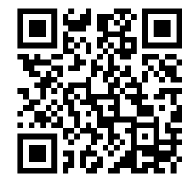
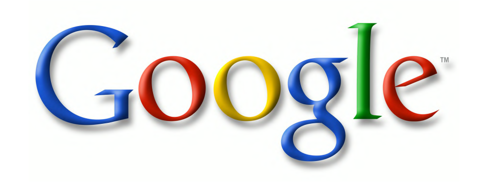




Bulletin de l'I.N.G.

Institut national genevois





BULLETIN

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

BUREAUX

DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Président de l'Institut : M. Charles VOGT, professeur à l'Université.

Vice-Président : M. Jules VUY.

Secrétaire général : M. Henri FAZY.

Bibliothécaire-adjoint : M. Charles MENN, sculpteur.

Section des Sciences naturelles et mathématiques : Président, M. le professeur Charles VOGT. — Secrétaire, M. Emile YUNG. — Secrétaire-adjoint, M. le Dr Hugues OLTRAMARE.

Section des Sciences morales et politiques, d'Archéologie et d'Histoire : Président, M. Jules VUY, notaire. — Vice-Président, M. Henri FAZY. — Secrétaire, M. FONTAINE-BORGEL. — Secrétaire-adjoint, M. D. MORIAUD. — Trésorier, M. C. MENN.

Section de Littérature : Président, M. le professeur Eug. RITTER. — Vice-Président et Trésorier, M. le professeur P. VAUCHER. — Secrétaire, M. le professeur J. DUVILLARD. — Secrétaire-adjoint, M Louis MOREL.

Section des Beaux-Arts : Président, M. Henri SILVESTRE. — Vice-Président, M. S. DELAPEINE. — Secrétaire et conservateur des tableaux, M. C. MENN. — Trésorier, M. Albert DARIER.

Section d'Industrie et d'Agriculture : Président, M. L. ARCHINARD. — Vice-Présidents, MM. NIEDERHAUSERN et ROCHAT-MAURY. — Secrétaire, M. C. MENN. — Trésorier, M. G. TOURNIER.

COMITÉ DE GESTION

Outre le Président et le Secrétaire général de l'Institut, MM. A. FLAMMER, notaire ; OLIVET, docteur ; — P. VAUCHER, professeur ; — J. VUY, notaire ; — H. SILVESTRE.

BULLETIN

DE

L'INSTITUT

NATIONAL GENEVOIS

TRAVAUX DES CINQ SECTIONS

1° DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES; 2° DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE ; 3° DE LITTÉRATURE ; 4° DES BEAUX-ARTS ; 5° D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE.

TOME XXIV

GENÈVE

CHEZ GEORG, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE L'INSTITUT GENEVOIS

ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA SUISSE

—

1882

N° 43. 1880.

BULLETIN

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. CHARLES VOGT, PRÉSIDENT,

à la Séance générale de l'Institut le 16 Avril 1880

MESDAMES ET MESSIEURS! CHERS COLLÈGUES!

La transformation plus ou moins lente, mais profonde, que subissent actuellement les sciences, tant exactes que spéculatives, ne saurait échapper à l'œil de l'observateur attentif. Où que l'on arrête le regard, partout on verra les traces d'un mouvement, qui se rattache à un point central commun, comme les vagues ondulatoires de la surface d'un bassin tranquille se relient autour de l'endroit où un choc puissant a frappé l'eau. Je n'hésite pas à dire que ces mouvements ondulatoires qui se propagent jusque dans les domaines en apparence les plus éloignés des sciences d'observation, sont dus à l'impulsion qu'ont reçue les sciences naturelles par l'initiative hardie de Darwin. La révolution causée parmi les sciences naturelles par la théorie de la descendance et du transfor-

misme s'est communiquée bien au loin et les reflets des vérités nouvelles proclamées au sein des sciences exactes ont porté leurs lumières jusqu'aux confins des sciences spéculatives, jusque dans ce limbe vague, dans lequel finit la logique et commence la foi.

Le premier effet de cette impulsion puissante fut le rapprochement des différentes branches des sciences naturelles, séparées jusque-là par des barrières presque infranchissables. C'était une règle péremptoire, lorsque je commençai ma carrière, qui imposait aux savants de se renfermer dans un seul domaine et même de se restreindre à des études monographiques. « Faites des monographies; ne regardez ni à droite ni à gauche! » — telle était la loi qu'on nous imposait. Les gens qui par goût ou par nécessité cultivaient plusieurs sciences et cherchaient des solutions plus générales, n'étaient acceptés qu'avec méfiance; le voyageur même devait se borner à une seule série d'observations, se vouer entièrement à l'étude des phénomènes zoologiques ou botaniques et laisser de côté tout ce qui touchait à la géologie ou à la physique générale.

Aujourd'hui, les tendances opposées ont prévalu. On s'est aperçu que tout se tient dans la nature ; que les liens les plus étroits animent les différentes branches des sciences organiques, que les phénomènes organiques ne sauraient être analysés ni compris sans le secours constant des sciences physiques et chimiques et que les lois générales ne sauraient être déduites des observations et des expériences spéciales sans avoir recours aux conceptions les plus élevées de la pensée humaine. On ne dédaigne pas pour cela les recherches les plus minutieuses de détail, guidées par une technique consommée, — mais on peut dire que dans toutes ces recherches se fait sentir un principe d'unité, visible partout comme le fil rouge qui traverse tous les cordages de la marine anglaise.

Permettez-moi, chers collègues, d'esquisser devant vous en quelques traits généraux l'état actuel d'une des branches de la science confiée à mon enseignement, à l'Université, et dont l'histoire contemporaine vous démontrera, j'espère, le bien-fondé de ce que je viens d'avancer. Je veux parler de la paléontologie, cette branche de la science, qui n'est devenue indépendante que pendant le cours de notre siècle et qui prend une importance toujours plus grande, parce qu'elle sert, plus qu'aucune autre, comme centre de ralliement à la zoologie, à la botanique, à la géologie, et à la physique générale du globe.

Quel était l'état de la paléontologie, lorsque je fis pour la première fois connaissance avec elle, il y a quarante ans? Il y avait sans doute d'importants travaux de faits, parmi lesquels les recherches sur les ossements fossiles de Cuvier, et l'Histoire des plantes fossiles, par Adolphe Brongniart, brillaient au premier rang, mais en tant que science la paléontologie était encore une annexe, d'un côté de la géologie, de l'autre côté de la botanique et de la zoologie. On acceptait presque généralement à cette époque les théories géologiques de Léopold de Buch et d'Élie de Beaumont. La terre s'était livrée à des convulsions périodiques, pendant lesquelles elle ouvrait ses flancs, vomissant des matières ignées, soulevant des montagnes et engloutissant toute vie organique jusqu'à la dernière trace. Cette œuvre de destruction étant finie et le calme rétabli, le créateur avait la bonté de meubler à nouveau la terre, de lui donner d'autres plantes, d'autres animaux, toujours suivant un plan conçu d'avance et dont le terme final devait être l'homme.

Telle était, en quelques mots, la manière de voir géologique de ces temps à laquelle se rattachaient des paléontologistes de premier rang tels que Cuvier, Agassiz, d'Orbigny.

Les conséquences de ces vues fondamentales étaient faciles à saisir.

Chaque étage, chaque terrain, chaque groupe de couches séparées géologiquement représentait une création à part, sans liaison aucune ni avec les créations précédentes, ni avec les suivantes; les organismes, dont on trouvait les restes dans les couches de la croûte terrestre, étaient des êtres à part, caractéristiques pour l'étage, reliés aux autres organismes seulement par des affinités idéales, mais non par des liens directs. Quant à la manière de conduire les études, deux tendances différentes se dégageaient des principes que je viens d'énoncer.

La première cherchait à rattacher les fossiles aux couches dans lesquelles on les trouvait. On se tourmentait pour saisir les moindres différences, lorsqu'il s'agissait d'échantillons trouvés dans des étages différents; on étudiait les pétrifications en détail, pour pouvoir reconnaître la symétrie et la contemporanéité des couches; on les appelait même « les médailles de la création » pour indiquer qu'elles devaient servir de jalons et de points de repère à peu près de la même manière que les médailles enfouies dans le sein de la terre servent aux antiquaires pour reconnaître l'âge d'un dépôt.

La seconde tendance était plutôt zoologique et botanique. Par des comparaisons minutieuses avec les organismes actuellement vivants on cherchait à reconstruire les organismes, dont on ne trouvait que des restes, souvent insignifiants; on s'appliquait à déterminer les rapports que pouvaient avoir ces organismes avec ceux déjà connus; on fixait leur place dans les systèmes et les classifications. C'était un travail considérable et qui demandait l'application constante des lois qui président a l'organisation des êtres vivants — mais les efforts très-méritoires faits dans cette direction ne conduisaient guère

plus loin — ce n'était que fort rarement et comme par digression, qu'on s'occupait de rechercher les conditions générales de l'existence d'une foule d'êtres, que l'on connaissait plus ou moins, mais dont on ne s'occupait plus dès qu'on les avait déterminés et classés. On reconnaissait bien, que tels organismes étaient aquatiques, tels autres terrestres; que les uns devaient avoir vécu dans les mers, les autres dans les eaux douces; que des circonstances particulières, climat, humidité, profondeurs des bassins, température de l'eau et de l'air, etc., étaient exigées pour faire vivre tel ou tel type et que par conséquent la présence de ce type dans une couche et dans une localité donnée prouvait aussi l'existence des conditions nécessaires à une certaine époque — mais on se bornait en général à ces déductions premières et immédiates et on reculait, lorsqu'il s'agissait de pénétrer le redoutable mystère de l'enchaînement des types entre eux, leur origine devant être l'acte spontané d'une puissance créatrice, absolue et irresponsable.

La paléontologie continuait longtemps dans le même esprit, cherchant d'un côté de nouvelles médailles de la création, étudiant de l'autre des rapports et des différences et aujourd'hui encore une foule de mémoires et de travaux monographiques ne s'élèvent pas au-dessus de cet horizon, travaux indispensables sans doute, mais ne renfermant cependant, dans beaucoup de cas, que les preuves d'un travail mené avec assiduité.

La géologie en attendant subissait une transformation. Les cataclysmes, les révolutions subites furent remplacés, sous la conduite de Constant Prévost et de Lyell, par une évolution lente et graduelle, interrompue par-ci et par-là seulement par des crises très-locales, peu considérables en étendue et nullement capables de bouleverser de fond en comble le globe tout entier. Il fallait reconnaître, que l'histoire du globe avait une

grande analogie avec l'histoire du genre humain, en ce sens qu'il devenait impossible de distinguer des périodes tranchées, sans lien quelconque, mais que chacune des phases passait d'une manière lente et graduelle vers l'autre, que les types et les espèces se remplaçaient les uns les autres sans secousses, en présentant de nombreuses formes intermédiaires. Il devenait évident, par exemple, que les grandes périodes de renouvellement, que montrait le règne végétal, ne coïncidaient en aucune façon avec les périodes adoptées pour le règne animal — comment comprendre alors une révolution qui éteignait toute vie animale sur la surface de la terre, tandis que la vie végétale continuait à étaler ses splendeurs sans la moindre interruption ni altération ?

La contradiction était manifeste ; les « médailles de la création » perdaient leur importance absolue pour ne garder qu'une valeur secondaire et relative. En revanche, l'étude des rapports et des différences devenait bien plus compliquée parce qu'on devait en rechercher les causes. Comment et de quelle manière et sous quelles influences les organismes se sont-ils transformés pour se rapprocher des êtres actuels ? Comment, en un mot, les milieux ambiants ont-ils agi sur l'organisme ? Quels sont les caractères qu'il a conservés par hérédité, quels sont ceux qu'il a acquis par adaptation ?

En enlevant les révolutions subites et les renouvellements périodiques des organismes par la puissance créatrice, la géologie avait largement ouvert les portes aux théories Darwiniennes et le fondateur même de cette doctrine ne se fit pas faute de puiser des preuves pour ses assertions dans les documents que la paléontologie pouvait mettre entre ses mains.

Des recherches nouvelles étaient devenues indispensables. On avait savamment disserté sur la manière dont les couches devaient se former dans les profondeurs de la mer ; mais les

connaissances positives que l'on possédait à ce sujet se réduisaient à fort peu de chose. Les efforts des peuples navigateurs et en premier lieu des Anglais et des Américains frayèrent des voies d'investigation nouvelles et fournirent des résultats inattendus. On trouvait « le plateau télégraphique », comme on appelait le vaste fond entre l'Irlande et la Terre-Neuve, jonché d'organismes vivants, enfermés dans des carapaces calcaires et formant un dépôt puissant, en tous points semblable à la craie blanche — et ces Rhizopodes, ces Globigérines vivant actuellement sur de vastes surfaces, forment la « vase à Globigérines » parfaitement définie aujourd'hui par tous les dragueurs; ces Globigérines étaient identiquement les mêmes que celles qui avaient formé la craie ! ces modestes organismes, très inférieurs sans doute, mais très définissables et reconnaissables, avaient donc continué à vivre pendant toute l'époque tertiaire, à travers trois révolutions au moins. Quel échec pour les créations renouvelées dans leur totalité ! Une foule d'autres types suivirent cet exemple et les recherches si laborieuses, mais en même temps si coûteuses, parce qu'elles demandent un état-major considérable et des bateaux à vapeur puissants, nous ont démontré que beaucoup d'organismes, réputés éteints, se sont conservés depuis des temps géologiques plus ou moins reculés, en s'adaptant à des conditions nouvelles de température, de pression et de lumière, qu'ils devaient trouver dans des profondeurs considérables. Une foule de phénomènes, attribués autrefois à l'action immédiate de forces créatrices mystérieuses, sont devenus ainsi des conséquences nécessaires et inévitables d'oscillations de niveau, de changements de température et d'exposition.

Ces recherches, conduites avec une persévérance rare, nous ont démontré qu'au fond de cette unité apparente, que nous appelons une mer ou un océan, règne la diversité la plus con-

sidérable due aux courants sous-marins, lesquels, suivant la configuration des bassins, se croisent en différents sens, se superposent et emmènent les matériaux et les populations marines les plus diverses. Au sein de l'Océan atlantique et à courte distance des côtes européennes, se croisent ainsi deux courants opposés, dont l'un, coulant plus au large, apporte les eaux froides polaires avec leur faune arctique, tandis que l'autre rase les côtes et sert de véhicule aux animaux et aux plantes des tropiques. C'est ainsi que se font au sein des eaux des migrations continuelles — les varechs et les fucoïdes voyagent à l'état de spores, une foule d'animaux sessiles à l'âge adulte accomplissent des trajets très considérables à l'état d'œufs ou de larves et peuplent ainsi des domaines lointains. La locomotion active est beaucoup plus employée sur la terre ferme; mais, là où elle fait défaut, les vents, les tourbillons et d'autres animaux, tels que les oiseaux, favorisent la locomotion passive. Si l'on considère tous ces phénomènes dans leur étendue immense, on arrive à la conclusion que le mouvement, la locomotion, la migration est une des lois fondamentales de l'organisation entière, que tout est continuellement en mouvement et que les stations fixes des plantes et des animaux, loin d'être permanentes, sont au contraire seulement temporaires.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous rendre attentifs aux conséquences importantes qui résultent de ces observations. Nous savons maintenant à ne plus en douter que ces migrations se sont accomplies sur une large échelle pendant les époques géologiques précédentes ; que c'est à ces migrations qu'on doit attribuer en grande partie les changements successifs des associations fossiles que nous rencontrons dans les différentes couches. Tel animal jouit d'une locomotion plus rapide qu'un autre; il arrivera plus vite parmi une société

étrangère. Tel germe, semence ou larve, trouve des conditions favorables où il prospère, tandis que des milliers d'autres périssent faute de milieux ambians propres à les développer. Les preuves pullulent : chaque voyage de M. Nordenskjold et d'autres navigateurs nous a apporté de nouveaux renseignements sur l'immigration d'une grande partie de nos végétaux actuels, qui nous sont venus des régions polaires, tandis que une foule d'autres types autochthones ont émigré vers le Sud ou ne se maintiennent qu'à grand'peine aux bords nord de la Méditerranée. — Des faits analogues se montrent pour les faunes. Une grande partie de nos animaux nous sont venus de l'Asie; d'autres avaient immigré depuis le Nord pour se retirer ensuite, au moins en partie; d'autres enfin nous ont quitté pour émigrer vers le Sud.

Un vaste horizon s'ouvre ainsi devant la paléontologie. Si les organismes vivant aujourd'hui à la surface du globe sont les descendants directs de ceux qui ont vécu auparavant, il est clair que leur répartition géographique doit être en rapport avec leur origine et que l'existence de certains types dans une contrée, dans un continent, sur une île, ou l'absence d'autres types, doit s'expliquer en grande partie par les migrations possibles dans des temps antérieurs. La paléontologie et la géographie organique se trouvent ainsi dans des relations très étroites, qu'on n'aurait jamais imaginées il y a quelques années. On expliquait autrefois les différences des faunes et des flores par les diversités des milieux ambians et la volonté de la puissance créatrice; chaque plante, chaque animal devait être admirablement adapté au milieu où il se trouvait, et, si des organismes connus ne se trouvaient pas dans telle ou telle localité en apparence favorable à leur développement, on supposait des causes pernicieuses occultes. Les faits ont donné un démenti éclatant à ces théories. L'Aus-

tralie est l'Eldorado des chevaux et des moutons, l'Amérique du Sud le paradis des bœufs et des chevaux — pourquoi ces pays, si éminemment favorables au développement de ces bêtes, n'en ont-ils été dotés que par l'homme? Pourquoi l'île de Madagascar n'a-t-elle pas des antilopes, des rhinocéros et des éléphants comme tous les continents qui l'avoisinent, et comment se fait-il que l'Amérique n'avait pas le blé et que la pomme de terre faisait défaut à l'ancien continent? Mystères inexplicables, mais qui trouvent immédiatement leur solution, lorsqu'on sait que Madagascar était séparé des continents par des bras de mer infranchissables avant que les grands pachydermes n'eussent fait leur apparition; que le passage vers l'Amérique du Sud s'est ouvert trop tard pour permettre une immigration de la race bovine, et que l'Australie était distincte des autres continents déjà à une époque où les mammifères ordinaires n'avaient pas encore surgi de leur couche marsupiale. La recherche de la descendance des types, l'examen des migrations et la démonstration des voies et moyens, offerts par la configuration ancienne et moderne des terres et des mers, se confondent donc tellement dans ce sujet, que l'on ne sait lequel des différents points de vue pourrait dominer vis-à-vis des autres.

M. Gaston de Saporta, un des savants les plus éminents de la paléontologie végétale, s'exprime ainsi dans son excellent ouvrage « Le monde des plantes avant l'apparition de l'homme » :

Ces paroles désignent d'une manière très précise la tâche dévolue à la paléontologie actuelle. Notre temps ne dédaigne en aucune façon ces admirables travaux, par lesquels Cuvier, Brongniart, Agassiz, d'Orbigny, Owen et tant d'autres fondèrent la paléontologie, dont le premier manuel complet fut publié par Pictet-de la Rive; nous admirons ces travaux en

cherchant à les compléter; mais nous voulons en même temps remonter plus haut ou descendre plus bas que nos prédécesseurs et éclairer la descendance et l'histoire de tous ces êtres si variés, en nous servant d'éléments ultérieurs, de méthodes de recherche plus complètes et de raisonnements basés sur des observations cueillies dans d'autres branches de la science.

On peut bien dire qu'aucune science ne réclame autant que la paléontologie comprise de la sorte, un pouvoir distingué de combination et même d'imagination. Mais c'est là aussi son écueil ; car on peut prédire le sort d'Icare à celui qui s'abandonnerait sans appui suffisant au vol de son imagination, en quittant le sol sûr des faits recueillis par l'observation et l'expérience.

Il est vrai que l'insuffisance des documents paléontologiques sera toujours en même temps une calamité pour l'observateur consciencieux et un danger pour celui qui laisse trotter son imagination. Malheureusement, cette insuffisance n'est que trop réelle. J'ai voulu relever, l'autre jour, le nombre des crocodiles et lézards fossiles, dont nous connaissons le squelette des pieds et surtout des pattes; — il n'y en a pas un, sur cent espèces connues par les mâchoires et les dents. Lorsqu'il s'agit de déterminer les restes, il faut donc des travaux extrêmement minutieux, des comparaisons immédiates et une profonde connaissance des lois de l'organisation, surtout lorsqu'il ne s'agit pas seulement de relations étroites et de rapports très rapprochés, mais de parentés plus éloignées et plus obscures.

Pour juger de ces dernières, les anciennes lois de corrélation, si fécondes entre les mains de Cuvier et de Owen, ne suffisent plus. Ces lois, vraies dans un champ borné, font défaut lorsqu'on veut les appliquer à des rapports plus éloignés.

Un animal à sabots plats ne pouvait avoir, suivant cette loi déduite de la création actuellement connue, ni canines tranchantes, ni molaires carnassières ; un animal à cornes devait être un ruminant et ainsi de suite. Ces principes, appliqués aux groupes serrés des pachydermes, des proboscidiens, des ruminants, se montrèrent d'une exactitude rigoureuse ; mais, lorsqu'il s'agissait de les appliquer à des types de mammifères plus éloignés, souvent ils ne suffisaient pas et laissaient complètement en défaut, lorsqu'il s'agissait de combinaisons morphologiques plus compliquées encore. On ne serait pas embarrassé de fournir des exemples nombreux, où l'application rigoureuse des lois de corrélation établies par Cuvier et Owen, a conduit à des erreurs absolues. On trouve dans l'éocène de l'Amérique du Nord les restes de mammifères étranges appelés Tillodontes. « Si Cuvier, dit M. Marsh, avait eu devant lui les restes séparés d'une espèce de Tillodonte, il n'aurait pas manqué d'attribuer les incisives à un rongeur, les molaires à un pachyderme et les ongles crochus à un carnivore. » Ces parties, si disparates en apparence, se trouvent cependant réunies dans la même espèce !

L'explication de ces anomalies apparentes se trouve dans la théorie de la descendance. Suivant cette théorie, chaque organisme est le résultat de deux influences qui se combattent assez souvent, de l'hérédité et de l'adaptation. Les caractères hérités sont le trésor de famille, les caractères acquis par adaptation forment l'apport personnel du propriétaire, qui par héritage s'ajoutera au capital fourni par les aïeux. L'adaptation inocule ainsi souvent des caractères qui sont en opposition avec les caractères hérités et de là ces mélanges singuliers qui nous étonnent parce qu'ils sortent du cadre habituel de notre entourage.

C'est ici que se trouve le centre de gravité des tendances

paléontologiques modernes. L'adaptation produisant des variations, nous devons nécessairement arriver à la conclusion, que l'espèce n'est pas immuable, qu'elle n'est point le résultat d'un acte créateur particulier, mais celui d'une longue élaboration à travers des générations successives innombrables, qu'elle a une histoire héréditaire, dont nous pouvons retrouver les documents dans les couches de la terre. C'est vers la recherche de cette histoire que se tournent aujourd'hui les efforts des paléontologistes; on ne se contente plus de débrouiller tant bien que mal les relations idéales entre les espèces fossiles et vivantes; on emploie ces connaissances acquises pour savoir, si les types analysés peuvent être mis en rapports génétiques avec d'autres, s'ils peuvent être considérés comme leurs ancêtres ou leurs successeurs. Cette recherche des souches généalogiques, si importante aujourd'hui, a reçu le nom de phylogénie, généralement employé aujourd'hui.

Il résulte déjà de la nature même des choses, que la preuve directe de la descendance d'un type fossile d'un autre ne peut jamais être fournie. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de démontrer sur des types de la création actuelle, qu'ils peuvent varier dans les limites des différences, que nous observerons entre des types fossiles rapprochés. Mais, lorsque ces preuves sont fournies, lorsque les formes intermédiaires entre deux types éloignés ne présentent pas de lacunes et lorsque ces formes intermédiaires s'accordent avec la succession des temps démontrée par la superposition des couches, nous sommes en droit de dire, que l'arbre généalogique dont nous avons recueilli les fragments pour les rapprocher ensemble, exprime en effet la réalité.

Permettez-moi quelques exemples pour expliquer ma pensée.

Cuvier avait justement remarqué, que, parmi les pachydermes des gypses de Montmartre il s'en trouvait, dont les cinq doigts de pieds se groupaient autour du doigt médian plus fort et plus volumineux, et se rapprochaient par là des lapins et des rhinocéros actuels ; tandis que d'autres au contraire fendaient plutôt le pied au milieu entre l'indicateur et le médian à la manière des cochons et des hippopotames. C'était un fait, qui donna lieu plus tard à l'établissement de deux ordres séparés, les périssodactyles à membres impairs, et à doigt médian prédominant et les artiodactyles à membres pairs. Mais les recherches paléontologiques démontrèrent bientôt, que dans ces deux groupes, qui commençaient tous les deux par des animaux pentadactyles ou ayant cinq doigts, il se manifestait une tendance générale vers la réduction du nombre des doigts et la fusion correspondante des os qui y faisaient suite. De nombreuses formes intermédiaires démontrèrent que chez les périssodactyles, cette tendance toujours plus prononcée faisait d'un animal pentadactyle à la fin un animal monodactyle, le type si connu de nos solipèdes ou chevaux actuels. Ce groupe, jusque là isolé parmi les mammifères actuels, se trouvait tout d'un coup être la dernière expression d'une série de transformations, subies par des animaux tapiriformes à cinq doigts et ayant vécu pendant les premières périodes de l'époque éocène ! Des séries semblables se trouvèrent pour les artiodactyles et les cochons, en apparence si différents de nos ruminants, entrèrent en relation généalogique intime avec eux par des formes, qu'un savant américain a appelées avec raison des « cochons ruminants ».

Or, et c'est là une chose curieuse à noter, cette tendance à former des types dérivés ne se montre pas partout, parmi les ressortissants d'un même groupe. Parmi les anciens périssodactyles à doigts et à formes lourdes et trapues on rencontre

tout aussi bien des Tapirides, qui ont beaucoup de ressemblances avec les Tapirs actuels et ne subissent que fort peu de changements pendant toutes les phases des époques tertiaires, que des Hippides, dont le nombre des doigts et des dents, ainsi que la structure de ces parties varient avec chaque étage et où même des formes intermédiaires, multiples et paralléliques, se montrent en Europe comme en Amérique. Pareille observation peut être faite touchant les Artiodactyles, — le type des vrais cochons reste presque immuable, tandis que les genres intermédiaires, dont sont issus les ruminants, pullulent et montrent dans chaque étage un pas de plus vers les formes finales.

Il est rare, Messieurs, de trouver ces séries phylogénétiques complètes. Beaucoup de mammifères, par exemple, nous paraissent primesautiers, sans parents reconnaissables, soit parce que leurs racines se trouvent dans l'époque crétacée, qui ne nous a encore fourni des restes de mammifères, soit parce que les gisements tertiaires anciens, où l'on pourrait trouver ces ancêtres, n'ont pas encore été exploités. Les Carnivores, Rongeurs, Chauve-souris et autres sont dans ce cas, — nous pouvons démontrer leur transformation successive pendant les temps tertiaires, mais nous ne pouvons pas indiquer la souche dont ils sont issus. D'autres groupes se sont décidément éteints sans avoir laissé d'héritiers et d'autres enfin se montrent isolés, sans ancêtres ni descendants, comme les Halisauriens, les Ptérodactyles parmi les Reptiles.

Ces quelques exemples nous démontrent déjà, que l'on commettrait une grave erreur, si l'on voulait appliquer par analogie aux membres d'un type les résultats obtenus par l'étude d'un autre type, en prétendant, que tous doivent s'être développés de la même manière. Il y a sans doute des chênes et des roseaux ; les uns se brisent, les autres plient, s'adap-

tent, se transforment et continuent à vivre; d'autres même ont de prime abord une complexion plus souple et supportent, sans broncher, des changements considérables des milieux ambiants. Le temps pendant lequel s'accomplissent les transformations, est également different; tandis que certains types se soutiennent longtemps pour varier tout d'un coup, d'autres accomplissent des évolutions excessivement lentes et graduelles vers un but déterminé. Les uns ne varient que par suite de migrations lointaines, tandis que d'autres se maintiennent par ce moyen dans leur organisation primitive; c'est ainsi que le Conifère géant de la Californie, le Wellingtonia ou Sequoïa, et le Cyprès chauve de la Louisiane, le Paxodium distichum, se sont maintenus sans changement depuis l'époque miocène en émigrant successivement depuis les régions polaires vers les climats tempérés.

C'est donc une tâche immense que celle qui est dévolue à la paléontologie moderne, car elle doit rattacher toutes ces variations, tous ces enchaînements du monde organique, les mettre en rapport avec les changements physiques de la surface du globe, que la géologie doit nous démontrer, avec les variations des milieux ambiants et finalement avec les conditions intérieures imposées par l'organisation des êtres jusque dans les moindres détails. Eh bien! vis à-vis de cette tâche gigantesque, n'y a-t-il pas lieu de se décourager lorsqu'on se représente cette insuffisance des documents paléontologiques, dont je vous ai déjà parlé?

Il est vrai, Messieurs, que les lacunes sont en partie remplies par l'étude du développement individuel, lequel, suivant la judicieuse remarque de Fritz Müller, présente un abrégé du développement phylogénique. L'ontogénie, comme on a appelé l'étude du développement individuel depuis l'œuf jusqu'à son terme final, présente en effet des phases analogues à

celles que nous montre le développement historique du type et elle est d'un secours immense pour le paléontologiste, s'il veut en faire un usage raisonné et sagement pondéré. On peut dire avec raison que le paléontologiste actuel doit être un embryogéniste consommé, non-seulement pour les connaissances théoriques, mais aussi pour les recherches pratiques et techniques, car à tout moment se présentent des questions que lui seul peut résoudre et dans l'étude desquelles il ne peut se faire remplacer par un autre.

Il y a un écueil dans cette fusion de l'ontogénie et de la phytogénie, écueil sur lequel les enthousiastes ont donné en plein. Le principe est vrai, lorsqu'il s'agit des organes pris isolément ; il est complètement faux, lorsqu'on veut l'appliquer à l'organisation tout entière.

Permettez-moi de m'expliquer par un exemple.

Les embryons de tous les vertébrés sans exception ont des arcs et des fentes branchiales au cou. Les uns gardent ces parties pendant toute la vie, les autres seulement pendant l'époque larvaire ; chez les vertébrés supérieurs enfin, ces organes n'ont qu'une existence fort passagère pendant les premières phases de la vie embryonnaire.

Tous les anciens vertébrés, sans exception, portaient des branchies à l'état adulte et étaient adaptés à la vie aquatique.

Voilà donc un parallélisme bien établi, une homologie parfaite entre le développement de l'individu et celui du type.

S'ensuit-il que nous puissions déduire ces organismes les uns des autres, construire l'organisation des poissons de l'âge silurien par nos connaissances de l'embryon branchifère ou vice-versa ?

En aucune façon. Chaque organe, pris isolément, suivra la même marche de développement, mais l'harmonie entre les organes est tout-à-fait différente. On peut bien dire que chez l'embryon branchifère aucun organe du corps n'est propre à

fonctionner, ni ces branchies elles-mêmes, ni les organes des sens, le système nerveux, les muscles ou l'intestin — toutes ces parties sont à l'état d'ébauche. Chez le poisson silurien, au contraire, tous ces organes fonctionnent pour soutenir l'existence et pour la propager; ils sont accomplis vers un but déterminé et leur développement réciproque est fort divergent suivant les différentes espèces. L'embryon est protégé par ses enveloppes; il n'a pas de combat pour l'existence à soutenir et peut se contenter pendant longtemps d'organes à l'état d'ébauche, incapables de fonctionner; l'animal adulte, au contraire, a besoin de tous ses organes pour lutter victorieusement vis-à-vis de la concurrence.

Il faut donc reconnaître qu'ici aussi chaque type a des tendances spéciales suivant lesquelles il développe l'harmonie de ses organes à sa manière, tandis que les organes mêmes se développent suivant des lois générales, applicables partout. Distinguer les traits généraux des tendances spéciales de chaque type est donc encore un vaste sujet que la paléontologie vient seulement d'aborder.

Je m'arrête ici, Messieurs. Il y aurait encore bien des choses à dire sur l'importance des études paléontologiques dans les questions les plus élevées que puisse poser l'esprit de l'homme inquiet d'aller au fond des choses, sur l'origine de la vie, la naissance d'une ou de plusieurs souches des organismes qui ont peuplé, à différentes reprises, les terres et les eaux. Je ne veux pas aborder ces questions; elles me conduiraient trop loin; ce que j'ai dit suffira, j'espère, pour vous prouver que, de secondaire qu'elle était il y a quelques années à peine, la paléontologie est devenue une branche indépendante des sciences naturelles, vers laquelle convergent à la fois les études biologiques et géologiques. La zoologie, avec ses doctrines particulières telles que Anatomie et Embryogénie com-

parées, la botanique avec toutes ses branches, la géologie et ses études variées, y apportent autant de lumière qu'elles en reçoivent. Jusqu'à présent, les chaires et les laboratoires de paléontologie sont assez rares. Le temps viendra où l'on accordera à cette science une importance analogue à celle des autres branches de la science et, en tout cas, on doit reconnaître aujourd'hui déjà qu'elle représente bien ce principe de la science actuelle : La recherche de l'unité par l'étude des phénomènes variés.

Il me reste encore un pénible devoir à remplir. L'Institut a fait des pertes cruelles pendant l'année qui vient de s'écouler. Les rangs de ses fondateurs s'éclaircissent de plus en plus. Louis Dorcière, sculpteur, et Hugues Darier, fabricant d'aiguilles, appartenaient à ce groupe d'initiateurs qui aura bientôt disparu. Le souvenir de l'un survivra par ses ouvrages, celui de l'autre restera gravé dans les cœurs de ceux qui l'ont connu comme le modèle d'un caractère ferme et bienveillant à la fois, singulièrement élevé et ouvert à toutes les idées nobles et humanitaires.

C'est parmi nos correspondans surtout, que nous trouvons quelques figures, qui ont marqué leur place dans l'histoire contemporaine. On n'effacera pas des pages remplies par les fastes de la Confédération suisse la grande figure de Jacques Stämpfli, dont les adversaires même n'ont jamais osé mettre en doute la parfaite loyauté et les qualités éminentes qui ont fait de lui, pendant longtemps, le chef incontesté du parti radical dans le canton de Berne d'abord et dans la Confédération ensuite. — Nos voisins du canton de Vaud seront toujours fiers de leur historien Vulliemin, le continuateur de Jean

de Müller et la littérature aimable ne se consolera pas facilement de la mort du spirituel et sympathique Valaisan de Bons. On citera le nom de Viollet-Leduc aussi longtemps que les flèches de la Sainte-Chapelle à Paris et de la Cathédrale de Lausanne resteront debout. C'est le Mont-Blanc, dont il a dressé une carte magnifique, qui l'attirait chaque année dans nos parages, où il semait à pleines mains ses idées originales sur l'architecture du moyen âge qu'il possédait à fond. L'agriculture belge a perdu un hardi promoteur dans la personne de notre correspondant Bortier, propriétaire à Ghistelles en Belgique, et l'histoire naturelle de la Savoie ne trouvera que difficilement un remplaçant pour notre collaborateur François Dumont, pharmacien à Bonneville, auquel toutes les branches, zoologie, botanique et géologie doivent des observations nombreuses et intéressantes. Je ne parlerai pas du D[r] Louis Odier, auquel un confrère a érigé dernièrement un monument littéraire bien mérité, ni de David Sutter, paysagiste estimé et qui appartenait à cette rare phalange d'artistes, dont le travail technique ne remplit pas entièrement les aspirations. Sutter était professeur d'esthétique à l'École des Beaux-Arts de Paris.

Notre Institut, Messieurs, se fonde sur l'activité de tous. Chacun, dans sa sphère plus ou moins restreinte, peut prendre part à ses travaux, apporter ses lumières, stimuler le zèle de ses collègues et se rendre utile ainsi à la patrie en soutenant de son mieux le mouvement intellectuel dont elle s'honore. Si des noms comme Catalan, Duvillard, Gerbeaud, Miéville, Vidonne et Ziegerer n'ont pas dépassé les limites de notre canton, il n'en est pas moins vrai qu'eux aussi ont travaillé pour le progrès et qu'ils ont bien mérité du pays, qui les a vus naître et auquel ils étaient dévoués de cœur.

J'ai dit.

ESSAI

D'UN TRAITÉ DE LA SCIENCE POLITIQUE

D'APRÈS LA THÉORIE

DE

CHARLES-LOUIS DE HALLER

PAR

John GRAND-CARTERET

I

A une époque comme la nôtre où toutes les branches du savoir humain tendent de plus en plus à acquérir une précision mathématique, l'existence de la science politique n'est plus à prouver. Et depuis que la politique est devenue une science, depuis que, par le raisonnement humain, elle a pu s'affirmer la résultante de l'histoire, elle a en quelque sorte perdu ce caractère de fourberie machiavélique que lui avaient légué les intrigues des anciens pouvoirs despotiques.

La base de la science politique, c'est la liberté. Telle est au moins la conception qui se dégage de l'examen attentif des faits passés, et quoiqu'on puisse dire, quels que soient les lieux communs débités par ceux qui, prenant modèle sur la

censure, tout en partant d'un point différent, préfèrent supprimer ce qu'ils ne comprennent pas, il est certain pour ne pas dire évident, que c'est le passé qui doit servir à faire le présent. Si la connaissance des choses, ce qu'on appelle vulgairement l'expérience, n'a pas toujours de portée sur les hommes pris individuellement, elle doit seule les guider dans la constitution de l'organisme social.

Trouver l'idée en quelque sorte, qui se dégage de l'étude du passé, s'en emparer, et par applications successives, par des transformations graduelles, s'orienter vers le but auquel doivent tendre les sociétés humaines, soit le complet épanouissement des intelligences et la plus grande somme de liberté et de bonheur pour chacun, voilà le but de la science politique. Toutes les sociétés ont passé et passent par les trois phases suivantes :

1° Oppression de la masse par une minorité qui, s'arrogeant un droit supérieur, maintient son autorité par la force et par le droit divin;

2° Oppression de la minorité par la masse émancipée qui, au nom du progrès et de la liberté, maintient son autorité par la force du nombre ;

3° Renversement de toute autorité despotique prétendant s'imposer sous un prétexte quelconque et peser sur une partie du corps social. Etablissement d'un équilibre des forces humaines par la concurrence, la liberté de chacun étant sauvegardée de par le contrat constitutif, et chacun étant également mis par ce dernier dans l'impossibilité de nuire.

Il s'en suit que tout régime qui prétend imposer sa volonté n'a point droit au titre de Républicain, quel que soit, au reste, le mobile qui le guide.

Dans tout système d'oppression, le progrès ne peut se faire que par la *Révolution*. Dans un système de liberté, basé consé-

quemment sur la science, le progrès s'effectue naturellement par *évolutions successives*. L'homme esclave se révolte. L'homme libre assure au progrès sa marche régulière.

Est-il besoin de dire, après cela, que le progrès répudie formellement tout organisme qui n'a pas d'autre idéal que celui de remplacer à l'administration des affaires une couche sociale par une autre couche sociale, et que, en dehors de la science politique, il ne peut y avoir que marche à tâtons, décisions d'expédient, solutions au jour le jour ?

Il y a de la politique dans le sens machiavélique du mot, de la rouerie d'homme qui cherche à se maintenir au *pouvoir* suivant la qualification que nous donnons encore à l'administration des affaires de la collectivité ; il y a des moyens de gouvernement employés par un parti contre un autre parti, mais rien de plus.

Avant de s'appartenir, l'homme appartient, et l'histoire qui nous montre les grandes et nobles luttes soutenues par lui pour conquérir son indépendance contre celui qui émettait la prétention de le posséder, nous montre également les sombres et terribles luttes de l'homme libre pour conquérir le pouvoir, pour gouverner son égal.

Tirer de cette étude des faits la conclusion qui, logiquement, en découle, voilà donc le rôle de la *science politique* et le but auquel tend cette étude.

II

Est-il besoin de rappeler sur quoi repose le système des philosophes de la fin du XVIIIe siècle ? Ayant à combattre le pouvoir despotique, ils ont opposé au prétendu droit de propriété des monarques sur leurs sujets, le principe de la sou-

veraineté résidant dans *l'universalité du corps social*. C'est là le point capital et parfaitement justifié de leur théorie.

Rousseau, pour établir son *Contrat social*, s'est basé sur les raisons suivantes :

1° Que les hommes ont originairement vécu sans rapports sociaux, dans l'état d'une liberté et d'une égalité parfaites ;

2° Que cet état de chose ne donnait aucune garantie à leurs droits ;

3° Que pour cette raison ils se réunirent les uns aux autres et déléguèrent à un ou plusieurs d'entre eux un pouvoir suffisant pour le maintien de la sûreté générale ;

4° Que par la formation d'une telle société civile la liberté des individus se trouve mieux assurée.

C'est d'après ces données que la plupart des Etats modernes ont été constitués. Seulement, le principe de *l'universalité des citoyens*, qui était fort juste en théorie, s'est trouvé tout à fait inapplicable quand il a passé du domaine des idées dans celui des faits ; *l'universalité*, soit *l'unanimité*, est devenue *la majorité*. Première conséquence, première traduction.

La délégation d'individus qui a formé l'Etat, à laquelle on avait remis, suivant les principes de Rousseau, ces pouvoirs suffisants pour le maintien de la sûreté générale, a cherché sans cesse à augmenter son autorité, sous prétexte que cet accroissement était nécessaire au maintien de l'ordre où à la cause du progrès ; et alors, deuxième conséquence, loin de se trouver mieux assurée, la liberté d'une partie des citoyens a été foulée aux pieds.

Contrairement aux assertions de Hobbes, de certains philosophes allemands et du conventionnel Ruault qui, en tête d'un projet de constitution pour la République française, déclarait que *Tout appartient à l'Etat*, *corps et biens*, la science moderne doit établir, une fois pour toutes, les bases du *pouvoir délégué*.

La conséquence de l'évolution produite par la philosophie du XVIII[e] siècle a été, en effet, de remplacer la *volonté d'un seul* par la *volonté de beaucoup*. Depuis le commencement du siècle, les majorités, quelles qu'elles soient, ont tellement abusé de leur force, mettant en pratique le précepte de Rousseau : *Quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps ; on le forcera d'être libre*, qu'on a été frappé des conséquences de l'oppression de cette *volonté générale*, se prétendant infaillible, comme le pouvoir monarchique, et qu'on s'est mis à étudier l'autre côté de la question, un point qui n'avait pas été et ne pouvait pas être prévu par les grands lutteurs du siècle passé: *le respect de la liberté individuelle*. Les magistrats éminents auxquels la Suissse doit la Constitution de 1848 ont, les premiers, cherché à garantir l'indépendance du citoyen contre les empiètements du pouvoir.

Concilier la liberté individuelle avec le principe de la majorité faisant loi, n'est point, en effet, chose facile. Si le peuple choisit un individu pour le représenter, cet individu peut arriver, en torturant les textes de la loi, en profitant de tous les points faibles, à remplacer la volonté générale par la sienne propre. Si, au contraire, le peuple délègue le pouvoir suprême à une réunion de plusieurs individus, dans l'espérance de contenir les uns par les autres, il peut arriver, ou que ces individus se paralysent réciproquement ou qu'ils se mettent d'accord pour, en faisant appel aux passions, opprimer la liberté de tout ou partie de leurs concitoyens. Tels sont les deux graves obstacles que présente et présentera toujours la délégation des pouvoirs et qui peuvent se résumer en un mot : *le choc des intérêts*.

Si, d'autre part, on pensait pouvoir obvier à ce danger en laissant aux citoyens eux-mêmes, sans délégation aucune,

l'exercice du pouvoir collectif, on se tromperait étrangement. Dans n'importe quel corps social il y aura toujours, en effet, une minorité, et toujours aussi la majorité sera une puissance abusive. Et puis, bon pour quelques rares et primitives contrées, où les affaires publiques se réduisent à peu de chose, où elles sont assez simples pour être comprises de chaque membre de l'association, ce gouvernement direct serait impossible dans un grand pays, où une partie des habitants, ayant à subvenir aux besoins les plus pressants de l'existence, n'a ni le temps, ni l'éducation nécessaires pour s'occuper des affaires de législation. Si l'on en excepte les cantons à *Landsgemeinde* de la Suisse (1), je ne crois pas qu'il se puisse rencontrer nulle part une multitude, 5 à 6,000 hommes par exemple, capable de prendre, en peu de temps, une décision réfléchie. Quiconque a assisté à une assemblée publique dans quelque grand centre, ne pourra que confirmer le bien-fondé de cette assertion.

Pour que la liberté individuelle ne soit pas un leurre, il faut que les droits de la minorité soient respectés, et c'est là le grand problème que la science politique moderne cherche à résoudre par la représentation dans les Conseils et, par suite, dans les lois qui sont leur œuvre, de cette minorité. Sans m'appesantir plus longuement sur ce sujet qu'il me suffit

(1) Les *Landsgemeinde*, pour ceux qui pourraient encore l'ignorer, sont une espèce de champ de mai, l'ensemble du peuple délibérant et votant à main levée à la face du ciel, sur les affaires du pays et sur le choix des magistrats. Ces assemblées, qui existent dans les deux Appenzell, les deux Unterwalden, à Uri et à Glaris, ont lieu le dernier dimanche ou le premier dimanche de mai. Voir sur cet intéressant sujet *La Démocratie en Suisse*, par A.-E. Cherbuliez, et la 5e série des *Alpes suisses*, de Rambert (Genève, 1875.

d'avoir signalé, je tiens cependant à mentionner les efforts considérables faits en Suisse par l'*Association pour la représentation proportionnelle* (2).

Et si on s'occupe tant de la liberté individuelle, c'est qu'il n'est pas de pays où elle n'ait été violée. Pour s'en convaincre, il suffit d'interroger l'histoire.

J'ai établi plus haut les trois phases du développement des sociétés. Il me sera facile d'établir, de même, les deux périodes de toutes les associations humaines. Toutes, elles ont la même origine : grouper les forces soit pour résister à un ennemi extérieur, soit pour atteindre à un but poursuivi en commun. Toutes aussi, elles finissent presque de même. Une fois le but poursuivi, atteint, les intérêts privés reprennent le dessus, l'intérêt général disparait et les individualités n'entendent plus se sacrifier à la collectivité. Quand il s'agit d'organiser la machine politique, l'État, c'est-à-dire, cet ensemble, ce corps de doctrine d'après lequel l'association doit se mouvoir, les uns accaparent plus d'autorité que les autres, et alors arrivent les luttes intestines. Les mêmes faits contre lesquels on s'était ligué apparaissent au sein de la communauté. N'est-ce pas l'histoire de toutes les Républiques du Moyen-Age !

Quoi de plus glorieux, par exemple, que le premier siècle de la liberté helvétique, l'époque où les gens des Waldstätten s'unissent pour conquérir leur indépendance et reçoivent dans leur association tous ceux qui ont un but identique. Et quoi de plus triste que de voir tant de forces, primitivement mises au service d'un si noble but, se perdre en querelles et en rivalités de toutes sortes. On avait protesté contre la tyrannie, on

(2) Voir les travaux de M. Naville sur *les progrès de la représentation proportionnelle.*

s'était révolté à l'idée d'être la chose de quelques personnages se prétendant *privilégiés*, et quand on eut acquis cette liberté, on n'eut rien de plus pressé que de se tourner contre la liberté des autres. Triste exemple des inconséquences humaines, et éternelle histoire des changements qui se manifestent chez l'homme, suivant qu'il est au pouvoir ou qu'il a le dessous :

« L'expérience nous apprend, dit De Lolme (1) qu'il faut bien des précautions pour obliger les hommes à être justes les uns envers les autres ; et c'est dans les premières mêmes que l'on peut prendre à cet égard, qu'est la source la plus féconde des maux qu'on se propose de prévenir. Ces lois qui devaient être égales pour chacun, ne parlent bientôt plus que suivant que le dicte l'intérêt de ceux qui en sont les dépositaires ; instituées pour la protection de tous, elles ne défendent bientôt plus que les usurpations de quelques-uns ».

Et dans une autre partie de ce remarquable ouvrage qu'on n'étudie pas assez (2), l'éminent publiciste, mettant le doigt sur la plaie, dit avec raison :

« C'est dans l'homme que sont les maux dont on a à se défendre : ce n'est donc que par des précautions générales qu'on peut se flatter de les prévenir. Si c'est une erreur funeste de n'attendre que justice et équité de ceux qui gouvernent, c'en est une qui ne l'est pas moins de s'imaginer que, tandis que la vertu, la modération sont le propre de ceux qui s'opposent aux abus du pouvoir, toute l'ambition, tout le désir de dominer se sont retirés dans l'autre parti ». Et après avoir posé la question de la sorte, De Lolme conclut ainsi :

(1) Voir *Constitution de l'Angleterre* (Édition d'Amsterdam 1778), Livre II, Chapitre V.

(2) *Ibid.*, Livre II, Chap. IX.

« Les objets de notre jalousie doivent être tous ceux sans distinction, qui, par quelque voie que ce soit, et avec quelque nom que ce soit, se sont donné les moyens de tourner contre chacun la force de tous et ont tellement arrangé les choses autour d'eux que quiconque veut leur résister, se trouve toujours seul contre mille ».

Donc, *pouvoir délégué* ou *pouvoir propre*, l'histoire nous apprend que tous deux peuvent abuser de leur force ; et c'est pour remédier à cet abus que d'éminents esprits en France et en Allemagne se sont prononcés pour l'abolition de tout gouvernement comme étant le seul moyen de couper court à l'ambition et à l'excitation des passions humaines. Mais pour cela, comme le dit encore fort bien De Lolme, il faudrait établir une fois pour toutes, ce que chacun doit aux autres individuellement et à la communauté, placer les droits au-dessus de toute atteinte des passions, et c'est là le difficile.

Les pays où les droits primordiaux sont garantis, c'est-à-dire placés au-dessus de ces atteintes, marchent évidemment de plus en plus vers l'idéal, *administrer et non gouverner*. Quant aux autres, et ce sont les plus nombreux, mettant en pratique la doctrine de Fichte que *le but de tout gouvernement doit être de rendre le gouvernement impossible*, ils y seront certainement conduits par la force des choses.

III

J'ai dit plus haut que les théoriciens modernes, ceux qui pourront passer pour les pères de la science politique s'étaient à juste titre préoccupés de la garantie à accorder à la liberté individuelle, en présence des tendances de plus en plus absor-

bantes de l'État et de l'autoritarisme toujours croissant des majorités Il convient d'arracher à l'oubli, conséquence forcée des troubles de la période où il se produisit et de la tendance à la religiosité dont il fit preuve, un homme qui saisit de suite l'inconséquence existant entre les principes philosophiques du dix-huitième siècle et leur mise en pratique par la Révolution française, j'ai nommé Ch.-Louis de Haller, descendant du grand Haller et ancien membre du Conseil Souverain et du Conseil secret de Berne.

Ch. Louis de Haller est né à Berne en 1768. Imbu d'idées doctrinaires, il émit de bonne heure dans les journaux des principes qui le forcèrent, en 1798, de quitter Berne, la vieille République aristocratique, alors au pouvoir de la Révolution.

Qu'était-ce que ces idées? Il se charge lui-même de nous le dire dans le ***Discours préliminaire*** qui sert d'avant-propos à la traduction française de son ouvrage: ***Restauration de la science politique***. (1)

«Lorsque dans ma plus tendre jeunesse, y lit-on, et presque sur les genoux de ma mère, je lus dans un ouvrage allemand l'assertion alors communément reçue que les hommes étaient sortis de l'état de nature et qu'en déléguant leur pouvoir commun, ils avaient sacrifié une partie de leur liberté pour s'assurer d'autant mieux la conservation de l'autre, cette idée seule me serrait déjà le cœur. Combien une pareille cession n'est-elle pas insensée; et que le résultat doit en être incertain! Jusqu'où chacun a-t-il fait le sacrifice de sa puissance et de sa liberté? Qui nous garantit la possession plus sûre du reste? N'aurait-il pas

(1). Le premier volume parut à Paris en 1824, le second en 1825. Quant au troisième, il ne vit le jour qu'en 1830. La traduction du reste de l'ouvrage, entreprise par M. Charles de Haller fils, vient d'être publiée tout récemment, en 1875.

mieux valu demeurer dans l'état de nature, et ne serait-il pas possible d'y rentrer ? Certes, j'étais bien loin de penser que, dans un âge plus mûr, le sentiment qui m'avait frappé si jeune encore, se changerait en une pleine conviction, que je reconnaîtrais dans cette erreur la cause de tous les désastres, de tous les crimes de notre siècle, et que j'entreprendrais d'expliquer sans contrat social ou factice, sans délégation de pouvoirs, sans renonciation à la liberté, sans abandon de l'état de nature, non-seulement la formation légitime de tous les rapports sociaux, mais encore celle même des Etats ».

Voilà donc, expliquées en quelques lignes, les raisons qui devaient engager plus tard de Haller à émettre publiquement sa théorie des rapports sociaux, ou, pour me servir de ses propres expressions, la ***théorie de l'état social naturel opposé à la chimère de l'état civil factice.*** C'est en 1808 que parut sous le titre de ***Handbuch der allgemeinen Staatenkünde*** (Abrégé de la politique universelle) le premier ouvrage de cet écrivain qui cherchait à opposer toute une théorie au système révolutionnaire. Il y a, du reste, dans son œuvre des inconséquences si singulières que, écrite en somme pour montrer la supériorité du droit divin, elle le fit passer aux yeux de beaucoup de monarchistes pour un fanatique partisan de la liberté. Et effectivement, après avoir lu, avec une attention soutenue, son long travail, on se demande s'il n'a pas démontré les droits des peuples plus clairement que les droits des princes. Tandis que, par exemple, le volume qui traite ***des Seigneurs spirituels indépendants ou des Etats pontificaux*** ose plaider hautement la cause du droit divin, ce droit monstrueux d'après lequel un peuple est la propriété naturelle d'un homme supérieur appelé prince, celui qui est consacré ***aux Républiques ou commuautés indépendantes*** émet les idées les plus hardies qu'on ait encore

soutenues jusqu'à ces dernières années au moins (1), en faveur du fédéralisme et de l'indépendance de la personnalité humaine. On aurait peine à trouver dans les ouvrages les plus avancés de l'époque une affirmation aussi nette, aussi catégorique, du droit à la liberté.

Dans la quantité d'ouvrages qui ont été publiés sur le droit public, au dix-huitième siècle surtout, une dizaine seulement sont parvenus jusqu'à nous. Le *De Jure belli ac pacis* de Grotius, quoique contenant d'excellentes choses, n'est guère plus consulté. Le philosophe hollandais penche, on le sait, pour le contrat social, sans cependant le définir d'une façon positive. C'est Hobbes, l'auteur du *De Cive* et du *Leviathan*, qui est le véritable père de la théorie chère aux Jacobins de l'Etat absorbant tout. Sydney, Locke, Pufendorf, Montesquieu, dans cet *Esprit des lois* que Voltaire appelait non sans raison *l'esprit sur les lois*, admettent à des degrés divers et sous des formes différentes, le principe d'un contrat social. Cela ne les empêche pas d'avoir souvent des idées plus réactionnaires que Bœhmer par exemple, l'auteur de l'ouvrage *Introductio in jus publicum universale* qui a combattu l'hypothèse d'un contrat social. C'est ainsi que Sydney, déclarant les monarchies *seules légitimes*, ne veut reconnaître aucune République et soutient qu'il n'est, *dans aucun cas*, *permis de résister au Souverain*, et que Pufendorf attribue au prince une puissance absolue *et sur presque tous les objets*. Il lui reconnait entre autres, le droit de disposer, pour le bien de l'Etat (on sait ce que cela veut dire) *de la vie et de la fortune de chacun*.

Eh bien ! toutes ces énormités, Ch. Louis de Haller est loin de les adopter. La base de son système, c'est *la perpétuité* de

(1) M James Fazy est l'auteur d'un remarquable *Cours de Législation Constitutionnelle*. Genève 1874.

l'état de nature, et c'est par cet état qu'il explique tous les rapports sociaux, les *petits* aussi bien que *les grands*. Et loin de voir dans cet état naturel l'absence totale de toute société, une liberté et une égalité universelles, il trouve à la fois des *rapports extra-sociaux* et des *rapports sociaux divers*, chacun de ceux-ci présentant des *supérieurs* et des *inférieurs*, la *liberté* et l'*assujettissement*, la *domination* et la *dépendance*.

« Dans tout le cours de la vie humaine, dans tous les rapports sociaux, la nature, dit de Haller, fait exister le supérieur avant l'inférieur. Tout homme est *sujet dès son enfance*; *aucun ne naît libre et égal en droits*. Neuf mois avant sa naissance, l'enfant demeure déjà prisonnier dans le sein de sa mère. A peine paraît-il au monde qu'il est garotté par divers liens et soumis à deux supérieurs qu'il n'a point nommés, ainsi qu'à divers maîtres subalternes qui, tous, lui donnant des lois, les mettent à exécution eux-mêmes, terminent ses contestations et punissent ses fautes, sans jury et sans code. Dans les jeux de l'enfance et les amusements militaires de la jeunesse, il obéit à un général qui s'est élevé lui-même à cette dignité. Arrivé dans les *écoles* et dans les *pensionnats*, il se trouve sous un gouvernement théocratique, assujetti à des maîtres qu'il n'a point faits, et qui réunissent le pouvoir sacerdotal, législatif, exécutif et judiciaire. Il parvient aux années de l'adolescence, où il espère jouir de plus de liberté, point du tout: il ne fait que changer de chaînes et de supérieurs. » Et après avoir parlé de tous les assujettissements de la vie, l'auteur conclut ainsi :

« S'il se voue au service de l'Etat, à celui de l'Eglise, de la guerre (1), il ne fait que tomber de Charybde en Scylla. Par-

(1) Haller voit dans la nécessité du lien militaire la principale pierre d'achoppement des principes philosophiques proclamés par la Révolution. Le



tout il trouve des supérieurs qu'il n'a pas faits; il est obligé d'agir et de travailler d'après leurs ordres. Si quelquefois il commande, c'est conformément à la volonté d'un supérieur. L'amour le conduit au mariage ? Il est souvent forcé de céder ; mille nouveaux liens l'enchaînent ; il contribue lui-même à perpétuer une dépendance toute pareille. Faites enfin de lui ce que vous appelez un républicain libre, qu'il parvienne au gouvernement même, il y trouve encore des sénateurs qu'il n'a pas faits ; il faut qu'il se soumette à leur majorité et le voilà de rechef un sujet. En un mot, l'homme naît dans la plus grande dépendance et sa liberté ne s'accroît que par degrés : il change de liens, il parcourt tous les genres de rapports sociaux, il rencontre l'autorité patriarcale, militaire, spirituelle, mais partout les supérieurs sont avant lui, et jamais il ne devient absolument libre ou indépendant. »

Tel est le point de départ de Ch.-Louis de Haller, tels sont les arguments par lui invoqués pour affirmer, contrairement à la ***déclaration des droits de l'homme***, qu'aucun ne naît libre et égal en droits. Evidemment, il a, tout le temps, confondu l'***assujettissement*** avec les ***rapports sociaux***, mais, à part cette confusion qui lui est propre, son point de départ a du bon, aujourd'hui qu'il s'agit d'établir les bases de la science politique en dehors des déclamations d'une certaine école philosophique qui, dans sa proclamation de l'égalité des droits, n'a pas tenu compte de l'inégalité des forces et des situations. La liberté et l'égalité complètes ne sont que des fictions pour

lien militaire, dit-il, fit naître de tout autres rapports, de tout autres pensées et les spéculations philosophiques y trouvèrent leur tombeau. C'est ainsi que les gouvernants se virent obligés d'abandonner promptement la mesure prise par eux le 26 février 1793 et consistant à faire nommer les officiers par les soldats. (*Voir tome I, chapitre X.*)

nous autres modernes. Si la Révolution de 1789 a fait disparaître du même coup le *droit divin* et les *sujets*, si elle a aussi, par ce fait, donné aux individus leur liberté comme *être humain*, elle ne les a pas débarrassés des *rapports sociaux ou extra-sociaux*. Tout homme se trouve à la fois dans l'un et dans l'autre. Et ici je cite l'auteur de la *Restauration de la science politique* :

« L'enfant qui vient de naître est, dès cet instant, dans un rapport social avec ses parents et leurs serviteurs, s'ils en ont, mais il est dans un rapport extra-social avec ses semblables et avec le reste des hommes qui lui sont étrangers. Choisissez au hasard dans la foule celui que vous voudrez, vous le trouverez engagé dans tous les rapports possibles à la fois. Il a des relations simplement extra-sociales avec un grand nombre d'hommes qui n'ont aucune obligation particulière envers lui, et envers lesquels il n'a également pas de devoirs particuliers à remplir, qu'il habite ou non le même pays qu'eux. En revanche, il a avec d'autres des rapports sociaux, tantôt comme supérieur, tantôt comme inférieur et tantôt, quoique plus rarement, comme membre d'une communauté. Il est *le maître des uns*, *le serviteur des autres*, et *l'égal des troisièmes*... Nul homme ne peut, seul et sans le secours d'autrui, fournir à tous ses besoins, mais aussi l'assistance de *tous* ne lui est pas nécessaire, et c'est pourquoi la nature l'a placé en liaison avec les uns et hors de liaison avec les autres.

« La société est un fait qui se présente dans toute la nature ; les animaux mêmes ont entre eux des rapports sociaux ; ils sont réunis en essaims, en troupeanx, en bandes, avec un grand nombre de leurs semblables. Et si l'on prenait la peine d'observer de plus près l'origine et la nature de ces réunions, on trouverait peut-être que, non-seulement elles sont produites par la même loi naturelle, pour la nourriture, la protec-

tion, l'assistance réciproques, mais encore qu'elles ressemblent pour tout le reste, bien plus qu'on ne le pense, à nos agrégations humaines.

« Même dans la force de son âge, l'homme ne peut subsister seul. Chacun a besoin de son semblable, tantôt ponr la conservation, tantôt pour les commodités et les agréments de la vie. Il y a donc échange de services et de là naissent de nouvelles et nombreuses liaisons ; la nature étend les liens de la société humaine dans de plus vastes cercles. La cessation d'un rapport social en produit à l'instant même de pareils. L'enfant qui sort de la maison paternelle entre au service d'un étranger ou bien il contracte un mariage et devient père lui-même ; l'homme qui se dégage d'un lien en forme aussitôt un nouveau ; il s'attache à d'autres de ses semblables ou d'autres s'attachent à lui.

« Que ceux qui donnent la société humaine pour une institution arbitraire, nous montrent donc une partie du globe où la société n'ait pas existé !... Exista-t-il jamais une contrée sur la terre ou une époque dans l'histoire, sans mariages, sans relations domestiques, sans dépendance réciproque, sans assistance mutuelle, sans pères de famille, sans chefs d'armées ou de doctrines, ou bien sans une réunion de tout cela ? »

Personne, quelles que puissent être ses opinions, ne saurait contester le bien-fondé de ces assertions et ce qui en découle, soit la perpétuité de l'état de nature, état dont on ne tient pas assez compte, que dis-je, dont on ne veut plus tenir compte dans les sophismes chimériques des soi-disant réformes sociales. Ceux qui voulurent et qui veulent, aujourd'hui encore, renverser tous les rapports sociaux comme étant opposés à la liberté et à l'égalité complètes, par eux proclamée, émettent une monstruosité. La science politique nous apprend, en effet, que l'égalité doit être obtenue par un degré égal d'instruction

donnée à tous (c'est-à-dire un développement égal assuré à chacun suivant sa direction, ce qui ne veut point dire identique, autre énormité qu'il suffit de signaler pour en faire justice), égalité qui modifiera certainement les rapports sociaux. Quant à la liberté, constamment méconnue par ceux qui s'en disaient les défenseurs, je dirai plus loin de quelle façon elle doit être protégée.

Donc, tous les esprits sains sont parfaitement convaincus aujourd'hui de l'impossibilité de renverser les rapports sociaux, mais ce que doit chercher la science, c'est à modifier ces rapports, à délimiter d'une façon plus juste les droits et les devoirs, à poser les conditions de l'assistance mutuelle sur le pied d'une juste égalité entre les services rendus.

« Depuis le roi jusqu'au mendiant, » dit fort bien de Haller, « il n'est personne qui ne règne sur quelque chose et sur quelques hommes. Le père commande à sa femme et à ses enfants, l'homme d'un âge mûr à la jeunesse inexpérimentée, le capitaine à ses soldats, le maître à ses disciples, l'artisan à ses ouvriers, le propriétaire foncier à ses domestiques, le médecin même à ses malades, le jurisconsulte à ses clients. Il n'est encore venu dans l'esprit de personne de trouver dans ces rapports si simples quelque chose d'injuste ou de contraire à la raison... Quelle est donc la base commune de tous ces rapports ? Ce n'est, évidemment, autre chose que, d'une part, un plus haut degré de puissance, une supériorité naturelle dans quelque faculté utile ; et de l'autre, un besoin de nourriture, de protection, d'enseignement et de direction qui correspond à cette supériorité de pouvoir. »

Eh bien ! je pose en fait que, si l'on peut, dans une certaine mesure, effacer les supériorités intellectuelles par l'éducation générale et complète pour tous, et diminuer les besoins par une plus juste rétribution du travail, il est impossible d'obte-

nir lenr suppression complète. On pourra, en arrivant à l'homme omniscience, ayant en médecine ou en droit, par exemple, des connaissances assez approfondies pour se guider lui-même dans la plupart des cas, parvenir à retrancher les trois quarts des médecins et des avocats, mais faire qu'il n'y ait plus ni patrons, ni ouvriers, que la *capital-travail* puisse se passer du *capital-argent*, c'est une impossibilité qui a pu germer dans des cerveaux mal équilibrés, chez les ignorants ou chez les gens qui se laissent prendre aux grandes phrases toutes faites, mais qui ne supporte même pas la moindre discussion. C'est là que la science politique rompt carrément en visière avec les rêveurs de tout acabit.

Le pouvoir au plus fort, c'est-à-dire *à celui qui est supérieur en moyens*, voilà la grande loi de la nature, dont de Haller s'attache à démontrer la perpétuité en affirmant qu'on ne saurait la confondre avec l'abus de la force. « Le savant illustre, par exemple, » dit-il, « l'homme de génie qui découvre et publie des vérités et des règles importantes, fait autorité pour une foule de croyants ; il est l'auteur de leur volonté et de leurs actions, lors même qu'il ne les recherche et ne les connaît point. L'ignorant, au contraire, l'homme d'un esprit faible, obéit à une autorité étrangère, bien que personne ne l'y force et quelle que soit sa prétention au titre d'esprit fort. Mettez en contact un riche et un pauvre, un sage et un insensé, un fort et un faible, qu'ils aient ou non besoin l'un de l'autre, qu'ils fassent telles conventions que vous voudrez, vous n'en trouverez pas moins toujours liberté et domination du côté du premier, dépendance et obéissance du côté du second. »

Cette attraction donc, de Haller en fait une loi naturelle régnant comme les autres, dans tout l'univers. On peut y résister, mais, souvent aussi, il faut lui céder, comme on cède au feu, aux orages, aux flots soulevés ; et, avec lui, j'estime

qu'il n'y a pas d'égalité factice qui puisse faire disparaître cette inégalité des forces humaines, même quand on proclamerait en tête de la Constitution que tous les hommes sont égaux.

De *l'inégalité des forces* faut-il conclure à *l'inégalité des droits?* Nullement. Et pour que sa pensée ne puisse pas être faussement interprêtée, de Haller a soin de distinguer entre l'empire qui est conféré par la nature (potentia, comme il l'appelle), et l'abus qui est la faute des hommes et devient une force malfaisante *(vis)*. Il admet donc des bornes à la puissance et reconnaît que le dépositaire de cette puissance naturelle a aussi bien, et plus qu'un autre même, des devoirs à remplir. Mais, sur ce point, ses idées religieuses l'empêchent de se rendre un compte exact des choses, et comme règle à l'emploi du pouvoir et de la liberté, il ne trouve rien autre que *la loi morale* innée, effectivement, chez chacun de nous, loi de justice et de bienveillance, constamment reconnue pour règle parmi toutes les nations, dit-il, et regardée comme la pierre de touche de la justice et de l'injustice. Or, l'éxpérience des choses nous prouve que, de tout temps, la loi morale a été violée, qu'elle est méconnue par ceux-là même qui en parlent, puisqu'ils acceptent, de Haller comme les autres, la guerre et ses terribles conséquences, et que si elle n'était pas codifiée, si elle n'avait pas, pour se faire respecter, le gendarme, ce serait une lutte continuelle entre les forts et les faibles.

Assurément, la nature ne nous a point laissés sans secours, elle nous a donné *le droit de résistance*, *de légitime défense*, *la possibilité d'invoquer le secours d'autrui* et, en dernier ressort : *la fuite;* mais il faut tenir compte de l'égoïsme, de l'apathie morale, de cette force d'inaction que ceux qui veulent fausser la loi morale savent répandre autour d'eux, et alors, que faire pour empêcher les abus de la force? Le seul

moyen, nous y viendrons tout-à-l'heure, c'est de mettre ceux qui détiennent le pouvoir dans l'impossibilité de nuire, c'est de les empêcher de faire tourner contre telle ou telle partie du corps social une autorité qui doit servir au bien de tous, et pour cela, il ne faut de pouvoir divin, ni au temporel ni au religieux.

Quoiqu''il en soit, voici notre base trouvée : c'est *la perpétuité de l'état de nature*. Partant de *l'inégalité naturelle des forces*, la science politique doit donc établir *l'égalité sociale des droits, garantir à chacun un égal respect de son individualité.*

IV

Les Etats sont-ils des sociétés arbitrairement formées, artificielles en un mot, et se distinguant des autres par leur origine ou leur but, ou bien sont-ils le degré le plus éminent de la société naturelle ? Discuter sur ce point, comme le fait de Haller, est une véritable puérilité, et conclure que les Etats n'ont point été créés par la raison ou par la suite d'une délibération collective, mais bien formés par la nature, c'est émettre une assertion fort sujette à caution.

Si l'on peut admettre, en effet, l'existence de grandes divisions naturelles, confirmées par l'histoire, divisions dans la fixation desquelles se présentent souvent d'importantes divergences, il est impossible de voir dans l'Etat un produit direct de la nature. La preuve, c'est que là même où existaient des frontières naturelles indiscutables, la politique les a le plus souvent violées. Assurément, les races slaves sont toutes groupées vers une même région, comme les peuples de race ger-

manique et ceux de race latine, mais les uns forment un Etat qui en formait jadis plusieurs et réciproquement, d'autres sont séparés qui étaient autrefois unis. L'Etat n'a donc point été formé par la nature, mais est, au contraire, le produit d'agrégations successives : les sociétés politiques ne sont point la représentation exacte des sociétés naturelles.

Quant à savoir si les Etats se distinguent des autres sociétés par leur nature et leur but, c'est une autre affaire! Evidemment, toute réunion d'hommes, toute relation de société est reconnue comme Etat dès l'instant où, par ses actes, elle a prouvé et maintenu son indépendance et son affranchissement de toute autre autorité humaine. C'est donc l'indépendance à un plus haut degré qui constitue spécialement l'Etat, puisque du jour où disparaît cette souveraineté, cette liberté complète, l'Etat lui-même disparaît. Mais, de là, à ne voir dans les Etats uniquement que des liens sociaux indépendants, c'est-à-dire ***subsistant par eux-mêmes*** et ***pour eux-mêmes***, ***des relations de service ou de communauté indépendantes***, il y a loin.

Mon but n'est pas de rechercher l'essence de l'Etat dans son origine, que celle-ci soit la famille ou la commune, ni de l'étudier dans ses transformations successives. Il me suffira de poser en fait que, avec ou sans contrat, les agrégations humaines ont toujours été produites par la violence ou par le besoin de résister à un danger extérieur.

Que, pour mettre un terme à la barbarie, les hommes aient senti le besoin d'une organisation fixe, c'est là un fait de toute évidence, mais qu'ils aient, dans ce but, renoncé à leurs droits naturels, c'est là un sophisme qu'a pu commettre Rousseau dans son ***Contrat social***, mais que la science politique réfute hautement. Il n'y a pas, en effet, de ***contrat*** sans ***contractants***, et où étaient les contractants aux époques de barbarie et de

despotisme ? Disons, au contraire, que c'est contre la confiscation des droits naturels par un plus fort, que les hommes ont protesté dès qu'ils ont pu voir clair dans le chaos produit en Europe par l'invasion des peuples nouveaux, et cette nouvelle protestation, c'est dans la Commune, c'est dans l'union jurée qu'elle se trouve (1). Il suffit, pour en acquérir la certitude, de lire une de ces vieilles chartes de franchises, que les communiers faisaient jurer au seigneur.

Grotius, dans son *De Jure*, et avec lui, plus tard, tous les publicistes depuis Pufendorf et Hobbes jusqu'à Rousseau, définissent l'Etat : une réunion complète d'hommes libres, créée en vue de la justice et de l'utilité commune. (*Cœtus perfectus liberorum hominum, juris fruendi et communis utilitatis causa sociatus.)* Les termes dont ils se servent varient seuls : l'idée fondamentale est la même.

Les modernes, ou refusent à l'Etat toute ingérence dans les affaires de la communauté (Proudhon et la doctrine anarchique, par exemple) ou, comme les économistes, prêchent la théorie de la non-intervention en certaines matières, ou, comme Bluntschli, voient en lui un organisme vivant ayant *une âme* et *un corps*, embrassant et absorbant tout (2) Ce qu'il y a de certain, c'est que, sur plus d'un point, la théorie de

(1) Voir à ce sujet le remarquable ouvrage de M. Alph. Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, sur *les Libertés Communales*. (Bruxelles, librairie de l'Office de Publicité.)

(2) Bulntschli : *Théoıie générale de l'Etat* et *La Politique*. — Un Suisse, M. Armand de Riedmatten, avocat à la Cour de Paris, a publié chez Guillaumin, dans la collection des *Economistes et publicistes contemporains*, une traduction de ces deux ouvrages importants, parce qu'ils nous font connaître l'état social du monde germanique, et les idées à la fois hostiles au principe théocratique et au principe démocratique, qui semblent avoir prévalu dans la Constitution du nouvel empire allemand.

Rousseau nous paraît bien vieille, comme toutes les affirmations purement philosophiques, au reste, qui émurent tant les générations passées.

Et ce n'est pas tout que de définir l'Etat, il faut encore préciser son but. Les opinions ne diffèrent pas moins à ce sujet. Pour les uns, il doit avoir, avant tout, pour objectif, ***le bien public***, pour les autres, ***le progrès des lumières et de la moralité***, pour ceux-ci ***la multiplication indéfinie de l'espèce humaine***, pour ceux-là ***le développement de l'agriculture***, pour d'autres de ***donner à l'individu le caractère de l'espèce***, pour d'autres enfin ***la sûreté, le bien-être et la civilisation***. Eh bien ! dans ces quelques définitions — j'en passe plusieurs, est-il besoin de le dire — qui, abstraction faite de leur caractère trop absolu, ont toutes du bon, aucune ne saurait satisfaire complétement les partisans de la science politique.

Et d'abord, l'Etat moderne a-t-il une mission civilisatrice à remplir, tout comme l'Etat ancien prétendait avoir reçu une mission providentielle, ou bien doit-il seulement sauvegarder les droits de tous et de chacun ? Délicate question qui agite profondément notre époque et sur laquelle les meilleurs esprits sont loin de se trouver d'accord.

Après ce que j'ai exposé plus haut, je n'ai pas besoin de dire de quelle façon la donnée de l'Etat doit être conçue, et si, étant donnée l'imperfection humaine, l'Etat lui-même peut être sujet à bien des imperfections, il n'en est pas moins évident qu'il doit toujours rester la chose publique (***Res publica***) et qu'il doit être à la fois, autant que faire se peut, ***neutre*** et ***laïque***.— Je me sers à dessein des mots ***neutre*** et ***laïque***, parce que l'expression ***Etat athée***, employée par quelques-uns, est déjà l'affirmation d'une négation dans un domaine en dehors de l'administraiion générale.

Est-ce à dire que cet état de choses doive être brusquement

appliqué, sans transition aucune, à tous les pays. Assurément non. L'histoire nous apprend, en effet, que, comme les sociétés elles-mêmes, l'Etat a passé par une suite de développements, et qu'avant d'arriver à cet état d'organisation complète, il lui faut subir des transformations successives. A ce point de vue, l'école qu'on a appelée *opportuniste* pourra rendre de réels services, si elle se base sur des données scientifiques. De même qu'il y a eu l'*Etat militaire*, luttant non pas seulement pour son existence, mais encore pour assurer sa grandeur future (1); l'*Etat juridique*, cherchant avant tout à constituer le pays par l'organisation du droit et d'un droit spécial à la nation; il doit y avoir l'*Etat civilisateur*, s'occupant de l'entretien des ressources du pays et de l'éducation du peuple. Tous les peuples passent ou passeront par ces trois périodes avant d'arriver à l'*Etat administratif et neutre*.

Evidemment, nous sommes dans cette période de civilisation, d'organisation, que quelques-uns appellent *période scientifique*, et nous avons à nous occuper, à la fois, des trois côtés de l'organisme humain : *l'armée*, *le droit*, *l'instruction*.

L'armée : Bien des gens, en me voyant tenir compte de l'élément militaire, vont s'écrier que je suis imbu de vieilles idées anti-démocratiques, mais je ne m'arrêterai point à ces lieux communs, puisqu'il est de toute évidence que, tant qu'il y aura sur le territoire de l'Europe des peuples se trouvant encore dans la période militaire, les nations plus avancées pouvant être en but à leurs attaques, devront pouvoir défendre leurs droits et leur civilisation. Qui dit armée, au reste, ne dit point forcément *institution despotique* et *principe monarchique*. C'est là une de ces nombreuses erreurs, qui ont cours trop souvent

(1) Plusieurs Etats, la Russie, l'Espagne et l'Allemagne par exemple, se maintiennent encore dans la période de l'Etat militaire spécialement.

parmi les masses, confondant l'institution elle-même avec le mauvais usage qui en a été fait. Armer le peuple pour la défense de ses droits est une mesure de précaution, tout comme empêcher que cette force ne puisse, en aucune façon, être employée contre une partie du corps social en est une autre.

Il ne suffit pas, en un mot, d'émettre des idées, de donner à tels ou tels principes le qualificatif de ***grand*** et ***d'immortel***, de proclamer telle ou telle chose une vérité, et telle ou telle forme de gouvernement supérieure à toutes les autres, il faut avant tout, que le peuple soit à même de comprendre les dites choses et de s'en servir.

Depuis l'antiquité on discute pour savoir quelle est la meilleure forme politique. N'ayant point l'intention de remonter à Hérodote, ce qui pour une esquisse de ce genre, serait presque le déluge, je rappellerai que Spinosa, vivant dans une ***aristocratie***, finit par donner dans son ouvrage sur la matière la préférence à ***l'aristocratie***, et que Rousseau, combattu entre les idées démocrtiques de son enfance et les idées monarchiques du pays dans lequel il vivait, est excessivement perplexe à cet égard. Dans le chapître du ***Contrat Social*** traitant de la division des gouvernements, il s'exprime en effet comme suit: « Si dans les différents Etats, le nombre des magistrats suprêmes doit être en raison inverse de celui des citoyens, il s'ensuit qu'en général le gouvernement démocratique convient aux petits Etats, l'aristocratique aux médiocres, et le monarchique aux grands. Cette règle se tire immédiatement du principe; mais comment compter la multitude de circonstances qui peuvent fournir des exceptions? »

On n'a pas moins discuté sur la division générale des Etats, sur les différentes formes données à la souveraineté nationale. Nous ne saurions que faire, aujourd'hui, des classifications

adoptées par les anciens ou les écrivains du moyen-âge. Aristote distingue par exemple la ***démocratie***, l'***oligarchie***, l'***aristocratie***, et l'on a pu faire de même au moyen-âge qui eut dans les communautés libres des Flandres, dans les Républiques aristocratiques de Venise et de Berne, dans les mouvements populaires de Florence, dans les communes agricoles ou bourgeoises de la Suisse, toutes les formes de l'Etat populaire. Machiavel, dans son livre du ***Prince***, ne voit que des ***principautés*** ou des ***républiques***, comme plus tard Jean de Müller, l'historien de la Suisse, ne devait admettre que des ***Seigneuries*** et des ***Communes***. Mais de même que Montesquieu a partagé les Etats en ***Republiques***, ***Monarchies*** et ***Despoties***, Rousseau admet les trois formes de la ***Démocratie***, de la ***Monarchie*** et de l'***Aristocratie***. Jadis on divisait les Républiques à l'infini: de nos jours on a distingué entre la ***monarchie de droit divin*** et la ***monarchie constitutionnelle***. Or, autant l'***oligarchie*** est la confiscation par quelques familles s'intitulant ***patriciennes*** des droits des autres membres de la communauté libre, et l'***ochlocratie*** la confiscation par une multitude insurgée des lois et des garanties constitutionelles; autant ce qu'on s'est plu à appeler le ***Système représentatif*** n'est pas autre chose qu'une République bâtarde. Comme le disait avec juste raison d'Alembert, c'est là ***un de ces artifices innocents qui voilent la vérité, sans qu'elle soit perdue pour les âges***.

La monarchie constitutionnelle implique, en effet, l'idée d'une ***Constitution***, d'un ***pacte***, et qui dit ***Constitution*** dit ***République*** puisque c'est admettre l'existence d'une ***chose publique***. En disant donc avec de Haller, qu'il n'y existe que des***monarchies*** et des ***polyarchies***, j'ajouterai qu'on peut diviser les pays ainsi :

1° Etats où la chose publique n'existe pas, qui sont donc dans la première phase des sociétés, soit qu'ils n'aient pas

encore subi les autres transformations, soit qu'ils se soient laissés confisquer leurs droits ;

2° Etats où, sous quelque forme que ce soit, il existe une chose publique (1).

Les premiers sont des ***Etats gouvernés***, les seconds des ***Etats administrés***. Avec cette division, la question si souvent posée: ***quelle est la meilleure forme de gouvernement*** disparaît d'elle-même, puisqu'il vaut toujours mieux avoir ses droits garantis que de n'en point posséder.

V

On a pu voir jusqu'à présent que, me basant sur les faits et en tirant les conclusions qui devaient en être déduites, j'ai essayé de réagir contre les élucubrations idéalistes de tous les mystiques, ces rêves ou ces romans, comme on voudra les appeler, que Robert von Mohl a si bien décrits dans son ***Histoire des sciences politiques***. L'humanité n'étant point parfaite, il est bien évident qu'une Constitution parfaite restera toujours également un idéal (2). Et puis, quand bien même il se rencon-

(1) Telle est aussi l'opinion de Kant qui en se servant de termes différents fait résider la différence entre la République et la Despotie dans ce fait que dans la seconde, n'ayant pas de droit public, il n'y a pas non plus de citoyens.

(2) Dans sa ***Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois***, Frédéric II s'exprime ainsi: « Un corps de lois parfaites serait le chef-d'œuvre de l'esprit humain, dans ce qui regarde la politique du gouvernement; on y remarquerait une unité de dessein et des règles si exactes et si proportionnées, qu'un Etat conduit par ces lois ressemblerait à une montre dont tous les ressorts ont été faits pour un même but; on y trouverait une

trerait, par hasard, un pacte social se rapprochant au moins beaucoup de cet idéal; comme il ne saurait être immuable, ce ne serait jamais que l'affaire d'un instant, par rapport évidemment à la marche des siècles. De même qu'il n'y a pas de constitution éternelle, il n'y en existe pas qui se puisse appliquer indistinctement à tous les peuples, à tous les groupements humains.

Donc, comme je l'ai dit plus haut, ce qu'il s'agit de garantir, ce sont les droits primordiaux qui sont, eux, de tous les pays, et qui n'ont pas à s'inquiéter de la forme que revêt l'administration publique.

En partant du point de vue que tout Etat est une association qui a été librement consentie et dont on doit également pouvoir se retirer à ses risques et périls, je traiterai successivement les objets suivants :

1° La Constitution et le Pacte social;

2° Les quatre degrés de l'organisme social :

A. Celui qui nomme, fait et défait suivant les bases de la Constitution (*Le Peuple).*

B. Celui qui fait les lois (*Pouvoir Législatif*).

C. Celui qui exécute les lois (*Pouvoir Exécutif.*)

connaissance profonde du cœur humain et du génie de la nation ; les châtiments seraient tempérés, de sorte qu'en maintenant les bonnes mœurs ils ne seraient ni légers ni rigoureux; des ordonnances claires et précises ne donneraient jamais lieu au litige; elles consisteraient dans un choix exquis de tout ce que les lois civiles ont de meilleur, et dans une application ingénieuse et simple de ces lois aux usages de la nation; tout serait prévu, tout serait combiné, mais les choses parfaites ne sont pas du ressort de l'humanité. » — Tome XI, *Mélanges philosophiques et littéraires*, page 109.

D. Celui qui juge entre les contestations personnelles, prévient et punit les délits, quelle que soit leur nature (*Pouvoir Judiciaire*).

3° Libertés et droits des citoyens.

A. ***Droits individuels primordiaux dont l'homme ne fait pas abstraction.***

a) Liberté de croyance et de conscience ;
b) Libre manifestation des opinions ;
c) Liberté d'association et de réunion ;
d) Liberté de travail, de commerce et d'enseignement.

B. ***Droits individuels que doit garantir le pacte social :***

a) Droit de vivre, comprenant :
1° Garantie de l'existence à ceux qui sont dans l'impossibilité d'y suffire par eux-mêmes.
2° Respect de la vie humaine tant qu'il ne s'agit pas de la défense des libertés publiques.
b) Droit à l'inviolabilité du domicile, tant que l'homme n'aura pas forfait à l'honneur ;
c) Droit à l'honneur et par suite indemnité en cas d'arrestation non justifiée ;
d) Droit au mariage ;
e) Droit de pétition ;
f) Droit à l'enseignement ;
g) Droit de libre établissement et de libre séjour ;

h) Droit au respect de la propriété privée dans tous les domaines ;

i) Droit d'élire et d'être élu (*Droits politiques*) ;

j) Droit d'être jugé par son juge naturel ;

4° Droits du peuple dans son ensemble.

A. Modifications à la Constitution et Révision de la Constitution dans son ensemble.

B. Possibilité de se prononcer sur les lois et les décrets du pouvoir législatif.

C. Nomination de ses représentants en matière législative, judiciaire et exécutive.

5° Charges et devoirs du peuple et des citoyens. Des rapports entre la liberté individuelle et le bien-être général. Devoirs des citoyens entre eux. Devoirs du citoyen vis-à-vis de l'ensemble. Punition des crimes et délits.

6° Les services d'intérêt public. L'administration et les fonctionnaires.

(*Sera continué.*)

RAPPORT

CONCERNANT LA LOI FÉDÉRALE

SUR UN NOUVEAU TARIF DES PÉAGES FÉDÉRAUX



La Loi fédérale sur un nouveau Tarif des Péages, adoptée le 28 Juin 1878, en première délibération, par les Chambres fédérales, sous réserve d'une seconde lecture, a donné lieu à des travaux nombreux de Commissions spéciales et à des discussions prolongées qui ont duré près de deux ans.

Aujourd'hui il ne serait guère admissible de vouloir remettre tout en question, afin de substituer au projet tel qu'il est sorti des délibérations des Chambres, d'autres bases générales de taxation, s'écartant essentiellement de celles qui ont été adoptées.

Mais on peut et on doit tenter d'améliorer les Tarifs, soit en y apportant quelques changements dans la classification, soit en proposant des réductions de taxes, ou même des augmentations sur certains articles.

Le travail à entreprendre, réduit à ces termes, n'en reste pas moins délicat et difficile.

En effet, suivant le point de vue auquel on se place, telle taxe qui pourra paraître trop élevée au négociant qui tire de l'étranger les articles de son commerce, ne sera probablement pas jugée assez forte par l'industriel fabricant qui, produisant les mêmes articles dans ses ateliers, désirera instinctivement obtenir quelque protection légale contre la concurrence des articles similaires venant de l'étranger.

Le consommateur ne jugera pas non plus en se plaçant au même point de vue que le producteur.

Nous essaierons de nous maintenir sur un terrain parfaitement neutre en présentant les observations qui vont suivre.

Nous les diviserons en deux catégories ; celles se rapportant à la classification proprement dite des articles soumis à la taxation ;

Et celles portant sur la quotité des taxes admises en premier débat par les Chambres fédérales.

TAXES A L'ENTRÉE

Observations sur la classification

CATÉGORIE III LETTRE A

Drogueries et objets pharmaceutiques

Nous nous joignons à l'observation présentée par la Société industrielle et commerciale de Berthoud. Nous estimons qu'il serait utile de simplifier la lettre A par la réunion des articles similaires.

CATÉGORIE III LETTRE B

Produits chimiques

Nous appuyons également la recommandation de la Société sus-nommée tendant à la simplification du classement, par la réunion des articles similaires.

CATÉGORIE VIII

Mercerie, quincaillerie, fournitures de bureau, jouets d'enfants, etc.

Lors de la première délibération, Genève avait réclamé le remaniement des articles réunis dans la classe VIII.

MM. Lauterburg et consorts, à Berne, présentent une proposition analogue, accompagnée d'un projet de répartition.

La classification des articles contenus dans la VIII[e] catégorie a déjà été améliorée. Nous appuierions ce qui pourrait encore être fait dans le même sens, dans l'intérêt de la simplification des classes.

CATÉGORIE XII
Métaux. — Ouvrages en métal

Il serait désirable que l'ensemble de la catégorie XII fût remanié au point de vue de la classification et qu'on adoptât la base consacrée par les tarifs belges, anglais ou français.

En ce qui concerne spécialement les ouvrages en fonte de fer, le classement devrait être fait d'après les distinctions adoptées généralement par le commerce, savoir :

1° Fonte en gueuse pour affinage ou deuxième fusion.

2° Fonte brute pleine, de première ou deuxième fusion (plaques, barreaux, colonnes).

3° Fonte creuse ordinaire (poêles, marmites, tuyaux).

4° Fontes mécaniques et fontes d'ornement.

CATÉGORIE XX
Poteries

Nous nous joignons à la proposition présentée par les fabricants de poterie suisses et nous appuyons leurs propositions relatives à la classification des articles compris dans la catégorie XX.

TAXES A L'ENTRÉE

Observations sur la taxation

CATÉGORIE I

Chiffre 2. Laine scorie à 10 c. au lieu de 20 c.

Cet article est tiré des résidus des verreries. C'est une ma-

tière non conductrice de la chaleur, qui a l'apparence de la laine et qu'on emploie à divers usages domestiques, pour protéger les appareils hydrauliques et les compteurs à gaz contre le gel. Cet article vaut 10 fr. les 100 kilos.

Chiffre 4. Déchets propres à la fabrication du papier; taxer à *10 c. au lieu de 20 c.*

CATÉGORIE III

A. Drogueries et objets pharmaceutiques

1. Matières premières végétales. *Porter la taxe* de *0.60 à 1,50.*

Ce serait maintenir l'ancienne taxe pour ces articles.

B. Produits chimiques

9. Allumettes chimiques de tout genre. Taxer à *10 fr. au lieu de 20 fr.*

CATÉGORIE IV

Verres et cristaux

5. *a*, Glaces avec cadres en bois vernis, etc. Taxer à *15 fr. au lieu de 25 fr.*

6. Autre verrerie et cristaux. Taxer à *15 fr. au lieu de 30 fr.*

CATÉGORIE V

Bois et ouvrages en bois

9. *Porter la taxe* de *4 fr. à 8 fr.*

CATÉGORIE VI

A. Instruments

1. *a*. Pianos. *Porter la taxe* de *20 fr. à 30 fr.*

b. Orgues, harmoniums. *Porter la taxe* de *15 fr. à 20 fr.*

2. Instruments d'astronomie, chirurgie, chimie, mathématiques, optique, etc. *Porter la taxe* de *15 fr. à 20 fr.*

B. Machines

1. Locomotives et tenders. *Porter la taxe* de *4 fr. à 8 fr.*

CATÉGORIE VIII

Mercerie, quincaillerie, jouets d'enfants, etc.

1. Taxer à *30 fr. au lieu de 50 fr.*
2. Taxer à *20 fr. au lieu de 30 fr.*
8. *b.* Parapluies laine ou lin. Taxer à *20 fr. au lieu de 40 fr.*

CATÉGORIE IX

Produits agricoles

A. 2. Pommes de terre. Supprimer la taxe de 2 centimes et accorder *franchise de droit d'entrée.*

CATÉGORIE XI

Objets de littérature, de sciences et d'arts.

1. Livres. *Porter la taxe* de *1 à 7 fr.*
2. Cartes géographiques. *Porter la taxe* de 5 *à 7 fr.*
4. Objets moulés en plâtre. *Porter la taxe* de 5 *à 7 fr.*

CATÉGORIE XII

B. 6. Fer, acier et leurs ouvrages

Taxer à *4 fr. au lieu de 7 fr.*

C. Cuivre et ses alliages

4. Chaînes, rivets, vis, goupilles. Taxer à *10 fr. au lieu de 15 fr.*

5. Chaudronnerie. Taxer à *16 fr. au lieu de 30 fr.*

Les articles de chaudronnerie sont de première nécessité.

Il est d'ailleurs probable que cette industrie ne pourra jamais s'établir en grand dans notre pays, car elle a besoin de la proximité des contrées de production de la matière première, ainsi que des ports de débarquement.

L'ancienne taxe de 16 fr. était déjà suffisamment élevée.

D. Nickel et ses alliages

3. Ouvrages en nickel. Taxer à *25 fr. au lieu de 80 fr.*

Pour porter la taxe à 80 fr., on s'est basé sur une valeur de 2,000 fr. pour 100 kilog.

C'est une erreur flagrante.

Les ouvrages en nickel les plus employés sont la cuillère et la fourchette. Cent kilog. ne valent que 800 à 1,000 fr.

Ces ouvrages ne sont jamais de nickel pur ; le nickel est toujours allié à d'autres métaux plus faciles à travailler. C'est à peine si dans l'alliage il existe 17 0/0 de nickel ; l'étain et le cuivre surtout forment le complément.

C'est donc le cuivre qu'on taxerait comme métal plus précieux.

E. Zinc et ouvrages en zinc

3. Ouvrages en zinc, ni peints, ni polis. Taxer à *16 fr. au lieu de 20 fr.*

4. Ouvrages en zinc, peints et polis. Taxer à *16 fr. au lieu de 30 fr.*

Les ouvrages en zinc appartiennent à une industrie qui,

comme la chaudronnerie et par les mêmes motifs, ne saurait se développer en Suisse. Ces articles sont et seront toujours des articles d'importation. Ils sont en outre des objets de nécessité commune.

F. Métal anglais

4. Ouvrages en étain, peints et polis. Taxer à ***16 fr. au lieu de 40 fr.***

5. Ouvrages en métal anglais. Taxer à ***16 fr. au lieu de 80 fr.***

L'augmentation de taxe 16 à 80 fr. est exorbitante.

La valeur de cet article a été tout à fait exagérée. Un tonneau de métal anglais pèse environ 125 kilog. et il vaut 700 francs.

Porter la valeur de 100 kilog. à 1,500 fr. est insoutenable.

Les ouvrages en métal anglais sont des articles dont la consommation tend à augmenter de jour en jour dans les plus modestes ménages.

G. Métaux précieux

4. Orfévrerie Christofle, Ruolz, etc. Taxer à ***30 fr. au lieu de 100 fr.***

Placer dans la même classe l'orfévrerie d'or et d'argent et les produits de la fabrication Ruolz, c'est commettre une erreur colossale.

De tous les articles d'orfévrerie, on sait que la cuillère et la fourchette sont les plus demandés ; ces articles forment certainement les 9/10 de l'importation.

Une douzaine de couverts d'argent dont la valeur moyenne est de 450 à 500 fr. pèse environ 1 kilog.

Une douzaine de couverts Ruolz vaut en moyenne 25 à 30 francs et pèse environ 2 kilog.

Comment peut-il venir à la pensée de taxer ces deux catégories à 100 fr. les 100 kilog. uniformément.

Une douzaine de couverts d'argent valant 500 fr. serait taxée à 1 fr., tandis que la douzaine de couverts Ruolz valant seulement 30 fr. serait taxée à 2 fr. Ce serait contraire au sens commun.

Le Ruolz n'est pas un article de luxe, c'est un article de ménage dont on doit faciliter l'emploi. Porter l'ancienne taxe de 30 fr. à 100 fr., ce serait provoquer une contrebande d'autant plus difficile à réprimer que cet article est d'un poids relatif peu considérable et qu'il peut être transporté aisément.

Nous proposons le retour à la taxe de 30 fr. par 100 kilog.

CATÉGORIE XIII

Comestibles. Tabacs. Boissons

10. Fruits.

d. Fruits du Midi frais. Taxer à *3 fr. au lieu de 5 fr.*

Fruits desséchés. Taxer à *4 fr. au lieu de 8 fr.*

12. Céréales. Taxer à *20 c. au lieu de 30 c.*

Les céréales en grain, et spécialement le blé, sont importées en Suisse en quantités très-considérables.

Notre pays a besoin d'une quantité annuelle minimum de quatre millions de quintaux métriques pour faire face aux besoins de la consommation.

Il convient de faciliter l'importation en grand de cet article et d'encourager les approvisionnements.

Nous serions même disposés à appuyer la proposition de la Société d'agriculture d'Argovie, tendant à la franchise de tout droit d'entrée sur les céréales.

12. Epices de tout genre. Taxer à *7 fr. au lieu de 15 fr.*

C'est-à-dire maintien de l'ancienne taxe.

21. *b*. Farines. ***Porter la taxe*** de ***1 fr. 25 à 1 fr. 50***.

L'importation des farines étrangères présente sans contredit des avantages pour la consommation générale, mais il ne faut pas que ce soit au détriment des minoteries de notre pays.

Cette question est intimément liée à ce que nous avons dit plus haut de la nécessité de favoriser l'importation en Suisse de grandes quantités de froment.

Si l'introduction des farines étrangères se trouve facilitée par une taxe réduite, les minoteries de notre pays ne s'aventureront pas à s'approvisionner de blé en quantités de quelque importance.

Or, l'intérêt capital de la population suisse, c'est qu'il y ait toujours dans le pays un stock de céréales aussi considérable que possible.

La Société commerciale et industrielle de Berthoud a proposé de porter la taxe de 1 fr. 25 à 1 fr. 50.

Nous appuyons cette proposition.

29. Sucres.

a. et *b*. Nous proposons le maintien de l'ancienne taxe soit pour le sucre brut, sucre en pains, sucre candi, mais aussi pour le sucre coupé ou pilé et pour les déchets de sucre. Taxer à ***7 fr. au lieu de 8 et 10 fr.***

36. Vins en fûts.

Une taxe uniforme pour toutes les qualités de vins en fûts choque le sens commun. Il serait logique d'établir une progression de taxes, partant de la taxe de 6 *fr.* pour les 100 kilog. de vins ordinaires et s'élevant jusqu'à *100 fr.* pour les vins fins.

Il se consomme en Suisse une quantité importante de vins fins étrangers, dont la valeur atteint et même dépasse le prix de 1,500 fr. la pièce de 215 litres. Ces vins pourraient sup-

porter plus facilement une augmentation de droit d'entrée, que celle de 3 à 6 fr. pour les vins ordinaires

Il s'agit de savoir si l'établissement d'une progression de taxes ne créerait pas des difficultés au point de vue de l'application par la plupart des bureaux-frontières.

CATÉGORIE XVI

A. Coton et articles en coton

4. *g*. Bonneterie, bas, caleçons, jupons, bonnets, camisoles, etc., excepté les gants. Taxer à *15 fr. au lieu de 25 fr.*

B. Lin, chanvre, tissus de lin

10. Cordes, ficelles.

Ramener à l'ancien droit. Taxer à *3 fr. au lieu de 5 fr.*

D. Laine, tissus de laine

e. Bonneterie. Taxer à *25 ou 30 fr. au lieu de 60 fr.*

CATÉGORIE XVII

1. Pierres. Pas d'observation.
2. Chaux.

a. Chaux grasse et plâtre.

La maison Stamm et Wanner a demandé l'augmentation du droit de 10 c.

Nous demandons la taxe de *05 c. au lieu de 10 c.*

La Suisse n'est pas riche en carrières de gypse. La majeure partie des frontières en est dépourvue et doit s'approvisionner au dehors.

Le plâtre pour engrais vaut de 6 à 10 fr. la tonne. La taxe de 10 c. pour 100 kilog., soit 1 fr. la tonne, représenterait le

10 à 16 0/0 de la valeur. C'est beaucoup trop pour une matière nécessaire à l'agriculture.

Il est vrai qu'il entre en Suisse autant de plâtre pour construction que pour engrais et que la distinction en douane est impossible à faire.

Malgré cette circonstance, il importerait de dégrever l'agriculture, dût la construction en profiter.

2. *b*. Chaux hydraulique et ciment. Taxer à *20 c. au lieu de 30 c.*

8. Ouvrages de tailleur de pierre.

a. Taxer à *30 c. au lieu de 50 c.*

b. Taxer à *50 c. au lieu de 1 fr.*

9. Taxer *1 fr. au lieu de 2 fr.*

Les articles sous numéros 8 et 9 sont des objets d'un poids considérable et d'une valeur relative peu élevée. La taxe déterminée en premier débat est trop forte.

CATÉGORIE XVIII

A. Houille, lignite, tourbe

1 et 2. *Porter la taxe à 0,05 c. au lieu de 0,02 c.*

Le droit de 0,02 c. par 100 kilog. est par trop faible. Ce serait le maintien de l'ancien droit pour cet article, tandis qu'il y a augmentation générale sur l'ensemble des objets non moins importants pour la consommation.

Il faut ou taxer à 5 c. par 100 kilog., ou supprimer totalement la taxe et admettre l'entrée en franchise.

TAXES A LA SORTIE

4. Tous les articles non dénommés. Taxe à 20 c. les 100 kilog.

Parmi les articles non dénommés se trouve la farine dont la sortie est ainsi taxée à 20 c. par 100 kilog.

Cette taxe est exorbitante et elle frappe spécialement les minoteries des cantons frontières.

Nous demandons que la farine soit classée sous le chiffre 3 et qu'elle soit *taxée à la sortie à 0,02 c. les 100 kilog. au lieu de 20 c.*

Les minoteries du canton de Genève alimentent aussi, dans une certaine proportion, les contrées voisines de la Savoie et du pays de Gex. Les blés que ces usines tirent d'Italie, de Marseille et de l'intérieur de la France sont taxés à l'entrée 30 c. les 100 kilog.

Après leur transformation en farine, par quelle raison logique, les blés se trouveraient-ils taxés de nouveau à 20 c. les 100 kilog. à la sortie?

Si les décisions adoptées en premier débat étaient maintenues, il en résulterait que les minoteries du canton de Genève ne pourraient exporter leurs produits en Savoie qu'en acquittant une taxe de sortie de 20 c. par 100 kilog., tandis que la farine française, expédiée de Marseille à Genève pour être réexportée en Savoie ou dans le pays de Gex, étant accompagnées d'un passavant, n'aurait pas à acquitter le droit d'entrée et serait affranchie de tout droit de sortie.

Drawback

Nous ne terminerons pas nos observations sur les taxes à la sortie sans recommander l'introduction d'un système de *drawback*, soit de restitution à la sortie d'objets fabriqués en Suisse, d'une partie des droits perçus à l'entrée sur les matières premières ayant servi à la fabrication de ces objets.

Ce système a été réclamé pour l'exportation des machines, pour celle du chocolat et autres articles.

Nous nous joignons volontiers aux propositions qui ont été présentées sur ce sujet à l'autorité fédérale.

Poids net

Il nous reste pour accomplir notre tâche à appuyer une pétition présentée par M. Siegwart, de Lucerne, et tendant à ce que le système usité jusqu'ici en Suisse, de percevoir les droits sur le *poids brut*, soit remplacé par la perception sur le *poids net*.

La perception des taxes de péages d'après le poids brut constitue une inégalité flagrante.

Pour un grand nombre d'articles l'emballage constitue à lui seul sinon la majeure partie du poids total, au moins une forte proportion de ce poids.

Payer la taxe sur l'emballage des liquides, sur celui des chapeaux, de la quincaillerie, des articles de bazars, etc., etc., emballage qui est indispensable, c'est accorder une prime de faveur à tous les autres articles qui peuvent se passer d'emballage.

Si la taxation au poids brut doit continuer, comme présentant, dans la pratique, plus de commodité et de simplicité, il conviendrait de fixer un tant pour cent de réduction, proportionnel au poids des emballages.

Genève, 12 novembre 1880.

Le Rapporteur de la Commission,
J. CHALLET-VENEL.

Membres de la Commission :

MM. Challet-Venel, Forestier, Plojoux, Vautier, Berlie, Maréchal, Uhler.

RAPPORT

SUR LES

POTERIES ARTISTIQUES

de M. SCHWARTZ

Lu à la Section d'Industrie et d'Agriculture, dans sa séance du 4 août 1880.

Messieurs et chers collègues,

La Commission chargée par vous, dans la séance du 6 juin dernier, de visiter la fabrique de poteries artistiques de M. Schwartz, composée de MM. Mittey, F. Poncy, Henry Sylvestre et Ch. Menn, s'y est rendue dans le courant du même mois ; un seul de ses membres, M. Mittey, professeur à l'École des Arts industriels, n'avait pu accepter le mandat que vous lui aviez délégué.

Reçus par M. Schwartz et son collaborateur, M. Monachon, peintre décorateur, qui se sont empressés de nous donner tous les renseignements dont nous pouvions avoir besoin, nous avons longuement examiné les nombreuses poteries qui se trouvaient dans leurs magasins et celles qui étaient à l'état de préparation dans les ateliers : buires et potiches ; cornets, pots à tabac et à crême ; cache-pots, coupes, corbeilles et paniers pour fleurs et pour fruits; plateaux,

tasses, baguiers, bonbonnières, porte-allumettes et porte-cigares et tant d'autres objets utiles ou de fantaisie, qui tous sont très-heureux de dessin et de forme et bien tournés par l'ouvrier chargé de cette partie du travail.

Toutes ces poteries présentent des fonds obtenus par des engobes de diverses terres, donnant des tons différents : noir, brun, vert olive, jaune paille, rouge brique ; d'autres barbotinés de diverses nuances, genre avec lequel on peut obtenir de charmants effets, depuis les tons mélangés et nuageux, jusqu'aux rubanés, rappelant les verreries de Venise.

Dans les ornementations proprement dites, composées et exécutées par M. Monachon, ancien élève de l'École municipale des Arts appliqués à l'industrie, les motifs de décoration sont empruntés à la flore de notre région ; ce sont en général des jetées de feuillage d'où se détachent des fleurs et des fruits et où courent des scarabées, des mouches, des papillons et autres insectes ; dans ces motifs l'artiste a entre autres utilisé l'aubépine et le houx, la pervenche et l'églantine, le lierre et le lilas, le fraisier et les ronces à meuron. Le système de décoration consiste en général dans une ou plusieurs branches formant bouquet ou guirlande avec des fleurs ou des fruits modelés en haut relief ; les tiges, les feuilles et les fleurs de second plan, les brindilles sont peintes et modelées au pinceau avec de la barbotine, procédé qui est d'un charmant effet et qui a eu un grand succès à l'Exposition de 1878. Nous devons dire que quelques-unes des pièces où la décoration est composée particulièrement de chrysanthèmes, de gentianes, de myosotis, d'edelweiss ou autres fleurs simplement peintes avec un léger rehaut modelé en barbotine, nous ont semblé d'un effet plus décoratif, plus large et d'un meilleur goût. La palette de céramiste étant très restreinte, les valeurs de tons sont obtenues par l'opposition des teintes et sont généralement

assez réussies lorsque les couleurs des fonds, en se mélangeant avec les couleurs de la peinture, ne viennent pas modifier les teintes des fleurs ou des feuillages.

Cette réussite est d'autant plus difficile qu'il faut non-seulement trouver ces diverses teintes avec les quelques couleurs que le céramiste a à sa disposition, mais qu'il fallait aussi trouver un émail permettant d'obtenir ces pièces en une seule cuisson, deux au plus, sans que les tons des fonds, pas plus que les nuances plus délicates des fleurs, des fruits et des feuillages puissent être attaquées par la cuisson. Il fallait aussi que cet émail supportât la cuisson dans un four ordinaire de potier, les objets à cuire étant enfournés comme la poterie commune à même le four et non enfermés dans des gazettes, sortes d'étuis ou caisses en terre réfractaire qui les garantissent des atteintes trop vives du grand feu, comme cela se pratique pour les poteries de luxe dans les fabriques de porcelaines et de faïences ; ce sont les émaux à base de litharge et d'alquifoux qui ont donné à M. Schwarz le résultat qu'il cherchait.

Nous sommes heureux, Messieurs, d'avoir eu l'occasion de visiter cette fabrique et d'avoir vu toutes ces poteries si bien décorées par M. Monachon. Quoique n'étant qu'un commencement de fabrication, elles sont assez variées dans leurs formes et dans leur ornementation, pour que nous soyons certains que ces messieurs ont vaincu les principales difficultés de la pratique, et qu'ils ne pourront maintenant que progresser et livrer au public des produits de plus en plus parfaits, soit au point de vue de la technique du métier, soit au point de vue de l'art. Nous en sommes d'autant plus heureux que, par ce genre de travail, ils dotent notre canton d'une nouvelle industrie, dont jusqu'à ce jour nous devions aller chercher les produits hors de notre territoire.

Cette nouvelle fabrique toute genevoise pourra, comme celles de Nyon, de Thoune, de Zurich, arriver à faire de l'exportation ; et alors, en prenant plus de développement, elle pourra utiliser les talents des élèves que forment à grands frais nos écoles de dessin et d'Art appliqué à l'industrie, et surtout ceux qui reçoivent les premières notions d'art et de science pratique dans l'École municipale de modelage et de céramique sous la direction de MM. Bovy et Mayor, ainsi que ceux qui suivent les leçons de M. Mittey, l'excellent professeur de céramique de notre École cantonale des Arts industriels, notions que ces jeunes gens ne pouvaient jusqu'à présent développer que très rarement dans notre ville.

Il nous reste un dernier point à signaler : c'est que les procédés employés par MM. Schwartz et Monachon, dans leur fabrication, et surtout le fait qu'ils cuisent leurs poteries dans un four ordinaire de potier, leur permettent de les livrer au commerce à des prix relativement bas, comparativement à ce que se payent celles dites poteries suisses que l'on trouve dans plusieurs de nos magasins.

Nous ne pouvons donc terminer ce rapport qu'en recommandant aux membres de la section et à nos compatriotes en général les poteries de Genève. Des achats seront le meilleur moyen d'encourager les efforts de MM. Schwartz et Monachon, car la vente de ces produits leur permettra d'entretenir cette utile fabrication et de la faire progresser.

Au nom de la Commission :

Ch. Menn, *rapporteur*.



RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

6 avril 1881.

Messieurs et chers collègues,

Le 4 août de l'année dernière, nous vous présentions un premier rapport sur les poteries artistiques de M. Schwartz. A environ 7 mois d'intervalle, vous nous avez chargés de visiter à nouveau les ateliers de notre collègue. Nous nous y sommes rendus le 25 mars et nous devons vous dire pour commencer ce supplément de rapport, que nous avons été enchantés de notre visite. Nous avons trouvé que, pendant ces quelques mois, il avait été fait de grands progrès dans la partie technique et qu'ils étaient aussi très notables au point de vue artistique.

M. Schwartz nous a présenté un grand nombre de pièces, dont plusieurs plus grandes que celles que nous avions déjà vues, entr'autres de grands vases forme antique avec anses, des buires, des jardinières, pièces qui sont surtout à signaler par le fait que leur grandeur les rend plus difficiles à tourner et plus sujettes aux accidents, soit en séchant, soit à la cuisson. Dans toutes, le fini nous a paru plus complet, et, comme cuisson, elles sont aussi plus égales et ne présentent pas, ou très peu de ces teintes brûlées si désagréables à l'œil.

Les vernis obtenus par des mélanges de terres naturelles avec de l'alquifoux sont plus brillants, moins lourds, ils empâ-

tent moins les formes et la décoration ; ils laissent aussi les colorations plus franches, il n'y a plus de ces coulures des nuances de la peinture sur les fonds qui nuisent tant à l'effet général ; et détail, très important pour le public, l'intérieur des pièces est comme l'extérieur recouvert d'une couche de vernis.

Au point de vue artistique, comme nous l'avons dit, plusieurs formes nouvelles ont été créées, elles sont en général bien comprises et d'un galbe heureux. Nous avions parlé dans notre précédent rapport des charmants effets qui peuvent être obtenus par le barbotinage des fonds et en citant ce genre, nous pensions aux poteries de Valauri que nous avons admirées en 1878 à l'Exposition universelle de Paris, et que chacun de vous a pu remarquer dans quelques magasins de notre ville. Plusieurs des pièces que nous avons vues ont leurs fonds colorés par ce procédé, et si M. Schwartz a encore à travailler dans ce sens, nous ne pouvons que le louer pour ce qu'il a déjà fait.

Le système d'ornementation est toujours le même, des jetées de feuillages, de fleurs et de fruits ; empruntées à la flore de notre région, exécutées en combinant des fleurs et des feuilles haut relief avec des tiges et des brindilles dessinées et relevées à la barbotine. Ces jetées sont toujours bien comprises et elles nous ont paru avoir gagné en souplesse et en bonne interprétation de la nature. Nous rappellerons toutefois ce que nous disions à M. Schwartz l'année dernière que : les pièces décorées simplement en peinture avec de légers réhauts en barbotine nous semblent d'un effet décoratif plus large et d'un meilleur goût. Nous lui dirons aussi, surtout à propos des vases à fleurs et jardinières, qu'ils gagneraient à être décorés par des motifs d'ornement. Des fleurs et surtout des fleurs en relief, nous paraissent un non sens esthétique sur des vases destinés à contenir ce qui a été copié dans la nature.

Là où nous avons trouvé les plus grands progrès, c'est dans les colorations; non-seulement, comme nous le disons plus haut, elles sont plus franches, mais M. Schwartz a trouvé à utiliser de nouvelles couleurs : un blanc pur d'un très bon effet et qui concourt à l'harmonie générale en s'alliant aux autres teintes, un jaune de chrome de nuances claires et foncées, un rouge qui se rapproche des tons du vermillon, un très beau bleu. Par le mélange de ces diverses couleurs, il obtient des nuances: chair, capucine, lilas, violet et autres, très agréables à l'œil, et qui, en complétant la palette du peintre, varient les effets qu'il peut obtenir.

Nous ne pouvons, Messieurs, pour terminer notre rapport que confirmer ce que nous vous disions l'année dernière, en insistant sur la grande utilité de cette fabrication, surtout en ce qu'elle permettra, comme elle le fait déjà, d'employer les jeunes dessinateurs, peintres et modeleurs pour la céramique, que forment à grands frais les écoles publiques, créées par l'Etat et par la municipalité de Genève. Nous vous recommandons tout particulièrement les poteries artistiques de notre collègue, et nous ferons plus, nous vous proposons d'accorder une médaille à M. Schwartz, comme récompense des efforts qu'il a faits en établissant dans ses ateliers ce genre de fabrication, et aussi comme encouragement pour la persévérance qu'il a montrée en continuant son œuvre et en ne se rebutant pas, malgré les échecs et les déboires qu'il a eu à supporter dans les commencements.

Le rapporteur, Ch. Menn.

RAPPORT

SUR UN

MODÈLE DE FOURNEAU POTAGER

MM. Richard et Garbani, ayant présenté à la Section d'Industrie et d'Agriculture dans la séance du 5 mai de cette année, un modèle de fourneau potager de leur fabrication, une commission composée de MM. Quirin, fabricant, J. Baud, régent, et Rochat, ingénieur, a été désignée pour procéder à l'examen et à l'essai de cet appareil. Dans ce but le fourneau placé par les fabricants dans la salle même de l'Institut a été mis en activité en présence de MM. Baud et Rochat, M. Quirin étant absent du pays.

L'aspect de cet appareil ne s'éloigne pas beaucoup des fourneaux potagers en fer et fonte généralement en usage, dont les modèles varient à l'infini dans les détails de garniture extérieure, dans les dimensions et selon le service qu'ils sont appelés à rendre au point de vue de la quantité d'aliments et du nombre de mets divers à cuire ; le fourneau dont il s'agit se distingue, cependant, par une symétrie flatteuse à l'œil et qui a l'avantage de répondre à une heureuse disposition intérieure.

Ce fourneau a la forme d'un parallélipipède rectangle de 0.65 de longueur de face et 0.52 de profondeur, non compris la cheminée faisant saillie de 0.12 à 0.13 centimètres sur le milieu de la face postérieure. Le foyer avec sa grille et son cendrier occupe le centre supérieur, la plaque de recouvre-

ment en fonte porte trois marmites sur trois trous circulaires, deux à l'arrière disposés symétriquement, le plus grand en avant sur le milieu. A droite se trouve le réservoir à eau chaude en cuivre étamé, à gauche un réchaud, sa grille et son cendrier; au-dessous du foyer, à l'étage inférieur, se trouve le four, à sa droite le robinet de vidange du réservoir d'eau chaude et dans les autres espaces les cendriers et les divers tiroirs ouvrant dans les canaux et destinés à permettre le ramonage de tous les points où s'opère la circulation de la flamme.

Il résulte de cette disposition que la flamme, en s'élevant sous la plaque, est forcée de s'épanouir et de se diriger également à droite et à gauche, en sorte que les trois marmites placées en quelque sorte aux trois sommets d'un triangle dont le foyer est le centre sont très également et directement chauffées par la flamme. Le foyer est garni à droite et à gauche de plaques de protection en fonte épaisse dites paraboles, qui viennent s'appuyer sur deux carnaux latéraux, en tôle recourbé en U renversé, ne contenant que de l'air libre et en communication avec la voûte du four situé en dessous. La flamme, par conséquent, passe à droite et à gauche sur ces deux sortes de ponts de chauffe pour descendre le long du réservoir à eau et tout autour du four; toutes les autres parties où l'action directe de la flamme ou de l'air chaud n'est pas utile à la cuisson, toutes les parties susceptibles de déperdition de chaleur de l'enveloppe en tôle formant la cage de l'appareil, sont revêtues d'un garnissage en terre réfractaire et briques, qui les empêche de se chauffer trop énergiquement.

Cette disposition, en répartissant la flamme à droite et à gauche, donne à ce fourneau une égalité de cuisson grande, elle permet particulièrement la mise en ébullition de dix

litres d'eau contenus environ dans le réservoir en une vingtaine de minutes en maximum à partir du moment de la mise en feu ; le four, entouré de toute part par la flamme ou les produits comburés, présente lui-même aussi sur toutes ses faces latérales une chaleur très régulièrement uniforme, avantage difficile à obtenir au moyen d'un foyer latéral dont le conduit de chaleur n'amène les gaz brûlés que sur les parois les unes après les autres, en sorte qu'il en est toujours une plus chaude que les suivantes. La fumée enfin s'échappe par l'orifice de la cheminée placée dans la partie inféro-supérieure de l'appareil.

Ajoutons qu'un système de bascule dont on voit la manette sur la face gauche sous le réchaud permet, au besoin, d'interrompre la circulation du calorique sur le côté gauche, et la forcer de se reporter tout entière du côté droit où se trouve le réservoir, ce qui permet d'accélérer l'ébullition de l'eau, chose souvent nécessaire dans un ménage.

Le foyer est aussi muni d'une bascule indépendante communiquant directement avec la cheminée, en sorte que la flamme peut s'échapper immédiatement sans être obligée de circuler dans toute la distribution intérieure, ce qui permet d'accélérer l'allumage et la mise en train dans les temps bas, où les cheminées tirent difficilement et où il est souvent nécessaire de déterminer ce tirage par l'émission d'un courant d'air chaud.

Disons enfin que la plaque de fonte supérieure est formée de deux pièces dont la centrale, réunissant les trois trous à marmite, est mobile, posée en biseau sur la première, ce qui permet à celle-ci de se dilater sans occasionner les ruptures qui leur arrivent si fréquemment dans les fourneaux où la couverte n'est que d'une seule pièce ou de plusieurs serrées d'une manière inamovible les unes contre les autres.

Quant à la cuisson, il a été déjà parlé de la rapide mise en

ébullition de l'eau du réservoir ; en outre, un poulet de bonne dimension, préparé pour la circonstance, a pris une petite heure depuis la mise en feu, moment où le fourneau était complètement froid ; la dégustation qui en a été faite par l'un des commissaires et plusieurs personnes a permis de constater d'abord un roussi régulier et des plus appétissants et mieux encore une parfaite cuisson.

Notons que cette opération n'a pas dépensé pour vingt centimes de combustible bois et coke.

La Commission croit, en conséquence, pouvoir dire : que le modèle de fourneau potager présenté par MM. Richard et Garbani est d'une heureuse disposition, que ses qualités d'aspect, de rapidité et de régularité d'allure comme aussi d'économie de combustible, paraissent incontestables, et finalement le signaler comme un commode et avantageux ustensile de ménage.

Genève, 2 juin 1880.

La Commission.

H. Bordier del.

Imp. F. Noverraz & Cie Genève

LOUIS SIMOND

· 1767 – 1831 ·

LOUIS SIMOND

Littérateur, ancien maire de Versoix et membre du Conseil représentatif de Genève

1767-1831

PAR C. FONTAINE-BORGEL

Dauphinois d'origine (famille *Simonde, Sismonde*, *Symond*, de la Coste-Saint-André), Louis Simond est né à Lyon, en 1767. Ses père et mère, Mathieu *Simond* et Marie *Imbard*, trouvèrent la mort pendant le siège de Lyon, en 1793.

Simond rapporte ainsi cette perte dans son article « *Antiquités de Lyon* », au volume 1[er] de son « *Voyage en Suisse* ».

« Dans l'année 1793, la population manufacturière de Lyon « soutint, derrière ses murailles qui ne méritaient pas le nom « de fortifications, un siège de deux mois contre une armée « de cent mille hommes ; réduite par la famine, plutôt que par « les armes, à se soumettre à la clémence du vainqueur, elle « vit ses citoyens décimés par la guillotine, et, à la fin, mi- « traillés en masse dans les champs de l'autre côté du Rhône. »

« Environ huit cents des défenseurs de Lyon en sortirent « avec le comte de Précy (1), qui les commandait, dans la nuit

---

(1) Louis-François *Perrin*, comte de *Précy*, né à Semur en 1742, réussit à échapper aux massacres ordonnés par Couthon et Saint-Just, après la prise de la ville. A la première Restauration, il fut nommé lieutenant-général et reçut le commandement de la garde nationale de Lyon. Il mourut en 1820.



« qui précéda le jour où l'on devait en ouvrir les portes aux « assiégeants (le 19 octobre) ; ils y périrent la plupart. »

Le frère de Simond faisait partie de cette troupe dévouée, et son père avait péri dès la veille sur les remparts.

C'est, sans doute, à sa mère que Simond faisait allusion par ces lignes, recueillies dans le même volume, article sur « l'*Hôpital de Lyon :*

« Les protestants possédaient, autrefois, un lieu de sépulture « dans l'enceinte de l'hôpital ; on en a fait un jardin botani« que, attaché à la pharmacie ; lorsque nous le vîmes, le so« leil brillait sur la verdure. Malgré l'intervalle des temps et « les changements qui se sont faits dans ce lieu, je me suis « suffisamment rappelé les localités, pour retrouver l'endroit « même où, trente ans auparavant, j'avais vu déposer le « cercueil d'une personne qui m'était bien chère, et j'ai re« mercié du fond du cœur celui qui avait planté l'arbre qui « le couvre de son ombre. »

*
* *

Louis *Simond* ayant été destiné au commerce, avait reçu une éducation sérieuse, toute dirigée vers ce but.

Esprit hardi, intelligent, persévérant, il est poursuivi par l'idée des lointains voyages et c'est résolument, qu'à sa vingtième année, soit en 1788, il donne satisfaction à son désir en choisissant l'Amérique septentrionale pour le champ de ses premières explorations.

Il n'abandonna point le commerce. D'abord fixé à New-York, il arriva par son incessante activité, à prendre place parmi les honorables négociants de la cité. Son père, homme riche et laborieux, l'intéressa dans la maison qu'il fonda à Lyon, le 14 décembre 1791. C'était un commerce de mar-

chandises et de productions d'Europe et d'Amérique avec succursale à New-York. La raison sociale était ***Louis Simond et Cie***, à Lyon, et ***Braun***, ***Bergasses frères et Cie***, à New-York.

Les opérations de cette importante association commencèrent le 1er janvier 1792. L'acte de société qui m'a été communiqué par M. le notaire Audéoud, à Genève, est empreint d'un caractère essentiellement protestant et humanitaire ; son article 13 est ainsi conçu :

« Pour faire hommage à la souveraine volonté de Dieu sur « la présente société, il sera distribué chaque année à New-« York la somme de cent livres tournois, aux pauvres du lieu, « qui sera passée aux menus frais. »

Les événements produits par la Révolution française contribuèrent à la liquidation de cette entreprise qui fut terminée en août 1795.

Le souci des affaires n'empêcha point ***Simond*** de donner essor à ses goûts intimes, car, pour combler les lacunes de sa première instruction, il entreprit, à 35 ans, la tâche de refaire, lui-même, son éducation par des lectures variées et réfléchies et par la rédaction de notes ou rapports sur ses lectures.

Reçu citoyen des Etats-Unis, sa maison est à la fois le rendez-vous des hommes de la science, et un asile assuré pour ses anciens compatriotes. Aussi, sa fortune fut-elle sensiblement amoindrie par ses dépenses et plus encore, par les nombreux services rendus aux malheureux qui venaient implorer son secours. Heureusement pour Simond, une personne de mérite et très-riche, Françoise ***Wilkes***, devint son épouse, ce qui lui permit de se retirer du commerce et de voyager, en vue d'étudier avec sa compagne les mœurs et les institutions américaines.

En 1809, ils vinrent se fixer sur le continent européen et, jusqu'en 1811, ils sillonnèrent l'Angleterre, échangeant leurs impressions avec un beau-frère resté aux Etats-Unis, par une correspondance soigneusement entretenue.

La *Revue d'Edimbourg*, le *Journal des Débats*, la *Bibliothèque universelle de Genève*, reproduisirent les intéressants récits et les judicieuses observations de Simond, de même qu'une série d'articles d'économie politique. En 1816, il groupa cette correspondance et la publia à Paris, en deux volumes, sous le titre de: « *Voyage d'un Français en Angleterre pendant les années 1810 et 1811, avec des observations sur l'état politique et moral, les arts et la littérature de ce pays, sur les monuments et les usages de ses habitants.* »

Le public était alors avide de renseignements sur l'Angleterre dont une longue guerre avait interrompu les communications avec la France. Ce travail fut aussitôt traduit de l'anglais. Présenté par Simond au roi Louis XVIII, en 1817, il acquit à son auteur une juste célébrité, aussi l'ouvrage eut-il les honneurs d'une seconde édition, enrichie de 15 planches et de 13 vignettes.

Louis Simond, doué d'un esprit pétillant, naturel, voyait les choses et les appréciait d'une manière nouvelle, et il les racontait avec une piquante originalité. Dans *ses Voyages*, dit notre ancien archiviste *Sordet* (*Dictionnaire des familles genevoises*), « il s'attacha moins à décrire la topographie que l'état social des pays. »

Simond quitta l'Angleterre pour la Suisse et l'Italie. Le récit de son séjour en Suisse a été publié sous ce titre : « *Voyage en Suisse, fait dans les années 1817, 1818 et 1819, suivi d'une esquisse historique sur les mœurs et coutumes de l'Helvétie ancienne et moderne, dans lequel se trouvent retracés les événements de nos jours avec les causes qui les ont amenés. Paris,*

Strasbourg et Londres, chez Treuttel et Würtz, libraires, 1822, 2 vol. in 8°. »

L'historien J.-A. *Galiffe*, qui estimait beaucoup Simond, fit de ce travail une critique un peu sévère; il reprochait à Simond d'avoir transformé l'originalité naturelle qui le distinguait en une affectation de voir, chez nous, les choses sous un jour tout différent des autres. Malgré cela, nous verrons dans la suite que M. *Galiffe* sut apprécier les heureuses qualités de l'esprit et du cœur de son ami. Ce fut lui qui, dans ses « *Notices généalogiques* », fit connaître la famille Simond, la même, selon toute apparence, que celle de l'historien *Sismondi*, dont le véritable nom était SIMOND, puis (au milieu du XVIIIe siècle seulement), *Simonde*. Ce fut en travaillant à l'*Histoire des Républiques italiennes* que l'historien genevois s'imagina tout à coup (très-sincèrement, nous le croyons, mais sans preuve aucune), qu'il descendait de la famille toscane des Sismondi. Jamais Louis Simond ne s'est prévalu de cette descendance, quand même il se disait et avec raison, de la même famille.

M. *Sordet* apprécie ainsi la manière d'écrire de notre voyageur.

« Trop enclin peut-être à la critique, Simond écrivit des vérités assez dures pour Genève, quoiqu'il eût un grand fond d'estime pour les Genevois. C'était, du reste, un esprit éclairé et observateur, auquel une grande connaissance du cœur humain et l'amour de la vérité donnaient une rare franchise. »

Le jugement de M. *Sordet* nous paraît équitable et il est facile à comprendre que la haute classe des Genevois et les politiqueurs du temps ne purent facilement accepter les critiques du spirituel observateur.

La plupart de ces critiques sont encore pleines d'actualité;

citons comme exemple celles qui se rapportent aux « *Soirées d'hiver* » dans les opulentes familles de notre cité :

« Dès huit heures, on commence à voir dans les rues les
« femmes qui sortent de chez elles sur la pointe du pied, en-
« veloppées dans une grande mante à capuchon qui ne laisse
« voir tout au plus que le bout d'une plume rebelle ; elles
« sont escortées d'une servante, la lanterne à la main, qui,
« dans une antichambre destinée spécialement à cet usage, se
« charge de la capote et des doubles souliers de sa maîtresse
« et l'aide à rajuster son habillement et sa coiffure ; le schall
« rejeté négligemment sur l'épaule, on se glisse dans le salon.

« Là, les femmes, assises les unes à côté des autres ont
« l'air de causer, baillent en cachette derrière leur mouchoir,
« changent de place, sous quelque prétexte, pour aller s'en-
« nuyer dans un autre coin, font semblant de prendre plaisir
« à un morceau de musique, retournent, sans s'en soucier le
« moins du monde, les dessins, les gravures, les livres, jetés
« comme par hasard, sur une table de l'appartement, pren-
« nent le thé enfin et quelquefois font une partie de whist en
« attendant qu'onze heures ou minuit sonnent et que la ser-
« vante, la lanterne et la capote, se soient fait annoncer. —
« Pendant ce temps-là, les hommes en groupe, dans le milieu
« de l'appartement, débitent les nouvelles du jour sur la poli-
« tique étrangère, plus souvent celle de Genève, tournent en
« ridicule les derniers débats dans le Conseil, s'épanouissent
« le cœur sur tel ou tel membre (du parti opposé, bien
« entendu) qui s'est appesanti, pendant deux heures, sur des
« choses sans conséquence, pour leur faire voir comme il
« est homme d'Etat. — Quelquefois, la conversation prenant
« un ton plus sérieux, des membres du Conseil exécutif (qui a
« l'initiative), se plaignent aux membres du Conseil repré-
« sentatif, de ce qu'ils changent à plaisir les lois qui leur

« sont proposées sans rien finir, sur quoi ceux-ci répondent « que ces lois sont aussi tellement mal rédigées qu'on n'y com- « prend plus rien ! Tous condamnent la longueur des discus- « sions, qui font durer les séances depuis quatre heures jusqu'à « huit ou neuf heures du soir, tous les jours, à peu près, de « toute l'année. »

Simond ne pouvait mieux dépeindre cette partie des us et coutumes genevois. Si ce sont là les *vérités dures* qu'on lui reproche, on reconnaîtra qu'elles sont aussi inoffensives que modérées.

A la simplicité et au caractère positif du genevois, Simond a rendu ce témoignage :

« Il me semble remarquer que l'on se pique assez peu ici « d'avoir de l'esprit, de la vivacité, de la grâce, et c'est déjà « beaucoup, car de toutes les ambitions, c'est la plus malheu- « reuse pour celui qui en est possédé, et la plus incommode « pour les autres. L'ambition du savoir, au moins, porte sur « quelque chose de positif ; il est difficile de s'abuser soi- « même, et l'on ne cherche guère à en imposer aux autres « parce qu'on sait bien qu'on n'y réussirait pas ; ainsi en s'at- « tachant aux choses de fait, comme à Genève, on court « moins de risque d'être ridicule et importun. »

* * *

Quant au « *Voyage en Italie et en Sicile* » que Simond effectua d'octobre 1817 à juillet 1818, il le publia également à Paris, mais dix ans plus tard, soit en 1828.

Nous comprenons la sévérité de la critique de l'historien J.-A. *Galiffe* lorsqu'il attribue le faible succès du « *Voyage d'Italie* » au fait que l'auteur a laissé refroidir toutes ses impressions avant de les rédiger par écrit, et qu'il a voulu en-

suite suppléer de mémoire à ce qu'il avait oublié. Jamais personne n'a mieux justifié ce proverbe : « *L'esprit qu'on veut avoir gâte celui qu'on a.* »

Il est vrai, ainsi que l'exprime un autre critique, « qu'à « l'époque où ses relations furent publiées, les institutions « dont il parle avaient déjà subi quelques modifications et « que de plus grandes encore eurent lieu depuis, mais ses re- « marques restent comme des documents qui peuvent servir à « constater le progrès de la civilisation. »

« Bien que Simond cultivât lui-même la peinture en ama- « teur distingué, les jugements qu'il porte sur les monuments, « sur les chefs-d'œuvre artistiques de la Péninsule ne « seraient pas toujours sanctionnés par les hommes compé- « tents. »

Malgré les défauts signalés par les critiques des écrits de Simond, tous s'accordent à dire qu'ils se recommandent par des observations judicieuses, des aperçus ingénieux, entremêlés d'anecdotes intéressantes et surtout par l'indépendance d'opinions et l'esprit philosophique fort accentués de leur auteur.

* * *

Outre ses rapports avec diverses célébrités littéraires, Simond eut, aux Etats-Unis, des relations intimes avec le général français, Jean-Victor *Moreau*, et voici dans quelles circonstances : En 1804, le chef vendéen Georges *Cadoudal* et le général *Pichegru* avaient formé un complot contre le premier Consul qu'ils devaient détruire à l'aide d'une machine infernale. Cette criminelle entreprise n'aboutit pas ; Pichegru s'étrangla dans la prison du Temple, et Cadoudal fut exécuté. Le général Moreau, accusé d'avoir pris une part indirecte à

ce complot, fut condamné à deux ans d'exil. Il décida son départ pour les Etats-Unis d'Amérique; son ami Simond lui fut très-utile par ses indications et par de précieuses recommandations. Moreau revint des Etats-Unis en 1813, et trouva la mort cette même année en combattant contre la France dans les rangs de l'armée russe.

* * *

Avec un cœur qui comprenait si bien la liberté, comme l'exprimait le syndic *Rigaud*, président du Conseil représentatif, Louis Simond tourna ses regards vers notre République, qu'il considérait comme le pays le plus heureux et le plus digne de cette liberté. Il vint s'y fixer au mois de juin ou juillet 1818. Dans un voyage qu'il fit à Paris, il eut la douleur d'y perdre subitement son épouse, le 30 juin 1820.

Quoique les institutions genevoises lui parussent imparfaites, il s'attacha profondément à notre pays. Le 9 juillet 1822, il s'alliait avec l'une de nos anciennes familles genevoises en épousant Marie-Antoinette *Chauvet* (fille de Jacques-André et de Jeanne-Françoise Vernes (1); le 30 août suivant, il présenta au Conseil une requête en bourgeoisie pour la ville de Genève, et sur le préavis favorable de noble *Masbou*, il fut admis (moyennant 3,060 florins), le 2 septembre 1822 et prêta le serment de citoyen genevois, le 13 du même mois.

Simond s'était conquis à Genève, non-seulement une grande popularité, mais encore la sympathie de tout ce que cette ville possédait d'hommes illustres. A l'occasion de son second ma-

(1) Décédée à Cologny, le 17 avril 1849. Le fils unique de Simond, *Charles-David*, né à Genève, le 19 avril 1823, est décédé, près Nyon, en 1880.

riage, il dût faire dresser un acte de notoriété pour établir son origine et la date de sa naissance. Il se trouvait dépourvu de cette pièce par le fait que les protestants de France n'avaient point de registres de naissance ou de baptême et que leurs baptêmes étaient célébrés dans les églises catholiques. Ignorant dans quelle église de Lyon il avait été baptisé, un acte de notoriété dut être élaboré le 19 juin 1822, par devant M. Jules Naville, auditeur du quatrième arrondissement. Les amis de Simond certifièrent au dit acte ; les noms que nous offre ce document témoignent de la considération dont notre concitoyen était entouré ; ce sont :

1° Jean-Charles-Léonard Sismonde de Sismondi, membre du Conseil représentatif et professeur.(1)

2° Gaspard de la Rive-Boissier, ancien syndic. (2)

3° Charles-Victor de Bonstetten, ancien bailli de Nyon. (3)

4° John Weber, ministre du Saint-Evangile. (4)

(1) ***Sismonde de Sismondi***, Charles-Léonard, historien que nous avons déjà cité, né à Genève en 1773, occupa dans cette ville, la chaire de philosophie en 1809. Professeur honoraire d'histoire à l'Académie genevoise depuis 1815, il est mort à Genève en 1842. Son nom a été donné à une rue du quartier des Pâquis.

(2) ***De la Rive***, Gaspard, né à Genève en 1770. Il fut nommé professeur de chimie pharmaceutique en 1802, et conseiller d'Etat en 1814. Mort à Genève en 1834.

(3) ***Bonstetten***, Charles-Victor, seigneur de Valeyres, bernois, était fils du trésorier Charles-Emmanuel de Bonstetten. Est né à Berne, le 3 septembre 1745 ; fut élevé à Yverdon, puis à Genève. Il entretint des relations avec Bonnet, Voltaire et Rousseau. Successivement préfet de Rougemont, bailli de Saanen, puis bailli de Nyon, il occupa plusieurs charges publiques et vint dans la suite s'établir définitivement à Genève, où il mourut, le 3 février 1832. Bonstetten a publié plusieurs ouvrages littéraires et scientifiques.

(4) ***Weber***, John, soit Jean-Jacques, ministre du saint Evangile et helléniste distingué, est né à Genève, le 19 septembre 1790, mort aux Eaux-Vives, le 15 novembre 1866. Il fut président de la Bourse française.

5° Pierre-Etienne-Louis Dumont, membre du Conseil représentatif. (1)

6° Pierre-François Bellot, professeur en droit. (2)

7° Pierre Forget, docteur en droit. (3)

De Malagnou, près Genève, Louis Simond alla fixer sa résidence au château de Saint-Loup, sur Versoix, domaine qu'il avait acquis, le 13 décembre 1823, (acte Jacob Vignier, notaire à Genève), pour le prix de 180,000 francs, de mesdemoiselles Fanchette et Henriette Rath, sœurs de Simon *Rath*, lieutenant-général au service de S. M. l'Empereur de Russie. (4) C'est grâce à la générosité de ce personnage que la Ville de Genève a été dotée d'un musée de peinture qui porte encore le nom de « Musée Rath » (testament du 26 décembre 1819).

(1) ***Dumont***, Pierre-Etienne-Louis, né à Genève, en 1759, se destina d'abord à la carrière ecclésiastique. Consacré au Saint ministère à 22 ans, il occupa le premier rang parmi les prédicateurs genevois. Pendant lse troubles révolutionnaires de 1783, il se rendit à Saint-Pétersbourg, où il devint pasteur de l'Église réformée française. Après deux ans d'habitation en Russie, il séjourna en Angleterre, où il traduisit et annota en langue française les ouvrages du publiciste et jurisconsulte anglais Benthan (1748-1832). De là, nous le retrouvons à Paris, où il devint l'intime ami de l'orateur le plus éminent de l'Assemblée nationale, Mirabeau. Rentré à Genève en 1813, il fit partie du Conseil représentatif, et contribua, par ses talents à d'importantes améliorations. Il collabora avec Rossi, Bellot, et d'autres illustrations genevoises à d'importantes publications. Dumont mourut à Genève en août 1829 ; son nom a été donné à l'une des rues de l'ancienne Genève.

(2) ***Bellot***, Pierre-François, né à Genève le 4 janvier 1776, fut professeur honoraire de droit civil et de droit commercial, en 1819, à l'Académie de cette ville, puis en 1823, professeur ordinaire de droit et de procédure civile. Ses œuvres sont très-appréciées. Bellot mourut à Genève, le 17 mars 1836. Une rue dans les nouveaux quartiers de Genève rappelle son nom au souvenir de ses concitoyens.

(3) ***Forget***, Pierre, docteur en droit et avocat distingué, naquit à Genève, le 21 octobre 1788 et mourut dans cette ville le 11 mai 1863. Il donna des cours de droit et remplaça momentanément Bellot. La milice le compta parmi ses officiers d'artillerie les plus zélés. Il occupa la charge de Conservateur des hypotheques.

(4) Le domaine de Saint-Loup fut mis en vente après la mort de Simond, ensuite d'ordonnance rendue le 23 février 1832.

Les mérites de Simond le firent apprécier par ses nouveaux concitoyens. Le 5 juillet 1824, le Conseil d'Etat l'appela aux fonctions de maire de la commune de Versoix. En l'informant de cette décision, M. de Roches, secrétaire d'Etat, lui transmettait en ces termes l'expression des sentiments du Conseil :

« Il s'est très-particulièrement félicité d'avoir eu l'occasion « de faire un si bon choix, et s'il ne se dissimule pas que les « détails de l'administration qui vous est confiée sont quelque- « fois fastidieux par la nature des objets dont elle a à s'occuper, « il sait aussi que pour l'homme qui, comme vous, aime à se « rendre utile et à faire le bien, ces détails prennent un in- « térêt proportionné aux services qu'il rend à son pays. »

Louis Simond accepta cette charge, et le 12 dudit mois prêta le serment exigé par la loi. Le 28 août 1824, il fut élu membre du Conseil représentatif.

« Habitué, dit le syndic *Rigaud*, à s'occuper des grands intérêts politiques des peuples au milieu desquels il avait vécu, il n'en portait pas moins l'intérêt le plus constant et le plus soutenu à sa nouvelle patrie. »

En effet, à Versoix, il prodigua tous ses soins à l'amélioration matérielle et morale de la population, et c'est surtout à la cause de l'instruction publique qu'il voua sa sollicitude.

Son ardeur lui valut une polémique avec M. *Martin*, curé desservant de la paroisse, qui combattait le développement donné à la méthode d'enseignement mutuel récemment introduite dans les écoles primaires. Le desservant romain n'était pas taillé pour lutter avec le maire philosophe, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant sa lettre du 1er septembre 1825 et la spirituelle réponse de M. Simond, du même jour, documents que nous avons reproduits dans notre brochure « *De l'instruction publique à Versoix antérieurement et depuis la réunion à la République genevoise, Genève 1868.* » Rappelons que les

premières fêtes des enfants des écoles primaires de Versoix, à l'occasion de la distribution des prix, furent données au château de Saint-Loup par les soins et aux frais de M. Simond.

*
* *

Ce fut grâce à ses instantes démarches que les protestants de Versoix parvinrent à obtenir un lieu de sépulture convenable. En juillet 1824, il avait offert gratuitement une parcelle de terrain et une somme de 300 francs, pour aider aux frais d'établissement du cimetière; mais le terrain fut jugé trop humide et trop éloigné du village, ce qui engagea le Conseil municipal à accepter le don d'une autre parcelle fait postérieurement par M. le pasteur *Mouchon*.

M. Simond nous a laissé une haute idée du respect qu'il portait au culte du souvenir. On ne peut lire sans intérêt le noble discours qu'il prononça au sein du Conseil représentatif lorsqu'il proposa en séance du 15 décembre 1828, l'établissement d'un nouveau cimetière pour la ville de Genève où liberté serait laissée aux familles d'acheter à perpétuité du terrain pour la sépulture des morts, et cela, au profit et sous la direction de l'hôpital.

Ce que Louis Simond voulait, c'est que les six pieds de terre sous lesquels repose un citoyen fussent inviolables et sacrés comme la demeure du vivant, et que les souvenirs de ceux qui lui ont survécu puissent y trouver un refuge.

« Ce lien qui nous attache à la demeure de ceux que nous avons perdus », disait-il, « est un de ceux qui nous attachent au pays, car l'amour de la patrie n'est jamais pour nous que celui des lieux consacrés par nos souvenirs. »

Selon Simond, le culte du cœur rendu à la mémoire des morts se trouve blessé lorsque nous voyons déposer dans une

terre hideuse de débris humains et d'éléments de corruption ceux dont nous venons de fermer les yeux ; lorsque pour leur faire place, nous voyons écarter avec la pioche et à nos pieds, ces restes jadis vivants qui ont appartenu peut-être à des personnes que nous avons chéries.

Le Conseil d'Etat répondit à cette proposition, le **4** mai **1829**, en déclarant ne pouvoir admettre la convenance de l'établissement proposé, mais en reconnaissant que la propositon était dictée par des sentiments aussi élevés que respectables.

« Les mœurs de nos pères, » dit le Conseil, « avaient re-
« poussé les distinctions dans les divers lieux consacrés aux
« sépultures, et il est à désirer que l'opinion publique nous
« ramène à cette simplicité républicaine.

« N'aurait-on pas lieu de craindre que si l'on accueillait
« l'idée d'un cimetière où des terrains seraient concédés à
« perpétuité, la vanité n'y prît sa place à côté de la vraie
« douleur et ne reprocherait-on pas avec quelque droit, au
« gouvernement, d'avoir offert sans nécessité un nouvel ap-
« pât à un genre de luxe que nous ne devons pas encourager.

« Par ces divers motifs, le Conseil d'Etat ne pense pas
« devoir rien changer à nos lois et à nos usages sur cette ma-
« tière. ».

Aujourd'hui, l'idée de Louis Simond a trouvé son application dans tous les cimetières sans qu'il en soit résulté les inconvénients signalés par l'ancien Conseil d'Etat genevois.

* * *

En **1829**, M. Simond conçut l'idée de consacrer nne partie de sa fortune au rétablissement de l'ancienne papeterie de *Saint-Loup*, à Versoix ; il en reçut l'autorisation du Conseil

d'Etat, le 23 juin de la même année; mais, on ignore par suite de quelles circonstances il ne donna pas suite à son projet.

Simond se distingua encore par son goût des beaux arts; excellent dessinateur, il exécuta plusieurs tableaux. Dans ce nombre, je citerai une ébauche d'après nature de la « Chute du Niagara. »

*
* *

En 1831, Louis Simond (¹) fixa sa résidence à Cologny. Le 2 juillet de cette année, au moment même où il composait un nouvel ouvrage sur le ***système pénitentiaire et la peine de mort***, il fut frappé d'apoplexie.

Le 4 juillet, à midi, sa dépouille mortelle transportée à Genève, était déposée au cimetière de cette ville.

Un nombreux concours de citoyens, les membres de l'Académie, les principaux magistrats, accompagnèrent le convoi et rendirent un solennel hommage au regretté magistrat enlevé à sa nouvelle patrie dans la plénitude de ses facultés.

Les journaux du pays et un grand nombre de feuilles étrangères s'associèrent au deuil causé par cette mort prématurée. C'est que, comme l'a si éloquemment exprimé le syndic ***Rigaud*** à l'ouverture de la séance du Conseil représentatif, le 15 juillet 1831, « cette âme droite et généreuse était appréciée de tous « ceux qui avaient eu le bonheur de le connaître, et son sou- « venir se liera toujours dans notre pays à un sentiment de « juste fierté, en pensant qu'un homme d'esprit aussi élevé, « et dans l'âge où les résolutions sont le résultat d'un mûr « examen, a fait choix de Genève pour sa patrie. »

(1) Son portrait peint par ***Hornung*** se trouve exposé dans la magnifique collection de la salle dite ***Lullin***, bâtiment de la Bibliothèque publique de Genève, sous le numéro 84.

D'autre part, le recteur de l'Académie genevoise, M. *A. De Candolle*, parla élogieusement de Simond dans le rapport qu'il lut, à la cérémonie des promotions, le 18 juin 1832. Il le qualifia de penseur original et indépendant, de philosophe pratique, d'ami sincère de la vérité, de type grave et fortement frappé qui rappelait l'antique et commandait le respect. Simond, dit-il, « dédaignait toujours les formes pour le fond « des idées; c'était, sous une apparence taciturne et morose, « un corps portant une âme sereine et un cœur chaud. »

*
* *

Notre République conservera un doux souvenir de cet homme de bien, de cet ami du progrès et de l'instruction populaire.

Louis Simond n'a jamais éprouvé de meilleures jouissances ni de plus douces consolations que celles que lui procurèrent ses rapports bienveillants avec tous ses administrés, quelle que fût leur position sociale; il s'est rendu cher à ses concitoyens par son savoir, sa haute impartialité, sa tolérance et son inépuisable charité envers les malheureux.

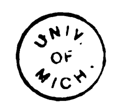
C. Fontaine-Borgel.

U. Burillon, del.

Imp. Navarraz & Fils, Genève.

LOUIS-AUGUSTE BRUN

· 1758 – 1815 ·



Louis-Auguste BRUN

Bourgeois de Rolle, au Pays de Vaud,
artiste peintre attaché à la Cour de Louis XVI,
ancien maire de Versoix au Département de l'Ain.

1758-1815

Notice enrichie du portrait de cet artiste, d'une correspondance inédite de Frédéric-César DE LAHARPE, relative à l'indépendance du pays de Vaud, et de documents se rapportant à la famille BONAPARTE.

PAR

C. FONTAINE-BORGEL

Louis-Auguste Brun naquit à Rolle, au pays de Vaud, le 3 octobre 1758. Son acte de naissance est la première inscription du plus ancien registre aux archives de sa ville natale ; il est ainsi conçu : « Louis-Augustin, fils de Pierre Brun, « bourgeois de Rolle, et de Louise Savigny sa femme, présenté « au Saint-Baptême par M. Jean-Louis Magnin, lieutenant « dudit Rolle et Augustin Ducoster, bourgeois de Nyon, de- « meurant à Rolle. »

Son arrière grand-père, de famille protestante, émigra de France à l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes. Un beau portrait de lui, peint par Rigaud, porte une épigraphe le qualifiant d'architecte et pensionné du roi (Louis XIV) ; il eut un fils, Jean David Brun, né à Lausanne, en 1691.

Ce fils fut aussi architecte, attaché aux salines de Bex ; il épousa une demoiselle Ginoux, de ce mariage, est né Pierre-Marc Brun, père de Louis-Auguste qui vint, dans la suite se

fixer à Rolle. Il fut admis comme bourgeois, le 15 septembre 1753 moyennant finance de 680 florins de 4 batz.

***

Mis en apprentissage dans une maison de commerce, Louis-Auguste Brun témoigna si peu de goût pour les affaires que son père se décida à lui laisser suivre son penchant pour la peinture. — C'était sa véritable vocation.

Brun donna des preuves de ses heureuses et précoces dispositions à l'école du célèbre peintre belge, le chevalier Nicolas-Henri-Joseph de Fassin (1).

Outre les hautes directions de ce maître, il rencontra en de la Rive un ami qui ne cessa de l'encourager dans sa carrière et l'admit à travailler dans son atelier, à Genève, aussi bien qu'à Manheim et à Dresde.

Jeune encore, il s'éprit d'une personne de Rolle, Jeanne Martin. Elle devint son épouse en 1778, mais le bonheur de cette union ne fut pas de longue durée. Après un an de mariage et à la suite de la naissance d'une fille (Louise-Charlotte), née à Rolle, le 25 octobre 1779 (2), il perdit sa jeune compagne.

Il partit alors pour l'Italie. A la vue des chefs-d'œuvre des maîtres italiens, les inspirations que Brun avait recueillies

(1) Né à Liège, en 1728, mort en 1811. La plupart de ses travaux se trouvent encore à Liège.

(2) Louise-Charlotte (soit Caroline) Brun épousa en 1796, Louis-Alexandre ***Périer***, du canton de Vaud qui, dans la suite, vint se fixer à Genève. Elle eut de son mariage plusieurs enfants, notamment Périer-Ador, beau-frère de M. Louis Ador, né en 1810, mort à Genève en 1866.

Elle mourut à Genève le 25 janvier 1815 ; son mari mourut également dans cette ville le 8 avril 1850. Leur fils Emile ***Périer*** a été directeur de la Caisse hypothécaire de Genève.

sous la direction de ses premiers guides prirent un essor fécond ; nous verrons plus tard comment il sut profiter de ce premier séjour en Italie pour établir sa renommée et la consolider par de persévérants efforts.

*
* *

Avant de porter un jugement sur Brun par les œuvres qu'il produisit à l'extérieur, citons ce que nous avons pu découvrir dans notre pays :

En 1789, le *Journal de Genève* lui consacra ces lignes élogieuses dans les *Lettres sur l'Exposition genevoise :* « Quant à « M. Brun, qui nous a donné un tableau, il eut le bonheur en « entrant dans la carrière de l'art d'y rencontrer un ami en « de la Rive ; c'est là qu'il choisit son genre. Connaissant ce « qu'il sait faire, j'ai été fâché que les circonstances ne lui « aient permis d'exposer qu'un tableau peint au premier coup « et qui n'a droit de plaire qu'à des connaisseurs. »

Le syndic J.-J. Rigaud, dans sa *Notice sur les Beaux-Arts à Genève*, classe Brun au nombre des artistes de l'Ecole genevoise ; il rend ainsi compte du caractère de ses œuvres :

« Brun peignit en général les chasses et sut y mettre beau- « coup de mouvement, ses chevaux étaient correctement « dessinés et bien peints ; ses ouvrages tenaient du style de « Wouvernans qu'il avait beaucoup étudié d'après les con- « seils de son premier maître. J'ai vu de lui plusieurs tableaux « qui furent mis en vente après sa mort ; je fus particulière- « ment frappé d'une *Chasse au faucon*, au milieu d'une cam- « pagne brûlée par un soleil ardent. Tout amateur aurait été « heureux d'avoir ce tableau dans son cabinet. »

Cette toile de Brun, considérée comme un chef-d'œuvre, est religieusement conservée chez son fils, rue d'Aumale, 23,

à Paris, M. Charles-Louis-Auguste Brun, docteur en médecine de la Faculté de Paris, officier de la Légion d'honneur. M. le docteur Brun est propriétaire dans notre canton, au Grand-Saconnex, et il y séjourne dans la belle saison depuis vingt-deux ans. M. le docteur Brun est aussi en possession de deux autres tableaux, l'un représentant *La leçon de manège ou d'équitation* et l'autre, *Un départ pour la chasse*. Ce dernier est remarquable par l'expression donnée à un groupe de chiens, qui forme le sujet principal de cette composition.

Genève possède peu de tableaux de Brun; nous n'en connaissons que quatre: celui de la famille Eynard-Lullin, peint en collaboration de de la Rive, représentant une forêt que traverse une chasse; les chevaux et les figures ont été peints par Brun. L'autre, de moins grand mérite, appartenant à la Ville de Genève, se trouve au musée archéologique, à l'Université ; c'est un sujet allégorique que Brun composa à l'occasion de la rentrée des émigrés de Versoix en 1788.

Le troisième, peint à Versoix dans l'automne de 1786, est la possession de M. G. Lombard, à Genève. En voici la description, d'après la note transmise par son propriétaire.

Les personnages sont :

G. Lombard-Mennet (grand-oncle), revenant de Turin, à cheval, est attendu par sa famille,

Pierre Lombard-Perron (arrière-grand-père), impotent, dans un fauteuil.

J.-G. Lombard (grand-père).

Madame Lombard-Perron.

Mesdemoiselles Lombard, filles du premier nommé.

Madame Clermont-Lombard (mère de madame de Roches-Lombard).

Le groupe est placé en face de la vue sur le lac, la ville et

les monts ; on y voit les hauteurs du Petit-Saconnex. — La couleur, les costumes rappellent bien l'époque du siècle dernier; la conservation est excellente et la ressemblance des personnages a été jugée très-parfaite.

Le quatrième tableau est un souvenir d'une des fêtes nationales genevoises, *La Navigation*, au Creux de Genthod. Cette toile se trouve chez Mme Panchaud.

Madame Panchaud Lucie-Jeanne-Marie-Louise (fille de L.-A. Brun), dont le fils Auguste est peintre (paysagiste), conserve un album renfermant des croquis au crayon; quelques-uns, véritables chefs-d'œuvre, représentent des personnages de la cour de France. Citons en particulier les suivants :

1° La princesse de *Lamballe*, Marie-Thérèse-Louise de Savoie-Carignan, née à Turin, en 1749, et qui épousa le fils du duc de Penthièvre, Louis-Alexis-Joseph-Stanislas, prince de Lamballe. Présentée à la cour de France, en 1767, cette princesse devint veuve après quinze mois de mariage. Surintendante de la maison de Marie-Antoinette, elle partagea la captivité de la reine et fut ensuite transférée à la Force. Le 3 septembre 1792, livrée aux égorgeurs, son corps subit d'affreuses profanations. On porta dans les rues de Paris et jusque sous les fenêtres de la reine, à la prison du Temple, son cœur et sa tête placés au bout d'une pique ;

2° *Le duc de Luynes* (Voir note plus loin.) ;

3° *Louis XVIII*, Louis-Stanislas-Xavier, troisième fils du Dauphin Louis, fils de Louis XV, et de la deuxième Dauphine, Marie-Josephe de Saxe et frère de Louis XVI, né à Versailles, le 16 novembre 1755, marié en 1771 à Marie-Joséphine-Louise de Savoie. Il porta les titres de Monsieur et de Comte de Provence jusqu'en 1793, de Comte de Lille jusqu'en 1814, fut roi une première fois, du 6 avril 1814 au 20 mars 1815 et une

deuxième, du 8 juillet 1815 jusqu'à sa mort, soit le 16 septembre 1824 ;

4° *Le duc de Lauzun* (Armand-Louis de Gontaut de Biron, duc de), né en 1747, fut connu jusqu'en 1788, sous le nom de duc de Lauzun. Il combattit en Amérique pour la cause de l'indépendance, fut élu député de la noblesse du Quercy aux Etats-Généraux de 1789, se déclara contre la Cour, devint le confident et l'agent secret du duc d'Orléans. Il servit la République en Corse, en Savoie et en Vendée. Il n'en fut pas moins condamné à mort par le tribunal révolutionnaire en 1793.

* * *

En 1783, L.-A. Brun, alors âgé de 25 ans, quittait Turin pour se rendre à Paris, porteur d'une lettre de recommandation écrite de la main de Victor Amé, roi de Sardaigne. Ce souverain avait eu l'occasion d'apprécier les qualités personnelles et le beau talent de cet artiste. Par son intermédiaire les collections royales furent enrichies de sujets de grande valeur, apportés ensuite d'un voyage que le souverain lui fit faire en Espagne. Aussi l'appuya-t-il chaleureusement auprès de Louis XVI et du comte de Provence, par le haut intermédiaire de madame la comtesse d'Artois, de la famille royale de Savoie.

Les effets de la royale missive ne se firent pas longtemps attendre. Monsieur le duc de Luynes (1) présenta Brun à S. M. la reine Antoinette. Cette souveraine lui fit un gracieux accueil et le chargea de l'exécution de son portrait, à cheval, d'après nature.

(1) Louis-Joseph-Charles Amable, duc de Luynes, fils de Marie-Charles-Louis d'Albert (duc de Chevreuse), né en 1748, mort en 1807, pair de France, arrêté sous la Terreur et relâché après le 9 thermidor.

Ce tableau, admirablement réussi, fut offert par la reine à la cour de Vienne.

La souveraine honora le peintre Brun de son entière confiance; elle-même le conduisit chez le comte d'Artois. Brun fut immédiatement occupé à peindre Son Altesse, d'après nature, monté sur son cheval blanc, entouré de plusieurs seigneurs et de son coureur Blondin. Cet ouvrage passa à titre d'hommage du comte d'Artois, au baron de Bezenval (1) commandant les gardes suisses.

En 1786, le roi Louis XVI constitua l'artiste Brun directeur spécial de son épouse, la reine Marie-Antoinette, et de sa sœur, madame Philippine-Marie-Hélène-Elisabeth, dans leurs travaux de peinture. Dès lors, la célébrité de Brun ne fit que grandir. L'Académie française de peinture l'admit comme membre, et en 1788, le roi Louis XVI consolida sa situation en lui accordant une pension.

Brun, qui avait été admis à habiter le château de Versailles, quitta momentanément cette somptueuse résidence pour venir quelque temps en Suisse et à Versoix. Son absence fut remarquée à la Cour; aussi voyons-nous le chevalier de Courcelles (2) le lui faire sentir dans une lettre qu'il adressa à l'artiste Brun, le 1er avril 1789, et de laquelle sont extraits ces passages significatifs :

(1) Bezenval ou Besenval, Pierre-Victor, était né à Soleure, en 1722 ; il mourut à Paris en 1794. Il fut aide de camp du maréchal de Broglie pendant la campagne de 1748, en Bohême, et des ducs d'Orléans pendant celle de 1757, se trouva aux combats d'Hastembeck, de Fillingshausen et de Clostercamp, commandant, puis inspecteur des gardes suisses en 1762 ; il était lieutenant général et chef d'un corps de troupes autour de Paris en 1789. Ne voulant pas se compromettre, il chercha à fuir, fut arrêté, traduit au tribunal du Châtelet et déclaré innocent.

(2) Le chevalier Jean-Baptiste-Julien de Courcelles, généalogiste français, est né à Orléans, en 1759 ; il mourut en 1834. Les ouvrages qu'il a publiés ne doivent pas inspirer grande confiance, parce qu'ils ont été composés avec des matériaux qui furent procurés par les intéressés.

« Je sais par monsieur d'Aubigny que vous avez été désiré
« à Versailles,— qu'on ne vous voyait plus, a dit Sa Majesté.
« Il y aurait de quoi rendre bien aise pour cinquante ans un
« natif du faubourg Saint-Germain. » — Que de gens vou-
« draient être à votre place ....
« .... »

Et dans la même lettre :

« Monsieur de Gontaut (1) occupant votre appartement (dans
« le château de Versailles), Son Altesse (Monseigneur le comte
« d'Artois) (2) l'ayant su, dit, il y a peu de jours à son lever,
« qu'elle vous logerait et qu'elle s'en ferait un plaisir. »

L'appel du chevalier de Courcelles engagea Brun à rentrer à Paris, mais les faveurs royales dont il allait être de nouveau honoré ne devaient point avoir une longue durée.

En effet, survinrent les terribles évènements de la Révolution française ; or, pendant ce temps, le roi eut autre chose à faire que de s'occuper de peinture et de protégés.

L'artiste Brun, se laissant dominer par un juste sentiment de reconnaissance envers la famille royale, ne l'abandonna point aux jours de ses revers. Ses idées libérales étaient connues de ses nombreux amis ; il put ainsi (1792) parvenir à la prison du Temple où la reine était incarcérée et communiquer avec elle. Aussi l'infortunée Marie-Antoinette profita-t-elle de la circonstance pour remettre à son courageux visiteur une lettre destinée aux princes émigrés.

(1) La famille de Gontaut, une des plus illustres de France, originaire de la baronnie de Gontaut, en Agénois, remonte au Xe siècle. Elle a fourni quatre maréchaux et un amiral. En 1180 les seigneurs de Gontaut devinrent seigneurs de Biron.

(2) Le titre de comte d'Artois a éte porté par plusieurs princes du sang, entr'autres par le troisième frère de Louis XVI (Charles X) et de Louis XVIII. Il épousa en 1773, Marie-Thérèse de Savoie, dont la sœur était déjà mariée au comte de Provence (Louis XVIII).

L.-A. Brun fit le voyage de Francfort pour s'acquitter personnellement de cette importante et délicate mission ; mais, trahi, il fut, dès son retour, mis en état d'arrestation et traduit devant le tribunal révolutionnaire. Sauvé par la protection de Prieur, peintre, habitant près la porte de Saint-Denis, l'un des jurés de ce terrible tribunal, Brun ressentit de son arrestation une telle secousse qu'il ne songea même pas à rentrer à son domicile. De suite, il partit pour Versoix-la-Ville, localité qu'il avait déjà habitée, et s'y fixa dans un domaine acheté en 1790. Ce domaine est celui qui a fait place à la campagne de M. Théodore Vernes-d'Arlande, ci-devant propriété de M. Beaumont-Trembley. Brun ne put y séjourner sans être de nouveau inquiété et il fut même expulsé par le Représentant du Peuple Gouly (1) ensuite d'instructions venues de Paris. Retiré à Genève, il ne rentra à Versoix qu'après le 9 thermidor (1794).

On sait ce qu'il advint en France dans cet intervalle par suite des effets de la Révolution : les protecteurs de Brun avaient trouvé la mort sur l'échafaud.



Brun était absent de Versoix au moment où le général français commandant l'armée du midi, de *Montesquiou*, reçut dans cette commune les députations du Conseil de la République de Genève. Elles vinrent s'assurer auprès de lui des dispositions de l'armée d'occupation et reçurent un cordial

(1) Gouly Marie-Benoît, conventionnel, naquit à Bourg (Ain) en 1750 et mourut à Versailles en 1823. Fils d'un chiffonnier, il fit fortune à l'Ile de France. Les habitants le choisirent pour député à la Convention. En 1793, il remplit une importante mission dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire. Du parti modéré, il lutta contre le caractère excessif de Javogues et d'Albitte, mais, après le 9 thermidor, il devint un réacteur furieux. — Il passa au Conseil des Cinq-Cents d'où il sortit en 1797 pour ne plus reparaître sur la scène politique.

accueil. A ce moment les deux Versoix formaient encore deux municipalités distinctes : M. Céard était maire de Versoix-la-Ville et Joseph Majeur, maire de Versoix-le-Bourg.

Dans l'attente de meilleurs jours, Brun rentré à Versoix, s'adonna exclusivement à ses goûts artistiques. En rapport avec la plupart des notables familles genevoises, il s'unit à l'une d'elles, en novembre 1795, par son mariage avec Marie Dunant, fille de Louis Dunant et de Louise-Suzanne-Jacqueline Baumier. La mère de son épouse appartenait à la famille Baumier, de Clermont de Lodève (Hérault), émigrée en Suisse pour y suivre la religion réformée.

Quoique définitivement fixé à Versoix, Brun fut appelé dès lors à faire de fréquents voyages en France. Jamais il ne fut inquiété. Un passeport n° 624, délivré à Versoix le 27 frimaire an III, et conservé aux archives communales, registre A, n° 26, nous a fourni son signalement. En voici le texte :

« Laissez passer le citoyen Louis-Auguste Brun, né Suisse, « domicilié dans cette commune, peintre de sa profession, « âgé de 34 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, cheveux bruns « en queue, le toupet tombant sur le front, celui-ci grand, « les yeux bleus foncés, le nez bien fait, bouche moyenne, « allant dans le département de l'Ain..., etc.

« Fait et délivré en la maison de commune, etc... le 22 « frimaire de l'an III de la République. »

Le mérite et le patriotisme de l'ancien maire de Versoix vont nous être démontrés par ses relations avec une célébrité suisse.

En 1795, Frédéric-César De la Harpe, homme d'Etat suisse, général au service de Russie, précepteur des grands ducs Alexandre et Constantin, avait chargé le citoyen Monod, de Genève, d'acheter pour son compte une villa rapprochée de la frontière vaudoise. Cette acquisition devait être

revêtue de la sanction du Conseil genevois, parce que le domaine acheté se trouvait sur le territoire de Genthod. Elle le fut en effet dans la séance de ce Conseil du lundi 20 avril 1795 ; nous en rapportons ici la teneur, à titre de curiosité, et eu égard au rôle historique de De la Harpe.

« Lecture faite d'une réquisition du citoyen St-Monod,
« procureur constitué du citoyen Frédéric-César Delaharpe,
« bourgeois de Lausanne et de Rolle, et instituteur des jeunes
« princes de Russie, dans laquelle il expose qu'ayant arrêté
« pour ledit citoyen Delaharpe l'acquisition de la campagne
Jaquet, rière Genthod, il se pourvut par réquisition auprès
« de ce Conseil pour obtenir la permission d'en passer l'acte
« et qu'elle lui fut refusée, motivé *sur les circonstances*, pas-
« sant ensuite à diverses considérations tendantes à appuyer
« sa première demande, le requérant conclut de nouveau à
« ce qu'il plaise au Conseil de lui accorder la permission de
« passer par devant notaire l'acte de ladite acquisition étant
« prêt à remplir les clauses qui lui seront prescrites.

« Dont opiné, arrêté qu'on permet la passation de l'acte de
« vente dont s'agit, sous la condition que le citoyen Delaharpe,
« acquéreur, sera soumis à la police exercée par le départe-
« ment des Etrangers. »

Les formalités d'acte accomplies, le général De la Harpe prit sa résidence à Genthod du mois d'août 1795, au mois d'octobre 1796. Le général était un ami d'enfance de Louis-Auguste Brun. Il était aussi natif de Rolle, du 6 avril 1754 (1).

(1) Laharpe (de) était fils de Sigismond-Rodolphe-Frédéric *de la Harpe* et de Sophie-Dorothée *Crinsoz*, de Colombier. L'historien suisse C. *Monnard* a publié, en 1838, une notice biographique de ce magnanime citoyen. Les « *Histoires de la Suisse* » et le « *Dictionnaire historique des Genevois et des Vaudois* » d'Albert *de Montet* sont autant de sources précieuses à consulter pour connaître la vie active de ce patriote dont la mort, survenue le 30 mars 1838, fut considérée comme un malheur public.



En 1791, il avait été banni de son pays parce que, nouveau Davel, il avait tenté par ses paroles et par ses écrits à préparer l'indépendance de son pays, alors sous le joug des baillis bernois.

De la Harpe et Brun se rapprochèrent naturellement; heureux de se retrouver, ils s'enthousiasmèrent pour le même objectif: l'indépendance de leur pays natal dont ils n'entrevirent la réalisation qu'à l'aide de la garantie et de la protection de la République française.

L'ancien maire de Versoix, vaillamment secondé par plusieurs citoyens de cette commune, tels que les Auzière, les Roza, les Dunant, les Chaquet, etc..., devint un précieux auxiliaire pour De la Harpe. A la fin de novembre 1797, De la Harpe put présenter au Directoire français une pétition réclamant l'exécution de la garantie donnée par la France le 26 avril 1565 à l'occasion du traité de Lausanne, du 30 octobre 1564, conclu entre la République de Berne et le duc de Savoie, aux termes duquel les libertés et les franchises du pays de Vaud avaient été formellement réservées. Le Directoire, par un arrêté du 6 nivôse, plaça sous sa protection les citoyens vaudois qui réclamaient les droits du peuple.

Fixé à Paris, De la Harpe, qui se faisait appeler le Colonel, échangea avec Brun une correspondance suivie dans laquelle il transmettait toutes les directions utiles et s'informait des évènements.

Ces lettres expliquent les circonstances qui amenèrent l'intervention française dans le pays de Vaud en 1798; malheureusement, celles de Brun ont été perdues ou détruites, celles de De la Harpe et de quelques-uns de ses partisans seules subsistent en partie.

De tels documents sont d'une grande valeur historique; ils commentent et ils complètent l'exposé d'un fait capital pour

notre histoire nationale; ils sont une nouvelle justification de l'esprit patriotique qui anima le célèbre homme d'Etat vaudois et les adhérents de son entreprise.

Ces hommes-là, dit *Gaullieur*, « n'étaient pas des révolution-« naires; c'étaient plutôt des hommes de lettres, des légistes « instruits et lettrés. Les écrits qu'ils ont laissés attestent « une culture intellectuelle et une éducation tout à fait supé-« rieures. La nouvelle Suisse, ajoute le même auteur, celle « qui sortit du cataclysme de 1798 dût son maintien, sa pré-« servation et ses meilleures institutions à des magistrats « profondément imbus des idées littéraires du XVIIIe siècle. « On peut dire que, jusqu'à un certain point, la littératur « sauva la Révolution. »

Certes, nous sommes loin d'approuver les exactions qui accompagnèrent l'invasion française en Suisse; cependant nous partageons l'idée d'un de nos éminents historiens « que « le clergé et la noblesse patricienne avaient organisé dans ce « pays une théocratie à mailles si serrées qu'elle ne pût être « éventrée que par la Révolution française. »

Les lettres de De la Harpe sont écrites au courant de la plume; leur style n'est pas emphasé; il n'a qu'un mobile et qu'un but « aller au vif des faits selon les circonstances. »

En voici la teneur :

Paris, le 4 Frimaire an VI.

(et si mes compatriotes du pays de Vaud le veulent, le 1er de l'*indépendance de la République Vaudoise ou du Léman.*)

Au citoyen Louis Brun, peintre, à Versoix, canton de Ferney-Voltaire, département de l'Ain.

« Pardonnez, mon cher ami, si je vous adresse l'incluse, mais on est si embarrassé pour faire parvenir sûrement

quelque chose à ses amis qu'on est réduit quelquefois à importuner.

« Vous trouverez un peu extraordinaire que je ne vous aie point écrit, mais ce n'est pas que je vous aie oublié : bien au contraire, et je regrette souvent de m'être éloigné de vos contrées, mais j'y reviendrai, je l'espère, dès que le pays de Vaud sera devenu ***République indépendante***, destinée qui l'attend si les habitants ne sont pas des lâches ou de vils adulateurs de ces patriciens qui les ont avili, opprimé, sacrifié et qui ne font aujourd'hui les bons apôtres que dans l'espoir de se sauver par l'aide de leurs sujets.

« Vous pouvez mettre au nombre des plus audacieuses calomnies, celle de l'incorporation du pays de Vaud à la France ; elle est de l'invention de MM. de Berne, de Fribourg et de leurs émissaires, ainsi que des aristocrates genevois, la plus ridicule espèce d'aristocrates qui existe.

« Si les habitants du pays de Vaud veulent recouvrer leurs Etats et leurs priviléges, ils n'ont qu'à présenter des pétitions fermes, mais respectueuses, pour demander la convocation des députés de toutes les communes, tant bernoises que fribourgeoises, en adresser des copies au Ministre de France, à Bâle, pour solliciter ses bons offices, ou s'ils craignent, ils peuvent envoyer leurs pleins-pouvoirs à moi ou à d'autres pour réclamer les bons offices, la médiation et la garantie française.

« Pourvu que ces démarches soient prudentes et légales, ils n'ont rien à craindre et ***sont au contraire assurés d'un plein succès***, mais il ne faut ni tintamarre, ni violences, ni insultes.

« Les députés Bernois ont eu ordre de quitter Paris dans les vingt-quatre heures. Il faudrait que les gens du pays de Vaud fussent bien benêts pour plaindre ces tartuffes ou faire cause commune avec eux, tandis qu'il ne tient qu'à eux de parvenir à leur indépendance. Qu'ils profitent de cette occasion, car leur règne tire à sa fin et l'ours n'a plus à gromeler chez nous.

« Mes compliments à MM. ***Auzière***, ***Rozat***, ***Dunant***, et ***Chaquet***. Donnez du cœur aux gens du pays de Vaud pour qu'ils demandent leurs Etats : ***ils seront appuyés***, qu'ils

congédient leurs baillis. Je suis encore ici pour quelque temps ; au printemps j'irai à la campagne.

« Adieu, je vous embrasse.

« Le colonel LAHARPE. »

« Mon adresse, si vous voulez m'écrire, est: au colonel Laharpe, rue Traversière, Saint-Honoré, n° 850. »

* * *

Quelques mots sur les quatre personnages mentionnés dans cette lettre du colonel Laharpe :

Auzières, Jacques, était un ancien officier de l'état civil de Versoix et maire sous la Révolution. Son père, Charles Auzières, se signala à Versoix en qualité de capitaine de la garde nationale et par ses dons patriotiques en faveur de ses frères d'armes et des indigents de la commune. Les frères Auzières furent associés du célèbre François-Pierre-Ami ***Argand***, (de Genève), inventeur de la lampe à courant d'air, dont la manufacture royale existait à Versoix-la-Ville.

Rosat, Jean-François (frère) Jacques, de Paris, habita Versoix et fut appelé le 8 octobre 1793, à faire partie du comité de douze membres qu'un décret de la Convention, du 21 mars 1793, avait institué dans chaque commune pour la surveillance des étrangers. Le 15 brumaire an V (5 novembre 1796) il fut élu officier d'état civil de Versoix. Rosat avait été le secrétaire de son Excellence le marquis de Vérac. Il se maria à Cassel, à Anne-Wilhelmine ***Lagisse***, fille de Jean, ancien capitaine dans la garnison de Genève qui devint la grand'mère de l'illustre Edgar ***Quinet***. M. ***Galiffe*** dans son ouvrage « ***D'un Siècle à l'autre*** », a publié des lettres de l'épouse du citoyen Rosat. La parenté d'Edgar ***Quinet*** avec ***Rosat*** provient du mariage de la fille cadette de ce dernier à M. Quinet, commissaire des

guerres à Bourg-en-Bresse. De ce mariage naquit le célèbre écrivain, le 17 février 1803.

Dunant Charles, parent de Brun par son mariage, était un ancien capitaine au service de France en retraite à Versoix.

Chaquet, ou Benoît Chaquet, était un ancien officier de l'état civil de Versoix.

***

Le 5 Décembre 1797 (13 Frimaire an VI.)

au citoyen Louis *Brun*, peintre, à Versoix, etc...

« Je réponds avec empressement, mon bien cher, à votre lettre qui m'est fort bien parvenue avec l'incluse, par la voie j'imagine de votre beau-fils. Je vous dirai très-franchement que le *plan proposé* est le seul que je voulusse adopter, que je l'ai toujours conçu ainsi comme le seul régulier, que je l'approuve hautement, que non-seulement j'apposerai ma signature à la pétition, mais que je vais travailler à m'en procurer beaucoup d'autres et que je vous engage à en faire autant pour vous ou vos commissaires, partout où vous aurez des relations. J'écris à notre ami qu'il m'adresse la minute de la pétition sous votre couvert. Je ne saurais pour le moment lui indiquer rien de si sûr; prenez les précautions nécessaires pour que cela me parvienne sûrement. Je désirerais fort vous voir pour me concerter avec vous, mais je vais dans quelques jours me transporter en ville pour l'hiver et ne puis m'absenter pour le moment, mais vous qui êtes allant ne pourriez-vous pas venir?

« De la prudence et de la fermeté et tout ira bien. Le renvoi des députés a fait ici grande sensation.

« Adieu, je vous embrasse cordialement.

« D. B. (1) »

« Je n'ai jamais été capitaine ni officier au service de Leurs Excellences. — Recommandez qu'on remette vos lettres à mon beau-frère, en main propre ou à moi-même.

(1) Voir page 28.

Paris, le 18 Frimaire, an VI.

au citoyen Louis Brun, peintre et *cultivateur*, à Versoix-la-Ville, canton de Ferney-Voltaire, département de l'Ain.

« J'ai reçu, mon cher Brun, votre rouleau de papier et votre lettre dernière. Le premier a été remis par moi et recommandé extrêmement à une personne qui se charge d'obtenir les décisions de cette espèce. Elle fera certainement tout son possible pour accélérer, mais le temps est bien court et la multiplicité des affaires empêche leur accélération. Je crois donc que vous ferez bien de ne pas attendre la décision du Ministre pour préparer les fonds dont vous aurez besoin pour vos paiements. Je sors de nouveau pour faire des instances et regrette seulement que vous ne m'ayez pas écrit plus tôt.

« Bonaparte est ici depuis deux jours. Je compte aller chez lui aujourd'hui ou demain, ainsi que chez son second, *Joubert*, jadis ami de mon cousin et son général de brigade de confiance.

« Comptant sur votre amitié, je vous ai adressé un paquet de vingt-cinq brochures, ainsi intitulées : *Des intérêts de la République française relativement aux oligarchies helvétiques et à l'établissement d'une république indépendante dans la Suisse française*. Veuillez les faire retirer quand elles arriveront et dire qu'elles sont pour moi. Je vous enverrai, par le prochain courrier, la liste des personnes auxquelles j'en destine une partie et l'indication des moyens pour les leur faire parvenir *sans vous compromettre* en quoi que ce soit. Vous n'avez pas même besoin d'en parler : il ne sera question que d'y mettre une enveloppe et l'adresse et d'éviter le bureau de Coppet.

« Je fais imprimer un modèle de *pétition* avec une *adresse*, afin que les communes ou les individus les signent et les adressent soit au Directoire exécutif, soit au Ministre de la République, à Bâle, dans le but de réclamer la garantie française (en vertu des traités de St-Julien et de Lausanne, et du traité de garantie du 26 Avril 1565.) pour que les communes puissent élire les députés qui, sous le nom d'Etats du Pays de Vaud, doivent travailler à la réforme des abus. Il ne faudrait qu'une couple de ces pétitions pour amener les mêmes résultats que dans la Valteline. J'ai de bonnes raisons pour vous le dire.

« En attendant, les Suisses de bonne volonté ont déjà pris le devant ici et nous présentons ce soir ou demain une pétition dans ce but. Il ne s'agit que de nous seconder et de nous envoyer des pouvoirs. ***Il n'y a pas le moindre risque à signer ces pétitions*** et faire des démarches légales et l'effet en est certain. Procurez-vous l'***Ami des lois***, surtout le ***Rédacteur*** et le ***Conservateur***, ces deux derniers étant des feuilles presque officielles. Vous y reconnaîtrez les intentions du gouvernement, qui n'y laisse rien insérer de hasardé, et vous verrez qu'on ne peut parler mieux et plus clairement; ce sont les feuilles des 15 et 16 frimaire qui sont expresses.

« Je vous félicite de ce que vous allez être bientôt grand-père. Ma femme dit mille choses à la vôtre, à qui je présente mes hommages.

« Je vous embrasse, et, en attendant, soyez prudent, parcequ'on fait mieux.

« Dites à nos compatriotes qu'ils empêchent le bruit ; il suffit de pétitions.

Adieu.

« La Harpe. »

Paris, 24 Frimaire, an VI.

à L.-A. Brun,

« Vous recevrez peut-être, en même temps que ceci, un paquet de quatre brochures. Faites-moi le plaisir de mettre sous couvert celle qui renferme l'adresse et la pétition, et de l'adresser aux individus dont voici la liste. Il faut nécessairement y mettre une enveloppe, et, pour plus de sûreté, il faudrait ensuite les mettre, en vous promenant, dans les bureaux de Coppet, Nyon, Rolle, afin qu'elles ne produisissent pas d'effet partout à la fois. — Si vous connaissez quelque Aubonnois, adressez-lui en deux ou trois exemplaires ; je vous en enverrai d'autres.

« J'en ai adressé quatre exemplaires aux citoyens ***Auzière***, ***Dunant*** et ***Rozat***, et quelques autres ailleurs. Du reste, dites, si l'on vous questionne, que vous les avez reçues parce que je vous ai prié de les garder pour le moment où je viendrai, que vous ne pouvez absolument pas en disposer. N'en donnez à personne de la main à la main, mais seulement sous enve-

loppe et par la poste. Ils sont certainement dans le sac et leur affaire est dite.

« On m'assure qu'on s'occupe de vous, cependant ne comptez pas trop sur ces 4,000 francs pour payer, car on est lent.

« Pardonnez mon indiscrétion.

« Tout à vous,

« La Harpe. »

---

19 Décembre 1797 (27 Frimaire, an VI).

à L.-A. Brun,

« Je reçois dans ce moment, très-cher citoyen, votre billet que j'attendais avec impatience, mais je comptais y voir renfermée une réponse de notre ami qu'il me tarde singulièrement d'avoir ; notre marche se trouve entravée par là, *et il n'y a pas un moment à perdre*. On est tout préparé, ici et ailleurs, les choses vont bien, et, malgré la levée de boucliers de ces Messieurs et leur appel général de leurs troupes, ils n'en tireront pas grand parti. Au surplus, n'attendez pas que je vous prie le nouvel-an pour venir ici, mais arrivez aussi promptement que possible, il est essentiel que je vous voie pour vous mettre au fait de ce qui se passe. Il est essentiel que vous en soyez instruit ; venez donc et d'abord, ne fût-ce que pour une heure et surtout envoyez-moi de Suisse une réponse de l'ami et par voie sûre.

« Je vous embrasse.

« D. B. »

Sans date (doit être du 30 Frimaire).

à L.-A. Brun,

« Je viens de parler au poursuivant pour votre affaire d'Allinge. Elle va être mise sous les yeux du ministre. Elle est sur la liste, mais vous m'avez envoyé tout cela trop tard, et il est impossible que la décision arrive assez tôt pour que

vous puissiez payer avec les 4,200 francs qui doivent vous être restitués. — La personne qui suit l'affaire est digne de toute confiance, elle m'a promis de ne pas la perdre de vue ; je la lui ai fait recommander par son meilleur ami.

« Je vous envoie ici quelques feuillets de l'*Ami des Lois*, celui entr'autres dans lequel se trouve l'arrêté au sujet du Pays de Vaud. Vous conviendrez que cet arrêté est un avertissement bien formel de présenter des pétitions et un engagement de les accueillir. Si, après tout cela, mes compatriotes se taisent encore, je les tiens pour indignes de tout ce que j'ai fait pour eux, et il ne tiendra pas à moi qu'on ne les traite comme des gredins. *Les Français ne marcheront certainement pas chez eux pour planter l'arbre de la Liberté s'ils ne savent pas le planter eux-mêmes, mais ils empêcheront qu'on ne s'attaque à ceux qui le planteraient*. Leur sort est entre leurs mains ; mais, s'ils perdent l'occasion, je fais des vœux pour que leur servitude soit éternelle.

« Avez-vous reçu tous mes paquets ? Je vous prierai de les expédier ainsi que ces débris de l'*Ami des Lois*. On ira certainement en Angleterre. Mandez-moi les faits qui sont à votre connaissance. J'ai fait mettre celui relatif aux *Vicart*.

« Tenez-moi au courant ; mes obéissances à Madame.

« Tout à vous,

« LA HARPE. »

Les Aubonnois devraient présenter leurs *pétitions*. Envoyer quelqu'un ici ou me les adresser. Qu'ils ne craignent rien ; ce n'est qu'en se montrant qu'ils se feront appuyer. *Les troupes marchent vers vos frontières pour ce seul objet*.

MODÈLE DE LA PÉTITION

Pétition des citoyens de la commune de ***, baillage de *** au Pays de Vaud, au Directoire exécutif.

« Citoyens Directeurs,

« Les soussignés, citoyens de la commune de *** baillage de ***, au Pays de Vaud, attendaient avec impatience que la

paix continentale leur permît de présenter au D. E. l'hommage de leur respect et leur reconnaissance pour le bien qu'il n'a cessé de leur vouloir lorsque les hostilités déclarées des magistrats de Berne et de Fribourg, et les trames ourdies par leurs émissaires contre la République française auraient justifié ses représailles.

« Citoyens Directeurs,

« Vous n'avez point confondu avec les conspirateurs le peuple loyal et honnête qui n'a pas cessé un seul instant de faire des vœux pour le succès de votre cause. Votre justice et votre sagacité l'ont distingué de ceux qui ont secondé vos ennemis jusqu'au 18 Fructidor et qui les secondent encore ; de ceux qui ouvrirent, en 1790 et 1792, le territoire de la Suisse aux troupes autrichiennes ; de ceux qui permirent aux Piémontais d'envahir la Savoie par leur territoire, en 1793, lorsque la République était déchirée et malheureuse ; de ceux enfin qui envoyèrent à ces mêmes Piémontais un corps de cavalerie dont les soldats refusèrent d'eux-mêmes et d'une commune voix de marcher contre les Français. Que de remerciements ne vous devons-nous pas, Citoyens Directeurs, pour n'avoir pas rendu le peuple du Pays de Vaud responsable et victime des provocations de ses maîtres ! C'est à votre humanité, à votre modération que nous devons la paix dont nous avons joui jusqu'ici et dont ceux qui s'appelaient *nos maîtres* avaient voulu nous priver pour l'intérêt isolé de quelques familles ambitieuses, corrompues par l'or de l'étranger et que tourmente la soif de la vengeance.

« Après avoir satisfait à ce besoin de nos cœurs, nous venons avec confiance, Citoyens Directeurs, réclamer vos bons offices pour rentrer en possession des priviléges et des droits dont messieurs de Berne et de Fribourg nous ont dépouillé arbitrairement depuis l'année 1536. — C'est en vain que nous nous sommes adressés à eux-mêmes pour obtenir le redressement de nos griefs. En 1781, les communes fribourgeoises furent subjuguées par des mercenaires bernois et leurs notables condamnés à la mort, aux galères ou à l'exil. En 1790, les communes bernoises présentèrent aux députés que Berne avait envoyé dans le Pays de Vaud des pétitions sans nombre, tendantes à la suppression des abus, et ces députés promirent qu'il y serait fait droit ; mais, l'espoir de la contre-révolution

décida messieurs de Berne à ne tenir aucun compte de ces promesses et peu de mois après, un Tribunal révolutionnaire, dont les opérations illégales étaient soutenues par des troupes, proscrivit avec une audace scandaleuse tous ceux qui avaient osé parler de liberté et de réformes. Ce n'est qu'après avoir vainement attendu qu'il plût à messieurs de Berne et de Fribourg de se montrer justes de bonne grâce, que nous recourrons au juge étranger que d'anciens traités ont désigné; et ce juge, Citoyens Directeurs, est le gouvernement de la République française.

« Les faits suivants justifieront notre démarche :

« La République française ayant succédé à tous les droits du roi Sarde, comme *Duc de Savoie*, est tenue à remplir avec fidélité ses engagements; or, ce prince était autorisé à écouter les réclamations du Peuple vaudois relativement à ses priviléges, en vertu du *Traité de Lausanne du 30 Octobre 1564*, dans lequel les privilèges du Pays de Vaud se trouvent réservés, et conformément au *Traité de St-Julien*, du 10 décembre 1530, qui porte expressément que les Républiques de Berne et de Fribourg *posséderont le Pays tel que le Duc le possédait lui-même.*

« La République française est de plus garante de ces traités et de la Constitution vaudoise, par un acte de garantie du 26 Avril 1565, rappelé le 10 novembre 1582, réservé en 1777 par le premier article du Traité de Soleure et confirmé depuis par l'Assemblée nationale le 20 Août 1792.

« Les violences exercées en 1588 sur Isbrand Daux, Bouvier, D'Ilens, Dortaux et autres notables qui s'étaient adressés à la cour de Turin, furent un avertissement pour leur postérité. Il eut même été dangereux pour les habitants du Pays de Vaud de s'adresser au cabinet de Versailles, qui avait promis aux aristocrates de la Suisse de garantir leur autorité et de leur fournir des troupes pour asservir leurs sujets. Ces circonstances ont changé par l'effet de la Révolution, et voilà pourquoi messieurs de Fribourg et de Berne redoutent tant une discussion franche et ouverte par devant le gouvernement de la France libre et républicaine.

« Citoyens Directeurs,

« Vous ne dédaignerez sûrement pas les engagements sacrés auxquels la France voulût bien s'astreindre en faveur des

habitants du Pays de Vaud, engagements qui sont aujourd'hui leur unique ressource légale pour se soustraire à l'oppression, et la République française ne repoussera pas un petit peuple qui s'adresse à son gouvernement par des moyens constitutionnels et qui, loin de craindre une discussion publique, la sollicite à grands cris par devant le juge que les Traités lui ont nommé.

« A ce titre, respectables Citoyens Directeurs, veuillez *déclarer que vous exercerez les fonctions de garants qui vous appartiennent et exiger que les élus de toutes les communes vaudoises se réunissent sans délai à Lausanne pour y délibérer en toute liberté sur les réformes nécessaires, sous la dénomination d'Etats du Pays de Vaud.*

« *Daignez protéger cette assemblée, éclairer ses travaux, lui envoyer enfin un Commissaire qui l'aide à prévenir le retour des abus par l'établissement d'une Constitution basée sur la liberté, l'égalité, la garantie des propriétés et l'indépendance.*

« A ces bienfaits déjà si grands, ajoutez, Citoyens Directeurs, celui d'employer des mesures tellement adaptées aux circonstances, que nul n'ose entraver cette régénération ou s'attaquer aux propriétés et aux personnes. Tous doivent demeurer convaincus que l'ordre ne sera point troublé et que si la République française assure l'indépendance du Pays de Vaud et protège, comme garante, les travaux de ses Etats, ce n'est point pour encourager les vengeances ou l'insubordination, mais pour faire rendre au peuple ses anciens droits.

« La sagesse et la puissance du Directoire Exécutif ont préservé de leurs propres passions les citoyens de la République Cisalpine, ceux de Bormio, de Chiavenna et de la Valteline, avec un succès qui accroît encore sa gloire. Mériterions-nous moins, Citoyens Directeurs, nous qui parlons votre langue, nous qui suivons vos usages, nous qui sommes vos voisins, nous qui avons toujours été dévoués ? Ah ! préservez-nous des exagérations et des fureurs qui décréditent souvent la cause des principes de la liberté. L'humanité, les principes, nos titres, l'intérêt de la République française, tout vous en donne le droit. Puisse cette régénération salutaire assurer désormais la paix et le bonheur du Pays de Vaud, et ajouter encore à la gloire de la République, en prouvant à tous que son gouvernement, observateur fidèle des traités, réunit au même degré l'amour de l'humanité et le respect pour la justice.

« Agréez, Citoyens Directeurs, nos vœux sincères pour la prospérité de la République.

« Salut et respect,

(Signatures.)

Instructions.

« Telle est à peu de chose près la pétition que je viens de présenter au nom des Suisses proscrits et que vingt-un d'entre eux ont signée :

« Voici maintenant la marche :

« 1° La pétition ci-dessus peut être présentée par une assemblée de commune, par une assemblée de bourgeoisie ou par des syndics citoyens. Dans tous les cas, il faut qu'on sache au nom de qui elle est rédigée. Si c'est par de simples citoyens, il faut qu'en signant ils indiquent leur commune, leur domicile et leur profession.

« 2° Il sera signé chaque fois deux doubles au moins de ces pétitions. L'une sera adressée au gouvernement (c'est-à-dire au D. E.), soit directement à Paris, en vertu d'un pouvoir en bonne forme. — J'offre mes services (j'y serais désigné dans ce cas sous le nom du ci-devant colonel Laharpe, citoyen de Rolle.)

« Le second double sera adressé aux agents français, soit à Bâle, soit à Saint-Maurice, soit à Genève.

« 3° Dès que les pétitions seront entre mes mains, ou entre celles de quelque autre ; *car je ne brigue que l'honneur de servir ma patrie à mes périls et risques*, elles seront présentées.

« 4° Les signataires peuvent être assurés *que nul n'osera les toucher* ; que le bon Dieu en préserve messieurs de Berne ou de Fribourg.

« En procédant par la voie des pétitions, sans bruit, sans tapage, *le succès est certain* ; mais, il faut que tout soit terminé avant le mois, avant la fin du Congrès de Rastadt. Soyez sans crainte, mais point d'échauffourées ; dans six semaines, ou vous êtes libres et indépendants ou pour jamais esclaves.

« Votre sort est entre vos mains.

« J'ai tout hasardé, tout tenté, tout surmonté pour arriver à ce dernier moment. Si vous ne déclarez pas de votre côté que tels sont vos vœux, vous êtes indignes de la liberté !

« Tâchez de communiquer cette pétition.

« Ne pourrait-on pas la faire imprimer à Carouge? — J'en fais imprimer ici, avec une adresse qui sera expédiée dans peu, mais le temps presse. Je vous le répète, si vous présentez des pétitions, *le succès est infaillible* : *la liberté ou l'esclavage!* Ce moment passé, plus de retour. (1) »

Paris, le 8 Nivôse an VI.

à L.-A. Brun,

« Vous verrez par l'arrêté inclus qu'on s'occupe sérieusement de nous. — Tâchez d'en adresser çà et là quelques exemplaires afin de rendre le courage à nos concitoyens. Messieurs de Berne pourront se convaincre que le Directoire est unanime ; car l'arrêté est signé par les deux sur lesquels ils avaient osé former des espérances. Jamais le gouvernement ne fut plus uni.

« On me dit qu'il y a eu de nombreuses arrestations sous la protection des bayonnettes de l'Oberland. — J'attends avec impatience des faits afin de les communiquer à la source des ordres. Si les Bernois étaient assez enragés pour attenter à quelqu'un, ils le paieraient cher.

« Nous sommes près du dénouement, mais, si mes concitoyens persistent à se montrer pusillanimes, il sera peut-être ensanglanté ; or, c'est *ce que j'aurais bien voulu éviter*.

« Si ma mère se retirait à Versoix pendant l'orage, voudriez-vous bien lui rendre quelques services? Vous m'obligeriez infiniment. — Je n'oublie pas votre affaire, mais elle va un peu lentement.

« Je vous salue cordialement,

« LAHARPE. »

« Savez-vous le nom du jeune patricien bernois étranglé par ses camarades dans un festin pour avoir parlé de réformes? Ecrivez-moi. s'il vous plaît. »

(1) La lettre qui précède est celle du 2 Nivôse, mentionnée dans celle du 10 suivant.

Paris, le 10 Nivôse an VI.

à L.-A. Brun,

« Encore une lettre, mon cher Brun; j'ai reçu la vôtre du 28 et vous aurez sans doute les miennes du 30 Frimaire, 2 et 8 Nivôse, avec toutes brochures. Je vous adresse quelques exemplaires de l'arrêté du Directoire du 8 Nivôse. Vous verrez qu'on peut être tranquille. Une colonne de l'armée d'Italie va arriver; on est peut-être déjà près de vos frontières. Il faut être aussi bête que nos gens pour croire encore à une incorporation; on n'y pense ni pour eux, ni pour Genève.

« Avez-vous lu une lettre manuscrite prétendue dictée par un patricien bernois à sa femme sur le passage de Bonaparte et la visite qu'il reçût à Fraubrounnen? Faites-là moi passer. — Tenez-moi au courant; soyez cependant prudent. Il faudràit adresser ces imprimés sous simple couvert à quelques-uns des individus dont je vous ai envoyé la liste, surtout dans les villages. C'est la *Stael*, qui, par ses intrigues, a empêché que le rapport ne fût fait plutôt; elle part; je voudrais que le feu commençât par leur château de Coppet, car c'est une infernale gueuse (1).

« Il importe de répandre cet arrêté. Je vous en envoie tout un paquet par la Turgotine.

« Adieu, courage,

« LAHARPE. »

« Adressez-en un ou deux à Rolle. »

Parmi les pièces de cette correspondance se trouve une lettre signée Cassat, de même que d'autres missives adressées à Brun. Comme elles se rapportent au sujet qui nous occupe, je

(1) *Stael-Holstein*, Anne-Louise-Germaine *Necker* (baronne de), née à Paris en 1766, morte en 1817, fille du célèbre Necker, fut une illustration littéraire. En 1812 elle épousa en secondes noces un jeune officier, M. de *Rocca;* ce mariage est resté secret. — Elle a été ensevelie dans le parc du château de Coppet.

les ai classées à leur date dans cette série de correspondances. Cassat Louis-François a joué aussi un certain rôle dans le mouvement préparatoire de l'indépendance vaudoise. Il est né à Lutry, le 3 mars 1758 ; il était établi à Paris lorsqu'éclata la Révolution de 1789; Cassat publia à cette époque le ***Journal de la cour et de la ville***, feuille périodique dévouée aux intérêts royaux (1). Cet écrit déplut au parti républicain qui ordonna l'arrestation de Cassat. Il réussit à s'échapper, se retira à Lausanne et publia dans cette ville deux journaux, supprimés par ordre du gouvernement bernois en 1794. Lorsque le Pays de Vaud eut recouvré sa liberté, Cassat présida le comité de réunion de la ville de Lausanne. Il occupa dès lors diverses charges publiques. Sa mort date du 12 septembre 1842.

Lausanne, 9 janvier (17 Nivôse, an VI.)

« J'ai reçu votre lettre, citoyen Brun ; elle a beaucoup contribué à nous inspirer un nouveau courage. Soyez persuadé que quand le moment sera venu, et ce moment n'est pas éloigné, nous saurons frapper un coup décisif. C'est de Vevey que je vous écris où j'ai été envoyé pour une mission secrète. Le citoyen Paschoud, très-bon patriote et membre du comité de surveillance provisoire, est porteur de dépêches importantes pour le général Pouget (2). Je le recommande à vos offices, à supposer qu'il soit dans le cas de les réclamer, par exemple, si vos braves douaniers lui faisaient quelques difficultés pour le passage, etc...

« Si vous trouviez quelque occasion pour me faire passer ma douillette et mon porte-manteau, je vous prierais de les faire adresser à Jacques-Elie Obusier, commissionnaire à Lausanne, place Saint-François. Je prierai le citoyen Paschoud de

(1) A. ***de Montet, Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois.***

(2) ***Pouget***, général commandant les départements de l'Ain et du Mont-Blanc ; il séjourna quelque temps à Carouge,

vouloir repasser chez vous à son retour et de vouloir se charger de la lettre que je vous prie instamment de m'écrire. Donnez-moi, je vous prie, tous les détails de ce qui peut être arrivé à votre connaissance, surtout sur le nombre et la destination des troupes cantonnées chez vous et dans notre voisinage. — Nos affaires prennent à chaque instant une tournure plus favorable.

« Le Comité central, dont je suis l'un des membres, veille jour et nuit et je puis vous assurer qu'il n'est aucun de nous qui ne soit décidé de mourir à son poste plutôt que de ne pas aller en avant. C'est en se précipitant dans le danger qu'on apprend à en triompher.

« Vous savez que des députés de Zurich, Glaris et Schwytz sont arrivés avant hier à Lausanne ; il est question d'une médiation entre Berne et le pays de Vaud.

« D'Erlach (1), malgré toutes les pétitions qui demandent à grands cris son expulsion, s'obstine à rester et à braver le vœu général. Tout cela est bien maladroit. Du reste, on ne doute pas que Berne n'accorde tout ce qu'on lui demande, mais je pense qu'il est trop tard.

« Je vous prie de vouloir présenter mes honneurs très-humbles à Madame et à Mademoiselle Brun et d'embrasser l'aimable petit.

« Je vous salue de cœur, vous et le citoyen Auzières.

CASSAT.

Vevey, mardi soir.

« Brûlez tous ces chiffons, le citoyen Paschoud aura la bonté de se charger du porte-manteau.

« Lausanne, 12 janvier 1798. (20 Nivôse an VI.)

à L.-A. Brun.

Ensuite de l'adresse qu'a bien voulu nous donner notre concitoyen et ami, Cassat l'aîné, de votre personne, nous venons

(1) *D'Erlach*, Charles-Louis, né à Berne en 1726, servit la France jusqu'au commencement de la Révolution. Il fut chargé du commandement des Bernois lors de l'invasion française en Suisse. Vaincu, il fut assassiné par ses propres soldats.

recourir à vos bons offices dans les circonstances très-importantes où nous nous trouvons en vous priant de faire incessamment tous vos efforts pour accompagner le courrier que nous expédions à Carouge dans l'intention de prendre les plus sûres informations sur l'arrivée des troupes françaises, sur leur nombre et sur leurs dispositions en faveur des Vaudois et si elles sont véritablement fournies pour appuyer en cas de besoin leurs frères et amis. Veuillez concourir aussi de tout votre pouvoir à nous fournir les meilleurs renseignements à ce sujet en vous concertant avec les généraux français et autres officiers de l'état-major qui seront dans ces contrées.

« Nous conserverons la plus grande reconnaissance pour tout ce que vous ferez dans cette circonstance pour des concitoyens qui vous sont véritablement attachés.

« Salut fraternel. »

CHARLES OBOUSSIER, ***membre du Comité,***
JACQUES PENSEROT. — CHEDELHOFERT,
secrétaire du Comité central de réunion.

A minuit.

Lausanne, 12 Janvier, à 10 h. du soir (20 Nivôse an VI).

à L.-A. Brun.

« Je n'ai pas encore trouvé, mon cher citoyen Brun, le moment de vous écrire; nous voilà depuis trois jours sur pied pour ainsi dire jour et nuit. — L'Assemblée générale des réclamants signataires vient de nommer un Comité central qui s'occupe perpétuellement des moyens de sauver la patrie. Elle est, dans ce moment, dans le plus grand danger, mais nous espérons encore à force de vigilance, de courage et de dévouement de déjouer les trames perfides de nos ennemis. Nous recevons à chaque instant les nouvelles les plus alarmantes. Il paraît évident qu'il se monte un coup dirigé contre nous. Nous envoyons un courrier extraordinaire pour Morges, pour vous, pour Doppet (1), etc...; nous vous prions ainsi que le

(1) ***Doppet*** François-Amédée, général de division, alors en station à Carouge, né à Chambéry en 1753. Il s'occupa d'abord de médecine et écrivit contre le magnétisme. En 1789, il s'établit à Grenoble; de là il se rendit à

citoyen notre ami commun, de nous donner tous les renseignements qui seront parvenus à votre connaissance et cela dans le plus grand détail. Que savez-vous? Qu'avez-vous appris? Qu'est-ce qui se passe dans votre voisinage? Parlez-nous des troupes françaises qui arrivent à Versoix et dans le pays de Gex, de leur nombre et de leur destination présumée, etc... Parlez-nous encore de tout ce que vous avez appris concernant les trames que ne cessent d'ourdir contre nous les ennemis de notre patrie commune? Ne nous refusez pas non plus vos conseils et adressez-nous vos avis de la manière la plus sûre et la plus prompte.

S'il n'y avait pas d'inconvénients que vous puissiez remettre au courrier mon porte-manteau et ma douillette, vous me feriez plaisir. Préparez vos lettres pour le moment où il repassera à Versoix.

« Je vous salue de cœur.

« BONNARD. »

« Si vous avez de l'intéressant à nous apprendre à vue, envoyez un courrier à M. Roguin, celui-ci à Spallinguer, celui-ci à Morges et ceux de Morges ici. »

Paris où il travailla aux ***Annales patriotiques*** avec ***Carra*** et ***Mercier***. Il comptait parmi les acteurs du 10 août 1792; ce fut lui qui provoqua la réunion de Chambéry à la France. Le 29 octobre 1792, l'Assemblée nationale des Allobroges, tenue à Chambéry, le nomma comme député de la Savoie auprès de la Convention nationale. Il servit sous Carteaux contre les fédéralistes, dirigea le siége de Lyon, en 1793, commença celui de Toulon et passa ensuite à l'armée des Pyrénées. En 1796, il eut le commandement de Metz. Il vint se fixer à Carouge pour s'y reposer des fatigues de ses campagnes et consacrer ses loisirs et ses talents à la rédaction d'un journal et à celle de ses mémoires politiques. Des ouvrages qu'il fit imprimer à Carouge chez Jacques-Barthélemy ***Spineux***, nous citerons les suivants :

« ***Essai sur les calomnies dont on peut être accablé en révolution***. »

« ***Le Code du bonheur*** » réfutation du ***Code du bonheur*** du Bernois d'***Erlach***.

Ses « ***Mémoires politiques et militaires***, » contenant des notices intéressantes et impartiales sur la Révolution française, sur les Sociétés populaires, sur la Révolution des Allobroges et la réunion de la Savoie à la France, sur la guerre dite du fédéralisme, sur la livraison de Toulon en 1793, sur la guerre des Pyrénées-Orientales jusqu'au moment de la paix conclue entre l'Espagne et la France.

Enfin le journal ***L'Echo des Alpes*** ou ***Vedette littéraire, politique et commerciale de trois grandes républiques***. »

Le général ***Doppel*** est mort en 1800, à Aix, en Savoie.

Paris, le 26 Nivôse, an VI.

à L.-A. Brun.

« Vos vœux, mon cher Brun, et ceux de tous les amis de la liberté sont exaucés. — Le citoyen *Déona de Cointrin* remplace comme commissaire du pouvoir exécutif le citoyen abbé Mégard, d'aristocratique encolure. La destitution de l'un et la nomination de l'autre sont signées d'aujourd'hui. Seront de plus destitués votre agent, son adjoint et ceux qui servent la République dans le même sens. On fera maison nette des *fourbes* qui n'acceptent des places que pour tout entraver. Le directeur des postes de Pontarlier a été également destitué et celui de Ferney-Voltaire n'ira pas loin.

« Les nouvelles du pays m'ont fait le plus vif plaisir, mais elles ne sont pas suffisantes. Répétez leur:

1° Qu'ils doivent, de toute nécessité, m'envoyer des pétitions pour réclamer la garantie et la protection du Directoire et *se hâter*, car il n'en est encore point arrivé *et l'on pourrait se lasser d'attendre*. Ils peuvent les adresser directement au président du directoire ou à Mingaud ou à Mangourit ou à moi, ou à quelque autre. Le plus sûr serait d'en envoyer plusieurs doubles à la fois.

« Répétez leur: 2° Qu'ils ne doivent pas se laisser amuser par des négociations avec les commissaires bernois qui seraient inutiles et tendraient seulement à leur faire manquer le moment favorable. Il faut que *tout soit terminé très-vite*.

Répétez leur: 3° Qu'ils doivent arrêter les commissaires ainsi que les baillis et les garder comme ôtages et s'ils osaient se permettre des voies de fait, qu'ils n'aient pas la sottise de les ménager. Un seul bailli ou commissaire frappé, le prestige qui les fait craindre n'existera plus. En un mot, qu'ils se débarassent à tout prix de ces incommodes émissaires de leurs ennemis.

« Répétez leur : 4° Qu'ils s'emparent des bureaux de postes. Est-il possible qu'ils abandonnent à leur ennemis cette arme puissante qu'ils tourneraient avec tant d'avantage contre eux en permettant les abonnements aux journaux et la libre entrée de tous, grand-dieux ! Est-il possible qu'ils oublient des articles de cette importance ?

« Répétez leur: 5° Qu'ils chassent à l'instant les émigrés, sans excepter ceux de Genève.

« Répétez leur : 6° Qu'ils transmettent fidèlement ce qui arrive

aux citoyens Mingaud et Mangourit et ne mettent plus de faux frères parmi leurs commissaires.

« Répétez leur: 7° Qu'un commissaire français leur sera envoyé pour diriger leur marche vers le grand but: *l'indépendance du Pays de Vaud* et la formation d'une République helvétique dont le Pays de Vaud formera un canton ou département.

« Répétez leur: 8° Qu'une colonne de l'armée d'Italie se tiendra à portée de les secourir au besoin pourvu qu'ils se montrent; mais pour cela il faut ériger des arbres de liberté, renvoyer les baillis, se former en assemblée délibérante et demander la garantie française.

« Au nom de Dieu, faites leur connaître qu'ils aient à se conformer à ce qui précède. — Tout ira bien s'ils mettent plus d'énergie.

« Les Genevois font tant de sottises qu'ils pourraient à la fin s'en repentir. On ne veut pas d'eux ici, et il serait très-fâcheux pour le pays de Vaud d'être accolé à de si mauvaises têtes.

« Les députés ont été refusés. On m'a assuré que la décision de votre affaire approchait : il y en a beaucoup à désirer.

« L'incluse que vous m'avez envoyée a été remise par moi à son adresse, et la personne a lu toutes les pièces en ma présence.

« La Harpe. »

Paris, le 30 Nivôse, an VI.

à L.-A. Brun.

« J'ai reçu votre lettre du 21 Nivôse et je vais passer chez M. Mallet pour votre incluse. Hier, le poursuivant auprès du Ministre m'assura que votre question allait être soumise au premier jour, et me donna des espérances : je ne perds point cet objet de vue.

« Je vous tiens le plus grand compte de vos attentions envers ma mère. Avisez.... le commissaire du Pouvoir exécutif Déona. Je crois le Résident peu zélé, pour ne rien dire de plus. Mangourit vaut bien mieux. J'ai reçu une lettre de Guigues, timbrée Ferney-Voltaire, ayant à côté du cachet déchiré ces mots : La présente a été décachetée par le commissaire du Pouvoir exécutif près le canton de Ferney, conformément à la loi.

« J'espère que le directeur des Postes de Ferney et le citoyen Mégard s'en abstiendront dans la suite.

« Vous me parlerez sans doute du voyage des trois Bernois vers Masséna. Je n'ai pas lieu de soupçonner qu'on me trompe. Quand cela serait, le mieux serait encore de faire de bonne grâce ce qu'on ne peut refuser. — Le Pays de Vaud doit devenir indépendant sous le titre de République lémanique, puis former un canton de la République helvétique une et indivisible qui va être établie. Je n'ai que le temps de vous faire passer les papiers inclus; répandez-les.

« Mon libraire fait réimprimer ma réponse à Desvignes (1). J'y ajouterai une appendice pour *Mulinen* et dans peu je donnerai à d'Erlach son reste.

« Au reste, ces messieurs vont probablement courir le monde avec leurs amis les émigrés. Bâle fait sa révolution et cela ira. Adieu. Faites donc que Bergier et autres m'écrivent; je ne reçois rien.

« LAHARPE. »

« Adressez-en à Payerne, au capitaine des mousquetaires, Frédéric *Comte;* au capitaine des chasseurs, Frédéric *Perrin;* au lieutenant des mousquetaires, *Ney;* cafetier, à Avenches; à M. de Treytorrens de Quevaud.

Lausanne, 23 janvier 1798, (2 Pluviôse, an VI).

à L.-A. Brun.

« Si vous saviez, cher citoyen, les affaires multipliées dont je suis chargé, vous ne montreriez pas d'humeur de mon silence; la chose va bien. Le Comité central est organisé et va se constituer demain; nous avançons à grands pas vers le but. Je vous en dirai davantage de bouche, devant partir sous peu de jours pour Paris en députation avec d'autres au Directoire exécutif.

« En attendant, les députés des trois quarts des villes et

(1) Réponse du colonel Laharpe à *M. Desvignes*, seigneur de Givrins, suivie de quelques observations relatives à l'écrit de *M. de Mulinen* intitulé : « *Recherches historiques sur les anciennes assemblées des Etats du pays de Vaud.* » Paris, in-8°, 1798.



communes du pays sont ici et parfaitement disposés. Berne refuse, mais nous allons également en avant et ne les craignons plus.

« J'ai reçu vos lettres et envois.

« Adieu, tout à vous. « D. B. »

« Mettez moi au courant de ce qui se passe dans vos environs. »

Paris, le 4 Pluviôse, an VI.

à L.-A. Brun.

« Bien obligé, mon cher ami, pour votre lettre du 24 et les incluses. »

Voici la réponse de M. Mallet :

« Ce n'est pas la marche à suivre. Il n'est point nécessaire de présenter ses titres de ventes à l'administration du Département, mais quand on a acheté, on envoie son procès-verbal d'adjudication à Paris pour être présenté à la trésorerie qui fait alors les opérations nécessaires sur les titres de ventes pour effectuer les paiements.

« D'après cela, vous n'avez qu'à aller en avant. Je souhaite seulement que vous soyez plus heureux que moi. Il y a huit jours que j'essayais d'obtenir une ferme dans la Brie, mais elle fut poussée jusqu'à 31 $^1/_2$ fois la première enchère.

« Faites-moi le plaisir d'expédier au plus vite l'incluse qui presse; vous aurez reçu mes instructions imprimées. On réimprime ma réponse à Desvignes, avec des observations sur la brochure de Mulinen, quelques mots sur d'Erlach et la réponse à la proclamation bernoise.

« Les Genevois ont arrêté deux de mes ballots : voilà ce qu'on m'écrit. Ils ont le diable au corps.

« Je sors de parler avec Masséna. A propos, on a bien ri de la lettre du trésorier de Gingins, envoyée au général par Rovéréaz et le capitaine Rigot.

« Rovéréaz (1) a remis de plus un mémoire pour faire croire

(1) ***Rovéréaz*** (de), Ferdinand, né à Vevey, le 10 février 1763. En 1782, il était capitaine de carabiniers, puis major du département d'Aigle qu'il échangea plus tard contre celui de Morges. Partisan bernois, il se rendit à Berne en 1798, où il forma la ***légion romande*** ou ***légion fidèle***, corps de volontaires vaudois qui fut licencié quatre jours après la capitulation de Berne, soit le 9 mars 1798. Il mourut dans un voyage en Italie, à Baveno (lac Majeur), le 8 août 1829.

que les brouillons seuls voulaient un changement et pour calomnier le pays ; il n'a persuadé personne, mais je recommande qu'on lui donne les étrivières.

« On n'attend ici que la déclaration d'indépendance du Pays de Vaud pour parler à messieurs de Berne, comme ils le méritent. — Ils sont décidément perdus. — On est dans les meilleures dispositions. Ayez courage.

« Tout à vous,

« LAHARPE. »

Paris, le 6 Pluviôse, an IV, de la régénération des Peuples et la première de la Liberté Helvétique, à dater du 10 janvier 1798.

à Monsieur Bergier (1) de Joutens, maison Wulliamoz en Etraz, à Lausanne.

« Mon cher Bergier,

« Je viens de recevoir vos deux lettres des 16 et 17 et j'ai reçu les précédentes des 11 et 13. De votre côté, vous avez reçu les miennes du 30 Nivôse et du 3 Pluviôse.

« J'ai reçu dans le même paquet une lettre beaucoup trop flatteuse du *Comité de réunion des réclamants du Pays de Vaud* dont le contenu m'a vivement touché. Rendez-vous mon interprète auprès de ses membres, en attendant que je puisse le faire moi-même, ce que je ne puis faire par ce courrier,

(1) La famille des *Bergier* compte plusieurs membres très distingués. *Bergier* Jean-Pierre-Elie, seigneur de Vuarrens, fils de Jean-Jacob Bergier, officier au service de Hollande, né à Lausanne, le 26 juin 1743 devint conseiller à la mort de son père, boursier, puis banneret. Après la proclamation de l'indépendance du Pays de Vaud, il fut élu le 24 juin 1798, membre de l'Assemblée représentative provisoire, qu'il présida. Le 13 mars 1798, il fut appelé à la Chambre administrative, puis le 16 avril 1803 au Petit-Conseil, charge qu'il conserva après le remplacement de cette Assemblée, le 30 janvier 1815. J.-P.-E. *Bergier* mourut en 1822.

Bergier Jean-Samuel, fils de Joseph-Samuel, d'Illens, seigneur de Forel, naquit à Lausanne, le 4 janvier 1758. Il occupa diverses charges militaires en Sardaigne, en France et en Suisse. Il rendit de grands services à son pays. Sa mort date du 6 août 1825.

étant travaillé d'un gros rhume que j'ai attrapé dans mes courses et de plus très-affairé.

« Votre lettre du 16 a été portée hier soir même au Directoire Exécutif par un représentant du peuple qui s'intéresse vivement au succès de nos affaires et que je chargerai d'explications ultérieures. Continuez, mon cher ami, à me tenir bien au courant, afin que les faits étant bien connus, on puisse prendre à l'instant les mesures convenables.

« Votre déclaration aux commissaires m'a fait un vrai plaisir. Voilà de l'énergie et j'espère bien que vous n'en serez pas demeuré là, car, tant que vous aurez ces hommes au milieu de vous, ils trameront avec impudence et vous ne ferez rien de décisif.

« Vos premières m'apprendront, je l'espère : 1° que la convocation de vos assemblées primaires a eu lieu ; 2° que vos députés sont nommés et réunis à Lausanne ; 3° que vous êtes déjà Assemblée délibérante réunissant tous les pouvoirs ainsi qu'une Convention ; 4° que vous avez chassé vos Bernois ou que vous les avez mis en état d'arrestation pour servir d'otages. (Pourquoi, par exemple, ne pas saisir déjà ce bailli de Morges qui a signé les rogatoires pour la capture de *Junod ?*) ; 5° que vous avez décrété votre indépendance ; 6° que vous avez formé un *gouvernement provisoire* et décrété des remerciements au Directoire Exécutif en réclamant sa protection ultérieure ; 7° que vous avez adressé tous ces décrets aux peuples des autres cantons, en les invitant à briser leurs fers et à organiser leurs gouvernements provisoires afin qu'on puisse s'occuper tout de suite de la Constitution qui doit donner à la République helvétique l'union et l'énergie.

« Vous avez vu par mes dernières que je m'affligeais de voir nos ennemis conspirer tranquillement contre nous, sans aucune opposition de votre part, de l'espèce de soumission servile dans laquelle vous persistiez à demeurer, des longueurs apportées dans vos opérations et qui donnaient le temps de vous travailler, de vous désunir, etc...

« Je ne serai tranquille que lorsque j'apprendrai que votre Assemblée est constituée et votre indépendance déclarée, d'abord, parce que ces opérations sont les seules qui puissent vous garantir complètement et puis parce que votre révolution étant faite, les troupes ne mettront pas le pied sur votre territoire.

« On imprime dans ce moment le plan de la Constitution provisoire de la République hevétique. Le principal rédacteur est Ochs, Daunou s'en est aussi occupé et a été consulté. Il a ensuite été mis sous les yeux du Directoire.

« La déclaration des droits en est excellente ; il me paraît propre à tout concilier. Il sera, d'ailleurs, nommé une ***Assemblée constituante*** destinée à s'occuper tout de suite et exclusivement d'une ***Constitution permanente***, tandis que l'Assemblée représentative et le Directoire provisoire de la République helvétique gouverneront jusqu'au moment où l'acte constitutionnel permanent sera accepté.

« Suivant le plan provisoire, la République helvétique consistera au moins en 18 et au plus en 22 cantons ou déparments. On en formera trois de la République de Berne, la Thurgovie formera un canton, le Rhinthal, Gaster, Vezen, Utznach et Sargans formeront un autre ; Saint-Gall, l'Abbaye, le Toggenburg un autre ; Zoug, Baden et les baillages libres un autre, etc...

« L'Assemblée représentative de 120 personnes sera divisée en Conseil des Anciens et Conseil des Jeunes, dont le premier sera la moitié du second.

« Les députés seront six ans en place et ceux d'un Conseil ne seront jamais réélus la même année que ceux de l'autre. Ainsi, le tiers sortant des anciens étant remplacé en 1798 par un nouveau tiers sortant des jeunes ne sera remplacé, qu'en 1799, afin que les nouvelles élections ne produisent aucun mouvement convulsionnaire dans les Conseils.

« Il y aura un Directoire de cinq membres. Son élection est très-ingénieusement imaginée. L'un des Conseils nommera les candidats et il y aura une réduction par le sort, et ce sera l'autre Conseil qui choisira; mais le droit de proposer et celui de choisir seront tirés au sort au moment même de l'élection, afin qu'on ne puisse pas briguer la faveur d'un Conseil aux dépens de l'autre.

« Les inconvénients de détail qui pourraient se présenter seront pris en considération par le corps constituant chargé d'examiner le plan provisoire, de le corriger, d'y suppléer, etc...

« En attendant que cela puisse avoir lieu (et ce sera bientôt), organisez toujours au milieu de vous un Gouvernement provisoire, afin que le passage de l'ancien ordre de

choses à celui d'aujourd'hui se fasse aussi peu sentir que possible. Je vais vous envoyer les ***Lettres de Philanthropus*** (1); peut-être qu'elles pourraient vous être utiles. Au reste confirmez provisoirement les magistratures actuelles et que l'assemblée représentative (représentant le souverain) nomme un Comité de Gouvernement responsable et quelques bureaux pour faire exécuter. Communiquez aux Bâlois ce que vous avez fait. Le canton ou la République de l'Argovie suivra votre exemple, ainsi que celui de Fribourg; et avant qu'il sera peu, vous aurez toute la ligne, Berne comprise, depuis Bâle et le Rhin jusqu'au Léman. Le reste suivra.

« On s'occupe à vous procurer un bon commissaire; je crois que ce sera provisoirement celui de St-Maurice.

« Je vous écrirai après demain en vous envoyant des détails ultérieurs sur l'organisation. Vous aurez sans doute reçu mes instructions imprimées.

« Je sais, mon cher ami, qu'il a été question chez vous (on me l'a même écrit officiellement et on m'en a prévenu), de me nommer à quelque place. Je vous prie de l'empêcher ***à tout prix***; voici mes motifs:

1° On m'accuserait d'ambition d'avoir désiré une Révolution pour m'emparer du pouvoir, pour me venger, etc... Je dois prouver que cela n'est pas.

2° Ceux que la révolution aura maltraités ne verront qu'avec horreur celui qui y a contribué: or, il convient de calmer, d'adoucir, de ramener par la confiance, de ne pas forcer à obéir à celui qu'ils regardent comme l'auteur de leurs chagrins.

« 3° Accoutumé depuis quelques années au genre polémique, mes opinions, mes discours en ont pris la teinte et elle ne vaut rien pour l'homme en place. Incapable d'aucune rancune, je pourrais être entraîné par esprit de parti, par amour-propre blessé, etc...

4° Dans les premiers moments, il faudra montrer peut-être de la sévérité. Celle que je montrerais passerait pour l'effet de la passion et cette crainte pourrait m'engager à mollir, ce qui serait très-fâcheux.

5° Il existe parmi vous beaucoup d'hommes instruits, amis

(1) ***Lettres de Philanthropus*** sur une prétendue révolution arrivée en Suisse, traduites de l'Anglais, extraites du ***London Chronicles***. 1790. et accompagnées de notes, Paris. in 8° 1798.

des principes et de la chose publique que la prudence seule a empêchés de se mettre en avant, mais qui se sont montrés lorsque l'heure est venue. Ces hommes ne sont pas ***des hommes de parti*** qui aient chargé sur leur tête les inimitiés et les haines : voilà les hommes qu'ils vous faut.

Je vous prie donc, mon cher ami, de faire valoir ces raisons auprès de ceux qui croiraient que la reconnaissance exige d'eux un témoignage public en ma faveur. Ils ne peuvent me témoigner plus fortement leur reconnaissance qu'en cédant aux motifs que je vous expose et qui sont sincères. Je serai fâché d'être forçé ***à refuser***, mais j'y suis décidé depuis longtemps. Je me suis donné l'exclusion le jour même où je présentai le mémoire qui a tout acheminé cinq jours après le 18 Fructidor ; je l'ai dit au Directoire Exécutif et l'on a senti la vérité de mes raisons.

« Lorsque dans deux ou trois ans tout sera calme, je me croirais quitte de cet engagement pris avec moi-même et, si mes concitoyens me jugent capable de les aider dans quelque place que ce soit, je me ferai un devoir d'y prétendre.

Aujourd'hui, je ne le puis pas, je ne le dois pas, je ne le ferai pas; ce n'est pas une défaite : je serais fâché que vous me fissiez offre de ce que je devrais refuser. Je vous conjure de le prévenir.

« Croyez, au reste, que je ferai ici tout mon possible pour vous rendre tous les services que je pourrai et qu'à toute heure je serai au service de mon pays et des hommes généreux qui se sont mis à la brèche pour lui procurer la liberté.

« Dans le courant de l'été, j'irai vous faire une visite, mais j'ai grand besoin d'aller me refaire à la campagne et d'oublier, au milieu des arbres et des fleurs, les diatribes haineuses par lesquelles il a fallu passer pour arriver où nous sommes ; ma santé l'exige, car elle a souffert ; mais, si mon corps est affaissé, mon cœur et mon âme n'y participent pas et l'un et l'autre vous sont dévoués.

« Saluez tous les amis. »

« LAHARPE. »

Paris, le 20 Pluviôse, an VI.

à L.-A. Brun.

« Bien obligé, mon cher ami, pour votre lettre du 13 et pour tous les soins que vous vous êtes donnés. Bergier m'en a

fait le récit et je ne puis assez vous en témoigner ma reconnaissance, j'aurai soin de l'affaire relative aux donneurs de passeports.

« On m'assure encore que votre procès va être décidé dans peu. Quant à la lettre pour le citoyen Demarre, par deux fois j'ai cherché sa demeure sans la trouver, mais je vais chez Sablet pour en savoir des nouvelles. On a décoré le salon d'exposition du Louvre avec les tableaux d'Italie, Sainte-Cécile, le Saint-Jérôme du Corrège, le Massacre des Innocents du Guide, l'Assomption du Guide, Saint-Job, mis sur le trône, aussi du Guide, etc., etc.

« La fièvre me prend dès que j'y mets les pieds.

« Les députés ont été accueillis à merveille. Le lendemain de leur arrivée, ils furent conduits chez le président du Directoire où se trouvaient Reubel, Merlin et Lareveillère qui les entretinrent pendant plus d'une heure. Le surlendemain, ils dînèrent chez le Ministre qui les a fort bien traités. Ils ont eu de la bouche même des directeurs ce que j'ai assuré cent fois, qu'il n'était pas question d'incorporer le pays de Vaud, mais de le joindre au reste de la Suisse pour en faire une République et indivisible. Aujourd'hui, ils en sont convaincus et regrettent de ne m'avoir pas cru plus tôt en exécutant un mois auparavant ce qu'ils ont fait depuis, mais nos concitoyens ont toujours été des ânes et le seront longtemps encore. L'affaire essentielle aujourd'hui, et ils en sentent toute l'importance, est de faire accepter la Constitution (ouvrage d'Ochs corrigé par le Directoire) sans délai, non pas seulement par les communes vaudoises, mais par celles de Fribourg et du Valais. Cette mesure doit être prise tout de suite. ***Dites leur bien que, s'ils perdent leur temps à délibérer comme de vieilles femmes, ils s'exposent à voir l'Empereur se mêler de cette affaire et que s'il s'en mêlait, on ne pourrait prévoir ce qui arriverait.***

« Il y a longtemps, vous le savez, que je tiens ce même langage. Si par leur manie délibérante ils perdent le temps et veulent encore des explications, ***je vous prédis que la Suisse ne demeurera pas indépendante et intacte.*** Le Directoire Exécutif veut absolument qu'elle soit l'une et l'autre, mais si les Suisses sont des fous ou des imbéciles, il n'ira pas recommencer la guerre pour l'amour d'eux.

« Il faut qu'avant trois décades la Suisse soit entièrement révolutionnée et que la Constitution y soit acceptée tout de

suite ; redites-le leur, redites-le leur, je vous en conjure. Cette Assemblée représentative me paraît très-mal cheminer. Elle n'a pas osé proclamer encore l'***Indépendance et le Canton Lémanique.*** Elle renferme ou des ânes ou des malveillants et je vois avec peine que le citoyen Crud, homme intelligent et probe, mais commissaire bernois, il y a trois semaines, y ait été admis. Il faut des hommes prononcés sans quoi on les fracto-divisera.

« Envoyez, je vous prie, les incluses.

« Je ne puis rien vous dire de Genève, mais vous pouvez être sûr qu'on veut l'indépendance et l'intégrité de la Suisse, qu'on veut ***sincèrement*** en former une seule République et que le seul obstacle peut venir de l'ânerie ou de la sottise de nos chers compatriotes. Je suis très-mécontent de leurs opérations, mais très-mécontent.

« LAHARPE. »

Paris, le 28 Pluviôse, an VI.

à L.-A. Brun.

« Je me hâte, mon cher Brun, de vous transmettre la copie du billet ci-dessous :

« Nous apprenons que le Ministre des finances a invité l'Administration centrale du Mont-Blanc à lui adresser sans délai neuf pièces désignées dans sa lettre au sujet du citoyen Brun, mais comme la réponse n'arrive point et qu'il y a 17 jours que la lettre est partie, nous pensons qu'il serait à propos que vous écrivissiez promptement au citoyen Brun pour l'engager à faire accélérer cette réponse et à vous prévenir du jour de l'envoi, afin que sur l'avis qu'on en aura on puisse continuer les soins nécessaires à faire terminer cet objet. — Le 6 Pluviôse.

« Nos députés sont encore ici et ce qui est bien digne de nos gens, ils n'ont pas encore reçu une lettre du pays ; parlez-moi de pareils gouvernants !

La Constitution pour l'amalgame de la Suisse paraît trouver beaucoup d'opposition dans vos contrées ; ne dirait-on pas que c'est la mer à boire de s'unir à des hommes qui ne parlent que l'allemand ?

« Si l'on ne veut pas de cette union, on pourrait tâter d'une autre.

« Adieu, très-pressé,

« LAHARPE. »

Paris, 6 ventôse, an VI.

« Très-pressé.

« Je vous ai écrit le 4. On dit que les Genevois font des bêtises.

« Ils ont juré *de se casser le col* (1).

« LAHARPE »

Paris, 8 Ventôse, an VI.

à L.-A. Brun.

« Je viens de recevoir votre billet du 18 février et les incluses dont j'aurais soin. J'envoie dans ce moment celle pour Mallet.

« Nos députés sont repartis ce matin fort contents; ils trouveront sans doute le sort de Berne décidé. L'opiniâtreté de cette ville retarderait seule l'acceptation de l'Acte constitutionnel.

« J'aurai soin de ce qui concerne votre douane, mais envoyez-moi des faits.

Le citoyen Coursier (2), de Ferney, ci-devant directeur du bureau des Postes, est venu se plaindre d'avoir été destitué

(1) L'allusion est relative à leur annexion à la France. En effet, ce fut dans la séance du 13 juin 1798 que les membres du Conseil de la République genevoise, après avoir fait des vœux pour le bonheur des citoyens sous le *nouvel ordre de choses où ils vont entrer* et s'être fait réciproquement leurs adieux, déposèrent les pouvoirs que le souverain leur avait confiés et terminèrent ainsi les séances du Gouvernement de la République de Genève. — Les troupes françaises étaient déjà entrées dans Genève, le 15 avril 1798, à midi trois quarts, pendant la séance de l'Assemblée souveraine.

(2) Ce citoyen fut réintégré dans la suite, un sieur Borsat qui l'avait remplacé ayant reçu sa révocation (Registre du Conseil de Genève, séance du 3 janvier 1798).

sans fondement et ensuite de dénonciation mal fondée. Comme justice doit être rendue, je vous prie de prendre sur les lieux des renseignements sur le dit, sans paraître y prendre aucun intérêt. Si je vois que ceux qui m'avaient été envoyés de Suisse sont erronés, je me ferai un vrai plaisir de lui faire rendre justice.

« Ne perdez pas de temps afin que je puisse prendre un parti. Si ce citoyen est réellement un contre-révolutionnaire déguisé qui ait favorisé nos ennemis, je m'abstiendrai de toutes démarches; dans le cas contraire, je n'en épargnerai aucune pour réparer le tort qui peut lui avoir été fait.

« Les Genevois ont fait tout ce qu'ils ont pu pour nous nuire. Ce sont des fous dont le mal est inguérissable; ils s'imaginaient bonnement que le sort de leur ville devait fort intéresser le Pays de Vaud, et ne cessaient de me faire écrire que si l'on ne levait pas les défenses qui les concernent, jamais la révolution n'aurait lieu en Suisse. Je n'ai point été dupe de leurs propos et bien m'en a pris. Au reste, j'ignore si l'on prépare à cette ville le sort de Mulhouse, on n'en parle pas; mais il me paraît impossible que, tôt ou tard, elle ne doive suivre le même exemple, et ce sera tant pis pour ses voisins, car ses habitants ajouteront à leur vanité, déjà si insupportable, l'orgueil d'appartenir à la Grande Nation.

« La Constitution helvétique paraît avoir beaucoup d'ennemis, ce qui fait pourtant son éloge; c'est qu'elle a contre elle tous les ambitieux dont elle détruit les espérances.

« Du reste, on modifiera ce qui peut en être susceptible.

« Salut et joie,

« LAHARPE »

Lucerne, le 22 novembre 1799.

à L.-A. Brun.

« Je reçois dans cet instant votre charmant billet pour lequel je vous remercie, ainsi que pour la proposition que vous me faites.

« C'est de bon cœur que ma femme et moi acceptons.

« J'espère que l'influence du garnement *Frédéric César* sera atténuée par celle de sa femme qui vaut bien mieux que lui.

« Il paraît que vous ne travaillez pas mal, car si je ne me trompe, voilà le troisième (1) depuis trois ans. Je n'ai pas le même bonheur, et, ma foi, dans ma position, peut-être n'est-ce pas un mal?

« Ma femme, très-sensible à votre bon souvenir, me charge de vous faire bien des compliments ainsi qu'à Madame.

« Recommandez à notre ami Lombard de ne pas faire le *Gilles* en tenant sur les fonts; faites-lui bien mes amitiés.

« Je fais mon possible pour ne mettre en place que ceux qui sont bons. Le malheur est qu'on trouve peu d'hommes formés parmi les patriotes : la nécessité force d'employer ceux qui ont une capacité quelconque.

« Croyez que s'il ne tenait qu'à moi, on aurait une bonne et longue paix. Je ne suis séduit que par les tableaux des jouissances domestiques.

« La jouissance d'un pouvoir n'a nul attrait pour moi, et j'espère qu'en me revoyant, vous trouverez que je ne me suis point enivré en buvant à sa coupe : C'est une horrible galère! Pas un moment à soi et tant de choses désagréables.

« Repont va fort bien.

« Auguste Guigues est nommé sous-lieutenant dans notre légion.

« Mes hommages à Madame. Pensez quelquefois à moi, et buvez de temps en temps à la santé de votre ami d'enfance.

« LAHARPE. »

« Sans date.

à L.-A. Brun.

« Je vous dirai, cher compatriote, que si on partait d'après son impulsion, on ferait des fois mieux; nous n'avons su faire jusqu'à présent qu'obéir. Notre essai s'est fait la nuit du 23 au 24 mai. Comme par les ordres qu'on nous a apportés à ce même moment, on nous dit: Ne touchez pas aux autorités constituées jusqu'à nouvel ordre, nous l'avons fait.

« Nous avons fait notre Révolution, mais il faut faire tom-

(1) La naissance de ce *deuxième* enfant portant les prénoms de La Harpe est du 3 Brumaire 1799. (Voir page 67.)

ber Berne, et ce n'est pas nous qui le pouvons, puisque nous n'avons ni poudre, ni plomb et nos autorités ne peuvent être changées que par les Assemblées primaires qui se feront jeudi.

« Au surplus, citoyen, l'hydre qu'il fallait renverser n'était pas si fameux, donc, il ne demandait pas de si puissant moyen. Il n'y a qu'une couple d'intrigants, auxquels même on ne fait pas d'attention. J'espère que sous peu tout sera fini.

« Salut, joie et santé, comme votre concitoyen

« BONNARD. »

Après les intéressants détails que révèle cette correspondance sur les événements *franco-vaudois*, il est bon de mentionner un fait qui dénote la confiance dont jouissait Brun auprès des autorités françaises.

La veille du jour où la frontière suisse fut franchie, l'état-major général du corps d'armée française qui a rendu libre le pays de Vaud, soupa et passa la nuit dans la demeure de Brun, à Versoix-la-Ville.

***

L'activité de Louis-Auguste Brun se retrouve aussi dans l'administration municipale de Versoix. — Après avoir fait partie du Conseil de commune, il fut élu maire, en l'an IX de la République, en remplacement de M. Jean-Gaspard Mégard, démissionnaire (1).

(1) ***Mégard***, Jean-Gaspard, né à Versoix, le 16 Août 1758, était fils de Mathieu Mégard, avocat à la Cour et lieutenant en l'élection du Bugey ; il mourut à Eccogia, commune de Versoix, le 17 Juin 1827. En 1815, il se trouvait à Paris ; c'est de cette ville que le 9 Décembre, il écrivit au Conseil de la République genevoise « qu'il donne son adhésion aux Lois du canton de Genève, fait hommage de fidélité au gouvernement et demande protection pour être inscrit sur la liste des officiers qui devront être présentés à M. le comte Auguste de Talleyrand, ambassadeur en Suisse, chargé

La situation de cette commune était loin d'être prospère. Depuis la période révolutionnaire, elle avait été privée d'ecclésiastique. Des missionnaires y célébraient le culte clandestinement. Au jour de la décade, et dans l'église appelée temple de la Raison, le maître d'école, remplissant les fonctions pastorales, racontait les actions héroïques des défenseurs de la patrie, en tirait des conclusions morales, faisait chanter des hymnes patriotiques ou réciter le catéchisme républicain. L'autel de l'église n'avait d'autre ornement qu'un buste de la déesse Raison ; le curé Jean-Marie Mudry (1) le fit enlever plus tard, en **1816**. Rien ne justifie mieux l'état de délabrement de l'église à cette époque, que la rubrique mentionnée dans une note payée au sieur ***Tissot***, soit « dix florins, prix de « fournitures d'huile et de blanc de Troyes pour faire du mas- « tic à l'autel afin d'empêcher l'introduction des fourmis qui « s'y étaient établies. »

Le représentant du peuple ***Albitte***, à diverses reprises reçu à Versoix, et qui avait été envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, justifie par une lettre à ses frères jacobins, de Germinal, an II, les dispositions dans lesquelles se trouvaient nos populations rurales (2).

des capitulations militaires, comme aspirant à entrer aux gardes suisses. » Le capitaine Mégard remit à l'appui de sa requête divers certificats. Noble Schmidtmeyer, qui le connaissait particulièrement, fut chargé de lui répondre que lorsqu'il s'agira de former des gardes suisses, on prendra sa demande en considération. (Séance du Conseil de la République de Genève, du 25 Décembre 1815).

Le 9 Janvier 1816, le Conseil genevois accéda à la demande de M. le capitaine Mégard.

(1) Voir ma ***Relation historique sur les cultes à Versoix dès les anciens temps à nos jours***, insérée au ***Bulletin de l'Institut national genevois***, 1877.

(2) ***Ternier et St-Julien. Essai historique***, par ***César Duval.***

« Les patriotes, écrivait-il, sont à la hauteur des circonstances dans les départements où je suis envoyé. — Le char révolutionnaire roule rapidement, malgré les obstacles que les intrigants cherchent à semer sur la voie que la liberté a frayée.

« Le fanatisme fuit du département de l'Ain. Les aristocrates sont en lieu de sûreté, les sans-culottes chantent la carmagnole en détruisant tous les hochets de la superstition.

« Les ci-devant prêtres, pour la plupart, consentent à dire au moins une fois la vérité. Le peuple la saisit avidemment et ne la laissera plus échapper. Les égoïstes crient, les intrigants se démènent en cent manières différentes, mais je tiens ferme.

« On ne voit plus ni cloches ni clochers, les châteaux-forts disparaissent et les revenus des gens suspects servent à la République.

« La lumière, enfin, pénètre et dissipe les ténèbres de l'erreur et de l'ignorance dans des lieux où le fédéralisme avait jeté de profondes racines.

« Enfin, tout va bien dans les départements, si le modérantisme, consolateur officieux des coquins, ne parvient pas à rendre nos efforts inutiles. »

* * *

La position frontière de Versoix ne fit qu'accroître la surexcitation qui y régnait alors. Outre cela, l'effet des nombreux pamphlets révolutionnaires, répandus à profusion dans tous les villages, et dont la plupart étaient imprimés à Versoix, n'eut pas pour but d'affaiblir cette surexcitation des esprits.

Quelques mots à ce sujet deviennent nécessaires, à titre de complément aux renseignements que nous avons eu l'occasion de fournir dans nos précédentes publications historiques sur Versoix.

A Versoix-la-Ville, il existait une imprimerie tenue par un

sieur *P. Mozer*, dès le 15 septembre 1791; dans l'état des patentes de Versoix-la-Ville, du 14 février 1792, elle est taxée à 3 livres 15 sous d'impôt. L'imprimerie versoisienne attira sur elle les foudres du voisinage; la République de Genève, inondée de brochures révolutionnaires, chercha par tous les moyens possibles d'obtenir la suppression de l'établissement typographique de Versoix et celle de semblables ateliers établis dans les communes, entre autres, au Grand-Saconnex.

Dans la séance du Conseil de Genève, tenue le 16 avril 1792, il fut communiqué une brochure en huit pages, intitulée : « *Premier cri des Patriotes genevois aux patriotes français,* « *suisses et savoisiens.* » Cette brochure portant pour épigraphe « *La liberté ou la mort,* » avait été imprimée à Versoix, de là, débitée dans le Pays de Gex et introduite clandestinement à Genève.

Le Conseil en prit connaissance: « Ce qui a frappé le plus « dans cet écrit, disent les registres, c'est qu'il est rempli des « plus infâmes calomnies contre le Gouvernement, les ma- « gistrats et des particuliers; c'est que l'auteur appelle ou- « vertement la nation française à employer ses forces pour « tirer son parti de l'oppression sous laquelle il le représente « comme gémissant, tandis qu'il excite ce parti à s'armer « contre ses oppresseurs et à s'unir avec les libérateurs. »

Epouvanté des conséquences que cet écrit pouvait produire, le Conseil genevois instruisit une procédure contre l'imprimerie de Mozer et plus particulièrement contre Jacques Grenus et fils et De Sonnaz, auteurs présumés du libelle, et de diverses lettres et romances publiées par De Sonnaz dans le *Journal de Carrier*, à Lyon, et dans le *Patriote français*, imprimé à Paris. Aucun argent ne devait être épargné pour se rendre maître des auteurs des libelles.

L'imprimeur Mozer fut attiré à Lausanne par le bailli de

cette ville, M. d'Erlach, avec lequel le Conseil de Genève entretenait correspondance. Un ouvrier de Mozer, nommé E. Jayet, s'ouvrit à l'auditeur genevois, M. Pictet.

Par leurs révélations, le Conseil genevois se trouva mis en possession soit d'un livre manuscrit portant la nomenclature des impressions faites à Versoix du 15 septembre 1791, au départ de Mozer pour Lausanne, soit d'un recueil de manuscrits et lettres de Jacques Grenus père, Grenus fils et De Sonnaz, au nombre de quatre-vingt une pièces, paraphées par l'auditeur Pictet.

Un nommé Astruc fut mis en état d'arrestation. Il avait été signalé au Conseil genevois comme ayant porté à composer à l'imprimerie de Versoix le manuscrit de l'écrit intitulé : ***Mémoire sur les hôpitaux***, inséré dans la ***Vedette nationale*** n° 14, publiée par Jacques Grenus ; cet écrit, selon le procès-verbal du Conseil du 15 avril 1792, « est rempli de calomnies atroces « contre l'administration du Gouvernement et des maisons de « charité. »

Une pauvre marchande, âgée de 70 ans, nommée L. Deria, veuve d'Etienne Midré, fut aussi détenue à Genève pour avoir débité en cette ville les libelles de Versoix. Censurée par le Conseil, ce corps l'obligea « à demander pardon à Dieu et à « la Seigneurie et la condamna à quinze jours de prison en « chambre close, y compris celle qu'elle a subie, à garder sa « maison pour prison domestique pendant un mois à ses dé- « pens. Il lui fut fait très-expresse défense de vendre ou dis- « tribuer aucune brochure de quelque nature que ce soit, « sous peine de châtiment. »

Les mesures répressives prises par le Gouvernement de Genève excitèrent l'attention générale sur les imprimés de Versoix. En séance du Conseil du 11 mai 1792, le syndic Naville annonça « qu'il a reçu à son adresse un imprimé in-

« titulé : « *Lettre du Club des Cordeliers de Paris* aux patriotes
« genevois, datée de Paris, le 24 avril dernier. Le sceau de
« cette lettre représente une sommité sur laquelle est élevée
« une pique portant le bonnet de la liberté et un étendard.
« La légende est : *Société de la propagande des Alpes, l'an IV*
« *de la liberté*. Les patriotes genevois sont exhortés à se sou-
« lever contre leurs tyrans et à briser leurs fers en se confiant
« en leurs forces et à compter sur l'amitié et l'assistance des
« Français. » Le syndic *Naville* ajouta à ces détails que cette lettre lui paraissait être une réponse au *Cri des patriotes genevois*.

Il y eut également conflit avec des Genevois à l'occasion de la présence à Versoix de quelques citoyens de la Ville non porteurs de la cocarde tricolore. Le litige est mentionné dans le procès-verbal du Conseil du 5 novembre 1792, lequel a trait à la liberté du passage dans Versoix : « Versoix est une terre
« française ; on doit y observer les lois de France qui or-
« donnent sous peine de mort, de porter la cocarde française
« Il n'y avait aucune parité entre les Genevois qui se trou-
« vaient à Versoix sans cette cocarde contre les lois et des
« français qui la portaient dans Genève où aucune loi de la
« République ne la leur interdisait. »



Par ce qui précède, on peut facilement se rendre compte de l'état matériel et moral de Versoix au moment où Brun fut appelé à la tête de l'administration communale.

Mais le nouveau maire, doué d'un caractère philosophique, sut lutter contre le double malaise dont souffrait cette localité.

Ainsi, en 1802, à l'occasion de la nomination de Napoléon Bonaparte comme Consul à vie, le préfet du Léman invitait à rendre solennelle la cérémonie de cette proclamation, ordon-

nant, en outre, le chant du *Te Deum* dans l'église paroissiale.

Brun accomplit scrupuleusement le programme préfectoral ; quant à l'exécution du chant religieux, il écrivit au préfet le 4 Fructidor :

« Comme nous n'avons aucun ministre du culte, le peuple « a chanté seul le *Te Deum* que vous avez ordonné par votre « arrêté. »

En 1803, le missionnaire Bétems, qui exerçait à Versoix les fonctions du ministère dans le culte catholique, dût soumettre au maire Brun son adhésion « au concordat et aux évêques de France. » Une fois installé, ce curé prononça en chaire des paroles si extravagantes, qu'elles attirèrent sur lui l'inimitié des catholiques les plus influents de la localité. Brun eût à en pâtir. Le 15 Thermidor, an XI, il transmit au préfet l'expression des plaintes de ses administrés et protesta énergiquement contre les faux rapports déposés contre lui au sujet de désordres survenus pendant le service divin. Dans cette correspondance officielle, il exposait au préfet que le curé (qui était de Divonne) et auquel il avait rendu visite, avait formellement reconnu que lui, maire, était complétement étranger aux scandales qui troublèrent le service divin; puis il lui annonçait que le 27 Thermidor, ce même curé n'avait pas osé sortir de Versoix dans la crainte d'être assassiné. C'était, ajoute le maire Brun, « seulement une volée de coups de bâ- « tons que ces messieurs de Versoix se proposaient de lui « administrer pour avoir parlé dans un de ses sermons contre « les banqueroutiers frauduleux et autres voleurs. »

A ses spirituelles expositions satiriques, Brun joignait toujours une exquise délicatesse. Citons un exemple : Le 9 Pluviôse, an XII, il informe le préfet qu'une enfant a été trouvée sur la route, qu'il lui a fait prodiguer tous les soins nécessaires et procuré une nourrice, le tout, aux frais de la

commune. « Le *temporel* étant en règle, écrivit Brun, le plus « essentiel reste à faire, puisqu'il est question de son salut et « de savoir si elle sera damnée oui ou non. Je soumets « cette question délicate à votre haute sagesse et vous prie « de me dire en réponse comment vous entendiez qu'elle soit « baptisée et quel nom vous voulez qu'elle porte. »

La réponse est restée inconnue.

*
* *

Quoiqu'un décret du 15 avril 1806 appela aux fonctions de maire le légionnaire Jean-Baptiste Terray (1), Brun continua de remplir cette charge jusqu'à la fin de l'année 1807; il démissionna régulièrement, le 15 novembre; sa retraite ne fut définitivement acceptée que le 24 décembre suivant.

Voici en quels termes il déposa ses pouvoirs en mains du préfet :

« Monsieur le Préfet,

« Mes affaires particulières ne me permettant pas de remplir plus longtemps les fonctions que j'occupe indépendamment de ce que je suis dans la nécessité de faire un voyage à Paris, je viens donc vous prier de me donner le plus tôt possible ma démission de maire de cette commune, place qui m'a occasionné tant de désagréments et par suite failli de me ruiner, ce qui serait probablement arrivé sans une lettre qu'a eu la bonté de m'écrire notre ministre de l'intérieur, M. Cretet, relative au singulier et extraordinaire procès que m'a valu la qualité que j'exerce depuis six ans et plus.

(1) ***Terray*** Jean-Baptiste, né au bois Sainte-Marie (Saône-et-Loire), le 9 janvier 1770, mort à Versoix, le 7 janvier 1818. Voir sa biographie, T. XXI de l'***Institut national genevois***, pages 119 et 120 dans mon travail historique sur ***Versoix-la-Ville***, dite la ***nouvelle Choiseul, Versoix-la-Raison, Versoix-le-Bourg***.

« Ce grand administrateur que j'ai eu l'honneur de connaître anciennement, prit, fort heureusement pour moi, connaissance à Versoix *de cette misérable futilité ;* c'est ainsi que son Excellence en a fait mention lorsqu'il a daigné, à Dijon, s'occuper un moment de ce petit ruisseau qui a fait tant de bruit près les tribunaux et que Monsieur le Préfet traverse si souvent dans ses promenades.

« Il est plus que probable que c'est à cet homme si distingué par ses rares talents que ma nombreuse famille devra de n'avoir pas été réduite à perdre une partie de son avoir, pour avoir vu leur père arroser son jardin, sans intention de nuire à personne, ce qui a été pratiqué pendant onze années consécutives, sans qu'aucun individu, durant ce laps de temps, ait pensé à élever la voix contre un fait consacré par toutes les autorités supérieures. Il a seulement été fâcheux dans cette désastreuse affaire que Monsieur le Préfet n'ait pas vu lui-même de quoi il était question, il aurait épargné bien de l'argent et bien des larmes à une famille malheureuse.

« En attendant ma démission de maire de cette commune que je vous ai demandée plusieurs fois verbalement et par écrit, j'ai l'honneur d'être avec le plus grand contentement.

Louis-Auguste Brun, *ex-maire.*

Les termes de la lettre de démission de Brun démontrent combien la charge de maire lui était devenue pénible. D'autre part, un long procès qu'il eut à soutenir au sujet d'un droit d'eau lui causa aussi beaucoup d'amertume, quoique le sujet de ce procès n'eut d'autre importance que celle qu'on lui donna par feinte ou par esprit de contrariété (1).

(1) Il s'agissait d'une dérivation de l'eau du canal de Versoix établi pour les besoins de Versoix-la-Ville. Cette prise d'eau, pour la propriété de L.-A. Brun, avait son point de départ près la route de Sauvernier ; elle descendait en forme de ruisseau ; à moitié chemin, elle était captée en partie dans un réservoir ; et, par des tuyaux souterrains, elle aboutissait à une fontaine jaillissante dans la cour de la propriété Brun. L'autre partie continuait son cours, traversait la grande route pour aboutir à une carpière. Cette eau provenant du trop-plein dégradait la route, gênait le passage des piétons, surtout dans les temps de gelée. La difficulté ne fut aplanie qu'après la réunion de Versoix au canton de Genève par le fait de la construction d'un aqueduc au travers de la route.

Ce fut le maire Brun qui reçut le « serment de fidélité à la Constitution et à l'Empereur » du maire qui lui succéda en la personne du légionnaire Terray.

Les membres de la famille des Bonaparte furent très-attachés à l'ancien maire de Versoix. Pendant les *Cent jours*, nom donné par les royalistes du temps au second règne de Napoléon Ier et qui comprennent du 20 mars 1815, jour où ce souverain arriva à Paris après avoir conquis la France sans brûler une amorce, et finissent au 8 juillet, date de la seconde Restauration de Louis XVIII, Brun abrita dans sa campagne de Versoix-la-Ville, Lucien, frère de Napoléon Ier et Joseph Napoléon, roi d'Espagne, qui dut s'enfuir lors de son séjour à Prangins.

La baronne de Staël, en résidence à Coppet, venait souvent chez Brun rendre visite aux Bonaparte. Dans une de ses lettres (1), cette femme illustre rappelle ainsi la fuite de Lucien du territoire vaudois : « Pour celui-ci, sans la femme de Code-
« rey (2), il aurait sûrement été arrêté. Les amis de Nyon
« lui remirent sur le pont du Cordon des papiers pour faciliter
« sa fuite, et comme il y avait à Coppet des troupes suisses
« qui l'embarrassaient, on le mit en bateau jusqu'à Versoix
« où il prit domicile chez le *jacobin* Brun ».

Les Bonaparte furent activement et inutilement recherchés par la police. Le 28 septembre 1815, le Conseil de Genève est « avisé que Joseph Bonaparte se tient caché à Founex
« (près Coppet), où il se trouve protégé. »

Dans la séance de ce Conseil, du 20 octobre 1815, M. le syndic de la Garde informe « que M. le colonel de Marval et

(1) *Musée suisse*, 1855, deuxième vol. p. 101.

(2) *Coderey* était un officier de gendarmerie en station à Nyon.

« M. Duplessis, ci-devant juge de paix au Pays de Vaud, at-
« tachés présentement à la haute police, sont venus chez lui
« rapporter qu'ils étaient chargés de la part de M. de
« Sonnenberg (1) de lui dire que M. Finsler (2) lui avait écrit
« pour lui apprendre que la Confédération ne voulait pas per-
« mettre que Joseph Bonaparte séjournât en Suisse et avait
« écrit au canton de Vaud pour qu'il fît des recherches dans
« son territoire de la personne du dit Joseph ; que le canton
« avait nommé M. Duplessis pour s'occuper de cette mission ;
« qu'il vient à Genève prendre des informations. M. le syndic
« de la Garde lui a répondu qu'il ne croyait pas qu'il fût dans
« le canton de Vaud. »

Les Genevois étaient loin d'être sympathiques pour les Bonaparte ainsi qu'on peut en juger par ces quelques extraits des *registres du Conseil*; la cause de cette antipathie sera justifiée après ces citations.

Séance du 23 janvier 1815. « Noble *Falquet* a rapporté dans
« la séance de relevée à une heure qu'il avait reçu de M. Albert
« Rilliet, conseiller municipal, une grande clef de la ville
« dorée et émaillée et une médaille en or dont il a fait une
« reconnaissance à M. Rilliet ; la clef avait été faite pour être
« présentée à l'Empereur Napoléon dans le cas où il passerait
« à Genève *lorsque notre ville avait le malheur d'être sous sa*
« *dépendance* et la médaille qui représente d'un côté l'effigie
« de Napoléon et de l'Impératrice Marie-Louise, et de l'autre
« celle du roi de Rome, avait été frappée à l'occasion de la
« naissance de ce dernier ; le Conseil arrête que la clef sera
« déposée dans la caisse à trois serrures de la noble Chambre

(1) *Sonnenberg* (de), colonel, commandant fédéral à Genève.

(2) *Finsler*, général, commandant en chef des troupes confédérées.



« des comptes et que la médaille sera déposée à la Biblio-
« thèque. »

Le 9 mars 1815, le Conseil apprit par le comte de Bubna le débarquement de Napoléon au golfe de Juan, en France. La réception enthousiaste dont il fut l'objet à Grenoble terrifia le Conseil qui en informa de suite les cantons de Vaud, Berne, Fribourg et Soleure. On demanda des secours à la Diète par l'intermédiaire de noble Schmidtmeyer, et on s'adressa au canton de Vaud pour avoir des fusils de calibre et de la poudre pour parer aux circonstances.

Le 13 mars 1815, le Conseil entend un rapport sur l'entrée de Bonaparte à Lyon dont les troupes sont estimées à 5,000 hommes. Pas d'enthousiasme dans le peuple. Le Conseil arrêta de communiquer les informations à M. le commandant de Carouge. Ces renseignements furent complétés verbalement par M. Salomon Diodati, arrivant de Lyon.

Le 16 mars 1815, il est donné lecture au Conseil d'une lettre du préfet du Jura, M. L. de Vaulchière, à M. le Premier annonçant que les généraux Ney, de Bourmont et Le Courbe se préparent à attaquer Bonaparte. Dans la séance du dit jour, on apprend que le maréchal Ney avait fait reconnaître l'Empereur à ses troupes en leur annonçant que la maison de Bourbon avait cessé de régner et que la préfecture de l'Ain avait pris le gouvernement au nom de l'Empereur.

Le 22 mars 1815, le syndic de la Garde informait le Conseil que la femme du général Dessaix est établie dans une maison aux Eaux-Vives où elle reçoit nombreuse compagnie et qu'il la fait surveiller.

Le 15 avril 1815, le Conseil prend connaissance d'un avis anonyme adressé à Madame Schmidtmeyer. Il résulte de cet écrit que Napoléon aurait dit au général Dessaix, à son passage à Lyon, qu'il ne tarderait pas à faire occuper la Savoie,

et que quant à Genève, il se bornerait à la serrer par les douanes de manière à lui faire désirer sa réunion à la France.

Le 2 août 1815, le Conseil est avisé que par ordre de la Diète, le territoire Suisse est interdit aux personnes qui ont conspiré contre Louis XVIII. Le Conseil de Genève se met à la dévotion des volontés royales. Le procès-verbal de sa séance constate « que M. le syndic attend pour expulser la ci-devant « reine de Hollande que M. Briate, agissant comme procureur « constitué du ci-devant roi de Hollande, Louis Bonaparte, et « redemandant son enfant, fut instruit de cette expulsion. »

Le 7 août 1815, il est annoncé en Conseil, par le syndic de la garde que la duchesse de Saint-Leu (ci-devant reine de Hollande) n'était pas encore partie.

Les correspondances échangées avec le Directoire fédéral, à Zurich, dénotent également les craintes qu'inspirait au gouvernement genevois le séjour de la duchesse de St-Leu (reine Hortense) dans le voisinage du chef-lieu. Lorsqu'elle arriva à Sécheron (près Genève), le Conseil témoigna à M. le colonel de Sonnenberg, chargé de la police militaire, qu'il voyait avec la plus grande peine s'établir sur le territoire genevois une femme qui passait pour avoir été l'agent principal de la dernière révolution et pour avoir contribué, par son activité et ses intrigues de tout genre, à faciliter le retour de Bonaparte.

Cette correspondance, du 19 septembre 1815, relate qu'après que la duchesse eût reçu l'ordre de se retirer en France, le Conseil apprit qu'elle avait reçu de Paris l'autorisation de séjourner à Pregny, et que de ce village on lui rapporta qu'elle avait de fréquentes correspondances avec les habitants du Pays de Gex, et qu'il y avait beaucoup d'allants et de venants très-suspects dans sa maison.

La duchesse se rendit quelque temps à Aix, en Savoie. Le

Conseil fut instruit dans la suite que M. de Flahaut et le général Hullin sont venus à Pregny ou dans les villages voisins, sur terre de France ; que la duchesse entretient un certain parti et qu'elle conserve une correspondance active. Il demanda en conséquence, au Directoire fédéral, des ordres pour l'éloigner, l'état de la France étant fort loin d'être rassurant.

Trois jours après la démarche du Conseil de Genève, ce Corps écrivit de nouveau au Directoire fédéral, rappelant l'ordonnance que le roi de France avait rendue le 24 juillet 1815 au sujet des mesures de police et précautions générales à prendre vis-à-vis des membres de la famille impériale et l'arrêté de la Haute-Diète, sur le même objet, du 29 même mois.

L'arrêté de la Haute-Diète fut pris ensuite d'une note expédiée par le comte de Talleyrand. Le député de Genève, Des Arts, en fit part dans une lettre qu'il adressa, sous date du 31 Juillet 1815, à M. le conseiller Turrettini :

« M. de Taillerand adresse à la Diète une note au nom du « roi pour qu'on ne permette pas sur les frontières de France « le séjour des gens mal pensants qui quittent le royaume. « Toutes les députations appuient cette note ; les Députés de « Berne et de Fribourg font part des instructions énergiques « qu'ils avaient reçues à ce sujet. La Diète décrète que la note « de M. de Taillerand sera communiquée à tous les cantons, « qui seront requis de ne pas souffrir chez eux l'établissement « des gens dont il s'agit et qu'il sera donné au général com- « munication de ce décret afin qu'il contribue au besoin à son « exécution. »

Quoique la correspondance du Conseil de Genève fasse mention que les Hautes-Puissances sont disposées à tolérer le séjour de la duchesse de Saint-Leu en Suisse, si la Confédération

et le canton de Vaud n'y voient pas d'objections majeures, le Conseil s'exprimait ainsi catégoriquement pour l'éloignement de la duchesse : « Nous regardons comme très-dangereux pour « la France et pour la Suisse qu'on tolérât plus longtemps sur « notre frontière des individus qui ont trempé dans la dernière « conspiration contre S. M. Louis XVIII, et nous estimons « que la duchesse de Saint-Leu était une des personnes qu'il « importait le plus d'éloigner. »

Par ces raisons, le Conseil de Genève confirmait au Directoire fédéral sa lettre du 19 juillet.

Les Genevois étaient d'autant plus antipathiques des Bonaparte qu'une année antérieurement à tous ces faits, ils avaient dépêché auprès du roi très-chrétien le conseiller Pictet.

Présenté au roi, il lui adressa un discours renfermant ces passages significatifs : « Notre faible République a éprouvé, à « diverses époques, les heureux effets de la puissante protec- « tion des rois, vos ayeux, et les plus beaux moments de son « histoire ont été ceux où le ciel a permis qu'elle pût offrir un « asile aux Français persécutés pour la cause de leur souve- « rain et pour celle de leur conscience. — Délivrés par l'in- « tervention générale des puissances alliées d'un joug qui nous « avait été imposé, nous espérons aujourd'hui voir resserrer « les liens qui déjà nous unissaient au Corps helvétique, mais « nous avons surtout besoin, Sire, que Votre Majesté, à l'exem- « ple des rois ses prédecesseurs, daigne jeter sur notre Répu- « blique un regard de bienveillance et nous accorder son « appui. »

Louis XVIII accueillit favorablement le député genevois et promit son royal appui à la République de Genève. (Séance du Conseil du 6 juin 1814.)

Le 17 septembre 1814, une députation était envoyée auprès du comte Charles-Philippe d'Artois, à l'occasion de son pas-

sage à Lyon. Par l'intermédiaire de M. le conseiller Turrettini, le Conseil fit exprimer à ce prince ***les sentiments des Genevois pour la famille des Bourbons.***

Le prince, selon le procès-verbal de la séance du 21 septembre 1814, parut touché du discours du délégué de la République genevoise ; il y répondit de la manière la plus affectueuse, témoignant sa sensibilité à la démarche du Conseil, assurant que ***le roi, son frère, protégerait la République de Genève***, et que lui, en sa qualité de colonel général des Suisses, espérait avoir à traiter des intérêts particuliers avec cette nation.

Le Conseil genevois reçut une lettre du comte Charles-Philippe, dans laquelle il renouvelait l'expression de ses sentiments et celle du roi envers la République genevoise. M. le conseiller De la Rive-Boissier accusa réception de cette lettre et sa missive fut transmise à ***Monsieur*** par l'entremise de son capitaine des gardes Puysegur. (Séance du Conseil, 11 octobre 1814.)

Un an après, le roi de France réitère l'assurance de son estime pour les Genevois. Dans la séance du Conseil, du 23 octobre 1815, il fut donné lecture d'une lettre du duc de Richelieu, président du Conseil des Ministres, adressée aux syndics, et dans laquelle il témoigne « sa vive satisfaction « des sentiments que le Conseil lui a manifestés dans sa lettre « du 9 décembre et mande qu'il a conservé un souvenir trop « agréable des moments qu'il a passé dans notre ville pour « n'être pas très-empressé à lui donner, dans toutes les occa- « sions, les témoignages d'estime et d'affection qu'il lui « porte. »

*
* *

Ces précieuses citations sont d'une haute portée dans l'histoire de la famille des Bonaparte. Leur reproduction n'ayant

eu lieu qu'avec la réserve d'expliquer la cause de l'antipathie des Genevois pour les membres de la famille impériale, l'extrait d'un seul document suffira pour convaincre que cette antipathie n'eut d'autre source que celle des souvenirs laissés par l'annexion de la République de Genève à la France.

Voici en quels termes précis le syndic Des Arts, député de la République de Genève, s'exprima sur ce point, le 27 avril 1815, devant la Haute Diète de la Confédération helvétique :

« Une funeste contagion, propagée par les agents d'une faction révoltée contre le meilleur des rois nous avait atteints, et Genève, si recommandable, j'ose le dire, par son humanité, fut un moment en proie à un cruel délire. Nous croyions que nos malheurs étaient arrivés à leur comble, et voilà que cette même faction nous asservit à son odieuse domination par un acte de perfidie et de violence manifeste qu'elle ne rougit pas de qualifier du titre imposteur de *Traité de réunion !*..... Elle fut asservie à son tour..... nous partageâmes sa punition, et Genève devint la maison de servitude.

« Mais, nous n'avons jamais oublié que, par le droit de notre naissance, nous étions des citoyens libres ; nous n'avons jamais désespéré de notre République et notre conduite n'a été qu'une suite de protestations en faveur de sa restauration.

« Aussi, lorsque Leurs Majestés impériales et royales, les Empereurs d'Autriche et de Russie et le Roi de Prusse se réunirent à Bâle pour mettre la dernière main à leurs projets, ces souverains proclamèrent hautement notre indépendance et, lorsqu'aux acclamations de la France les principales puissances de l'Europe replacèrent à l'envi, sur le trône de ses pères, le chef infortuné de cette auguste maison, qui n'a jamais cessé d'avoir les plus justes droits à l'amour des Français, de concert avec ce monarque dont nous avons chaque jour admiré les vertus royales, elles reconnurent, dans le traité de Paris,

notre République comme faisant partie de la Suisse, et déclarèrent par là-même que le brigandage de l'usurpation n'avait pu porter la moindre atteinte à la légitimité de notre existence politique. »

*
* *

Outre les Bonaparte, Louis-Auguste Brun abrita dans son domaine de Versoix-la-Ville plusieurs illustrations savoisiennes, entr'autres le comte Joseph-Marie Dessaix, lieutenant-général des armées de France, son frère, Dessaix, François, chef de bataillon, l'aide de camp Jacques Naz, Michaud, de Thonon. Tous ces personnages ont joué un grand rôle dans les combats livrés en 1814 et 1815 contre l'armée autrichienne.

En 1815, Brun tenta auprès de Louis XVIII les instances nécessaires en vue d'obtenir le service de la pension qui lui avait été accordée en 1788. Le 26 janvier 1815, M. de Damas, ministre du roi Louis XVIII, lui écrivit à Versoix « qu'il avait « mis sa demande sous les yeux de Sa Majesté. En attendant, « le roi m'a autorisé à vous porter sur la liste des artistes « auxquels on a accordé la *Croix du Mérite*..... » Et plus loin :

« Monsieur le marquis languit beaucoup de vous revoir ainsi que moi qui vous salue cordialement de tout mon cœur.

« Votre ancien ami,

« Vicomte de DAMAS (1). »

(1) ***Damas***, François-Etienne, général français, né à Paris en 1714, mort en 1828, est resté célèbre par ses campagnes. Pendant les Cent-Jours, il fut nommé inspecteur-général d'infanterie, fonctions que la Restauration lui conserva.

Le vicomte ajoute en ***post-scriptum*** : « On dit que vous êtes « sur les bords du lac de Genève, dans une position char- « mante. Monsieur le comte Gontaut-Biron me parle quelque- « fois de vous pour vous y avoir vu. »

La restauration des Bourbons (1814, 3 avril, à 1815, 20 Mars) valut à l'artiste Brun le titre de ***Chevalier du Lys***, dont il reçut le brevet le 4 décembre 1814, et la décoration promise par le vicomte de Damas, ***la Croix du Mérite***.

Après la déchéance des Bourbons et la reprise du pouvoir par Napoléon, Brun eut l'occasion d'être accueilli par ce souverain. Pour faire de nouveau consacrer son pouvoir par une adhésion populaire, l'empereur convoqua, pour le 26 mai 1815, une grande assemblée, composée des membres de tous les colléges électoraux et des députations de l'armée de terre et de mer. Brun assista à cette solennité à titre de délégué du département de l'Ain.

La cérémonie, retardée, eut lieu le 1er juin 1815, sur le Champ-de-Mars, à Paris. La messe y fut célébrée par Mgr de Barral, archevêque de Tours, et, après la cérémonie religieuse, le député Dubois, d'Angers, au nom de l'Assemblée, exprima les sympathies du pays pour Napoléon. Cambacérès lut ***l'acte additionnel*** : c'était une loi du 22 avril 1815, que Napoléon promulgua comme un supplément aux Constitutions de l'empire et qui donnait de véritables garanties constitutionnelles. Le pouvoir législatif était partagé entre l'Empereur et deux Chambres, l'une héréditaire, l'autre élue tous les cinq ans. Puis Napoléon jura de défendre l'indépendance de la France et fit une nouvelle distribution d'aigles impériales.

⁂

D'août 1794, époque du retour de Brun après son exil de Versoix, à mai 1815, il ne cessa d'habiter dans cette com-

mune. Conformément à la loi du 14 octobre 1814, Brun signa le 19 janvier 1815, au registre de Versoix, n° 43, sa déclaration de domicile politique dans cette commune. Il fit cependant des séjours peu prolongés dans le canton de Vaud et en Savoie où il possédait divers immeubles, entr'autres le château avec ferme des Allinges (1), près Thonon, et le Bourgjaillet, à St-Cergues-les-Voirons. Ce dernier domaine provenait de la famille Jaillet, de St-Cergues. C'est pendant son séjour en Savoie qu'il avait noué des relations avec le général *Dessaix* et d'autres notabilités savoisiennes qui, à diverses époques, ont été à demeure chez lui, à Versoix.

∴

Brun eut à souffrir de l'invasion autrichienne. Le 31 décembre 1813, les Autrichiens occupèrent Versoix; un détachement prit logement chez les habitants. La conduite de ces soldats fut loin d'être exempte de reproches; on se plaignit surtout de nombreux vols. Un des soldats surpris par son sergent en flagrant délit de vol chercha à s'esquiver et se servit même de ses armes. Ce malheureux fut immédiatement fusillé dans la propriété appartenant aujourd'hui à M. Riondel, près la gare.

Les souvenirs laissés par la troupe autrichienne ne firent qu'augmenter la panique dans cette commune lorsqu'en juin 1815 on apprit qu'elle avait de nouveau violé la neutralité helvétique et que de Bâle, elle se dirigeait sur Genève. Certes, on avait bien raison à Versoix de redouter son approche. Ce village, français, était une étape frontière et les habitants avaient manifesté leur joie à l'occasion du retour

(1) ***Allinges***, à une lieu au sud-est de Thonon, ancien bourg fortifié par Rodolphe II, roi de Bourgogne. On y visite les ruines du château et la chapelle ou l'on conserve « ***un chapeau de Saint-François de Sales.*** »

de l'Empereur de l'île d'Elbe. On avait, par de bruyantes manifestations, promenades avec drapeaux, banquets, chants, fêté le départ des conscrits.

Brun était alors à Paris. Sa femme, restée à Versoix, craignant qu'on profitât de cette circonstance pour se livrer à quelque excès contre son habitation où venait de séjourner le frère de l'Empereur, fit précipitamment expédier les objets les plus précieux et diriger sa famille au village de Confort, hameau de la commune de Lancrans, faisant partie du Pays de Gex, depuis la création du département du Léman, en 1798.

Ce ne fut qu'après la bataille de Waterloo que quatre des enfants de Brun, deux filles et deux garçons, et une personne qui leur était attachée, rentrèrent à Versoix auprès de leur mère.

Brun, fixé à Paris dès le mois de mai 1815 ne fit pas un long séjour dans la capitale. Atteint d'une fluxion de poitrine, c'est au moment de l'effondrement de l'Empire et à la veille de retrouver, comme artiste, les faveurs de la maison royale de France, que la mort surprit cet homme de bien, le 9 octobre 1815.

. . . .

Sa famille conserva jusqu'en 1819 la propriété de Versoix; le château des Allinges fut vendu à M. Ramel, de Thonon, puis, le domaine de St-Cergues, en 1830.

De la famille nombreuse du peintre Brun (1) il ne reste au-

(1) Brun eut sept enfants de son second mariage, savoir :

GARÇONS: *Charles-Louis-Auguste*, né à Versoix 1797, le 1er Brumaire. — *César-Frédéric*, né à Versoix, le 3 Brumaire 1799, décédé en 1808, 14 juillet. — *Louis-Alexandre*, né à Versoix, le 1er Germinal, 1801. décédé en Amérique en 1839. — *Charles-Louis-Auguste*, précité, vivant.

jourd'hui que son fils, M. le docteur Charles-Louis-Auguste Brun que nous avons déjà cité, né à Versoix le 30 octobre 1807, marié à Suzanne-Caroline Odier, et Madame Lucie-Jeanne-Marie-Louise Brun, femme de Samuel Panchaud, ancien maire à Chambésy (commune de Pregny), née à Versoix, le 9 mars 1814 pendant l'occupation autrichienne.

La seconde femme de Brun mourut à Chambésy, le 3 juin 1859.

∴

Marmontel a écrit : « La vraie gloire a pour objet l'utile, « l'honnête et le juste ; ce qu'elle a de merveilleux consiste « dans des efforts de talent ou de vertu dirigés au bonheur des « hommes. »

Telle fut la gloire à laquelle aspira Louis-Auguste Brun, de Rolle, ce vaillant ami du patriote De la Harpe.

Dans les temps agités où il a vécu, et malgré sa qualité d'artiste qui l'attachait nécessairement aux classes élevées, Brun, dégagé d'ambition, sut préférer le bien public à son intérêt personnel.

En présence des difficultés qu'il a dû surmonter et du bien qu'il a fait, nous sommes heureux de tirer de l'oubli la mémoire de ce digne citoyen vaudois, lui appliquant cette noble

FILLES : ***Charlotte***, née à Versoix, le 1er Germinal 1801, décédée le 3 suivant. — ***Marie-Antoinette***, née à Versoix, le 30 Germinal 1803, décédée à Chambésy en 1866. — ***Lucie-Jeanne-Marie-Louise***, femme de Samuel Panchaud, précitée.

Les registres d'état civil mentionnent le décès de ***Véronique*** Brun, (grand'tante de Brun), célibataire, décédée chez L.-A. Brun, à Versoix, le 25 Brumaire, an X, âgée de 80 ans, née à Villeneuve, fille de Jean-David Brun et de Marie Ginoux.

pensée de Sénèque : « La gloire accompagne la vertu comme « son ombre ; mais comme l'ombre d'un corps tantôt le pré- « cède et tantôt le suit, de même la gloire tantôt devance la « vertu et se présente la première, tantôt ne vient qu'à la « suite, lorsque l'envie s'est retirée ; et alors elle est d'autant « plus grande qu'elle se montre plus tard. »

Genève 1881.

C. FONTAINE-BORGEL.

DISCOURS

PRONONCÉ A LA

SÉANCE GÉNÉRALE DE L'INSTITUT

Du 4 Avril 1881

PAR

C. VOGT, président

Mesdames et Messieurs! Chers confrères!

Le printemps est venu. La terre se couvre d'une nouvelle verdure. Les germes poussent, les bourgeons s'étalent. La surface de la terre et les profondeurs des eaux se peuplent à nouveau de myriades d'animaux. La vie organique se réveille de son sommeil hivernal pour recommencer une phase régulièrement répétée de son existence. Cette vie, il est vrai, n'a pas cessé entièrement dans les dures conditions que lui imposait l'abaissement de la température dans nos contrées ; mais elle a subi un temps d'arrêt, pendant lequel elle s'est maintenue latente, pour faire son apparition plus accessible à nos sens, dès que les conditions extérieures lui permettaient une manifestation plus appréciable. Elle s'est continuée sans interruption dans des contrées plus avantagées, mais elle ne s'est pas éteinte non plus entièrement dans des zônes, qui autrefois montraient des conditions plus favorables et qui sont aujourd'hui condamnées à subir, pendant la plus grande période de l'année, des rigueurs de climat, qui ne permettent aucune manifestation de la vie active.

C'est dans ces moments de retours périodiques du réveil organique, que l'on se sent porté plus facilement vers l'examen de cette question toujours soulevée et jamais résolue : Qu'est-ce que la vie ? Quelle est son origine ? A-t-elle eu un commencement ? Aura-t-elle une fin ?

Loin de moi, Messieurs, de vouloir vous entretenir de spéculations métaphysiques ! Ce ne peut être mon intention, car je suis convaincu, que toutes ces spéculations dites philosophiques ne peuvent jamais résoudre une question et ne servent qu'à déguiser notre ignorance ou notre impuissance. Je suis entièrement de l'avis du poëte, qui dit :

« Un gaillard qui spécule est comme un animal conduit en cercle par le malin esprit sur la bruyère aride, tandis qu'autour de lui verdissent les plus beaux pâturages (1). »

Elle était relativement facile, autrefois, cette question de la vie. Une barrière insurmontable séparait la vie organique de l'existence de corps inanimés ; d'un côté se trouvaient l'immobilité et l'insensibilité, de l'autre un principe dominant toutes les autres influences naturelles ; la force vitale, qui modifiait sans cesse, suivant son gré ou même son caprice, le jeu des forces agissant sur la matière inerte.

Mais cette manière de voir et d'expliquer les phénomènes de la vie ne pouvait rester debout en face des conquêtes de l'observation. Il fallait, non sans combat, se rendre enfin à l'évidence ; il fallait abandonner la force vitale, reconnaître que les phénomènes, auxquels on avait attribué une nature tout-à-fait spéciale et inexplicable, ne dépendaient pas d'une force mystérieuse, mais n'étaient que les résultats des mêmes

(1) Ein Kerl, der speculirt,
Ist wie ein Thier auf dürrer Haide,
Vom bösen Geist im Kreis herumgeführt,
Und rings um ihn ist schöne, grüne Weide.
GOETHE.

causes, qui agissent sur toute matière sans distinction. Il fallait à la fin reconnaître, et c'est là une des grandes conquêtes de la recherche moderne, que l'on ne pouvait tracer une ligne de séparation tranchée entre les phénomènes que présentent d'un côté les corps inorganiques, de l'autre les organismes vivants ; que les causes et les effets se modifiaient d'une manière insensible, mais graduelle et que ce que nous appelons la vie organique n'est qu'un degré d'évolution poussée plus loin dans une direction donnée. Il en fut de cette distinction comme de celle qui séparait autrefois les plantes des animaux. Aujourd'hui, nous voyons les mêmes phénomènes se passer dans les deux règnes organiques ; nous y voyons les mêmes fonctions en jeu ; nous ne pouvons plus nier que les plantes digèrent, qu'elles manifestent une volonté individuelle et subjective ; les fonctions s'exercent seulement d'une autre manière que chez les animaux, elles présentent leurs conditions particulières ; mais elles s'exercent néanmoins avec énergie et ne diffèrent au fond en aucune façon des phénomènes semblables qui se montrent chez les animaux.

Or, Messieurs, si toutes ces fonctions, en apparence si différentes que nous constatons dans les divers corps se réduisent finalement à des mouvements moléculaires, à des combinaisons et des décompositions plus ou moins complexes, il ne faut pourtant pas oublier, que nous pouvons constater une différence tranchée entre les corps organiques et inorganiques quant à leur naissance. Si les fonctions des corps une fois constitués sont les mêmes ; si nous ne pouvons pas démontrer une différence fondamentale entre les modes d'existence : et de décomposition, il n'en est pas de même quant à l'origine les corps organiques tirent leur origine d'ancêtres à forme déterminée, tandis que les corps inorganiques naissent par le concours de conditions données et sans ancêtres figurés.

Ce point mérite une attention spéciale. Le fait ne peut être contesté quant aux corps inorganiques. Les conditions étant réalisées, le corps doit se produire infailliblement — une solution de sel de cuisine doit produire des cristaux au moment où elle est arrivée au point de concentration déterminé. Des cristaux de sel se produiront dans une solution, où le chlorure de sodium n'a jamais préexisté, où il s'est formé par double décomposition par exemple. Il est vrai que les cristaux se formeront plus facilement dans une solution où existent déjà des cristaux; mais, ils s'y formeront aussi sans qu'il y ait des prédécesseurs et on ne pourra donc jamais dire, qu'ils sont les descendants des premiers. L'inverse a même lieu; il y a en général tendance de grossir, d'augmenter un cristal préexistant par l'apposition de nouvelles couches de matière, au lieu de formation de nouveaux petits cristaux. Il est donc dans notre pouvoir d'engendrer des corps inorganiques en réalisant les conditions qui les font naître; nous en faisons des milliers et des milliers chaque jour dans nos laboratoires, qui n'ont jamais existé dans la nature et qui ne s'y produiront jamais. En revanche, la possibilité de composer les corps inorganiques, qui se trouvent dans la nature, existe pour nous en plein et si nous n'avons pas encore réussi à en produire artificiellement un certain nombre, c'est que nous ne connaissons pas exactement les conditions de leur formation, ou que nous ne pouvons pas disposer de certains moyens que la nature pouvait employer, mais dans l'usage desquels nous sommes entièrement bornés. Le temps, par exemple, n'est pas un facteur avec lequel la nature soit forcée de compter; des milliers de siècles ne sont pour rien dans son activité incessante, tandis que dans la vie de l'homme, ce facteur joue un rôle prépondérant.

La science moderne a certainement fait des pas en avant

dans la connaissance des subtances organiques. Elle a réussi à constituer un assez grand nombre de ces combinaisons complexes, que l'on croyait autrefois du domaine exclusif des organismes vivants; nous composons dans nos laboratoires, en nous servant des éléments constituant même, une série de substances que nous fournissaient autrefois seulement les plantes et les animaux et dont on était persuadé alors qu'elles ne pouvaient naître que dans les laboratoires vivants des organismes. Mais si c'est là certainement un pas en avant, nous devons reconnaître aussi, que l'abime n'est pas encore comblé quant à la naissance du corps même, que nous n'avons pas encore pu constituer un organisme vivant, un corps figuré.

C'est autour de ce point central que tournent actuellement les efforts de la science biologique ; l'observation et l'expérimentation s'accordent pour nous dire que jamais un cas de génération spontanée ne s'est offert à la vue de l'homme et que dans tous les cas où l'on a cru pouvoir démontrer un fait pareil, il y avait erreur d'observation, défaut d'expérimentation. Si nous nous reportons à peu d'années seulement en arrière, nous trouvons encore deux camps opposés se combattant à outrance ; aujourd'hui, le bruit des armes a cessé et on est généralement d'accord que la génération spontanée peut bien être un postulat inévitable de la science, mais que cette même science doit la repousser aussi longtemps que la démonstration n'en est pas faite d'une manière irréprochable. Il faut toujours le répéter, car on oublie trop vite cet axiome, que la science ne peut se baser que sur des faits observés et que partout où elle quitte ce domaine pour se lancer dans des spéculations, qui dépassent sa limite, elle entre dans le vague non démontrable.

Ce fait brutal de la descendance universelle des corps orga-

niques s'oppose en effet à une solution catégorique de la question sur l'origine de la vie des organismes. La chaîne est sans fin; à mesure que nous remontons vers le passé, nous trouvons toujours des êtres, qui, suivant l'état actuel de nos connaissances, doivent avoir été engendrés par des ancêtres ayant forme et nulle part nous ne pouvons voir un commencement, un être primitif formé par le concours d'éléments inanimés, soumis à des conditions spéciales.

Il est vrai, Mesdames et Messieurs, que le postulat existe toujours et que la génération spontanée n'est ni illogique, ni impossible. Nous ne l'avons pas encore observée, — mais ce fait prouve-t-il son impossibilité? Certes, non! Nous ne pouvons pas dire, que nous avons épuisé par nos observations et nos expériences toutes les conditions si délicates, dans lesquelles elle pourrait se produire,—soutenir cette proposition, ce serait soutenir en même temps que la science a dit son dernier mot, qu'elle n'a plus à chercher, que tout est trouvé. Or, c'est justement là le caractère des sciences exactes, que chaque trouvaille engendre de nouvelles questions, que chaque découverte, tout en mettant en lumière un point obscur, élargit en même temps le champ de recherches et l'horizon de l'inconnu; que chaque solution n'est qu'un gradin de l'échelle qui s'allonge sans cesse. Plus nous avançons dans les études biologiques, plus nous trouvons une foule d'influences et de causes, qui agissent en sens divers, dont l'analyse n'est pas encore faite et qui cependant ont leur action déterminée dans ce tourbillon de mouvements que nous appelons la vie. Il faut respecter les faits comme des vérités inébranlables, mais il ne faut pas non plus vouloir s'en servir au delà de leur domaine; de ce que tel fait ne s'est pas encore produit, nous ne pouvons pas conclure que sa production est en tout cas impossible.

On l'a bien cherché, cet être primitif, et pendant quelque

temps on croyait l'avoir trouvé au fond des mers. C'était un raisonnement assez juste, qui avait engagé les savants à s'adresser à ces abîmes, desquels la drague apporte tous les jours des merveilles nouvelles. Les êtres organisés qui peuplent la terre ont pris évidemment leur origine dans la mer. Considérée dans son ensemble, la vie organique s'est sans doute graduellement élevée de la mer vers la terre. Les organismes terrestres sont les descendants plus ou moins modifiés d'organismes aquatiques ; ils montrent une organisation plus élevée que leurs congénères restés dans la mer ou enfouis dans des couches déposées dans l'eau. Mais si certaines souches ont subi cette évolution, d'autres sont restées dans la mer, tout en perfectionnant leur organisation et d'autres encore ont gardé, presque sans modifications, leurs caractères primitifs. Quoi de plus logique que ces conclusions, qui conduisaient à admettre la possibilité de la persistance d'êtres tout à fait primitifs, dans ces fonds immuables, où les conditions de l'existence n'ont guère varié depuis que les océans existent ?

On chercha et on crut avoir trouvé.

Malheureusement pour la théorie, l'existence du Bathybius, de cet être amorphe, primitif, jouissant seulement de fonctions rudimentaires et obscures, ne put tenir devant la critique impitoyable. Ce qui devait être le prototype de la substance organique, du protoplasme n'ayant pas encore revêtu une forme déterminée, est devenu un dépôt gélatineux de gypse, précipité par l'action de l'alcool sur l'eau de mer.

Evidemment, on s'était fait une idée erronée des grandes profondeurs de la mer. Les abîmes sont avant tout un immense cimetière, dans lequel se collectent les débris des animaux flottants à tous les niveaux ; ils sont en outre un réservoir, un refuge, où des organismes adaptés d'une manière

particulière, continuent une existence datant de loin. Mais les organismes primitifs ont dû être faits pour flotter entre deux eaux, près de la surface; les abîmes n'ont été peuplés que par des émigrés de cette population flottante et côtière.

Une solution ne semble pas possible. Cependant, la logique la demande, car nous ne pouvons pas nous imaginer, que pendant la période de naissance de notre planète, la vie organique ait existé sur la terre.

L'imagination la plus excentrique ne peut pas se faire une idée d'organismes sans les conditions essentielles de la substance organique, substance combustible, se décomposant par des degrés de température même peu élevés, pénétrée d'eau et ne pouvant fonctionner qu'à ces conditions-là. Comment concilier ces nécessités avec l'état de notre globe naissant, tel que nous le dépeint l'astronomie moderne, état de nébuleuse, de globe incandescent et fluide lancé dans l'espace, chauffé à une température telle que tous les éléments qui le composent sont d'abord à l'état gazeux et plus tard à l'état liquide? Ce n'est que sur un globe refroidi, arrivé au point où l'eau pouvait exister à l'état liquide, ce n'est que sur un globe constitué par des terres fermes et des bassins de mers que nous pouvons admettre raisonnablement une vie organique,— aller au delà, c'est se transporter dans des visions chimériques où l'on imagine des organismes respirant du feu et se nourissant de bolides aspirés par l'attraction universelle.

J'ai dit bolides, et c'est en effet à ces corps dispersés dans les espaces célestes qu'on a eu recours dans ces derniers temps pour expliquer l'apparition de la vie organique sur notre planète.

Voici, d'une manière succincte, le raisonnement par lequel on est arrivé à cette conclusion.

Les bolides et en général les aérolithes sont de nature et de composition très-différentes. Tandis que les uns sont purement métalliques, formés surtout de fer natif avec un certain alliage de nikel et d'autres métaux, d'autres sont plutôt terreux, contenant des grains plus ou moins sphériques, appelés chondrites et d'autres encore sont composés de mélanges cristallisés. Tous ces corps de grandeurs différentes, depuis des globules microscopiques jusqu'à des masses de plusieurs quintaux, tourbillonnent dans l'espace, forment les étoiles filantes, les queues des comètes et paraissent être des débris de masses plus considérables. Ces corps se meuvent dans des espaces très-froids; ce n'est que lorsque, attirés par la terre, ils entrent dans l'atmosphère de cette dernière, qu'ils s'échauffent, deviennent incandescents, lumineux et subissent une fusion plus ou moins superficielle. Les aérolithes terreux surtout montrent souvent seulement une mince croûte de fusion et à maintes reprises on a trouvé dans leur intérieur des parties charbonneuses et même des substances bitumineuses.

Or, qui dit charbon et substance bitumineuse dit substance organique, résultat de la décomposition de corps organiques ayant vécu. Nous pouvons donc conclure de ces faits indéniables que ces bolides ou aérolithes terreux, contenant du charbon ou du bitume, sont des débris de masses, de corps célestes, sur lesquels a existé la vie organique.

Il est vrai que les substances trouvées sont des résultats de décomposition subie par des corps organiques. Mais rien ne nous prouve que cette décomposition ait été absolument nécessaire, qu'elle a dû être la conséquence inévitable des vicissitudes par lesquelles un aérolithe doit avoir passé avant d'arriver chez nous. Le grand froid des espaces célestes rend latente la vie organique, mais ne la tue pas forcément; il en est de même de l'absence de l'humidité. N'avons-nous pas même parmi les

animaux hautement organisés des types ressuscitants, qui résistent à une dessiccation et à un refroidissement prolongés? D'un autre côté, si la vie résiste à de grands froids, elle supporte aussi des degrés de température assez élevés, pourvu que l'organisme n'y soit pas exposé pendant un temps trop prolongé; or, l'échauffement des bolides ne dure que fort peu de temps, et ces corps sont si mauvais conducteurs de la chaleur que des bolides d'un certain volume peuvent présenter une croûte de fusion à la surface, tandis que leur centre était à peine tiède. Des organismes vivants, parfaitement aptes à prendre pied et à se propager peuvent donc être transportés dans l'intérieur d'un bolide et il suffit de l'arrivée d'une seule de ces bombes chargées de vie organique pour la répandre sur toute la terre.

C'était là une théorie que Eberhard Richter, le savant médecin de Dresde, développait il y a vingt ans à peu près. Notre terre, disait-il, traîne après elle un immense tourbillon d'organismes, de germes, de corps et de débris de toute sorte, qui se meuvent avec elle dans son atmosphère; chaque corps céleste dans son cours vertigineux travers les espaces, est suivi d'un tourbillon semblable; pourquoi ces corps, ces germes, ces organismes ne peuvent-ils pas arriver dans la sphère d'attraction d'un autre corps céleste et s'abattre sur lui en l'infectant de vie organique, tout comme les bolides et les aérolithes s'abattent sur notre terre?

On a cherché à étendre encore ces données en prétendant que le microscope démontrait, dans les chondrites des aérolithes terreux, l'existence d'une foule d'organismes, de rhizopodes, d'algues, de spongiaires, de polypes, je ne sais trop quoi encore. Ces observations demandent confirmation; jusqu'à présent, les observateurs froids, sans imagination ardente, n'ont pas encore pu constater les merveilles qu'on nous annonce,

mais en tout cas, on ne peut nier la possibilité du transport de germes viables à travers les espaces. Une fois arrivés, ces germes pourraient, suivant la théorie de l'évolution, fournir le point de départ de toute cette vie si richement compliquée qui se déploie aujourd'hui sur notre planète.

Nous ne pouvons le nier, cette théorie a quelque chose de séduisant. Elle expliquerait parfaitement le commencement de la vie organique sur notre planète; elle nous donnerait la raison, pourquoi nous ne voyons pas actuellement de génération spontanée; elle pourrait faire comprendre une diversité primitive entre les organismes transportés à différentes reprises; elle s'appuye sur des faits connus et incontestables. Mais nous donne-t-elle une idée claire et nette de l'origine de la vie organique en général? En aucune façon! Elle transporte seulement la difficulté sur un autre corps céleste! C'est le bolide, provenant de l'astre X, qui a transmis la vie organique à notre terre! Très-bien! Mais l'astre X, d'où l'a-t-il reçu? Oh! De l'astre Y! Et ainsi de suite avec grâce à l'infini? Chaque corps céleste ayant subi une série de phases analogues à celles de notre terre ne peut avoir reçu la vie organique que dans un moment donné, lorsque les conditions de son existence y étaient réalisées; la vie organique est donc le Juif errant des espaces célestes, se transportant d'une planète, d'une étoile à l'autre pour s'y développer pendant un certain temps et disparaître après avoir infesté un autre. La difficulté n'est pas résolue, elle est seulement reculée. La conséquence nécessaire de la théorie est même l'éternité de la vie organique; elle doit avoir existé de tout temps et doit pouvoir se propager sur d'autres corps célestes lorsque celui qu'elle occupe pour le moment perd les qualités qui la rendent possible sur lui.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que cette théorie,

comme du reste toutes les autres; repose sur la qualité même de la vie organique, telle que nous la voyons répandue autour de nous sur la terre. Nous ne pouvons, en effet, imaginer une vie organique sans eau, sans oxygène, sans substance protoplasmatique, sans chaleur appropriée quant à son intensité ; il nous est absolument impossible de concevoir une vie organique là ou ces conditions font défaut. Quelles que soient nos idées sur la possibilité d'habitants de la lune, par exemple, notre raison se refusera toujours à y croire aussi longtemps que nos observations ne nous auront pas démontré sur notre satellite la présence d'une atmosphère et d'eau. Là se trouvent les limites de notre spéculation et c'est là aussi que nous nous arrêterons.

J'ai voulu vous présenter l'état de la question telle qu'elle se montre aujourd'hui ; il serait téméraire de vouloir conclure, lorsque les bases d'un raisonnement serré font défaut.

Le corollaire nécessaire de la vie est la mort. Les vivants doivent faire place à ceux qui veulent venir. Nous avons des pertes à déplorer. Je vous cite Charles Kohler, ancien pharmacien, qui avait le mérite, peut-être douteux, de vouloir introduire chez nous les principes d'une construction architecturale bon marché, mais chancelante sur sa base; je vous nomme John Moschell, ingénieur qualifié, qui s'est occupé d'une foule de questions touchant de près les intérêts de notre pays, eaux, chemins de fer, percement de rues et qui a construit le premier chemin de fer à voie étroite établi dans la Suisse occidentale, de Lausanne à Echallens.

Mais c'est surtout parmi nos correspondants que la mort a sévi en nous enlevant quelques hommes dont la réputation a dépassé les frontières de leur pays.

C'est une grande figure parmi les orientalistes que celle de Louis-Félicien de Saulcy. Ses nombreux travaux lui ont assigné une place tout à fait particulière. Linguiste, archéologue, numismate au premier rang, de Saulcy n'avait pas suivi la filière d'études littéraires qui conduit ordinairement vers les branches nommées de la science. L'archéologue avait passé par l'école sévère et avant tout réaliste de l'Ecole polytechnique; le numismate avait si bien suivi les mathématiques et leurs diverses applications, que pendant quelques années il fut chargé du cours de mécanique à l'école militaire; le savant linguiste ne pouvait d'abord vouer au déchiffrement des inscriptions sémitiques que les loisirs que lui laissait son service comme lieutenant d'artillerie. Toutes ces fortes études en sciences mathématiques et physiques, loin de nuire aux travaux de de Saulcy, leur ont imprimé au contraire un certain cachet original, une tendance remarquable vers l'exactitude et une circonspection particulière dans l'établissement des conclusions tirées des faits observés. Outre ses nombreux travaux de numismatique, qui le faisaient entrer à l'âge de 32 ans déjà, en 1842, à l'Académie des inscriptions et qui se rattachaient, comme ses études en épigraphie, à l'histoire des nombreuses branches sémitiques, phéniciennes, assyriennes, chaldéennes et autres, de Saulcy menait de front ses investigations sur le peuple juif, son histoire et son pays. Son «Voyage en Terre-Sainte,» (Paris 1865), ses « Derniers jours de Jérusalem, » (1866); son « Histoire d'Hérode, roi des Juifs, » (1867), comptent certainement parmi les ouvrages les plus remarquables que nous ayons sur ces sujets. L'observation n'est aucunement obscurcie par des préjugés ou des croyances arrêtées; le jugement n'est pas voilé par des opinions forgées d'avance sur telle ou telle enclume confessionnelle. En présence des faits, nous trouvons l'observateur consciencieux, soucieux de saisir les lignes d'ensemble, comme

les détails minutieux; s'agit-il de se servir de ces matériaux pour construire, nous voyons le mathématicien en œuvre, qui critique sans prévention ses facteurs, dont le concours établit son calcul, et qui n'établit un résultat que lorsque les bases en sont parfaitement assujetties. De Saulcy se montre tout à fait impartial vis-à-vis de ces luttes et querelles, que chrétiens catholiques, grecs et romains, schismatiques et hérétiques, israélites et mahométans, ont allumées entre eux en Terre-Sainte et qui finissent par dominer même dans les recherches scientifiques, à tel point que les résultats et les conclusions en sont complétement faussés. De Saulcy juge les faits suivant leur valeur intrinsèque et soumet à la même critique historique toutes les sources écrites sans s'inquiéter de la valeur que la croyance peut leur attacher ultérieurement. C'est cette impartialité de jugement, si rare en face des recherches touchant à la Terre et aux Ecritures Saintes, qui fait un des principaux mérites des travaux de notre correspondant et qui ont été appréciés dans tous les pays.

Deux martyrs de la liberté nous ont été ravis dans les personnes du comte Giovanni Arrivabene, de Mantoue, et du sénateur Mauro Macchi de Florence.

Ah ! que le poète zurichois a raison, lorsqu'il dit :

« Il n'y a sur cette terre ni ville, ni village dont l'enceinte paisible n'a pas un vieux cimetière où repose un martyr de la liberté (1). »

C'était un ami de Silvio Pellico, que le comte Arrivabene, et il a partagé les prisons de son ami sans être son compagnon

(1) Es gibt auf Erden keine Stadt,
Kein Dörflein, dessen stille Hut
Nicht einen alten Kirchhof hat,
Darauf ein Freiheits mært'rer ruht !

G. Keller.

d'infortune jusqu'au bout, car tandis que Silvio fut emmené au Spielberg, près Brünn en Autriche, Arrivabene se vit détenu à Murano, près Venise, où il passa plusieurs mois dans une prison cellulaire. Ce n'était certes pas une moindre culpabilité qui engagea les autorités autrichiennes d'exiler le carbonaro en le dépouillant de ses riches biens ; c'était peut-être la haute naissance, l'influence de certains parents éloignés qui firent lâcher les griffes à l'aigle pour jeter l'ennemi privé de toutes ressources sur la terre étrangère. Mais Arrivabene n'appartenait pas à ceux qui immolent leur travail comme sacrifice expiatoire sur l'autel de la patrie absente ; il gagna sa vie par son travail et sut bientôt acquérir une haute position dans les sciences sociales et économiques. Tandis que la justice autrichienne, mieux informée, le condamnait à mort et faisait clouer son portrait à la potence, Arrivabene étudiait à Londres les établissements de bienfaisance et publiait ses recherches en 1828 en deux volumes, qui aujourd'hui encore font autorité. En 1833, Arrivabene, âgé alors de 32 ans, transporta son domicile en Belgique, où il resta fixé pendant vingt-six ans, jusqu'à l'époque où la guerre d'Italie et l'affranchissement du royaume Lombardo-Vénitien le rappelèrent en Italie. C'est à Bruxelles qu'il déploya une activité remarquable, appréciée par le pays tout entier. C'est à lui en grande partie que la Belgique doit la fondation de sa Société économique, dont il dirigea pendant longtemps les travaux comme président ; son nom se trouve parmi les principaux instigateurs du Congrès d'économie politique qui eut lieu à Bruxelles en 1846. Rentré dans sa patrie, qui l'accueillit en le nommant sénateur, Arrivabene continua cette même activité pour l'amélioration de la position des classes moins fortunées du peuple et s'appliqua en même temps à répandre des idées saines dans la population. On lui doit, outre de nombreux écrits, une traduction en ita-

lien du célèbre ouvrage de John Stuart Mill: « Principes d'économie politique. »

Nous avons connu Mauro Macchi comme réfugié politique, à Nice d'abord, à Genève ensuite, où pendant plusieurs années il avait fixé sa résidence. Des convictions sincèrement républicaines l'avaient poussé dans ce grand parti italien, qui demandait avant tout l'unité de la patrie et son affranchissement de la domination étrangère. Si l'activité de Macchi n'était pas bruyante, elle n'était pas moins intense et sa voix était écoutée parmi ses coreligionnaires. Intimement lié avec Mazzini, Garibaldi et tant d'autres hommes, dont les noms sont plus connus, Mauro Macchi était toujours sur la brèche lorsqu'il s'agissait de nouer des relations, de préparer des événements et de garantir autant que possible le succès. Homme de bon conseil avant tout, jugeant les situations avec calme, mais ne reculant devant aucun danger; gagnant du reste péniblement sa vie en donnant des leçons d'italien, d'économie politique et de langues anciennes. Il fit partie du Congrès de la Paix, à Genève, en 1867, où il était venu avec Garibaldi, dont il ne pouvait pas toujours empêcher les écarts, mais dont il modérait les transports d'une façon heureuse. Député au Parlement pendant de longues annnées, Macchi fut nommé sénateur vers la fin de sa vie active et laborieuse, et emporta à la tombe la réputation d'un homme de bien, modéré, mais ferme dans la lutte pour la liberté.

Je ne terminerai pas sans payer un tribut à la mémoire d'Euryale Cazeaux, inspecteur général de l'agriculture et l'un des organisateurs des Sociétés de secours mutuels. La vie entière de cet homme intelligent et laborieux a été dévouée au bien de ses concitoyens, et, lorsqu'il eût donné sa démission des fonctions officielles dont il était revêtu, il continua son activité, en qualité de journaliste, toujours prêt à seconder de sa plume le progrès économique. —J'ai dit.

ORIGINE

DES

IDÉES POLITIQUES DE ROUSSEAU [1]

PAR

M. Jules VUY

VICE-PRÉSIDENT DE L'INSTITUT GENEVOIS

(Deuxième mémoire)

Si le mémoire sur *l'Origine des idées politiques de Rousseau*, dont j'ai donné précédemment lecture à l'Institut genevois et qu'il a inséré dans ses publications (2), a eu, à ma grande surprise, une véritable fortune, j'ose presque dire un retentissement lointain, qu'il n'avait nul droit d'espérer, il le doit avant tout aux idées qu'il renferme ou plutôt qu'il rappelle. Pour moi, je ne pouvais supposer que cette pauvre brochure sans prétention éveillerait un intérêt pareil.

Des journaux et des revues de tendances diverses et opposées ont jugé convenable de lui accorder avec éloges des

(1) Ce mémoire a été lu à Genève, grande salle de l'Université, dans la séance générale et publique de l'Institut génevois, le lundi 4 Avril 1881, et à Lausanne, dans la séance annuelle de la Société d'histoire de la Suisse romande, le 9 Juin de la même année.

(2) *Bulletin de l'Institut*. Tome XXIII, p. 19 et suivantes.

comptes-rendus (1), dont quelques-uns sont fort développés, des hommes d'Etat ont daigné le lire, l'apprécier; dans divers pays, en France, en Belgique, en Italie, en Suisse, en Allemagne, il n'a point passé inaperçu. Une revue d'outre-Rhin l'a même mentionné comme un des plus importants mémoires qui aient été publiés à propos du Centenaire de Rousseau, comme celui qui méritait surtout d'être mis en relief et qui est spécialement digne d'attention, au dire du publiciste allemand, parce qu'il fait ressortir des points de vue nouveaux, qui paraissent avoir échappé jusqu'à ce jour à ceux qui ont écrit sur le *Contrat social*; enfin, un membre de l'Institut de France, justement célèbre dans le monde savant, a fait à ce travail l'honneur de le signaler au corps illustre dont il est membre, d'en parler avec détail, de le résumer, de le discuter dans le sein de la docte Assemblée.

A vrai dire, les idées que ce mémoire rappelle, les citations qu'il reproduit, ont causé, à propos de Jean-Jacques Rousseau, une véritable surprise, un profond étonnement. Beaucoup de gens, au premier abord, avaient peine à croire qu'elles appartinssent réellement à l'auteur du *Contrat social*, à l'écrivain de génie dont le nom partout répandu est aujourd'hui populaire, à ce rêveur illustre qui peut être étudié sous tant de faces différentes ; ils ne reconnaissaient point là cet audacieux

(1) On peut lire, entre autres, sur ce travail : ***Revue de Belgique***, livraison du 15 Avril 1878, p. 434 à 438. — ***Le Correspondant***, livraison du 25 Juillet 1878, p. 359 à 364. — ***Magazin für Litteratur des Auslandes***, numéro du 26 Octobre 1878. — ***Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*** (Institut de France), Décembre 1878, p. 904 à 909. — Le ***Devoir***, numéro du 5 Mai 1878. — ***La Vie littéraire***, numéro du 14 Mars 1878. — ***Revue suisse***, 1877, p. 159; 1878, p. 25, 26, 86. — ***Bibliothèque universelle***, Février 1879, p. 364. — ***Journal des Débats***, numéro du 16 Octobre 1878. — ***Journal officiel français***, numéro du 17 Octobre 1878. — ***L'Europe***, numéro du 25 Janvier 1880. — ***Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*** 1881, p. 215, 216, — et divers autres journaux.

novateur qui a résumé, et, jusqu'à un certain point, codifié les théories démocratiques les plus extrêmes et les plus radicales.

Et pourtant, il a bien fallu se rendre à l'évidence; car toutes les citations du mémoire, faites sans passion, froidement et avec l'ardent désir de rechercher la vérité, étaient sans exception d'une fidélité scrupuleuse, qui a pu être vérifiée, et sur l'exactitude desquelles, de la part des personnes peu sympathiques aux conclusions du travail lui-même, aucun doute ne s'est élevé et ne pouvait s'élever.

Il ne sera point inutile de réimprimer ici textuellement, pour ceux des lecteurs qui n'ont point mon premier opuscule sous les yeux, quelques-uns de ces passages saillants qui ont une signification toute particulière et nous permettent de mieux comprendre l'origine des théories politiques du célèbre publiciste. C'est à Jean-Jacques Rousseau qu'ils sont textuellement, empruntés, c'est lui qui a émis, en plein dix-huitième siècle, les assertions suivantes, sans s'arrêter aux préjugés si vivaces de ses compatriotes:

« L'origine des franchises et des libertés du peuple de Genève se perd dans la nuit des temps. Dans l'acte célèbre de l'évêque Ademarus Fabri, cet évêque reconnait lui-même que ces franchises qu'il lui confirme, sont de temps immémorial. Toutefois, on ne saurait supposer que dans les désordres qu'entraîna la ruine de l'empire romain, aucun peuple, aucune ville ait conservé la moindre ombre de liberté (1). Le système féodal, fondé sur l'esclavage des vaincus, n'était pas propre à la faire renaître.

« *Les évêques, seuls protecteurs du peuple, le tirèrent de la soumission, et les droits municipaux de la ville de Genève ne s'établirent que sur ceux du clergé. Le prince, qui devait au peuple sa puissance, paya sa dette avec usure, il fonda la liberté.* Elle vint du côté dont on l'aurait le moins attendue.

« Genève avait à peu près, sous les évêques, les mêmes

(1) La science moderne a prouvé que cette assertion n'est pas exacte.

droits que Neuchâtel a sous ses princes : l'honneur et l'embarras du gouvernement était (*sic*) pour le prélat ; l'avantage et la sûreté était (*sic*) pour le peuple. Au dehors, protégé par son souverain, au dedans, par ses franchises, *le Génevois* ne craignait ni son maître, ni ses voisins, il *était beaucoup plus libre que s'il eût été tout-à-fait républicain* (1). »

Et ailleurs : « .....L'idée d'aller chercher quelque image de liberté sous les rois de Bourgogne et sous Charlemagne est chimérique. *La liberté ne germa que sous l'épiscopat, et les évêques que le peuple de Genève regarde comme les anciens tyrans de sa patrie, en furent en effet les pères et les bienfaiteurs* (2). »

Ailleurs encore, il déclarait que les franchises promulguées à Genève, par l'évêque Adémar Fabri, en 1387, *n'étaient pas moins respectables aux Génevois que ne l'est aux Anglais la grande Charte encore plus ancienne* (3) ; que *la liberté n'avait été élevée*, à Genève, *que sur la base du gouvernement épiscopal, qu'il était donc obligé, pour expliquer le gouvernement d'alors, de remonter à sa source, d'éclaircir souvent ce qui existait par ce qui s'était passé depuis fort longtemps* (4) ; enfin, qu'aux termes de ces vieilles franchises, *pièce authentique et regardée par la bourgeoisie de Genève comme le fondement de sa liberté, le non-usage ne pourrait prescrire contre elles*, et qu'Adémar Fabri *n'avait laissé ni à ses successeurs ni à personne le droit de les révoquer* (5).

Les citations qui précèdent, empruntées directement au *Citoyen de Genève*, ont dû paraître bien étranges, même aux esprits libres de préjugés contemporains ou séculaires à l'endroit de la vieille Genève ; elles ont dû frapper les hommes

(1) *Revue suisse* (Neuchâtel). Année 1861. p. 461. 462.
(2) *Revue suisse* (Neuchâtel). Année 1861. p. 43.
(3) *Huitième lettre écrite de la montagne.*
(4) *Revue suisse* (Neuchâtel). Année 1861. p. 39.
(5) *Revue suisse* (Neuchâtel). Année 1861. p. 463. 464. Rousseau ne paraît pas se douter, d'ailleurs, des innovations que renferment les franchises de 1387.

droits et sérieux, avides de vérité, qui recherchent avant tout dans l'histoire ce qu'elle est réellement et ne se nourrissent pas, au point de vue de l'enthousiasme ou du dédain, de l'admiration ou du dénigrement, de tendances passionnées, systématiques, d'utopies qui peuvent leur sourire ou de rêves imaginaires. D'autres passages, que je ne réimprime pas, produiraient sans doute une impression analogue.

On éprouve, en effet, une véritable surprise à voir l'audacieux novateur chercher l'origine, les sources de la liberté génevoise et de ses propres théories politiques, dans les souvenirs de la Genève épiscopale, dans ces franchises à jamais célèbres d'un de ses plus illustres prélats ; à voir le théoricien de la démocratie moderne opposer, dans le dix-huitième siècle, les mérites du gouvernement des évêques à ceux des institutions calvinistes de la République de Genève. Cependant, comme l'a remarqué avec beaucoup de justesse le savant recteur de l'Université libre de Bruxelles, « lorsque Rousseau « écrivait ces lignes, les préjugés les plus injustes régnaient « encore à Genève, à l'égard des temps antérieurs à la Réfor« mation (1). »

Ces préjugés ne sont-ils pas plus ou moins vivants encore? On pourrait facilement le croire, lorsque l'on constate, comme l'a fait l'honorable recteur, qu'à Genève on attache beaucoup moins d'importance qu'on ne semble le faire dans les pays étrangers, à la filiation bien indiquée, suivant lui, dans *l'Origine des idées politiques de Rousseau*.

Rousseau réserve d'autres surprises encore à ceux qui voudront l'étudier de près. Si je parlais, par exemple, de son testament fait sous l'invocation de la sainte Vierge et des saints, plus d'un lecteur ouvrirait, comme on dit, de grands

(1) *Revue de Belgique*. Année 1878, p. 436 (Livraison citée).

yeux. Qu'on veuille bien lire, comme je l'ai fait, la minute originale de ce testament dressé par le notaire Rivoire ; ce n'est pas assurément l'une des moindres curiosités de la bibliothèque de Chambéry. On a beaucoup écrit sur Rousseau, mais il n'est pas encore connu à fond, disait tout récemment, avec raison, un excellent penseur.

Aussi l'influence considérable qu'a eue son œuvre et qu'elle aura sans doute encore, explique-t-elle facilement l'intérêt qu'ont fait naître ces différentes citations et l'espèce de fièvre avec laquelle elles ont été çà et là accueillies ou interprétées ; il n'est point indifférent de connaître la source à laquelle il a puisé son système politique. L'éveil qu'a bien voulu donner la presse, de divers côtés, sur mon premier mémoire, m'a semblé un encouragement à poursuivre des recherches de cette nature, à m'efforcer de les approfondir, de les compléter. Il m'a imposé un devoir que je tiens à remplir ; voici donc un second travail qui ne ressemble guère au précédent, quoiqu'il roule en réalité sur le même sujet. La plupart de ceux qui ont honoré mon premier mémoire de leurs remarques ont admis qu'il était concluant, d'autres ont fait des réserves ; on verra, en lisant les pages qui suivent, que je tiens compte de quelques remarques et que certaines objections trouvent une réponse (1).

Si je cherche les sources du Rhône, son *origine*, dans les

(1) La mort, malheureusement prématurée, de M. le docteur Dubs, ancien président de la Confédération suisse, dont j'avais eu l'honneur d'être le collègue dans le *Conseil des Etats*, me permet de publier, en résumé, son opinion sur mon premier mémoire. Suivant lui, la *paternité intellectuelle* est toujours difficile à établir. Il admettait que le *Contrat social* était issu des circonstances politiques de Genève et de son histoire, que l'influence de l'évêque Adémar Fabri et des franchises de 1387 n'y était pas étrangère, mais qu'il n'était guère possible de déterminer exactement jusqu'où s'étendait cette influence, que ce n'était, du reste, point essentiel de la déterminer de plus près.

glaciers du Valais, dans la région des Hautes-Alpes, je n'ai nulle peine à reconnaître que le fleuve, à sa naissance, est loin d'être ce qu'il est à Genève, lorsque ses eaux limpides s'échappent du lac Léman et se préparent à descendre avec rapidité vers la Méditerranée. Le fleuve a traversé plus d'une contrée, il a entendu tour à tour sur ses bords la langue allemande et la langue française; il s'est modifié à plusieurs reprises, il s'est élargi, ses ondes se sont purifiées dans le lac, et, quoique sa source, son *origine*, soit toujours, sans aucun doute, dans les glaciers du Valais, il n'est pas exactement à Genève ce qu'il était à sa naissance.

L'origine du Contrat social, je crois l'avoir clairement établi par une série de citations empruntées à Rousseau lui-même, se trouve dans les franchises promulguées, au sein de la ville impériale de Genève, par l'évêque Adémar Fabri, en l'année 1387. Dès lors, le principe que Rousseau devait reproduire dans le dix-huitième siècle, auquel il allait donner tout le prestige de son talent, tout l'éclat de son génie, qu'il allait répandre par ses écrits, à la veille de la révolution française, ce principe a traversé bien des événements divers, il a vu naître et passer bien des innovations, bien des générations; pour ne parler que du dix-huitième siècle seul, il a fait le sujet des discussions les plus vives, les plus prolongées, des débats les plus passionnés.

Prétendre que ces débats que Rousseau suivait d'un œil attentif, lui sont plus ou moins demeurés étrangers, qu'ils ont été sans influence sur lui, sur son talent, ce serait sans aucun doute vouloir nier l'évidence. Soit dans les spéculations solitaires de son génie ou dans son ébauche d'une histoire de Genève, soit dans ses rapports personnels ou écrits avec des compatriotes, soit par le fait de brochures imprimées, de mémoires manuscrits, qu'on lui envoyait, l'idée capitale qui devait faire

la base du *Contrat social* a été certainement souvent présente à son esprit et à sa pensée ; elle devait prendre, dans ses œuvres, je l'ai déjà remarqué, une allure essentiellement différente de celle qu'elle avait dans le quatorzième siècle ; le fleuve avait parcouru bien du chemin à travers les siècles, il n'était plus, dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, sous le coup des passions politiques du calvinisme dans ses déchirements, ce qu'il était à l'époque plus calme et plus sereine d'Adémar Fabri ; quelle différence entre la Genève de 1762 et la Genève de 1387 ! Mais *l'origine* de l'idée était toujours la même, les œuvres de Rousseau le prouvent nettement ; cette origine remontait directement à ces franchises épiscopales qui étaient l'objet de son admiration, et qu'il comparait même à une charte fameuse dans l'histoire, à la grande Charte d'Angleterre. C'est ce que j'ai tâché d'établir dans mon premier travail.

C'est ce que je vais tâcher d'établir encore par une série de preuves contemporaines, empruntées, cette fois, non à Rousseau lui-même, comme précédemment, mais à ses compatriotes et à leurs écrits. Ce second mémoire corroborera le premier, je me plais à le croire ; ceux qui voudront bien les lire, l'un et l'autre, sans préoccupation, sans idée préconçue, avec une entière impartialité d'esprit, devront en conclure que l'idée qui est à la base du *Contrat social* n'est pas née en quelque sorte d'un seul jet, dans le dernier siècle, toute armée, si je puis m'exprimer ainsi, comme Minerve sortant du cerveau de Jupiter. Ils verront que les vieilles libertés de Genève, qu'invoque à plusieurs reprises Rousseau, avaient été souvent, avec constance, avec suite, invoquées avant lui dans Genève par le parti populaire que n'avaient point encore souillé les sanglantes pages de la fin du siècle dernier, et que les franchises d'Adémar Fabri ne sont point, suivant l'expression facile d'un aimable

écrivain, « *la source oubliée* des doctrines que devait formuler l'audacieux novateur (1). »

On connaît les luttes intestines, longues et acrimonieuses, qui eurent lieu à Genève, dans le cours du dix-huitième siècle ; sous des formes variées, sur des sujets quelquefois presque futiles, ou qui avaient au moins l'apparence de l'être, elles durèrent, pour ainsi dire, du commencement du siècle jusqu'à la fin, elles ne cessèrent, tant elles étaient acharnées, qu'avec la conquête de Genève par la France et l'incorporation, plus ou moins volontaire, plus ou moins forcée, moyennant certains privilèges, de la petite république à la grande nation.

Au milieu de cette agitation sans cesse renaissante, généralement assez opiniâtre, qui semblait souvent, au moins au premier abord, calme et sans passion, à celui qui ne connaissant pas la ville de Calvin, l'étudiait d'un œil superficiel, une des armes de guerre en usage, fréquemment employée par tous les partis, était la publication de brochures la plupart du temps anonymes ou la propagation de mémoires manuscrits, qu'on faisait circuler dans Genève. Quiconque voudra approfondir l'histoire du siècle dernier, dans la ville du Léman, ou celle des doctrines politiques de Rousseau, devra lire, autant que possible, ces brochures qui sont très-nombreuses; il devra tâcher d'avoir communication de quelques-uns de ces mémoires manuscrits, nombreux aussi, qui jouèrent un rôle dans cette époque si pleine de convulsions, et où les haines municipales, presque toujours irréconciliables, rappelaient à tant d'égards, moins d'ordinaire la vivacité extérieure, les villes italiennes du moyen âge. On sait que ces violents débats se terminèrent tristement, que, proportion gardée, la terreur fut

(1) *Bibliothèque universelle*. Juillet 1878, page 6.

plus terrible à Genève qu'en France, et qu'au milieu d'innovations utiles, heureuses, désirables, virent le jour de bizarres utopies, se maintinrent de vieux préjugés et ne figurèrent que trop de sanglantes et abominables journées.

Ce sont surtout les brochures et les manuscrits antérieurs de peu de temps au *Contrat social*, qui ont, en ce moment, eu égard à mon premier mémoire, de l'importance, et auxquels je veux m'attacher ou plutôt me restreindre aujourd'hui. Ils nous montreront quel était, au point de vue des anciennes libertés génevoises, le courant des esprits, quel genre d'argumentation ils mettaient en avant, quelles idées ils poursuivaient. On pourra ainsi plus facilement discerner ce qui, dans les œuvres de Rousseau, relativement à la base essentielle de son système politique, lui appartient réellement, ce qui ne lui appartient pas, mais bien plutôt à ses compatriotes, et jusqu'à quel point, dans ce domaine ardent, il a fait une œuvre *absolument originale*.

Qu'on me permette d'aborder presque uniquement, dans ce travail, une question que d'excellents esprits trouveront certainement bien futile, au point de vue du sujet sur lequel elle roule, un des moins graves de ceux qui se débattirent à cette époque ; elle a un véritable intérêt historique, soit parce qu'elle précéda de peu de temps la publication du *Contrat social*, soit parce qu'il n'en a pas été question, je crois, jusqu'à ce jour, soit enfin parce qu'elle n'est pas étrangère à la polémique célèbre qui ne tarda pas à prendre naissance entre Rousseau et le magistrat éminent qui reçut tour à tour de lui des éloges sérieux, de vertes et ironiques apostrophes, le procureur général Jean-Robert Tronchin. A ces titres divers, elle mérite d'être mentionnée et sommairement étudiée.

Il s'agissait, au fond, simplement d'un mince impôt mis sur les bancs de deux ou trois temples, par le Petit Conseil

qui était encore, à cette époque, à peu près tout-puissant et qui représentait cette aristocratie génevoise, maîtresse presque absolue du pouvoir, depuis l'avénement du régime oligarchique introduit à Genève par Calvin. Quel rôle jouèrent dans cette question les représentants, c'est-à-dire le parti populaire, ces libéraux de petite trempe, qui ne tardèrent pas à prendre eux-mêmes une allure aristocratique, et les prétentions des classes privilégiées ?

Les représentants soutenaient que tous les impôts, sans exception, et celui-là en particulier, devaient être soumis à l'approbation du Conseil Général, que, sans le concours et le consentement exprès de ce corps, aucune contribution quelconque ne pouvait être valablement établie. Ils réclamaient, en conséquence, la convocation immédiate de ce corps pour qu'il eût à se prononcer officiellement au sujet de cet impôt. Aux termes des nouvelles lois génevoises, la convocation ne pouvait être faite que par le Petit Conseil qui se trouvait ainsi juge et partie dans sa propre cause. Or, le Petit Conseil refusait de la manière la plus absolue la convocation du Conseil Général. De là, un grave conflit dans la république entre la majorité de la population, d'une part, et le Petit Conseil ou pouvoir exécutif, de l'autre. Cette mince question d'impôt, qui n'était pas absolument nouvelle, devenait ainsi ce que nous appellerions, de nos jours, une question constitutionnelle, elle donnait lieu, dans le sein de la cité, à des débats opiniâtres. Rappelons-le en passant ; Tronchin admettait qu'en droit le Petit Conseil pouvait refuser tout changement à la Constitution, même *demandé par la très-grande pluralité des Citoyens et des Bourgeois* (1), soit de ceux qui seuls jouissaient alors des droits politiques ; c'est dire suffisamment que, dans des questions de cette nature, le gouvernement

(1) *Lettres écrites de la campagne*. p. 102.

génevois s'estimait tout puissant, et, par conséquent, ne s'entendait guère avec ses administrés, même avec les plus privilégiés d'entre eux. Dans ces débats, où on montrait, de part et d'autre, comme dans toutes ces luttes en général, beaucoup de raideur, on invoquait et discutait les principes ; cette polémique au sujet d'un impôt qui semblait ne pas mériter tant d'honneur, voyait surgir et se débattre les plus hautes questions politiques.

Il est bon de rappeler que, depuis longtemps et à diverses reprises, la question des impôts avait fait naître de nombreuses discussions et échauffé les têtes plus d'une fois. Elle avait fait le sujet de bien des brochures. A cette question se trouvait toujours intimement liée celle du Conseil Général, de son pouvoir, de ses prérogatives, du pouvoir et des prérogatives du Petit Conseil. Elle touchait par conséquent à des sujets orageux, elle attisait un feu qui couvait sous la cendre et se ranimait facilement, à la première occasion, au premier vent. Il se ranima à propos des bancs d'église ; c'est ce qui explique, dans un tel domaine, la vivacité singulière des partis et le caractère passionné du débat.

Un ou deux passages, empruntés à cette controverse, ne seront pas étrangers au but de ce mémoire dans le cadre duquel ils rentrent tout naturellement. Irrités de ce refus du pouvoir exécutif et ne pouvant parvenir à faire soumettre les questions de cette nature à l'approbation du Conseil Général, les *Citoyens et Bourgeois représentants* invoquent *les lois fondamentales de l'Etat*, ils ne se découragent pas, ils réitèrent à diverses reprises leur demande.

A la date du 12 mars 1757 (cinq ans avant la publication du *Contrat social)*, ils s'expriment ainsi, dans un de leurs écrits :

« Le silence du peuple ne peut servir de titre légitime contre

« lui, ce n'est que par des actes formels qu'il peut abdiquer ses « prérogatives; *ces principes généraux et incontestables ne « sont point étrangers à notre Constitution, puisqu'ils sont for- « mellement renfermés dans le dernier article de nos anciennes « coutumes.* »

Une approbation silencieuse, même en apparence favorable, n'est point, suivant eux, une approbation, *quand la Constitution y est intéressée*, et l'unique moyen d'obtenir cette approbation, c'est de réunir régulièrement le Conseil Général.

L'article des *franchises* de Genève, invoqué par les représentants, est précisément l'article cité dans mon premier mémoire, celui que, peu d'années après, Rousseau faisait revivre, qu'il répandait au loin et qui est à la base du *Contrat social.*

Les biens d'église font en effet partie du domaine public, disaient les représentants, et les places des temples sont comprises dans les biens d'église. Tout moyen de se procurer des deniers sans le consentement formel du Conseil Général, est interdit aux termes des *us et coutumes de Genève.* Procéder autrement, c'est attenter aux droits du souverain. *Ce droit ne se prescrit jamais, on peut le revendiquer en tout temps.*

Telles sont les idées qui circulent et se répandent dans la population, on les répète à satiété dans des dissertations manuscrites, qu'on fait passer de main en main, qu'on lit avec avidité, comme on lirait aujourd'hui des journaux, dans les familles, et dans les sociétés qu'on appelle *cercles*, dont il existe un grand nombre à Genève ; plus d'une fois déjà, remarquons-le en passant, cette polémique revêt un style qui nous rappelle le langage révolutionnaire de la fin du siècle dernier.

La question des bancs d'église, question simple et bien circonscrite, ne semble pas susceptible de longs développements; on ne saurait croire cependant tout ce qui a été écrit à ce sujet. J'ai sous les yeux un volume manuscrit d'une étendue fort

respectable; curieux en lui-même, il roule uniquement sur cet impôt et sur des points qui s'y rattachent.

Si tout chemin mène à Rome, cette pauvre question peut mener loin ; on passe vite à une autre qui est bien plus grave, celle de la suppression du Conseil Général. De la question du Conseil Général, on passe à celle de la souveraineté ; sur un point de peu d'importance, à propos d'un sujet qui était demeuré à peu près inaperçu, durant un certain nombre d'années, on discute, on s'échauffe, on ébranle, en définitive, toute l'organisation gouvernementale.

Des deux parts, on remarque un peu de pesanteur dans le style et dans l'argumentation, mais les raisonnements sérieux ne font pas défaut, et ils ont de la portée. Toutefois, des deux parts aussi , on remarque des sophismes qu'on se lance quelquefois sérieusement, quelquefois avec des éloges réciproques, graves ou railleurs, d'ordinaire ironiques, avec une passion qui simule le calme, ou avec un calme qui ne manque point de passion.

Les idées nouvelles pénètrent ainsi, pour ainsi dire, goutte à goutte, dans le sein de la population génevoise, elles se glissent dans tous les rangs, dans toutes les classes. Elles se développent avec plus de force encore à dater du jour où le Consistoire porte plainte au Petit Conseil contre les œuvres de Rousseau, demande au pouvoir exécutif de prendre des mesures contre lui (janvier 1761), et provoque ainsi, par une dénonciation officielle (1), ce bûcher du *Contrat social* et de

(1) « Enfin ***le Consistoire, en janvier 1761, jugea à propos de deman-*** « ***der au Conseil de prendre des mesures*** pour empêcher le mal que « pouvait faire la ***Nouvelle Héloïse,*** qui venait de paraitre.

« Mais tout cela... ne faisait pas prévoir.... cet arrêt du 19 Juin 1762, « qui décrétait Rousseau de prise de corps, et condamnait l'***Emile*** à être « brûlé devant la porte de notre Hôtel de Ville. La main d'un chasse-gueux « (*sic*) déchira ce noble livre, et le mit sur un réchaud... » ***Etrennes chrétiennes, Genève***, 1881, p. 214. — L'arrêt de 1762 frappait à la

l'*Emile* qui va irriter profondément les esprits, devenir bientôt célèbre, raviver le souvenir du bûcher de Servet et jeter comme de l'huile bouillante au milieu de l'effervescence populaire.

Ce choc d'idées éveille, attise une fièvre qui grandit peu à peu, qui, dans une ou deux générations, éclatera terrible, lorsque le long travail de la révolution mûrira en France, lorsque sonnera l'heure de grandes luttes, lorsque viendront les *épouvantables années*, suivant l'expression d'un illustre poète. L'observateur perspicace sent déjà gronder de loin, sur un petit théâtre, avant même que les écrits politiques de Rousseau aient paru, les grands orages de la fin du dix-huitième siècle.

Toutes les classes prennent part à cette lutte passionnée des esprits, qui deviendra prochainement générale, elles sont représentées presque toujours par des anonymes. On indique, cependant, tout bas les noms les plus saillants ; c'est un avocat qui se nomme Enard, un pharmacien qui se nomme Prévost, un conseiller qui se nomme Dupan, un jurisconsulte qui se nomme Tronchin, bien d'autres encore. Les dépenses d'une nature quelconque, couvertes par des moyens détournés que le Petit Conseil adopte, pour ne point recourir au Conseil Général, sont sévèrement critiquées et remettent encore une fois sur le tapis la question constitutionnelle.

Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, les dépenses secrètes faites, peu d'années auparavant, par le Petit Conseil, habilement, suivant les uns, immoralement, suivant les autres, pour arriver à conclure, avec la Cour de Turin, le

fois l'*Emile* et le *Contrat social.* — Plus d'une fois, des publications avaient été brûlées par la main du bourreau, sans que Rousseau en eût éprouvé la moindre surprise. Voir, en particulier, p. 203, l'article qui vient d'être cité.

traité de 1754 (1), et à corrompre ou à endormir la conscience d'un diplomate, éveillent des soupçons, des critiques, des suppositions injurieuses ou malveillantes, font naître des questions délicates, qu'on élude, en ne répondant pas, çà et là de sourds murmures et un mécontentement d'autant plus dangereux qu'il n'éclate pas au grand jour.

On ne manque point d'ailleurs de science, il faut le dire, dans cette opiniâtre controverse; on aborde tour à tour des questions de grammaire, d'étymologie, on cite les auteurs génevois, français ou étrangers, Burlamaqui, Montesquieu, Sidney, Locke, — on s'aperçoit aisément qu'on discute au sein d'une population instruite, — le droit romain prend gravement part au débat, que sais-je encore? Lorsqu'on peut croire, avec quelque raison, que la controverse est enfin épuisée, elle recommence de plus belle; dans les deux camps, on aime à se répéter encore, les Génevois d'aujourd'hui ne sont pas, sous ce rapport, indignes de leurs ancêtres; et toujours, chose bizarre, ce petit peuple éminemment calviniste, croyants ou non-croyants, ces derniers de beaucoup les plus nombreux, d'après les renseignements contemporains (2), invoque avec persistance l'autorité des anciennes assemblées générales de la Genève catholique et les vieilles franchises épiscopales, — ces franchises d'Adémar Fabri que le parti populaire va bientôt

(1) On en a fait de semblables, de notre siècle, en les dérobant à la publicité.

(2) Voir, en particulier, le *Philadelphien à Genève*, p. 166. Cet ouvrage a été publié en 1783 par le Girondin Brissot, qui avait fait un séjour à Genève où le parti populaire l'avait accueilli avec une grande sympathie. D'après Brissot, les Génevois étaient *presque tous déistes ou matérialistes*; il n'y avait que des femmes dans les temples, on n'y voyait que peu d'hommes.

Charles Pictet qui fut déclaré déchu, pour une année, de ses droits de bourgeoisie et d'autres droits, avait écrit au Petit Conseil, trois jours après la condamnation prononcée contre Rousseau : « La République se croit-elle « comptable de la façon de penser de ses citoyens absents? *Elle aurait, en* « *ce cas, bien plus affaire, si elle eût à justifier, en matière de religion,* « *les sentiments de la plupart de ceux qui vivent dans son sein.* »

faire réimprimer pour que chacun puisse en avoir un exemplaire et les étudier à loisir.

Voici venir d'abord, parmi les combattants, l'auteur d'un mémoire dont le nom rappelle un de ceux qui figurent dans la science génevoise. Au moment où Revilliod est procureur général, circule un *Projet de réponse aux arrêtés du Conseil, tiré*, est-il dit, *des réflexions de divers Citoyens et Bourgeois de Genève.* Il est généralement attribué à *J.-F. Deluc.* Les arguments opposés au Petit Conseil sont reproduits, commentés, développés; c'est une attaque en règle. L'auteur invoque le Conseil Général de 1420, antérieur de plus d'un siècle à la Réformation, conseil célèbre dans l'histoire de Genève et que Rousseau va bientôt invoquer avec force à son tour; Deluc met de plus en plus en évidence, en la citant textuellement, la décision prise par cette haute assemblée. Elle se résume en ces quelques mots : aucun impôt ne peut être introduit, aucune levée de deniers admise, sans le consentement exprès de la communauté génevoise régulièrement convoquée.

Or, qu'était-ce que la communauté génevoise, au commencement du quinzième siècle?

On ne connaissait pas, en 1420, toutes ces classes distinctes, superposées, plus ou moins séparées les unes des autres, introduites à la suite du régime calviniste, les unes jouissant de la totalité des droits politiques (les *Citoyens*, au nombre desquels était Rousseau,) d'autres privées d'une faible partie de ces droits (les *Bourgeois*), d'autres de la plus grande partie, d'autres enfin n'ayant aucun droit politique quelconque, étrangères dans leur propre pays, et, parmi ces dernières, plusieurs catégories encore. « Les aristocrates, dit un histo-
« rien, voulaient dominer tout le monde, les bourgeois
« n'étaient pas fâchés d'être supérieurs aux natifs et ceux-
« ci se dédommageaient de leur position en la compa-

« rant à celle des habitants, des domiciliés et des étrangers (1). »

Dans le quinzième siècle, au contraire, cette inégalité n'existait point à Genève ; le régime calviniste était, sous ce rapport aussi, très-inférieur au régime épiscopal. Or, la polémique dont je parle se produisait en 1757, au milieu d'une population dont les classes les plus élevées, les *Citoyens* et les *Bourgeois*, étaient loin de former la majorité. Les *Citoyens* qui étaient au haut de l'échelle, caste privilégiée par excellence, ne représentaient, comme nombre, qu'une infime minorité ; Rousseau, loin de dédaigner alors ce titre essentiellement aristocratique, s'en montrait fier.

Il avait même hautement vanté cette organisation, peu d'années auparavant ; son enthousiasme sans réserve et son admiration extrême pour ce système gouvernemental font un curieux contraste, de nos jours, avec plusieurs de ses ouvrages les plus saillants. « Plus je réfléchis sur votre situa-
« tion *politique* et *civile*, écrivait-il solennellement le 12
« Juin 1754, et *moins je puis imaginer que la nature des*
« *choses humaines puisse en comporter une meilleure*... Puisse
« durer toujours, pour le bonheur de ses *citoyens* et l'exemple
« des peuples, *une république si sage et si humainement cons-*
« *tituée* (2). » Ce Rousseau aristocratique ne se doutait guère qu'il allait être bientôt l'auteur des *Lettres de la montagne*. Quelques semaines après la publication du *Contrat social*(3), le 30 Mai 1762, il adressait encore à Moultou ces lignes, en lui apprenant qu'*aucun libraire de Genève ne voulait se charger de vendre son ouvrage :* « Il est vrai que l'entrée de ce livre

(1) Thourel, *Histoire de Genève.* Tome III, p. 358.

(2) *De l'inégalité parmi les hommes* (*Dédicace*).

(3) Rousseau avait annoncé à Moultou, par lettre du 25 Avril 1762 que le *Contrat social* était imprimé.

« vient d'être défendue en France ; mais c'est précisément
« pour cela qu'il devrait être bien reçu dans Genève ; car
« même *j'y préfère hautement l'aristocratie à tout autre gou-
« vernement.* »

Quand Rousseau se brouilla à mort avec les hommes d'Etat de Genève, avec *Messieurs les brûleurs*, comme il les appelait (1), cette circonstance fut l'une de celles qui soulevèrent contre lui les colères les plus violentes ; on lui pardonna, moins qu'à tout autre, ses allures nouvelles en matière politique, c'était un patricien de naissance devenu révolutionnaire, un traître à sa caste et à son drapeau. Il leur voua, de son côté, une haine aussi implacable que la leur ; mais beaucoup de traits lancés par lui contre le gouvernement génevois ricochèrent et allèrent atteindre les gouvernements étrangers. On l'a remarqué depuis longtemps ; c'est du sein des classes privilégiées que sortent d'ordinaire les radicaux les plus habiles, les plus prononcés. Que de fois ne l'a-t-on pas vu et ne serait-il pas facile de citer des noms, anciens ou récents ?

Beaucoup de brochures qui, dans le dernier siècle, à Genève, étaient censées émaner des *citoyens* ou des *bourgeois*, sortaient au contraire de la plume d'hommes privés de tous droits politiques ou d'une notable partie de ces droits, entre autres de la classe des natifs ; des intérêts variés, très-différents les uns des autres, très-enchevêtrés, parfois très-opposés à certains égards, s'agitaient au milieu de ces controverses sans fin du dix-huitième siècle, dans ce long bouillonnement, tantôt sourd et *d'une tranquillité effrayante*, suivant une expression

« (1) Toute inquisition m'est odieuse. Je regarde tous les inquisiteurs
« comme autant de satellites du diable. Par cette raison je ne voudrais pas
« plus vivre à Genève qu'à Goa... *Je ne suis point curieux d'aller cher-
« cher le sort des Servet. Adieu donc. Messieurs les brûleurs, Rous-
« seau n'est point votre homme.* » *Lettre de Rousseau à Moultou*, du
dix-sept février 1763.

du temps (1), tantôt bruyant, précipité, tumultueux, comme un torrent débordé dans les vallées des Hautes-Alpes.

Deluc n'invoque pas seulement le Conseil Général de 1420, il invoque directement aussi, — c'était mettre le doigt sur la plaie, — les franchises d'Adémar Fabri, ces titres authentiques et nationaux qu'on qualifiait de *surannés* dans la classe *du haut*, dont on aurait voulu pour tout au monde qu'il ne fût pas question, qu'on aurait désiré accabler sous le dédain superbe d'un profond *silence*, arme de guerre employée quelquefois aussi dans la polémique génevoise.

Deluc ne l'entendait pas ainsi: « Ces principes généraux, « dit-il, ne sont pas *étrangers à notre Constitution*, « ils sont formellement exprimés, par un article formel de « *nos anciennes franchises si souvent jurées par nos évêques.* » Il cite textuellement cette partie du texte des franchises du quatorzième siècle, et l'étale en quelque sorte aux regards de ses concitoyens (2); son mémoire circule, les franchises d'Adé-

(1) Le calme apparent de notre ville et la tranquillité effrayante avec laquelle se font des *opérations si étranges...* (Huit Conseils généraux successifs avaient refusé d'élire les magistrats). *Recueil des pièces concernant la demande de garantie. Londres.* (Genève) 1767, page 72.

(2) « Item, si les dits clercs ou citoyens de Genève, d'à présent ou de « l'avenir, et ceux qui avec le temps seront procureurs ou syndics dans « ladite cité, ne faisaient pas usage de chacun des susdits privilèges et de « leurs articles, que pour cela les dits citoyens et communauté ne perdissent pas et ne dussent perdre les susdits privilèges, ni en tout, ni dans « aucun de leurs articles, pas même par une désuétude de trente, quarante, cinquante années ou davantage; et que la prescription ne courût « pas à l'égard des susdits privilèges contre les clercs, citoyens et communauté « susdits; et si nous ou nos officiers, qui avec le temps pourront l'être « dans ladite cité de Genève, suivions ou suivaient des us et coutumes contraires à quelques-uns des articles susdits, ou qu'on portât en quelque « chose atteinte à plusieurs des susdits privilèges, en vertu ou contre le « contenu des dits articles, que, par un tel abus, préjudice ne fût fait aux « dits clercs, citoyens et communauté, et qu'il ne fût point dérogé aux dits « privilèges, pas même par un usage et coutume du plus long temps contre « les dits privilèges; qu'aucun d'eux ne perde sa force et ne doive être prescrit; et que la prescription du plus long temps ne puisse jamais être oppo-

mar Fabri sont de plus en plus connues, elles deviennent de plus en plus populaires. Bientôt, réimprimées, elles seront lues avec avidité dans Genève.

Le Petit Conseil tenait essentiellement à ce que personne ne pût les connaître ; l'édition gothique, publiée au commencement du seizième siècle, était à peu près épuisée, on ne communiquait à aucun prix le texte original de ces vieilles libertés, soigneusement caché dans les archives ; on semblait très-particulièrement redouter cette lecture, à peu près comme on refusait officiellement communication de la procédure de Servet, même à un professeur très-bien pensant de la Faculté de théologie génevoise, pour préserver à tout prix le nom du réformateur de la honte qui en devait être l'inévitable conséquence.

Le mémoire de Deluc, qui parut le 24 février 1757, rappelait en toutes lettres l'article des franchises et sapait par sa base tout l'édifice gouvernemental du dix-huitième siècle ; aussi fit-il beaucoup de bruit et éveilla-t-il vivement la curiosité publique. En face de ces attaques sérieuses, qui portèrent coup, le gouvernement sentit le besoin de se défendre, mais il se garda bien de se mettre directement en évidence. Comme le faisait la vénérable Compagnie des pasteurs, dans des cas de cette nature, il se servit de l'intermédiaire de l'un des siens et parut ne prendre aucune part à cette controverse ; à ne voir que la surface, on aurait pu facilement croire qu'elle lui était indifférente. Au fond, c'était bien du gouvernement qu'il s'agissait : *de te fabula ;* on ne l'interpréta pas autrement dans le public.

« sée auxdits privilèges ; lesquels, dans chacun de leurs articles, demeure-
« ront fermes et stables, nonobstant tout usage et possession contraire ; si
« ce n'est autant que ce proviendrait de la volonté et commun consentement
« des clercs eux-mêmes, citoyens et communauté de la susdite cité. »

Je fais allusion à un autre mémoire qu'on fit circuler quelques jours après celui de Deluc (4 mars 1757) ; on fut généralement d'accord pour l'attribuer à un jurisconsulte de mérite, membre d'une des grandes familles génevoises, homme érudit, qui maniait la langue avec talent, à l'avocat Tronchin-Boissier. Or, l'avocat Tronchin n'était autre que Jean-Robert Tronchin, bien connu dans l'histoire du dix-huitième siècle, le même qui devint bientôt procureur général de la République, et qui eut, cinq ans plus tard, avec Jean-Jacques Rousseau, une polémique demeurée fameuse, dont on parle encore souvent (1) ; plus développées que le mémoire de 1757, les *Lettres écrites de la campagne* roulent au fond sur le même sujet, ce premier travail éclaire le second, et il a ainsi une véritable importance. Le travail de Deluc, de son côté, est, à certains égards, le précurseur du *Contrat social* ; il est surprenant que ce point de vue et l'existence de ces mémoires n'aient pas encore été signalés jusqu'à ce jour par ceux qui ont fait des écrits politiques du *Citoyen de Genève*, l'objet de leurs études.

Deux autres membres de la famille Tronchin figuraient dans le sénat ; intimement lié avec les patriciens, patricien lui-même, Tronchin-Boissier se constitua, avec ardeur et conviction, le défenseur d'un régime privilégié qui compta dans son sein, il faut le reconnaître, plus d'un homme d'un vrai mérite.

C'est donc comme avant-coureur de la célèbre controverse entre Rousseau et Tronchin que ce mémoire nous intéresse particulièrement ; il nous donne une idée plus exacte du mouvement et de la marche des esprits, il nous fait mieux comprendre la lutte si vive qui s'éleva à propos du *Contrat social*,

(1) « Noble Jean-Robert Tronchin, né 1710, procureur général, épouse, 1748, Elisabeth-Charlotte, fille de Gaspard Boissier et de Charlotte-Catherine Rolaz du Rosey. » Galiffe, *Notices généalogiques*. Tome II, p. 291.

il l'explique d'une manière toute naturelle. Antérieur de plusieurs années, il lui sert de vivant commentaire.

Quoique, au point de vue officiel, le Petit Conseil fût absolument étranger en apparence à cette controverse, le public génevois sut bien de qui émanait le mémoire, de quel parti il venait ; le ton gravement dédaigneux, que respiraient certains passages, aigrit sourdement des cœurs prévenus, excessivement tenaces, peu disposés à être agréables à des adversaires encore puissants et pour le moins aussi tenaces qu'eux. L'extrême ténacité, la ténacité raide, persévérante, fut un des caractères saillants de l'esprit génevois dans les luttes du siècle dernier.

Le crédit dont jouissait la famille Tronchin, sa puissance, sa richesse, le talent incontestable de l'auteur, tout donnait à ce premier mémoire une véritable importance. Il fut discuté de près dans le public, et les événements qui se déroulèrent, quelques années après, qui eurent un si grand retentissement, lui donnent aujourd'hui, à cent vingt-quatre ans de distance, une signification toute particulière, une importance plus grande encore.

Dans ce mémoire également, il était question de la Genève épiscopale ; comptant, pour mettre ses adversaires mal à l'aise, sur les préjugés vivaces, soigneusement entretenus, contre l'ancienne Genève, par l'Eglise calviniste, Tronchin s'écriait d'un ton de mépris, — on peut comparer ce passage avec des passages analogues qui figurent dans les *Lettres écrites de la campagne* (1) :

(1) Voici, comme comparaison, deux passages empruntés à ces *Lettres* : « On s'enfonce dans les 14e et 15e siècle (*sic*) pour y trouver l'esprit de « notre *Constitution*. On le cherche dans les franchises d'*Ademarus* Fabri « en 1387, dans un acte de 1420, où les Natifs et Habitants figurent en « égalité avec les citoyens et bourgeois. Et cela, dit-on, est conforme à la « *Loi fondamentale* de la République. « *Lettres écrites de la campagne*, « page 45. »

« *Que signifie la citation d'un acte passé du temps des évêques*,
« plus de cent cinquante ans avant que nous eussions une
« *Constitution?* Voudrait-on insinuer que le Conseil Général,
« ayant une fois proposé des collectes, a toujours le droit de
« reprendre ce moyen et tous ceux du même genre? A Dieu
« ne plaise que je soupçonne de sages citoyens de poser un
« *principe destructif, je ne dis pas de notre gouvernement, mais*
« *de tous les gouvernements du monde, un principe qui ferait*
« *plus de maux que le despotisme même* (1), *mais qu'il me*
« *soit permis d'observer que ces titres* surannés *ne doivent être*
« *employés que pour éclaircir des points d'histoire.* »

Ainsi, ce débat fort grave dans lequel doivent se discuter, au point de vue politique de la liberté, de la souveraineté, les mérites réciproques du gouvernement calviniste et du gouvernement épiscopal, ce débat qui va naître, dans quelques années, entre Rousseau et le procureur général Tronchin, s'élève déjà en 1757, entre J.-F. Deluc et le même jurisconsulte Tronchin. Celui-ci, toujours disposé à traiter un peu ses adversaires de haut en bas, ne voit, dans leurs théories, que *des subtilités* et *des systèmes, ouvrage de l'inquiétude et de la peur*, subtilités qui n'auront pas de lendemain, pas de vie; *ce qui n'est qu'esprit, dit-il, n'est qu'illusion, et s'évanouit en présence d'une raison simple et pure.*

« Et cette Ochlocratie tumultueuse dériverait de la Loi fondamentale! On « la fonderait sur des actes de 1387 et de 1420! On l'aurait ramassée dans « ces temps ténébreux où on n'aperçoit pas encore *un corps de Bourgeoisie, puisqu'elle y marche collatéralement avec le reste des Habitants.* » *Id.*, p. 95.

(1) Les *Lettres populaires*, dans lesquelles on examinait la réponse faite aux *Lettres écrites de la campagne*, déclaraient que le *Contrat social saccageait toutes les lois de Genève et tendait à bouleverser la Constitution*. Il était ridicule, d'après l'auteur de cet écrit, d'invoquer les franchises d'Adémar Fabri ou l'acte de 1420. Le *Contrat social* livrait *tous les gouvernements aux caprices de la multitude, il ébranlait le gouvernement génevois* et en attaquait plus directement le principe. Voir, entre autres, p. 34, 36, 214, 219, 228-232, 243, 269, 270.

Tronchin, dont le jugement était, suivant Jean de Muller, plutôt dicté par l'humeur que fondé sur les principes, veut qu'on examine la question des bancs d'église, « sans finesse, sans amour pour nos opinions et dans la simplicité de notre cœur, » il renferme adroitement, autant que possible, la question dans les bornes étroites du droit civil, il invoque, en faveur du Petit Conseil, ***son droit d'administration, une possession non interrompue*** et le droit de prescription.

« ***Un changement peut conduire à un autre changement ;***
« ***ce n'est point par l'importance de l'objet qu'il faut estimer***
« ***l'importance d'une loi qui règle la distribution des pouvoirs,***
« ***de pareilles lois sont saintes***, il n'est permis d'y toucher
« qu'avec timidité, et dans le cas d'une nécessité extrême ; et
« le gouvernement doit défendre un droit onéreux que la
« ***Constitution*** lui a confié comme le privilège le plus utile. »

« Le peuple, se demande-t-il, est-il un sophiste qui veuille
« jouer sur un mot et en prendre avantage ? »

Au fond, les adversaires ne pouvaient que difficilement s'entendre, ils partaient de points de vue opposés et se plaçaient sur des terrains bien différents. Là où l'un n'apercevait qu'une simple question de droit civil, ***de prescription ordinaire***, l'autre soulevait les plus hautes questions de droit public et parlait, comme allait le faire Rousseau, de ***droits***, de ***libertés imprescriptibles***. L'un ne voulait rien changer à la ***distribution des pouvoirs***, l'autre demandait avec instance au gouvernement calviniste des innovations radicales. D'un côté, le vieil édifice aristocratique, de l'autre, la révolution.

Tronchin parlait de ***sophismes*** ; or, dans les deux camps, à côté de raisonnements sérieux, on ne se faisait pas faute de sophismes, à l'occasion. Aussi bien du côté du jurisconsulte que du côté populaire, on était loin de discuter, ***sans finesse***, on ne maniait pas les armes avec bonhomie et débonnaireté,

dans la simplicité du cœur, comme disait Tronchin. L'épithète de ***jongleur*** ne se glissa-t-elle pas dans la correspondance de Rousseau et n'était-elle pas à l'adresse du procureur général (1)? Rousseau ne traita-t-il pas Vernet de ***sot*** et de ***fourbe***, les ministres de ***fous*** et de ***rogues*** ? Il est vrai que c'est à l'époque où l'auteur des ***Lettres de la montagne*** n'épargnait pas à ses compatriotes en général des épithètes fort dures, mal sonnantes, que je ne veux pas reproduire ici.

Aussi, lorsqu'il s'imagine, en 1757, que toute cette polémique va bientôt ***s'évanouir*** en face ***d'une raison simple et pure***, celle sans doute qu'il met en avant dans son mémoire, Tronchin est-il loin de se faire une idée exacte de l'état général des esprits, de ce feu qui sourdement couvait sous la cendre, de ce petit volcan qui devait faire un jour une explosion terrible.

L'histoire de Genève, dans la seconde moitié du dernier siècle, le prouve surabondamment : les érudits et les savants, qui vivent surtout dans leur cabinet, n'ont pas toujours le coup d'œil pratique très juste (2).

Après cette vive polémique, dont les pages qui précèdent ne donnent qu'un bref et rapide résumé, quoique déjà bien long, on pensera peut-être que les débats sont clos sur la question des bancs d'église, mais ce serait peu connaître le caractère génevois. La polémique continue de plus belle, on écrit mémoire sur mémoire, on entasse Pélion sur Ossa. La ***Lettre d'un Citoyen***

(1) Dans ses ***Confessions*** (Partie II, Livre XII), Rousseau, en parlant des ***Lettres de la campagne***, s'exprime ainsi : « Cette pièce, monument « durable des rares talents de son auteur, était du procureur général « Tronchin, homme d'esprit, homme éclairé, très-versé dans les lois et le « gouvernement. »

(2) De notre temps, en 1846, quand la révolution éclatait à Genève, que la petite république était en armes, que M. James Fazy allait prendre les rênes de l'Etat, moins de vingt-quatre heures avant la chute du gouvernement génevois, un célèbre physicien disait naïvement : « Ce n'est rien, tout est « fini dans une demi-heure. »

riposte, d'une manière assez prolixe, au patricien jurisconsulte ; de nouveau, il est question, dans ce mémoire, *de l'époque et des franchises épiscopales.*

« L'auteur prétend, dit le publiciste anonyme, en faisant « allusion à Tronchin, que l'acte de 1420 est *surанné* et qu'il « ne doit plus être employé que pour éclaircir des points « d'histoire, mais *qu'il nous fasse voir par quel édit il est « révoqué, et en quel temps il a perdu sa force.* »

Peu de jours après, paraît la *Réponse d'un Citoyen à un autre Citoyen;* le nouvel anonyme est évidemment un lettré, il invoque Plutarque, Montesquieu, Locke, Puffendorf, bref, sans produire des arguments nouveaux, le mémoire indique toutefois un homme instruit, mais le fond est toujours le même.

Puis, viennent les *Réflexions d'un Citoyen de Genève sur le pouvoir négatif des Conseils* (20 mai 1757). La thèse de l'auteur, c'est que le gouvernement ne peut faire aucune levée de deniers quelconques, aucune collecte même, sans le consentement exprès de *l'ensemble* de la nation génevoise, et que *cet acte de 1420* (on remonte constamment à l'époque épiscopale qui n'a aucune valeur dans l'opinion du publiciste patricien), *demeure la loi fondamentale de l'Etat, relativement aux finances ;* le tout accompagné de nouveau de citations empruntées à Burlamaqui, Sidney, Locke, etc. Les auteurs de mémoires gardent volontiers l'anonyme, ils se qualifient souvent de *Citoyens*, sans l'être en réalité ; en tout cas, ils ne sont pas des ignorants.

Ce n'est pas la fin encore; en particulier, quelques semaines plus tard (Septembre 1757), circulent les *Réflexions d'un Citoyen* (encore un citoyen) *sur le droit négatif*; ce travail signale à son tour l'*abus fait contre les us et coutumes*, c'est-à-dire, contre les anciennes franchises de 1387, les franchises de l'évêque Adémar Fabri ; puis, encore en Septembre 1757,

paraissent les *Eclaircissements touchant le louage des places dans les temples de Genève*.

Comme on le voit, les deux partis ont fait valoir en détail et à satiété leurs arguments, ils les ont reproduits vingt fois ; si toutes les lois recevaient, de nos jours, une publicité pareille, elles seraient suffisamment connues.

Ces mémoires, que je n'ai fait connaître que sommairement et qui, réunis, formeraient un ou deux gros volumes, remontent, tous ou à peu près tous, aux neuf premiers mois de l'année 1757. Dans ces travaux divers, les souvenirs, les lois, les franchises des quatorzième et quinzième siècles sont maintenus et invoqués, ils jouent un rôle saillant dans la polémique, il en est question dans l'attaque, il en est question dans la défense. L'idée est reproduite ou combattue avec une suite et un ensemble remarquables. C'est bien là, on peut l'affirmer, l'affluent souterrain le plus important, la source directe la plus abondante des écrits célèbres qui sont, de quelques années, plus récents, et qui ont fait tant de bruit : *Le Contrat social*, les *Lettres écrites de la campagne*, par Tronchin, les *Lettres écrites de la montagne*, par Rousseau ; le premier notamment, de beaucoup le plus connu de tous.

En parcourant l'année 1757, dans une *Histoire de Genève*, publiée, il y a bientôt cinquante ans, par un jurisconsulte du Midi de la France, je n'ai su trouver nulle trace de la polémique, très suivie et très vive, qui s'éleva à propos des bancs d'église ; cette lacune ne m'a nullement surpris.

Une partie de ces longs débats du dix-huitième siècle avait lieu, en effet, pour ainsi dire, à huis clos, dans le sein des différentes classes qui composaient la population. Quoiqu'ils la remuassent par moments de fond en comble, ils échappaient

facilement à celui qui ne connaissait pas ou n'étudiait pas de fort près la Genève du devnier siècle ; il y avait là comme un voile, plus ou moins épais, qu'il fallait percer avant tout. Les partis s'enveloppaient volontiers dans un certain mystère qui semblait convenir à une petite nation peu habituée encore à la publicité ; chaque classe, de son côté, se défiait de l'autre et tenait à agir en quelque sorte à part ; l'esprit calviniste n'est pas toujours d'ailleurs bien communaicatif.

Voilà pourquoi un épisode intéressant et qui jette un jour inattendu sur une controverse célèbre, qui nous l'explique, qui nous la fait mieux comprendre, n'a pas même frappé un historien sérieux ; cet écrivain cependant raconte d'autres événements, mentionne d'autres faits qui n'ont pas, au point de vue de la filiation des idées, quel que soit leur intérêt, la même importance que l'impôt sur les bancs des temples et la polémique qu'il a fait naître. Or, c'est à la filiation des idées que je me suis spécialement attaché dans ce mémoire et dans le précédent.

Après avoir signalé la source première du fleuve dans les glaciers du Haut-Valais, j'ai désiré le mieux connaître, et j'ai suivi dans ce but une partie au moins de son cours ; ce travail d'investigation pourrait être entrepris sur une plus grande échelle encore. On trouverait facilement, soit avant, soit après la publication du *Contrat social*, une série de brochures et de mémoires invoquant, comme Rousseau lui-même, les institutions politiques de Genève, antérieures à la Réformation ; l'une de ces brochures ne leur consacre pas moins de quinze pages. Ce travail semble maintenant inutile et ferait plus ou moins double emploi avec celui auquel je viens de me livrer.

Il serait plus intéressant, peut-être, d'examiner, attentive-

ment et avec soin, comment le fleuve a été détourné de son cours, comment l'idée d'Adémar Fabri, qui était sage et libérale, qui comportait l'union et la concorde entre la population et le pouvoir, est devenue plus tard une idée radicale, extrême, hostile aux gouvernements et révolutionnaire, ce qu'elle n'était pas dans l'origine. Cette transformation si importante, quelles causes l'ont fait naître ? Quels événements ont contribué à l'établir et quelle explication satisfaisante en peut-on donner ?

Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins curieux de voir la Genève calviniste, et, après elle, comme on l'a fort bien remarqué, un de ses enfants les plus illustres, emprunter à la législation du moyen âge et surtout à la législation épiscopale, l'idée-mère de leurs théories politiques ; on aurait pu croire facilement, au contraire, que c'était une idée absolument nouvelle, moderne, qu'elle avait pris naissance dans le dix-huitième siècle, dans cette génération même au milieu de laquelle elle se produisit avec un éclat extraordinaire, et remua bientôt profondément les esprits.

LETTRES INÉDITES

DE

SISMONDI

A

M. Ch. DE CONSTANT[1]

Depuis une trentaine d'années le souvenir de l'illustre auteur des ***Républiques italiennes du Moyen Age*** s'est comme rajeuni et renouvelé ; ses contemporains ne le connaissaient à peu près que par ses vastes travaux d'histoire et d'économie politique, mais la personne même de l'écrivain, son caractère intime, les tendances particulières de son esprit étaient plus ou moins restés dans l'ombre, et cependant chez Sismondi l'homme égalait assurément l'écrivain.

En 1857, un ancien ami de Sismondi, M. le professeur Chenevière, publia des ***Fragments de son journal et de sa***

(1) Travail lu à la séance publique de l'Institut national genevois, le 4 Avril 1881.

correspondance, précédés d'une intéressante notice biographique par M[lle] de Montgolfier. Ce fut une première révélation; le public ne connaissait réellement que le savant, l'historien, l'économiste; à l'aide des fragments du journal et de la correspondance, chacun put pénétrer plus avant dans l'intimité de l'homme. Il est impossible de lire ces *Fragments* sans éprouver pour l'auteur une vive et légitime sympathie; il s'en dégage comme un parfum de bonté sereine, d'honnêteté aimable, qui charme et séduit le lecteur. C'était en effet un homme excellent que Sismondi, d'une haute élévation morale, soucieux de tout ce qui pouvait améliorer le sort de ses semblables, et accessible aux sentiments les plus larges et les plus généreux.

La publication des *Fragments* fut suivie à court intervalle d'une intéressante trouvaille. La bibliothèque du Musée Fabre, à Montpellier, contenait la correspondance de Sismondi avec la comtesse d'Albany, la veuve de Charles-Edouard et l'amie d'Alfieri. M. Saint-René Taillandier la recueillit et la publia en y joignant quelques lettres de Bonstetten et de M[me] de Staël à la comtesse d'Albany. Ce précieux recueil était précédé d'une de ces études substantielles, pleines d'aperçus ingénieux et de fines observations, qui ont placé M. Taillandier au premier rang des critiques de notre temps (1). Aidé des *Fragments du journal* et des *Lettres à M[me] d'Albany*, M. Taillandier esquissa le portrait d'un Sismondi ignoré jusqu'ici : les deux grands ouvrages de Sismondi, l'*Histoire des Républiques italiennes* et l'*Histoire de France*, laissaient au lecteur l'impression d'un esprit grave, austère, parfois un peu lourd et d'allures un peu raides; M. Taillandier fit connaître et ressortir ce qu'il

(1) Lettres inédites de J.-C.-L. de Sismondi, de M. de Bonstetten, de M[me] de Staël et de M[me] de Souza à M[me] la comtesse d'Albany, publiées avec une introduction, par M. Saint-René Taillandier, Paris 1863.

y avait de philanthropie véritable, de finesse et de délicatesse presque féminine chez ce savant qui était resté patriote et homme du monde, tout en consacrant ses veilles aux recherches les plus laborieuses (1).

Récemment un érudit italien, M. Villari, a ajouté un complément à l'œuvre de M. Taillandier en publiant dans la *Revue historique* (2) les lettres que Sismondi écrivait de Paris à sa mère pendant les Cent-Jours.

Ces lettres, qui sont du plus vif intérêt, peuvent fournir les éléments d'une curieuse étude psychologique; en effet, il est facile d'y suivre en quelque sorte jour par jour l'évolution qui se produisait dans l'esprit de Sismondi et qui, d'un ardent libéral, d'un républicain convaincu, fit en peu de temps un apologiste de Napoléon et un admirateur de l'*Acte Additionnel*. Le 9 mars, Sismondi, écrivant à sa mère, lui donne les premières nouvelles du retour de Napoléon et ajoute avec une désinvolture presque naïve: « Bonaparte aura fini sa « carrière par un acte de la plus éclatante hardiesse; je désire « qu'il y soit tué honorablement. » Quelques semaines après, le même Sismondi publiait dans le *Moniteur* un vigoureux plaidoyer en faveur de l'Acte Additionnel et acceptait sans sourciller une audience à l'Elysée (3). Certes, le changement avait quelque chose d'un peu brusque et la transition n'était guère ménagée, mais il n'y a aucun motif de suspecter la

(1) N'oublions pas de citer, toujours à propos du recueil de M. Taillandier, les remarquables articles de M. Edmond Schérer sur Sismondi, dans les *Nouvelles études sur la littérature contemporaine*.

(2) Livr. de Janvier, Avril 1877 et livr. suiv.

(3) Benjamin Constant n'agit pas autrement. Au mois de mars, il écrivait dans le *Journal des Débats* les plus virulents articles contre « Buonaparte » qu'il comparait à Attila et à Gengis-Khan; quelques semaines plus tard, il collaborait à l'*Acte Additionnel*.

sincérité de la conversion de Sismondi qui obéit en cette occasion au même entraînement que Benjamin Constant.

Les trois publications successives qui viennent d'être indiquées ont achevé d'éclairer la vie, le caractère et les tendances particulières de Sismondi ; elles ont à peu près épuisé le sujet ; il me paraît utile cependant d'attirer l'attention sur quelques lettres inédites de Sismondi, conservées à la Bibliothèque publique de Genève et qui ne sont pas dépourvues d'intérêt, surtout pour le lecteur genevois. Ces lettres sont adressées à un ami, M. Ch. de Constant, qui était en même temps un collègue de Sismondi au Conseil Représentatif; elles se rapportent à deux des séjours que l'auteur des ***Républiques italiennes*** fit à Paris, en 1815 et en 1830.

Les lettres à M. de Constant sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont toutes politiques et nous font connaître non-seulement la première impression de Sismondi sur les événements qui se déroulaient sous ses yeux à Paris, mais encore son opinion intime, exprimée parfois avec une extrême vivacité, sur les affaires genevoises de 1815. Sismondi était pour l'époque un libéral avancé, de l'école de Benjamin Constant et de Mme de Staël ; il ne concevait pas qu'on voulût reconstituer à Genève l'ancienne République, sans tenir compte des progrès accomplis depuis 1789; aussi était-il résolument opposé aux tendances étroites et tracassières qui dominaient sur bien des points le personnel de la Restauration. Il venait d'avoir maille à partir avec le magistrat à propos d'un discours sur la ***Philosophie de l'Histoire*** qu'il avait prononcé le 20 Juin 1814, à la cérémonie des Promotions. Lorsqu'on relit aujourd'hui ce discours, on arrive difficilement à comprendre qu'il ait pu être discuté ou critiqué, même au point de vue de la dogmatique la plus étroite et la plus défiante. Sismondi débute en rappelant avec émotion les souve-

nirs du temple de St-Pierre, « sanctuaire de la liberté de nos « pères comme de leur religion, ce temple d'où la lumière de « la Réformation s'est répandue au loin. » Au surplus, le discours tout entier est destiné à démontrer que l'histoire est une grande manifestation des vues de la Providence sur l'univers et que le principe du perfectionnement graduel de la race humaine inscrit dans l'histoire, « nous associe sans cesse aux « vues secrètes de la Providence, nous fait démêler sa main « secourable dans les revers, nous fait prévoir le bien qu'elle « tirera du mal et nous soutient dans les malheurs présents « par les brillantes espérances de l'avenir. » Etait-il possible de tenir un langage plus mesuré, plus orthodoxe, plus respectueux pour le dogme chrétien? Néanmoins ce discours fut formellement désapprouvé en haut lieu, et, lorsque Sismondi manifesta l'intention de le publier, le Gouvernement provisoire décida « d'engager M. Simonde par tous les moyens « possibles, à ne pas publier son discours, et s'il s'y refusait, « de le lui ordonner. » Suivant le gouvernement, le malheureux discours contenait « différentes choses très inconvenantes « sur la religion (1) ».

Nous avons vainement cherché dans le discours incriminé les passages qui pouvaient éveiller des susceptibilités religieuses. A peine avons-nous relevé une seule phrase qui pût porter ombrage à la censure la plus défiante. A propos du

(1) On lit à ce sujet dans le registre du Conseil, à la date du 24 juin 1814 : On rapporte que M. le professeur Simonde se dispose à faire imprimer le discours qu'il a prononcé aux Promotions ; comme il contient différentes choses très inconvenantes sur la religion, on propose de l'engager à ne pas le publier. Dont opiné : on arrête d'engager M. Simonde par tous les moyens possibles à ne pas publier son discours, et s'il s'y refusait, de le lui ordonner. — Séance du 25 Juin : M. le professeur Simonde. M. le Syndic Des Arts informe que le sieur Paschoud avait été lui porter hier le manuscrit du discours de M. Simonde pour lui demander la permission de l'imprimer, qu'il lui a répondu que M. Simonde renonçait à cette impression ; il ajoute que M. le Syndic Lullin n'a eu aucune peine à faire renoncer M. Simonde.

XVIII[e] siècle et de sa généreuse philanthropie, Sismondi s'écrie : « On osa alors professer la doctrine de la tolérance, « longtemps proscrite dans les trois religions monothéistes « par des prêtres qui osaient attribuer à la divinité leur étroite « jalousie. » L'idée exprimée était absolument juste et tout esprit éclairé n'hésitera pas à y souscrire. Quoi qu'il en soit, Sismondi se vit réduit à publier à Londres le discours de Promotions dont le Gouvernement d'alors prohibait l'impression à Genève (1).

Sismondi dût être très froissé du procédé dont on usa à propos de son discours, mais son mécontentement éclata lorsqu'il vit de quelle manière le gouvernement se disposait à enlever le vote d'une Constitution élaborée en petit comité (2). Les lettres à M. de Constant, qui contiennent de curieux détails sur les affaires genevoises, se ressentent des préoccupations pénibles qui assiégeaient l'esprit de Sismondi et l'irritation du savant historien se manifeste parfois sous une forme plus vive qu'on n'aurait pu s'y attendre d'un homme d'humeur aussi pacifique et débonnaire. Il préludait ainsi au rôle d'opposition qu'il joua dans la suite et les critiques, souvent fondées, que contiennent ses lettres, sont comme le premier coup de feu qui ouvre la campagne dirigée contre le gouvernement de la Restauration.

La première lettre est datée du 15 janvier 1815. Sismondi venait d'arriver à Paris, mais il était encore sous la pénible impression de ce qui venait de se passer à Genève. Le

(1) Il parut sous ce titre : « Considérations sur Genève dans ses rapports avec l'Angleterre et les Etats protestants, suivies d'un Discours prononcé à Genève sur la philosophie de l'Histoire, par J.-C.-L. Simonde de Sismondi. Londres 1814. »

(2) Comme le fait remarquer Gaullieur (*Histoire de Genève*, p. 288), la reconstitution de Genève eut lieu « sous l'empire de la réaction absolu- « tiste en Europe et des réminiscences du passé de la République de Calvin. »

gouvernement de la Restauration s'était laissé entraîner au point de supprimer le jury et Sismondi se plaint avec amertume de cette mesure dont il était, en effet, impossible de méconnaître le caractère rétrograde et anti-libéral. Il ajoute qu'il a bien à faire à défendre sur ce point le gouvernement genevois : « Ce ne sont pas de simples reproches, dit-il, c'est presque avec un mouvement d'indignation qu'on m'en parle. » Sismondi s'exprime ensuite avec une implacable franchise sur le compte de la nouvelle Constitution dont il qualifie le texte de « galimatias inintelligible. » Citons textuellement :

« ...... On nous sait fort mauvais gré, écrit Sismondi, d'avoir laissé abolir le jury. Ce ne sont pas de simples reproches, c'est presque avec un mouvement d'indignation qu'on m'en parle et ce n'est pourtant pas dans une société démocratique. Après avoir fait tous mes efforts pour le défendre, je suis obligé ici de rassembler tous les sophismes que j'ai combattus, afin de présenter quelque excuse de la sottise de nos meneurs. J'ai le même travail à faire pour défendre le ridicule langage de notre Constitution. Tantôt l'on se moque de nous, tantôt l'on remontre avec vigueur quelle honte c'est pour une ville qui a donné tant de grands écrivains à l'Europe de publier ses lois fondamentales dans un galimatias si inintelligible (1). Je voudrais que vous trouvassiez quelque occasion de bien leur faire comprendre que, pour leur honneur, il est absolument nécessaire de revoir cet ouvrage et d'y mettre de l'ordre, de la clarté et un commencement de grammaire. Je regrette bien que M. Dumont s'en aille : il laissera un terrible vide dans notre Conseil, mais pourtant je suis impatient de le voir arriver ici. Dites-lui, je vous prie, combien je lui suis attaché. Rappelez-moi à tous nos amis, donnez-moi des nouvelles d'abord de votre santé et de celle de Mme de Cons-

(1) Si la Constitution de 1815 n'eût présenté que des défauts de style ou de rédaction, le peuple genevois en aurait pris son parti ; mais les observations de Sismondi sont fondées, et il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le texte de cette Constitution qui débute par un titre singulier : Description du gouvernement.

tant, puis de celles de notre République! Mon projet de douane a-t-il passé? Y a-t-il quelque autre loi importante en train et parle-t-on d'ajourner bientôt la session? Ici je ne suis point mécontent de l'esprit que je vois régner. Il y a, il est vrai, beaucoup de tracasseries de société dans la haute société, mais l'esprit de liberté fait des progrès dans la nation tout entière; on s'attache à la Constitution qui se perfectionnera, et chaque mois de durée est une garantie pour des années à venir.

Tout à vous, vous savez comme je vous suis attaché.

Rue de Grenelle-St-Germain n° 26, Paris. 15 Janvier 1815.

Curieuse lettre, en vérité, où Sismondi ne ménage pas la critique au gouvernement genevois et où, en revanche, il se montre plein d'illusions sur l'état de la France. A l'entendre, le peuple français s'attache chaque jour davantage à la Constitution et chaque mois de durée est une garantie pour des années à venir. Quelques semaines après, Napoléon débarquait sur les côtes de Provence et la Constitution à laquelle Sismondi semblait garantir des années de durée faisait place à l'Acte Additionnel!

Dans une seconde lettre, du 4 février, Sismondi revient avec détail sur les affaires genevoises et il apprécie avec la sévérité d'un libéral et d'un patriote certaines fautes qui venaient d'être commises. Certes, ceux qui en 1813 proclamèrent courageusement l'indépendance de Genève et reconstituèrent la République méritent à juste titre notre reconnaissance, mais ils commirent aussitôt après une faute capitale, en s'efforçant de faire revivre l'ancienne République, telle qu'ils l'avaient connue et servie avant la Révolution. A nouveau fait, nouveau conseil. Au lieu de donner un large essor à toutes les libertés, au lieu de transiger avec l'esprit nouveau, ils cherchèrent à limiter, à retenir, à contraindre. Sis-

mondi était trop éclairé pour s'associer à une politique étroite et imprévoyante et on verra, par la lettre qui suit, combien il blâmait ceux qui voulaient faire de Genève « une nouvelle Soleure. » Tous ceux qui ont été élevés dans le culte des libertés constitutionnelles ne pourront qu'admirer l'énergie virile avec laquelle l'éminent historien défend la liberté de la presse à l'occasion d'un acte d'arbitraire commis par le gouvernement. La lettre de Sismondi explique bien des choses mal comprises de notre génération ; elle explique surtout et justifie d'avance le mouvement d'opposition qui se manifesta dès le début contre le gouvernement de la Restauration. Quand un homme habituellement modéré et plutôt conciliant, comme l'était Sismondi, affirme qu'il n'y a pas moins de quatre ou cinq actions du Conseil qu'on pourrait qualifier de ***haute trahison***, n'est-on pas obligé de reconnaître que le gouvernement de cette époque prêtait souvent le flanc à la critique?

«Je suis bien touché, écrit Sismondi, de l'obligeance extrême avec laquelle vous avez rempli toutes mes commissions et plus encore de votre aimable lettre ; elle me faisait doublement plaisir, et en me donnant de vos nouvelles et de celles de votre famille et en me parlant de notre patrie. Il y a bien un peu de ma faute à ce que j'en sois si mal instruit. Je n'ai écrit à personne; je n'ai cherché à conserver aucune correspondance. Je pleure comme un vrai avare le temps que me coûtent les lettres ; d'ailleurs, j'ai été à mon arrivée ici dans une si triste disposition d'esprit qu'il m'était pénible et d'en entretenir les autres, et de l'approfondir moi-même. Nos affaires genevoises ne sont point une distraction consolante et elles ont besoin de passer par votre plume pour que notre accord ensemble serve comme de compensation à notre désaccord avec tout ce qui se fait chez nous. L'élection de P. B. devient scandaleuse, lorsqu'il se trouvait en concurrence avec un homme aussi distingué que Bellot ; ce n'est pas que P. ne soit lui-même un fort galant homme et de sentiments fort libéraux. L'élection des juges me paraît bien plus mauvaise encore ; je ne sais comment nos tribunaux se tireront des affaires qu'ils se donnent ; la loi sur l'incom-

patibilité (1) est le comble de l'absurdité, nos conseillers y avaient renoncé, la commission tout entière était contre eux ; je ne sais ce qui les a déterminés à la ressusciter. En m'éloignant d'eux et en jugeant plus dans leur ensemble leurs opérations, je suis plus frappé encore de leur incapacité et plus douloureusement persuadé de l'impossibilité que tout cela dure. Manget (2), qui est ici, vient de m'envoyer une petite brochure qu'il avait publiée et que le Conseil d'État a fait supprimer au mépris de la Constitution. Je suis déjà assez blessé de cette violation des lois, mais je le suis bien davantage de ce qu'il ajoute, que le Conseil a envoyé une députation à Carouge, pour s'excuser auprès du commandant de ce que la Cour de Sardaigne n'était pas assez ménagée dans cet écrit. Se peut-il qu'ils prostituent à ce point la dignité de la République, et que, pour se donner occasion de soumettre la presse à une censure préalable, pour alarmer le peuple et le disposer à consentir à tout, ils ne craignent pas de nous mettre dans la dépendance d'un petit commandant de province, de lui donner désormais le droit de demander raison de tout ce qui se fera chez nous, d'attenter enfin à l'indépendance de la patrie. Sans doute, la

(1) Le *Recueil des Lois* contient, à la date du 20 Janvier 1815, une loi « sur l'incompatibilité de diverses places, » mais il est impossible que la vive critique de Sismondi s'applique à cette loi, telle qu'elle fut promulguée par le Conseil d'Etat ; en effet, elle n'établit que des incompatibilités fort naturelles entre les fonctions de conseiller d'Etat, de juge, de procureur-général ou de substitut et les fonctions de professeur salarié, de régent, d'avocat plaidant ou consultant, de notaire, de procureur ou de greffier. Il est probable que les critiques de Sismondi visaient quelque avant-projet qui fut amendé ou remanié avant d'être promulgué.

(2) Manget, Jacques-Louis, littérateur et publiciste, né à Genève en 1784, fut nommé professeur de littérature française à l'Académie de Lausanne en 1807, mais il renonça à cette chaire en 1810 pour aller occuper les fonctions d'inspecteur de l'Imprimerie dans les Départements de la Hollande, il devint ensuite maître de philosophie à l'Ecole normale de Paris. A la dissolution de cet établissement, il revint à Genève, où il continua à suivre la carrière de l'enseignement, tout en se livrant à des travaux littéraires. Pendant son séjour à Paris, Manget fut rédacteur du journal le *Publiciste* ; de retour à Genève, il y fonda la *Revue genevoise*, feuille périodique, in-8°, 1819. Parmi les nombreux écrits de Manget, rappelons une brochure qui est en rapport précisément avec la lettre de Sismondi ; cette brochure est intitulée : « Quelques idées sur la liberté de la presse à Genève à l'occasion d'un projet de journal politique, Genève, in-8°, 1818. » (Voy. *Dictionnaire biographique* des Genevois et des Vaudois, par Alb. de Montet, Lausanne 1878, art. Manget.)

Révolution de 1794 fut effroyable dans tout son ensemble, dans tous ses détails, mais, si l'on juge de la conduite des victimes par celle de leurs collègues d'aujourd'hui, on serait tenté de croire qu'on aurait pu les traduire en justice pour des crimes bien réels. Depuis la restauration de la République il n'y a pas moins de quatre ou cinq actions du Conseil qu'on pourrait qualifier de haute trahison, et cette dernière, cette double attaque contre les droits constitutionnels des citoyens et contre l'indépendance de l'Etat ne serait pas la moins punissable. Ce Manget avait fort envie de retourner à Genève et d'y entreprendre un journal politique et littéraire pour lequel il aurait eu, je crois, beaucoup de talent. J'aurais vu cette entreprise avec un grand plaisir, je me réjouissais de l'indépendance politique, littéraire, religieuse, avec laquelle un bon journaliste genevois aurait pu écrire ; je me félicitais aussi d'y voir dans nos sessions importantes le résumé de nos débats. Il me semblait qu'il en pourrait résulter de grands avantages, soit pour cette éducation nationale qui attache le peuple à ses représentants, soit pour la considération de Genève au dehors et son influence sur le reste de la Suisse. Mais tout cela ne peut guère entrer dans les vues de ceux qui veulent faire de nous une nouvelle Soleure et je pense qu'il faudra renoncer à cette espérance comme à bien d'autres. Il paraît aussi que les magistrats ne songent plus à notre pétition pour l'ouverture des postes. Quelle idée singulière ils se sont faite de la liberté ! — Mon impression n'est point encore commencée (1). Je crois cependant que je la mettrai en train avant le milieu de ce mois ; il conviendrait fort au libraire que le livre pût être en vente pour le premier mars au pus tard, mais je n'en ai pas fort l'espérance. Dans tous les cas, je veux m'arranger pour voir au moins ici le commencement de la session et je ne partirai pas avant le milieu de Mars.

C'est une chose fort intéressante que les progrès de l'esprit public en France; l'opinion s'est formée et acquiert un empire irrésistible. Le Roi et les Ministres la reconnaissent et se garderont bien de la heurter. Le reste de la famille est vu d'un tout autre œil ; je ne crois pas cependant qu'il osât se mettre en opposition avec une force aussi puissante. On ne perd pas une occasion pour bien les avertir de la haine qu'on

(1) Sismondi s'était rendu à Paris pour surveiller l'impression de son *Histoire des Républiques Italiennes.*

porte aux prêtres. Vous aurez su l'affaire de Mlle Raucourt (1), une autre affaire au canal de l'Ourcq, où tout un séminaire fut chassé à paumes de neige ; les allusions saisies avec fureur contre les prêtres, dans tous les théâtres, même en présence du Roi l'autre jour aux Français, l'absolution et le retour à Paris d'Excelmans, le bon esprit qui anime la garde nationale ou, comme ils s'appellent eux-mêmes, les *soldats de la Chartre*. Quand tel est le résultat de vingt-cinq années de troubles et de malheurs, on peut dire que le sang et les larmes que nous avons versés n'ont pas coulé en vain, et que la révolution cesse d'être un mal, lorsque ses résultats sont un si grand bien.

Présentez mes respects à Mme de Constant, rappelez-moi à nos amis, surtout aux Favre et Pictet, professeur, conservez-moi votre amitié et croyez à tout mon attachement.

Paris, 4 Février 1815.

Cette lettre, d'allures si vives et si franches, ne laisse aucun doute sur les opinions et les tendances véritables de Sismondi. Ainsi, l'illustre auteur des *Républiques italiennes*, qui avait puisé dans l'étude de l'histoire l'amour de la liberté et du progrès, ne pouvait rien comprendre à la politique honnêtement étroite qui dominait alors à Genève ; il était, lui aussi, à sa manière et dans certaines limites, un enfant de 89 et il n'est pas un de nos honorables magistrats de la Restauration qui n'eût frémi d'indignation, en entendant Sismondi affirmer que la Révolution « cesse d'être un mal, lorsque ses résultats sont un si grand bien. »

Quelques semaines s'écoulèrent avant que Sismondi reprît la plume ; lorsqu'il écrivit de nouveau à M. de Constant, tout en France avait changé d'aspect. Napoléon avait brusquement

(1) Dans une lettre à sa mère, Sismondi donne des détails circonstanciés sur les scènes bruyantes qui eurent lieu à l'occasion du convoi de Mlle Raucourt. Le curé de Saint-Roch ayant refusé de la recevoir à l'Eglise comme comédienne et excommuniée, la foule s'attroupa, les portes de Saint-Roch furent enfoncées, le catafalque fut porté jusqu'au milieu du chœur et on força un prêtre qui passait dans la rue à dire les offices des morts.

quitté l'île d'Elbe, débarqué sur les côtes de Provence, et il s'avançait victorieusement sur Paris. Le Roi et ses Ministres, incapables d'une action rapide et énergique, laissaient fondre la monarchie dans la boue, suivant l'expression de Sismondi. Dans une lettre du 16 mars à M. de Constant, l'historien genevois décrit, avec infiniment de verve et de couleur, la brusque décomposition du gouvernement royal ; il signale les abus honteux qui se sont glissés dans les Ministères, l'incapacité des uns, l'impuissance ou l'inaction des autres, enfin la trahison et l'incurie arrivées à leur apogée. C'est une page d'histoire prise sur le vif et digne en tout point de l'éminent écrivain qui a consigné dans cette lettre ses observations personnelles.

Les graves événements auxquels Sismondi assiste ne lui font pas oublier un instant Genève et la Suisse : « Notre patrie, écrit-il, doit être dans un grand état de crainte. » En effet, la Suisse avait quelque motif d'être inquiète ; elle avait commis six mois auparavant l'imprudence de laisser violer sans résistance par les Alliés la neutralité de son territoire et elle pouvait naturellement s'attendre à des représailles de la part de Napoléon. Genève, qui avait ouvert ses portes aux Autrichiens comme à des libérateurs, était fort exposée. Sismondi indique avec beaucoup de sens quelle doit être l'attitude de la Suisse dans ces moments difficiles ; il se prononce pour la ***neutralité armée***, la seule politique qui pût convenir à la Suisse. Malheureusement, Sismondi n'avait qu'une médiocre confiance dans l'habileté des hommes qui gouvernaient alors la Suisse et qui, pour la plupart, appartenaient aux idées de la Sainte-Alliance ; il s'exprime avec autant de franchise que d'irrévérence sur le compte des « sottes perruques de Berne, de Soleure et de Genève. »

La lettre de Sismondi, pleine de détails curieux, demande à être citée en entier :

« J'ai reçu votre lettre, Monsieur et bon ami, au plus fort de nos perplexités, et, quoique le sujet ne soit nullement risible, je n'ai pu m'empêcher de rire en voyant que vous continuiez à être si content de ce qui se fait en France au moment même où tout tombait. J'y ai vu ensuite un grand symptôme de la disposition générale des esprits; puisque, avec votre jugement si fin et si éclairé, vous ne remarquiez point les fautes qui nous ont amenés où nous en sommes, il faut qu'elles ne fussent pas du tout visibles à distance. Les journaux, en effet, les dissimulent et les particuliers ne se soucient pas de les écrire. Une de mes grandes raisons pour laisser languir toutes mes correspondances, c'était en effet la crainte de faire le censeur. Si je m'étais livré à mon sentiment, je vous aurais dit tous les jours depuis deux mois qu'il se faisait tant de sottises, qu'il y avait une si absolue incapacité au centre que la machine devait tomber dans un terme fort court. Aujourd'hui ce sentiment est si avoué qu'il n'y a plus de danger à le proclamer. Entre Bonaparte et le Roi le jeu est aujourd'hui à pair non pair, mais Bonaparte étant tué et même peut-être Bonaparte étant vainqueur, dans deux ans nous avons la République. Il est impossible de faire plus de fautes de présomption qu'on n'en a fait dans ces dix mois, d'en faire plus de pusillanimité qu'on n'en a fait dans ces dix jours. Tous les jours, de toutes les manières, on a pris à tâche de blesser, de mortifier tous les hommes nouveaux, d'affaiblir l'armée, de vexer et de dépouiller les propriétaires nationaux (1). Les dames de la cour B. étaient accablées d'outrages par celles de la cour R. Le nom de canaille était sans cesse répété, sans cesse appliqué aux Ministres roturiers et à l'armée. C'est ainsi que s'est formé ce parti de mécontents, si général qu'un homme seul a pu, avec 800 camarades, ébranler la monarchie. Dès lors, l'effroi de la cour, la fuite des favoris, la destitution journalière des Ministres, ont donné la mesure de l'incapacité de tout le parti. M. de Blacas, qui continue à écarter le Roi de tous les yeux, à passer tous les jours huit heures tête-à-tête avec lui, à empêcher entr'autres jusqu'à avant-hier qu'il ait

(1) Sismondi veut évidemment parler des propriétaires de biens nationaux.

parlé à Lainé, président du Corps Législatif, M. de Blacas a fait le premier partir pour l'Angleterre sa femme et son argent et, pendant tout le temps du danger, il n'a pas couché une nuit aux Tuileries. M. Ferrand, Ministre des Postes, n'a pas réussi dans ces quinze jours à organiser l'estafette; le Ministre de la Police ne sait rien; la Marine a laissé passer Bonaparte; l'Intérieur ne donne aucun renseignement sur les provinces; le Ministre de la guerre, soupçonné de trahison, a été destitué; les Finances n'allaient pas mal, mais d'effroyables voleries se cachaient sous des formes régulières et l'armée, payée pour 200,000 hommes, se trouvait composée seulement de 82,000; c'est de cette manière que tant de gens pauvres sont devenus si riches, que M. de Blacas surtout a amassé les trésors qu'il veut mettre à couvert. Un cri universel demande l'éloignement de celui-ci et le renouvellement de tout le Ministère. L'effet du nom de Buonaparte est si prodigieux sur les troupes que tous les corps qu'on rapproche de lui sont des recrues qu'on lui envoie, mais, si l'on prenait le parti contraire, même au point où il en est, il serait encore perdu en très peu de jours. D'après les mauvaises mesures que je vois prendre, je crois au contraire que les chances sont pour lui. Les Chambres, misérable croupion d'un corps formé par Buonaparte, n'ont aucune énergie, elles passent les journées en comité secret, et dans les séances publiques, personne ne demande la parole. Ce ne sont donc pas elles qui limiteront l'autorité royale, mais c'est le mépris public pour la pusillanimité du Ministère, c'est tous les nouveaux liens que la Cour s'est donnés dans ces derniers jours, c'est la dépendance où elle s'est mise de tous ses ci-devant adversaires et le néant où sont rentrés *tous les voltigeurs de Louis XIV* dont il n'y en a pas un qui ait aidé le Roi ou par une action ou par un conseil.

Notre patrie doit être dans un grand état de crainte, mais, avec du courage, et non de la passion, elle peut indubitablement échapper au danger. La Suisse doit, dès les premières nouvelles de ce commencement de guerre civile, se mettre sous les armes, en déclarant que, dans aucun cas, sous aucun prétexte, elle ne sortira de la neutralité ou ne la laissera violer par aucun de ses voisins. C'est et ce doit être le rôle unique de la Suisse dans toutes les guerres possibles, civiles et étrangères; elle ne doit jamais embrasser un parti et son repos est si essentiel à l'Europe qu'elle peut le faire reconnaître par la politique générale. Qui que ce soit qui gouverne la France, la

neutralité de ce noyau de montagnes fait également la sûreté du Royaume et Buonaparte lui-même reconnaîtrait sans doute cette neutralité pour Genève, plutôt que de se compromettre avec les autres cantons; mais il faut immédiatement prendre son parti et se mettre en mesure de le faire respecter. Il n'y a personne en Suisse qui ne sente la sottise qu'on a faite de laisser violer le territoire il y a six mois. J'espère donc que, malgré les dissentiments, on se réunira tous aujourd'hui pour le défendre et Buonaparte sera loin de disposer des mêmes forces qu'il avait il y a deux ans. Il avait compté sur les soins réparateurs de la Cour pendant cette année et il sera fort étonné de trouver tous les arsenaux vides et l'armée réduite à rien. Il lui faudra donc filer doux : il sera aussi lié par ses propres instruments et, loin de croire à de nouvelles conquêtes, je ne sais pas voir comment il se maintiendrait. Mais, pendant ce temps, une guerre civile n'éclatera-t-elle pas en Suisse? Il y a de quoi avoir effroyablement peur pour le moment présent et assez d'espérances pour l'avenir. J'aimerais bien mieux que, dans des circonstances aussi critiques, nous ne fussions pas dirigés par les sottes perruques de Berne, de Soleure et de Genève, et je crains les fautes de vanité plus encore que celles de sottise..... »

Bien que Sismondi fût lancé dans la société la plus royaliste de Paris, il ne pouvait éprouver que de l'antipathie pour un gouvernement qui tenait à l'ancien régime par la tradition des abus et par le goût de l'arbitraire. Au contraire, l'attitude relativement libérale et modérée qu'adopta Napoléon aux Cent-Jours fit grande impression sur Sismondi et lui inspira de généreuses illusions. Dès son entrée à Paris, l'Empereur manifesta l'intention de changer de politique et de gouverner dans le sens libéral; il donna même des gages de ses nouvelles dispositions en s'entourant de libéraux, en abolissant la censure et en s'abstenant d'inquiéter les publicistes qui l'avaient le plus violemment combattu. Sismondi, parfaitement droit et honnête, ne douta pas de la sincérité de la conversion; il se laissa séduire par les belles promesses de l'Empereur et il finit par le considérer comme seul capable de

fonder en France le régime de la liberté. La confiance de Sismondi ne fit que s'accroître lorsqu'il vit son ami Benjamin Constant se laisser aller au courant du jour et collaborer sans arrière-pensée à la Constitution nouvelle. Seule la mère de Sismondi ne partageait pas ses illusions; elle cherchait continuellement à mettre son fils en garde contre un entraînement qui lui réservait de cruelles déceptions; elle lui écrivait avec toute la ferveur patriotique d'une républicaine et d'une Genevoise :

« Rappelle-toi qu'il n'a jamais été qu'un tyran; pense que, si jamais le parti que tu défends aujourd'hui triomphait, la liberté de notre Genève serait perdue pour toujours. »

Les avertissements, les exhortations de sa mère ne purent détourner Sismondi de la voie où il s'engageait à la suite de Benjamin Constant. L'Acte Additionnel parut, et l'historien genevois publia aussitôt dans le *Moniteur* (1) une série d'articles dans lesquels il énumérait les avantages de la nouvelle Constitution en la comparant aux précédentes.

Aujourd'hui encore, à un demi-siècle d'intervalle, ces articles peuvent être lus avec intérêt, car ils contiennent un exposé très net, parfois éloquent et chaleureux, des doctrines libérales de la Restauration en matière constitutionnelle (2)

Dès le début, Sismondi prévoit et réfute une critique qui pourra lui être adressée de Genève : « Je ne suis plus Fran-
« çais, dit-il, mais la cause de la France me paraît être deve-
« nue celle de tous les hommes libres ; la confiance des Français
« dans leur gouvernement, leur amour pour leurs lois et
« leur union, peuvent seuls faire leur force et le déploiement
« de toute cette force est nécessaire dans la lutte à laquelle

(1) Numéros des 29 Avril, 2, 6 et 8 Mai 1815.

(2) Ces articles furent réunis en brochure sous le titre de : « Examen de la Constitution française, » par J.-C.-L. Simonde de Sismondi, Paris 1815

« l'Europe les appelle.» Le publiciste genevois poursuit en démontrant que l'indépendance de la Suisse, sa patrie, est liée à celle de la France et que « la Suisse ne redeviendra vraiment « libre que lorsque la France, en la respectant, la fera respec- « ter de l'Allemagne, et lorsque la première sera forte et libre, « de manière à aimer et à garantir la liberté chez les au- « tres. »

Après avoir ainsi établi son droit d'examiner la nouvelle Constitution de l'Empire, Sismondi passait en revue les garanties qu'elle contenait au point de vue des droits individuels et des droits populaires, et de l'équilibre entre les pouvoirs constitués. La conclusion de l'auteur était des plus favorables à l'Acte Additionnel et elle nous paraît même empreinte d'une certaine exagération. En effet, Sismondi s'efforçait de démontrer que la liberté personnelle, la liberté religieuse, la libre manifestation des opinions, la sûreté des personnes et des propriétés, étaient mieux garanties qu'elles ne l'avaient été en France sous aucun gouvernement, ou monarchique ou républicain, « qu'elles étaient aussi entières qu'en Angleterre, « plus entières que dans aucun canton suisse, dans aucune « ville impériale d'Allemagne, ou dans aucune partie de l'Eu- « rope. » C'était pousser un peu loin l'enthousiasme et la confiance et tous les actes antérieurs de Napoléon semblaient réclamer un peu plus de réserve d'un publiciste libéral.

Les articles de Sismondi, qui impliquaient une véritable adhésion à l'Empire, furent remarqués ; Napoléon voulut connaître l'auteur et eut avec lui une conversation dont les principaux traits ont été rapportés par Sismondi. La décoration de la Légion d'Honneur lui fut offerte, mais il eut le bon esprit de la refuser.

A Genève, on n'avait jamais été favorable à l'Empire, et la nouvelle du retour de Napoléon n'avait excité que des senti-

ments d'irritation et de crainte. Les Genevois, à peine libres, voyaient leur indépendance remise en question et ils témoignèrent leur hostilité par une mesure très hardie : le Conseil Représentatif décida, à la majorité de 150 voix contre 82, de rompre la neutralité et de prendre fait et cause pour la coalition. Il y avait donc le plus complet désaccord entre les actes récents de Sismondi et l'opinion dominante à Genève. Tandis que Sismondi faisait des vœux pour Napoléon, on souhaitait, à Genève, le retour de Louis XVIII et on applaudissait aux succès de la Sainte-Alliance. Dans notre pays, les divergences d'opinion tournent aisément à l'hostilité personnelle ; l'excellent Sismondi ne tarda pas à s'en apercevoir : nombre de gens ne lui pardonnaient pas son adhésion très désintéressée, du reste, à l'Empire. Sa mère, qui de loin veillait sur lui avec une touchante sollicitude, vit venir l'orage et lui écrivit de Pescia en l'engageant à ne pas aller à Genève. Elle prévoyait qu'on lui « ferait la mine » et elle s'en affligeait. M. Ch. de Constant lui-même, l'un des amis de Sismondi, lui exprima toute sa surprise et lui demanda des explications en termes un peu hautains. Il ne pouvait comprendre, disait-il, qu'un homme éclairé et libéral se fût ainsi rallié à l'Empire et l'eût défendu de sa plume :

Je voudrais avoir à vous féliciter sur votre retour, écrivait M. de Constant ; je crains que vous ne trouviez plus de défaveur que d'accueil. Vous avez fait un sensible chagrin à vos amis en suivant le parti que vous avez cru devoir prendre ; on a été justement étonné et moi plus qu'un autre de voir un magistrat (1) d'une République se faire volontairement et sans y être appelé par aucune vocation le prôneur et l'apôtre d'un homme qui n'a été connu que par l'exercice d'un despotisme destructeur de toute liberté et de toute justice, qui n'a jamais

(1) Sismondi était membre du Conseil Représentatif de Genève.

parlé de Genève et des Genevois qu'avec insulte et fureur et qui, dans le temps même où vous le flattiez et prêchiez sa doctrine, méditait la ruine de Genève et ne parlait que de se venger de ce qu'elle avait retrouvé sa liberté et son indépendance.

Voilà, mon cher Monsieur, l'accusation que ma franchise ne me permet pas de vous cacher ; je ne veux pas faire, comme dit Vauvenargues, qu'on sait ordinairement consoler ses amis quand ils sont malheureux, les abandonner lorsqu'ils ont été faibles. Je n'ai point à vous consoler et je ne veux pas abandonner un homme auquel j'ai pris un véritable intérêt ; une indisposition m'empêche d'aller vous chercher.

Le ton de l'épître était bien sec et, comme on le voit, M. de Constant n'épargnait guère les vérités à son ami ; n'est-il pas équitable de faire remarquer en passant que les mêmes reproches auraient pu être adressés avec infiniment plus d'à-propos à un proche parent de M. Ch. de Constant, à Benjamin Constant, qui avait accepté un siège au Conseil d'Etat en récompense de son adhésion récente à l'Empire?

Sismondi, qui avait certainement agi dans un but désintéressé et avec une entière bonne foi, dût être péniblement affecté des reproches qui lui étaient adressés, mais il avait assez d'esprit, d'élévation et de sereine philosophie pour ne pas se froisser outre mesure. Sa réponse est froide, mesurée, exempte d'aigreur ; il consent à se justifier, mais avec dignité, en homme convaincu, qui a suivi l'inspiration de sa conscience. On voit qu'il a surtout à cœur de protester contre l'accusation d'avoir soutenu de sa plume un ennemi de son pays ; voici la réponse de Sismondi :

Quoique vous me flattiez, Monsieur, de l'avantage de vous voir bientôt, je ne puis me résoudre à attendre ce plaisir pour écarter une supposition que je trouve dans votre lettre. Vous dites que l'homme auquel j'ai désiré ardemment que les Français se réunissent pour défendre leur indépendance ne parlait

jamais des Genevois qu'avec insulte et fureur; c'est d'une manière bien différente qu'il m'en a parlé à moi-même et la neutralité de la Suisse était à ses yeux d'une si haute importance qu'il avait donné des ordres pour la ménager à tout prix et pour n'y pas renoncer même après les déclarations de la Diète. Je me suis peu soucié de savoir s'il était sincère dans aucune de ses déclarations; j'ai seulement cherché quel devait être son intérêt, vu son état de faiblesse relative, et il n'est pas douteux que cet intérêt ne fût celui de la liberté des Français et de l'indépendance des peuples et il avait bien assez d'esprit pour le sentir. Quant à l'intérêt que peuvent avoir les ennemis qui l'ont vaincu, je désire fort m'être trompé en le jugeant tout contraire, mais l'avenir seul en décidera et nous ne sommes point assez avancés dans la chaîne des événements pour qu'aucune expérience en ait décidé.

Cette attente d'un avenir qui jusqu'à présent est bien sombre m'occupe trop pour que j'attache beaucoup d'importance à la défaveur dont vous me parlez. Je sais que le hasard m'a placé de manière à mettre à ma portée beaucoup plus de données, beaucoup plus de faits que n'en avait presque aucun autre; je doute fort qu'il y en eût assez pour établir mon jugement; il est très possible que je me sois trompé, mais j'ai eu des raisons suffisantes pour me tromper et c'est assez pour que je sois tranquille. Aucune de ces raisons n'a été personnelle, et je sais que je n'ai pas été faible, malheureux, mais avec la moitié de l'Europe, et, fort au dedans de moi, je repousse l'application du mot de Vauvenargues et j'attendrai avec confiance la fin des fluctuations de l'opinion.

J'apprends que M. votre frère Victor est à Paris et qu'il y voit souvent une de mes amies; je regrette de l'avoir manqué de peu de jours, mais ce chagrin sera compensé par le plaisir sur lequel je compte en vous revoyant.

Genève, 22 Août 1815.

Le léger nuage, qui avait momentanément altéré les relations de Sismondi et de M. de Constant, se dissipa sans doute après ces loyales explications; Sismondi était si sincère dans ses illusions et ses entraînements qu'il dût sans trop de peine

faire comprendre le mobile désintéressé de sa conduite pendant les Cent-Jours.

A quinze ans d'intervalle, à la veille de la révolution de 1830, Sismondi fit un nouveau séjour à Paris et il communiqua à M. de Constant, dans une longue lettre, pleine de curieux détails, ses impressions sur les premiers incidents du mouvement qui commençait. A cette époque, Sismondi allait franchir le seuil de la vieillesse, mais il conservait toutes les libérales aspirations de sa jeunesse ; il tressaille d'indignation lorsqu'il entend les cris de joie et les chants de victoire prématurés du Château et de la Droite et il accompagne de ses vœux ardents les efforts de la Gauche. Ni les années, ni les travaux de cabinet n'avaient refroidi le cœur du savant historien et il suivait, avec l'enthousiasme d'un jeune homme, les progrès rapides de l'opinion libérale. Il est toutefois un terrain où l'excellent Sismondi se montre un peu réfractaire à l'esprit nouveau. Il raconte à M. de Constant qu'il a assisté à la représentation d'*Hernani*, qu'il appelle « la grande tentative en faveur du système romantique » ; dans sa fidélité aux pures doctrines classiques, il n'hésite pas à porter sur l'œuvre de Victor Hugo un jugement fort injuste que les contemporains n'ont nullement ratifié.

Le 23 mars 1830, Sismondi écrivait donc à M. Ch. de Constant :

Mille remerciements, mon cher ami, pour votre bonne, affectueuse lettre, mille excuses pour avoir laissé passer tout près de dix jours sans y répondre, et en vérité je me sens d'autant plus condamnable que la cause de mon retard était justement celle qui aurait dû me pousser à écrire. Votre lettre m'est arrivée au milieu du feu de la session. Chaque heure me semblait apporter une nouvelle de quelque importance. J'étais partout à l'affût, courant de maisons en maisons, menant une vie si mondaine, si dissipée que j'en aurais honte, si je ne

l'excusais pas à mes propres yeux comme un effort pour voir plus en plein ce grand drame ; quand je rentrais, je me donnais à peine le temps d'écrire à ma femme ou de consigner quelques notes dans mon journal et souvent je ne me couchais qu'à deux heures, après avoir fait des efforts inouïs pour tenir mes yeux ouverts en écrivant. Aujourd'hui, cette prodigieuse excitation est bien diminuée.

On se regarde avec étonnement, séparé qu'on est sans avoir combattu. Les chants de triomphe du Château et de la Droite qui croient avoir remporté la plus éclatante victoire, avoir développé toute l'énergie et la promptitude de décision des héros, impatientent fort ; on serait toujours tenté de leur dire : Grosses bêtes, nous sommes tristes et vous êtes gais, mais nous sommes tristes des calamités qui vous attendent, des châtiments que nous allons être dans la nécessité de vous infliger et vous vous réjouissez parce que vous n'avez point de lendemain, que vous n'êtes pas en état de le comprendre.

Il est parfaitement sûr qu'il n'y a encore au château aucun plan arrêté, qu'on ne saurait savoir si la même Chambre sera rappelée ou dissoute, car les deux projets ont été successivement adoptés et rejetés, et vingt fois encore ils changeront avant l'exécution. J'ai vu beaucoup de députés, les uns repartant immédiatement pour leurs départements, d'autres attendant encore, mais tous également pleins de confiance dans les colléges électoraux, tous estimant qu'au lieu de cent vingt membres de l'extrême droite, une réélection en donnera seulement soixante, nous assurant qu'avec la loi actuelle, les faux électeurs qui voudront s'y introduire seront chassés à coups de pied. Cependant des espérances toutes contraires circulent parmi les ultras et loin de les détruire, il faut s'en réjouir : il est bon qu'ils espèrent la victoire pour qu'ils engagent le combat. Dès le mois d'avril, beaucoup de Pairs de ma connaissance repartiront pour la province afin de rallier les opinions constitutionnelles. D'ailleurs, nous passerons quelques semaines désormais sans aucune nouvelle, excepté ce qui regarde l'expédition d'Alger. La nation la voit en général de fort mauvais œil, mais les militaires en sont en train ; il y a parmi eux un désir universel d'en être ; elle sera entreprise avec des forces très imposantes, et, malgré ce que vous disent les journaux libéraux, selon toute apparence, elle réussira.

C'est vers le 15 Mai seulement qu'elle pourra partir. Comment ensuite les ministres se justifieront-ils ? Nos amis les

regardent comme étant déjà hors de la Charte et méritant l'accusation pour avoir ordonné des dépenses semblables sans autorisation, tandis que les Chambres existaient. Au reste, la position des partis dans la société est tout à fait étrange. Je puis à peine me reconnaître quand je me vois dépasser par tous ceux, je dirai presque sans exception, avec qui je m'étais brouillé comme trop libéral.

J'ai à peine vu depuis quelques semaines B. Constant. Il me dit la dernière fois qu'il faisait fermer sa porte, pour n'être pas interrompu dans la composition de son dernier volume. Il me fait une peine extrême, et pour son apparence, je dirai presque décrépite, et pour ses petites lettres dans les journaux qui me paraissent fort au-dessous de ce qu'il pourrait être, et pour sa conversation désormais sans chaleur, sans mouvement, sans intérêt (1). Si on parvient à le réveiller, quelquefois il se retrouve, mais il ne vous aide jamais à retrouver la bonne veine, il ne paraît pas s'en soucier.

De nouvelles littéraires il y en a fort peu. On se fatigue de parler d'*Hernani*, la grande tentative en faveur du système romantique. J'ai vu et admiré Mlle Mars, j'ai lu ensuite la pièce; je me suis livré de tout mon cœur à tout ce qu'il peut y avoir et d'illusion et d'intérêt romanesque, mais, après tout, c'est bien mauvais et quelques mouvements poétiques, l'expression touchante des amours d'un vieillard, par exemple, que tous les autres avaient toujours rendue ridicule, ne sauraient racheter tant de barbaries même à nos yeux à nous deux qui ne serions pas fâchés que de telles amours ne fussent pas ridicules.

Ces quelques lettres de Sismondi à M. Ch. de Constant modifient ou complètent, sur certains points, ce qu'on savait déjà du caractère et des opinions de l'illustre historien ; elles achèvent de nous faire connaître l'homme d'intelligence et de cœur qui, suivant ses propres expressions, « professa toute sa

(1) Au moment où Sismondi écrivait, Benjamin Constant était déjà fort affaibli par la maladie et les infirmités ; il ne survécut que de quelques mois à la Révolution de Juillet.

« vie le même culte pour les idées libérales, la même horreur « pour les idées serviles, le même amour pour la liberté « civile et religieuse, le même mépris et la même haine pour « l'intolérance et la doctrine de l'obéissance passive. » Ces dernières lignes résument en effet l'œuvre, la doctrine et la carrière de Sismondi. Eminent économiste et savant historien, il a utilement servi la science et l'humanité. Toutes ses œuvres sont animées d'un souffle généreux et libéral, soit qu'il raconte les sanglantes révolutions des Républiques italiennes, soit qu'il recherche les moyens d'améliorer le sort des classes déshéritées, soit qu'il se constitue le champion de l'abolition de l'esclavage. Il a honoré Genève par ses travaux et par son caractère, et son nom ne doit pas être oublié au milieu de nous.

Henri Fazy.

RAPPORT DU JURY

chargé de juger le concours

OUVERT PAR LA SECTION DES BEAUX-ARTS

DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Pour un Projet de Diplôme

Messieurs et chers collègues,

Le jury chargé de juger le concours pour un projet de diplôme s'est réuni le vendredi 25 février à 4 h. après-midi. Les sept membres qui le composaient étaient tous présents, savoir : M. Jules Vüy, délégué par le comité de gestion de l'Institut ; MM. Albert Darier, F. Furet, J. Camoletti, désignés par la section des Beaux-Arts ; MM. Silvestre, Camuzat et Bourdillon, désignés par les concurrents, suivant les termes du programme du concours.

Le jury a commencé par se constituer en désignant M. Silvestre pour président et M. Bourdillon pour secrétaire-rapporteur.

Après avoir pris connaissance du programme du concours, le jury a constaté qu'il avait été envoyé neuf projets, arrivés

tous à l'époque fixée par le programme, c'est-à-dire dans la journée du lundi 21 février 1881.

A la suite d'un premier examen, le jury a procédé à une élimination des projets les moins méritants, ce qui a eu pour résultat d'écarter les Nos 1 et 9.

Un second examen plus approfondi a eu pour résultat l'élimination des projets portant les Nos 5, 6 et 7.

Le jury a ensuite procédé à une votation au scrutin secret ayant pour objet de décider s'il y avait lieu de décerner le premier prix, et auquel des projets conservés cette récompense serait attribuée.

Quatre voix ont accordé le premier prix au projet N° 3 portant pour épigraphe : *Une rosace avec une aile ;* une minorité de deux voix se prononçait en faveur du N° 4 portant pour devise les mots : *Au petit bonheur;* et une voix votant par un zéro n'était pas d'avis d'accorder de premier prix.

Le jury décida ensuite par 6 voix contre une abstention de vous proposer d'accorder un second prix de 100 francs au projet N° 4, et enfin la majorité compléta son classement en désignant le N° 8 devise: *Travail*, pour un 3e prix de 50 fr. et le projet N° 2, devise: *Express*, pour une mention honorable.

Votre jury, Messieurs, vous propose donc de répartir entièrement la somme de 300 francs que vous avez votée pour ce concours.

Est-ce dire que le jury estime que ce concours ait donné tous les résultats que l'on pouvait en attendre et que le projet, classé au premier rang, lui paraisse pouvoir être reproduit sans modification ? Telle n'a pas été la pensée du jury, mais il a estimé qu'il était juste de ne pas priver les concurrents des récompenses annoncées et que leurs efforts, quoique encore incomplets, sans doute, méritaient bien largement la modique rétribution votée par vous.

Ce n'est pas sans hésitation ni sans discussion que le jury, ou du moins sa majorité, a décidé du rang relatif à attribuer aux deux projets Nos 3 et 4 que nous vous proposons pour le premier et le second prix. Une minorité du jury aurait désiré voir accorder le premier rang au projet N° 4, ou tout au moins le placer *ex æquo* avec le N° 3. Il y a évidemment dans le projet N° 4 une très-grande somme d'habileté, de talent et d'imagination, une trop grande somme même de ces qualités, suivant l'opinion de la majorité du jury. Ce projet, en effet, est beaucoup trop touffu, trop surchargé de détails, si charmants et réussis soient-ils, qui détruisent ou tout au moins affaiblissent l'effet général. Les lignes disparaissent sous l'exubérance de sa riche, de sa trop riche décoration. Malgré tout son mérite incontestable, la majorité de votre jury estime que c'est ici le cas de rappeler aux concurrents qu'en matière de composition artistique l'abondance et la richesse doivent toujours être contrôlées par un choix et une appropriation sévères et que c'est précisément ce choix, cette sobriété voulue et raisonnée, qui le plus souvent produisent les effets les plus satisfaisants, parce qu'ils sont le résultat de la réflexion, de l'étude et des sacrifices nécessaires.

Le projet N° 3 que nous vous proposons de placer au premier rang ne satisfait pas non plus complétement votre jury. Sa composition dénote de l'étude, des arrangements heureux et cherchés, mais l'aspect général est un peu dur et froid, on a même dit funéraire. Les trépieds flambants des angles du fronton contribuent surtout à augmenter ce caractère et devraient disparaître. Ils seraient avantageusement remplacés si l'on remontait contre la corniche les palmettes qui sont au-dessous. Ces palmettes seraient à leur tour remplacées par des consoles. Ajoutons que l'aspect trop sévère de ce projet est encore aggravé soit par la teinte grise et froide

du lavis, soit aussi par celle dont l'auteur a cru devoir laver le champ libre du diplôme.

En résumé, la majorité de votre jury estimant, que ces deux projets sont indiscutablement les meilleurs du concours, et qu'il y aurait plus à retrancher au N° 4 qu'à ajouter au N° 3 pour obtenir un projet convenable, vous propose, comme nous l'avons dit plus haut, de placer au premier rang, avec le prix de fr. 150, le N° 3, et au second rang, avec un prix de fr. 100, pour se rapprocher autant que possible du premier, le projet N° 4.

Genève, le 26 février 1881.

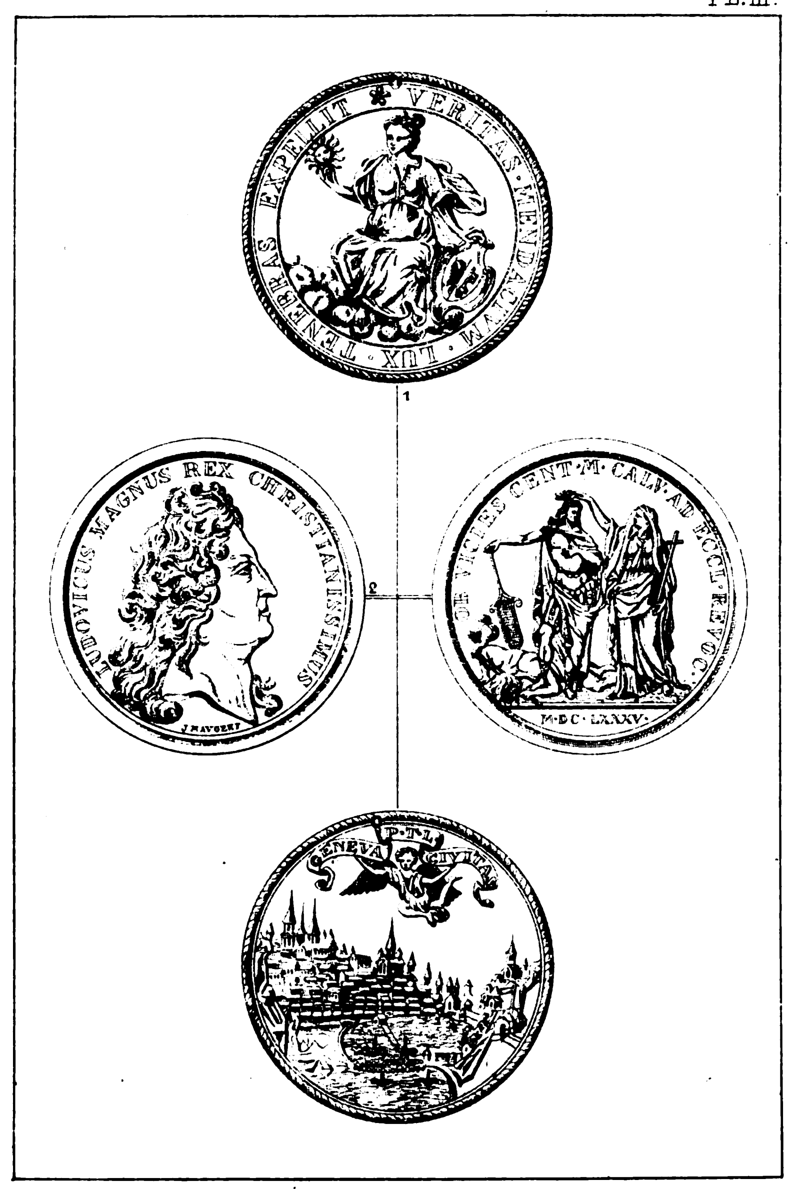
Le Secrétaire-Rapporteur,

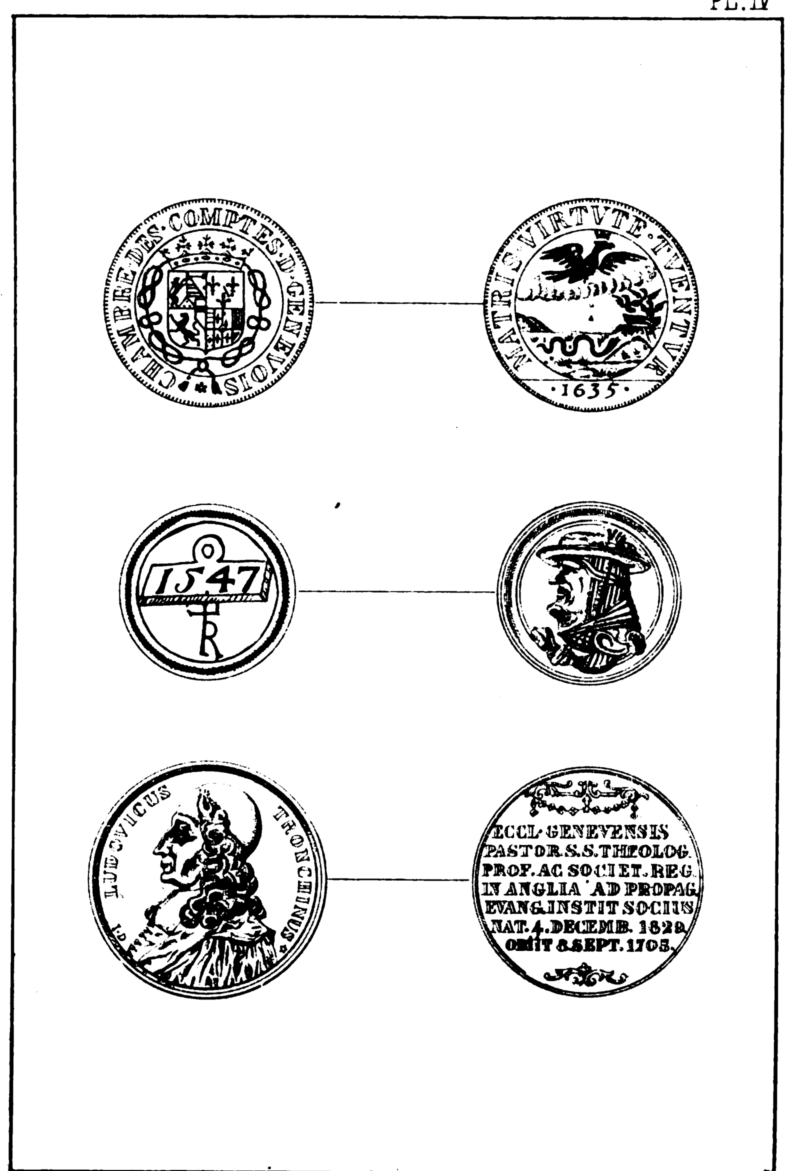
A. Bourdillon, architecte.


1871
A LA REPUBLIQUE SUISSE
LES DEUX DÉPARTEMENTS DE SAVOIE RECONNAISSANTS
POUR LES SOINS DONNÉS
A NOS SOLDATS DE
L'ARMEE DE L'EST


IOHANNES DE SACONAY DOM·IN BVRSINEL PRÆFORON
I.D.
MARC AUGUSTE PICTET
A. BOVY F.
NÉ
A GENÈVE
EN MDCCLII
MORT
EN MDCCCXXV
COLLECTION
DES HOMMES ILLUSTRES
MDCCCXXXVIII.
EXERCITVVM BERNE
-NSIVM AD VILMERG
PRO PRÆFECTVS, IVRE
CIVITATIS IN PRÆMIVM
FORTITVDINIS DONATVS
ET CCVIR CREATVS
OBIIT VI·K·AVG·A·
S·1729·ÆTAT·83·

PL. III.


VERITAS MENDACIUM · LUX · TENEBRAS EXPELLIT
1
LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS
J. MAUGER
2
OB VICIES CENT·M·CALV·AD ECCL·REVOC·
M·DC·LXXXV·
P·T·L
GENEVA CIVITAS


CHAMBRE·DES·COMPTES·D·GENEVOIS
MATRIS·VIRTVTE·TVENTVR
·1635·
1547
LUDOVICUS TRONCHINUS
ECCL·GENEVENSIS
PASTOR.S.S.THEOLOG.
PROF.AC SOCIET.REG.
IN ANGLIA AD PROPAG.
EVANG.INSTIT SOCIUS
NAT.4.DECEMB.1829
OBIIT 8.SEPT.1705.

DESCRIPTION

D'UNE

TROISIÈME SÉRIE

DE

CENT MÉDAILLES GENEVOISES

INÉDITES

PAR

CHARLES ROUMIEUX

NUMISMATISTE



PRÉFACE

Lorsque nous avons entrepris la description d'une 1re série de cent Médailles genevoises inédites, nous étions loin de soupçonner l'accueil bienveillant qui a été fait à ce petit opuscule; espérant la même faveur, nous avons publié la 2me série et nous venons aujourd'hui ajouter un troisième fascicule à ces deux brochures.

Il y a encore de profondes lacunes à combler dans le champ de la numismatique genevoise ; nous avons nous-même trouvé

leurs comices, leurs révolutions, leurs lois, leurs transformations, leurs fêtes, leurs costumes, leurs mœurs, etc.

Des villes entières ont été la proie des flammes ; quelques médailles ont pu toujours être sauvées de ces immenses brasiers ; les livres et les gravures, rarement.

Le numismate, excité par l'amour de posséder des pièces inédites, excite à son tour le marchand à les rechercher; il est rare que ces deux forces réunies ne réussissent pas à amener dans la localité, les monnaies et médailles qui lui appartiennent ; de là une facilité de recherches et de classification ; des sociétés se forment, se correspondent, et l'historien est tout heureux d'apprendre par quelque bulletin périodique qu'une date contestée, qu'un grand événement politique mis en doute, etc., sont parfaitement authentiques ; que tel évêque, tel comte, frappait des monnaies, que ce droit était contesté à une ville beaucoup plus importante, mais moins fortifiée ; la richesse des peuples, la plus-value des monnaies, la fourberie d'un Philippe-le-Bel et autres, falsifiant celles-ci ; le juif persécuté rognant celles-là pour rattraper en détail ce que le pouvoir lui avait pris en gros.

D'autre part, quelques personnes possédant des pièces quelquefois très-rares, et en ignorant la valeur, les laissaient englouties dans des cartons ou au fond de quelque tiroir ; elles tombaient entre les mains des enfants qui, sans ménagement, tapaient sur le nez de Socrate, ce qui le rendait encore plus camard, coupaient les cornes à Moïse, ou applatissaient une drachme de Corinthe portant la charmante tête de Laïs.

Qu'un marchand s'établisse, réunisse ces raretés dans des écrins, y mette leur désignation, un prix, immédiatement, chacun de sortir de sa cachette la pièce dont il ne savait que faire, et qui la plupart du temps tombait au creuset ; au contraire, cette pièce trouve sa place dans un musée ou dans

une collection. Le profane le plus endurci en fait de numismatique, celui pour qui les amateurs de cette science ne sont que des monomanes, celui-là, disons-nous, passera lorsque des monnaies sont réunies, classées et étiquetées, trois heures à les regarder, pareil à ce flâneur s'extasiant sur la patience d'un pêcheur à la ligne qu'il admirait depuis longtemps sans lui avoir rien vu prendre.

La publication de catalogues, soit de ventes aux enchères ou à l'amiable, vient aussi donner plus de confiance à l'amateur, assuré ainsi d'avoir chez lui une valeur puisque les prix vont toujours crescendo ; il possède aussi une garantie contre l'exploitation de personnes peu délicates qui spéculent sur leur goût et leur ignorance des prix.

C. R.

A NOS LECTEURS

Le goût des antiquités a pris depuis quelques années des proportions assez fortes; nous ne nous occuperons ici que de ce qui a trait à la numismatique.

Si les livres, gravures, tableaux, meubles, armes, bronzes, porcelaines, émaux, faïences, etc., ont leur utilité au point de vue de l'art, les monnaies et les médailles, sans avoir peut-être le même attrait, n'en sont pas moins une des branches que nous n'hésitons pas à appeler, à qualifier la plus utile sous le rapport historique.

En effet, quoi de plus beau que ces pièces romaines, dont les légendes, par un ingénieux système d'abréviation, nous transmettent en quelques lettres ou sigles, toute la vie, les hauts faits et les exploits des empereurs.

C'est à la médaille que nous devons souvent le plaisir de retrouver les traits des grands hommes, des bienfaiteurs de l'humanité ; c'est elle qui nous révèle les actes des peuples,

cette année trente-cinq variétés de deniers épiscopaux, et d'après cette classification, nous croyons que l'on atteindrait le chiffre de cent. Malheureusement, l'exiguïté de notre territoire ne permet pas, lorsqu'on est sans fortune, d'entreprendre un travail qui coûte tant de recherches et qui est si ingrat.

Que des personnes bien pensantes se vouent à cette tâche, et si leurs moyens pécuniaires leur permettent cette distraction, nous leur rappellerons l'histoire de Bernard Palissy qui découvrit son émail en brûlant sa dernière chaise.

DESCRIPTION

D'UNE

TROISIÈME SÉRIE

DE

CENT MÉDAILLES GENEVOISES

INÉDITES

SOCIÉTÉ DE L'ARQUEBUSE ET DE LA CARABINE

201. ***Dr.*** : Armes de Genève dans un cartouche ornementé et enguirlandé sommé d'un vol et d'un soleil flamboyant et rayonnant, avec la devise de Genève. ***Rev.*** : Trophée d'armes composé d'un baril de poudre, deux arquebuses en sautoir, deux fourches ou fourquines, drapeaux, sabres, ayant au centre l'écusson genevois, derrière celui-ci un mât portant une couronne de fleurs. ***Lég.*** : PRO CHRISTO ET PATRIA. Or. ***Mod.*** : ***28 mill.*** Nous n'avons de cette médaille qu'un cliché en plomb provenant de la collection Seguin, elle a dû appartenir à la coupe de cette société.

SOCIÉTÉ DE L'ARQUEBUSE ET DE LA NAVIGATION

DÉCORATION

202. Une ancre sur laquelle sont deux carabines en sautoir portant accostés les deux écus de la Confédération et de Genève dans deux cartouches ornementés. Arg. frappée en creux et découpée. ***Haut.*** : ***42 mill.***

JUSSY

SOUVENIR DU TIR PAR SOUSCRIPTION

203. ***Dr.*** : Ecu de Genève sommé d'un soleil naissant et entouré d'une guirlande de lauriers. ***Lég.*** : SOUVENIR DU TIR PAR SOUSCRIPTION. JUSSY. JUILLET 1829. ***Rev.*** : Deux carabines en sautoir accostées de deux branches de laurier et sommées d'un nœud de ruban auquel pend un tonnelet. Arg. à bélière, gravée et sertie dans une virole. ***Mod.*** : ***45 mill.***

SOCIÉTÉ DU GRAND SACONNEX

JETON

204. ***Dr.*** : Un carton de cible entre deux carabines en sautoir sur une couronne de laurier. ***Lég.*** : SOCIÉTÉ DU GRAND-SACONNEX. ***Rev.*** : Champ uni, au milieu le mot JETON, au-dessous un point. Laiton. ***Mod.*** : ***22 mill.*** (Notre collect.)

JUSSY

MÉDAILLE DU ROI (*a*) OFFERTE PAR LES CHASSEURS DE GAUCHE DU 84e BATAILLON

205. *Dr.* : Une croix fédérale, émail blanc, bordée d'un émail rouge, cloisonné, entre deux filets or formant les couleurs genevoises jointes à celle de la Confédération ; au centre est une médaille portant en applique un trophée d'armes engagé derrière l'écu de Genève, une chaînette relie cette médaille à une couronne formée de vingt-deux épis sommant la croix. Argent doré. *Rev.* : La croix fédérale en argent lisse portant l'inscription gravée en deux lignes dans la branche supérieure : SOUVENIR D'AMITIÉ, un trait. Dans la branche transversale : LES CHASSEURS DE GAUCHE DU 84. — A LA COMMUNE DE JUSSY, en

(*a*) Cette magnifique médaille fut offerte dans les conditions suivantes :

En 1860, lors de l'annexion de la Savoie à la France, le Conseil fédéral envoya par prudence quelques compagnies d'infanterie à la frontière du canton. Le 8 mai, une partie de la compagnie des chasseurs de gauche, capitaine Bieri, fut désignée pour se rendre à Jussy, sous les ordres du lieutenant Pilet. Ce jour se trouvant être celui de la fête communale, les hommes furent reçus et choyés par la jeunesse de l'endroit. Ces militaires restèrent huit jours dans la commune ; ce furent huit jours de fête, aussi avant de partir, ils remercièrent, par l'organe de leur lieutenant, les habitants du beau village de Jussy.

La Société des carabiniers de cette commune ayant décidé de donner son grand tir du Roi, les 22, 23 et 24 Juin de la même année, les chasseurs qui y avaient été en cantonnement résolurent de leur offrir en souvenir une médaille pour être remise au Roi de la Société.

Le 24 Juin, jour de la fête, la Société se rendit au hameau de Sionnet, afin d'aller chercher le Roi sortant (M. Georges Duvillard), lorsqu'au contour du chemin, ils rencontrèrent la compagnie de chasseurs, musique en tête, et dont le capitaine remit la médaille à M. Fæsch, président de la Société.

Le premier Roi qui la porta fut M. Jules Ferrier, qui se trouvait faire partie de la compagnie qui l'offrait.

deux lignes, et 6 & 8 MAI 1860, en deux lignes également, au-dessous un trait, au centre de la croix est appliqué un petit cor de chasse en or. *Module de la médaille* : *24 mill.*, id. *de la croix* : *42 mill.* Bélière et ruban vert.

TIR FÉDÉRAL DE LA CHAUX-DE-FONDS

MÉDAILLE AUX ARMES DES VINGT-DEUX CANTONS

206. *Dr.* : Pavillon des prix. *Signé.* : DRENTWETT. D. KEMMERER. F. *Lég.* : Dans un ruban circulaire ZUR ERINNERUNG AN DAS SCHÜTZENFEST IN CHAUX-DE-FONDS, 1863. *Rev.* : Les écussons des vingt-deux cantons sur deux rangs en cercle autour de celui de la Confédération et reliés ensemble par des arabesques. *Lég.* : VEREINT Z. EINEM BILDE, VEREINT Z. SCHIRM U. WEHR SO STEHN D. WAPPENSCHILDE GEDRÆNGT IM KREIS UMHER. Etain. *Mod.* : *41 mill.* (Notre collect.)

TIR FÉDÉRAL DE ZOUG

MÉDAILLE AUX ARMES DE 16 CANTONS

207. *Dr.* : Vue de la ville, à l'arrière-plan, le lac et les Alpes. *Lég.* : ZUR ERINNERUNG AN DAS EID. SCHÜTZENFEST, au bas, dans un ruban, IN ZUG, 1869. *Signé.* : DRENTWETT. *Rev.* : La croix fédérale rayonnante portant l'écu de Zoug, à la date 1869 en pointe, autour on lit : ANDENKEN AN ALLE FESTORTE SEIT DER GRÜNDUNG DES VEREINS 1824. Cette légende est entourée des seize écussons des cantons ayant eu des tirs antérieurs, avec les dates de ces tirs sur chacun des écus en commençant par Aarau, 1824-1849; Bâle, 1827, 1844; Fri-

bourg, 1829; Berne, 1830-1857; Lucerne, 1832-1853; Zurich, 1834-1859; Vaud, 1836; St-Gall, 1838; Soleure, 1840-1855; Grisons, 1842; Glaris, 1847; Genève, 1828-1851; Unterwald, 1861; La Chaux-de-Fonds, 1863; Schaffhouse, 1865, et Schwytz, 1867. Etain. *Mod.* : *40 mill.* (Notre collect.)

TIR FÉDÉRAL DE LAUSANNE

MÉDAILLE AUX ARMES DES VINGT-DEUX CANTONS

208. *Dr.* : L'Helvétie assise, la main droite reposant sur une épée à deux mains, et le bras gauche appuyé sur l'écusson fédéral. Debout derrière elle est un jeune tireur, nu-tête, le bras droit étendu vers la Suisse, et tenant de la main gauche sa carabine appuyée à terre; autour d'eux de la vigne et des fleurs, et dans l'arrière-plan, Lausanne, les Alpes et le lac sur lequel est une barque. *Lég.* : NOS BRAS ET NOS CŒURS A L'HELVÉTIE. *Ex.* : 1876. *Signé.* : DURUSSEL. *Rev.* : Les écus des vingt-deux cantons accostés circulairement, au centre, l'écusson vaudois sommé de la croix fédérale dans un soleil rayonnant, derrière celui-ci sont deux carabines croisées sur une branche de laurier et de chêne. Inscription supérieure. : TIR FÉDÉRAL, et au-dessous : LAUSANNE. Bronze et étain. *Mod.* : *46 mill.* (Notre collect.)

TIR CANTONAL A WINTERTHOUR

MÉDAILLE AUX ARMES DES VINGT-DEUX CANTONS

209. *Dr.* : Le même que celui du précédent numéro, à l'arrière-plan, la ville de Winterthour. *Lég.* : UNSER ARM & HERZ

FÜR'S VATERLAND. *Signé.* : DURUSSEL. *Ex.* : 1877. *Rev.* : Armes de Winterthour sommées de la croix fédérale dans un soleil rayonnant, au-dessous sont deux carabines croisées et deux branches de chêne. *Lég.*: FREISCHIESSEN WINTERTHOUR entre la légende et le cordon, les écus des vingt-deux cantons sont accostés circulairement. Br. et étain. *Mod.* : *46 mill.* (Notre collect.)

FÊTE FÉDÉRALE DES SOUS-OFFICIERS

LES 16, 17, ET 18 AOUT 1879

210. *Dr.* : Vue de Genève, du pont du Mont-Blanc, de l'Ile Rousseau, et des Alpes à l'arrière-plan, dans le bas, entre le drapeau fédéral et cantonal, l'aigle genevoise essorante, tenant la clef dans ses serres. *Lég.*: FÊTE FÉDÉRALE DES SOUS-OFFICIERS, LES 16, 17 ET 18 AOUT 1879. *Signé.*: C. RICHARD. F. *Rev.* : Une cible devant laquelle sont deux fusils et les drapeaux fédéral et cantonal, accostés d'une branche de laurier et de chêne reliées par un cartouche ornementé. *Lég.* : SOCIÉTÉ DE TIR DE CAMPAGNE DES SOUS-OFFICIERS. Dans le bas, * GENÈVE * *Signé.* : C. R. Arg. et Br. *Mod.* : *45 mill.* (Notre collect.)

TIR FÉDÉRAL DE BALE, 1879.

MÉDAILLE AUX ARMES DES VINGT-DEUX CANTONS

211. *Dr.* : Buste de femme coiffée à la bâloise, derrière dans le champ, une plume ? et la *Lég.* : SOUVIENS-TOI, dans un cercle de grénetis. *Signé.* : DURUSSEL. *Rev.* : Les écus des vingt-deux cantons accostés circulairement, au centre, l'écusson de Bâle placé sur deux carabines en sautoir, et une bran-

che de chêne et de laurier sommé d'une croix fédérale rayonnante. *Lég intérieure.* : EIDG. SCHÜTZENFEST 1879. BASEL. Br. et étain. *Mod.* : *47 mill.*

TIR FÉDÉRAL DE BALE, 1879

MÉDAILLE AUX ARMES DES VINGT-DEUX CANTONS

212. *Dr.* : Tête de femme coiffée de rhododendrons et d'un bandeau sur lequel on lit HELVETIA, autour sont vingt-deux étoiles. *Lég. intérieure.* : HEIL DIR HELVETIA. *Signé.* : DURUSSEL. *Rev.* : Le même que le précédent. Etain. *Mod.* : *47 mill.*

GENTHOD

SOCIÉTÉ DES CARABINIERS (Jeton)

213. *Dr.* : *Inscr.* : GENTHOD. Ecu de Genève sommé d'un soleil rayonnant et accosté de deux palmes ; sous l'inscr., une arabesque. *Rev.* : Deux carabines en sautoir sur une couronne de laurier, entre ces deux armes est pendue une cornette. *Lég.* : SOCIÉTÉ DES CARABINIERS DE GENTHOD. Laiton. *Mod.* : *23 mill.* (Notre collect.).

ÉCOLE POLYTECHNIQUE FÉDÉRALE

214. *Dr.* : Un socle portant l'écusson fédéral, à droite, une femme, personnifiant l'étude, pose sa main droite sur les tables de la loi, et de la gauche elle élève un flambeau. A gauche, la science personnifiée s'appuie contre un rocher d'où s'échappe la source du Progrès, de sa main gauche elle retient

un faisceau d'armes. Autour sont vingt-deux étoiles. *Ex.* : A. BOVY, SC., 1869. *Rev.* : Façade de l'Ecole polytechnique, au-dessous, un cartouche ornementé destiné à recevoir le nom du lauréat. *Lég.* : POLYTECHNICUM HELVETICUM. Arg. et br. *Mod.* : *45 mill.* (M. Burki).

SUISSE ROMANDE

CONCOURS AGRICOLE DE PAYERNE

215. *Dr.* : La croix fédérale sur un soleil rayonnant engagé derrière les cinq écus de la Suisse romande, savoir : Fribourg, Valais, Genève, Neuchâtel et Vaud. *Signé.* : ESCHER. *Rev.* : Champ uni au centre d'une couronne de chêne. *Lég.* : CONCOURS AGRICOLE PAYERNE, 1859. Br. *Mod.* : *43 mill.* (Notre collect.)

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE D'HORTICULTURE

216. *Dr.* : La Clef et l'Aigle dans un cartouche ornementé, accosté d'une branche de chêne et de laurier et sommé d'une couronne murale, entre deux cercles de grénetis une couronne de chêne et de laurier. *Lég.* : POST TENEBRAS LUX. *Rev.* : Une couronne de fruits et de fleurs au centre de laquelle est gravé le nom du lauréat. *Lég.* : SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE D'HORTICULTURE. GENÈVE. Autour, entre deux cercles de grénetis, une couronne de chêne et de laurier. Grande médaille en deux parties frappées et agraffées. Vermeil. *Mod.* : *84 mill.*

IDEM

217. *Dr.* : Cérès tenant une couronne de la main droite et de la gauche une torche allumée, entre une ruche et un

autel garni de couronnes. *Lég.* : PALMÆ LABORI ET MERITO DATÆ. *Rev.* : Une couronne de fruits et de fleurs au centre de laquelle est l'inscription gravée. *Prix d'honneur décerné à* | GEORGES BOCCARD | POUR HOUX PANACHÉS. 1875. *Lég.* : SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE D'HORTICULTURE. *GENÈVE* Vermeil et argent. *Mod.* : *55 mill.* sans signature. Frappée à Paris (par patriotisme).

IDEM

218. *Dr.* : Le même que le précédent et le revers id., ces deux faces sans le cercle de grénetis ni la couronne. Argent doré. Médaille frappée à Paris (sans signature). *Mod.* : *55 mill.*

UNION INSTRUMENTALE

FÊTES DE SEPTEMBRE 1869

219. *Dr.*: Celui de la médaille du Monument national N° 56. *Rev.* : Le même. Dans la couronne de chêne : LE FAUBOURG DE SAINT-GERVAIS. Insc., circulaire, A L'UNION INSTRUMENTALE 1869. Inscr., gravée en quatre lignes. Arg. *Mod.* : *47 mill.*

IDEM

CONCOURS INTERNATIONAL DE CHAMBÉRY

220. *Dr.*: Ecu de Chambéry. *Lég.*: CONCOURS INTERNATIONAL DE MVSIQVE MDCCCLXXIII. *Signé.* : BESCHER.

Rev. : *Inscr.* : UNION INSTRUMENTALE semi-circulaire, etc. *Concours — de lecture à vue — 1re Division* — 1er PRIX, gravé en quatre lignes. *Lég.* : VILLE DE CHAMBÉRY (SAVOIE) 17 AOUT 1873. Or. Bélière. *Mod.* : *46 mill.*

IDEM

CONCOURS MUSICAL DE LYON 1877

221. *Dr.* : Armes de la ville accostées d'ornements et de deux ailes. *Lég.* : L'HARMONIE EST LA LOI DES ÊTRES. *Signé.* : L. SCHMITT FECIT. *Rev.* : Couronne de chêne et de laurier portant au centre l'inscription gravée en six lignes. PRIX D'EXCELLENCE — CONCOURS D'EXÉCUTION — UNION INSTRUMENTALE — GENEVOISE — 1877. *Lég.* : CONCOURS MUSICAL DES XX ET XXI MAI MDCCCLXXVII • LYON • Or. Bélière. *Mod.* : *60 mill.*

IDEM

ID. 1er PRIX

222. *Dr.* : Le même que le précédent. *Rev.* : Dans la couronne comme le N° précédent, l'inscription gravée en cinq lignes 1er PRIX — LECTURE A VUE — UNION — INSTRUMENTALE — GENEVOISE. *Lég.* : La même que le N° précédent, sur la tranche. Offerte par la Fanfare Lyonnaise. Or. Bélière. *Mod.* : *42. mill.*

IDEM

CONCOURS D'ELBEUF

223. *Dr.* : Armes d'Elbeuf dans un cartouche ornementé sommé d'une couronne murale et accosté d'une branche de

chêne et de laurier. *Rev.* : OFFERT PAR — LES MONTEURS — DESSINATEURS — ET ÉCHANTILLONNEURS — DE LA VILLE. Inscr. gravée en cinq lignes dans le champ au milieu d'une couronne de laurier. *Lég.* : CONCOURS MUSICAL D'ELBEUF, • 8 JUIN 1879. • Or, à Bélière. *Mod.* : *47 mill.* (*a*).

IDEM

IDEM. 1er PRIX D'EXCELLENCE

224. *Dr.* : Le même que le numéro précédent. *Rev.* : Id. Champ uni (les donateurs n'ayant pas eu le temps de faire graver une inscription.) Autour de la tranche on lit : OUVRIERS DE LA FABRIQUE D'ELBEUF, SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. Or, à Bélière. *Mod.* : *41 mill.*

IDEM

CONCOURS D'ANNECY. PRIX UNIQUE

225. *Dr.* : Armes de la ville dans un cartouche ornementé sommé d'une couronne murale et accosté d'une branche de chêne et de laurier ; au-dessus, dans un ruban, est gravé ANNECY. *Signé.* : B. R. *Rev.* : Inscr. : UNION INSTRUMENTALE. *Division d'excellence* : PRIX UNIQUE, gravée dans une couronne de chêne et de laurier. *Lég.* : CONCOURS D'ANNECY. MDCCCLXXIX. Or, à Bélière. *Mod.* : *37 mill.* (10 Août 1879).

(*a*) Cette Société, sous l'habile direction de M. Bergalonne, remporta au concours international d'Elbeuf la médaille ci-dessus pour 1er Prix de lecture à vue ; celle décrite au numéro suivant pour 1er Prix d'excellence et une couronne de vermeil comme 1er Prix d'honneur, plus une somme de 800 fr. offerte par le comité.

IDEM

ID. 1er PRIX

226. *Dr.* : Le même. *Rev.*: Le même avec l'inscription : UNION INSTRUMENTALE CONCOURS *de lecture à vue, 2me Division*, 1er PRIX. Or. *Même module.*

IDEM

ID. 1er PRIX ASCENDANT

227. *Dr.*: Le même. *Rev.* : Le même avec l'inscr. : UNION INSTRUMENTALE, 1re *Division*, 1er PRIX ASCENDANT. Or. *Même module.*

IDEM

Don du Cercle Artistique après le Concours de Marseille.

228. *Dr.* : Minerve assise sur un nuage présente de la main droite une couronne de laurier ; de la gauche appuyée sur son genou, elle tient en réserve une palme et une autre couronne. Elle est accostée de deux génies, dont l'un au visage anxieux attend cette marque d'honneur, tandis que l'autre, la figure rayonnante, s'envole avec elle. *Lég.* : AU MÉRITE. *Signé.* : J.-C. CHAPLAIN. *Rev.* : Une couronne de laurier entre deux cercles de grénetis, dans l'intérieur est l'inscription : A — L'UNION — INSTRUMENTALE — DE — GENÈVE — 1880. *Lég.* : LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS DE MARSEILLE, CERCLE ARTISTIQUE. *Signé.* : P. Arg. *Mod.* : *68 mill.* (*a*).

(*a*) Cette médaille, d'un fort beau travail, a malheureusement été adoucie à la ponce, ce qui n'a pas permis de faire ressortir les sujets en

SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE GENÈVE

Prix de régates

229. *Dr.* : Un trophée composé d'une ancre portant en cœur la croix fédérale chargée de l'écu de Genève, derrière sont une rame et une gaffe en sautoir accostées d'une branche de laurier et de chêne reliées par un ruban. *Lég.* : SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE GENÈVE. *Rev.* : Une couronne de laurier et de chêne laissant le champ uni pour graver le nom du vainqueur. Arg. et Br. *Mod.* : *52 mill.* Distribuée pour la première fois à la fête nautique du 12 Juin 1881. (*Note de l'auteur*).

JUBILÉ DE 1635

230. *Dr.* : La République personnifiée, assise les deux pieds dans les nuages, elle tient de la main droite un soleil flamboyant à face humaine et la gauche appuyée sur l'écu de Genève. *Lég.* : VERITAS MENDACIVM LVX TENEBRAS EXPELLIT. *Rev.* : Vue de la ville, dans le ciel un ange porte un ruban sur lequel on lit : GENEVA CIVITAS et dans le pli du milieu P. T. L. sigle de la légende genevoise. Arg. et Br. *Mod.* : *42 mill.* (*a*).

mat sur un fond brillant; quoi qu'il en soit, c'est un souvenir d'amitié qui restera cher aux Genevois; avec de pareilles procédés, jamais les peuples ne se feront la guerre. (*Note de l'auteur.*)

(*a*) Cette pièce est décrite, mais très-sommairement, à la p. 169 de Blavignac.

DOCTEUR ET FOU

MÉDAILLE SATYRIQUE CONTRE LES PROTESTANTS

231. *Dr.*: Tête coiffée d'un béret et du chapeau doctoral; en la renversant, elle représente une autre tête coiffée du bonnet de la Folie. *Rev.*: Un écriteau portant la date 1547 et au-dessous un monogramme formé d'un 4 carré formant la croix et d'une R attenante à celle-ci. Arg. Gravée. *Mod.* : *23 mill.* (Notre collect.)

LOUIS XIV

RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

232 *Dr.* : Buste du roi, les épaules couvertes d'un manteau fleurdelysé. *Lég.*: LVDOVICVS. MAGNVS. REX. CHRISTIANISSIMVS. *Rev.*: Une nonne debout représentant la religion catholique, elle tient dans la main droite une longue croix latine et de la gauche pose une couronne de laurier sur la tête du souverain. Louis XIV est drapé de la toge, sa main droite soutient le gouvernail de la France et un de ses pieds repose sur le globe. *Lég.*: OB VICIES. CENTENA MILL. CALVINIAN. AD. ECCLES. REVOCATA. (Pour deux millions de calvinistes rappelés à l'Eglise). Arg. *Mod.*: *7 centimètres.* Poids 200 grammes (*a*).

(*a*) Cette superbe médaille fut trouvée à l'abbaye de Saint-Saëns, près de Rouen, dans le tombeau de Marie de Tilladet, abbesse du monastère de 1681 à 1692, elle était renfermée dans une boîte de cuivre scellée dans la plaque de grès qui recouvrait cette tombe. Appartient au musée de Rouen.

(Extrait de la *Vigie de Dieppe*, du 21 Novembre 1873).

IDEM

233. *Dr.* : Le même que le précédent. *Signé.* : J. MAVGER F. *Rev.*: Le même avec la différence que le monarque foule de son pied droit l'Hérésie. *Lég.* : OB VICIES CENT. M. CALV. AD ECCL. REVOC. *Ex.* : M.DC.LXXXV. Arg. et Br. *Mod.* : *41 mill.* (Notre collect.)

IDEM

234. *Dr.* : Le même que le précédent. *Rev.* : La religion foulant de son pied droit l'Hérésie renversée devant le portique d'un temple. *Lég.* : EXTINCTA HAERESIS. *Ex.* : EDICTUM OCTOBRIS. — M.DC.LXXXV. en deux lignes. Arg. et Br. *Même mod.* (Notre collect.)

IDEM

235. *Dr.*: Le même que le précédent. *Rev.*: La religion plantant une croix sur les ruines des temples calvinistes. *Lég.* : RELIGIO VICTRIX. *Ex.* : TEMPLIS CALVINIANORUM — EVERSIS. — M.DC.LXXXV. en trois lignes. Arg. et br. *Même mod.* (Notre collect.)

SYNODE NATIONAL

DES ÉGLISES RÉFORMÉES DE FRANCE

236. *Dr.*: Une salle décorée dans le style du XVIme siècle, au milieu de laquelle on voit Calvin en robe de pasteur, la tête

nue, les mains jointes devant une table sur laquelle sont la Bible, deux encriers et divers papiers. A sa droite et à sa gauche sont deux personnages, l'un en robe, l'autre en braie et manteau court, représentant sans doute l'autorité et l'Eglise réformée de France, autour d'eux sont quinze personnes dans l'attitude de la prière. *Ex.*: 26-28 MAY M.D.LIX. *Signé.*: A. BOVY. *Rev.*: Dans le champ entouré de rayons lumineux le livre des Evangiles ouvert sur lequel on lit en lettres incuses :

ÉVANG. S. M.	XXIV, 35
LES	MES
CIEUX	PAROLES
ET LA	NE
TERRE	PASSE
PASSE	RONT
RONT	POINT

Ex. : 29 MAI 1859. Arg. et Br. *Mod.* : *68 mill.*

ANCIENNE ALLIANCE AVEC LA SUISSE

237. *Dr.* : Armes des treize anciens cantons, disposées sur un ruban en fer à cheval. Sur une bande horizontale, attachée au-dessous sont les écus des huit alliés des Suisses, savoir : Genève, Mulhouse, les Grisons, l'Abbaye de St-Gall, la ville de St-Gall, le Valais, Bienne et Neuchâtel. Dans le champ en six lignes, l'inscr. : FORTISSI — MVM — CONCORDIA. — LIBERTATIS. — PROPVGNA — CVLVM. *Ex.*: HELVETIA. *Rev.* : Un ancien guerrier suisse en braie et pourpoint, portant la dague et l'épée et tenant de la main droite sa hallebarde, sur laquelle est son chapeau. *Lég.* : QVAM GESTAS VIGILI STVDIO SERVATO CORONAM. Signé. : HIG (Gessner). Arg. *Mod.* : *40 mill.* (Notre collect.)

COLLÉGE DE CAROUGE

238. *Dr.* : Médaille octogone à bélière ayant une croix découpée dans le champ et sommée d'une couronne. *Inscr.* : COLLEGIUM CARUGII. *Rev.* : *Inscr.* : DILIGENTIÆ SIGNUM — 8me en deux lignes. Arg. Gravée. *Mod.* : *42 mill.* (M. Meyer).

TRAITÉ DE PARIS

239. *Dr.* : Au milieu d'un nuage la Paix présentant de la main droite un rameau d'olivier, de la gauche elle appuie contre son sein un enfant qui laisse choir sur la terre une corne d'abondance d'où s'échappent des monnaies, des épis, des raisins et... un chapelet, au-dessous un quart du globe représentant l'Europe ; on y voit les villes dont les noms suivent : NANTES. BORDEAUX. PARIS. AMSTERD. MADRID, HAMB. CASSEL. LION. GENÈVE. BERLIN. KONIGSB. *Lég.* : FRIEDE AUF ERDEN. *Ex.* : PARIS D. 30 MAI — 1814 en deux lignes. *Rev.* : Deux bourgeois, une femme infirme, un vieillard, un soldat, une mère à genoux, ses deux enfants, un jeune homme et sa fiancée, ayant tous les yeux levés vers le soleil dans lequel est un triangle portant le nom de Jéhovah, pour remercier Dieu de leur accorder la Paix, dans l'arrière-plan une montagne, une cabane de berger, un chien et un cheval. *Lég.* : ALLES WAS ODEM HAT LOBE DEN HERRN. *Ex.* : la signature LOOS. Arg. : *Mod.* : *42 mill.* (M. Meyer.)

CONGRÈS DE VIENNE

240. *Dr.* : La Victoire debout sur un globe, elle est entourée des têtes laurées des empereurs, rois, grands-ducs et géné-

raux commandant les armées alliées, à qui elle présente une palme et une couronne de laurier. Chacune de ces têtes porte derrière elle sa désignation, la 1re est KAI. FRANZ. II. KAIS. ALEXANDER. I. HER. V. WEIMAR. F. SCHWARZENBERG. F. WRED· GR. BÜLOW. GR. YORK. KR. V. SCHWEDEN. GR. PLATOW. H. WITTGENSTEIN. HER. WELLINGTON. F. BLÜCHER. KR. V. WÜRTEMBERG. KÖ. WILHELM. II. *Lég.*: TREBBIN. 23. AUG. 1813. KATZBACH. 26. AUG. 1813. KULM. 30. AUG. 1813. DENNEWITZ. 6. SEPT. 1813. NOLLENDORF. 17. SEPT. 1813. LEIPZIG. 16-19. OCT. 1813. *Rev.*: Un arc de triomphe dans le champ, SIEGE UND FRIEDENS MÜNZE — ZUM WIENER CONGRESS — OCTOBER. 1814, en trois lignes horizontales. *Lég.*: (Continuation de la légende du Droit.) HANAU 30. OCT. 1813. BRIENNE. 1. FEBR. 1814. ORTEZ, 28. FEBR. 1814. TOURNAI. 7. MÆRZ. 1814. LAON. 9. MÆRZ. 1814. ARCIS-S.-AUBE. 21. MÆRZ 1814. LAFERE CHAMPENOISE. 25. MÆRZ. 1814. MONTMARTRE, 30. MÆRZ. 1814. TOULOUSE. 10. APR. 1814. HAYNAU 19. AUG. 1813. GOLDBERG, 23. AUG. 1813. LÖENBERG. 29. AUG. 1813. MÖCHERN, 27. AUG. 1813. PIRNA. 7. SEPT. 1813. WEISSENFELS. 13. SEPT. 1813. DÖMITZ. 16. SEPT. 1813. HASSEL 30. SEPT. 1813. FREIBURG. 20. OCT. 1813. FRIESENHEIM. 1. IAN. 1814. ST.-M.-AUX-MINES. 10. IAN. 1814. CHARMES. 12. IAN. 1814 HOCHSTRAATEN. 12. IAN. 1814. BAR. S. AUBE. 24. IAN. 1814. LA FERE CHAMPENOISE. 8. FEBR. 1814. DANZIG. ZAMOSH. MODLIN. STETTIN. GENF. NYMWEGEN. WITTENBERG. TORGAU. DRESDEN. LION. TOUL. BREDA. NANCY. BRÜSSEL. PARIS. en six lignes circulaires. Etain. *Mod.*: *77 mill.* (M. A. Meyer.) Il y a probablement de ces médailles en argent et en bronze.

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE

DE BIENFAISANCE A PARIS

241. *Dr.*: Un ancien Suisse assis entre deux rochers, il tient

de la main droite une hallebarde et la gauche se repose sur un écusson ovale portant une arbalète et deux flèches en sautoir ; autour de sa tête sont vingt-deux étoiles ; il foule l'hydre de Lerne étendue à ses pieds. *Ex.* : LIBERTAS UNIO PATRIA. en deux lignes. *Signé.* : H. DESNOYERS F. *Rev.* : SOCIÉTÉ — HELVÉTIQUE — DE — BIENFAISANCE — A PARIS — 1821 en six lignes horizontales dans une couronne de chêne et d'épis. Arg. *Mod.* : *34 mill.*

JETON DU GENEVOIS

242. *Dr.* : Ecu écartelé, mi-parti de Genevois sur le tout à senestre, timbré d'une couronne ducale et entouré de lacs. *Lég.* : CHAMBRE DES COMPTES. D. GENEVOIS * *Rev.* : Sur un rocher au bord du lac, trois aiglons dans une aire, qu'un serpent rampant dans le contre-bas s'apprête à dévorer, un aigle couronné traverse les nuages et vient à leur secours. *Lég.* : MATRIS VIRTVTE TVENTVR. *Ex.* : * 1635 * Cuivre. *Mod.* : *28 mill.* (*a*).

SOCIÉTÉ DES RÉUNIS

243. *Dr.* : Armes de Genève dans un cartouche ornementé accosté de palmes et sommé d'un soleil rayonnant, au-dessus, dans un ruban est la devise POST TENEBRAS LUX, et au-dessous CANTON DE GENÈVE. *Rev.* : Au Roi — de la Société — des Réunis — 1821. Inscription gravée en quatre lignes en anglaise,

(*a*) Nous avons en vain consulté des personnes très-compétentes sur l'art héraldique, nul n'a pu nous renseigner sur cet écu que nous avons fait reproduire dans une planche ci-jointe, de même pour l'allégorie du revers dont le sens nous échappe. (*Note de l'auteur.*)

dans une couronne de laurier. Argent. ***Mod.*** : ***34 mill.*** (M. Rivoire).

MÉDAILLE DE LA RUCHE

244. ***Dr.*** : Une ruche entourée d'abeilles. ***Lég.*** : INDUSTRIE ET TRAVAIL. ***Ex.*** : **1822.** ***Rev.*** : Une boule ailée. ***Lég.*** : IL FAUT QUE JE ROULE. ***Ex.*** : JETON. Laiton. ***Mod.*** : ***16 mill.*** (Notre collect.)

IDEM (Variété)

145. ***Dr.*** : Une ruche entourée d'abeilles. ***Lég.*** : INDUSTRIE ET TRAVAIL. ***Ex.*** : MDCCCXXIV. ***Rev.*** : Une roue ailée (la roue de la fortune. ***Lég.*** : IL FAUT QUE JE ROULE. ***Ex.*** : JETON. Cuivre argenté. ***Mod.*** : ***16 mill.*** (Notre collect.)

CARTIGNY

SOCIÉTÉ DES ARTISANS

246. ***Dr.*** : Deux carabines en sautoir sommées de deux mains unies, en applique sur champ uni. ***Lég.*** : EN TEMPS DE PAIX RÉUNIS POUR LE PLAISIR, EN TEMPS DE GUERRE NOUS LE SERONS POUR LA PATRIE. ***Rev.*** : Un compas et une équerre gravés au-dessus d'une gerbe de blés. ***Lég.*** : SOCIÉTÉ DES ARTISANS DE CARTIGNY, et en-dessous, entre deux branches de genêt : INSTITUÉE EN 1835. Argent doré à bélière. ***Mod.*** : ***45 mill.***

CERCLE DES ÉTRANGERS

247. ***Dr.*** : CERCLE DES ÉTRANGERS en légende circulaire au

centre un numéro. *Rev.* : RUE DES ALPES 6, * GENÈVE * au centre, une étoile. Laiton. *Mod.* : *27 mill.* (Notre collect.)

SOCIÉTÉ FRATERNELLE

DE GARANTIE MUTUELLE

248. *Dr.* : Une ruche entourée d'abeilles. *Lég.* : SOCIÉTÉ FRATERNELLE DE G^TIE M^ELLE * 1849 * *Rev.* : Une foi et au-dessous le chiffre **20** dans une couronne de chêne et de laurier. Étain. *Mod.* : *26 mill.*

SOCIÉTÉ GENEVOISE DE SECOURS MUTUELS

249. *Dr.* : L'écu de Genève sommé d'un œil rayonnant, et ayant pour tenants deux fillettes nues, agenouillées, la ceinture au vent : l'une tient de sa main droite une poignée d'épis, et l'autre une bourse. *Lég.* : SOCIÉTÉ GENEVOISE * DE SECOURS MUTUELS *. *Signé.* : ANT. BOVY. Plaquette arg., ovale, horizontale. *Mod.* : *42 mill. sur 27.* (Notre collect.)

TIR DE MACON 1871

A LA SUISSE GÉNÉREUSE

250. *Dr.* : Tête de la République coiffée du bonnet phrygien. *Lég.* : LIBERTÉ. EGALITÉ. FRATERNITÉ. *Rev.* : Une foi dans un cercle de grénetis, au-dessus, MACON, au-dessous, 5 A^T 1871. *Lég.* : * A LA SUISSE GÉNÉREUSE * LA FRANCE RECONNAISSANTE. Br. *Mod.* : *20 mill.* Cette médaille à bélière était suspendue à une rosace en rubans aux couleurs helvétiques portant au centre la croix fédérale avec l'inscr. : MACON.

A LA RÉPUBLIQUE SUISSE 1871

LES DEUX DÉPARTEMENTS DE SAVOIE RECONNAISSANTS

251. *Dr.* : Une femme à droite coiffée du bonnet phrygien et drapée à l'antique, donne la main à la Suisse ; cette dernière est couronnée d'épis, sa main gauche repose sur l'écu fédéral, à leurs pieds est une corne d'abondance, les rochers des Alpes à l'arrière-plan. Sans légende. *Ex.* : **1871**. *Signé*.: L. SCHIEPPATI INCIS. *Rev.* : L'ancre du salut entrelacée de pampres, sommée d'une couronne de chêne et de laurier, et portant accostés les écus de Chambéry et d'Annecy (chefs-lieux des deux départements, la Savoie propre et la Haute-Savoie), au-dessous : POUR LES SOINS DONNÉS — A NOS SOLDATS DE — L'ARMÉE DE L'EST. Inscr. en trois lignes. *Lég.* : Dans le haut : A LA RÉPUBLIQUE SUISSE, et dans le bas : LES DEUX DÉPARTEMENTS DE LA SAVOIE RECONNAISSANTS. *Une en or au Conseil fédéral.* Br. *Mod.* : *72 mill.*

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DES OUVRIERS EN PIÈCES A MUSIQUE

Médaille du Roi ?

252. *Dr.* : Ecus accostés de la Confédération et de Genève sommés d'un soleil portant la date 1875 (Applique en or niellé). *Lég.* : ROI, Souvenir, de chaque côté deux pampres, et au-dessous, 20 JUILLET, autour une couronne de laurier en or appliquée. *Rev.* : Trophée composé d'instruments de musique et entouré également d'une couronne de laurier en or appliquée. Arg. Gravée et niellée, bélière. *Mod.* : *35 mill.*

TRAMWAYS DE GENÈVE (Jeton)

253. ***Dr.*** : Une voiture de tramway attelée de deux chevaux allant à dr. ***Lég.*** : semi-circulaire en deux lignes CHEMIN DE FER AMÉRIC^{N}. — GENÈVE. ***Ex.*** : CAROUGE. ***Rev.*** : Un rond de changement de voie coupé transversalement par une croix faite de deux rails et divisée en rayons. Dans ceux du bord on a numéroté onze de ces cases. Laiton. ***Mod.*** : ***23 mill.***

IDEM. ID.

254. ***Dr.*** : Deux wagons trainés par une locomobile dont la cheminée fume ; au-dessus les écus accostés de la Confédération et de Genève entre deux branches de laurier et de chêne liées par un ruban. ***Ex.*** : 1876. ***Rev.*** : Le chiffre **15** dans le champ, au-dessus, TRAMWAYS* et au-dessous DE GENÈVE* Laiton. ***Mod.*** : ***30 mill.***

IDEM. ID.

255. ***Dr.*** : Le même que le précédent avec le chiffre **10**. Laiton. ***Mod.*** : ***20 mill.***

RASSEMBLEMENT DE TROUPES 1879

256. ***Dr.*** : L'écu de Vaud superposé sur les deux écus du Valais et de Genève accostés de deux branches de laurier et sommé de la croix fédérale dans un soleil quadrangulaire. ***Lég.*** : DISCIPLINE FRATERNITÉ LIBERTÉ *1re DIVISION* ***Rev.*** : Trois militaires se serrant la main, à l'arrière-plan, canon, tentes et faisceau. ***Lég.*** : RASSEMBLEMENT DE TROUPES. ***Ex.*** : 1879. Etain. ***Mod.*** : ***30 mill.*** (Notre collect.)

IDEM (Variété)

257. *Dr.* : Ecus accostés de Vaud et de Genève entre deux branches de laurier. *Lég. et Revers.* : les mêmes que la précédente.

PERCEMENT DU SAINT-GOTHARD

258. *Dr.* : Ecu de la Confédération accosté des écus d'Allemagne et d'Italie entourés d'arabesques. *Lég. supérieure.* : GERMANIA HELVETIA ITALIA. Dans le bas VIRIBUS UNITIS. *Signé.* : H. BOVY. *Rev.* : *Inscr.* : MARZO 1880 dans une couronne de rhododendrons. *Lég.* : AI LAVORANTI AL TRAFORO DEL GOTTARDO * DEN ARBEITERN AM GOTTHARDT TUNNEL * Arg. et br. *Mod.* : *38 mill.* (Notre collect.)

A LA SOCIÉTÉ DES OUVRIÈRES POLISSEUSES

SOUVENIR DES OUVRIERS BIJOUTIERS

259. *Dr.* : Ecu de Genève semblable à celui des pièces de 10 francs argent de 1848, avec le ruban portant la devise roulé en-dessous à ses extrémités. *Signé.* : ANT. BOVY. *Rev.* : Une couronne de laurier et de chêne dont les feuilles sont très-serrées. *Inscr.* : A LA SOCIÉTÉ — DES DAMES — POLISSEUSES DE BIJOUX — ET CHAINISTES — DE GENÈVE — 10me ANNIVERSAIRE LE 20 MARS — 1880. *Lég.* : *SOUVENIR COMMÉMORATIF* OFFERT PAR LA SOCIÉTÉ DES OUVRIERS BIJOUTIERS. Arg. *Mod.* : *52 mill.*

SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE ITALIENNE

260. *Dr.* : Ecu de Savoie accosté d'une branche de laurier et d'oranger, et sommé d'une étoile lumineuse à cinq rais. *Lég.* : SOCIETA FILANTROPICA ITALIANA GINEVRA 1875. *Rev.* : *Inscr.* : OFFERTA — DAL — PRESIDENTE — RICOLFI DORIA, au-dessous un cartouche rectangulaire servant à inscrire le nom du sociétaire; sous le cartouche la date 1880. Arg. *Mod.* : *26 mill.* Frappée à 100 ex.

FÊTE FÉDÉRALE DE GYMNASTIQUE A LAUSANNE

MÉDAILLE AUX ARMES DES 22 CANTONS

261. *Dr.* : L'Helvétie debout sur un gradin, la main gauche appuyée sur l'écusson vaudois, pose une couronne sur la tête d'un gymnaste appuyé sur sa canne de fer. *Lég.* : PATRIE FORCE AMITIÉ. *Signé.* : DURUSSEL. *Rev.* : Les écus des vingt-deux cantons en rangée circulaire, au centre sont les deux écussons Vaudois et Fédéral sur un faisceau de licteur et deux branches de laurier. *Lég.* intérieure : FÊTE FÉD. DE GYMNASTIQUE * LAUSANNE 1880 * Etain. *Mod.* : *47 mill.*

L'UNION

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS 50ME ANNIVERSAIRE

262. *Dr.* : Deux mains unies dans un nuage sur fond radié. *Lég.* : SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS L'UNION * FONDÉE A GENÈVE EN 1829 *. *Rev.* : Une ruche entourée de

verdure sur fond radié. *Lég.* : 50ME ANNIVERSAIRE DE SA FONDATION *CÉLÉBRÉ LE 29 JUIN 1879*. Vermeil, à bélière tranche cannelée, sans signature. *Mod.* : *50 mill.* Gravée par M. Louis Freyvogel.

TRAVAUX DU CIMETIÈRE DE SAINT-GEORGES

(JETON DES OUVRIERS)

263. *Dr.* : VILLE — DE — GENÈVE en trois lignes, puis un trait et au-dessous M (Municipalité.) *Rev.* : **20**. Laiton. *Mod.* : *20 mill.* *(a).*

IDEM. ID.

264. *Dr.* : Le même. *Rev.* : **10**. Laiton. Même module. Ce jeton vient d'être remplacé par un de zinc pour éviter les fraudes ; car ces deux pièces de même métal n'avaient de différence que dans le chiffre du revers.

IDEM. ID.

265. *Dr.* : Le même. *Rev.* : **5**. Laiton. *Mod.* : *18 mill.*

CERCLE DES VIEUX GRENADIERS

MÉDAILLE BACHIQUE

266. *Dr.* : Fond radié au milieu duquel est Bacchus —

(a) Pour éviter les abus, la Municipalité fit frapper ces jetons qui, donnés en à-compte aux ouvriers, servaient exclusivement à payer leurs consommations à la cantine.

couronné de pampres à cheval sur un tonneau, il tient de la main gauche une bouteille et de la droite une coupe; une couronne de vigne entoure ce sujet. *Rev.* : A LA PLUS BELLE CHIQUE. Gravé en trois lignes dans le champ avec cul-de-lampe et fleurons sommés d'une grenade. Cuivre argenté. Gravée. *Mod.* : *55 mill.*

LES AMANTS DE LA JARRETIÈRE

MÉDAILLE BACHIQUE

267. *Dr.* : Une couronne de lauriers fleuris dont la partie supérieure est traversée par un ruban dans lequel est l'inscription : PLUS HAUT S. V. P. Dans le centre de cette couronne sont gravés en zig-zags les surnoms suivants : BON PÈRE. — CALAS. — BADA. PILOTE. — PIDOU. BRIMBO. BÉCHE. — FRISQUET. MIGNON. — BON LOÏS. — KIQUE. *Lég.* : (dans le haut) LES AMANTS DE (et en-dessous) LA JARRETIÈRE. *Rev.* : Un tonneau supportant une bombonne et accosté de bouteilles, d'une brande, de pampres, d'un tyrse, d'une pipe, de flacons, d'un broc, et de verres à pied, sur le fond du tonneau est gravée en trois lignes la devise : HONNI-SOIT-QUI BOUDE. *Lég.* : (dans le haut) A LA PLUS BELLE CHIQUE. Vermeil, à bélière, gravée, sans signature. *Mod.* : *48 mill.*

(*a*) A cette médaille est jointe comme accessoire une jarretière formée d'un ruban d'argent à coulisse faisant ressort, et parfaitement semblable à la décoration anglaise de cet ordre, même devise et même légende que ci-dessus. Autour sont gravés les noms des membres et la désignation des lieux où la Société se rendait en esquipot (1).

(1) Terme local, dérivatif d'équipée, voulant dire partie de plaisir organisée au moyen de légères contributions.

LOGE MAÇONNIQUE

FIDÉLITÉ ET PRUDENCE

DÉCORATION DE L'ATELIER.

268. *Dr.*: Un triangle maçonnique en argent plein portant sur un soleil rayonnant également triangulaire: un niveau, un compas, une équerre et un œil rayonnant au centre entre les jambes du compas. *Rev.*: FIDÉLITÉ & PRUDENCE 1873 (*a*), en inscription triangulaire dans le haut de la décoration, au centre l'étoile à cinq rayons, un trait et dans le bas ORIENT DE GENÈVE, au-dessous deux branches de laurier horizontales (*b*). *Mod.*: *34 mill.*

OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS

269. *Dr.*: Celui des pièces de cinq francs de 1848. *Rev.*: OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS ⁎GENÈVE⁎ en légende circulaire, un cordon intérieur laisse le champ libre pour y graver le nom du titulaire. Arg. à bélière. *Mod.* : *37 mill.* (*c*).

25ME ANNIVERSAIRE DE LA FUSION

DES SOCIÉTÉS DE L'ARQUEBUSE ET DE LA NAVIGATION

270 *Dr.*: Vue du Stand, en-dessous deux drapeaux en sau-

(*a*) Le graveur a mis par erreur la date 1873 pour 1871.

(*b*) Pourquoi pas d'acacias ?

(*c*) Ces médailles, d'une frappe récente, seront distribuées cette année aux officiers pour être portées régulièrement sur eux, suspendues au besoin à leurs vêtements civils dans les cas d'incendie, et pour faciliter ainsi leurs rapports avec des pompes d'autres localites.

toir, celui de Genève et de la Navigation, la moitié d'une énorme couronne (*a*) vient se croiser entre les deux drapeaux *Lég.*: **25**ME **ANNIVERSAIRE DE LA FUSION** et sous les drapeaux en exergue **1829-1881**. *Signé*: RICHARD F. *Rev.*: Le *Dr.* de la médaille du **400**me anniversaire de l'Arquebuse et Navigation décrite au N° 16. Arg. *Mod.: 43 mill.* Frappée à 200 exemplaires.

PRIX BELLOT

VARIÉTÉ MÉDAILLE FRAPPÉE (*b*)

271. *Dr.* : Tête du célèbre jurisconsulte à gauche. *Lég.* : P. F. BELLOT ICTVS. GLARISS. GENEVENSIS. MDCCLXXVI. MDCCCXXXVI. *Signé* : HUGUES BOVY. *Rev.* : Une couronne de laurier au centre de laquelle est l'inscription suivante, en cinq lignes. PRÆMIVM — A. PETRO F. BELLOT — CONSTITVTVM — UNIVERSITAS GENEVENSIS. — Après ces quatre lignes est laissé un espace libre de 7 mill. pour graver le nom du lauréat, puis, ⁎ADDIXIT⁎ Arg. *Mod.*: *64 mill.*

CALVIN

272. *Dr.*: Le même que celui décrit au N° 158 de Blavignac, avec la différence que la légende ne porte point le mot PROFES. Dans le champ, on lit 27 mai, au lieu de 17. (Musée d'Amiens.)

(*a*) Cette médaille est destinée à remplacer celle décrite au N° 73 qui était gravée.

(*b*) Cette couronne gigantesque n'est pas proportionnée aux drapeaux, et semblerait plutôt destinée à être pendue aux voûtes d'un monument, peut-être devait-elle cacher une paille, qui sait ? Parue au moment de l'impression, nous n'avons pu classer cette médaille dans les sociétés de tir.

FRANÇOIS DIDAY

273 *Dr.*: Sa tête nue à droite. *Lég.*: FRANÇOIS DIDAY, sous la tête 1802-1877. *Signé* : H. BOVY. *Rev.* : — A — FRANÇOIS DIDAY LA — VILLE DE GENÈVE RECONNAISSANTE, inscription gravée en cinq lignes horizontales au milieu d'une couronne de laurier et de chêne. Arg. et br. *Mod* : *60 mill.* (*a*).

GUILLAUME FAREL.

TROISIÈME JUBILÉ DE LA RÉFORMATION

274 *Dr.*: Buste du réformateur de trois quarts à gauche. *Lég.*: GUILLAUME FAREL RÉFORMATEUR. *Signé* : A. J. J. LANDRY F. *Rev.*: SANCTIFIE-LES PAR TA VÉRITÉ ; — TA PAROLE — EST LA VÉRITÉ. — S[T] JEAN. XVII. 17 — 3[ME] JUBILÉ DE LA RÉFORMATION — A NEUCHATEL. 1830 en huit lignes dans le champ. Br. *Mod.*: *41 mill.*

VICTOR FATIO

275 *Dr.*: Attributs d'agriculture au centre desquels est un cartouche rectangulaire portant gravée l'inscription : M. LE DOCTEUR FATIO 1878, en trois lignes, au-dessous est un bœuf accroupi à sa gauche et à sa droite une charrue, et une locomotive. *Signé*: C. TROTIN. *Rev.*: Une couronne de laurier et de chêne au centre de laquelle est l'inscription DESTRUCTION

(*a*) Cette médaille fut frappée par ordre du Conseil administratif en reconnaissance des legs que ce peintre avait faits à la Ville.

DU PHYLLOXERA, gravée en trois lignes. *Lég.* : SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DE FRANCE. Or. *Mod.* : *36 mill.* (*a*).

JAMES FAZY

AUX FRUITIERS D'APPENZELL (*b*).

276. *Dr.* : Un seillot de fruitier frappé en argent, sur la poignée sont gravées les initiales F. A. ; au-dessous est suspendue une médaille faite d'une pièce de cinq francs en or surgravée, de la tête Napoléon III on a fait celle de Fazy. *Lég.* : LE GRAND PÈRE 1856. *Rev.* : Dans la couronne de laurier est suspendu un seillot par un ruban. *Lég.* : AUX FRUITIERS D'APPENZELL. (*M. A. Meyer*).

CARDINAL DE FLEURY

277. *Dr.* : Son buste de face regardant à gauche. *Lég.* : ANDR HERCULES CARDINALIS DE FLEURY. *Rev.* : Une massue entourée de deux serpents et droite au milieu d'un trophée de marine, d'agriculture, d'arts et de sciences. *Lég.* : HIS PACEM REDDIDIT ARMIS. Ex. : MDCCXLI. Laiton. *Mod.* : *37 mill. Variété.* (Notre collect).

L. ANDRÉ GOSSE

DOCTEUR ET PHILHELLÈNE.

178 *Dr.* : Son buste à gauche, habit à col de fourrure. *Lég.* :

(*a*) Le Congrès international d'agriculture, assemblé au Trocadéro à propos de l'Exposition, décerna quatre de ces médailles : une au délégué autrichien, une au délégué italien, une au délégué suisse, M. Fatio, et une à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

(*b*) Nom d'une Société radicale genevoise qui patronait la candidature de M. J. Fazy.

LOUIS-ANDRÉ GOSSE. *Signé*: C.RICHARD. F. *Rev.*: *Inscr.*: PESTE — SYSTÈME PÉNITENTIAIRE — MALADIES RHUMATOIDES — GOITRE ET CRÉTINISME — RÉFORME DES QUARANTAINES — RÉFORMATION DU CRANE — CHOLÉRA MORBUS — ERYTHROXILON COCA — BAIN TURC — & & — *Lég.*: * NÉ LE 18 JUIN 1791 MORT LE 24 OCTOBRE 1873 * CITOYEN DE GENÈVE ET D'ATHÈNES. Arg. et br. *Mod.* : *52 mill.*

PIERRE MACHET

NOCES D'OR.

279. *Dr.*: PIERRE MACHET en deux lignes horizontales, une foi, au-dessous JOSÉPHINE PFISTER. *Signé*: C. F. ROUMIEUX. *Rév.* : NOCES D'OR en *lég.* semi-circulaire GENÈVE en inscr. horizontale, au-dessous un lac d'amour, sous lequel on lit 1829; 6 JUILLET, 1879 et dans le bas deux flambeaux allumés liés par un ruban. Arg. et br. *Mod.*: *38 mill.* (*a*) 12 ex. en argent et 20 en bronze.

FRANÇOIS-JULES PICTET

280. *Dr.*: Buste du professeur à gauche. *Lég.*: FRANÇOIS

(*a*) Monsieur Pierre Machet, notre beau-père, était âgé de 84 ans à la date ci-dessus, il avait 54 années de service comme huissier du Conseil d'Etat; ce corps, désireux de lui témoigner son estime pour ses bons et loyaux services, lui fit présent de quatre couverts aux armes de la République, et d'une lettre magnifique que nous conservons avec respect. Le 15 Novembre 1879, nous eûmes la douleur de le voir partir, et si quelque chose a pu nous consoler, ce sont les témoignages de sympathie qui nous vinrent de toutes parts.

Cinq journaux de notre ville ont parlé de lui dans les termes les plus élogieux, et le facteur nous remettait la carte de M. Carteret jointe à celle de M. Mermillod.

JULES PICTET. *Signé* : C. RICHARD F. *Rev.* : NÉ—A GENÈVE — LE XXVII SEPTEMBRE — MDCCCIX — MORT LE XV MARS — MDCCCLXXII, inscrit en six lignes dans une couronne de laurier et de chêne. *Lég.* : * PROFESSEUR D'HISTOIRE NATURELLE A L'ACADÉMIE DE GENÈVE * Br. *Mod.* : *101 mill.*

J.-J. ROUSSEAU.

281. *Dr.* : Même médaille que celle décrite au N° 201 de Blavignac. Cette pièce, frappée au moyen de la virole, porte sur la tranche: SE VEND A PARIS CHEZ MONNERON (PATENTÉ.) Br. (Notre collect.)

IDEM

282. *Dr.* : Buste du philosophe à droite coiffé du bonnet d'hermine en habit à collet idem. *Lég.* : J.-J. ROUSSEAU et dessous le buste 1792. Br. Médaillon ovale. *Mod.* : *60 mill. sur 48.*

IDEM

283. *Dr.* : Le même que le précédent. *Lég.*: JEAN-JACQUES ROUSSEAU. Même module. (Nous avons trouvé plusieurs variétés de ce médaillon; comme ces pièces sont fondues, il est possible que l'artiste ou l'amateur ait retranché ou ajouté la date et la légende.) (*Note de l'auteur*).

IDEM

284. *Dr.* : Le même que celui du N° 282, mais très-finement

modelé. Plomb. Médaillon ovale frappé. ***Mod.*** : ***26 mill. sur 22*** (**M. Trachsel**).

J.-J. ROUSSEAU.

CENTENAIRE.

285. *Dr.* : Son buste à gauche drapé à l'antique. *Lég.* : LE CITOYEN DE GENÈVE. Signé. : T. BONNETON. *Rev.* : MON PÈRE EN M'EMBRASSANT — FUT SAISI D'UN — TRESSAILLEMENT QUE — JE CROIS SENTIR — ET PARTAGER ENCORE — JEAN-JACQUES — ME DISAIT-IL, AIME TON PAYS. — 1778-1878, inscrit en dix lignes dans une couronne de pervenches tombantes. Arg. *Mod.* : *55 mill.* Frappée à 72 exemplaires (*a*).

IDEM

IDEM

286. *Dr.* : Buste à gauche du philosophe d'après Houdon. *Lég.* : J.-J. ROUSSEAU CITOYEN DE GENÈVE. *Signé* : C. RICHARD F. *Rev.* : MON PÈRE — EN M'EMBRASSANT — FUT SAISI D'UN — TRESSAILLEMENT QUE — JE CROIS SENTIR ET PARTAGER ENCORE — JEAN-JACQUES — ME DISAIT-IL, AIME TON PAYS. — 1778-1878. Inscrit en dix lignes dans une couronne de pervenches. *Signé* : C. RICHARD F. Arg. et br. *Mod.* : *50 mill.*

(*a*) Le hasard ayant fait retrouver un ancien flan de Bonneton, M. Gosse eut l'idée de le faire servir pour regraver cette tête sur un autre coin par le procédé Colas ; la Ville ouvrit à cet effet une souscription au prix de trente francs chaque exemplaire accompagné d'une liste numérotée, portant que les coins avaient été remis à la Ville de Genève, à condition qu'ils ne pourraient servir à la frappe d'aucune médaille avant l'année 1912.

Cette clause est malheureusement inutile, les coins s'étant entièrement brisés.

J.-J. ROUSSEAU

TIR DU CENTENAIRE 1878

287. *Dr.*: Buste du philosophe à gauche, coiffé d'une perruque à quatre rangs de frisons. *Lég.* : JEAN-JACQUES ROUSSEAU. *Signé*: FLORIAN F. *Rev.* : Vue de Genève, prise depuis la rue du Mont-Blanc, sommée de la croix fédérale dans un soleil rayonnant ; dans le bas, les drapeaux fédéral et genevois engagés derrière un aigle essorrant, tenant la clef entre ses serres. *Lég.* : SOᴱ DE TIR DE CAMPAGNE DES SOUS-OFFICIERS * TIR DU CENTENAIRE * 1878. *Signé* : C. RICHARD F. Arg. *Mod.* : *43 mill.*

J.-J. ROUSSEAU

CENTENAIRE

288. *Dr.* : Le même que celui du N° 287. *Rev.* : Ecu de Genève rectangulaire au milieu d'un soleil flamboyant à huit rais. *Lég.* : * CENTENAIRE DE J.-J. ROUSSEAU * 1878. Arg. et Br. *Mod.* : *43 mill.*

IDEM

IDEM

289. *Dr.* : Buste du philosophe par Bonneton décrit au N° 199 de Blav., sans légende ni signature (*a*). *Rev.*, l'inscr.:

(*a*) Le flan de cette médaille avait servi à frapper le coin de celle portant à l'avers le monument élevé sur le Mont de Plomb au Jardin botanique. On sait que ce nom provient des exécutions, soit fusillades, qui eurent lieu sur cet emplacement pendant l'ère révolutionnaire.

CENTENAIRE—DE—J.-J. ROUSSEAU, — 1878 en quatre lignes sommées d'un soleil flamboyant à huit rais, portant au centre le sigle J H-S. Arg. Br., et étain. *Mod.* : *37 mill.*

IDEM

IDEM

290. *Dr.* : Tête à gauche (*a*). *Lég.* : EN HONNEUR DE J.-J. ROUSSEAU au-dessous, GENÈVE. *Signé* : CRANNER. *Rev.* : SOUVENIR DE ROUSSEAU NÉ LE 20 JUIN 1712 MORT LE 3 JUIL-LET 1778 en six lignes horizontales dans une couronne de chêne et de laurier. Etain. *Mod.* : *28 mill.*

JEAN DE SACONAY

291. *Dr.* : Son buste de profil à droite. *Lég.* : IOHANNES DE SACONAY DOM. IN BVRSINEL PRÆF. ORON. *Signé* : I.D.F. *Rev.*: Une arabesque, au-dessus l'inscr. : EXERCITVM BERNE — NSIVM AD VILMERG — PRO PRÆFECTUS. IVRE — CIVITATIS, IN PROEMIVM — FORTITVDINIS DONATVS — ET CCVIR CREATVS OBIIT VI. K. AUG. A. — S. 1729. ÆTAT. 83. en huit lignes, au-dessous deux palmes croisées. Br. *Mod.* : *41 mill.* (*b*).

(*a*) Nous n'avons pas osé mettre tête de Rousseau, car il manque à cette caricature, au front et à la nuque, ce qu'il y a de trop sous le menton. Le toto qui a signé cette monstruosité peut s'estimer heureux que les enfants de ce philosophe soient inconnus, car il aurait un rude compte à leur rendre; pour notre part, nous lui conseillons, s'il veut continuer son métier, de ne graver à l'avenir que des moules de lécrelets et des formes à beurre. (*Note de l'auteur*).

(*b*) Au XVI[e] siècle, un Pierre de Saconnex était commandeur de l'abbaye de Compesières, de là l'origine de Saconnex delà-d'Arve, cette famille possédait, en outre, le Petit et le Grand-Saconnex.
La mère de celui dont nous décrivons la médaille était une Turrettini.



S^T F^S DE SALES

292. *Dr.* : Cette pièce est en tout semblable, moins la grosseur, à celle décrite au N° **183**. Laiton. ***Mod.*** : ***19 mill.*** (Notre collect.)

IDEM

293. *Av.* : Buste nimbé du saint regardant à gauche, les deux mains jointes dans l'attitude de la prière. ***Lég.*** : S^T FRANÇOIS DE SALES. ***Rev.*** : Buste de face de Ste J^ne F^se Chantal, mère de ce saint. Elle a la tête penchée sur l'épaule, les bras croisés sur la poitrine et tient de la main gauche une croix. ***Lég.*** : S^A JOAN^A FRANC^A CHANTAL ORD VIS. S M FUND. Laiton. : Médaillon ovale. ***Mod.*** : ***27 mill. sur 24***. (Notre collect.)

IDEM

394. *Dr.* : Buste nimbé du prélat. ***Lég.*** : S^T FRANÇOIS DE SALES PRIEZ POUR NOUS. ***Signé*** : DE PUYMAURIN. ***Rev.*** : Sainte-Jeanne de Chantal voilée. ***Lég.*** : TOUT A LA GRACE,

Le général Jean de Saconnay était seigneur de Bursinel. En 1712, à l'âge de 66 ans, il décida du sort de la bataille de Vilmergen, en s'emparant de l'artillerie ennemie. En 1722, il était bailli d'Oron. Il mourut à Lausanne en 1729, en laissant deux filles et un fils : Marc-Charles-Frédéric de Saconnay, dernier de ce nom, dont une fille mariée à M. de Watteville, propriétaire d'une campagne au Petit-Saconnex.

Un Saconnay resté catholique fut enseveli au Grand-Saconnex ; à la révolution on arracha la pierre de son tombeau, elle se trouve maintenant dans la campagne de Watteville, et sert de pont à un ruisseau. Elle est longue de six pieds et porte l'effigie d'un guerrier avec une inscription ; la partie gravée étant en-dessous, ces détails n'auront sans doute pas été endommagés. (Voyez Gaudy-Lefort, Prom, hist. p. 64 et 217.)

RIEN A LA NATURE, au-dessous, SAINTE CHANTAL. Arg. *Mod.* : *30 mill. sur 24*. (M. Hirsch de Munich.)

IDEM

295. *Dr.* : Buste du saint nimbé à gauche. *Lég.* : SAN FRANCISCVS DE SALES. EPIS GENE. *Signé* : A H (Albert Hamerani). *Rev.* : Un saint ermite à demi corps, encapuchonné et nimbé (probablement saint Bernard) tenant des deux mains un bâton de voyage. Sans légende. Laiton, ovale. *Mod.* : *30 mill. sur 24*.

IDEM

296. *Dr.* : Son buste nimbé sur un cartouche semé de croisettes *Lég.* : S. FRANCISCE A SALESIO ORA PRO NOBIS. *Signé.* : L. PENNIN LYON. *Rev.* : SOUVENIR — DE LA FÊTE CÉLÉBRÉE — DANS LE 1er MONASTÈRE — DE LA VISITATION A ANNECY — POUR L'ANNIV. BISSECULAIRE — DE LA CANONISATION DE S. FRANC. DE SALES ÉVÊQUE — ET PRINCE DE GENÈVE — APOTRE DU CHABLAIS — LE XIX AVRIL — MDCCCLXV. Br. *Mod.* : *32 mill.* (Notre collect.)

IDEM

297. *Dr.* : Le même que celui du N° 183. *Rev.* : Celui du numéro précédent. Br. *Mod.* : *25 mill.* (Notre collect.)

IDEM

298. *Dr.* : Le même que le numéro précédent. *Rev.* : Le même Laiton. *Mod.* : *18 mill.* (Notre collect.)

CHARLES SCHUCHARDT

299. *Dr.* : Tête de Gutenberg à droite (applique en or jaune) *Lég.* : ANNIVERSAIRE SEMI-SÉCULAIRE en haut et dans le bas. WEIMAR 27 AVRIL 1829. *Rev.* : CHARLES SCHUCHARDT — IMPRIMEUR — SOUVENIR — du personnel de son imprimerie — GENÈVE — AVRIL 1879. Inscription gravée en six lignes dans le champ. Or, creuse. *Mod.* : *42 mill.* Gravée par Jules Pétel et Ph. Bonnet, dessin de Ch. Roumieux.

L. TRONCHIN

300. *Dr.* : Son buste à gauche. Sans légende. *Signé* : I. D. *Rev.* : LUDOVICUS TRONCHINUS — ECCL. GENEVENSIS PASTOR — S. S. THEOL. PROF. AC SOCIET — REGIÆ IN ANGLIA AD PROPAG — EVANG. INSTIT. SOCIUS — NAT. D. 4 DECEMB. 1629 — OBIIT 8 SEPT. 1705. Insc. en sept lignes. Arg. et br. *Mod.* : *32 mill.* (M. Trachsel.)

COMMUNICATION SUR LES TRAMWAYS

EN OPPOSITION AU

CHEMIN DE FER A VOIE ÉTROITE

POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES

DE

FERNEX-GENÈVE-ST-JULIEN

PAR

M. J. CHALLET-VENEL

Genève, le 31 Août 1881.

Messieurs,

Votre Président m'a demandé si je serais disposé à vous entretenir, dans une de nos séances, du parallèle comparatif à établir entre les chemins de fer à voie étroite et le tramway en ce qui concerne les communications de la Ville de Genève avec Fernex et St-Julien.

Cette question présente sans doute un intérêt d'actualité ; mais par cela même c'est une question délicate.

En ma qualité d'Administrateur de la Compagnie Générale des Tramways Suisses, je ne voudrais pas aborder ce sujet de

manière à paraître faire le procès de la voie étroite, système auquel le Conseil d'Etat a donné la préférence.

Il ne m'appartient pas de m'établir en juge des motifs qui ont dirigé l'Autorité exécutive dans sa détermination.

Si vous me le permettez, Messieurs, je ne prendrai pas tout à fait pour thème la formule sous laquelle le sujet vous a été annoncé dans les cartes de convocation.

Mais je me bornerai en vous donnant les détails nécessaires, à vous exposer les motifs pour lesquels la Compagnie des Tramways qui, à l'origine, avait les mains parfaitement libres, et qui pouvait choisir entre la voie étroite et la voie normale, a résolu, après mûres délibérations, d'adopter pour la construction de toutes ses voies ferrées la largeur normale de 1m,445.

A vous Messieurs, de tirer de cet exposé les conclusions que le sujet lui-même pourra vous fournir.

La Compagnie des Tramways, qui, en 1875, a obtenu la concession de Chêne à Carouge par Genève, et de Genève (Place du Molard.) à Montbrillant, a eu l'intention dès l'origine d'étendre successivement ses services de transport à partir de la Ville de Genève, prise comme centre, dans la direction des diverses localités rurales, qui constituent la banlieue.

Le territoire du Canton présente, pour cet effet, des conditions spéciales et très-favorables.

A partir de la Ville de Genève, place importante de consommation, des routes nombreuses rayonnent jusqu'à la circonférence, à des distances du centre qui ne dépassent guère 7 à 8 kilomètres.

Relier la circonférence au centre, par des moyens de trans-

port fréquents et à bon marché, tel a été le but que s'est proposé la Compagnie des Tramways.

Pour cet effet, et dans la prévision du développement que prendraient successivement ses services, la Compagnie n'a rien négligé pour donner à son premier établissement toute l'ampleur nécessaire.

Elle a construit, à moitié distance entre Genève et Carouge, un vaste dépôt pour le logement de son matériel roulant, de ses chevaux, de ses locomotives et de ses approvisionnements.

C'est aussi là qu'elle a placé ses ateliers de réparations et de construction, ainsi que son service de maréchalerie.

Elle a établi à double voie les lignes de Genève à Chêne, de Genève à Carouge et de la place du Molard à Montbrillant ; 15 kilomètres de voies.

Elle n'a réclamé de l'Etat aucune subvention, dans l'espoir que les Autorités, soit du canton, soit des communes, prendraient à tâche de lui faciliter ses débuts, et que l'on ne considérerait pas cette entreprise comme un champ à exploiter, qui devrait en quelque sorte payer la dime, et fournir au budget de l'Etat et à celui des Communes un appoint aux recettes cantonales et municipales.

Cette espérance a été déçue ; les débuts de la Compagnie des Tramways ont été entravés par des exigences exceptionnelles.

L'Etat et les Communes qui prêtent gratuitement leurs rues et leurs routes à toutes les entreprises de transport, omnibus, diligences, camions, etc., ont imposé à la seule Compagnie des Tramways des redevances qui pèsent gravement sur l'exploitation.

Prétendre que la concession d'un tramway sur les routes constitue un monopole, et déduire de cette présomption que les redevances imposées à la Compagnie sont justifiées, c'est commettre une erreur, constatée par la pratique des cinq dernières années.

Chacun sait, par ses observations journalières, que la Compagnie des Tramways n'est pas seule à faire usage de ses voies, et que tous les véhicules ordinaires, spécialement les plus lourds et les plus encombrants, circulent régulièrement et sans rencontrer la moindre opposition de la part des autorités de police, sur les lignes ferrées qui forment le soi-disant monopole de la Compagnie.

La Compagnie a donc été placée à cet égard hors du droit commun.

Les sommes qu'on lui réclame annuellement, par exception au droit commun, s'élèvent à près de 25,000 francs.

Cela équivaut à un prélèvement de 2 $^1/_2$ $^0/_0$, sur la légitime rémunération due au capital social de la Compagnie des Tramways.

Encore, si ce prélèvement s'effectuait alors que le capital de fondation aurait reçu un intérêt atteignant le 5 $^0/_0$, le fait serait moins sujet à critique.

L'Etat, qui, au point de vue des contributions publiques, profite de la mieux-value que les lignes de Tramways donnent aux propriétés placées sur leur parcours ;

L'Etat, qui doit voir avec satisfaction les facilités de transport, à bon marché, dont les tramways font jouir les populations ;

L'Etat, qui dans cinquante ans, héritera de tout le réseau des tramways, sans bourse délier ;

L'Etat, disons-nous, a pleinement le droit de prélever en outre, une redevance, sur le superflu de l'exploitation d'une Compagnie à laquelle il prêterait gratuitement les voies publiques ;

Mais il conviendrait de ne pas anticiper les temps par des exigences prématurées.

C'est en agissant ainsi, qu'on a toujours paralysé, à Genève,

toutes les nouvelles entreprises, qui ont essayé de s'implanter sur notre territoire.

Si l'Etat et les Communes ne sortent pas de la fausse route suivie jusqu'ici, aucune entreprise de transport à bon marché ne pourra prospérer, et les localités rurales, privées actuellement des facilités de transport, par bateau ou par chemin de fer, devront rester dans leur isolement, à moins que l'Etat n'accorde des subventions proprement dites, ainsi qu'il est question d'en attribuer une de fr. 400,000, à la Compagnie du chemin de fer à voie étroite de Fernex à St-Julien par Genève.

La question est donc renfermée dans le dilemme suivant:

Ou bien l'Etat encouragera les entreprises de chemins de fer locaux, en les dégrevant, dans leurs débuts, des charges qu'il a fait peser jusqu'ici sur la seule Compagnie des Tramways.

Ou bien il devra participer financièrement, dans une certaine mesure, à la formation du capital nécessaire à ces entreprises.

J'estime que la première alternative répondrait mieux aux véritables intérêts de l'Etat.

En 1878, il s'est présenté une première occasion pour la Compagnie des Tramways d'étendre son réseau, par la création d'une nouvelle ligne de Genève à Veyrier.

Les particuliers directement intéressés à cette voie avaient offert de coopérer à la formation du capital de construction, par une prise d'obligations représentant une somme de fr. 112,000, à la condition que l'Etat participerait aux frais d'établissement de la voie, par une somme égale, remise à titre de subvention.

La concession fut demandée à l'Assemblée fédérale et fut accordée.

Ce chemin de fer devait partir de la place du Rond-Point à Plainpalais, se développer par le boulevard des Philosophes et la rue des Jardins, pour tendre de là à Veyrier, par la route de Florissant.

Sur la majeure partie de son parcours, le tramway devait emprunter le domaine de la route cantonale, dans ce sens que le profil de la route ne devait point être altéré, et que, sur toute la largeur de celle-ci, la circulation ordinaire des chars et des voitures ne soit aucunement entravée.

L'espacement des rails devait correspondre à celui des tramways de Carouge-Genève-Chêne, afin de permettre d'utiliser sur la nouvelle ligne le même matériel roulant, et d'organiser, suivant les besoins, un service direct de Genève à Veyrier, sans transbordement.

L'exploitation de la ligne devait s'effectuer par traction de chevaux, ou à l'aide de machines.

Le Conseil d'État, auquel la demande de subvention fut présentée, ne jugea pas pouvoir répondre favorablement à la requête de la Compagnie des Tramways.

Ce corps fit entendre qu'il serait préférable de ne pas traiter la question isolément, et de l'aborder à un point de vue général, en déterminant le principe même des subventions à accorder à toutes les entreprises de chemins de fer d'intérêt local.

A ce moment-là, le Conseil d'Etat aurait pu examiner si, à défaut de subvention proprement dite, il n'y aurait pas moyen d'encourager autrement, dans leurs débuts, les entreprises de transport à bas prix.

Nous ignorons si la question s'est produite sous cette forme, et si elle a été discutée dans le sein du Conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, si le tramway de Genève à Veyrier n'existe pas aujourd'hui, cela tient évidemment à des circonstances indépendantes de la volonté des concessionnaires.

A peu près à la même époque, il surgit une nouvelle occasion pour la Compagnie d'étendre ses services de transport dans la banlieue de Genève.

Il s'agissait de prolonger ses lignes de Carouge à St-Julien, et de Montbrillant à Fernex.

Une seconde Compagnie se présenta en concurrence, s'engageant d'établir un chemin de fer à voie étroite, de Fernex à St-Julien, par Genève.

La ligne venant de Fernex devait, à partir de Montbrillant, traverser le pont de la Coulouvrenière, suivre le côté sud de la Plaine de Plainpalais, franchir l'Arve sur le Vieux pont, et se diriger de là, par la Praille, sur la place du Rondeau et sur St-Julien.

Les deux Compagnies réclamaient de l'Etat une subvention à peu près équivalente.

Mais l'une d'elles, celle des tramways, se proposait de construire à voie normale, l'autre à voie étroite.

Le Conseil d'Etat donna la préférence à cette dernière, et l'Autorité fédérale, jugeant que la question était avant tout d'intérêt cantonal, et que les autorités locales étaient mieux placées pour établir la comparaison entre les deux systèmes et pour trancher le différend, la concession de Fernex-Genève-St-Julien fut accordée à la Compagnie du Chemin de fer à voie étroite, le 22 Décembre 1879.

La ligne concessionnée devait être entièrement achevée et livrée à l'exploitation avant le 1er Octobre 1882.

Dès lors, les concessionnaires ont demandé et obtenu, le 11 Décembre 1880, une prolongation de délai au 1er Avril 1883.

Ce délai a été de nouveau porté récemment au 1er Avril 1884. sous réserve que, si avant le commencement des travaux, la concession était demandée par un tiers, offrant de meilleures garanties pour l'exécution de la ligne, l'Assemblée fédérale

se réserve le droit de retirer la concession et de la reporter sur le nouveau postulant.

C'est ici le lieu d'examiner si les chemins de fer sur routes, autrement dit les chemins de fer d'intérêt local, doivent être construits à voie normale ou à voie étroite, et de faire connaître les motifs qui ont déterminé la Compagnie des Tramways à donner à toutes ses voies la largeur normale de **1^{m},445.**

Il y a trois types de chemins de fer établis sur routes.

Lorsque la voie est installée sur la chaussée même, et non sur l'un des accotements, les rails doivent nécessairement être enfouis dans le sol avec les contre-rails, en suivant le profil normal de la voie publique et sans présenter ni saillie, ni dépression, afin que la circulation des voitures ordinaires soit le moins possible entravée.

Dans ce cas, la voie ferrée est établie dans toute son étendue, suivant le système adopté par les grands chemins de fer pour ce qu'on appelle les passages à niveau, sauf que l'ornière entre le rail et le contre-rail ne doit pas mesurer plus de trente millimètres de largeur, afin que les bandes des roues des voitures ordinaires ne puissent s'engager dans l'intervalle laissé entre le rail et le contre-rail.

C'est là le type suivant lequel la Compagnie des Tramways a établi son premier réseau pour les services de Carouge, Genève, Chêne et Montbrillant, ainsi que pour le réseau de Nidau-Bienne-Boujean.

Un second type de chemin de fer sur route est celui d'après lequel les rails sont établis sur l'un des accotements de la voie publique, non plus enterrés dans le sol, mais faisant saillie, comme les rails des lignes des grands chemins de fer.

Ce mode de construction ne peut être adopté que par l'effet d'une faveur spéciale de l'Etat, qui aliène ainsi une portion de la voie publique, laquelle est spécialement réservée à l'entreprise du chemin de fer, à l'exclusion des voitures ordinaires des particuliers.

Il convient même, dans ce cas, de séparer les deux parties de la route par une clôture au moins morale.

Par ce moyen, le service du chemin de fer local sera mieux assuré, et les chances d'accidents seront rendues plus difficiles.

Mais il est évident que le chemin de fer *en saillie* ne saurait être toléré pour la traversée des villes et des villages, et que le tracé devrait nécessairement passer en dehors des centres populeux, et par conséquent les contourner, à moins que l'on n'ait recours à l'emploi d'un troisième type, formé par la combinaison des deux types précédents, voie en saillie sur les accotements des routes, et voie à niveau dans la traversée des villes et des villages.

Les trois types de chemins de fer sur routes peuvent donc être désignés sous les dénominations suivantes :

1° *Chemins de fer à niveau;*

2° *Chemins de fer en saillie;*

3° *Chemins de fer mixtes, en saillie et à niveau.*

Ces trois types peuvent également être exécutés à voie normale et à voie étroite, suivant le travail que le chemin de fer est appelé à accomplir, et si des circonstances particulières ne s'imposent pas pour donner la préférence à l'un des systèmes plutôt qu'à l'autre.

La voie *étroite à niveau*, coûtant relativement moins que la voie *normale à niveau*, pourquoi la Compagnie des Tramways n'a-t-elle pas construit ses lignes actuelles à largeur

réduite, comme se propose de le faire la Compagnie de Fernex-Genève-St-Julien?

Ce sujet a été profondément étudié par la Compagnie des Tramways, et cette Compagnie n'a pas fait son choix sans y avoir mûrement réfléchi et sans avoir pesé toutes les circonstances.

Dans les contrées qui n'ont pas à redouter les intempéries d'un long hiver, et en particulier les accumulations de neiges, la voie *à niveau*, que ce soit la voie normale ou la voie étroite, ne présente aucun inconvénient. La traction par locomotive peut s'effectuer, sans obstacle, dans toutes les saisons.

Mais là, au contraire, où les neiges sont à redouter, la voie *en saillie* sera préférable; le déblaiement en est plus prompt et moins onéreux, et on évitera ainsi les interruptions de service aussi mal acceptées du public que préjudiciables aux Compagnies.

Mais, pour construire en saillie, il faut obtenir de l'Etat l'aliénation d'une partie des voies publiques; cela devient dès lors une très grave question, difficile à faire résoudre dans le sens affirmatif.

C'est pour cela que la Compagnie des Tramways a établi ses voies *à niveau* sur la totalité de son réseau à Genève et à Bienne, et que la Compagnie de Fernex-Genève-St-Julien se propose également de construire à niveau, sauf dans quelques sections de son parcours, qui s'effectueront par des emprises en dehors des voies publiques, et où la Compagnie aura la liberté de poser ses rails en saillie.

La Compagnie de Fernex-Genève-St-Julien exploitera exclusivement par locomotives, ainsi qu'il semble résulter des explications qui ont été données sur ce sujet, dans le Grand Conseil, le 2 Juillet dernier.

La Compagnie des Tramways aspire aussi à remplacer la traction par chevaux, et à lui substituer la traction mécanique.

La solution du problème approche; on a essayé la vapeur et l'air comprimé; on tente aujourd'hui d'avoir recours à l'électricité; ce dernier système offrirait des avantages considérables, mais il s'agit de savoir à quel prix le moteur pourra être obtenu, et s'il y aura économie réelle sur les frais de transport par chevaux.

Il s'agit de savoir, en outre, comment se comporteront les moteurs mécaniques sur les voies ferrées à niveau en cas de neige abondante.

A ce dernier égard, l'expérience a déjà appris à la Compagnie des Tramways que, dans de tels cas, la traction par locomotive à vapeur est rendue très difficile, souvent même impraticable sur les voies à niveau.

La traction par chevaux seule permet alors d'éviter les suspensions de service, ou au moins d'en abréger la durée.

Or, pour que deux chevaux puissent être attelés de front à un wagon et qu'ils puissent agir sans marcher sur les rails, il faut que la voie présente une largeur de $1^m,50$, ou au minimum $1^m,445$.

Si la largeur de la voie était réduite au-dessous de ce minimum, l'exploitation serait impraticable par traction de chevaux.

Ainsi, la largeur normale donnée à la voie à niveau des Tramways est commandée par la nécessité de permettre, à un moment donné, de remplacer la traction mécanique par l'emploi des chevaux.

Etant données les circonstances climatériques de notre pays, j'estime que la Compagnie des Tramways, en attribuant à ses voies la largeur normale, a fait preuve de prévoyance, et qu'elle a agi pour le mieux de ses intérêts, ainsi que de ceux du public.

La largeur de la voie procure un second avantage, celui de pouvoir donner aux wagons des dimensions qui permettent

d'assurer au public toutes les conditions de comfort nécessaires.

Par conséquent la supériorité du chemin de fer à voie étroite sur le tramway à voie normale n'apparaît avec évidence que dans le cas où le chemin de fer à voie étroite est établi *en saillie* sur les routes, et où, par conséquent, l'exploitation peut être continuée, par locomotive, en toute saison, sans emploi de chevaux.

Par contre, cette supériorité disparaît si le chemin de fer à voie étroite est construit dans les mêmes conditions de niveau que les tramways.

Le chemin de fer à voie étroite est encore supérieur au tramway, lorsqu'il est établi entre un lieu de production et un centre important de consommation, distants l'un de l'autre au moins de 15 à 20 kilomètres.

Dans un tel cas, il vaut la peine pour le producteur d'amener ses denrées à la gare de départ du chemin de fer, de les transborder pour le chargement sur wagons, de les transborder une seconde fois pour le déchargement à la gare d'arrivée, cela pour éviter le parcours, par chevaux, de 15 à 20 kilomètres de route.

Mais, pour des distances à parcourir de 5 à 6 kilomètres, comme c'est le cas entre Fernex et Genève, et Genève-St-Julien, envisagés comme lieux de production et centre de consommation, la supériorité du chemin de fer à voie étroite, comme transporteur de marchandises, est, suivant mon opinion, complétement illusoire.

Les expéditeurs ne se soumettront pas aux lenteurs et aux frais d'un double transbordement et ils continueront à transporter leurs produits à la ville, au moyen de leurs chevaux.

En réalité, le territoire du canton de Genève se compose d'une ville au centre et d'une simple banlieue, dont le rayon n'excède pas 6 à 7 kilomètres.

Le tramway peut suffire à tous les besoins pour le transport des personnes et pour celui de la messagerie, des bagages et des marchandises peu volumineuses.

La Compagnie des Tramways, qui a été chargée à Bienne de tous les transports de la poste, emploie à cet effet de petits wagons attelés aux voitures de voyageurs.

Elle se chargera également de former des trains spéciaux à Genève, pour le transport des marchandises, alors que la nécessité en sera constatée.

Ce cas ne s'est pas présenté jusqu'ici, les lignes de Genève à Chêne et de Genève à Carouge sont trop courtes.

Les négociants préféreront toujours avoir recours au camionnage ordinaire pour les courtes distances. Ce sera toujours un mode de transport à meilleur marché que le transport par tramways ou par chemin de fer à voie étroite.

En résumé, en ce qui concerne le transport des marchandises, je ne crois pas à la supériorité du chemin de fer à voie étroite appliqué au petit territoire de notre canton.

Les distances à parcourir sont trop minimes pour qu'il vaille la peine de recourir à ce mode de transport. Les frais de transbordement au départ et à l'arrivée ne seraient pas compensés par la réduction des taxes de transport.

D'autre part, pour ce qui concerne le service de voyageurs, on a pu voir à l'œuvre, depuis cinq ans, la Compagnie des Tramways.

Par les dimensions données à ses wagons, par la multiplicité des trains, par la modicité des tarifs, par le fait que le tramway va chercher le voyageur jusque près de son domicile, et que, des points les plus éloignés de la banlieue, jusque dans l'intérieur de toutes les rues et places centrales de la ville de Genève, les transports sont effectués sans transbordement, les services du tramway présentent pour le public des facilités qui défient toute comparaison.

Je viens de vous exposer, Messieurs, très ouvertement ma façon de juger sur les espérances qu'on peut concevoir au sujet de la création d'un chemin de fer à voie étroite exploitant la ligne de Fernex-Genève-St-Julien.

Le tableau n'est pas encourageant; je voudrais qu'on me démontrât qu'il a été chargé.

Si cette entreprise s'exécute, je souhaite bien sincèrement que les faits viennent prouver l'erreur de mes prévisions et donner raison au courage téméraire de ceux qui l'ont conçue et qui se préparent à l'exécuter.

Ce n'est pas, remarquez-le bien, que je ne partage entièrement avec eux la conviction que le projet de créer des voies ferrées de Genève à St-Julien et à Fernex repose sur une idée juste, aussi juste que celle qui a déterminé, il y a cinq ans, la Compagnie des Tramways à relier Carouge et Chêne à la ville de Genève.

Ce n'est pas sur l'idée fondamentale que porte mon appréciation, mais plutôt sur le mode qui a été choisi pour la mettre à exécution.

A en juger par le nombre des voyageurs que les voitures-tramways sur route et sans rails amènent chaque jour de St-Julien à la place du Rondeau, et par la prospérité des trois entreprises d'omnibus qui déversent sur la place de Cornavin les habitants de Fernex, il est surabondamment démontré que le courant qui existe pourrait alimenter favorablement une entreprise de transports perfectionnés.

Mais ce que les populations de St-Julien et de Fernex demandent, et ce que réclament aussi les habitants de Saconnex, de Châtelaine, de Perly et du Plan-les-Ouates, c'est qu'on les amène directement, à bas prix, et par des trains fréquents, au centre même de leurs affaires, c'est-à-dire à l'intérieur de la ville de Genève, et non à une station située à Plainpalais.

Il n'eût pourtant pas été difficile de combler les vœux de ces populations.

Lorsque les représentants des deux Compagnies concurrentes se trouvèrent en présence, dans une réunion convoquée à Berne, et présidée par le chef du Département fédéral des chemins de fer, la Compagnie des Tramways, dans le but de provoquer une entente, avait proposé une combinaison dont l'adoption eût concilié tous les intérêts, ceux du public, ceux des Compagnies concurrentes, et ceux de l'Etat.

Il s'agissait de déterminer la Compagnie des chemins de fer à voie étroite à renoncer à l'établissement de l'une de ses sections, celle de Montbrillant-Plainpalais-Carouge, et à faire simplement aboutir ses lignes de Fernex et de St-Julien aux têtes de lignes de la Compagnie des Tramways.

Les motifs à l'appui de cette combinaison étaient les suivants :

La Compagnie du chemin de fer à voie étroite, en établissant entre Montbrillant et Carouge, à quelques centaines de mètres seulement, une voie ferrée parallèle à la ligne existante des tramways entre les deux mêmes points, créerait à cette dernière Compagnie une concurrence qui, admissible en droit strict, n'en constituerait pas moins, au point de vue des procédés qu'on se doit entre concitoyens et hommes d'affaires, un acte allant plus loin que cela n'est entré certainement dans l'intention de ses auteurs.

Pourquoi créer, dès le début, une situation aussi tendue entre deux Compagnies qui poursuivent un but identique, et qui aspirent à doter le territoire genevois d'un réseau complet de modestes voies ferrées, mettant en communication facile les habitants de la campagne avec la ville de Genève ?

Quel intérêt assez puissant y avait-il à mettre dans la balance, pour adopter un tracé qui contourne les villes de Genève

et de Carouge, qui s'écarte ainsi du courant ordinaire de la circulation publique, et qui crée, par conséquent, un brusque déplacement des habitudes commerciales, et un préjudice considérable à toutes les industries qui se développent de la place du Rondeau sur la route de Carouge, à Plainpalais, à Genève, jusqu'à Montbrillant ?

La proposition de la Compagnie des Tramways ne fut pas favorablement accueillie ; si elle eût été acceptée, la Compagnie de Fernex-St-Julien eût sans doute été dans le cas de modifier son projet de construction à voie étroite et d'adopter le type des tramways ; l'inconvénient à surmonter n'eût pas été grave, surtout si l'on considère les avantages que la combinaison était appelée à réaliser.

D'abord, l'unité de type, pour la construction de la voie, entraînait l'adoption d'un matériel roulant uniforme.

A supposer, ce qui serait désirable, que tout le réseau genevois des chemins de fer d'intérêt local soit établi à voie normale, fût-ce même par plusieurs Compagnies, ce qui ne présenterait pas d'inconvénients sérieux ; l'exploitation pourrait s'effectuer, dans tout le canton, sans transbordement d'une partie quelconque du réseau à l'autre.

Par un simple accord entre les Compagnies, le matériel roulant de l'une pourrait passer sans obstacle sur le réseau de l'autre.

Chaque Compagnie pourrait ainsi réduire ses frais d'administration, diminuer l'importance de son matériel d'exploitation, et réaliser sur la traction des économies considérables.

Il n'est pas nécessaire, d'autre part, de faire ressortir les avantages que le public recueillerait de la fusion de l'exploitation des diverses Compagnies ; il est évident que le public serait infiniment mieux servi que s'il était contraint à de fréquents changements de voiture.

Et, en ce qui concerne le trafic des marchandises, quelles facilités précieuses ne trouverait-on pas, si les trains qui les transportent pouvaient circuler librement et sans transbordement, d'un point quelconque du réseau général, dans l'intérieur de la ville de Genève et vice-versa.

L'objection que le tramway est impropre au trafic des marchandises n'est pas soutenable, alors que l'on vient de constater que la Compagnie, pendant prés de deux mois, a transporté par ses trains tout le matériel qui a servi à l'établissement de la nouvelle ligne de Chêne à Moillesulaz.

La preuve a été faite publiquement.

La Compagnie des Tramways transportera les marchandises, quand il y en aura à transporter. Ce cas sera rare pour les courtes distances ; nous en avons dit les raisons.

Enfin, ce ne sont pas les Compagnies et le public qui recueilleraient les avantages d'une entente entre les divers concessionnaires qui participeront à l'établissement du réseau genevois d'intérêt local.

Ce sera aussi l'Etat, qui, devant un jour hériter à titre gratuit, de toutes les voies ferrées établies sur le domaine cantonal trouvera dans l'unité du type des voies et du matériel, les circonstances les plus propices pour maintenir et développer les facilités de transport, créées 50 ans auparavant par les capitaux et les efforts soutenus de l'industrie privée.

Si j'ai bien réussi à développer ma pensée, vous aurez retenu de mon exposition les conclusions suivantes :

1° Nos routes cantonales traversant des groupes nombreux de population, étant par conséquent très fréquentées et ayant une largeur qui ne dépasse pas généralement 7 à 8 mètres, il n'est pas probable que l'Etat autorise jamais la construction sur ces routes, de voies ferrées *en saillie*, soit qu'il s'agisse de chemins de fer à voie normale, ou de chemins de fer à voie étroite ;

2° Tous les chemins de fer sur routes, autrement dit chemins de fer d'intérêt local, qui ne sont pas établis en *saillie*, mais à niveau de la route, quelle que soit du reste leur largeur de voie, ne sont à proprement parler que des *tramways*; ils sont les uns et les autres régis par des conditions identiques d'exploitation, et sont soumis, dans le même degré, aux circonstances climatériques de la contrée dans laquelle ils sont établis;

3° La Compagnie des Tramways a donné à ses voies la largeur normale afin de pouvoir, en toute saison, même en temps de neiges abondantes, continuer son exploitation par traction de chevaux, en cas d'impossibilité de faire fonctionner les locomotives;

4° Le chemin de fer à voie étroite, autrement dit tramway à voie étroite, dans les circonstances climatériques ci-dessus indiquées, se trouvera dans une position moins avantageuse que le tramway à voie normale;

5° Les services que les tramways sur routes, à voie étroite, ou à voie normale, rendent au public, sont en raison directe de la fréquence des trains et des facilités qu'ils fournissent, en prenant les voyageurs devant leur domicile, et en les conduisant au centre de leurs affaires, à l'intérieur des villes et des villages. Ces services sont pour ainsi dire illimités;

6° Les services qu'ils peuvent rendre, en ce qui concerne le transport des marchandises, sont limités par le fait que, pour des parcours de 6 à 7 kilomètres, le camionnage ordinaire présentera toujours des conditions de promptitude, de simplicité et de bon marché que ne réaliseront pas au même degré les trains de chemins de fer ou de tramways, dans un petit territoire comme celui du canton de Genève;

7° Il n'y aurait aucun obstacle sérieux à ce que les diverses parties du réseau genevois de chemins de fer d'intérêt local fussent construites par plusieurs Compagnies, à la condition

que le même type de voie et de matériel fût imposé à toutes les Compagnies, cela dans l'intérêt du public, des Compagnies elles-mêmes et de l'Etat, qui héritera un jour de toutes les voies ferrées du réseau ;

8° Enfin, et comme dernier point à noter, l'Etat, sans avoir à intervenir par des subventions proprement dites, mais en bornant son rôle à aider les Compagnies et les particuliers intéressés, par des encouragements indirects et temporaires, qui seraient les mêmes pour tous, l'Etat, disons-nous, pourrait assurer l'exécution des voies ferrées secondaires, destinées à mettre en rapports faciles et fréquents, avec la ville de Genève, toutes les parties du territoire rural de notre canton.

Je suis parvenu, Messieurs, au terme de la tâche qui m'avait été confiée.

Je désire vivement que les considérations que je vous ai présentées vous aient offert quelque intérêt et que vous emportiez de cette séance un certain nombre d'idées nouvelles qui vous permettront d'envisager à un point de vue plus exact et plus général, le rôle important que les petits chemins de fer sont appelés à remplir dans notre canton.

Je désire surtout que vous puissiez contribuer à éclairer l'opinion publique, à propager les vérités, à combattre les idées préconçues, et à nous rapprocher ainsi de l'époque à laquelle on pourra constater que notre population, tant des villes que des campagnes, favorisée déjà à bien d'autres égards, n'aura plus rien à désirer en ce qui concerne les avantages d'économie de temps et d'argent que peuvent procurer les facilités de transport à bas prix.

PROCÈS DE SORCIERS

A

VIRY

Bailliage de Ternier

DE

1534 à 1548

DOCUMENTS INÉDITS

RECUEILLIS PAR

César DUVAL

Membre de l'Institut National Genevois, Officier d'Académie,
Maire de Saint-Julien, etc.

AVEC

INTRODUCTION

PAR

Eloy DUBOIN

Membre de l'Institut National genevois,
Avocat général près la Cour d'Appel de Nimes.

PROCÈS DE SORCIERS

A

VIRY

Bailliage de Ternier [1]

DE

1534 à 1548

A toutes les pages de l'histoire nous assistons à la lutte de l'esprit humain contre l'erreur, le préjugé, la superstition et l'intolérance, et nous retrouvons la trace de ses efforts sans cesse renouvelés et chaque fois comprimés avec plus de violence et d'acharnement.

Je laisse de côté ce qui est relatif aux guerres religieuses, qui ont si souvent ensanglanté des régions où s'en perpétue le lugubre souvenir, pour n'étudier ici qu'une des nombreuses formes de l'ancien antagonisme entre la raison, qui revendiquait ses droits, et le fanatisme qui lui opposait la torture et le bûcher. Je veux parler des procès pour cause de sorcellerie, procès dont toutes les phases, dont tous les actes nous frappent d'épouvante, mais dans l'examen desquels nous puiserons un grand et salutaire enseignement.

La croyance aux sorciers date de loin. Elle existe chez les peuples en formation et chez les peuples en décadence : entre eux il y a complète analogie. Elle éclot et se propage d'elle-même partout où l'ignorance favorise la superstition. L'Exode, le Lévitique, le Deutéronome y font allusion et proscrivent

(1) Aujourd'hui canton de Saint-Julien (Haute-Savoie).

comme impies les sortilèges et les enchantements. Le droit romain, les ordonnances royales, et notamment celle de Charles VIII, en 1490, prononcent des peines sévères, non-seulement contre les sorciers, mais contre ceux qui recourent à leur art infernal. Et sous prétexte de sorcellerie, la justice du moyen-âge porte la terreur jusqu'au fond des villages les plus reculés.

« Où trouverait-on dans les mœurs et dans les idées de l'épo-
« que actuelle, disait, en 1857, un des magistrats de la cour
« de Nîmes (1), des abus et des préjugés pareils à ceux des
« siècles passés ?

« Quelle distance nous sépare de ces temps aveugles, où des
« malheureux, privés de raison, ou en butte à d'ardentes
« haines, expiaient par le supplice du feu des crimes imaginai-
« res, inventés par la superstition, et dont le progrès de la rai-
« son a fait aujourd'hui justice. »

La sorcellerie est, en effet, définitivement rayée de la législation moderne. L'article 479 du Code pénal punit encore d'une amende « les gens qui font métier de deviner, de pronostiquer ou d'expliquer les songes »; mais on ne poursuit plus ces devins d'occasion que lorsqu'ils sont doublés d'un escroc. C'est l'application de la loi commune. Le bon sens a vaincu le démon.

Dans une étude fort intéressante de M. Charles Richet sur les *Démoniaques d'autrefois*, je trouve exprimé le regret qu'on ait peu jusqu'ici recherché les documents curieux et instructifs pour l'histoire de la sorcellerie, qui doivent se trouver dans certaines archives communales. J'apporte une pierre à l'édifice : les dossiers complets et absolument inédits de six procédures dirigées par les tribunaux de la baronnie de Viry, en Savoie, de 1534 à 1548, contre quatre femmes et deux hommes, accusés de maléfice et sortilèges. Ces documents ont été copiés

(1) M. Liquier, premier avocat général à Nîmes.

dans les archives de la baronnie de Viry, par M. C. Duval, mon ami et collègue à l'Institut.

La première affaire est instruite par R.-D.-F.-Amédée Lambert, de l'ordre des Frères Prêcheurs, professeur des Saintes-Ecritures et inquisiteur de la foi dans tout le duché de Savoie. Les cinq autres l'ont été par le châtelain et quatre jurés composant avec lui la cour de justice, en présence et sur les réquisitions du noble procureur général et patrimonial des magnifiques et puissants seigneurs de Viry.

Rien de ce qui concerne ces étranges poursuites n'est spécial à un territoire ou à une nationalité. Au Nord comme au Midi, en Belgique comme en Espagne, dans le duché de Savoie comme dans le royaume de France, nous rencontrons les mêmes formes, les mêmes solennités, les mêmes coutumes, les mêmes questions, les mêmes croyances, les mêmes aveux, les mêmes sentences, la même iniquité.

Il est facile d'en comprendre le motif : jusqu'au milieu du XVIe siècle, ce fut au juge ecclésiastique, un, quoique légion, qu'incombait le soin de rechercher en semblable matière les preuves de la culpabilité. Nous verrons qu'il réussissait toujours à l'obtenir, disposant à cet effet de moyens tout-puissants. L'inquisiteur déclarait alors que le crime était constant et remettait les accusés au bras séculier qui, lui, prononçait la condamnation et la faisait exécuter. Depuis, la juridiction laïque fut entièrement substituée à celle du clergé. Mais dans l'un et l'autre cas, les règles de la procédure restèrent identiques, et le fatal dénoûment demeura inévitable.

I

L'homme ne fut sorcier que par exception. C'est la femme, toujours la femme, que l'on accuse. « Nature l'a fait sorcière ». était l'opinion commune. Et peut-être par tempérament se

prêtait-elle mieux que l'homme à ces drames à la fois sanglants et grotesques. C'est donc, en réalité, l'histoire de la sorcière que nous allons ici retracer.

Comment reconnaître la sorcière? Si l'on consulte les légistes et les théologiens du moyen-âge, Sprenger, Del Rio, Grillandus et tant d'autres doctes personnages, si l'on consulte surtout les magistrats ecclésiastiques et laïques chargés des nombreux procès de cette époque, il y a des présomptions à peu près convaincantes : la voix publique, la peur, l'idée du suicide, le point insensible ou marque du diable.

La première est incontestablement la plus grave. ***L'on ne peut desdire ce que chacun scet***, assure un proverbe du XVe siècle. Malheur à qui l'on a jeté à la face le mot d'***Hiryge***, sorcière ! La réprobation générale pèse sur sa tête ; ses voisins refusent de l'admettre dans leur compagnie, et si, involontairement, l'Hiryge s'en approche, sans pitié ils la pourchassent à coups de pierre. Peu importe que le mot ait été prononcé avec conviction ou par esprit de vengeance. Peu importe même qu'il ait été prononcé à titre de plaisanterie, étourdiment pour ainsi dire, et sans intention dénonciatrice ; les conséquences seront non moins terribles. Un homme était un jour couché près du cimetière de Vers, quand les magistrats du mandement se transportèrent dans le village pour visiter des terrains en litige. Il vint à l'idée de quelques enfants de grimper sur les arbres environnants et de crier : « Hiryge, fuy, car voici la justice qui te vient quérir. » Celui-ci fut arrêté, jugé et brûlé.

« A certaines époques, dit Michelet, par ce seul mot, ***sor-***
« ***cière***, la haine tue qui elle veut. Les jalousies de femmes, les
« cupidités d'hommes s'emparent d'une arme si commode. »

Heureusement, ce n'était pas sans danger. Lorsqu'à la suite de confrontations, la sorcière, poussée à bout, se retournait

vers ses accusateurs et leur lançait à la face le même anathème, il n'était pas rare de voir le témoin, mis à son tour sur la sellette, partager bientôt un égal châtiment.

Il y a encore présomption quand il est reconnu que l'accusée a éprouvé une grande frayeur.

L'inquisiteur ne met pas en doute que l'esprit des ténèbres a une action plus facile et plus directe sur les personnes surexcitées par une vive émotion ; que, sous l'impression nerveuse communiquée par cette émotion, le démon trouve des facilités singulières pour s'emparer de l'esprit et du corps, et qu'il est trop habile pour ne pas en profiter.

C'est un point sur lequel l'inquisiteur insiste avec une ténacité particulière ; après avoir demandé à l'accusée s'il existe des démons, si le diable ne lui est point apparu, notamment depuis qu'elle est en prison, il lui dit :

« N'avez-vous jamais été de nuit sur les chemins ? N'avez-« vous jamais eu peur ? » La veuve Collomb, au milieu des tortures, finit par avouer » qu'une fois, à l'heure de midy, « allant par le *vionnet* (sentier) derrière leur maison, vint un « follet, lequel lui tordit le col en tant qu'elle avait la bouche « virée de dernier, mais qu'elle se recommanda à Dieu et se « feit veucter à l'Eglise tellement qu'elle en fust garie. »

Cette ineptie, arrachée par la souffrance, remplit de joie le magistrat, qui tient enfin l'aveu si désiré, et consigne dans son procès-verbal que, malgré les ruses du diable, il a forcé la sorcière à lui faire une sincère et véridique confession.

Un fait non moins utile à constater est celui-ci : L'accusée n'a-t-elle jamais eu l'idée de se suicider ? Détruire son corps, c'est se donner au démon. Marguerite Moral répond aux juges : « Mes voisins m'en veulent et m'accusent, je voudrais « être morte puisque je ne puis obtenir satisfaction de la « justice. »

Elle avait dit à son gendre qui lui reprochait de vouloir se tuer et mettre en « vergoigne » : « Oui, j'aimerais mieux n'être « plus en vie, afin que mes voisins ne parlassent plus contre moi. » Ces propos constituèrent un des principaux éléments de sa condamnation.

Et, cependant, l'idée du suicide devait se présenter presque fatalement aux malheureux soupçonnés de sortilège, car rarement les cachots rendaient leur proie, et la mort, débarrassée des tortures dont la justice la faisait précéder, apparaissait comme la ressource suprême.

N'était-ce pas la délivrance ? N'était-ce pas échapper aux mains cruelles du bourreau ? Mort pour mort, n'était-ce pas choisir la plus rapide et la plus douce, et se soustraire aux angoisses, aux horribles visions du supplice? Rémy, chargé d'informer contre les sorcières de Nancy, écrit au cardinal de Lorraine qu'en seize ans il en a brûlé huit cents, et il ajoute : « Ma justice est si bonne que l'an dernier il y en a eu seize qui « se sont tuées pour ne pas passer par mes mains ».

Il suffisait même pour qu'il y eût présomption d'hérésie que l'accusée se fût exposée à trouver la mort par son imprudence, surtout si, par une de ces circonstances qu'on rencontre quelquefois, elle avait échappé à un réel danger. Arrachée à sa vie vagabonde, entourée de gardes qui la rudoient et la malmènent, bien qu'ils redoutent sa puissance occulte, terrorisée par les solennités de la procédure, Claude, veuve de Louis Collomb, de l'Eluiset, cherche à s'enfuir. Incarcérée le samedi 26 septembre 1542, et s'étant aperçue le lundi suivant, vers minuit, que les geôliers dormaient, elle se lève sans bruit, s'approche de la fenêtre, se jette dans le vide d'une hauteur considérable et ne se tue pas. Elle explique en vain que le mari de sa nièce lui a dit souvent ***qu'il faisait mal être pris à tort ni à droict;*** qu'elle avait l'intention de s'en aller loin du pays, et si loin

qu'on ne la vit plus jamais ; qu'en se précipitant elle ignorait quelle distance la séparait du sol, et qu'elle s'est fait si mal « que quasi ne pouvait se lever ». Il parut manifeste que cette femme comptait ou se tuer dans sa chute, ou être protégée et soutenue par l'esprit malin. Elle fut déclarée Hiryge et condamnée à mort.

Enfin, et comme démonstration péremptoire, il y avait la découverte de la marque du diable. Il n'est douteux pour aucun magistrat instructeur que, comme signe d'alliance, le diable appose sa marque sur ceux qui contractent avec lui. Soit par attouchement, soit par morsure, il la rend ineffaçable. On la rencontre tantôt à la hanche ou sur le bras, tantôt sur un œil ou au milieu du dos. La marque du diable ! Quelle merveilleuse preuve du pacte ! Mais il s'agit de la chercher, et l'opération n'est pas facile. Il faut déterminer, en explorant tout le corps de la sorcière, ce point précis qu'on reconnaît à son absolue insensibilité. Dans ce but, on enfonce une grosse et longue épingle dans ses chairs sanglantes. Le bourreau pique, pique encore ; l'épingle finit par pénétrer sans qu'un signe de souffrance apparaisse sur les traits de la pauvre martyrisée, et les juges, convaincus de l'excellence de leur méthode, persuadés qu'ils viennent de découvrir la trace diabolique, ne s'aperçoivent pas que la patiente, épuisée par cette douloureuse épreuve et par une série de tortures antérieures, est arrivée à ce degré de prostration où la douleur n'a plus de prise sur elle.

Même de nos jours, la procédure adoptée dans ces affaires criminelles n'est pas sans intérêt. La justice se meut avec des formes qui, sagement employées, auraient certainement offert de grandes garanties aux prévenus. Mais ces règles protectrices perdent toute leur efficacité par l'usage de la torture qui seule, croyait-on, triomphait des enchantements de l'enfer

et forçait la vérité à sortir de la bouche des méchants. Quel lugubre tableau ! La patiente était suspendue par les bras, liés derrière son dos, à une corde s'enroulant autour d'une poulie. Au signal donné par le juge, le bourreau et ses aides tiraient sur cette corde pour élever le corps à une hauteur déterminée et le faisaient retomber de tout son poids, sans le laisser atteindre toutefois les dalles de la prison.

L'interrogatoire se poursuivait pendant que la malheureuse était ainsi suspendue à quelques pieds au-dessus du sol, et ce supplice horrible, l'estrapade, se continuait jusqu'à l'aveu. Quand il se prolongeait, il amenait inévitablement la mort. Ainsi succomba Michel Bozon, de Germagny, malgré la réserve formelle, insérée en la sentence, qu'il n'aurait à subir ni mutilation de membres, ni effusion de sang. La commission, appelée à reconnaître les causes de sa mort, rapporte que cet infortuné avait les bras disloqués et le tronc cassé, comme séparé en deux entre les côtes, au-dessous des seins.

On reste confondu devant la force de volonté de misérables femmes qui supportaient ces souffrances atroces pendant plusieurs jours consécutifs sans céder et presque sans se plaindre. Le châtelain Claude Dupuis, émerveillé de ce courage et l'attribuant tout naturellement à l'intervention du diable, avait découvert que celui-ci se logeait parfois dans la serrure des fers dont les prisonniers étaient chargés, et que les hérétiques résistaient beaucoup moins quand on prenait la précaution de leur ôter ces fers avant d'appliquer la question.

C'était d'ordinaire la dénonciation qui mettait en mouvement l'action publique. Il est arrivé cependant que l'accusée courait audevant du danger. C'est ce qui se produit pour Marguerite, fille de feu Jacques Moral, de Jonzier, qui a l'imprudence de porter plainte contre quatre de ses voisines auxquelles elle reproche de l'avoir injuriée et maltraitée.

Ces femmes, ayant rencontré la plaignante qui revenait des champs et entrait dans son jardin, s'étaient armées de pieux et de cailloux et l'avaient poursuivie à plusieurs reprises. Ses blessures sont examinées par l'officier du châtelain qui les décrit dans son rapport. Les faits sont en grande partie avoués par celles à qui on les impute ; mais celles-ci disposent d'un moyen de défense irrésistible. « Cette femme, nous l'avons outragée, c'est vrai, mais parce que, d'après le bruit public. elle est *hiryge*, c'est-à-dire sorcière ! »

Il n'en faut pas davantage : la plaignante est appréhendée au corps ; ses adversaires sont maintenues en liberté sous la simple promesse de se représenter à toute réquisition, et, pour la forme, on entend, à la requête de Marguerite Moral, une série de témoins qui, effrayés d'être appelés à la décharge d'une femme soupçonnée de maléfices, affirment n'avoir rien vu. La plainte est définitivement repoussée ; les inculpées sont libérées des poursuites et le procès criminel commence. Il comporte, suivant l'usage, des interrogatoires, car c'est de la bouche même de l'accusée qu'on veut obtenir l'aveu de son crime, et l'audition de nombreux témoins de qui on exige le récit de ce qu'ils ont vu ou de ce qu'ils ont entendu raconter dans le pays. Cependant, détail à noter, on prend soin de faire reconnaître à l'accusée qu'elle les estime amis et gens de bien et qu'elle consent à ce qu'ils fassent leur déposition.

Le magistrat constate aussitôt que chacun d'eux est « de bon âge pour témoigner » et autant que possible il précise que le témoin âgé de cinquante ans « a bonne mémoire de trente », celui de trente bonne mémoire de vingt, celui de dix-huit bonne mémoire de douze, et il attribue une valeur indiscutable à tout ce qui se rapporte à chacune de ces périodes. Lorsque les témoins n'habitent pas le territoire, il envoie une commission rogatoire « *aux magnifiques et très honorez seigneurs*

messieurs les scindicques et conseil de Genève » qui procèdent de leur côté en la forme consacrée et transmettent très gracieusement le résultat de leur enquête.

La sorcière enchaînée et dûment fouillée, pour qu'elle ne puisse dissimuler le talisman qui fait sa force, est ensuite amenée devant la Cour qui siège en grand apparat. A genoux, la main étendue sur le livre des Evangiles, menacée d'excommunication si ses déclarations sont reconnues fausses, elle prête serment de « dire, attester et déposer toute la pure et exacte vérité. » Le châtelain lui demande si elle sait la cause de sa détention. L'infortunée ne la connaît que trop, mais l'avouer serait convenir que la voix publique la désigne comme *hiryge* et elle se garde de le faire. Avec une certaine habileté, elle répond que c'est parce qu'on l'a accusée d'être méchante « ce qu'elle n'est ; ains est femme de bien. »

Je ne puis suivre pas à pas tous les actes de la procédure ; il suffira d'en extraire ce qui résulte des débats. Il y a d'abord des faits assez exactement établis, ou, en tout cas, fort vraisemblables, et parmi eux je range l'assistance au sabbat. Michelet croit à la réalité de ces assemblées mystérieuses. M. Richet estime qu'il ne faut voir, dans les révélations des sorcières à cet égard, que la conception fantastique de femmes folles ou hystériques.

A mon avis il y a du vrai dans les deux opinions, si contradictoires qu'elles paraissent. On ne saurait douter, en constatant la concordance des récits, non-seulement de femmes plus ou moins malades ou hallucinées, mais encore d'hommes dont les réponses démontrent la lucidité d'esprit, qu'il y a eu des réunions soigneusement cachées aux yeux des profanes et auxquelles n'étaient convoqués que les seuls initiés. On peut considérer comme certain qu'on s'y rendait de très loin, et qu'à côté de gens de la plus humble condition s'y rencontraient

des personnes de très haute qualité, protégées par un masque contre toute indiscrétion. De Lancre, membre du Parlement de Bordeaux, délégué quelques années plus tard pour diriger les procès de sorciers dans les provinces basques, signale cette circonstance dans son livre intitulé : « *L'inconstance des démons.* »

Il n'est pas facile de dégager d'une façon certaine quel était le but de ces assemblées. Mais je ne serai pas éloigné d'admettre qu'à l'origine les populations opprimées sous la dure loi féodale, n'osant rire, chanter, s'émanciper sous l'œil du seigneur, prenaient en secret leur revanche et leurs ébats ; que peut-être ces réunions eurent parfois un but politique et constituèrent de véritables sociétés secrètes ; que peut-être aussi, il était resté au fond de ces mêmes populations de vieilles traditions du paganisme, et qu'elles célébraient à des époques fixes un culte condamné par l'Eglise. Puis, peu à peu, par la force de l'habitude les précautions se relâchèrent. A mesure qu'on s'écartait de l'idée créatrice, la cérémonie se transformait et ne devait plus s'éloigner beaucoup des assemblées, vogues, fêtes votives, pardons ou kermesses, dont elle a été évidemment le précurseur. C'est alors que, sans vouloir se commettre avec les habitués du sabbat, seigneurs et grandes dames, à l'abri du masque, se risquèrent dans ces réunions, dont le coup d'œil ne devait pas laisser que d'être curieux et pittoresque. Mais de là aux contes bizarres des sorcières affolées par les tourments, il y a loin, et l'on doit retrancher sans hésiter toute la partie fantastique de ces récits.

En Savoie, le sabbat s'appelait ***synagogue***. Pourquoi ? Sans doute parce qu'à cette époque juifs, eidguenots et sorciers formaient ensemble la catégorie de malfaiteurs la plus odieuse, la catégorie des hérétiques. En ce temps-là, en effet, les registres du Sénat de Chambéry mentionnent un certain

nombre de lettres de grâce obtenues par des voleurs de grand chemin, des faux-monnayeurs, des parricides ; mais les ***héré-tiques*** furent toujours exceptés impitoyablement et mis à mort.

La synagogue se tenait tantôt ici, tantôt là, dans des endroits déserts, et ordinairement le jeudi, depuis minuit jusqu'à l'aube, ***aux premiers polletz chantanz***. Les réunions n'étaient pas fréquentes, car une sorcière déclare qu'elle n'y allait que de deux ans l'un. Toutes en donnent une description identique. La scène est éclairée par un grand feu vert auprès duquel siège le grand maître. Les couverts se dressent, des viandes sont servies, le vin circule et la gaîté devient générale. Bientôt des chants se font entendre, des danses s'organisent, et tout ce monde mène joyeuse vie jusqu'au point du jour. Nous avons le titre des chansons préférées : ***La Fantriolly, faisons bonne chière ;*** ou encore : ***Quant et quant jay ouy le chant du cabrio-lant !*** Je puis dire que cette littérature patoise n'a pas beaucoup varié depuis les trois siècles qui nous séparent de ces procès.

La naïveté et la crédulité, soit de l'inquisiteur, soit du juge, soit des témoins, dépassent toutes limites. La pauvre sorcière est obligée, pour se défendre, de lutter contre les plus absurdes imputations. Un enfant vient de mourir après une courte maladie. Ne lui a-t-elle pas jeté un sort ? Non, répond-elle, la cause de cette mort est toute naturelle, c'est le ***mallet*** (muguet des enfants). Mais voici qu'un homme est décédé, et qu'au moment de le mettre dans le linceul, loin de présenter les caractères de rigidité cadavérique habituelle, il est resté flexible, mou, comme humide. N'est-ce point qu'elle lui a donné la maladie ? Que répondre ? Rien. Elle hausse les épaules.

Tout est grief contre elle. Un jour, arrêtée sur la porte d'une étable ***(boua)***, pendant qu'un domestique de la ferme met sous

le joug *(glecte)* une paire de bœufs, elle dit en les voyant : « *Ho! les gaillards bœufs! Dieu les gard!* » C'était un maléfice. Un de ces animaux a péri depuis lors.

Rencontrant, une autre fois, une vieille mule à qui ses jambes refusent le service, elle s'écrie en riant : « *O gente vieille, iras-tu plus en voyage?* » Maléfice encore! Quelques jours plus tard, la mule avait trépassé.

Ailleurs, on la voit portant une herse droite sur ses épaules : les voisins de s'écrier : C'est son maître qui lui vient en aide! Le juge l'exhorte à avouer que c'était bien là un sortilège. Mais non, objecte-t-elle : « *Quand je l'avais pourtée du placi,* « *je la portais debout au mieulx que je pouvais.* » Cette explication était trop simple pour être admise.

Ecoutons encore les témoins : leurs déclarations sont l'écho des croyances qui avaient cours dans les villages et les campagnes. La sorcière est entrée dans une maison et s'est assise au milieu de la chambre, entre deux berceaux où deux enfants dormaient, pleins de vigueur et de santé. On lui refuse un service qu'elle sollicite. Incontinent les enfants tombent malades et meurent.

Elle voyait d'un mauvais œil le mariage projeté de deux jeunes gens de sa commune ; elle ne réussit pas à l'empêcher. Mais elle prend « certaines aguilles et une aguilliette » qu'elle place dans la couche des nouveaux époux, et ceux-ci pendant deux ans vivront ensemble « sans avoir compaignie ».

Malheur à celui qu'elle menace : sur le champ « *mal luy advient* » ; une femme, excellente nourrice, tenant au sein son enfant, se prend de querelle avec la sorcière : son lait disparait. Un créancier lui réclame la somme de trois sols qu'elle lui doit depuis fort longtemps. Elle paie, mais la main qui reçoit l'argent enfle, se tuméfie ; c'est la gangrène et puis la mort.

Il y a cependant un moyen, disent-ils, de résister à sa mauvaise influence. C'est la menace de la livrer à la justice. Elle dira d'abord que qui donne le mal ne peut l'ôter; la peur du bûcher la décidera.

Grâce à ce procédé, un homme de l'Eluiset ne succomba pas, quoique ensorcelé. La sorcière lui gratta les pieds, fit sur lui quelques passes et il se trouva guéri.

J'arrive à l'aveu. Et quel aveu! Un tissu d'absurdes inventions, probablement dues à la fièvre et au délire provoqués par des estrapades multipliées.

Il y a dix ou vingt ans qu'elle est hérétique. Elle l'est devenue à la suite d'une grande tristesse, engendrée soit par la perte d'un bœuf, soit par une contestation avec un parent. Etant fort *marrye* et *mélancholique*, tout à coup le diable lui apparut, tantôt prenant la forme d'un homme de haute stature, vêtu de noir ou de rouge, tantôt la forme d'un petit chien rouge ou d'un taureau noir. — Que fais-tu? demande le démon. Effrayée de cette voix qui a retenti à son oreille, la sorcière a fait le signe de la croix et l'apparition s'est effacée (*effugit et evanuit*). Mais ce n'a pas été pour longtemps; le démon est revenu. — Qui es-tu? demande la sorcière. — Je suis le grand maître, je suis tout puissant, je suis riche. Veux-tu que je te venge de tes ennemis? La proposition est bien séduisante. Elle a eu si souvent à souffrir de la malignité du monde. Cependant elle refuse. — Va-t-en, dit-elle au tentateur. Le démon reste; quelquefois il menace. Elle ne résiste plus et le pacte est accepté.

Elle affirme, cependant, qu'elle a eu des retours au bien et qu'elle s'est un moment repentie. Ayant émoussé sa haine en maléfices de toutes sortes, elle s'est sentie saisie de remords, et, à l'époque des grands pardons, elle s'est confessée à un prêtre qui lui a donné l'absolution. Satan courroucé, lui a

adressé de vifs reproches. Il s'est précipité sur elle *en espèce de chien furieux*, et, n'osant plus se défendre, elle est retombée définitivement sous son empire.

Le pacte renfermait trois éléments distincts : l'imprécation, l'hommage et la redevance. L'imprécation comprend « le renoncement à Dieu et à ce qui est de lui, à la vierge Marie, qu'on appelle la *Rousse*, au sainct baptesme et à la cour célestielle du Paradis. » L'hommage, que quelques écrivains appellent à tort l'initiation, est absolument inénarrable, et Michelet, dans son admirable ouvrage *la Sorcière*, où il a beaucoup osé, n'en donne qu'une idée très amoindrie. La redevance est un tribut périodique que la sorcière doit à son maître, en témoignage de soumission, et surtout comme mémoire du grand œuvre accompli.

C'était toujours en plein air, loin des regards indiscrets, dans un jardin, dans un verger, dans un bois, surtout à l'époque où les arbres fleurissent, que ces apparitions avaient lieu. En compensation de la soumission dont elle venait de faire preuve, le démon donnait à la sorcière une petite boîte renfermant une poudre jaune ou un onguent. Il lui recommandait de les porter constamment sur elle, et d'en mettre sur les gens et sur les bêtes dont elle voudrait se défaire. Une fois, il se contenta de conseiller pour cet usage l'emploi de la graisse de chat, qui réussit parfaitement. Il n'était pas, néanmoins, absolument indispensable de se servir d'ingrédients quelconques. Il suffisait à la sorcière de mettre la main sur ce qu'elle voulait tuer. Le paysan croyait même que le simple regard pouvait donner « le mal de mort. » Un certain Jacques Morel, s'étant tout à coup trouvé face à face avec Jehan Girard, qui passait pour sorcier et qu'il avait querellé un peu auparavant rentra chez lui très ému, effrayé, tremblant, et dit à ses enfants : « Hélas, je vous laisseray bien jeunes, car je m'en voys

« mory et ne me léveray jamais de cette maladye. » Depuis ce moment, sa santé s'altéra et il succomba épuisé par un mal inconnu.

Chaque sorcière avait son démon. Dans les procès que j'analyse, ils se nomment *Robin*, nom que l'on retrouve d'un bout à l'autre de la France, *Morel*, *Lyon*, *Morguet*, *Bouchard*. Robin exige comme redevance un poulet noir que la sorcière apporte chaque année le jour de la fête de Saint-Michel, après le coucher du soleil, dans l'endroit où l'apparition a eu lieu.

Morel veut un chevreau qu'il viendra réclamer quand la sorcière oubliera l'échéance. Lyon se contente d'un poulet, de trois ans en trois ans, qu'elle déposera sur un noyer, derrière sa maison. A Morguet, il faut un œuf tous les mois et à Bouchard, un quartier de mouton le jour de la fête de Saint-Martin.

Si le diable n'était pas exigeant, on doit avouer qu'en dehors de sa boîte de poudre, il n'était pas très-généreux et ne se ruinait pas en prodigalités.

Pendant que Rolette Curtet lui rend hommage, il lui fait don, rapporte-t-elle, d'une grande somme d'argent ; mais, dès que, restée seule, elle veut compter sa fortune, les pièces de monnaie ont disparu, et elle ne trouve plus à leur place qu'un amas de feuilles desséchées.

A une autre, le diable son maître, en veine de largesse, dit tout-à-coup : « Que te donneray-je ? Tiens je te donneray ce « couvre-chiefz ». Elle le prit, mais ne le porta jamais, « car, « ajoute-t-elle, non sans quelque amertume, il était de toile « rossette, bien prime (mince). »

Cependant Genefve, fille de feu Pierre Grand, reçut une fois « ung floring en solzs blancs » avec faculté d'en disposer à son gré, et, sans doute en raison de la modicité de la somme, le diable ne lui joua pas, que l'on sache, le mauvais tour dont se plaignait Rolette Curtet.

Le pacte diabolique donnait à la sorcière, nous l'avons vu, le droit de participer au sabbat. Pour se rendre à l'assemblée, elle se servait d'un petit bâton de couleur blanche avec une des extrémités noire, que lui donnait le diable en même temps qu'une boite remplie d'un onguent spécial et inépuisable. Elle en oignait le bâton en disant : « *Baston blanc, baston noir, meyne, meyne-moi où tu doibs, de par le diable, vaz !* »

Elle n'avait plus qu'à ouvrir sa fenêtre et à se mettre à cheval sur son bâton, pour être instantanément transportée au lieu convenu. Là, elle se livrait à maint sortilége. Pendant que la foule était au festin, un soir, elle s'approcha d'une mare, et, aidée de ses voisines, elle frappa l'eau avec des verges, ce qui donna naissance à une énorme quantité de grêle. On vit un nuage s'abaisser, qui enleva cette grêle, et le jour suivant, une affreuse tempête éclata dans le pays et ravagea une partie des récoltes.

Une autre fois, le démon jeta dans l'eau de cette mare une substance inconnue qui la peupla immédiatement d'insectes dévorants. Un nuage, sur un signe du maître, descendit et absorba cette eau qu'il alla répandre en pluie sur les légumes de la contrée : tous ces légumes furent détruits.

Telle est la participation du diable à la formation des orages, qu'un jeudi, jour de la fête de l'Ascension, la sorcière, cheminant le long d'un ruisseau, rencontra sous l'ombrage d'un grand noyer, Satan qui lui dit : « Attends-moi icy, car je voy querre de tes compaignes. » Et peu après, un ouragan effroyable se déchaina sur la vallée et entraina dans le Rhône un nombre considérable de bestiaux.

La sorcière se reconnait coupable de crimes sans nombre.

Depuis vingt ans, il n'est pas mort dans la région d'hommes, de femmes ou d'enfants, qu'elle n'ait été, elle en convient, la cause directe et immédiate de leur décès. Et que d'animaux

domestiques ont péri par sa faute ! taureaux, bœufs, chevaux, jusqu'aux plus infimes habitants de la basse-cour, tout ce qu'a touché son onguent ou sa poudre subit le fatal destin.

Pourquoi ces hécatombes ? Pour les motifs les plus futiles. Au début, par curiosité, pour expérimenter l'étendue du pouvoir que le diable lui a confié ; plus tard, par esprit de vengeance, parce que des enfants volaient ses noix, parce qu'on n'a pas voulu lui vendre des pommes ou qu'on lui a refusé du pain, et même parce qu'on l'a fait attendre trop longtemps à la porte d'une habitation où elle était allée demander l'aumône.

Elle confesse qu'elle a commis d'autres méfaits par pure obéissance, sans animosité aucune contre personne, mais sentant la volonté de son maître qui la poussait au mal. Robin n'est pas toujours commode, et il la gourmande fort, quand elle résiste à ses ordres.

Il est évident que ces aveux, arrachés par la torture, ne reposent sur aucun fond sérieux. La douleur avait raison des organisations les plus robustes, et c'était à qui imaginerait les actes les plus monstrueux pour donner satisfaction à la conviction depuis longtemps arrêtée des juges qui, en multipliant les sentences de mort, pensaient de très bonne foi faire œuvre pie et méritoire. Peut-être aussi la sorcière faisait-elle étalage de sa puissance dans l'espoir qu'elle intimiderait ceux qui la poursuivaient. Genefve Grand laisse, en effet, entendre au magistrat qui l'interroge, qu'elle cache dans un pan de sa robe de la poudre diabolique pour en donner à ***ceulx qui lui ferayent déplaisir***.

Un curieux incident se produisit en l'année 1546. Au cours de son interrogatoire, une femme qui se reconnaissait hiryge accusa son mari de sorcellerie et déclara qu'il avait fait hommage au diable. Le mari fut arrêté et confronté avec sa femme. La scène entière mériterait d'être décrite. Tous deux « tyrés

en la corde, pendus laulteur dung homme » s'accusèrent de maléfice, et, criant mercy à Dieu, s'admonestèrent réciproquement « de se retorner à Dieu tout-puissant et délaysser les « dyables, pour le passé leurs maystres, comme abuseurs et « séducteurs et de prendre patience de tout ce qu'il plairait à « Dieu les faire souffrir pour leurs déméritez. »

Ils périrent ensemble sur le bûcher.

Dans la plupart de ces procès, lorsque le bourreau laissait un moment de répit à la sorcière, le bon sens reprenait ses droits. Si, confiant dans la sincérité des déclarations arrachées par l'estrapade, le juge arrêtait la torture et interrogeait à nouveau l'accusée pour obtenir d'elle et sans supplice, la confirmation des premiers aveux, aussitôt celle-ci protestait contre les épouvantables confessions dont on lui donnait lecture; elle s'écriait, mue par le sentiment de la vérité et révoltée des odieuses manœuvres dont elle avait été victime, que c'étaient d'abominables mensonges et qu'elle rétractait tout ce que la douleur lui avait fait reconnaître de crimes imaginaires et de grotesques sortiléges.

Le juge était interdit; il admirait l'astuce et la perversité du démon qui inspirait ces rétractations impies, dans le but évident d'apporter l'hésitation et le trouble dans son âme. Mais il était plus fort que l'esprit malin et le réduisait facilement au silence. De nouvelles estrapades, il en fallut souvent un grand nombre, avaient raison des négatives de la sorcière qui finissait toujours par convenir de tout ce dont on l'accusait.

Aussi le dénouement de tous ces procès était-il inéluctable. Reconnue coupable d'hérésie, de lèse-majesté divine, de tous les crimes confessés spécialement dans les interrogatoires, la sorcière était condamnée à mort. Elle était « par l'exécuteur de la haulte justice estachée à une échelle, pour, en apprès le corps vif estre bruslé et mys et rédigé en cendres. » Quelque-

fois, cependant, on se bornait à lui trancher la tête. Dans ce dernier cas, il était, de plus, ordonné que le corps serait suspendu par une chaîne de fer aux fourches patibulaires à quatre piliers placées pour cet usage, sur un lieu élevé et bien en évidence; et que la tête, plantée sur une pique, serait, pour servir d'exemple aux autres, exposée au pilori dans un des carrefours les plus fréquentés de la localité.

II

Qu'est-ce donc que la sorcière? On a dit souvent une femme malade, sous l'empire d'une illusion, ou bien une femme atteinte d'accès hystéro-épileptiques. Je ne le crois pas; il me semble que c'est établir une confusion entre deux catégories bien distinctes d'accusés : *sorciers* et *possédés*. Or, il n'y a entre les uns et les autres d'autre analogie que l'acharnement de la poursuite et la barbarie de la condamnation.

Les démoniaques sont violemment agités par des convulsions étranges, que la science attribue aujourd'hui à une cause purement nerveuse. Elles poussent de véritables hurlements, se roulent à terre avec des contorsions horribles et se livrent inconsciemment aux mouvements les plus désordonnés. Celles-là sont bien des femmes malades, sur lesquelles la mise en scène des exorcismes pouvait avoir quelque influence. C'est de celles-là que s'occupe le frère Jérome Mengus dans son livre intitulé : *Le Fouet des démons, ou exorcismes terribles, puissants et efficaces*; *remèdes excellents pour chasser les esprits malins des corps des possédés et échapper aux méfaits du diable.*

Telle n'est pas la sorcière. Rien dans la vie ordinaire ne la distingue des autres femmes, ses voisines. C'est une pauvre fille compatissante, qui connaît peut-être les secrets de quel-

ques herbes, dont elle fait usage quant un de ses proches tombe malade et qu'elle conseille à ceux qui ont besoin de ses services. C'est, plus probablement encore, une *saga* qu'une expérience douloureusement acquise et des aptitudes particulières, rendent utile auprès du berceau d'un nouveau-né ou du lit de la mère qu'elle soigne, aide et soulage. Ces traditions se sont perpétuées dans la plupart des villages.

Le rôle de la sorcière a donc été tout d'humanité et de généreux dévouement. Comment a-t-il été si mal compris et si décrié ? C'est que, pour le paysan crédule, si cette femme savait guérir, elle devait avoir aussi la puissance de donner la maladie. Ses mystérieuses préparations, qui apportaient le sommeil et le bien-être, devaient produire, à sa volonté, l'effet contraire, la souffrance et la mort. Aussi, quand le mal plus fort que le remède résistait au traitement de la sorcière, quand la femme qu'un dur servage et une mauvaise nourriture rendaient chétive venait à succomber ; quand l'enfant, qui n'avait eu qu'un lait insuffisant et déjà vicié, mourait dans le rachitisme et l'épuisement, on criait : Sus à la sorcière ! Voilà le résultat de ses maléfices !

Quel a été son crime ? Je le cherche et ne le trouve pas. Déjà, il y a plus de deux siècles, le médecin Jean de Wier faisait un éloquent appel à la raison humaine et avait la courageuse audace de protester contre ces procès, dont sa conscience de savant et de philosophe était indignée. « Si ces mi-
« sérables sorcières, disait-il, sont le jouet du diable, il faut
« s'en prendre au diable plus qu'à elles, les guérir et non les
« brûler. » L'opinion de cet homme honnête et éclairé ne fut pas écoutée : peut s'en fallut que de Wier ne fût traité à l'égal des sorciers. Jurisconsultes et théologiens réprouvèrent sa coupable indulgence et s'efforcèrent de la lui faire expier en attirant sur lui un exemplaire châtiment.

De son côté, le légiste Molitor faisait entendre la voix du bon sens : « Comment pouvez-vous croire à la confession d'une « sorcière, puisqu'en elle, celui qui parle est précisément le « père du mensonge. » Il était difficile de répliquer à de si justes paroles ; mais elles ne furent pas entendues : elles se heurtaient à la foi aveugle de ces siècles abusés.

Non, pas plus que la possédée, que la femme folle ou hystérique, la sorcière n'était coupable. Son crime fut imaginé, inventé, créé de toutes pièces par les inquisiteurs et par les juges. Du jour où les procès pour cause de sorcellerie ont été interdits, la sorcière a disparu : elle a été supprimée. En 1672, le Parlement de Rouen, « qui croit assez aisément aux sortilèges », dit l'auteur des observations sur Henry, ayant fait arrêter un très grand nombre de personnes accusées de maléfice, le Roi, averti, donna un arrêt en son conseil, par lequel li fut enjoint au Parlement d'abandonner les poursuites. Cet arrêt, ajoute-t-il, eut le pouvoir de faire taire le démon, et depuis ce temps-là on n'a plus entendu parler de sorciers en Normandie.

La sorcière n'a donc été qu'une victime, la victime de l'ignorance de toute une époque, la victime d'un préjugé absurde et d'une grossière superstition. L'erreur, il est vrai, était générale.

Insanus Paucis videatur, eoquod
Maxima pars hominum morbo jactatur eodem.

La justice était convaincue qu'en s'acharnant après l'hérésie, sous quelque forme qu'elle se présentât, elle protégeait à la fois la religion et la société. Je dis bien l'*hérésie*, car le maléfice n'en est qu'une variété : maléfice, *maleficiendo*, *male de fide sentiendo*. « Etrange étymologie, dit Michelet, mais d'une « portée très grande. Si le maléfice est assimilé aux *mauvaises*

« *opinions*, tout sorcier est un hérétique et tout douteur est « un sorcier. On peut brûler comme sorciers tous ceux qui « penseraient mal. »

Le XVIe siècle fut par-dessus tout le siècle de l'intolérance. La liberté de conscience n'eut jamais plus qu'alors, à souffrir des luttes confessionnelles et du zèle farouche des pouvoirs publics. Cette aberration explique ces poursuites barbares et incessantes, qui excitent au plus haut point notre pitié pour les victimes et notre indignation contre la crédulité des juges. A cette période de notre histoire, la raison humaine est presque un mythe. Si, à de rares intervalles, elle apparaît comme une vague lueur, on en a peur, on s'en méfie. Quiconque essaie de raisonner est inspiré par l'esprit du mal ; il ne s'agit pas de discuter, il faut croire. Et l'on croit aux diables Robin ou Bouchard et aux légions infernales ; et l'on croit à la possession, au pouvoir surhumain d'une vieille femme qui se rit des exorcismes, à la puissance de certaines formules ou de certaines paroles, à l'efficacité de certains signes ou gestes, aux maléfices, aux sortilèges, aux charmes, aux enchantements, à la magie blanche, mathématique, empoisonneuse, cérémoniale ou naturelle ; à la transformation des gens en bêtes, aux rapports intimes des démons avec les hommes ; on croit aux spectres, aux visions, aux apparitions, aux songes ; on croit aux lamies, on croit aux vampires ; on croit à l'absurde ; à tout ce qui révolte la raison dont on châtie ainsi le coupable orgueil et les velléités d'indépendance.

Le démon s'est installé partout. On le trouve dans la plante, dans la fleur, dans le fruit, dans l'eau qui coule, dans le nuage qui passe, dans le vent qui souffle, dans l'oiseau qui chante.

On en connaît la nature, les goûts, les habitudes : le ***malleus maleficarum***, les ***disquisitiones magicæ*** et bien d'autres recueils composés par les sommités de la théologie entrent à cet égard

dans les détails les plus précis ; on en connait la forme et la figure : sur les porches des cathédrales, sur les boiseries et sur les stalles des églises, partout le démon est représenté avec sa queue fourchue, ses cornes et son trident, torturant les pécheurs. L'exorciste ne s'approche de la sorcière qu'avec prudence ; le juge, devant elle, ne se sent pas rassuré sur son siége. Au supplice! c'est la mort, c'est le bûcher qui les défendront, et tout ce qui est hérétique aura sa place dans le funèbre cortége. Les juifs qu'on accusait, au rapport de l'avocat Bernard Automne, de dérober annuellement un enfant chrétien pour le sacrifier le jour du grand vendredi ; les huguenots, convaincus de dogmatisation et de schisme ; les sorciers, coupables de lèse-majesté divine, donneront au peuple avide de ces hideux tableaux, le spectacle sans cesse renouvelé de chairs qui crépitent sous l'action d'un feu qui chasse l'esprit malin.

III

Celui qui compare avec la barbarie de l'ancienne loi, la haute sagesse des décisions de la justice moderne, ne tarde pas à découvrir la cause de cette immense révolution. Il la trouve dans ce fait si simple, mais fécond dans ses conséquences, que notre siècle a mis à la base de la législation positive, non plus l'intolérance religieuse et les superstitions qui l'accompagnent, mais l'affranchissement des consciences, l'indépendance des individus, et pour tout dire, en un mot, la philosophie fondée sur la raison.

Ce n'a pas été sans peine et sans combats, qu'appuyé sur la science, le rationalisme a conquis sa place dans la société, place qu'il se fait plus large tous les jours. On a cherché vainement à le confondre avec l'athéisme ou le matérialisme pour

le rendre suspect aux timides et en arrêter l'essor. L'équivoque ne trompe plus personne. Le rationalisme dans le sens exact du mot, renferme cette seule doctrine : ne rien croire, ne rien admettre humainement que la raison repousse. Le magistrat n'a pas de guide plus impeccable, et tel est aujourd'hui l'ascendant de ce principe, que la conscience ne peut plus sanctionner ce que réprouve la raison.

Au XVI[e] siècle, la justice n'avait pas pour l'éclairer ce flambeau dont l'éclat varie, mais qui, phare étincelant ou lueur adoucie et comme voilée, n'en indique pas moins la direction sûre, la voie qui, moralement dégage les responsabilités. De là, les criantes erreurs de ses arrêts ; de là, ces condamnations que nous condamnons à notre tour, épouvantés de leur atroce cruauté.

« Oui, c'est une lamentable histoire que celle de ce passé, « dit M. Richet ; mais il ne faut pas en détourner les yeux « avec horreur ; il faut le regarder en face pour comprendre « les bienfaits de la tolérance. »

C'est bien là le résumé et la conclusion de l'examen de ces procès. La tolérance est, en effet, le produit, précieux entre tous, que nous devons aux persévérants efforts de la raison humaine. Alors que les passions religieuses lui faisaient une guerre acharnée ; alors que Knox et Calvin et tous leurs imitateurs se cantonnaient dans leurs doctrines avec le fanatisme qu'ils reprochaient à l'Eglise catholique ; alors que l'Angleterre se livrait à la persécution avec Henri VIII, que l'Allemagne était déchirée par la guerre de Trente ans ; que la Réforme, sur laquelle on avait fondé de si grandes espérances pour la liberté, continuait les traditions de violence et d'exclusivisme contre lesquelles elle s'élevait, c'est le rationalisme qui combattait le bon combat, et qui, au dix-huitième siècle, finit par vaincre toutes les résistances.

Lentement, mais sûrement, la raison a démontré qu'il fallait respecter toutes les opinions sincères; obtenir par la conviction réfléchie le triomphe de la justice et le développement progressif du bien ; abandonner l'esprit de secte, qui resserre l'intelligence dans des limites étroites, pour laisser à chacun, avec le devoir de s'instruire, le droit de conformer sa conduite à son intime sentiment ; rendre enfin à la conscience humaine. trop longtemps soumise à une tutelle ombrageuse et tyrannique, la liberté de ses actes et l'indépendance de ses jugements.

Quelle transformation merveilleuse au point de vue philosophique, politique et social !

La philosophie perd ses allures systématiques et doctrinaires ; elle devient éclectique, adoptant, sans acception d'origine, ce qu'elle croit le bon, le beau, le vrai.

La politique s'adoucit ; les despotismes disparaissent ; les constitutions s'améliorent ; l'esprit public se fortifie et se rend digne des libertés nécessaires à l'émancipation prudente et successive d'un peuple, que l'instruction habitue au jeu régulier des institutions parlementaires.

La société voit s'ouvrir une ère d'apaisement, de tranquillité, de sécurité. Elle peut travailler utilement au bien-être de la grande famille. Les abus sont réformés, les privilèges supprimés ; l'égalité n'est plus une vaine formule d'un code sans application. La législation s'humanise ; les délits et les peines se classifient et se présentent avec leur qualification rigoureusement précise et leur équitable proportionnalité. Il n'est pas jusques aux condamnés eux-mêmes, dont elle ne se préoccupe pour les protéger contre les récidives et tenter d'arriver à leur moralisation.

Tels sont les bienfaits de la tolérance.

Le moyen-âge ne les a pas connus. Le préjugé obscurcissait les plus hautes intelligences, endormait les consciences les plus

vigilantes, étouffait les plus vulgaires notions de la logique et de l'équité. Les Compagnies judiciaires frappèrent aveuglément. Elles frappent pendant des siècles. Elles frapperont ainsi jusqu'au jour où la raison aura repris sa place dans les jugements des hommes. Alors, l'astre de la justice apparaîtra, versant sur le monde la paix et l'abondance de tous les biens.

Orietur in diebus ejus justicia et abundantia pacis.

Ces temps sont heureusement les nôtres ; et après quelques hésitations ou quelques défaillances les jeunes générations marchent infatigables et résolues, dans cette voie large ouverte, qui conduit, par la raison, à l'impartiale justice.

E. Duboin.

PROCÈS CRIMINEL

fait par Amédée Lambert, inquisiteur de la foi dans le duché de Savoie, contre Rolette, femme d'Amédée Curtet, dit Garin, de Germagny (Viry), du 7 au 19 Novembre 1534.

Anno domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto et die septima mensis novembris, in parrochia Viriaci et Castro ipsius loci Viriaci, in presentia devoti oratoris fratris Melchior Mollerii, ordinis predicatorie familie et nobilis Amedei de Nanto, castellani ipsius loci Viriaci, testium presentium et rogatorum, personnaliter comparuit coràm R. D. F. Amedeo Lamberti, dicti ordinis sacre pagine professore et heretice pravitatis in toto ducatu Sabaudie inquisitore, dicta Roleta Garini, genibus flexis que suo medio juramento ad sancta Dei evangelia, in dicti dominis Inquisitoris manibus tacta, prestito se dicturam et attestaturam ac depositurampromisit omnem, puram et meram veritatem quam de et super dicto heresis crimine de quo inculpatur sciverit veritatem in quorum supra presentia super articulis subscriptis.

Et primo : interrogata si ipsa Roleta sit heretica que respondet quam non.

Interrogata si unquam facie ad faciem fuerit sibi imputatum crimen heresis; que respondet quam non, et nunquam fuit in causa alicujus maleficii et dicit gentes suspicionem contra ipsam habere ad causam sui patris qui ipsius criminis pretextu suspendimus in furchis, passus fuit et fatetur quam mercuri proxime elapsi de mane circam mediam noctem se audivisse tumultum quemdam quod tunc Hugoneta relicta Lambosseri que in hoc castro detinebatur pro ipso crimine heresis effugit.

Interrogata si sunt aliqui demones, respondet quam non. Interrogata si ipse Rolete quicquam in carceribus ubi solvitur apparuerit, respondet quam non.

Et ad ulteriorem inquisitionem pro nunc non fuit, processum verum fuit ad crastinum diem remissa dictura, super crimine heresis de quo inculpatur omnimodam veritatem; Per D. R.

Secunda monitio.

Anno suprascripto et die octava mensis novembris, precedentis assignacionis vigore comparuit personnaliter coram Reverendo domino Inquisitori prenominato, in presentia testium superius nominatorum et rogatorum Roleta Garini supradicta, genibus flexis, rursum jurata et eidem imposita excommunicationis pena que super omnibus interrogatoriis eidem Rolete ad causam crimini heresis factis negative respondet et negat se ullos habere mortales inimicos que fuit ad crastinam diem remissa et assignata ad dicendam omnimodam veritatem quam super ipso crimine heresis pro quo detinetur et inculpatur sciverit et noverit. Datum in dicto castro in quorum supra presentia, die et anno premissis, per dictum D. R.

Tertia monitio.

Anno suprascripto et die nona mensis novembris assignationis ut superius novissime facte vigore comparuit coram

memorato domino Amedeo Lamberto inquisitore premencionato Roleta uxor Amedei Curteti, *alias* Garini, delata, genibus flexis, que premio jurata et eidem imposita excomunicationis pena super omnibus interrogationis sibi Rolete ad causam criminis heresis factis negative respondet dicendo se in quoque non readvisasse respondendo prout per prius respondit qua propter et attenta ipsius obstinatione fuit remissa ad diem undecimam hujus mensis novembris auditura sentenciam interlocutoriam contra ipsam Roletam ferendam ut veritas ab ejus ore extrahi possit. Datum in dicto castro de Viriaci in presentia testium supra nominatorum, videlicet fratris Melchior Mollerii et nobilis Amedei de Nanto testium rogatorum et astantium.

Per dictum R. D.

Sentencia interlocutoria.

Nos Frater Amedeus Lambertus, de Annessiaco, familie predicatorie ordinis sacreque pagine professor et heretice pravitatis inquisitor, vocato prius R. D. Claudio Philipponis, vicario in hac parte deputato a reverendissimo domino Gebennarum, non reperto et non comparante, licet per multos dies ante de eis fuerit rogatus et admonitus termino juris debite expectato, visis infamia et judiciis ut constat informaciones per nos sumptas contra te Roletam Garini, ex officio sacre fidei inquisitio, unacum monitionibus tibi per nos factis superius descriptis ; visis insuper responsionibus per te factis equidem superius descriptis nec non multiplicibus perjuriis per te factis ; visis que omnibus de jure aliis videndis signanter assignatione nostra postrema presente prius et moderante torturam videlicet S. D. judice dominorum Viriaci seu locumtenente ejusdem facta prius requisitione potestatis ordinarie

per hanc nostram interlocutoriam precedimus nomine Christi invocato a quo omne rectum procedit judicium non declinantes ad dextram neque sinistram sed equo liberamine liberantes, Deum et ejus sacras scripturas pre oculis habentes interloquendo dicimus, pronunciamus et ordinamus te Roletam delatam fore questionandam et tormentis apponendam, torquerique et questionari debere con moderamine moderati spectabilis domini judicis sive ejus vice-gerentis judiciorumque exigente donec veritas ab ore tuo exeat et oriatur, salva tamen sanguinis effusione, tuorumque membrorum mutillatione, de quibus expresse protestamur in nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen.

Executionem vero hujus modi commictimus officiariis hujus loci sub penis juris.

Data, lata et lecta fuit hec nostra suprascripta sentencia interlocutoria in castro Viriaci in presentia R. D. Alexandri de Viriaco, nobilis Amedei de Gruyeres, et fratris Melchior Mollerii, die undecima mensis novembris millesimo quingentesimo trigesimo quarto per dictum R. D.

Die duodecima mensis novembris sentencie interlocutorie superius descripte vigore ac de mandato et in presentia S. D Johannis Cagnini, jurium doctoris et judicis juridicionis dominii Viriaci nobilis Petrus de Cherpina castellanus ipsius jurisdictionis Viriaci, Roletam Garini delatam supra dictam torturam alligavit et eam in altum extrahi fecit sive strapadis que tamen veritatem super heresis crimine pro quo detinetur proferre noluit et recusavit ; qua propter fuit ad crastinam diem per eumdem dominum inquisitorem remissa receptura tantas strapadas donec veritas ab ejus ore oriatur, in presentia nobilis Amedei de Gruyeres, fratris Melchior Mollerii et honorabilis Petri Testuti, testium ibidem astantium et rogatorum.

Per dictum R. D. J.

De tercia decima mensis prenominati novembris assignacionis prescripte vigore et de mandato ipsius domini Inquisitoris et presentia ejusdem ac in presentia spectabilis domini Johannis Cagnini, judici Viriaci ac testium superius nominatorum postque torturam illatam dicta Roleta inquisita fuit ad ipsius Rolete requestam ducta ad ullam ipsius castri Viriaci et ibidem, presentibus quibus supra, spontanea voluntate confessa est quod sunt sex anni proxime decursi quibus ipsa Roleta fuit et est heretica ratione unius bovis sui mortui ob cujus mortem summe tristabatur, ex quo eidem apparuit quidam bovetus niger prope ejus curtile situm prope ejus domum, qui bovetus eidem dicit quod ipsa Roleta daret se eidem et quod daret sibi unum alium bovem. Quod tunc ipsa Roleta loquens, videns ipsum bovetum loquentem mirata est valde et se signavit quo tunc per certum spacium effugit et evanuit. Et ulterius sponte confitetur quod per certum spacium temporis post, in ipsomet loco prenominato quidam homo grandis valde eidem Rolete apparuit qui dicebat se esse demonem, dicendo eidem Rolete quod daret se eidem et quod negaret Deum et Virginem Mariam, ejus matrem, quam appellabat *Rosse*, et baptisma et totam curiam celestem, quod fecit et eidem homagium prestitit oscullando eumdem in cullo frigidissimo.

Interrogata quo nomine vocetur ipse demon, respondit quod nominatur *Robin* et quod dabat eidem de tributo annuali unum pullium nigrum in quolibet festo Sancti Michaëlis quem ponebat semper eodem die Sancti Michaëlis post solis occasum versus dictum ejus curtile.

Interrogata quid demon predictus eidem Rolete dederat pro eundo ad Synagogam. Respondit quo dedit eidem Rolete unum baculum nec non unum alabastrum plenum unguenti sub quibus quidem pinguedinibus et dum volebat ire ad sinago-

gam, dicebat accipiendo dictum baculum : *baston blanc, baston noir, mène, mène-moi ou tu doibs de par le diable.*

Interrogata quo ibat ad synagogam. Respondit quod quandocumque ibat versus locum *de les Mouilles,* et quandocumque versus *les Bûches*, die jovis de nocte circa mediam noctem.

Interrogata quid ipsa synagoga faciebat et si plures essent cum ea. Respondet quod plures ibidem erant cum ea venientes ab omni parte ; quos non cognoscebat quia plures erant larvata, ex quo non poterat cognoscere ; et ibidem corizabant et comedebant, tamen quando redebat erat famelica sicut prius. Et ibidem erat ignis viridi coloris et ipse Robin sedebat et quando ipsa ibat ad synagogam quod se tegebat ejus capitegio.

Interrogata circa complices que ejus medio juramento depposuit et respondent ibidem in dicta synagoga vidisse et cognovisse, seu videri Franciscam, relictam Bosonis et quondam Petrum Paniet de Lelluysettis, et Peronetam ejus nunc relictam ac Georgiam viduam Francisci Vuarini de eodem loco qui ibidem detinetur et Hugonetam relictam Lambosseri, appellatam *la Gindraz*, et Mauriciam Bolleta, parrochie Viriaci, ac relictam Janthon, nominatam *Grant'Thomas*, de Vers, et uxorem Petri Pinget, nominatam *la Reyne*, de Bellossyer, parrochie de Vers.

Interrogata ulterius an demon eidem dederit aliquos pulveres ad maleficiendum homines et animalia Respondit quod sic, videlicet unum alabastrum parvum poucelli plenum, cujus poucelli virtutem experiri voluit ponendo prius super caput unius sui parvi caprioli, qui illico mortuus est. Secundo ponendo de eodem pouceto super dorso unius bovis duorum annorum, preterire sex anni, qui pertinebat Petro de Feudis, eo quia verberaverat ipse de Feudis Claudium ipsius Rolete filium, qui bos infra duos dies post mortuus est. Tertio posuit de dicto pouceto, preterire tres anni, super costalli cujusdam bovis

pertinentis Petro Galliardo, eo quia ipsius Petri Galliardi filius atrahabat nuces dicte Rolete, et illico ipse bos mortuus est. Quarto tradidit de dicto pouceto cuidam capre pertinenti Claudio Piguillieto et posuit super dorso ipsius capre dictum poucetum, quia ipsa Roleta irata est in eumdem Piguillietti ratione ad causam quod ipse Piguillietti dicebat eidem Rolete quod sanaret certum bovem ipsius Piguillieti infirmum, quo tempore infirmitatis bovis ipsa Roleta, nundum erat heretica, sed eidem Piguillieti respondit : ***va traistre, boyteux contrefaict tu ne dys pas vray*** et ipsa capra cito mortua est. Et ulterius dicit quod dictum ejus alabastrum in quo es adhuc modicum pouceti jacet in quodam foramine unius muri. Et ulterius non fuit interrogata dicendo premissa per eam dicta fore vera et fuisse. Deinde fuit remissa ad crastinam diem dictura omnimodam veritatem super omnibus maleficiis et homicidiis de quibus intitulatur. Et hoc in presentia suprascripti domini judicis, nobilis R. D. Alexandri de Viriaco, nobilis Amedei de Gruyeres, fratris Melchior Mollerii et nobilis Petri de Cherpina, castellani Viriaci, testium astantium et rogatorum.

Alia Repeticio.

Anno quo supra et die quatuordecima mensis novembris assignacionis precedentis vigore comparuit personnaliter in quadam stupha castri Viriaci prenominata Roleta Garini, delata, in presentia prenominatorum R. D. Inquisitoris, et S. D. Johannis Cagnini, judicis prenominati ac R. D. Alexandri de Viriaco et fratris Melchior Mollerii, testium astantium et rogatorum, que Roleta ejus spontanea voluntate respondet super interrogatoriis sibi factis et maleficiis in dictis informationibus descriptis de quibus inculpatur prout sequitur.

Et primo fuit per eumdem Inquisitorem interrogata si omnia

et singula per eam die hesterna confessata sunt fuit modo confessato vera et ipsa omnia et singula eidem legendo que respondet quod sic et ulterius sponte depponit quod Diabolus nomine Robin, dum eidem fecit homagium sibi dedit multas pecunias tamen cito prestito ipso homagio ipse pecunie converse sunt in follia et ulterius depponit quod dictus demum nomine Robin eidem Rolete minas inferebat dum ipsa nolebat facere maleficia que ipse eidem precipiebat et una vice dum ipsa noluit maleficare quemdam bovem pertinentem Jacobo Picotti, quod eam verberavit una nocte ante ejus domum et depponit quod idem demum nomine Robin prestito dicto homagio eam subagitatam per retro in forma unius bovelli et etiam pluries in synagoga tam in forma unius boveti quam unius verneris et illius materia erat frigidissima et dum ibant ad synagogam ipsa assumebat suo videri alia vestimenta et depponit quo ad ejus complices depositionem hesterna die factam confirmando quod suo videre vidit in dicta synagoga Georgiam Vuarini de qua heri depposuit vestitam uno vestimento coloris satis pravo et pauci valoris et coppellatton et Coletam relictam Petri Pantet uno oquettono prout opinabatur et opinatur.

Interrogata si detulerit unquam ad synagogam sacram hostiam forte per ipsam reservatam et ubi ponebat baculum dum ibat ad synagogam. Respondet quod nunquam tulit sacram hostiam et minus deffere vidit; dicitque quod ponebat baculum inter femora.

Interrogata ubi demum eam signavit, respondet in anchia sinistra prout demonstravit et in qua signa habet de presenti unum intercutem.

Interrogata super malleficio informationibus descriptis de quibus inculpatur que confitetur sponte inter legendum subscripta maleficia *primo* quod preterire tres anni quibus ipsa delata posuit de suo pouceto, quod dicit esse viridi coloris

super uno bove pertinente ad Johannem Galliardi, eo quia habuerat verba infuriosa cum dicto Galliardi occasione puerorum ipsius delate qui colligebant fructus ipsius Galliardi, est post paucas dies mortuus est ipse bos. *Item* quod sunt duo anni proxime decursi quibus ipsa delata posuit de suo pouceto super uno vitulo pertinente ad Loysiam relictam Richardi Gentilis eo quia habuerant jurgia ad invicem et infra duos dies mortuus est. *Item* depponit quod sunt certe anni, quorum numerum nunc exprimere nesciret, quibus posuit de dicto pouceto super humeris uni polliens pertinentis ad Claudium Curteti, quia habuerat jurgia cum eodem occasione puerorum ipsius Rolete qui tegebant fructus ipsius Curteti, et infra et cito mortuus est ipse polliens. *Item* deponit quod fuit in causa mortis cujusdam parvi pueri existentis in bricolo filii Aymonis Gentilis et Anthonie ejus uxoris, eo quia ipsa Antonia noluerat sibi vendere poma et posuit super eodem puero, sunt duo anni proxime, de ipso pouceto et infra duos dies post mortuus est. *Item* quod sunt quatuor anni proxime decursi quibus posuit de dicto suo pouceto super humeris unius eque pertinente ad Claudiam Gentilis ratione jurgiorum inter eos habitorum que cito mortua est. *Item* fecit mori de dicto pouceto quemdam vitulum pertinentem ad Nicollardam relictam Francisci Fos, eo quia habuerat verba cum filio ipsius Rolete. *Item* depposuit posuisse de dicto pouceto super uno puero quatuor mensium, filio Peronete, relicte Johannis Gentilis, eo quia ipsa Peroneta noluit eidem Rolete facere de *goiffes*, sunt quatuor anni proxime lapsi vel circa qui puer infra duos dies post mortuus est. Et depponit quod Mauricia Bouletaz, de dicto tempore, versus ecclesiam Viriaci, dicit eidem Rolete quod opportebat quod ipsa Roleta faceret mori puerum Peronete Gentilis prout ita fecit. *Item* deponit quod certi fluxerunt anni quibus ipsa posuit de suo pouceto super humero Francisce,

uxoris Jacobi Gentilis, que cito effecta est infirma et impotens et sic permansit per multos dies. *Item* depponit quod sunt duo aut tres anni quibus ipsa Georgia, indignata est contra Peronetam uxorem Giglardi, occasione fructuum per eamdem Peronetam eidem Rolete refutatorum et per certos dies post obmovit eidem Peronete portans unum puerum bastardum, qui ipsa Peroneta nutriebat et quem ipsa Roleta amplexa fuit eidem ponendo de suo pouceto, qui puer infra duos dies post mortuus est. *Item* depponit quod tradidit de dicto pouceto cuidam eque, pilli fallevoz et rosselli, sunt tres anni vel circa, pertinente ad Johannem Gentilis *alias* de Feudis, ultra equam de qua in dictis informationibus mencio habetur, que infra tres dies retro ipsius Gentilis domum mortua est. Item depponit quod de hoc anno, circa festa Paschalia, posuit de dicto pouceto super caput unius verneris pertinentis ad Richardum Gatho, quia filia ipsius Gatho certas arietes ipsius Rolete verberaverat et infra tres dies mortuus est. *Item* depponit quod circa Pasca proxime posuit de dicto pouceto super unum bove pertinente ad Catherinam, relictam Richardi Laurentii, quia transierant per ejus lenticulas et infra tres dies post mortuus est. Et ulterius non fuit interrogata sed fuit ad sex decimam diem mensis hinc assignata dicturam omnimodam veritatem in presentia quorum supra testium, per D. R. D. J.

Tertia Monitio et Ultima

Anno quo supra et die sexdecima mensis novembris precedentis assignationis vigore comparuit judicialiter coram R. D. Inquisitore et in presentia S. D. Johannis Cagnini, judicis Viriaci, comparuit personnaliter dicta Roleta delata in quadam camera castri Viriaci; que fuit per eumdem dominum Inquisitorem interrogata si per eam depposita sabbati lapsa

quatordecima hujus mensis forent et essent vera, totum suum processum eidem legendo : que dicit omnia et singula per ipsam confessata fuerunt et sunt vera, deponendo ulterius sponte cognosisse suo videri in synagoga, in loco de ***les Mollyes*** Colletam Panteta et Georgiam Vuarini alias ***Gynasson***, de Leluysettis prout ipsa coram eisdem ambabus que fuerunt ad ejus conspectum adducte dixit et confirmavit in ipsarum ambarum presientia videlicet vidit Georgiam cum una gonella recopillata copellis diversorum colorium et Colletam cum quodam oquctono que vestimenta de presenti fermit accusando denique quandam nominatam Claudiam Vallerii de Exertis. Et insuper fatetur quod quodam semel dum ipse tenebant synagogam omnes in synagoga existentes verberabant aquam quamdam cum vergis et quod fecerunt unum magnum cumulum grandinis ut destruerentur bona terre deinde supervenit nubes que accepit dictum grandinem et in matutina cecidit tempestate. Depponit etiam quod sunt duo anni quibus etiam ipsis omnibus tenentibus synagoga Demum projecit quamdam rem in quemdam fontem ut faceret venire pedones et verminas in pisis. Deinde venit nubes que accepit dictam aquam et dispersit super pisis ex quo ipsa pisa fuerunt destructa. Fatetur etiam quod Mauricia Bouletaz sanavit infirmitatem per ipsam Roletam traditam Francescie uxori Jacobi Gentilis : dicendo quecumque per ipsam dicta esse vera.

Qua propter comparuit egregius fidei catholice procurator qui petiit super premissis omnibus jus dici et justitiam ministrari ob ideo eadem Roleta remissa fuit et assignata, dictura auditura super premisso suo processu jus dici et justitiam ministrari in presentia fratris Melchior Mollerii ; R. D. Alexandri de Viriaco et nobilis Amedei de Gruyeres, testium astantium et rogatorum ; per dictum R. D. J.

Anno quo supra et die decima septima mensis novembris in

loco Viraci, prope ecclesiam, subtus ulmum in presentia plurimum parrochianorum et testium supra, eadem delata fuit predicata per eumdem R. D. Inquisitorem deinde absoluta et brachio seculari remissa in presentia supra nominatorum, de mandato dicti domini Inquisitoris. (1)

Sententia.

In nomine Domini Amen. Anno a nativitate ejusdem Domini sumpto currente millesimo quingentesimo trigesimo quarto et die decima septima mensis Novembris Nos Frater Amedeus Lambertus de Anessiaco sacre Pagine professor predicatoris familie ordinis et heretice pravitatis in ducatu Sabaudie Inquisitor: Universis sit et singulis serie presentum notum facimus quod viso per nos inquisitionali processu contra te Roletam uxorem Amedei Curteti alias Garini formato et per secretarium nostrum in scriptis reducto vocato prius R. D. Claudio Philipponis Inquisitione vicario non reperto et comparente ex cujus tenore nobis constat et apparet te Roletam Deum omnipotentem gloriosamque Virginem, sacrum baptisma, fidem catholicam, totam curiam celestem et omniaque Dei sunt infideliter abnegasse, Diaboloque humani generis seductori tibi visibili apparente homagium et reverentiam exhibuisse eumdemque in partes posteriores et sedidas turpiter osculum tribuisse, ipsum in dominium tace repulso Domino nostro Jesu Christo, accipiendo eidemque certum tributum in ipsius homagii signum tradendo aliaque execrabilia crimina que bonis moti respectibus hic non inferuntur committando hiis igitur et aliis justis de causis nos et animum nostrum et cuilibet recte judicare debentis moventibus sedente pro tribunali more ma-

(1) Les sentences et le procès verbal d'exécution ont été publiés dans une Etude historique sur St-Julien et Ternier, du même auteur.

jorum nostrorum Deum et sacras scripturas nostris preoculis habentes et signo sancte Crucis muniti dicentes : In nomine patris et filii et spiritus sancti amen ; per hanc nostram sentenciam deffinitivam quam in hiis scriptis fecimus de jurisperitorum assensu maturaque prehabita deliberatione dicimus, pronunciamus, senienciamus et judicamus te Roletam Garini infidelem et idolatram impenitentem teque brachii secularis potestati reliquendam et remittendam et quam per presentes eidem brachio seculari ut homicidam relinquimus et remittimus ne delicta ne remanerint de deliquentis impunita· rogantes idem brachium seculare affectione majori qua possumus quathunus citra mortem et effusionem sanguinis suam moderet senienciam circa te Roletam.

En insuper ex dicta nostra sentencia deffinitiva dicimus et declaramus omnia et singula bona tua mobilia et immobilia que habes et habebas tempore commissi crimina predicta fuisse et esse confiscanda. Et que confiscamus et confiscata pronunciamus dividenda prout consuetudo et jura volunt de quibus premissis sentenciam tulimus. Data lata et lecta fuit hec nostra sentencia deffinitiva prescripta in loco Viriaci prope Ecclesiam subtus ulmum in presentia R. D. Alexandri de Viriaco, nobilis Amedei de Grieres, fratris Melchior Mollerii et plurimum aliorum astantium die et anno premissis teste sigillo inquisitionis hec apposito in premissis testimonium per dictum R. D. J.

Sententia lata contra Roletam uxorem Amedei Curteti alias Garini parrochie Viriaci.

Audita remissione mihi temporali judici jurisdicionis Viriaci per reverendissimum dominum Amedeum Lamberti heretice pravitatis inquisitorem facte ut justicia ministretur et suum

sortiatur effectum fertur contra eamdem inquisitam ut sequatur :

Viso et visitato processu istius Rolete inquisite ac tenore illius accute inspecto nec non sua propria confessionne sponte facta audita nobis lucide constat et apparet eamdem Rolletam inquisitam in heresim incidisse, Deum et sanctam trinitatem ac totam Curiam celestem atque Virginem Mariam abnegasse et seipsam Demoni dedisse et homagium fecisse ac fideque nostra orthodoza et catholica discedendo et Diabolo inserviendo et illi uti dominio suo obediendo etiam plura homicidia commisisse que omnia sunt punitione corporali digna : igitur cum nullum bonum debeat remanere iremuneratum nec malum aliquod impunitum sequendo sacre pagine dictum dicentis beati facientes justiciam in omni tempore.

Idcirco te Rolletam inquisitam et de crimine heresi annotatam definitive condamnamus et senteciamus etiamque condamnant delicta per te commissa ad caput tuum a spatulis tuis troncandum et mutilandum ita a Deo et in tantum quod anima tua a corpore tuo separetur et exaletur et ad corpus tuum furchis seu patibulo in loco eminenti suspendendum et caput tuum a corpore semotum in pillono affigendum ut cedat in exemplo ceteris malvivari volentibus et mandando nobilibus castellanis istius loci Viriaci et aliis officiariis quathunus ipsam exequantur senteciam et executionem demandent. Hec supra dicta sententia fuit per me subsignatum data et lecta Viriaco in bancha ubi solitum est tenere curiam anno millesimo quingentesimo trigesimo quarto et die decima nona mensis novembris. Ita fuit. Ainsi signé Johannes Cagnini.

Executio sentencie et Testimoniales.

Anno domini 1534 et die XIX[a] mensis novembris. In executionem et vigorem sententie superius jamdicte consute per

spect : D. Johannem Cagnini utriusque juris doctorem, judicem terre et jurisdictionis Viriaci per spectabiles et generosos Johannem et Gabrielem de Viriaco constitutum apparente instrumento constitucionis per me notarium subsignatum die duo decima hujus mensis novembris recepto hodie late cujus sentencie titulus suum sumit exordium sentencia lata et ipsa sentencia exorditur audita remissione peripsum dominum Judicem signate et ad solicitationem nobilium Amedei de Nanto et Petri de Cherpina ipsius juridictionis castellanorum Rolleta uxor Amedei Curteti alias Garini delata suprascripta fuit Francisco Grantfat de Gebenn : alte juridicionis executori remissa per eosdem castellanos deinde per ipsum Grantfat transducta ad locum patibuli trium pillionorum ipsius juridicionis ; qui Grantfat alte executionis executor prope ipsum patibulum eidem Rollete in ipsius sentencie executionem caput a spatulis eisdem Rollete abstulit, abscidit et obtruncavit ; et ipso obtruncato capite corpus ipse patibulo cum cathena ferrea appendit. Quibus actis idem Grantfat nec non dicti nobiles castellani de premissis litteras testimoniales per me notarium subsignatum sibi tradi postulaverunt quos eisdem in quantum me notariatus incumbit officio. Datas apud et prope dictum patibulum presentibus Ludovico Barrachini, egregiis Bernardo Marchandi et Marino Mestralis ac nobilis Jano Vallerii et Ludovico Petasson ac presentia plurium aliorum testium ibidem astantium et rogatorum deinde et die suprascripta in executionem dicte sentencie idem Grantfat de mandato eorum castellanorum associatus ipsis nobilibus castellanis et pluribus aliis gressus direxit ad quandam teppam appellatam teppam *bossieriz* in decimaria de Vers prope iter publicum tendentem de Chamberiaco Gebennas et ibidem ipsum dicte Rollete caput in cuspide ferrea punctum et fixum apposuit et afixit in quodam pilliono ibidem in ipsa teppa de ipsorum dominorum Viriaci jussu elevato ut cunctis illic transeuntes intueri possint et illis cedat in exemplum.

Quo facto prefati nobiles Castellani nec non dictus Grantfat alte justicie executor petierunt a me litteras testimoniales quas eisdem in quantum meo notariatus incumbit officio concessi. Datas in dicta teppa prope ipsum pillionum in presentia Ludovici Barrachini, Amedei Villet, Petri Testuti, Mermeti Carra, Johannis Revaclerii, Amblardi Gentilis et Jacobi Curteti testium rogatorum ac plurium aliorum ibidem astantium et mei Dominici de Comba notarii de Viriaco, notarii publici ad premissa recipienda rogati. Signé de Comba.

SENTENCES DE BANNISSEMENT

PRONONCÉES PAR

Rd Amédée LAMBERT, inquisiteur de la foi.

Ego frater Amedeus Lambertus, sacre pagine professor et heretice pravitatis Inquisitor in ducatu Chablasii; quia fuit justa causa inquirenda de crimine heresis contra te, Colletam relictam Petri Pantet, et reperta fueris plurimum in hujus modi inquisicione diffamata et judicata, etiam inculpata de hoc nephando crimine heresis ideo ad expensas et labores sumptos et facta in hujusmodi inquisicione, te adjudicamus; et quia convivere non potes pacifice cum vicinis tuis ob hujusmodi ideo bampnimus a territorio et dominio Viriaci in perpetuum.

Datum in castro Viriaci, die octava decima mensis novembris, millesimo quingentesimo trigesimo quarto, in presentia S.-D. Johannis Cagnini, jurium doctoris judicis Viriaci et fr. Melchior Mollerii, testium rogatorum.

A. Lambertus, *inquisitor*,

Et ita fuerunt littere suprascripte et infra per me subsignatum judicem predicti loci approbate jubendo de ut ita fieret.

Joh. Cagnini.

Ego frater Amedeus Lambertus, sacre pagine professor et heretice pravitatis in ducatu Chablasii inquisitor Quia fuit justa causa inquirenda de crimine heresis contra Georgiam, uxorem Francisci Vuarini, de Leluyset, et reperta fueris plurimum in hujusmodi inquisicione diffamata, judicata et inculpata de hoc nephando crimine heresis ideo ad labores et expensas sumptos et facta in hujus modi inquisitione te adjudicamus. Et quia convivere non potes pacifice cum vicinis tuis ob hujusmodi ideo te bampnimus a toto territorio et dominio Viriaci in perpetuum.

Datum in castro Viriaci, die qua supra et anno prescripto in presentia quorum testium supra.

LAMBERTUS, *inquisitor*. Joh. CAGNINI, *judex*.

Sententia.

In nomine Domini. amen. Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto et die decima octava mensis novembris fuerunt coram nobis Johanne Cagnini, jurium doctore, judice terre et jurisdictionis Viriaci, producti et exhibiti processus, informaciones, inquisiciones et quevis alia in dicto processu descripta. Colletam relictam Petri Pantet, super quibus fuit parte dominorum Viriaci instatum per nos jus dici et justitiam ministrari.

Et nos, judex prefatus, premissis auditis, visis dictis processibus, informacionibus, acculpacionibus ac aliis in dicto processu descriptis et mencionatis, necnon sentencie per R. D. Amedeum Lambertum, heretice pravitatis Inquisitorem lata tenoremque illius insequendum, et quia justa nobis fuit inquirenda causa de crimine heresis contra te Colletam, relictam Petri Pantet, cum fueris plurimum in hujus modi inquisi-

cione reperta diffamata, judicata et inculpata de hoc nephandissimo crimine heresis; igitur in hiis et aliis justis nos ad hec moventibus causis per hanc nostram sentenciam deffinitivam, quam in hiis scriptis fecimus, pronunciamus et sentenciando deffinimus te Colletam, relictam Petri Pantet, esse condampnandam ad labores sumptos et expensas in prosequutionem hujusmodi criminis facta cum justam habuerimus inquirendi, capiendi et detinendi causam; et te Colletam adea condampnamus ceterum quia ob malam tuam famam judicia et crimina ut fertur per te comissa prout ex attestationibus et informacionibus contra te sumptas constat et apparet etiam quia non potes cum tuis vicinis ob hujusmodi causam pacifice nec quiete vivere, ea propter te ipsam Colletam Pantet a toto territorio Viriaci in perpetuum bampnimus teque bannatam esse volumus et decernimus per presentes.

Data, lata et lecta fuit hec nostra sentencia diffinitiva prescripta in castro Viriaci, die et anno premissis per dictum dominum judicem.

Joh. Cagnini, *judex*. Bontemps, *scriba*.

Sentence identique rendue le même jour contre Georgine, femme de François Vuarin, de l'Eluiset.

PROCÈS CRIMINEL

de la Françoyse fillie de feu Pierre Grand, de La Roche, appellée vulgaire Genefve, instant le procureur, pour crime d'héresie.

L'an de nostre seigneur courant mil cinq centz et quarante deux et le dixiesme jour d'apuril en vigueur de lettres captionales par M. le Chastellain de Viry octroyées à noble procureur-général et patrimonial des Magnifficques et Puissants seigneurs Jehan et Gabriel de Viry, seigneurs dudict lieu, contre la Françoyse fillie de feu Pierre Grand, de la Roche, en son vivant habitant à Genève, icelle Françoyse appellée vulgairement Genefve et habitante Vulbens au mandement du Vuache, estrangière et advenaire icelle ayant esté trouvée en ce lieu de Viry, contre laquelle ledict noble procureur az faict denunce et partye criminelle, suivant laquelle denunce honnorable Loys Petasson, officier de Viry, laz faict prisonnière et icelle amenée au chasteau de Viry, auquel lieu la reduicte incarceree en prison forte ; premier layant visitée et interrogée en ses bagues comme appartient en remectant ladite Françoyse dettenue et luy notiffiant que dans troys jours se debvra comparoyr pardevant monsieur le Chastellain et jurés de la terre et mandement de Viry, pour respondre sur les choses desquelles

elle est intitulée et de jour a aultre veoyr proceder en justice comme appartiendra jusques à sentence deffinitive.

Et a moy curial juré deladicte court de Viry ledict officier susnommé a recorruz et requiert par son serment havoyr faict comme dessus est escript. Donné et faict au chasteau dudict Viry lan et jour que dessus.

Nous Amied Dunand, Chastellain, les jurés assistantz de la terre et mandement de Viry pour lesdictz Jehan et Gabriel de Viry, seigneurs dudict, sçavoyr faisons à tous par ces présentes que aujourdhuy treysiesme jour dapuril mil cinq centz et quarante-deux, estre comparue et présentée par devant nous Françoyse fillie de feu Pierre Grand appelée la Genefve, laquelle nous az promis de dyre la pure vérité de tout ce de quoy elle sera par nous interroguée. Et lui sont estés donnés a entendre les articles contre elle produictz par ledit noble procureur, sur lesquels elle az répondu ainsi que par cy après est contenu. Premièrement a esté interroguée ladicte Françoyse détenue de quel lieu elle est et comment elle sappelle. Respond quelle est de la Roche, mays à présent demeure à Vulbens au Vuache, fillie de feu Pierre Grand et se appelle vulgairement *Genefve*. *Interroguée* si elle feut jamays mariée; respond que non.

Interroguée si elle sçait la cause de sa détention; respond et dict que non.

Interroguée si elle sçait personne qui luy veuille mal, ou quelle aye aulchungz ennemys ; respond que non.

Interroguée si au Vuache y az poinct *diriges* (1) ; respond quelle az ouy dire que à Raclard en y a, sçavoir la Jacquema femme de lung des Gros.

Interroguée si elle est poinct hirige ou quelle aye heutz jamais pueur. Respond quelle nest poinct hirige ; mays il ya

(1) Ou *Hiriges*, sorciers.

environ de vingt ans quelle alloyt par les boys de Moysin elle rencontra ung homme vestu de noyr qui luy dict qu'il falloyt quelle se donnasse à luy ou aultrement il la battroyt ce quil feit, il la battit laquelle allors estoyt bien marrie de certaines parolles que la Genon Terlaude luy havoyt dictes en courroux.

Interroguée comme se nommoyt ledict diable. Respond quil se nommoyt *Morel*, lequel luy donna une boyte pleine de poulset noyr et luy dict quelle la portasse avec elle pour en donner aux gens quand elle yroit demander du pain par les portes des maisons ; et en oultre ledict diable la mordist et marquast sur le brais gauche et ladicte detenue le baisa en la main et lequel diable la foit renier Dieu et tout ce que estoyt de lui, auquel diable ladicte détenue donnoyt tous les ans au terme de la Saint-Michel un chevraulx de cense et pension annuelle et le luy portoyt par les champs dessoubz la montaigne contre Dingie et finablement dépose que a la Sainct-Michel dernier passée elle lui poya ledict chevraulx sur le mont de Chenêx, lequel ledict diable luy dict : *Va prendre aux champs le chevraulx que tu me doibs.* Ce quelle feit.

Interroguée où elle alloyt à la Synagogue. Respond quelle alloyt sur le mont de Cheyney, au boys de che cheux de Norcier, au boys Daugnie, au boys désert dessoubz Pommier auxpres d'ung bachal et en plusieurs aultres lieux là où ilz mangeoyent et beuvoyent et davantaige dépose que ledict diable a senty la compagnie charnelle de ladicte detenue et que sa semence estoyt bien froyde comme pierre, et chantiont des chansons : *La Frellorion ! La Freloria ! Saulte Marion !* et l'aultre : *Quant et quant jay ouy le champ du Cabriolant !* et l'aultre : *Ou doulce Marie !*

Et les aultres :

Je nay plus rien que vendre !

Et alloyent le mercredi de nuict à ladicte synagogue et dé-

seo havoyr vehu en ladicte synagogue, a sçavoir Claude Landecil, de Jurens, de dessus cheuz Gabriel, et ung enfant nommé Jehan filz dudict Claude Landecil. *Item* la Jaquema de cheuz les Gros Valleyrie ; Ayme Peroclier de Valleyrie et sa femme.

Item lung des Bozons, de Germagnier. *Item* Maurice de la Croix, de Sonzier ; Maurice Paris, de Dingie, et sa femme nommée Pernon, icelluy Paris de cheuz les Gaillard, de Vulbens ; *Item* la Genon Terlaude, femme de mestre Jehan Terlaud, de Vulbens.

Item la Pernette Tirasson, de Chevrier. *Item* la Françoyse, vefve de Loys Philippe, de Vulbens, et la Jane, femme de Pierre Burla, de Chevrier.

Item dépose que ledict Morel luy donna une aultre boyte playne douguemont blanc avec ung petit baston blanc questoyt au bout noyr et ly dict quand elle vouldroyt aller à ladicte synagogue quelle ongnit ledict baston blanc en disant : *baston blanc ! baston noyr ! porte-moy la ou tu doibz ! va ten au diable ! vaz !*

Item dépose quelle esseia ledict poulset premier sur une cavalle quelle trouva ès prés de dessoubz le Vuache, laquelle appartenoyt à Anthoyne cheuz les Ray, et meit ledict poulset par les jambes de darnier et ce feut pource que ung homme vieulx chez lesdict Ray ne luy havoyt pas vollu donner du pain, et laquelle cavalle morust incontinent.

Item confesse havoyr mys dudict poulcet sur le col dung bovet appartenant à Curtet du Vuache, lequel morust incontinent, ce feict pour ce qu'il ne luy havoyt pas volleu bailler du pain.

Item aussi confesse havoyr mis dudict poulcet sur deux agneaulx, lung appartenant cheuz les Curtet et laultre cheuz les Ray, lesquels morurent incontinent. Plus confesse havoyr

mis dudict poulcet sur ung morceau du pain, lequel elle donna à manger à un bochet appartenant à mestre Pierre du Verney, dict Perrin, lequel morust incontinent. Et davantaige confesse que si ledict Perrin ne luy donnasse à manger quelle feisse morir son enfant et il y a environ sept ans

Item dépose que la dicte Genon Terlaude luy dict une foys quelle estoyt allee veoyr la femme du secrétaire Folly estant en gésine dung enfant à laquelle elle havoyt porté une dozeine d'œufz et ung pollet, lequel tout incontinent saulta sur ladicte femme dudict secrétaire, et lequelle pollet estoyt mallade, car il ne povoyt fianter et luy dict quelle dobtoyt que ladicte secretaire nen morust actendu que ledict pollet estoyt saulté sur elle et ce havoyt fait ladicte Terlaude pource que ledict Folly et elle se estoyent combattuz en parolles.

Item confesse que dempuys certain temps en ça elle venoyt du Vuache à Valleyrie et par les chemins elle rencontra son dict mestre ***Morel*** lequel luy dict : ***Genefve va donner du poulcet au fiz de Pierre Tissot, de Dingie et y va coucher ceste nuict.*** Ce quelle feit et se aydant à eschauffer le pliay du brys (1) dudict enfant, elle myt dudict poulcet sur le couvertour et sur larchet dudict brys; et incontinent après elle morust et ce feict sans que personne de la mayson luy heutz faict desplaysir, mays par le commandement exprest de sondict mestre ***Morel.***

Aussi confesse havoyr mys dudict poulset sur le bras gauche de la Pernette mère des Barrachins de Sonzier et laquelle après morust incontinent pource quelle ne havoyt pas volleu luy donner du pain, et la faysoyt trop demourer à sa porte ; il y a environ vingt ans.

Item confesse havoyr mys dudict poulset sur le cochon (2) de la mère de la Ginevraz de Sonzier et ce feut pource quelle

(1) Mot patois pour berceau.
(2) La nuque.

ne volloyt pas quelle allasse sur ses possessions et incontinent feut morte et il ya environ de trente ans. Aussy a mis dudict poulset sur la main de la Genette, femme de Humbert Sommaretaz il y a environ dix ans et ce feut pource que elles se estoyent couroussées.

Item confesse que ladicte Genon Terlaude, sa compaigne, et elle ont faict morir la donne Laurence, femme dudict secretaire Folly et ce fut en mectant du poulset en une pomme soubs le pacouz, laquelle elle envoya à ladicte Laurence par ladicte Terlaude ; et ce feut pource que Jacques, nepveu dudict secretaire, lavoyt injuriée et la rechignoyt et la volloyt battre, dequoy ladicte Laurence incontinent morust.

Item confesse avoir mis du poulset sur ung bochet appartenant à Jehan de Putaz de Vulbens, sur la teste vers les cornes, il y a environ troys ans et ce feut pource que Françoys, le grangier, lhavoyt courroussée.

Et plus avant pour le présent naz estée interroguée : sur quoy sest comparu ledict noble procureur, lequel az requis estre remise ladicte détenue a ung aultre jour à confesser la pure vérité de tout ce quelle az faict et justice luy administrer.

Et nous Chastellain et Jurés predictz havoyr ouy ledict noble procureur et son dyre comme contenant à raison au long entendu havons remis et remettons ladicte Françoyse détenue et inquise a demain heure de huict du mattin estre représentée par devant nous et spondant à touttes choses desquelles elle est intitulée et accoulpée comme dessus et nous confesser la pure vérité comme az promis aultrement nous veoyr procéder en justice comment appartiendra.

Donné et faict judicialement au Chasteau dudict Viry, lan et jour que dessus.

Seconde confession et première répétition.

Lan que dessus et le quatorziesme jour dudict moys dapuril soyt notoyre à ung cheschung, qui les présentes verront, que en vigueur de nostre précédente rémission faicte en la personne de ladicte Françoyse détenue et inquise comme dessus, az esté représentée par devant nous Chastellain et les Jurés susnommés et az promis de dyre la pure vérité comme dessus. Et premièrement az estée répétée de touttes ses confessions ci-devant escriptes par elle faictes, lesquelles luy ont estées de moct à moct leues et données à entendre de nostre commandement par le secrétaire de nostre Court ; et le havoyr tout bien entendu, ladicte Françoyse detenue derechiefz confesse le tout estre véritable, rattiffiant et appreuvant dicelle le contenuz comme dessus est escript et davantaige confesse comme ci-après est escript.

Premièrement confesse havoyr mis dudict poulset sur une femme de cheuz les Deffiez de Germagnier il y a passé vingtz ans et feut pource quelles sestoyent combattues ensemble à cause que ladicte femme de cheuz lesdictz Deffiez ne volloyt pas que ladicte détenue allasse vers leur fontaine, darnier leur mayson. Aussi confesse havoyr mis dudict poulset sur la grand'mère des Bordons, quelle se nommoyt Françoyse, et le mist par dernier et ce feut à cause de certaines parolles quelles heurent ensemble à la mesme année et lesquelles deux femmes morurent incontinent.

Item confesse aussi havoir mys dudict poulset sur les mains de Jacques Porral, dudict Germagnier, lequel morust incontinent après et ce feut en l'année que dessus à cause de certaines parolles quiz heurent ensemble et lequel Porral estoyt *simple*.

Item confesse havoyr mis du poulset sur ung petit enfant appartenant au boyteux Piguilliet, dudict Germagnier, et ce feut sur la main se eschauffant près du fourt. Et plus à présent naz esté examinée requerant estre remise à un aultre foys. Et nous Chastellain, havoyr entendu les confessions faictes par ladicte Françoyse dicte Genevaz inquise, ensemble la confirmation et rattification des précédentes contenues ausdictes ses premières confessions, et le tout bien considéré, de la résolution de nosdictz Jurés, havons remis et remectons ladicte inquise et détenue à demain heure accoustumée devoyr estre représentée par devant nous pour allors estre répétée derechiefz de touttes ses confessions et en icelles adjouter et diminuer ce quelle boutera; et de plus fort nous confesser la pure vérité et en après nous veoyr procéder à la formation du présent procès ainsi que par justice conviendra.

Donné et faict judicialement au Chasteau de Viry lan et jour que dessus.

Tierce confession et dernière répétition avec ordonnance de cognoissance.

Nous Amied Dunant, chastellain, les Jurés et assistantz prédictz notiflions à tous par ces présentes que aujourdhuy quinziesme jour dudict moys dapuril en lannée que dessus, havoyr esté en vigueur de nostre précédente rémission représentée par devant nous ladicte Françoyse, dicte *Genevaz*, détenue et inquise, laquelle après nous avoyr promis solempnellement, premier layant admonesté comme appartient, nous dyre et confesser la pure vérité, az esté tout au long répétée de touttes ses responses et confessions ci-devant escriptes et par elle faictes de sa propre bouche, lesquelles az derechiefz confessés de moct à moct, confirmées, rattifiées et approuvées

disant le tout estre véritables et dicelles ne volloyr aulchunes choses adiouter ne diminuer et ne sçavoir aultres choses sinon que dessus, requerrant derechiefz comme par ci-devant az faict et sur le tout justice estre administrée et az confessé les aultres maléfices quelle az faict et que ci-devant naz confessé, comme sensuyt.

Item confesse havoyr veu en ladicte synagogue ladicte Genon Terlaude tant dessoubz Plan de Vers que aux aultres lieux susnommés et ce plusieurs foys.

Item confesse qu'il ya environ de huict ou neufz ans, pour un jeudy jour de feste de lAscension, rencontra sondict mestre *Morel* auprès du nant soubz Dingie, soubz les noyers des Boniers, lequel luy dict : *attent moy icy car je voy querre de tes compaignes*. Et incontinent y vint un gros orrage et tempeste de sorte quil emmena plusieurs bestes au Rosne.

Item confesse que huict jours avant quelle feut prise havoyr esté à la synagogue et en oultre confesse havoyr mis ses deux boytes en ung partuis du fourt au Vuache, et az apporté ledict baston blanc en la prison, tottefoys ne sçait que icelluy est devenuz et aussi havoyr mis estaché dudict poulcet en une guiche de sa robbe pour en donner à ceux qui lui feroyent desplaisir.

Item a confessé que le mestre de ladicte Terlaude Genon se nomme *Robin*, et rendant cause de science ladicte Terlaude luy demanda le nom du sien et par ce moyen elle a sceu le nom aussi du sien. Et finalement confesse que elle et sesdictes complices susnommées venoyent de ladicte synagogue thosiours aux premiers polletz chantantz.

Et nous Chastellain et Jurés susnommés, ayant ouy, veu et visité le présent procès et toutes les confessions et responses de ladicte Françoise détenue et inquise, ensemble les répétitions, confirmations et rattifications desdictes ses confessions

par elles faictes, aussi les informations, indices et accoulpations contre elle produictz par ledict noble procureur, par lesquels droictz et sesdictes confessions trouvées touttes chose estre bien consonantes et verilliées au contenu dudict procès, lequel de la résolution de nosdicts jurés et assistantz cognoissons estre pour bien formé et icelluy clouons par ces présentes, neanlmoingz adiournons ladicte Françoise, détenue et inquise au vingtiesme jour du présent moys estre représentée pardevant nous au lieu de nostre tribunal publicquement, pour allors ouyr sur ses démérites proférer nostre sentence diffinitive précessamment et cependant nous faire apparoyr et démonstrer pourquoy à icelle ne devons procéder. Et ledict Noble procureur nous fayre verrillier ce que ne sera estre faict des confessions de ladicte Françoise inquise, et nous veoyr deffinir et sententier sus le contenu dudict procès comme par justice conviendra promptement. Donné et faict au chasteau dudict Viry judicialement lan et jour que dessus.

Sentence criminelle donnée à la Françoise fillie de feu Pierre Grand, de la Roche, appelée vulgairement Genefve, advenaire et estrangière, en la terre et mandement de Viry, pour crime d'hérésie, intitulée de ce.

Nous Amied Dunant, chastellain, les Jurés assitantz de la terre et mandement de Viry pour les magnificques et puissantz seigneurs Jehan et Gabriel de Viry, conseigneurs dudict lieu, de la Croix, d'Espagnier et de Luillier, sçavoyr faisons à tous qui ces présentes verront que aujouredhuy, dacte des présentes, én vi ueur de nostre précédente rémission et assignation faicte en la personne de Françoise fillie de feu Pierre Grand de la Roche, en son vivant habitant de Genefve, icelle Françoise appelée vulgairement *Genefve*, comme advenaire et

estrangière détenue pour le crime d'hérésie sesmatice aux prisons de Viry à l'instance de noble procureur général et patrimonial dedictz magnificques et puissants seigneurs de Viry, frères, lequel dict procureur suivant le predicte remise produict et reproduict tous ses droictz comme informations prinses contre ladicte Françoise détenue, responce, confessions, répétitions et finalement procès formé deuement comme il appartient pardevant nous produict, suppliant et requerant attendu les choses susdictes et narrées, aussi lassignacion prédicte, dire droict et sur letout justice administrer et sentence diffinitive précessamment donnée.

Et nous dictz chastellain, ayant entendu la requeste dudict procureur et considéré léfficacité dicelle, bien visités les droictz par luy produictz, comme les informations contre toy, Françoise fillie dudict feu Pierre Grand, le procès par toy formé avec les confessions par toy faictes et de ta propre bouche par toy confessés, par les causes susdites et à celle fin de juridicquement y procéder, le tout par maturel conseil, bien advisé, pource qu'il nous conste évidemment, toy Françoyse, havoyr renie Dieu le créateur, prenant le diable ***Morel*** pour ton mestre et seigneur quest chose détestable, abhominable et crime de lèse-majesté; au surplus ainsi quest relaté en tondict procès tu az faict et permis plusieurs crimes et maléfices, qui sont dignes de griefve punition et spécialement tu ez treuvée estre meurtrière voluntaire, adhérant audict diable par les pouldres et onguementz par ledict ***Morel*** à toy baillées, desquelles en a usé comme dessus az confessé et adict, ton procès mentionné; et aussi après lesdictes confessions ont esté vériffiées les choses par toy confessées en ton dict procès mentionnées estre véritables ce quest contre la Majesté Divine: A ces causes justes et raisonnables havons a cecy movantes et de la résolution de nous assistantz con-

seillers et jurés participant avec nous du Conseil estant assis au tribunal, lieu de nous majours, de ceste notre deffinitive sentence, laquelle donnons et proférons premièrement ayant invocqué Dieu à notre ayde pour faire droict jugement, en disant : au nom du Père, du Fils et du sainct Esperit ; prononçons et sententions que toy, Françoyse fillie de feu Pierre Grand de la Roche, inquise, jugeons et condampnons et les mésfaicts par toy perpetrés commis et faitcz te condampnent havoyr la teste tranchée et estre de dessus les espaulles en tant que l'ame soyt séparée de ton corps. Et ledict corps estaché aux forches à troys pilliers eslevées au lieu dict en ***Cornilles*** avec une chayne de fert et ladicte teste estre mise et plantée en ung pillier au lieudict en ***Mal Querdon***, près du grand chemin tendant de Genefve à Chambéry et à Seissel ; te condamnant à tous despentz faictz au porchas dudict procès et détention, confisquant tous tes biens tant meubles que immeubles à nosdictz magnificques seigneurs de Viry et lesquellx par les causes susdictes leurs adiugions par ces présentes ; mandant et commandant à tous subiectz, advenaires et aultres de quelles qualitez et estat quilz soyent, à tous officiers de ladicte terre et mandement de Viry, sus la poyne pour ung cheschung de vingt-cinq florins d'or, nostre présente sentence définitive faire mettre en exéquution et de faire fort pour lexéquution dicelle et à mestre Guillaume Carre, exequuteur de la aulte justice la présente nostre sentence exéquuter promptement en tant quil touche son office et aussi lui en faisons le commandement, toutes oppositions, allegations et contradictions mises et cessantes.

Donné à Viry publicquement et judicialement au lieu accoustumé du tribunal soubz lorme dudict lieu ce vingtiesme dApuril mil cinq centz quarante-deux.

Testimoniales de lexéquution de ladicte Sentence.

Nous Amied Dunant, chastellain, les jurés et assistanz dudict lieu de Viry, certiffions à tous par ces présentes estre comparuz noble Jehan Crestien, procureur-général et patrimonial desdictz seigneurs de Viry, lequel après léxéquution de nostre sentence donnée et proférée contre ladicte Françoyse, appellée vulgairement *Genefve*, a la forme de laquelle sentence a requis et demandez luy concedder testimoniales de léxéquution dicelle, laquelle az esté faicte en la personne de ladicte Françoyse à la forme de ladicte sentence et sur le tout à perpétuelle mémoyre de ladicte éxéquution le porveoyr au nom que dessus de justice; pareillement de ce que ladicte Françoyse estant soubz le gibet près du darnier supplice et article de la mort az rattiflié, confirmé et appreuvé le contenu dudict son procès estre véritables ainsi quelle pryoyt à Dieu quil luy soyt en ayde.

Et nous Chastellain, ayant entendu la requeste dudict noble Jehan Crestien, procureur, et considéré lefficace dicelle par meure délibération du conseil de nous jurés et conseilliers, sçachant les choses par ledict noble procureur proposées havoyr estées accomplies et faictes en la personne de ladicte Françoyse et à la forme de ladicte sentence par mestre Guillaume Carre bourreau et exéquuteur de la aulte justice, a trestous les choses susdictes par ledict noble procureur proposées estre et desquelles luy concedons les présentes testimoniales commandant au secrétaire juré de nostre Court luy en faire acte publicque soubz le scel accoustumé de ladicte Court et le signet manuel dicelluy secrétaire : Et ainsy les luy octroyons par ces présentes. Donné publicquement et judicialement à Viry le vingtiesme dApuril mil cinq centz et quarante deux.

PROCÈS CRIMINEL

contre Claude relaissée de feu Loys Collomb, de Léluyset, fillie de feu Mermet Boson, de Germagnier, formé par le procureur-général et patrimonial du magnificque et puissant seigneur de Viry devant noble Claude Dupuys, chastellain, Claude Rouph, François Dunand, Amed Villiet et Jacques Piccot, jurés assistantz.

Responce faicte le treis dOctobre lan mil cinq centz quarante deux ; par son jurement sur les sainctes escriptures, dessus la fraction des prisons et aultres délitz.

Premièrement interrogée si elle sçait la cause de sa détention, laquelle a respondu quelle entend estre détenue pour ceque Jehan Thoma a dict quelle estoit meschante, ce quelle nest, ains est femme de bien ; lequel souvantetfois luy disoit que lon lyroit querre pour la mener en prison.

Interrogée combien de temps il y a quelle est céans dedans detenue et dempuis quelle a esté détenue si elle sen est allée hors du chasteau sans estre libérée de la justice ; laquelle respond quil y a sabmedy passé sept jours quelle fust amenée icy au chasteau de la Perrière par Jehan Blanc et Guiot Mestral, officiers et que le lundy suyvant de nuict, environ la

mynuict voyant que ledict Guiot Mestral, officier, dormoit, se leva secrétement et puis vint à la fenestre de la chambre où elle estoit, par laquelle se gectit à bas.

Interrogée pour quelle cause elle sen allit faisant infraction de prison et si elle se fist aucun mal. Laquelle respond quelle sen allit pource que Jean Thomas, mary de sa niepce, lavoit souventeffoys sollicité quelle sen allisse disant quil faisoit mal estre prys à tort ny à droict et que quand elle se gectit par la fenestre quelle se feist mal en tant que quasi ne se pouvoit lever.

Interrogée en quel lieu elle sen allist et quel lieu elle passit. Respond quelle sen allit à Racla, en la mayson de Amed Bel et allist toute seulette et quand elle fust illec elle entrit en la mayson et luy dist quelle venoit du chasteau de la Perrière, duquel estoit sortye par une fenestre, disant que ledict Thomas lavoit faict mettre en prison.

Interrogée pour quelle cause elle nesen allist à Leluyset en sa mayson de son feu mary et pourquoy elle ne demeurist rière la terre de Viry, sans sortir dehors des pays. Laquelle respond quelle sen allit dehors des pays et sen vouloit aller si loing que on ne la vist onques pour crainte d'estre retournée en prison.

Interrogée si aulcungz la appellée hérectique ni *lonnaz*. Laquelle respond que ledict Jean Thomas la appellée hérectique et quelle avoit tué son filz et ses vaches une foys tant seulement.

Interrogée de quel mal le filz de Jean Thomas est trépassé. Laquelle respond quil est mort du mal du mallet (1) et quil ne demeurit pas que ung jour et une nuict malade.

Interrogée si ledict Jean Thomas a faict aulcung tort ou quelque extorsion à ladicte détenue. Laquelle respond que

(1) Muguet des enfants.

souventeffoys ledict Jehan Thomas luy a faict plusieurs douleurs.

Interrogée si elle a vendu aulcung porceau à Pierre Testu, dict *Daymuz*. Laquelle respond que sa belle mère une foys vendit ung porceau audict Pierre Daymuz.

Interrogée que recovrist largent dudict porceau et si jamais elle demandit audict Pierre Daymuz. Laquelle respond que ledict Jehan Thomas le recouvrist et que une foys elle demandit largent audict Pierre Daymuz en la terre dudict Jehan Thomas, lequel respondit quelle ny avoit rien et dempuys na onques veu ledict porceau et ne sçait quest devenu.

Interrogée en quel lieu elle a demourée pendant ces moyssons prochainement venant, laquelle respond quelle a demoiré à Augniez et à Chissinovaz.

Interrogée combien de temps elle a démourée à Augniez. Laquelle respond quelle ny demourit que ung jour, pource que le grangier appelé Jannyn ne la voulsist pas pource qu'elle luy avoyt dit le soir qu'ilz ne demoureroient pas pour le pris qui vouloit

Interrogée si elle veist allors aulchung bœufz audict chasteau ny à lestable. Laquelle respond quelle ne veist poinct de beufz audict lieu d'Augniez et qu'elle ne fust aulculnement en lestable ny à la porte.

Interrogée si elle ne dist poinct au serviteur dudict grangier les parolles suyvantes ou en effet semblables : *les gaillardz bœufz*, estant en la porte dudict estable cependant quil glectoit (1) les dictz beufz. Laquelle respond que non et quelle ne veist audict chasteau ny en lestable poinct de beufz ny vaches.

(1) *Glecter*, mot patois pour atteler ou plutôt mettre les bœufs sous le joug.

Interrogée au départir dudict lieu d'Augnier en quel lieu elle allist et si elle ne fust rien à Syonzier (Songy) et parlist audict lieu de Syonzier a Ayma Feaz, mère de la femme dudict Jannyn, grangier et si elle luy dict poinct que ledict grangier, son filiastre, ne gaigneroit rien de ce que ne lavoit pas retenue. Laquelle respond quelle s'en allist a Chissinovaz et passit par le village de Syonzier, là où elle parlit à ladicte Ayma Feaz, luy parlant de beaucoup de choses, touteffois elle ne dit pas les paroles sus escriptes.

Interrogée davantage si elle sçait que ledict grangier d'Augnier eusse poinct de beufz et si elle en vit poinct. Laquelle respond que ledict grangier navoit point de beufz et quelle n'en veist point.

Interrogée si elle sçait quil soit poinct mort de beufz audict grangier. Laquelle respond quelle nen sçait riens touttefois qu'elle a ouy dire à la Laurette de chez Collomb quil estoit mort ung beufz audict grangier du gros mal.

Interrogée si elle est allée rien de nuict. Laquelle respond que non, seulement une foys quelle allit avec Briton de nuict à Cernex.

Interrogée si elle eust oncques peur. Laquelle respond que non.

Interrogée si elle sçait quil soit point dhérétiques. Laquelle respond que non, sinon quelle a veu deffaire (exécuter) certains, lesquels lon disoit questoient héréticques, il peult estre quilz fussent comme elle, entend gens de bien.

Interrogée si dampuys messons elle nest rien allée à Marlioz et si en allant elle dist à une fillie, laquelle trouvit dessus Leluyset : ***si quelqu'un te demande si tu mas rien veu, dis leur que non***. Laquelle respond qu'elle est allée à Marlioz pour ayder à moyssonner mais elle ne trouvit nully en son chemin ny dict les parolles suscriptes ; et elle n'a rien esté plus oultre interrogée.

Sest comparu ledict procureur demandant sur la confessante information ministrer justice et icelle estre detenue en griefve prison, attendant la variation de sa responce et confession a été remise a Guïot Mestral, officier, en luy commandant la debvoir mettre ès prisons seures et aux fers, remectant ladicte Claude a demain de matin heure de sept à respondre personnellement.

Responce et répétitions faictes par ladicte détenue le quatriesme jour dOctobre par son jugement et ès-mains et présence lesquels que dessus.

Premièrement interrogée sur tous et singuliers interrogatz suscriptz laquelle a respondu comment est contenu en sesdictes responces désia faictes aus dictz interrogatz ; reservé quelle a respondu que quand elle s'en allist faisant infraction de prison quelle s'en pensoit retourner de trois ou quatre jours après.

Interrogée de quelle mort elle entend que Loys Collomb, son feu mary est mort. Laquelle respond que elle entend que le mal dont il mourust luy fust donné par héréticques pource que ceulx qui le cousyrent luy ont dit que ledit Loys nestoit rien devenu royde, ains estoit humide comment une patte.

Interrogée si dampuys peu de temps en ça elle a parlé et prié aulcung du villaige de Léluyset pour venir parler à égrége Claude Testu affin de sçavoir si elle estoit rien acculpée en cryme dhérésie. Laquelle a respondu que non, touttefois que ledict Testu et André Cochet certain jour duquel ne se record luy parlirent disant que si elle vouloit leur donner une pièce dargent quilz losteroient des procès des héréticques.

Interrogée de quelle mort elle entend que Claude Collomb et Pernette sa femme soient mortz. Laquelle respond quelle ne sçait de quelle maladie.

Interrogée si jamais luy a esté reproché quelle les eusse tués. Respond que non.

Interrogée si elle entend quil soit poinct dhérétiques. Laquelle respond que par le passé elle entendoit quilz fussent des héréticques, mais à présent elle entend quil nen soit point.

Interrogée si elle sçait quil soit poinct avorté de cavalle à Georges Pastour et si une foys elle hostit en la présence de ceulx qui escossoient en la grange de Georges-Aymé-François Testu, le foin de devant la cavalle dudict Georges Pastour et en remist daultre. Laquelle respond quil est vray que une foys elle allist en ladicte grange et prist du foyn pour donner à leurs beufz questoient en la bouëge de ladicte grange et que ce estre faict le seignein (*sic*) dudict Georges Pastour luy dict quelle avoit pris leur foin, quoy voyant pour peur de parolles et débat elle s'en allist, mais elle ne print point de foin de devant la cavalle dudict Georges ny au lieu auquel il la tenoit.

Interrogée si elle sçait que Pierre Testu dict *Guydon* aye aulcune vache qui fusse malade avant ce qu'elle fusse détenue. Laquelle respond que non.

Interrogée si elle fust jamais combattue à parolles avec ledict Pierre Testu. Laquelle respond que non.

Interrogée si elle s'est oncques confessée du crime dhérésie. Laquelle respond quelle sest confessée au curé de Cernay et quelle luy dict que les gens disoient quelle estoit héréticque. Sest comparu ledict procureur produysant les informacions prinses à l'encontre de ladicte Claude detenue en ses confessions spontanées par lesquelles informacions se trouve estre perjure et grandement du crime dhérésie indiciée, et aussi variable à ses responces et avoir faict fracture de prison, demande ladicte détenue affin de ce que lon aye la vérité de

sa bouche et que ses délitz ne demourent impugnys estre torquée et torturée et ladicte Claude disant que son corps ne mérite estre torqué ny torturé, demandant de ce lettres testimoniales.

Responce et répétition faicte par ladicte détenue en les mains que dessus, le même jour heure de midy.

Premièrement interrogée sur tous les interrogatoires dessus a elle faictz. Laquelle a respondu que ses responces sont véritables.

Interrogée si jamais elle s'est donnée au diable. Laquelle respond qu'il y a envyron vingt ans quelle print en leur mayson ung quart de froment, lequel vendit à la femme de Jacques Collet de cheuz Mareschal, pour le pris de six solz ; laquelle femme dampuys dict à ladicte détenue que la mesure nestoit pas audict froment, à laquelle elle respondit les semblables parolles, en effect : *Je me donne au dyable !* si estoit de quoy se confessit et dampuys elle ne dit rien.

Interrogée si quand elle se fust donnée au dyable elle veist quelque chose. Laquelle respond que non.

Interrogée si la femme à laquelle vendist ledict quart de froment est toujours en vie. Laquelle respond qu'ouy et que c'est la femme laquelle a de présent ledict Jacques Collet dict *Callie.* A esté remise à demain heure de matyn à comparoir personnellement dire et respondre la pure vérité sur la poyne de la torture.

Ordonnance faicte par les sus nommés chastelain et assistantz le Ve doctobre.

Sest comparu le procureur patrimonial produisant contre Claude, relaissée de feu Loys Collomb détenue, les informa-

cions contre elle prinses, ses confessions, une actestation faicte par les nobles chastellain et assistantz de la Court de Viry, deuement scellée et par egrege Claude Testu signée datée de l'an mil cinq centz quarante ung et le vingt-septiesme jour du mois de septembre demandant de ce que les délitz ne demeurent pas impunis et que puissions avoir la vérité diceulx de sa bouche; actendu que par lesdictes informacions appert maximement par la déposition de aulcungz ses parentz et affinez ladicte Claude est grandement indiciée du crime dhérésie et par ses confessions nous appert icelle estre parjure pour ce quelle a respondu estre de ce par plusieurs foys réitérer quelle navoyt du temps de moyssons point veu de beufz au chasteau ny grange d'Augniez, ny moins avoir esté en la porte de lestable ou *boua* de la dicte grange, de quoy par lesdictes informacions nous appert du contraire; et pour ce qu'elle a respondu quelle navoit jamais prins aulcung pour aller avec elle envers le secrétaire Testu pour sçavoir si elle estoit poinct acculpée du crime dhérésie, de quoy aussi par lesdictes informacions maximement par la déposition de Pierre Testu dict *Daymoz* et la déposition de André Cochet nous appert avoir faict fracture de prison saultant par une fenestre bien haulte et sen allant de nuict hors des pays, mectant son corps en dangier de tuer, que nottiflie confession du délict, et aussi pource qu'elle est en ses confessions variables daultant que en sa première responce elle a respondu quelle pensoit aller si loing que on ne la visse oncques pour crainte destre reprinse et à sa seconde quelle ne pensoit que demourer trois ou quatre jours et puys sen retourner; et finablement que par la dicte attestation appert icelle estre acculpée par Claude femme de Pierre des Fefs, avoir esté avec elle et aultres leurs complices par plusieurs en divers lieux, à la synagogue des héréticques; ladicte Claude estre torquée et torturée et ministrer justice: Et nous

Chastellain, de la résolution de tous nos Jurés assistantz avec nous en conseil ordonnons ladicte Claude estre mise en la corde de torture pour les causes par ledict procureur allé-guées ; mandantz à nos officiers debvoir estre mise nostre or-donnance à exécution.

Responce faicte par ladicte Claude le jour que dessus par son jurement.

Premièrement interrogée si elle veult et consent que tous ses voysins de Leluyset soient examinez sus la voix et fame dicelle et si elle sçait quelquun de ses voysins et habitantz dudict villaige quil ne soit homme de bien et quil ne soit digne estre admis en tesmoing. Laquelle répond, iceulx estre à elle quasi tous nommez, quelle ne sçait au villaige de Leluyset que gens de bien, de bon nom et fame, dignes destre admis en tesmoigniage et quelle ne volisse quilz fussent examinez dessus sa renommée et fame.

Premièrement interrogée si du temps des messons pro-chainement passées, quelle fust en messons au chasteau d'Augniez, elle veit poinct de beufz et fust en la porte de la boua (étable) disant au serviteur les semblables parolles en effaict : ***ho les gaillards beufz*, *Dieu les gard !*** Laquelle a res-pondu que non. ***Item*** si en allant aussi du temps de messons de là le Sion elle parlit rien ni veit par chemin Pierre Collomb, laquelle a respondu que en allant allors delà le Sion a marché ledict Pierre Collomb lui parlit disant qu'elle avait tué un beufz au grangier d'Augniez.

Interrogée si elle sçait rien le lieu appelé ***Pierre Sauza***, le lieu appelé ***Les boucles***, ***Pierre-Pilliod***, et ***Praz-Feyge***, ***La Fontaine de Pommier*** et ***Grataloup***. Laquelle a respondu quelle sçait le lieu appelé ***Pierre-Pilliod*** et ***Les boucles***, mais non pas aulcung des aultres lieux.

Item estre torturée et lui estre donné une estrapade, na rien voulsi confesser des interrogatz à elle faictz : à sçavoir navoir veu en Augniez aulcung beufz ny avoir dict au serviteur les parolles comprinses en l'interrogatz a elle faict. *Item* interrogée si oncques elle eust peur ; si jamais elle a esté à la synagogue des héréticques. Laquelle a respondu que une foys, heure de midy ou environ, elle allant par le vionnet (1) dernier leur mayson de Leluyset vint un follet lequel lui tordit le col en tant qu'elle avait la bouche virée de dernier, mais elle se recommanda à Dieu et se feit veucter à leglise tellement quelle en fust guarie.

Et cest avoir receu une aultre estrapade, a esté remise de jour à jour se comparoir personnellement et respondre la vérité de ce que lui sera demandé soubz la *poyne de recepvoir torture tant que son corps pourra porter.*

Responce faicte par ladicte Claude détenue le septiesme jour du mois dOctobre, par son jurement sur les sainctes Escriptures de Dieu, de dire la pure vérité de ce que lui sera interrogé, sur la poyne destre pugnie comment parjure et avoir le délict pour confessé et cest en son cas propre et comment tesmoing en cas daultruy.

Premièrement estre interrogée quand elle fust au chasteau d'Augniez en moyssons si elle vit audict chasteau poinct de beufz et fust en la porte du *boua* (étable) de la grange dudict chasteau et dist au serviteur du grangier les parolles suyvantes ou en effect semblables : *ho ! les gaillardz beufz, Dieu les gard !* Laquelle a respondu que non.

Interrogée davantaige. Laquelle a respondu quelle ne vit

(1) *Vionnet*, sentier.

oncques beufz audict chasteau ny quelle ne dist oncques telles parolles audict serviteur.

Interrogée sur tous aultres articles désia a elle faictz. Laquelle respond comme paravant.

Item estre tyrée en la corde et par certain espace temps, environ ung quart d'heure estre laissée ladicte corde pendue, la réadvisant et interrogant. Laquelle na rien confessé.

Item luy estre donnée une estrapade. Na rien confessé.

Item luy estre donnée encoure une aultre estrapade. A dict respondu et confessé quelle estant en moyssons au chasteau Daugniez ung soir allit en la porte du *boua* de la grange et dist les parolles suyvantes ou en effect semblables au serviteur qui estoit audict *boua* estachant les beufz de son maistre: *Voicy des gaillardz beufz, Dieu les gard!*

Interrogée combien de beufz il y avoit audict *boua*. Laquelle a respondu quil y en avoit quatre.

Interrogée si le lendemain elle vit rien au matin ledict beufz Laquelle a respondu que le matyn en sen venant veu en la curtine dudict chasteau deux desdictz beufz, lesquels ledict serviteur glectoyt.

Interrogée si elle sçait que aulcung desdictz beufz aye esté malade et lequel. Laquelle respond que le plus gros desdictz beufz a esté malade.

Interrogée comment elle sçait que ledict beufz aye esté malade. A respondu quelle y a ouy dire.

Interrogée où elle allit au départir dudict chasteau et par quel lieu elle passit et en son chemin èsquels elle parlit, de quoy et quoy elle leur dict. Laquelle respond et confesse quelle allit à Chissinovaz et passit par le village de Syonzier et trouvit l'Ayma Feaz à laquelle oultre plusieurs paroles dict que le grangier d'Augniez len avait envoyée et avoit retenu les aultres, mais quil heusse myieulx gaigné de la garder. Et en

oultre quil y a environ ung an et huict jours devant ce quelle trovasse ung foullet darnier leur mayson, duquel a désia déposé, sapparut à elle ung homme, lequel lui dict que si elle vouloit se donner à luy quil la feroit venger de tous ses ennemys ; lui disant : *donne-toy à moy ;* et elle se donna à luy.

Interrogée en quelle espèce il sapparut à elle et en quel lieu. Laquelle respond quil sapparut à elle de jour, environ midy, en leur mayson de Leluyset, en laquelle estoit toute seule, en espèce de bel homme vestu de roge, et luy disoit quil estait grand maistre, riche et quil la feroit riche ; et quelle print de gresse de chat et quelle en mist sur les bestes et sur les gens quelle vouldroit tuer. En tant que une foys dempuys, Jehan Thomas tua ung chat questoit bien gras appartenant aux Pastours pource quil mangeoit leurs poussins ; lequel chat elle allit prendre et print sa gresse.

Interrogée si elle a rien essayé ladicte gresse. Laquelle respond quelle la essayée sur une de leurs chièvres, mectant de ladicte gresse en la teste entre les deux cornes, en tant quelle en morust.

Interrogée si elle demandit rien audict homme vestu de roge quil estoit avant que se donner à luy. Laquelle respond que ouy et quil respondit quil estoit le dyable, mais ce nonobstant elle se donnit à luy.

Interrogée davantaige la réadvisant de non dire que la vérité a dict et confessé quil y eust environ six ou sept ans au moys de mars que les arbres sont flourys, en cuillant par darnier leur mayson du boys environ des sises (1) ; sapparut à elle ung bel homme, vestu de roge, lequel luy dict les semblables parolles : *que faiz-tu icy, te veulx-tu donner à moy et je te vengeray de tous tez ennemys.* Laquelle luy demanda quil estoit et il respondit quil estoit le dyable et elle luy dict quil

(1) *Sise*, mot patois pour *haie*.

estoit ung ***orde chalouppe***. Et alors il respondit quil estoit tant bel homme et quelle se donnasse à luy ; ce quelle fist renunçant à la persuasion dudict dyable lequel luy dict quil se nommoit ***Lyon***, Dieu et le sainct baptesme, lui faisant hommaige en le baisant au ..., luy promectant de troys ans en troys ans ung pollet ; et ledict dyable lui mist sa marque sur loël droict, luy baillant de gresse noyre en une boyte et luy dist quelle mist dessus les bestes et les gens quelle voldroit tuer.

Interrogée si elle a rien esprouvé ladicte gresse. Laquelle respond quelle lessayat la première foys sur ung de leurs polletz luy mectant sur la teste, lequel en morust ; en apprès sur une de leurs chièvres, luy mectant sur la teste entre les deux cornes et elle en morust ; et puys sur deux de leurs vaches leur mettant de ladicte gresse sur le cropion, lesquelles en morurent.

Interrogée si elle a tué point daultres bestes. Laquelle respond et confesse que pourceque Jehan Thomas sestoyt combattu avec elle, elle mict de ladicte gresse sur ung porceau, il y a environ deux ans en temps dyver.

Interrogée en quel lieu elle allait à la synagogue des hérétiques et avec lesquelz. Laquelle respond qu'elle a esté à la synagogue des héréticques avec la George Ginasson, la Colette Pantet et Anthonie Pantet, Martine sa sœur et la femme de Loys Pettasson, darnier la mayson de ladicte George et darnier leur mayson ; et aussi vers Pierre Pilliod, avecques les prénommées et avec la femme de Benoist Callie, et la femme de Pierre des Fiefz et chantoyent plusieurs chanssons à sçavoir la chanson : ***Galepinet, madame Galepinet ;*** et elle disoit la chansson : ***En paradys vont les boyteux et gens qui rien ne vallent, et en enfer les gentilz galantz quont la teste fumaise.*** Et aussi elle a dict et confessé que George Ginasson a tué le filz de Jean Thomas, une foys quelle lallit alayter environ

midi ; et puis apprès elles se trouvèrent ensemble vers le bachex (1) et ladicte George luy dict : *je croy que Jehan Thomas eusse mieulx gaigné davoir son filz entre les braz que je lay tué* ; à laquelle ladicte détenue respondit quelle avait bien faict.

Et plus na esté interrogée, ains a esté dheure à heure pour respondre.

Response faicte par ladicte détenue le neuvième doctobre

Premièrement interrogée combien de temps il y a quelle fist lhommaige au diable. Laquelle respond et confesse quil y a environ six ou sept ans quelle feit l'hommaige au dyable comme jà a confessé du temps que les arbres estoient flourys et confesse ce que désia a confessé et en oultre a confessé que pourceque feu Loys Collomb, son mary, la charotoyt et courossoit pour sa mére avecq laquelle sestait combattue pour une escuelle de papet (2) de nuict estant couchiée avecque luy, elle prist de la gresse, laquelle le dyable son maistre luy avoit baillée, et luy en mist derrière le cochon (la nuque), en tant que deux jours apprès devinct malade, de laquelle maladie il trépassit, de ce monde en l'aultre. Et aussi quil y a environ troys ans, pourceque Jehan Thomas lavoit corrossée quelle mict de ladiste gresse sur ung veau, lequel un jour apprès morust et aussi avoir mis de sadicte gresse sur un beufz à sa tante Andrée, lequel morust il y a environ cinq ans.

Interrogée en quel lieu elle fust premièrement à la synagogue des hereticques et avec lesquelz. Laquelle a respondu quelle fust premièrement à la synagogue darnier la mayson de George Ginasson, avecques ladicte George, Colette Pantet, Martine

(1) *Bachex*, fontaine publique.

(2) *Papet*, soupe au riz très-épaisse, jadis la nourriture habituelle des paysans ; il y a peu de temps encore seule nourriture donnée aux moissonneurs.

Pantet, fille de ladicte Colette ; et dempuys un an en ça avecques Anthoine Pantet filz de ladicte Colette ; et nen sçavoir point daultres. Et dict que disaient des chansons, lune : *Galpinet*, *Madama Galpinet*, et l'aultre : *En enfert vont les boyteux et gens qui rien ne vallent et en paradis vont les gentilz galantz qui ont la teste fumeuse*, en dansant et que ne tenoyent la synagogue que de deux ans lung, et se tenoyent vers la Pierre Pilliod. Et aussi quil y a environ ung an, pourceque Anthoine Pantet lavoit volsi battre elle allit en la bouëge (étable) de la grange desdictz Pantet et mist de ladicte gresse sur un bovet (taureau) appartenant audict Pantet, tellement que de troys jours apprès, il en morust.

Interrogée pourquoy ledict Anthoine Pantet la vouloit baptre. Laquelle a respondu que cestait pource quil disait quelle lavoit mauldit.

Interrogée si les choses par elle confessées sont veritables laquelle a respondu que touttes les choses par elle confessées sont véritables.

Mise en la corde, pendue laulteur dung homme, interrogée si elle a veu aulcung aultre en la synagogne que ceulx lesquelz a dessus acculpé, luy estre deffendu sur la poyne de troys traictz de corde de non acculper aulcung à tort. Laquelle a respondu que non, quelle nen sçait point daultre. A esté remise à demain heure de sept de répondre la vérité.

Response faicte par ladicte détenue le dixiesme jour d'Octobre, matin.

Premièrement estre interrogée sur les choses par elle hyer confessées sont véritables. Laquelle a respondu et confessé de sa spontanée volunté les choses par elle confessées estre véritables, les confessant de poinct en poinct, sans rien de leur

contenu obmettre et en oultre que une foys en allant querre les beufz de ses frères en la *prallie* (1) de Germagniez, son maistre le dyable sapparust à elle, luy disant : *Où va tu*. Auquel elle respondit quelle allait querre des beufz et il dict quelle ne faisoit poinct de mal à ceux qui le luy faisoient ; et allors elle mict de la gresse que sondict maistre luy avait balliée su une porche (*truie*) qui morust.

Interrogée si elle a jamais sollicité aulcung de le méner à la synagogue. Laquelle a respondu que non. Et a confessé que George Ginasson portoyt à leur synagogue une de ses filles que sappelloit Pivot et par son nom propre Pernon. Et dict et confesse que elle et Michel Boson son frère estant en la mayson de Pierre Desfiedz en devisant et parlant du mariage de la fille de Jehan Desfiedz et de Léger son mary, Claude femme dudict Pierre Desfiedsz, dict que pource quilz avaient doleur de ce que ledict Jehan Desfiedz mariait sa fille, as bien quil faillioit faire quelque chose pour les encharmer affin que ladicte Léger ne heusse sa compaignie ; pourquoy une foys certain jour après ladicte Claude femme dudict Pierre Desfiedz dist à ladicte detenue que le dyable son maistre luy avait dict quelle prisse certaines aguillies et une aguilliette et quelle les misse en leur couche et que de deux ans apprès ledict Léger naurait la compaignie de ladicte fillie de Jehan Desfiedz ; et doibt passer le terme dicy à peu de temps et ne sçait lequel a mis ledict achièrement de Pierre Desfiedz et de sa femme. Et aussi confesse avoir veu à leurdicte synagogue Nicolas Adduard et Guyon sa femme, Phelippe Gentil, Anthoine Vallier, et Michel Boson son frère, Claude Girard le fol de Vers, et sa fille qui sen sont allés hors du pays ; la mère des Ducrot dict Girard, qui sen est allée hors du pays, son filz le cousturier, la femme de Beney Callie, de Cheyney ; Claude femme de

(1) *Prallie*, prairie humide.

Pierre Desfiedz ; et à ouy dire à ses complices que ung homme qui estait bouché (masqué) qui venoit à leur synagogue et qui venoit de Syonczier (Songy) et que cestoit Maurys de la Croix ; toutteffois elle ne le cogneu pas ; et par plusieurs foys a veu en ladicte synagogue Georges Ginasson, Colette Pantet, Martine et Anthoine ses enfants ; toutteffoys elle ne sçauroit pas dire de vray si Martine, fillie de ladicte Colette, alloit à la synagogue, car elle ne la pouvoit pas bien connoistre pource quelle estoit bouchée (masquée) et plus na estée interrogiée.

Response faicte par ladicte Claude détenue le dixième Octobre

Premièrement interrogée si les choses par elles confessées sont véritables. Laquelle a dict et confesse quil est vray quelle se est donnée au dyable lequel prinst pour son maistre en renunçant Dieu et la Court celestielle de paradys, lequel (diable) sappelloit *Lyon*.

Interrogée quelle doléance elle avoit quand elle trovit le dyable. Laquelle a respondu quelle sestoit battue avecque sa fillie, pource quelle avait versé le laict.

Interrogée en quelle lieu ils tindrent la synagogue la dernière foys. Laquelle respond quilz la tenirent au pré dernier la mayson de George Ginasson, lequel appartient de présent aux Rouph et cest dempuys que lesdictz Rouph ont acheté ledict pré.

Interrogée combien de foys elle a esté en leurdicte synagogue. Laquelle respond quelle a esté à ladicte synagogue environ cinq foys, tant vers la *Pierre-Pilliod* quaudict pré avec ladicte George Ginasson et Colette Pantet et Maurise et Anthoine enfants de ladicte Colette.

Interrogée par quel lieu elle sortoit de sa mayson et comment

elle faisoit. Laquelle respond quelle prenoit ung petit baston court, lequel elle engressoit de ladicte gresse que son maistre qui s'appeloit Lyon, luy avoit ballié et disoit: ***baston blanc, baston noir, meyne moy là où tu doibs;*** et puys sortoit par la fenestre et alloit à leur synagogue, ès lieux que dessus, là où, comment désia a confessé, chantoient et dansoyent autour dung feu pers (vert).

Interrogée combien de foys son dict maistre luy a baillié de ladicte gresse. Laquelle respond que une foys, car elle ne se dechesoyt rien, combien quelle en ostoit souventeffois.

Interrogée quel tribuct elle donnoit au dyable. Laquelle respond quelle luy donnoit ung pollet lequel la dernière foys mit sur le tronc d'une noyre (1) dernier leur mayson de Léluyset là où son maistre le print.

Interrogée si aulcungz aultres que ceulx lesquels a acculpés ont estez à la synagogue des hérétiques avecque elle. Laquelle respond quelle a veu vers la Pierre-Pilliod Maurys de la Croix, touttefois elle ne le cogneut pas pource qu'il estoit bouché, mais elle demandit à ses complices lequel estoit icelluy questoit bouché, lesquelz luy respondirent que cestoit Maurys de la Croix. Et aussi a veu vers ladicte Pierre Pilliod une femme de Chenex, femme de Benoist Callye; laquelle comment a ouy dire estoit morte; aussi un coudurier (2) de cheuz Girard, Claude Girard le fol et sa fille, que sen est allée et aussi la femme de Pierre Destiedz qua esté exécutée par justice et la Loyse Gonet, de Germagniez.

Interrogée si les aultres choses par elles confessés sont véritables. Laquelle respond que ouy, rattifiant la confession par elle faicte à sçavoir que la George Ginasson a tué le filz de Jean Thomas, de son consentement; car ils demeu-

(1) ***Noyre*** ou ***nuyre***, nom patois du noyer.

(2) ***Coudurier***, tailleur.

raront darrest ensemble (d'accord) que ladicte George le yroit alayter et quelle luy donneroit le mal ce quelle feist et puis apprès ladicte George ledict à la dicte détenue laquelle respondit quelle avoit bien faict. Et aussi elle a rattiffié avoir donné la maladie à Loys Collomb son feu mary, au mode que désia a confessé.

Interrogée si quand ilz tenoient la synagogue dernier la mayson de George Ginassson, ilz navoient rien peur que lon ne les visse. Laquelle respond que non, car chascun estoit dormyr.

Interrogée si sondict maistre luy a oncques rien donné. Laquelle respond que son maistre une foys lui dict les semblables parolles : *Que te donneray-je, tiens je te donneray ce couvrechiefz*. Elle prit et le mit dans larche, et jamais elle ne la porté et est de toyle rossette bien prime (mince).

Interrogée si elle ne povoit poinct faire de mal sans la gresse que son maistre lui avoit baillée. Laquelle respond que ouy, car son maistre luy avoit dict que quand elle vouldroit faire mal, combien quelle nauroyt point ladicte gresse quelle misse la main sur ce quelle vouldroyt tuer.

Au tant que ces messons prochainement passées, ung lundy devers les vespres en revenant de glanire au chasteau d'Augniez elle alla au *boua* (étable) de la grange et mit la main dessus (un bœuf) soubz l'espérance de le tuer.

Item a dict et confesse que une foys et pendant quelle estoit en prison au chasteau du Vuache, sondict maistre dyable allit parler à elle et dict que lon ne luy feroit rien.

Item a dict et confessé que huict jours avant ce quelle fusse détenue elle mist de pouldre que son dict maistre semblablement luy avoit baillée sur ung porceaa appartenant à Jehan Thomas, lequel mourut.

Item dict et confesse quil y a environ troys ans, que pource que Claude femme de Nicolas Boson son frère ne lui faisoit poinct bonne chière quand elle alloit dans la mayson de ses frères, elle mist dune pouldre noyre que son maistre luy avoit baillée sur les reins dune fillie appellée *Guite*, fille dudict Nicolas son frère et de ladicte Claude, autant quelle en morut.

Item a dict et confesse que porce que Loys Rouph filz du curial Rouph portoit et amparoit Jehan Thomas, lequel lavoit baptue un jour, elle allit trover ledict Loys Rouph au cymetière de Leluyset et luy allit parler de ce que ledict Jean Thomas lavoit baptue et en parlant avec luy voyant que ne luy volloit pas complaire et quil supportoit ledict Thomas, elle mist de ladicte pouldre noyre sus les rains dudict Loys, lequel estoit en collère en disant : *Prendz de part le dyable.* Et nous a demandé si ledict Loys estoit mort ; disant que sil nestoit mort quil ne morroit plus.

Interrogée si les choses par elle confessées sont véritables. Laquelle a respondu et confessé que touttes les choses par elle confessées sont véritables ; et cest sans avoir auculne torture ny tyrée.

Responce et confession faicte par ladicte détenue le ungziesme dOctobre.

Laquelle estre interrogée si les choses par elle confesséz sont véritables. Laquelle a respondu et confessé quelles sont véritables. Totteffoys que la fille laquelle elle tua à Nycolas son frère ne sappeloit point Guite mais Jacquemie filliolle de Jacques Pernet. Et quelle a veu à la synagogue, il y a environ cinq ou six ans que Guite, relaissée de Girard, laquelle sen est allée au pays de Vaud et lung de ses filz quest couturier furent à la synagogue des hereticques vers la Pierre-Pilliod. Et quil

y a environ vingt ans, que du temps que les gens alloyent à Chambéry au sainct suayre, revenant de Léluyset là où elle estoit allée pour vendre des pommes aux passantz dempuys le villaige de Germagniez, quand elle feust vers la Pierre-Pillioud et estant triste de ce que lon voulloit luy donner pour mary ung homme de Jurens des Floretz, lequel on disoit questoit héréticque, trouvit ung homme noyr, lequel luy dict les parolles suyvantes, ou en effect semblables : *tu va bien pensant; en quoy pense-tu.* Laquelle luy dict quelle pensoit en ce que dessus a dict ; et allors il dict : *ny pense rien car je feray bien que tu en auraiz ung aultre, si tu veulx te donner à moy;* auquel elle dict quil estoit et luy respondit quil estoit le dyable, quoi oyant elle se sagnyt disant: *Jesus Maria* et ledict dyable se perdit ung peu puys retournit luy disant quelle se donisse à luy et quelle feroit ce quelle vouldroit, et elle se donnit à luy et renuncit à sa persuation, Dieu et toute la Court celestielle de paradys et en luy faisant hommaige le baysant au ... et il la marquist derniere lespaule droicte et elle luy donnit des pommes quelle portoit luy promectant ung pollet annuellement et allors il se esvanuyt et dempuys ne le veit jusques huict jours après quil se apparust à elle vers le nant de Onnex quelle alloit en une posession à laquelle alloit monder des nuyes (noix) et pensant quelle pourroit prendre en leur mayson pour vendre ; et luy dict : *en quoy pense tu;* laquelle luy dict enquoy elle pensoit. Et allors il luy dict quelle ne sensouciast car il feroit bien quelle prendroit ce quelle vouldroit et luy baillia ung flouring en solz blancz et luy dict quelle acheptit ce quelle vouldroit et aussi luy baillia une boyte en laquelle avoit de gresse noyre luy disant quelle en misse sur des bestes et gens quelle vouldroyt tuer. Laquelle gresse pour sçavoir si elle estoit bonne lessayt sur une de leurs chièvres a Germagniez lui mectant sur la teste entre les deux cornes; laquelle morust de

troys jours apprès. Et par certain espace de temps pourceque Guithe femme de feu Pierre Pignellet sestoit courrossée à elle pource quelle avoit prins des pommes au lieu appellé en les Farras questoient audict Pignellet, elle mist de la dicte gresse sur une vasche appartenant audict Pignellet, laquelle trouvit en champ vers la Pralie, en tant que trois jours apprès elle mourust.

Item que en apprès une foys que elle estoit allée à Marlioz en la mayson de Megex, en laquelle estoit maryée une de ses seurs avecque Thaveron sa seur, pourceque ledict Megex ne lavoit pas faict bonne chiere, elle mict de ladicte gresse sur ung de leurz beufz qui morust.

Item pour ce que Claude femme de Pierre Laurens sestoit corrocée avecque elle pource quelle viroit leurs polailles que mangeviont leur cheneval, quest darnier la mayson desdictz Laurentz, en se chauffant avecque ladicte Claude, elle la touchist de ladicte gresse derrière les reins en tant quelle en morust de six jours apprès ou environ.

Item pource que Pernette femme de Michel Boson, ne luy avoit pas voulsi baillier ou prester un couvre chief, elle mict de sa dicte gresse sur Amblarde. fille de la dicte Pernette et de Michel son mary, en lestomasch en tant quelle en mourust de troys jours apprès.

Item pource que ses frères lavoyent voulsi battre de ce quelle avoit prins un pain lequel avoit vendu à la Gueyeraz, elle mict de ladicte gresse sus ung beufz appartenant à sesdictz frères, lequel mourust. Et avoir tué Jacquemie fille de Nycollas Boson son frère comment dessus a déposé et confessé. Et quelle a esté par plusieurz foyz à la Synagogue vers la Pierre Pilliod et darnier la mayson de la George Ginasson avecques tous ceulx quelle a acculpé et avec Guion seur de Phelippe Gentil femme de Nycolas Adduard et le filz de celle de chez

Vallier dExertet et avecq plusieurs aultres lesquelz ne cognoissoit pas pource quilz estoient bouchez; en laquelle dansoyent chantoyent comme désia a confessé. Et avoir tué Loys Collomb son mary et touttes les choses par elles confessées estre véritables. Et aussi pource que la femme de Claude Pastour avoit baptu ung de leurs puer (porc) dernier chiez eulx, elle luy mict de ladite gresse en se assectant (asseyant) auprès delle dessus le cochon (la nuque) en tant que de huict jours après elle mourust. Et aussi pource que Claude Collomb sestoit courrocé avecque elle avoit détrouppée une syse (haie) à Benex, ung jour elle allit devant sa mayson et demourit avecq luy et en parlant elle luy mist de ladite grese dessus les rains en tant quil en mourust. Et aussi avoir tué un vel (veau) à la tuilière. Et aussi quil y a environ quatre ou cinq ans que pour ce que Jacquemie de chez Collomb sestoit courrocée avec elle à cause de certaines raves qu'elle leur avoit prinses, elle mict de ladicte gresse sur ung beufz esdictz Collomb lequel mourust, et que le Dyable son maistre luy avoit aussi baillé de pouldre noyre, mais elle n'estoit pas si bonne ne se fine que la gresse, puisquelle en mectoit sur quelcung elle ne prenoit pas. Et aussi pour se venger de Jehan Thomas pensant que si la mère dudict Jehan Thomas estoit morte quil yroit demourer à Chissinovaz et quelle feroit myeulx ce quelle vouldroyt à Léluyset, elle allit à Chissinovaz querre Guion fille de Claude Collomb, ces messons prochainement passées et estant là en parlant à la mère dudict Jehan Thomas que sappeloit Maurise, elle luy mist de ladicte gresse sur le cochon de dernier (la nuque) en tant que huict jours apprès ou environ elle mourust subitement de nuict. Et aussi que la Colette Pantet estoit consentante de la mort de la femme de Claude Pastour, car elles demeurarent darrest que ladicte Colette lentretiendroyt à parolles et

elle luy mectroit de ladicte gresse dessus. Et les choses par elle confessées a confessé.

Avoir heu une estrapade.

Le quatorziesme dOctobre mil cinq centz quarante deux, en présence de noble Claude Dupuys, chastellain, Claude Rouph, Aymé Villiet, Jacques Piccot, a esté repetté et rexaminée ladicte Claude détenue de ses confessions paravant faictes.

Luy estant faictes les remontrances et interrogatoyres appertenantz laquelle a dict, atteste, ractiffie et approuve les choses par elle confessées au mode et forme quest contenu en son procès adjouxtant que troys ans ou environ avant la mort de Loys son mary pource que la Guion lui avoit faict douleur donnit de la pouldre que sondict maistre luy avait baillée, en ballit sur un porc de leur mayson dessus le pinal lequel morust. Daultre chose ne se recorde avait faict fors ce que dessus par elle a esté rattifiée.

Response faicte par ladicte détenue le seziesme dOctobre

Premièrement interrogée si les choses par elle confessées sont véritables. Laquelle a respondu que *non* ; ains que tout est mensonges.

A esté ordonnée debvoir estre mise à la corde et icelle estre donné une torture ; a respondu que les choses par elles confessées ne sont que mensonges.

Et luy estre donnée encoures une aultre estrapade : a dict et confesse qu'il y a environ vingt ans quelle feit comment elle a desia confessé lhommaige au dyable, le baysant au ..., renunçant Dieu, lequel la marquit dernier lespaule droicte,

comment sappert par une marque noire. Et dict et confesse que ledict dyable s'appelait *Lyon* et luy a baillée la gresse de laquelle a tué les gens et bestes comment a confessée, demandant dire droict et ministrer justice en son procès.

A esté remise de jour a jour a ouyr dire droict et prononcer sentence déffinitive.

Sentence.

Nous Claude Dupuys, chastellain de la baronnie terre et mandement de Viry, pour magnifficque et puissant seigneur Michel baron et seigneur de Viry, de Sernex, de Coppet, de Allemognye, de Monthoux et de la Chappelle, de la résolution des Jurés de nostre Court, icy assistantz et participantz avecq nous en Conseil :

Avoir veu ledict procés formé contre toy Claude fille de feu Mermet Boson de Germagniez, relaissée de feu Loys Collomb, ensemble les responces et propres confessions par toy en noz mains faites ; aussi plusieurs tes répéticions et spontanées ractifficationz, dicelles par esquelles évidemment appert comment tu az dict et de ta propre bouche confesse avoir commis et perpétrez plusieurs et divers délictz détestables, énormes et exécrables, tant davoir renuncé Dieu prenant le dyable pour ton maistre et à icelluy faisant hommaige quest cryme de lèze maiesté divine, que en avoir faict plusieurs voluntaires homicide et finablement que toy et tes complices avez commis plusieurs aultres crymes commentsermentz, confédéracionz et entreprises aussi que plus amplement est contenu et recitté en tondict procès, que sont actes dignes de griefve pugnition ; ayant premièrement invoqué le nom de Dieu pour faire juste jugement et touttes ces choses bien au long considérées et entendues ;

Toy Claude fille de feu Mermet Boson, icy présente pource que tes délitz ne demourent impugnys, condampnons et par ceste nostre deffinitive sentence voullons estre condampnée sellon tes démérites et malfaicts, avoir ta teste desssus tes espaules tranchée auprès des forches à quatre pilliers eslevées au lieu des *tattes de boys blanc* (1) et ton corps eslevé et estaché en lesdictes forches à une chayne de fert et la teste estre mise et plantée auprès du grand chemin tendant de Sallenove à Genève, au lieu appellé *Marest de les Rosées* (ou Rosces) à celle fin que tu soys par example à tous aultres ;

Commandants sur ce à l'exécuteur de la haulte justice que tout incontinantz vehues les présentes ceste nostre deffinitive sentence doibge estre executée et mectre à sa deue exécution, faisant son office comment en tel cas est requis soubz la poyne de sa vie ;

Et aussi confisquons tous les biens meubles et immeubles estantz rière ceste dicte terre et baronnie de Viry, iceulx adjugeants et pronunçant debvoir estre adjugées audict magnifficque seigneur baron, touttes oppositions, exceptions et contradictions cessantes.

Donnée et pronuncée la présente nostre sentence à Viry dessoubz lorme, lieu de nostre tribunal accoustumé, le dixsseptiesme jour dOctobre mil cinq centz quarante deux.

Ainsi est écrit pour Claude Testu, curial et notaire.



(1) Les tattes du *bois blanc*, au bord de la route entre Saint-Julien et La Côte, près de l'ancien château d'Ogny.

PROCÈS CIVIL & CRIMINEL

faict par devant la Court de la baronnye de Viry ; et contre la Marguerite Moral, de Jonzier, femme Jehan Girard, de Vers, en ladicte baronnye de Viry, et contre ledict Jehan Girard, dit l'Ancien, son mary.

DÉNUNCE

L'an mil cinq cens quarante six, et le dernier jour dapvril, Marguerite fille de feu Jacques Moral, de Jonzier au mandement ou chastellanye de Chomont, femme de Jehan Girard dit l'Ancien, de Vers en la baronnye de Viry, faict plaincte et partye criminelle par devant nous, Claude Dupuis, chastellain dicelle baronnye en la meilleure force et forme que dénunce se peut faire, contre Marye femme de Michel Girard ; Françoise, femme de Marin Girard ; Jehanne, femme de Pierre Girard et Claude, fille de feu Pierre du Bousson, toutes de Vers, occasion de ce que le vingt-neuviesme jour dapvril, à heure de midy, ladicte Marguerite, venant des champs de monder des febves, estant au curtil cuillant des herbes, survindrent lesdictes susnomméez tenantz une chascune delles un pau (pieu) de bois en leurs mains, luy disant semblables

parolles : ***faulse, hyrige*** (1), ***il te fault aller à Viry***; et commençarent à frapper la dicte dénunceante sur son corps de leur pouvoir et aussy luy attacharent ses bras de une corde, de sorte qu'elle ne se povoit remuer. Quoy voyant et leurs parolles prédictes ouyes, leur respondit quelles faisoyent mal de la battre aussi de loctrager. Quoy non obstant ne laissarent de plus fort icelle frapper et davantaige perseverantz lesdictes susnommées en leurs malices et maulvais vouloir, aujourdhuy, ce dernier jour dapvril, allant ladicte Marguerite porter à boyre à son filliestre (2) et à ung aultre ovrier qui luy aydoit à faire certains travaulx, en passant par devant chez les Charbonnier et derechief survinct ladicte Marye, laquelle luy a dict : ***Es-tu hyrige?*** et a frappé ladicte Marguerite à coups de pierres, disant : ***Ton mary ma voulsi battre, mais tu auras cecy***; la frappant continuellement comme dessus est dict. Surquoy est survenue la Françoise, femme de Marin Girard, laquelle pareillement à coups de pierres la grandement battue et blessée comme appert par les nabvrures ou blessures qui luy ont estéez faictes tant aux piedz que a la teste qui sont actes gravies et deffenduz de droict; requerrant ladicte Marguerite lesdictes dénuncées estre incarcérées et pugnies, se rendant elle mesme prisionnière, quant à elles demandant sur le tout justice luy estre administrée; aussi de enquérir de sa vie, voix et fame, affin que sil ce conste quelle soyt maulvoise elle soit chastiée et que si elle est bonne quil soyt faict deffences audictes susnommées et aultres quil appartiendra de ne plus loctragier et réparation soit faicte digne de l'octrage qui luy a esté dict estre faicte à elle comme appartient avec victoire et despentz desquelz elle proteste ; promectant ladicte Marguerite à occasion de ladicte dénunce et des despendances dicelle de obtem-

(1) ***Hyrige,*** sorcière.

(2) ***Filliestre***, gendre.

pérer et demorer en droict et raison et observer tout ce qui sera par nous congneu et jugé, aussi païer tous frais et missions pour cet effect surportables, toutes renunciations et aultres clausules à ce nécessaires attendu comme si dicelles et dune chascune en estoit icy expresse faict mention.

Donné et faict à Viry au curtil du chasteau, présentz Claude Colon et Pierre son frère et Jacques Bourgeis, tesmoingz à ce requis et appellez.

Visitation des blessures de ladicte Marguerite.

Lan et jour que dessus, Nous ledict Chastellain, suyvant la dénunce prémémorée avons commande ladicte Marguerite estre visitée, ce qui a esté faict par Jean Revasclier, nostre officier, en présence desdictz tesmoings et en après nous a référé ledict Revasclier avoir trouvé icelle Marguerite blessée à coups de pierres jusques au sang, spéciallement en la teste, aux bras et piedz gauche et tout le résidu du corps estre aussi mutillé.

Et tost après se sont comparus les susnommez dénuncez en présence desquels ladicte Marguerite a derechief faict et reformé sa dénunce et partie criminelle à lencontre delles comme dict est, le contenu dicelle rattiffiant et approuvant, demandant lesdictes dénuncées respondre et en cas de négative se offrant justifier sadicte dénunce ; requérant justice luy estre administrée.

Suyvant ce les arrests ont esté donnés ausdictes deux parties et icelles recluses en prison jusques à tant que une chascune delles aient obtempéré à ce que de raison, assavoir : la dicte Marguerite vériffier son intencion et lesdictes dénuncées respondre suffizamment et donner caution de demorer en droict et raison avecq mandementz et commandementz exprès faicts

à une chascune desdictes parties en tant que à une chascune touche ou peult toucher ; à poyne por une chascune de vingt-cinq florins d'or et davoir por confessées les choses desquelles elles sont intitulées et suspecionnées, ny debvoir se séparer du chasteau dudict Viry, jusques que aultrement soit par nous congneu.

Donné et faict lan et jour que dessus.

Responce desdictes dénuncées.

Nous Claude Dupuis sçavoir faisons à tous qui ces présentes lettres verront, que aujourdhuy, datte de ces présentes, sest comparu par devant nous la Jehanne, femme de Pierre Girard, Françoise, femme de Marin Girard, Marye, femme de Michiel Girard et Claude, fille de feu Pierre Dubosson, dénunciées ausquelles en présence de ladilte Marguerite femme de Jehan Girard lancien dénuncéante a esté faict commandement et injunction de dire et confesser la pure vérité et respondre suffizamment à la dénunce contre elles par ladicte Marguerite faicte dessur mentionnez, laquelle avoir esté leue et donnée à entendre; sur le contenu dicelle et de ses deppendances declarent ne sçavoir rien et navoir aulcunement batu ladicte Marguerite ny le vouldroit avoir faict. Confesse toutteffois luy avoir dict et appellé *hyrige* en sa propre présence pourceque plusieurs aultres ainssi la y appeloient et quasi tous ceulx qui la congnoissent pour ce spéciallement que despuis la mort du filz de Pierre Testu dict Grangier, ladicte Marguerite sen est fuye à cause quon disoit quelle lavoit tué ; disant ne sçavoir aultre chose, ains nyant expressement le résidu de ladicte dénunce ; requerant estre libérés en offrant bailler caution et fiance de se représenter toutteffois et quantes et demorer en droict et raison et sur ce faire congnoissance.

Et nous Chastellain, premièrement ayant veu ladicte dénunce par ladicte dénunceante faicte et aussy les blessures dicelle qui ne sont aulcunement dangereuses daccident mortel, en apprès la responce des dessuz dénuncées, le tout considéré avons congneu et ordonné de la résolution de noz jurez lesdictes denunciées estre relaschiées ensemble ladicte dénuncéante en baillant par chascunes delles caution suffisante de comparoyr et se représenter touttefois et quantes quelles en seront requises, en remectant ladicte dénuncéante à vérifiier sur le contenu de sa dicte dénunce ce que par lesdictz denuncez a esté desnyé et cecy de jour en jour y assignant lesdictes deux parties pour sur le tout nous voir procéder comme il conviendra.

Donné et faict les an et jour que dessus par ledict seigneur Chastellain, ainsi octroyé.

Fiancement faict et donné par lesdictz dénuncez

Nous Claude Dupuis, Chastellain, sçavoir faisons que à la relation de nostre bien aymé Pierre Bouvier, notaire et secrétaire juré de nostre Court, se sont constituez personnellement Marye, femme de Michiel Girard, Françoise, femme de Marin Girard, Jehanne, femme de Pierre Girard et Claude, fille de Pierre Dubosson, de Vers, principalles et une chascune delles en tant que leur compète obtompérant à nostre congnoissance et ordonnance dernière et à ce jourdhuy faicte, ont promis et promectent par devant nous de demorér en droict et rayson et payer toutes choses jugées et congneues à cause de la dénunce contre elles faictes par ladicte Marguerite ; et pour meilleure assurance de ce faire et acomplir, s'est constitué personnellement Pierre Colon, de Léluyset, leur fiance et principal pour le tout, lequel pour luy et les siens a promys

soubz lobligation de tous ses biens de faire observer et acomplir tout ce que par lesdictes femmes est promis faire ; et en deffault dicelles promect luy mesme lobserver et acomplir sans aulcune difficulté ny contradiction avecq touttes aultres promissions, obligations, renunciations et maximement ladicte fiance au droict, disant que plustot lon doibt compellir le principal que la fiance, ensemble touttes clausules à ce nécessaires et opportunes.

Donné et faict en la maison dudict notaire, présents honnorable Andry Cochet, Pierre et Jehan Aduard, tesmoingz lan et jour que dessus par ledict seigneur Chastellain ainsy octroyé.

Conséquemment et ledict jour la dicte Marguerite dénunceante après avoir ouy les responces de ses parties dénuncées, nous a derechef requis estre inquis de sa vie entre ses voisins et circonvoisins du villaige de Vers et ailleurs et de sa fame et renommée, disant et confessant libéralement quil est vray que quand on murmuroit de la mort du filz de Pierre Testu dict Grangier et que l'on disoit quelle lavoit tué, quelle en estoit tant marrye que tant à celle occasion que par le conseil du commissaire (1) Duvalle, qui luy dist que si elle estoit bonne quelle ne sen allast poinct et si elle estoit aultre quelle sen allast pour éviter quelle ne feust prise, elle sen alla à Jonzier, puys à Seyssel et à Chatonex en la maison de Claude Follet, auquel· lieu elle demoura ung certain temps et après sen revint au lieu de Vers, auquel lieu a demoure deppuis jusques à présent.

Du lundy troisiesme jour de May audict an 1546.

Nous Claude Dupuis, Chastellain, sçavoir faisons estre comparue par devant nous la dicte Marguerite Moral, femme de

(1) *Commissaire d'extentes*, agent chargé de la vérification des droits féodaux.

Jehan Girard, à lencontre des dénuncez en sa dénunce demandant et requérant suyvant nostre dernière rémission estre examinez les tesmoingz quelle produict à la vériffication de sa dénunce; aussi contraindre lesdictes dénuncez ses parties faire apparoir comment elle est *hiryge* doncques quelles lont telle nommée et appellée, aultrement icelles condampner de telle injure à elle dicte, se desdire et son honneur luy estre reparé et justice luy administrer.

Et les dictes denuncées ont dict et respondu que si besoing est se offrent vériffier ainsi estre que par leur dicte responce ont dict et respondu, demandant sur le tout ordonner.

Et nous, Chastellain, prémémoré avoir veu les denunces, responces, opposites et allégations des deux partyes, mesme bien pondéré la confession de la fuicte, le jourdhyer faicte par ladicte Marguerite, de la résolution de nos jurez et conseillers, congnoissons les tesmoingz produitz de la part de ladicte dénuncéante debvoir estre examinez et vériffication de son intencion comme est par nous ordonné et voïant que lesdictes dénuncées ses parties nont desnié luy avoir dict *hiryge*, remectons icelles debvoir tel cas faire apparoistre comment et parquel mode ilz entendent et prétendent icelle dénuncéante estre telle; et pour ce quil concerne chose criminelle ordonnons le procureur de noz magniffìcques seigneurs et barons de Viry estre adjoinct pour faire instance et porsuite sur le tout des responces et requestes des dictes dénuncéante et dénuncées pour prendre ses conclusions contre qui il appartiendra et procéder oultre comme de raison affin que justice soit ministrée à ung chascun.

Donné et fait ledict troysiesme jour de may lan que dessuz, par ledict seigneur Chastellain et jurez. Ainsi octroyé.

Tesmoingz examinez sur le contenu de la dénunce et en faveur de ladicte Marguerite.

Premièrement la Jeanne, femme de Jehan Girard, de Vers, laquelle a esté remise et assignée par Georges Blanc, officier, instant ladicte Marguerite dénuncéante, à laquelle, en présence desdictes dénuncées, a esté faict injunction de déposer la pure vérité, à poine destre resputée et pugnye pour faulx tesmoingz à la forme des statutz et contre laquelle lesdictes dénuncées n'ont rien voulu opposer ains ont dict quelles entendoient quelle feust femme de bien, et ladicte dénunce a elle leue et interrogée sur icelle a dépposé ne sçavoir rien de son contenu; bien estre vray quelle veit ladicte Marguerite par les chemins à bas non toutteffois que lesdictes femmes dénuncées feussent avec elle ny moins quelle veit quelles la baptissent aulcunement; elle ouyt bien que la Martine Charbonnier dict à ladicte Marguerite dénunceante quelle ne allasse ne vinct plus par leur curtine. Et nen sçait aultre chose sur la généralité. Donné et faict lesdictz an et jour que dessus.

Du cinquiesme jour de May dudict an 1546.
Second Tesmoingz.

Item la Claude, femme de Michel, du Châble, aegiée de vingtquatre ans, mémoyre de quinze, laquelle a esté produicte par ladicte Marguerite en présence de Michel Marin et Pierre Girard et Humbert Dubosson agissant au nom desdictes dénuncées leurs femmes et sœur, contre laquelle dicte Claude ont opposé pour aultant quelle est niepce de ladicte Marguerite et pour aultres raison que en temps et lieu ils pouroient alléguer; et quant à la reste lestiment femme de bien, consentant icelle estre examinée, suyvant quoy de la résolution de nos dictz

jurez nonobstant lopposition predicte a esté advisée et en apprès interroguiée sur le contenu de la dénunce de ladicte Marguerite, premier luy estre enjoinct et commandé de dire la pure vérité; et a dict et depposé, ayant entendu ladicte denunce, ne sçavoir rien du contenu dicelle et aultre chose na dict ny depposé sur la généralité droictement.

Troisiesme Tesmoingz.

Item la Mye, vefve de feu Jehan Charbonnier, aegiée de trente ans ou environ, mémoyre de vingt, produicte en tesmoignage; contre laquelle rien na esté opposé et enjoincte et admonestée de dire la pure vérité de ce quelle sçaura du contenu de ladicte dénuncé, premièrement la luy avoir donnée à entendre, deppose et dict quelle nen sçait rien et ne sçait que cest sur la généralité droictement.

Quatriesme Tesmoingz.

Item la Bietrix, vefve de feu Claude Girard, de bon aege pour depposer, produicte par ladicte Marguerite comme dessus, contre laquelle a esté opposé par lesdictz susnommez pource quelle et la Marguerite sont femmes des deux frères et non obstant a esté congneu icelle estre examinée et après avoir esté enjoincte et admonestée de dire la pure verité, et ladicte dénunce à elle leue et interrogée sur le contenu dicelle respond quelle nen sçait rien sur la généralité droictement.

Cinquiesme Tesmoingz.

Item Catherine, femme de Claude Philippe, produicte à linstance que dessus contre laquelle rien na esté opposé. Après luy avoir enjoinctz et commandé de dire la pure vérité et

ladicte dénunce à elle leue et interrogée sur le contenu dicelle respond quelle nen sçait rien sur la généralité droictement.

Du septiesme jour de may 1546. Sixiesme Tesmoingz.

Item Thiven Genevard, tesmoing produict de la part de ladicte Marguerite contre lequel a esté opposé par Michiel Marin et Pierre Girard, au nom de leurs femmes pource quilz ne le cognoissent sinon quil a esté serviteur domestique de ladicte Marguerite, pourquoy protestent, non obstant laquelle opposition laquelle est reservée ausdictz opposantz en temps et lieu comme de raison et après luy avoir esté enjoinctz de dyre la pure vérité et donné à entendre le contenu dicelle, deppose sçavoir que vendredy dernier au chasteau de Viry lesdictes femmes denuncées illecq estant remises instant ladicte Marguerite, une desdictes femmes dénuncit à luy que le filliestre de ladicte Marguerite avoit faict les bastons desquelz lon avoit battue. Interrogé quelle des quatre femmes estoit qui semblables parolles luy dist et sil la cognoistroit sil la voïoit; deppose et respond quil ne sçait son nom et dict que Rolet Filliet estoit présent quand telles parolles feurent dictes Et aultre chose ne sçait. Apprès laquelle depposition a juré solempnellement comme appartient sur la généralité droictement.

Septiesme Tesmoingz.

Roullet Filliet, de Sorral, de bon aege pour depposer, produict comme dessus est dict, juré et admonesté contre lequel rien na esté opposé dict estre interrogié sur le contenu de ladicte dénunce et deppose comme le précédent tesmoingz, toutteffois que combien quilz verroit ladicte femme ne la scauroit congnoistre pourcequil ne la visa pas tropt et ne la

sçauroit congnoistre sinon que ce feust pour cause quelle portoit un corps rosset en son abillement et aultre chose ne sçait sur la généralité droictement.

Huictiesme Tesmoingz.

Item Amed Villiet de Vers, de bon aege pour depposer produict par ladicte Marguerite, et après examiné et interrogé sur le contenu de ladicte dénunce et deppandance dicelle, lequel après avoir esté admonesté et enjoinct den dire la pure vérité, deppose et dict ne sçavoir rien du débat mencionné en ladicte dénunce, reservé que luy estant en sa maison sa mère luy dist quil allast veoir que ce faisoit lèbas où ilz couroient disant : ***je croy quilz se bastent.*** Sur quoy ledict depposant sortit hors de leur maison par le dernier, vers le bovier et là survinct la Françoise femme de Marin Girard, laquelle lui dist les parolles semblables en effect : ***Hélas! Amed, venez veoir mon enfant qui veult morir, les hiryges l'ont manyé.*** Suivant ce il sen alla en la maison dudict Marin Girard en laquelle estait Aymée Charbonnier auprès de lenfant et dehors estoit la Martine Charbonnier et la femme de Michiel Girard, se luy semble. Interrogié sil a poinct sceu que le dict jour ou lendemain ladicte Marguerite eut esté batue et de qui; dict et deppose quil a ouy dire à Revaclier, officier, que ladicte Marguerite avoit esté batue et quelle estoit à Viry pour faire plainte de ceulx qui lavoient batue; et aultre chose ne sçait dont il aye souvenance sur la généralité droictement et après a juré suyvant lordonnance sur ce faicte.

Neufviesme Tesmoingz.

Item Pierre Filliet, officier de Viry, de bon aege pour depposer, produict par ladicte Marguerite dénuncéante, admo-

nesté de dire la vérité après avoir entendu le contenu de ladicte dénunce deppose ne sçavoir rien du débat ou contenu dicelluy, sur la généralité droictement.

Dixiesme Tesmoingz.

Item Jehan Revasclier produict et admonesté, deppose ainsi que Pierre Filliet sur la généralité.

Ungziesme Tesmoingz.

Item George Blanc, produict et admonesté, deppose comme lesdictz Filliet et Revasclier, sur la généralité.

Et nous Chastellain, ayant ouy les deppositions des tesmoingz susdictz, procédant à la deffinition du présent plaict, avons remis comme par cestes remectons les deux partyes à lundy prochain dixiesme de ce mois, et allors sur le tout nous veoir procéder comme sera de raison.

Donné et faict lan et jour que dessus par ledict Chastellain, ainsi octroyé.

Du dixiesme jour de may audict an 1546.

Nous Claude Dupuys, chastellain, sçavoir faisons à tous que ce jourdhuy date de ces présentes, sest comparu pardevant nous en vigueur de nostre précédente rémission, Marguerite femme de Jehan, Girard, demandant et requérant recoller et repeter Thyven Genevard, Rollet Filliet et iceulx confronter avec les dénuncées ses parties pour icelle, congnoistre dire et déclarer laquelle feust qui tel propos luy dist; et requerant aussi ouyr la relation de la Marye, fille de ladicte Marguerite, pour sur tout justice luy estre ministrée comme de roison. Et lesdictes denuncées se sont comparus lesquelles nont rien

contredict, suyvant quoy ont esté répétez les susnommés Genevard et Filliet en présence desdictes femmes dénuncées ; aussy a relaté les choses suyvantes ladicte Marye en la présence dicelles.

Recollement de tesmoingz.

Premièrement ledict Thiven Genevard, lequel derechief a dict et depposé comme en sa première depposition se contient premier estre advisé et enjoinct de depposer la pure vérité en présence desdictes femmes dénuncées. Et en apprès a esté interrogié laquelle des dictes quattre femmes dénuncées feut qui tel propost luy dist ; lequel les ayant regardez touttes quattre l'une après l'aultre, dict que luy semble que ce feust la Marye, femme de Michiel Girard, toutteffois quil ne sçavait son nom et aultre ne sçavait dire.

Aultre recollement de tesmoingz.

Item Roulet Filliet rattifiant sa première depposition dict quil ne sçaurait cognoistre laquelle desdictes quattre tinct telz proposts, porce quil ne la veit jamais que celle fois et aultre chose ne sçait.

Rapport de la fille de la Marguerite.

Et après a comparu la Marye, fille de ladicte Margot laquelle nous a relaté à sa bonne foy et de nostre commandement que lesdictes susnommées Jehanne, Claude, Françoise et Marye, dénuncées, baptirent sadicte mère, rendant cause de science porceque chascune delles portait ung baston en sa main et ladicte Jehanne print le sien en la sise *(haie)* de ladicte dénuncéante, qui estoit de saulge, et la Marie print le sien devant la

maison de ladicte dénuncéante et estoit de verne *(aulne)*; et la Françoise portoit ung baston de couldre *(noisetier)* laquelle elle portoit de leur maison, et la Claude ung aultre baston quelle avoit porté de sa maison pareillement et desquelz baptirent sadicte mère ainsy quelle a dénuncé et dessus dict ; et ainsi a relaté et rapporté par sa bonne foy, requerant justice estre faicte de ladicte batterye et cecy en présence desdictes dénuncées susnommeez.

Et nous Chastellain prédict ayant veu les lesdictes répéticions faictes et relation de ladicte Marye en présence desdictes denuncées avons cogneu et ordonné lesdictes Jehanne, Marye, Claude et Françoise debvoir estre en leurs responces encore une fois et une chescune delles répétées particulièrement et par icelles presté le serment solempnel et faire submission que en cas quil se conste du constraire consentent estre pugnis rigoureusement ainsi qu'il sera congneu par droict jouxte les Statutz. Donné et faict comme dessus, par le chastellain.

Répéticions et recollement des responces desdictes dénuncéez.

Lan et jour que dessus lesdictes Marye, Jehanne, Claude et Françoise ont faict le serment solempnel ainsy quest ordonné et est accostumé faire et une chascune delles particulièrement sest soubmiz destre pugnye griefvement en cas qu'il conste du contraire et aultrement à la forme de nos dictes ordonnances lune après laultre les avoir admonesteez et comme il appartient nont voulu dire aultre chose sinon ainsi quest contenu ausdictes leurs premières responces, disantz ne sçavoir aultre chose, avecques touttes promissions, submissions et aultres sollennitez sur ce requises faictes. Faict et donné comme dessus.

Sentence civile.

Nous Claude Dupuys, chastellain de la baronnie, terre et mandement de Viry pour magniffiicques et puissantz seigneurs

Jehan et Gabriel, barons et seigneurs dudict lieu, d'Espagny, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut ; sçavoir faisons que le jourdhuy date de cestes, sest comparu par devant nous ladicte Marguerite dénunceante, demandant et requerant sur le contenu de sa dite dénunce dire droict, produisant les tesmoingz de sa part examinez et touttes aultres procédures en ce procès à sa faveur faictes et sur le tout justice luy administrer d'une part. Et aussi sont comparuz les dictes dénunceez requerant diffinir le présent plaict et icelles libérer de la denunce de ladicte Marguerite et de touttes molestes et sur le tout ordonner daultre part.

Et nous, chastellain prémémoré, ayans veu la dénunce par ladicte Marguerite faicte, les responces sur icelle par les dénunceez donneez, la depposition des tesmoingz sur ce examinez, et touttes choses dune part et daultre desduictes et admenez, bien considérées por aultant que par la depposition des tesmoingz en faveur de ladicte Marguerite examinez il ne nous conste son intention estre verifiiée en tant que concerne la bapteure, faicte en son corps, et dont elle a lesdictes denuncées accusées, combien que diligemment en a esté inquis comme par le discours du présent plaict se peult veoir et voyant que lesdictes dénucéez par leurs responces ont confessé avoir dict et reproché à ladicte Marguerite quelle estoit ***hirygé***, chose qui importe grande diffamation et qui ne se doibt ainsy délaisser sans plus grande inquisition, pour sur le tout procéder sellon justice et équité affin de pourvoir ung chascun de justice ; que pour le présent est encore difficile faire causant que telle matière et chose malaisée de cognoistre. A ces causes et aultres à ce nous mouvant, de la résolution de nos jurez et conseillers ayant premier invocqué le nom de Dieu pour faire droict jugement, cognoissons et ordonnons lesdictes dénuncées estre libérées quant à la bapteure de laquelle elles estoient accu-

seez par ladicte denuncéante, lesquelles libérons aultre chose ne nous apparoit et quand à l'injure dicte et proférée en la personne de ladicte Marguerite pour ce que la vérité nest encore sceu dudict cas supercédons et réservons den cognoistre après la prosequution et instance faicte par le procureur de noz magnifiques seigneurs de Viry, lequel ordonnons entrevenir pour cet effect et prendre ses conclusions contre ladicte Marguerite tant sur lesdictes diffamations prénarrées que témoingz, à ceste cause examinez; auquel aussi ledict noble procureur réservons action et pouvoir de suyvre encontre lesdictes dénuncéante et dénuncées, tant sur ladicte bapteure que diffamation et injures prémémorées adjornant et remectant ladicte Marguerite au premier jour et dheure à heure a debvoir respondre audict procureur sur les conclusions et articles qui seront par luy contre elle produictz et sur le toutaige nous veoir procéder comme par justice conviendra et quand aux despens jusques à présent par les deux parties faictz, réservons la vuidange jusques en fin de plainct pour aulcung bon respect.

Donné et faict le dixiesme jour de may audict an mil cinq cens quarante six, par ledictz noble Chastelain.

Examen sur le criminel.

Lan que dessus et le cinquiesme jour de may, en vigueur de nostre précédente ordonnance lundy passé donnée se sont comparus par devant nous Michiel, Marin et Pierre Girard, et Humbert Dubosson, agissant au nom de leurs femmes et sœur, joinctz à iceulx le noble procureur général et patrimonial de noz magnificques seigneurs et barons de Viry, lesquelz à vérification des responces par les dénuncées, leurs femmes et sœur, faictes et pour enquérir de la vye, fame et renommée de la Marguerite dénunceante, produisent des tesmoings cy-

près nommez, requérant et demandant iceulx estre examinez sur le contenu desdictes responces et articles par le dict procureur donnez, aussy ensuyvant les réquisitoires par ladicte Marguerite faictz, lesquelz ont esté remis et adjornez par Jehan Ravasclier et Pierre Filliet noz officiers, afin de testifier de vérité, demandant y procéder et justice administrer d'une part ; et ladicte Marguerite sest comparue à laquelle a esté demandé si contre lesdictz tesmoings produictz vouloit aulcune chose opposer et sil y en a aulcungz qui soyent ses ennemys. Laquelle a dict et respondu quelle nentendoit avoir aulcungz ennemys pourceque elle navoit jamais faict mal ne deplaisir à personne, disant en oultre quelle estime tous lesdictz tesmoingz produictz ses amis et gens de bien, consentant iceulx estre examinez ainsi que plusieurs fois a requis suyvant quoy ont esté lesdictz tesmoingz tant particulièrement et lung après laultre que générallement examinez et interrogiez en présence de ladicte Marguerite et en sa face ; et lesquelz aussy ont faict le serment solempnel pour convalider leur dire et depposition, ainsy que en tel cas est accoustumé et ordonné faire ; et en apprès ont dict et testiflié et depposé ce qui s'ensuyt. Donné et faict comme dessus.

Articles produictz par ledict noble procureur joinctz avec les sus-nommez femmes dénuncées pour enquérir de la vye de la dicte dénuncéante, jouxte nostre ordonnance et requeste dicelle.

Seront interrogiez les tesmoingz pardevant vos seigneurs :

1° Silz cognoissent ladicte Marguerite Moral, femme de Jehan Girard, de Vers, et de quel lieu elle est départye et où elle a faict sa demourance continuelle.

2° De quelle estime, fame et renommée elle est entre les

voisins et ceulx qui la cognoissent et de quelle sorte elle a conversé avecq iceulx continuellement.

3° Silz nont poinct sceu, veu et entendu que ladicte Marguerite aye eu aulcungz couroux, debast ou controverse avecq aulcungz tant dudict lieu de Vers que ailleurs et si en après à iceulx soit survenu aulcung mal à leur famille ou bestail, comme mal divers, admirable et incongneu.

4° Silz ont jamais sçeu, veu ou entendu à icelle Marguerite publicquement ou occultement luy dire et appeler *hiryge* et dudict crime dhirygerie la diffamer et acculper et quelle responce ou revanche elle faisoit sur ce ou si elle obtempéroit, quóy et comment.

5° Silz sçavent poinct que ladicte Marguerite aye absenté le lieu de Vers et pour quelle cause et occasion de quoy et quel conseil et qui sont ceulx avecq qui elle conversa le plus souvent.

6° Silz ont poinct sçeu, veu et entendu que paravant sadicte allée et fuicte elle aye euz aulcung debat et qui sont ceulx et si elle menassa jamais personne, et sy suivant telles menasses soit şurvenu aulcune chose de mal qui feust cause de ladicte fuicte.

7° Silz nont point sceu, veu ou entendu que elle se soit voulsi tuer, pendre ou estrangler, ou faire aultre mal en son corps, pourquoy et à quelle raison et sil y a longtemps quelle est de retour audict lieu de Vers, et générallement.

Premier tesmoingz examinez sur lesdictz articles.

Pierre Testu, dit Grangier, de Bellossier, aegé de envyron cinquante ans, mémoyre de trente tesmoingz produict à ladicte instance, advisé deuement et examiné en presence de ladicte Marguerite et interrogué sur le premier desdicts arti-

cles dict et deppose quil cognoyt ladicte Marguerite et quelle est partie de Jonzier au mandement de Chaulmont et est mariée avec Jehan Girard lancien de Vers et a faict sa demorance la plupart du temps audict lieu, sur le second article interrogué, dict et deppose sçavoir non obstant quil ne soict du village de Vers, ains de Bellossier qui est de la paroisse dudict Vers et pour ce y cognoissantz souventeffois par les habitantz dudict lieu qu'elle est tenue, reputée et suspessonée destre ***hiryge*** et mesmement que a celle occasion ses voisins ne veullent converser avecq elle, ains lestimant publicquement estre telle la déchassent de leur compagnie voire à coulps de pierres si besoin est. Sur les trois articles deppose que du temps que ledict tesmoingz et son mesnage estoient à Vers retirez à occasion de ce que la peste estoit à Bellossier, que sa femme nommée Andrée se couroussa avec ladicte Marguerite et eurent certaines parolles par ensemble dont ne se recorde et ung peu après mouroit un sien enfant aussy celuy de Claude son frère de mort estrange, et depuis ladicte Andrée sa femme a eu plusieurs courroux et parolles à l'encontre de ladicte Marguerite à cause de la mort desdictz enfantz pour tant quelle la suspecionnoit iceulx avoir tuez pour estre ***hiryge*** ainsi que lon dict, voire que avant la maladie desdictz enfantz ladicte Marguerite vinct en la maison dudict tesmoingz et sen alla asseoir au milieu et entre les deux bris (berceaux) desditz enfants demandant à ladicte Andrée quelle luy donnast place por reposer certain chenevas, luy promectant que quand il seroit meno quelle luy en donneroict, à laquelle demande ladicte Andrée ne voullu accorder dont ladicte Marguerite feust marrye et couroucée et incontinentz apprès lesdictz enfantz tombarent malades et consequemment se morurent dont luy et sa femme ont eu tousiours suspession que ladicte Marguerite les ait tuez comme dessus est dict par les causes sus-nar-

rées. Sur la quatriesme article deppose que ladicte Marguerite a esté plusieurs fois diffamée dudict crime lequel lui a esté reprosché en sa face publicquement et occultement et maximement par Jehan Guillot, Jehan Charbonnier, et plusieurs aultres desquelz ne se recorde luy disant ***hiryge*** et de quoy ne faisoit contre ny feit jamais instance, ains lenduroit et obtempéroit à ce. Sur le cinquiesme article deppose que après la mort de son filz porceque ceuxde Vers donnoient le bruict que ledict temoingz qui parle vouloict et pourchassoit faire prendre ladicte Marguerite comme ***hiryge*** causant quelle avoit tuez sondict enfant, icelle sen fuict pour celle cause et a demoré hors du païs envyron cinq mois ; et dict quil ne sçait avecq qui elle converse le plus. Sur le sixiesme deppose quil a ouy dire à la Nycolarde, femme de Nycollas Jaquier que une fois elle eut parolles et debast avecq ladicte Marguerite et son mary et que depuis un peu après ung de ses enfantz mourust et suspessonna que lung ou laultre eussent tué. Sur le septiesme quelle est revenue depuis caresme prenant en ça et du résidu dudict article dict nen sçavoir rien. Et rendant cause de science de son dire comme dessus, dict et deppose sçavoir que ladicte Marguerite incontinent après la mort desdictz enfantz sen fuict pourceque lon disoit quelle les avoit tuez et que ledict tesmoingz la vouloit faire prendre par justice, laquelle Marguerite avant sen aller dist à la Roberte, mère de Jehan et Pierre Girard, parolles semblables : ***Helas ! Roberte, je m'estois bien gouvernée jusques à ceste heure, mais il me fault déloger à présent.*** Et ainsi ladicte Roberte la relaté à plusieurs que par ladicte Marguerite luy avoit esté ainsi dict, mesme à Andrée, femme dudict depposant et à plusieurs aultres et pource quelle sen est allée comme ***hiryge*** ne lestime aultre que meschante et aultre chose ne sçait sur ce qui a esté interrogué sur la généralité droictement. Après laquelle dep-

position a faict le serment en présence de la dicte Marguerite ainsi qu'il est requis.

Second tesmoingz.

Michel du Chable, de bon aege pour depposer tesmoing assigné produict et juré en présence ut supra, interrogué sur le contenu desdictz articles comme le précédent deppose sçavoir que la voix et fame est entre les voisins que ladicte Marguerite est ***hiryge*** et quelle a absenté le païs une espace de temps comme telle pourceque lon disoit quelle avoit tué lenfant de Pierre Grangier ; aussy a ouy dire à Claude et Nicollas Jacquier que Boys Janpierre, filliestre de ladicte Marguerite, luy avoit dict que après quelle feust revenue en la maison une nuict sans ledict filliestre elle se vouloit estrangler ; et aultre chose ne sçait sinon comme dessus a respondu sur la généralité droictement.

Tiers tesmoingz.

Aymé Valleysan, de bon aege pour depposer tesmoingz produict, juré et examiné en présence de la dicte Marguerite et à présent interrogué sur le contenu desdictz articles deppose cognoistre ladicte Marguerite, tout ainsi que le premier tesmoingz a dict que la fame et renommée est audict villaige de Vers et partout la où lon la cognoist et que plusieurs gens luy ont dict et impétré en sa face quelle estoit ***hiryge*** sans ce quelle en aye fait aucun contre ny instance et que audict villaige de Vers tous la fuyent et ne veullent permettre quelle converse avec eulx dautant quilz la suspessone estre telle et dudict crime entachée. Deppose en oultre qu'il y a environ cinq ans que Marin son neveu eut parolles couroulx

avec Jehan Girard, mary de ladicte Marguerite, et ung peu après ledict Marin tomba malade en tant que l'on esperoit pas la vie et ce voïant la Claude sa mère alla trouver lesdictz Jehan et Marguerite sa femme en une leur possession leur remonstrant la maladie de son enfant disant que silz ne le venoient guérir quelle feroit instance en justice contre eulx et de faict après ledict Jehan Girard et Marguerite vindrent en leur maison visiter ledict Marin malade et léquel incontinent après fust guary et entend et suspessione que ledict Jehan Girard luy eust donné le mal. Deppose en oultre ledict qui parle que ladicte Marguerite a absenté le païs lespace de certain temps à cause de la mort du filz de Pierre Testu dict Grangier, lequel on suspicionnoit quelle eust tué ; et depuis ladicte fuicte la ont plus grandement suspessionnée dudict crime ***dhyrigerie*** mesme pource que avant son aller et fuicte elle demanda conseil à plusieurs comme à Anthoine Jullian quelle debvoit faire à cause de ce quon murmuroit quelle avoit tué ledict enfant, lequel luy dist : ***Si vous estes bonne, demorez ; si vous estes meschante allez-vous en.*** Et pour ce quelle sen fuict, depuis son retour on a eu plus grosse suspession sur elle quelle feust ou soict meschante. Interrogué sur le quatriesme article deppose que plusieurs gens lont appelé ***hiryge*** tant en sa personne que aillieurs, mêsme la Claude, femme de son frère, le filz de Jehan Villiet et aultres, desquelz ne se recorde et que de tel cas nen faisoit aulcune plaincte ny revanche quil aye jamais sceu ou entendu. Sur la septiesme deppose quil a ouy dire à Nycollas Jacquier que Michiel Girard luy avoit dict que une nuict après ce que ladicte Marguerite feust revenue en la maison pource que son filliastre ne luy fist pas bonne chière, à certaine heure de nuict ladicte Marguerite se voulsit estrangler en tant que sil ne feust son filliastre qui se leva elle se feust faict villenye en son corps ; et du démo-

rant desdictz articles dict ne sçavoir aultre chose sur la généralité droictement.

Quatriesme tesmoingz.

Marin Valleysant de bon aege pour depposer, tesmoingz produict juré et examiné en linstance et présence que dessus; interrogué sur le contenu des articles prémentionnez, iceulx luy estre donnez à entendre comme appartient, deppose que au villaige de Vers ladicte Marguerite est grandement diffamée et suspecionnée du cas dhyrigerie et que plusieurs gens luy ont ledict crime imposé de quoy na faict nulle résistance et davantaige que depuis la mort du filz de Pierre Grangier pource que ladicte Marguerite absenta le païs à cause de ce que lon disoit et suspecionnoit quelle lavoit tué lon a eu plus grande suspicion quelle feust et soict telle et depuis son retour de ladicte fuicte tous les voisins luy ont deffendu leurs appartenances pource quilz la craignoient dudict crime dhyregerie. Deppose touchant sa maladie quil y a environ cinq ans tout ainsy que son oncle Aymé Valleysant a depposé et pource que sa mère menassa lesdictz Jehan et Marguerite jugaulx les faire prendre par justice ou faire baptre, ilz vindrent veoir et ledict Jehan Girard luy gratta les pieds et feit ne sçait quelle aultre chose de sorte quilz feust incontinent après guary; et de la reste dudict dernier article deppose comme le précédent. Aultre chose ne sçait sur la généralité.

Cinquiesme tesmoingz.

Item. Boy Jan Pierre, de la Motte habitant à Vers, de bon aege pour depposer; tesmoingz produict à l'instance, juré et examiné comme dessus. Interrogué sur le contenu desdictz

articles deppose sçavoir que la nuict que ladicte Marguerite sen revinct de là où elle estoit allée après sa fuicte, estant en leur maison de nuict, ledict tesmoingz estant couchié en son lict avecq sa femme, fille de ladicte Marguerite, pource quil la ouyt icelle Marguerite plaindre et faire aultres manières non accoustuméez se reveilla effrayement : *Quest cecy ? qui plainct ainsy ?* Sur quoy ladicte Marguerite luy respondit : *C'est moy*. Et ledict tesmoingz se leva de sa couche pour allumer du feu affin de veoir que ladicte Marguerite faisoit ; ce faict veid que icelle saignoit par la bouche et par le nez et allors ledict tesmoingz qui parle luy dist a quelle cause elle saignoit ainsy et elle luy respondict quelle sestoit voulu faire ung mauvais coulp affin que ses voisins ne parlassent plus contre elle. Allors ledict depposant se couroussa à elle luy disant : *Qu'est-ce que vous vollez faire ? vous volliez vous destruire et mectre en vergoigne ; si vous estes meschante, ostez-vous dicy, et si vous estes bonne demorez et ne craigniez rien*. Et sur ces parolles ladicte Marguerite s'en alla hors la maison et cestoit envyron la mynuict ; et depuis sen alla hors du lieu derechief et demora envyron six sepmaines. Deppose en oultre que la voix et fame est au lieu de Vers publicque que ladicte Marguerite est *hyrige* tellement quil ny a pièce à Vers qui layme, à cause quilz disent quelle est malostrue et maulvaise. Aultre chose ne sçait sur la généralité droictement.

Sixiesme tesmoingz.

Item. LAndrée femme de Pierre Testu dict Grangier, de bon aege pour depposer, produict juré en linstance et présence que dessus et interrogié sur les articles sus designez, deppose quelle a entendu au villaige de Vers ladicte Marguerite estre tenue, nommée, réputée, suspicionnée et estimée *hiryge* et mes-

mement quelle na poinct de bonne suspicion de ladicte Marguerite à cause de la mort de son enfantz qui mourust à Vers à cause quelle demore audict lieu, ladicte Marguerite venoit par plusieurs fois en leur maison demandant du laict, des blessons (poires) desquelles choses luy donna et après vint présenter de achepter de leurs terres, laquelle chose refusa disant quilz navoient poinct dargent; plus revinct derechief demander à ladicte Andrée quelle luy pretast place en leur maison pour reposer du chenevas, ce que ladicte Andrée ne voulut octroïer disant quil ny avoit lieu; nonobstant revinct encores aultreffois en ladicte maison pourtant des daignes (tiges) de chenevas luy disant: ***Andrée regardes sil est menot.*** Et luy en vouloit donner ce que ladicte depposante ne voulut accepter.

Et allors ladicte qui parle tenoit son enfant en ses bras de faict le mesme jour son enfant tomba malade et languit jusques à certain jour quil morut et pendant la maladie dicelluy layant remué en la maison de Jehan Villiet, pensant que mal luy evadast, tenant ledict enfant survinct ladicte Marguerite laquelleentra en la maison dudict Villiet demandant de la *laictia* (petit-lait) et aussi venant quérir de leau en la seille de chez Villiet, ladicte Andrée luy dist semblables parolles: ***Hélas! Marguerite, est-ce le don que vous avez promys de me donner pour ce que je vous avois donné du laict, et vous voyez comment mon enfant est!*** Laquelle Marguerite ne luy dict aultre. Et ung peu apprès ledict enfant trespassa. Deppose en oultre que paravant ladicte Marguerite sestoit assize entre les deux bris (berceaux) des enfantz delle et de sa belle sœur et que despuis sont mortz tous deux et feut le jour quelle luy donna le laict susdict et pendant quelle lalla querre. Deppose en oultre que après le trespas dudict enfant, ladicte Marguerite passant devant la maison des Charbonnier pourtant une herse tout

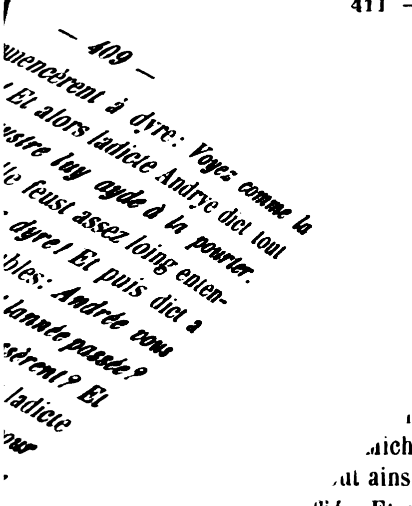
debout et plusieurs commencèrent à dyre: *Voyez comme la Marguerite porte celle herse!* Et alors ladicte Andrye dict tout bellement aux aultres: *Son maystre luy ayde à la pourter.* Lesquelles parolles non obstant quelle feust assez loing entendit et lui dist: *Dieu vous doint mieulx dyre!* Et puis dict a ladicte Andrye depposante parolles semblables: *Andrée vous souvient il poinct de ceulx qui vous menassèrent lannée passée?* Et ladicte Andrée respondit: *Lesquelz me menassèrent?* Et ladicte Marguerite ne luy voulut dyre aultre. Surquoy ladicte Andrye lui dist: *Je vous feray convenir pardevant Justice pour sçavoir ceulx qui mont menassée comme vous dictes; car je ne sçache jamais homme de bien qui maye menassé.* Et desdictes parolles ladicte Andrée en princt tesmoingz assçavoir Layma vefve de feu Claude Charbonnier, la Françoise femme de Marin Girard, la Mye vefve de Jehan Girard, Pierre Jacquier, François Dunand et Gruisier, pour laquelle cause ladicte Marguerite depuis sen fuict pource que ladicte Andrée luy avoit dict quelle la prendroit par justice; qui a esté cause quelle a depuis eu suspicion de ladicte Marguerite sur la mort de sondict enfant. Deppouse davantaige quelle a ouy dyre à la Roberte que la Marguerite avoit dict après la mort de sondict enfant à icelle: *Adieu vous commare Roberte, il men fault aller; je mestois bien governée jusques à présent.* Et aultre chose ne sçait sur la généralité droictement.

Septicsme tesmoingz.

Item la Claude, vefve du feu Michel Valeysant, de bon aege pour depposer, produicte receue et jurée en linstance et présence que dessus, interrogée sur le contenu desdictz articles deppose de la maladie de son filz tout ainsi que ledict Marin son filz a testifliez adiouxtant quelle alla dire à ladicte Margue-

mement quelle na poinct de bonne s[illegible]
guerite à cause de la mort de son en[illegible]
cause quelle demore audict lie[illegible]
par plusieurs fois en leur m[illegible]
blessons (poires) desquelles [illegible]
présenter de achepter de [illegible]
disant quilz navoient po[illegible] [illegible]ard
demander à ladicte A[illegible] [illegible]e Faulx et
maison pour reposer [illegible] [illegible]a Claude, femme
voulut octroïer di[illegible] [illegible]e. Et aultre chose ne
encores aultreffo[illegible]
(tiges) de chene[illegible]
Et luy en voul[illegible]
accepter. [illegible] [illegible]sme tesmoingz.

Et allors [illegible]
faict le m[illegible] [illegible] de feu Claude Charbonnier, de bon aege
à certai[illegible] [illegible]roduicte, receue et jurée en linstance contre
remué [illegible] [illegible] que dessus est dict. Interroguiée sur le contenu
evada [illegible] [illegible]ticles deppose: sçavoir que la voix et fame et
laqu[illegible] [illegible]e au villaige de Vers et aultres que ladicte Margue-
(pe[illegible] [illegible]t *hiryge*, pour ce que tout incontinent quelle menasse
V[illegible] [illegible]lqun mal luy advient; rendant cause de science que ladicte
[illegible] [illegible]artine eut une foys parolles avec ladicte Marguerite, laquelle
la menassa disant quelle ny gaigneroit rien et ung peu après
ses deux enfantz tombarent mallades desquelz la fille morust
et le filz guarit ung peu dicelle maladie; mais ung certain
temps après ladicte Marguerite luy donna du pain lequel il
mangea et retomba derechief malade et alors il morust; et a
eu suspession que, ladicte Marguerite les ait tuez por les rai-
sons susmencionnéez. Depposant de la mort de Pierre Testu
dict Grangier ainsi que lAndrée mère dudict enfant en a
testiffié, disant davataige que ladicte Marguerite se corousa



Guillot et incontinent après
Machar achepta certain
pour lequel eust
ng peu après il
ayent tué.
e Mar-
ne Boutier
et Girard luy
eut baillé ledict
receut ledict argent
duquel mal il morut, et
rard luy avoit donné ledict
Michiel Valeysant et la maladie
ut ainsi que la Claude vefve dudict
allié. Et aultre chose ne sçait sur la
al.

Neufiesme tesmoingz.

…erine femme de Claude Phelipe, de Vers, de bon pour depposer, produicte, receue et examinée contre et instance et présence que dessus, interroguée sur le contenu desdictz articles deppose tout ainsi que ladicte Martine a dict, testiffié et depposé, sur la généralité.

Dixiesme tesmoingz.

Pernette, femme de Jehan Villiet, de bon aege pour depposer produicte, receue, jurée et examinée contre et à linstance contre et en présence que dessus, interroguée sur le contenu desdictz articles deppose tout ainsi que lesdictes Martine et Catherine ont dict, testiffié et depposé, sur la généralité droictement.

rite et à Jehan son mari en leur champ quilz vinssent guarir son filz et quil ne leur suffisoit pas davoir tué son mary, mais vollent encore tuer son filz; et que sondict mary à larticle de la mort luy avoit dict quil ne mouroit par les mains daultre que de Jehan Girard lequel lavoit menassé en ung de leurs préz. Depposant de la fuicte de ladicte Marguerite faicte depuis la mort de lenfant de Pierre Grangier, ainsi que les précédentz tesmoingz deppose davantaige que quand ledict Jehan Girard menassa son filz estoient présens ung nommé André Vaulx et les deux bastards de leur maison, ensemble la Claude, femme de Nyon qui estoit allors leur servante. Et aultre chose ne sçait sur la généralité droictement.

Huictiesme tesmoingz.

La Martine, vefve de feu Claude Charbonnier, de bon aege pour depposer, produicte, receue et jurée en linstance contre et en presence que dessus est dict. Interroguiée sur le contenu desdictz articles deppose: sçavoir que la voix et fame et publicque au villaige de Vers et aultres que ladicte Marguerite est ***hiryge***, pour ce que tout incontinent quelle menasse quelqun mal luy advient; rendant cause de science que ladicte Martine eut une foys parolles avec ladicte Marguerite, laquelle la menassa disant quelle ny gaigneroit rien et ung peu après ses deux enfantz tombarent mallades desquelz la fille morust et le filz guarit ung peu dicelle maladie; mais ung certain temps après ladicte Marguerite luy donna du pain lequel il mangea et retomba derechief malade et alors il morust; et a eu suspession que, ladicte Marguerite les ait tuez por les raisons susmencionnéez. Depposant de la mort de Pierre Testu dict Grangier ainsi que lAndrée mère dudict enfant en a testiffié, disant davataige que ladicte Marguerite se coroussa

une fois avec la filliastre de Jehan Guillot et incontinent après elle perdict son laict. Plus que Pierre Machar achepta certain foing de ladicte Marguerite ou son mary, pour lequel eust debast avecques lesdictz mary et femme; et ung peu après il morust, pour laquelle cause est suspessonnée qui ne layent tué. Plus deppose que ledict Jehan Girard, mary de ladicte Marguerite, eut quelque couroux et parolles avecq Claude Boutier de Cernay, à cause de certain argent que ledict Girard luy debvoit; et en apprès que ledict Girard luy eut baillé ledict argent, la main de laquelle ledict Boutier receut ledict argent luy devinct enfle et y eut grand mal, duquel mal il morut, et estoit la voix et fame que ledict Girard luy avoit donné ledict mal. Et touchant la mort de Michiel Valeysant et la maladie de Marin son filz, deppose tout ainsi que la Claude vefve dudict Valeysant a dict et testiflié. Et aultre chose ne sçait sur la généralité droictement.

Neufiesme tesmoingz.

La Catherine femme de Claude Phelippe, de Vers, de bon aege pour depposer, produicte, receue et examinée contre et à linstance et présence que dessus, interroguée sur le contenu desdictz articles deppose tout ainsi que ladicte Martine a dict, testiflié et depposé, sur la généralité.

Dixiesme tesmoingz.

Pernette, femme de Jehan Villiet, de bon aege pour depposer produicte, receue, jurée et examinée contre et à linstance contre et en présence que dessus, interroguée sur le contenu desdictz articles deppose tout ainsi que lesdictes Martine et Catherine ont dict, testiflié et depposé, sur la généralité droictement.

Unziesme tesmoingz.

Pernette femme de Claude Villiet, de bon aege pour depposer produicte, receue, jurée et examinée en linstance contre et en présence que dessus, interroguée sur le contenu desdictz articles deppose tout ainsi que lesdictes Martine Catherine et Pernette ont dict, testiffié et depposé sur la généralité.

Douziesme tesmoingz.

Jehanne femme de Jacques Valeysant, de bon aege pour depposer, produicte, receue, jurée et examinée en linstance contre et en présence que dessus; interroguée sur le contenu desdictz articles deppose ainsi que lesdictes Martine, Catherine et Pernette ont depposé et testiffié sur la généralité droictement.

Treiziesme tesmoingz.

Jehanne femme de Jehan Villiet dict Goillon, de bon aege pour depposer, produicte, receue, jurée et examinée à linstance, contre et en présence que dessus, interroguée sur le contenu desdictz articles deppose ainsi que lesdictes Martine, Catherine, Pernette et Jehanne ont testiffié et depposé sur la généralité droictement.

Quatorziesme tesmoingz.

Bietrix vefve de feu Claude Girard de bon aege pour depposer, produicte, receue, jurée et examinée, en linstance contre et en présence que dessus, interroguée sur le contenu desditz articles deppose ainsi que lesdictes Martine, Catherine, Pernette et Jehanne ont testiffié et depposé sur la généralité.

Quinziesme tesmoingz.

Nycolarde femme de Nycollas Jacquier de bon aege pour depposer produicte, receue, jurée et examinée en linstance contre et en présence que dessus, interroguée sur le contenu desdictz articles deppose ainsi que lesdictes Martine, Catherine, Pernette, Jehanne et Bietrix ont testiffié sur la généralité droictement.

Seiziesme tesmoingz.

Jehan Villiet de bon aege pour depposer, tesmoingz produict, receu, juré et examiné en linstance contre et en présence que dessus, interrogué sur le contenu desdictz articles dict et deppose que la voix et fame est publicque en tous lieulx ou ladicte Marguerite est congneue, spécialement à Vers, quelle est ***hiryge*** et meschante femme et que ung chescung, petit et grand pour telle la nomme et répute communément; et luy a esté dict et impropéré par plusieurs fois quelle estoit ***hiryge*** de quoy na faict aulcune revenche. Aussi quelle est suspessonnée davoir tué les enfantz de chez les Testuz, aultrement dictz Grangier, pource quelle sen fuict comme les précédentz tesmoingz ont dict despuis la mort desdictz enfantz, à cause de ce que lon murmuroit que lez avoict tuez et quon la vouloit faire prendre par justice, pour laquelle fuicte a esté encore derechief suspessonnée et réputée pour telle. Et aultre chose ne sçait sur la généralité droictement.

Dix-Septiesme et dix-huictiesme tesmoingz.

Michel Girard, lancien et Claude Jacquier, de bon aege pour depposer, tesmoingz produict, receus, jurez et examinez

en linstance contre et en présence que dessus. Interroguez sur le contenu desdictz articles depposent tout ainsi que Jehan Villiet a testiflié sur la généralité droictement.

Dix-neufviesme tesmoingz.

Nicolas Jacquier, de bon eage pour depposer, tesmoingz produict, receu et jurez, examiné en linstance contre et en présence que dessus. Interrogué sur le contenu desdictz articles dict et deppose ainsi que lesdictz Villiet, Girard et Jacquier ont testiflié et depposé, adiouxtant quil a ouy dire à certaines femmes que quand le filz de Marin Girard languissoit à sa maladie estant comme enragié, feut envoyé quérir ladicte Marguerite pour icelluy guarir, laquelle vint et entrant dans la maison dudict Girard princt une cordette qui pendoict à la porte et la jecta sur lenfant qui gisoit au broseau (berceau) lequel en apprès feut ung peu allégié du mal quil avoit paravant et ce dura jusques à tant que la mère dudict enfant se couroussa avecque ladicte Marguerite, apprès lequel couroulx ledict enfant devinct malade comme paravant et comme enragié comme dessus est dict; et derechief allerent querre ladicte Marguerite pour guarir ledict enfant et feut la mère dicelluy, laquelle Marguerite y vinct disant quelle ne lui pouvoict pas oster, et le lendemain il morut; et cela feut faict en présence de la Martine Charbonnier et Françoise mère dudict enfant. Et aultre chose ne sçait sur la généralité droictement.

Vingtiesme et vingt-uniesme tesmoingz.

Claude Philippe et Claude Villiet, de bon aege pour depposer tesmoingz produictz, receus, jurez et examinez en linstance contre et en présence que dessus. Interroguez sur le contenu

desdictz articles depposent comme lesdictz Villiet, Girard et Jacquier, adiouxtant ce que ledict Jacquier dernier tesmoing a adiouxté sur la généralité droictement.

Confession faicte par ladicte Marguerite.

Et ladicte Marguerite a confessé et confesse ayant ouy la depposition desdictz trois tesmoingz dernièrement examinez quelle fut en la maison dudict Marin Girard comme dessus ont depposé et quelle dist quilz demandassent son mary pour guarir lenfant prédict.

Vingt-deuxiesme tesmoingz

Loys Guillot de bon aege pour depposer, tesmoing produict receu, juré et examiné en linstance contre et en présence que dessus. Interrogué sur le contenu desdictz articles, dict et deppose tout ainsi que Villiet, Girard et Jacquier, premiers hommes tesmoingz depposant ont dict, testiffié et depposé, sur la généralité droictement.

Vingt-troisiesme, vingt-quatriesme, vingt-cinquiesme et vingt-sixiesme tesmoingz.

Claude Guilliot, Jehan Girard, le jeune, Henry Villiet et Jehan Villiet, dict Grillon, tous de bon aege pour depposer, tesmoingz produictz, receus jurez et examinez en linstance contre et en présence que dessus. Interroguez sur le contenu desdictz articles ont depposé ainsi que ledict Loys Guilliot a depposé sur la généralité droictement.

Vingt-septiesme tesmoingz.

Jehan fils de Jehan Villiet, de bon aege pour depposer, tesmoing produict, receu juré et examiné en linstance contre et

en presence que dessus. Interrogué sur le contenu desdictz articles deppose ainsi que ledict Jehan Villiet tesmoing dernier a dict et testiffié adiouxtant que la dicte Marguerite est suspessonnée de la mort de Pierre Dubosson pour ce quelle eust quelque débast avecque luy et depuis luy bailla à manger dune thome (fromage) après quoy tomba malade incontinent et morust. Aussi est suspessonnée de la mort de Claude Charbonnier dict *le bossu*, lequel debvoit estre mary de la fille de ladicte Marguerite; et pource qui! vendit sa maison, ladicte Marguerite se couroussa avec luy, le menassant et luy disant quil nespouseroit jamais sa fille; et ung peu de temps après tomba malade et se morut. Et aultre chose ne sçait sur la généralité droictement.

Vingt-huitiesme tesmoingz.

Claude Valleyant, de bon aege, etc. Interrogué sur le contenu desdictz articles,deppose comme lesdictz Henry et Jehan Villiet ont dict et testiffié, adiouxtant que il feut présent quand ledict Jehan Girard menassa ledict Valleysant en ung de leurs prez et lequel despuis feust mallade et guarit tout ainsi que ledict Marin précédent tesmoingz a deppósé. Et aultre chose ne sçait sur la généralité.

Vingt-neufviesme tesmoingz.

Item Jehan Girard, lancien, mary de la Marguerite dénuncéante et accusée comme dessus, de bon aege pour depposer, tesmoingz produict, receu, juré et examiné en linstance contre et en présence que dessus. Interrogué sur le contenu desdictz articles dict et deppose quil nen sçait rien, reservé que sadicte femme sen est allée sans son congé et aultre chose ne sçait sur la généralité droictement.

Submission de Jehan Girard.

Après lequel examen faict et inquisition susdite sest comparu le noble procureur de nos magnificques seigneurs et barons de Viry, lequel nous a proposé en présence dudict Jehan Girard lancien, que icelluy se trouve aussi bien que la Marguerite sa femme par les informacions submentionneez estre suspessonné et entaché du crime dherigerye et aultres parquoy demande icelluy Jehan Girard estre detenu et decerné capture et prinse de corps contre icelluy, affin que justice soict administrée et le dict Jehan Girard a dict et respondu quil ne cognoissoit poinct ledict procureur et que jamais il ne luy avoit faict desplaisir parquoy demande ses requisitions nestre faictes.

Et nous Chastellain prémémoré, ayant veu et entendu le contenu desdictes informacions, considéré la requeste dudict noble procureur et la responce dudict Jehan Girard lancien, de la résolution de nos conseillerz et jurez pour aulcun bon respect: Avons congneu et ordonné ledict Jehan Girard lancien se debvoir soubzmectre présentement par devant nous de se représenter touteffois et quantes quil sera de notre part demandé et ce à poyne davoir touttes choses desquelles ledict noble procureur le vouldroit intituler pour confesseez et en cas de deffault aussi de confiscation de corps et de biens et de griefve pugnition sil se peult estre atteinct ; en exécution de laquelle nostre ordonnance ledict Jehan Girard sest soubzmiz ainsi que dessus est dict et a promis et promect de se représenter comme dessus est narré et avoir agréable le contenu de nostre dicte ordonnance.

Donné et faict ledict cinquiesme jour de may, mil cinq cents quarante six, par lesdictz seigneur Chastellain et jurez. Ainsi octroyé.

Capture.

Nous, Claude Dupuys, Chastellain de la baronnye, terre et mandement de Viry, por magniflicques et puissantz seigneurs Jehan et Gabriel, barons et seigneurs dudict lieu, sçavoir faisons à tous par cestes sestre comparu par devant nous le noble procureur de nosdictz magniflicques seigneurs et barons de Viry, lequel en présence de ladicte Marguerite a proposé que icelle estoit par le contenu des informacions par nous prinses fort indiciée, suspessonnée, acculpée et diffamée du crime dhirigerye et aultres maléfices comme se voit contenu par lesdictz informacions, pourquoy nous a requis icelle estre détenue, prinse et incarcérée ainsi que à tel cas appartient ; Et à ces fins et conclusions, articles et intitulations respondre suffisamment et aultrement procéder contre elle ainsi que le cas mérite, jouxte justice et équité et seure congnoissance estre par nous faicte et décerner capture contre elle ainsi que dessus est demandé. Et ladicte Marguerite sest comparue disant quil nest rien de tout ce que ledict procureur est proposé et quelle ne dira jamais chose que ce soit des choses desquelles est faict mention ; demandant estre libérée et justice administrer.

Et nous, Chastellain, avoir veu les informacions prénarrées, considéré en leffect dicelles par lesquelles nous appert ladicte Marguerite estre fort supessonnée du crime duquel elle est accusée, aussi en suyvant nos précédentes ordonnances, non obstant le dire de ladicte Marguerite, de la rézolution de noz conseillers et jurez, avons congneu et ordonné icelle estre détenue et de plus fort incarcérée, assignant en adiornant icelle de jour en jour à respondre sur les intitulations, articles et propositions qui seront donnez de la part dudict noble procureur ; Et nous veoir procéder sur le toutaige comme il con-

viendra par droict; mandant et commandant à tous nos officiers ceste présente nostre ordonnance mectre en exécution, touttes oppositions et allégations cessantes. Donné et faict ledict cinquiesme may, mil cinq cens quarante six, par lesdictz seigneur Chastellain et Jurez. Ainsi octroyé.

Procès criminel fondé et faict contre la dicte Marguerite.

Nous, Claude Dupuys, Chastellain, etc.. sçavoir faisons à tout par cestes, par devant nous estre comparu le noble procureur desdictz magnifficques seigneurs et barons de Viry, produisant les informacions par nous prinses contre ladicte Marguerite Moral, de Jonziez, femme de Jehan Girard de Vers, détenue et incarcérée comme dessus est mentionné ; aussi les articles sur lesquelz demande icelle respondre suffisamment et estre inquise sur les choses dont elle est articulée et sur le tout procéder par raison comment justice administrant ; Et ladicte Marguerite a esté par devant nous présentée par lofficier de nostre Court et premier estre admonestée et advisée de nous dire et confesser la pure vérité, comme en tel cas est nécessaire faire ; a estre interroguée sur le contenu desdictz articles par ledict noble procureur produictz, sur lesquelz a respondu et confessé comme sensuyt :

Articles.

Premier de quel aege est la dicte Marguerite, dequel lieu elle est partie et combien il y a de temps quelle est habitante de Vers.

Respond quelle a environ cinquante ans, quelle est partie de Jonzier et est fille de feu Jacquemo Moral dudict lieu, quil y a environ trente ans quelle habite à Vers.

Interroguée si elle sçait porquoy elle est détenue et si jamais elle a eu craincte destre emprisonnée. Respond quelle ne sçait la cause de sa détention, touteffois quelle entend que ce soict pource que ceulx de Vers disent quelle est ***hirige*** et que à cause de la mort de lenfant de Pierre Testu dict Grangier, voyant quon la menassoit destre emprisonnée sen alla dudict Vers et dict que ne feut pas bien advisée de sen aller.

Interroguée si elle sçait ou à ouy dire quilz feussent aulcun hiriges ou diables. Respond quelle a ouy dire quil y a des hiryges, ne sçait lesquelz ce sont et ne sçait qui soyt aulcungz dyables.

Item si elle sçait que lesdictz hiriges fassent aulcung homaige au diable, par quel moyen et cause et comme ilz vont à la Synagogue. Respond quelle ne sçait que cest.

Item si jamais elle â poinct heu de question avecq personne de Vers, ou aultre, pour quelle cause et comment. Respond que quand elle feut revenue de là où elle estoit allée, elle eust parolles avecque la Jehanne femme de Pierre Girard, à cause quelle ne luy vouloit rendre certain mantilz quelle luy avoit baillié en garde quand elle sen alla. Et aussi a eu question avecq celles qui lont battue.

Item en quel lieu elle a conservé le plus souvent et si jamais elle est allée de nuict seule par chemin, ayant quelque regret, tristesse ou mélancholie. Respond que une nuict aux polletz chantantx pource que son filliastre ne vouloict espouser sa fille elle en estoit marrye et aussi à cause quil menoit mauvaise vie, elle sen alla à Jonzier chez sa sœur.

Item si aulcungz luy ont jamais faict desplaisirs ou à son mary, tant à leurs personnes que biens, de quoy ils eussent estez bien marrys et de quoy ilz se feussent bien voulu venger. Respond que personne ne luy a faict desplaisirs synon ceulx qui lont baptue et octragié.

Item si elle a poinct cerché aulcung moïen de se venger de ceulx qui luy faisoient desplaisir ou à son mary ; et si trouva jamais quelque chose qui luy promist ayder à faire la veangeance. Respond que non.

Item si elle na poinct eu de vision et si elle en eut poinct peur et craincte. Respond quelle neust jamais peur synon allors qung chien enragé la mordist au bras en ouvrant la pourte de sa mayson de matin.

Item si elle a ouy dire quils feussent aulcungz hiriges et quilz tinsent aulcune Synagogue. Respond que non et quelle nen sçait rien.

Item si jamais on luy a dict quelle feust hirige elle mesme et qui sont ceulx qui tel cryme luy ont impropéré. Respond que Jehan fils de Jehan Villiet, la Jehanne femme de Pierre Girard, la Claude relaissée de Michiel Valleysant, lAndrye femme de Pierre Testu dict Grangier et celles qui lont baptue lont souventeffois appelée hirige.

Item si jamais elle a absenté le lieu de Vers pour celle cause. Respond quelle a absenté le lieu de Vers pour deux ou trois mois et que despuis sen est revenue pource que ses amys luy disoient : *si vous nestes malostrue retornez vous en.*

Item et vers qui elle feust pour avoir conseil avant son départ et qui la conseilla de sen aller. Respond quelle demanda conseil au commissaire Duvalle et Amy Villiet, lesquelz luy dirent : *Si vous estes bonne, demorez et si vous estes aultre allez vous en et ne retornez jamais*. Et elle leur respondit : *Il fault que je m'en aille, car chaîne de fert ne me tiendroict à présent.*

Item pour quelle cause elle revinct et combien de temps demora dehors. Respond comme dessus et quelle revinct par le conseil de ses amys.

Item si elle cognoict Pierre Grangier et Andrée sa femme,

et si jamais elle eut quelques parolles ou débât avec eulx. Respond quelle les cognoist bien et quelle a courroulx avec Andrée femme dudict Testu parce quelle disoit avoir suspicion quelle qui parle neust tué son enfant.

Item de quelle mort ou malladie morut ledict enfant. Respond que lung est mort a Annessy et laultre à Vers, duquel elle acculpée.

Item si elle cognoist Marin Girard et sa femme et si jamais elle a eu question avecq eulx et sy sont mortz aulcungz leurs enfantz et quelle maladie. Respond quelle les cognoist et quilz avoient ung filz qui est mort ces jours passez de la malladie des aultres et qu'il a pleu ainsi à Dieu.

Item si elle a esté requise de aller guarir ledict enfanct quand il estoit mallade. Respond que non ; reservé celluy dudict Marin Girard quelle allast veoir et non aultre.

Item si elle cognoist Marin Valleysant et Claude sa mère et si elle a jamais eu question aulcune avecq eulx ny son mary pareillement. Respond quelle na jamais eu parolles oultrageuses ny debast avecq eulx ; de son mary nen sçait rien, toutteffois du temps que ledict Marin Valleysant estoict mallade, alla chez ledict Valleysant pour demander le fourt, et estant en ladicte chambre ou gisoit mallade ledict Marin, elle luy demanda si il estoit guary et il luy respondict : *Oui, Dieu marcy.*

Interroguée quelle estime, voix et fame elle eust entre les voisins au lieu de Vers, et si elle est bien aymée et veue volontiers audict lieu. Respond quelle ne sçait. Et apprès a confessé que ceulx de Vers lestiment estre hyrige et quilz ne la veoient pas voluntiers.

Item si elle a poinct cogneu Pierre Machard de Cerney et quil est devenu et si elle ou son mary lui vendirent jamais aulcung foing. Respond quelle le cognoissoit et est mort à

Cerney naguères, et que son filliastre luy vendist certain foing.

Item de quelle mort il morust et qui sont ceulx qui sont cause de sa mort. Respond quelle ne sçait pas.

Item si elle a cogneu Claude Buttier de Cerney et si eust jamais quelques parolles fascheuses avec luy, et quil est devenu. Respond quelle le cognoissoit et quil est mort comme elle a entendu dire et na jamais eu parolles fascheuses avecq luy.

Item interroguée par quelle façon et manière elle sçait pourter les herses tout debouct sur sa teste. Respond que quand elle lavoit pourtée du placı elle la portoit debout au mieulx quelle pouvoict.

Item si jamais elle a eu regretz à cause que ses voisins la tenoient pour hirige et meschante femme et si elle sen est jamais plainct en justice. Respond quelle a eu grand regret et encore a de présent de ce que lesdictz voisins la disoient hirige et quelle eust voulu pour ce cause estre morte pource quelle ne pouvoict pas se venger par justice de ceux qui la blasmoient.

Item de quelle estime elle tiendrait quelcung qui eust absenté le païs de peur de tomber en justice et causant quelques malefice qui luy auroict esté impropéré duquel publicquement feust diffamé. Respond quelle ne sçait que dire.

Item si elle a eu question avecq quelcungs de ses voisins despuis peu de temps en ça. Respond quelle na eu question sinon avecq celles qui lont battue.

Item si mercredi passé estant à Viry chez Revasclier, hoste dudict lieu, elle parla poinct à Jehan Girard son mary, et quelz propostz ilz tindrent. Respond que ledict Girard luy dist : *Que fais-tu icy ?* Et luy respondit quelle ne faisoict guères, disant navoir aultre chose dict.

Suyvant quoy sest comparu le noble procureur disant et proposant ladicte Marguerite ne dire aulcune vérité, mesmement à cause de ce que dernièrement a estée interroguée, daultant quil feust dict par ladicte Marguerite audict Jehan Girard semblables parolles : ***Jehan pourquoy estes vous venu icy ? vous ny deviés pas venir. La fille quelle manière faisoit elle quand vous estes venu, mais sçavez vous quil y a ; ne disons rien lung contre laultre et plustost morir que se déceler lung laultre.*** Ce quil conviendroist par ensemble faire demander sur ce ladicte Marguerite estre interroguée et en cas de négative ledict procureur se offre faire apparoir ; et après requiert en cas que ladicte Marguerite soict potinée et obstinée de non confesser vérité procéder à sentence interlocutoire et la juger à la torture et question et justice administrer. Sur laquelle propousite ladicte Marguerite a été interroguée layant premier admonesté de dire vérité et luy estre imposé la gehenne en cas quil se conste du contrayre et laquelle a tousiours desnyé le contenu de ladicte propousite affirmant navoir aultre que ce que dessus a respondu, se somectant libéralement et en cas quil se conste quelle aye tenu telz propostz avecq ledict Girard son mary oultre ceulx qui sont cy dessus dictz avoir deux strapades de corde sans rémission quelconque.

Et nous, dict Chastellain, avant veu les articles et propositions faictz par ledict noble procureur, les responces et soubzmissions de ladicte Marguerite ; le tout considéré et de la résolution de noz Jurez avons remis icelle détenue a demain estre representee pardevant nous et allors par ledict procureur justiflier ce que du contenu en son dict propost a esté par ladicte Marguerite desnyé, assignant icelle Marguerite à veoir jurer les tesmoingz qui seront par ledict procureur produictz et opposer ce quelle vouldra et estre examinez comme appar-

tient. Et en apprès nous confesser la pure vérité aultrement en ladicte sentence interlocutoire nous veoir procedder comme est par ledict procureur requis et suyvre sur le tout comme de raison.

Donné et faict le dixiesme jour de may mil cinq cens quarante six par lesdictz seigneur Chastellain et Jurez ainsi octroyé.

Examen des Tesmoingz. Seconde Journée

Lan que dessus et le unziesme jour de may sest comparu pardevant nous le procureur de nosdictz Magnifficques barons de Viry, lequel suyvant notre dernière rémission produict à verifflcation de son dire les négatives de ladicte Marguerite inquise à sçavoir : la Germaine femme de Jehan Ravasclier de Viry et Jacquemie fille de feu Pierre Bachet, lesquelles il demande estre reçeues et examinez sur le contenu dudict dernier article de sa part contre ladicte Marguerite donné ; requérant aussi suyvre comme cy-devant est par luy requis, aussi en vigueur de la submission par ladicte inquise faicte. Et ladicte Marguerite a esté représentée pardevant nous, laquelle ayant veu lesdictes susnommées na rien contre elles opposé; pourquoy sont estez en sa présence admonestez, advisez, jurez et examinez particulièrement et lesquelles ont depposé comme cy apprès se contient.

Premierement ladicte Germaine, produicte, jurée et examinée comme dessus et de bon aege pour depposer a esté interroguée sur le contenu dudict premier article et de ses deppendances. Laquelle dict que mercredy passé ladicte Marguerite estant en leur maison en laquelle vinct aussi Jehan Girard son mary, dist à icelluy semblables parolles *: Hélas, Jehan me pensiez vous veoir icy? me veistes vous jamais faire choses*

malfaictes ? Lequel luy respondit que non et quil falloit avoir patience.

Et apprès ladicte Marguerite demanda que la Marye leur fille faisoict et disoict quelle devoict bien estre desconfortée. Et en apprès luy dist : ***Vous ne debvez pas venir icy, au lieu de Viry***, et luy demanda si leurdicte fille luy avoict poinct dict quil ne vinct pas. Lequel respondict que ladicte fille estoit venue avecq luy jusques soubz léglise de Vers et quelle ne voulloit pas quil vinct audict Viry. Et dist que ladicte Marguerite et Jehan Girard parlirent beaucoupt par ensemble et aussi que ladicte Marguerite dist à ladicte depposante qui parle que lon lacculpoit de la mort de lenfant de Pierre Testu dict Grangier, demandant à ladicte depposante si elle avoict poinct ouy parler de ses affaires et aultre chose ne sçait sur la généralité droictement.

Second tesmoingz

Item la Jacquema, fille de feu Pierre Bachet, de bon aege pour depposer, produicte, receue et jurée en linstance dudict procureur contre ladicte Marguerite et en sa présence. Interroguée sur le contenu dudict dernier article pendant lassignacion dhuy deppose, sçavoir comme le précédent tesmoingz ; adiouxtant que ladicte Marguerite dist audict Jehan Girard son mary : ***Gardez bien que lung de nous deux ne dyse rien de laultre*** ; ***quil sache plustost morir que se déceler lung lautre***. Et lequel dict Jehan Girard luy respondist semblables parolles : ***Nen aye poinct peur***. Rendant cause de science pource que lesdictes parolles estre dictes, ladicte Marguerite bailla à sondict mary ung ***vourtillion de tression*** quelle avoit en son seing et du pain blanc pour bailler à la Marie leur fille, duquel tression ledict Jehan Girard en vouloit copper pour

lier ses chausses, ce quelle ne vollut permectre luy disant que non. Et apprès sortit dehors et survindrent daultres gens.

Interroguée si lofficier estoit avecq eulx, deppose que non et quil alloit et venoit. Et aultre chose ne sçait sur la généralité droictement.

Requisition dudict procureur

Et ledict procureur persistant comme devant, requiert justice luy estre administrée et ladicte Marguerite enquise estant admonestée de dire la vérité, se voyant confuse a dict et confessé spontanément les choses suyvantes.

Confessions de ladicte Marguerite, potinière de ladicte seconde Jornée.

A sçavoir que il est vray quelle dist les parolles susdictes par lesdictes deux tesmoingz depposantz, audict Jehan Girard son mary et que eulx deux ont tenu telz propotz. Et oultre confesse que lan passé au temps des vendanges ou que lon semoict les fromentz, après la mort du filz de Pierre Testu dict Grangier, pource quon suspessonnoict et disoit quelle lavoict tué, estoit toute desconfortée en tant que une nuict estant seulle en leur maison dans leur estable se lamentoict bien fort. Alors survinct ung *visible*, lequel estant dedans icelluy estable, luy dist : *Que fais tu? que dis tu? de quoy te désespère tu?* Laquelle luy respondict quelle estoit touttе desconfortée de ce quon lacculpoit de la mort dudict enfant. Lequel luy dist : *Malheureuse, que veult tu faire? va ten, on te prendra.* Auquel elle creut et sen alla et dict qualors Jehan son mary estoict allé quérir leurs beufz pour aller à la labour et son fillestre estoict allé à Lullyer et sa fille estoict encore endormye.

Interroguée si elle a tué ledict enfant dudict Pierre Testu dict Grangier. Respond que si elle la tué ce a esté ignoramment. Aussi si elle estoit ou est *hirygo* et si elle feust jamais à la Synagogue. Respond que non. Interroguée comme elle vist ledict visible et quelle forme et comment. Respond quelle ne sçait.

Sentence interlocutoire

Et ledict noble procureur derechief se comparoit disant et propousant que ladicte Marguerite est variable, mensongière et discordante en ses confessions et quelle ne veult descouvrir la pure vérité de ce quelle sçait et de quoy elle est intitulée et interroguée et voyant quelle se trouve confuse et grandement indiciée par les informations contre elle prinses, lesquelles derechief il produict, et attaincte du dict crime dhirygerie mesmement par ses responces cy-devant faictes, icelle condampner et adjuger à la torture sans aulcung délay, sur ce ordonner et justice administrer. Et nous, dict chastellain, ayant veu lesdictes informacions, les responces et confessions de ladicte Marguerite, noz précédentes admonitions à elle faictes et ordonnances sur ce données ; de la résolution de nosdictz conseillers et jurez : avons congneu, congnoissions et ordonnons icelle estre torturée, gehennée et questionnée et aulx tormentz de ladicte torture expousée à nostre modéracion ; et ce jusques à tant que par sa propre bouche soit confessé la pure vérité. Sy mandons et commandons à tous noz officiers icelle nostre présente sentence mectre à exécution touttes oppositions, allégations cessantes et ce au premier jour auquel la remectons à penser de dire la vérité pure de ce quelle sçait. Faict et donné ledict ungziesme jour de may audict an mil cinq cens quarante six, par lesdictz seigneur Chastellain et Jurez ainsi octroyé.

Confessions de ladicte Marguerite et tierce jornée.

Nous Claude Dupuys, chastellain, etc., certiflions à tous que aujordhuy dacte de cestes, sest comparu pardevant nous ledict noble procureur requerant et demandant estre mise a exécution nostre sentence interlocutoire cy devant proférée et suyvie en justice comme il convient contre ladicte Marguerite, laquelle a esté pardevant nous représentée et layant admonesté deuement na voulu aultre chose dire suyvant quoy et en exécution de nostre sentence avons commandé icelle prendre et mener au lieu de la torture; et estre liée à la corde derechief ladmonestant de dire la vérité à poyne destre eslevée et receppvoir les strapades et tormentz que en telz cas sensuyvent. Laquelle nonobstant nostre dicte admonition a dict quelle ne disoict aultre chose; sur quoy avons commandé icelle estre eslevée en hault. Et incontinent après a demandé estre mise bas sans avoir aulcunes estrapades, nous promectant de dire la pure vérité, parquoy avons commandé icelle abbaisser bellement et en apprès a confessé la Marguerite les choses cy apprès escriptes :

Premier estre advisée de dire la pure vérité à poine de griefz tormentz, a dict ladicte Marguerite quil y a environ vingt ans que ung sabmedy, Jehan Girard son mary, avoict mené du seel à Genève au temps que lon mondoit les formentz, lequel sen retournant dudict lieu et estant à Sainct-Jullien près la maison de chez Faulcon, morust ung de ses beufz avec lesquelz il avoict admené et faict charris ledict seel audict Genève et ayant sceu icelle Marguerite depposante la mort dudict beufz, feust fort troublée et marrye, de sorte que le lendemain qui feut ung dimanche, se leva du matin ung peu devant jour pour aller trouver son dict mary à Sainct-Jullien. Et allant par le chemyn se lamenctoit fort et pleuroit comme toutte désespé-

rée et quand elle feut au *Bois Blanc* (1), auprès des plantes des nobles de Sonzier (Songy), il sapparut à elle ung homme vestu de noyr, lequel luy dist : *Quas tu ?* Et elle luy respondict quelle estoict fort désolée et navrée et non sans cause pource que leur beuf estoit mort. Et alors ledict vestu de noir luy dist : *Se tu veulx faire ce que je te conseilleray je te feray beaucoupt de bien.* Et allors ladicte Marguerite luy demanda quil estoict ; et il luy respondist quil estoit le Dyable et quil sappeloit *Morguet.* Et de faict apprès plusieurs parolles dictes par ensembles et promesses que ledict dyable luy feit, elle renoncea Dieu et ce qui estoit de luy et se donna audict diable Morguet, lequel luy feit faire lhomaige en signe duquel feit promectre à ladicte Marguerite luy donner tous les mois ung œuf. Et ce faict ledict diable Morguet marqua ladicte Marguerite en la hanche droicte, luy disant : *Si tu me croys, je te feray beaucoup de bien.* Et derechief luy faisant plusieurs promesses. Et ce faict ladicte Marguerite sen alla à Sainct-Juillien trouver Jehan Girard sondict mary ; et estant audict lieu leur feut donné par certain embassadeur, aulx prières et requeste de feu noble Claude Faulcon, deux escuz dor, lesquelz ladicte Marguerite avoict tousiours pensé que ce feust par layde et faveur dudict diable Morguet jusques à présent, et les receut comme dict est.

Confesse que deppuis le serment faict audict diable, ung mois apprès estant en une de leurs possessions appelée la *Croix de la Pierre* mondant du bled, sortit de dernier un saulge ledict diable Morguet, lequel la vint trouver et luy dist : *Que fais-tu ?* Et ladicte Marguerite luy respondict : *Je monde ce froment.* Allors il luy dist : *Me veulx-tu rien païer ;* et elle luy respondict quelle navoict pas son païement là, mais elle le païeroit incontinent quelle seroit en sa maison. Et allors

(1) Entre le village de La Côte et le château dO'gny.

ledict diable luy baillia une boëte rossette en laquelle y avoict de pouldre de coleur noire, luy disant : *Si tu veulx mal à personne quelconque, tu leur bailleras de ceste pouldre et apprès mourra* ;et laquelle boëte elle prinst. Et puis sen va en leur maison en laquelle ledict diable sapparut incontinent à elle luy disant si elle le vouloict païer, laquelle allors print ung œufz dans ung panier et le luy bailla, lequel diable le receut luy disant derechief : *Quand tu te vouldras venger de quelcung, boute leur sur le corps de ceste pouldre et naye craincte daulcune chose, car je te garderay bien et on ne te fera rien.*

Confesse que la première fois quelle alla en la Synagogue ce feust vers le saulge des *Mouilles* (1), et que ledict diable Morguet luy dist quil se falloit trover audict lieu et que la Jehane mère de Loys Cogne auparavant luy dist que on la debvoit tenir là et se trouvèrent ladicte nuict audict lieu envyron apprès le premier somme et y estoient plusieurs, mesmement la Rolette femme de Amy Courtet, ladicte Jehanne mère de Loïs Coigne et Reyne femme de Puget, la Volarde de Bellossier, la Jehannette et aussi Jehantet son filz, lequel estoit petit enfant et le menoit allors avecq elle, et Pierre Defiedz de Germany, et y estoient aussi tous leurs maistres diables et incontinent audict lieu feut faict gros feu et dansarent, beurent et mangearent. Et ladicte Marguerite chantoict une chanson disant : *A la rousée du bois grilleray mes manches*, et plusieurs aultres dont ne se souvient. Et dict, que leurs maistres chantoient avecq eulx et ayant demouré la lespace dune heure ou deux sen revindrent en leur maison, mesmes ladicte Marguerite sen revinct avec ladicte Jehannette et sondict filz.

Plus confesse et dict que Jehan Girard son mary est *hiryge* et quil a faict lhomaige au diable appelé *Bouchard* et quil y a

(1) *Les Mouilles*, prés marécageux traversés par la route actuelle de Frangy, près des auberges du Mont-Sion.

envyron seize ans ou plus quil la luy dict et confessa et quelle la veu en ladicte Synagogue au lieu des ***Mollies***, lequel soffloit et les aultres chantoient et dict quil est marqué au flanc droict ainsi quil luy dist une nuict estant couchié au lict ensemble Plus confesse que une foys ladicte Marguerite alla à Leluyset quérir du séel et ce feust avant que la Colette Pentet eust esté incarcérée, estant en la maison de ladicte Colette, elle luy dist semblables parolles : ***Marguerite ne veulx tu pas venir avecq nous en la Synagogue, au lieu de Creutgerou*** (1). Laquelle luy respondit que non, et laquelle ne vouloict pas laisser sa compaignie et quelle alloit à la Synagogue vers ***Mollies***. Et confesse en oultre que ladicte Colette luy dist que la George Génasson alloict avecq elle et aussi la mère de Nycollas Tissot, la Jacquemie, femme de feu Jehan Blanc, et la Catherine femme de Guillaume Couchet ; et confesse quelle a veu à ladicte Synagogue aulxdictes Mouilles la Pernette femme de Pierre Ducellier, et Maurise femme de Monet Roc, Pernette femme de Claude Ducellier, Michel Bozon par quatre ou cinq fois. Plus confesse que du temps quelle demoroit à Mainvyez (Minzier) chez Carementrant, quelle venoict en la Synagogue audict lieu des Mollies avec la Magdelaine femme de Pierre Réal, Aymée femme de Gabriel Réal de Minzier, Anthonie femme de Monet, partie de la maison des Chappuis de Jonzier, aultrement Moussu, laquelle Anthonie estoit seur de Hugues Pavillon de Minzier.

Item confesse que la Martine femme de Mauris Moral et la Pernette femme de Pierre Paroisso sa seur et aussi ledict Pierre Paroisso sont tous hiryges comme elle. Et dict et confesse que une fois estant à la Synagogue dessoubz les molins de ***Bossey*** (2)

(1) Lieu dit situé entre les villages de Belossy et d'Essertes.

(2) Moulins situés entre les villages du Malpas et les Barraques.

appartenant aux seigneurs de Nouvery, les femmes susnommées se montrarent leurs boëtes que le diable leur avoit données lune à laultre lesquelles estoient pleines doignementz.

Interroguée si elle essaïa jamais la pouldre laquelle elle dict luy avoir esté baillée par ledict diable Morguet et sur qui et comment la première fois. Confesse quelle esseya ladicte pouldre premièrement sur une de leurs *mouges* (génisses) de poil rouge de laige de deux ans sur laquelle elle mist de ladicte pouldre et dedans trois jours après elle morut et laquelle *mouge* elle ne voulut quaulcung en mangeast, ains la feict jecter en ung crou dessoubz léglise de Vers. Confesse que apprès esseïa ladicte pouldre sur une sienne fille laquelle sappeloit Humberte et estoit fillole de la Humberte de chez Villiet, et ce feust affin que sceust si ladicte pouldre avoict puissance aussi bien sur les gens que sur les bestes. Et laquelle pouldre elle mict sur lestomach de ladicte fille qui estoit encore au berceau après quelle luy eust osté les liens qui la tenoient audict berceau et ses petis *drappeaulx* (langes) : Laquelle fille dedans quatre jours apprès se mourut. Disant et confessant ladicte Marguerite que ladicte Humberte sa maroine et la Claude Flocque après ce quelles eurent visitté ladicte fille morte disoient quelle estoit changée et que maulvaises gens lavoient tuée. Et ce que dessus elle a dict et confessé sur ce interroguée. Et pour le présent na esté plus avant enquise.

Et nous Chastellain, de la résolution de nos dictz Jurez et conseilliers, ayant entendu les confessions de ladicte Marguerite sus escriptes, lavons remise comme par cestes remectons à demain à estre représentée pardevant nous et ce pendant se réadviser de touttes choses par elles faictes et perpétrées ; et allors nous déclarer et descouvrir, confesser et dire la pure vérité aultrement nous veoir procéder a la question ainsi que par nous a esté ordonné.

Donné et faict le douziesme jour dudict mois de may mil cinq cens quarante six, par lesdictz Chastellain et Jurez, ainsi octroyé.

Capture décernée contre Jehan Girard, lancien, de Vers

Nous Claude Dupuys, chastellain de la baronnye, etc., sçavoir faisons à tous qui ces présentes voiront que ce jordhuy dacte dicelles se soict comparu pardevant nous le noble procureur de nosdictz magnificques seigneurs et barons de Viry, propousant que tant par les informations par nous cy devant prinses que aussy par le procès qui se forme contre la Marguerite Moral et suyvant ses confessions, Jehan Girard lancien, mary de ladicte Marguerite, du lieu de Vers en ladicte baronnye, se trouve grandement atteinct, suspessonné, acculpé et diffamé du crime dhyrigerie, pour laquelle cause ne doibt demorer sans sur ce estre inquis, affin que si ainsi est il soict puny deuement ainsi que le cas le requiert, doncques requiert ledict noble procureur contre icelluy décerner capture et estre prins, détenu et incarcéré affin de procéder contre de luy ainsi que mieulx conviendra, exïbissant par devant nous lesdictes informacions, procès et confessions susdictes, demandant sur le tout estre pourveu et justice administrer.

Et nous, dict Chastellain, ayant veu les informacions prédictes, procès et confessions de ladicte Marguerite, les indices, acculpations et diffamations faictes contre la personne dudict Jehan Girard lancien au plus ample contenu desdictz droictz produictz par ledict noble procureur, de la résolution de nosdictz conseilliers et Jurez, avons cogneu et ordonné la requeste dudict noble procureur instant comme consonnante a raison estre faicte, décernant par cestes ledict Jehan Girard debvoir estre prins, détenu et incarcéré et estre inquis des choses des-

quelles il est acculpé et suspessonné : sy mandons et commandons à tous noz officiers de nostre Cours que incontinent veües cestes, saisissent au corps ledict Girard Jehan lancien, prennent, amènent et reclouent aux prisons de nosdictz seigneurs et barons de Viry, auquel lieu le détiennent fermement jusques à tant que par nous sur ses démérites soict congneu, comme par justice convient.

Donné et faict à Viry la dousiesme jour de may mil cinq cens quarante six par lesdictz Chastellain et Jurez ainsi octroyé.

Confessions de ladicte Marguerite et quatriesme journée.

Nous Claude Dupuys, chastellain, etc., sçavoir faisons à tous par cestes estre comparu pardevant nous ledict noble procureur instant contre ladicte enquise et prisonnière comme cy devant est mentionnée, demandant et requérant jouxte nostre dicte dernière rémission procéder et justice administrer. Et laquelle Marguerite a esté représentée par devant nous et premier estre admonestée deüment conteste répéter ses confessions précédentes, laquelle derechef les a confessées approvées et rattifliées et en oultre a esté interroguée sur les choses par elle dictes et confessées suyvantes ; à sçavoir si elle sest jamais repentie et a eu desplaisir de sestre ainsi donnée au diable, laquelle dict, confesse estre vray qu'il y a environ dix ou unze ans quelle estoit fort marrye et se repentoit grandement de sestre donnée au diable Morguet, et pource que à Annissy estoient allors de grands pardons elle y voulsist aller avecq aulcunz de ses voisins pour se confesser dudict péché, esperant en estre absoulte, ce quelle fist à ung prestre quelle estoict hiryge et sestoict donnée au diable et lequel prestre luy fist remonstrance quelle ne deust plus retourner en son dict

péché, ce quelle promist et en apprès luy donna labsolution et ce faict, elle sen revinct audict Vers, et ung mois après ou envyron estant en ung leur prez qui sappelle au *Rable*, survint ledict diable Morguet, lequel se commencea fort à courrosser à elle pour ce quelle lavoit renyé, luy disant que si elle ne se retournoit à luy quil la bapteroit; et de faict la contregnyt derechief renoncer Dieu et se donner derechief audict diable auquel elle refeit lhomaige luy promectant comme paravant. Et apprès ledict diable estant en espèce de chien furieulx commencea à dire à ladicte Marguerite inquise semblables parolles : ***Tu es mienne corps et âme, il fault que je te ...... ça.*** Ce que ladicte confessante dist quelle ne volloit pas et différoit, par laquelle cause ledict diable Morguet la vollut baptre et tellement feit que ladicte Marguerite inquise confesse quelle consentit à ce que volloit ledict diable Morguet lequel la .... par avant et par darnier comme elle dist, en sorte quelle pensoit quil la depessast toute et dist que le membre dudict diable estoit gros comme un pau et que sa semence estoit froide et dist et confesse comme par plusieurs fois ledict diable Morguet a eu copule avecq elle, ainsy que dessus est dict par le devant et le darnier et que apprès quil avait ainsi eu copule avecq elle, elle se portoit mal de son corps.

Confesse sur ce interroguée que por aultant que Aymé Charbonnier se couroussoit souventteffois contre elle à cause de ce quilz avoient baillé leur fille à Claude son frère disant que sil ne se feust pas maryé quilz neussent poinct party et que par plusieurs fois il lavoit octragée en tant quelle estant marrye contre luy se voulut venger et de faict une fois ledict Aymé Charbonnier veint en leur maison et ladicte Marguerite luy donna de la laictya (petit-lait) dedans laquelle elle meit de ladicte pouldre et apprès quil eust beu ladicte laictya le ven-

tre luy commencea à faire mal et se lamenctoit fort souventtefois à cause du mal quil avoit au ventre et languist ung peu de temps et puis mourut. Et entend quil ne mourut daultre que de ladicte pouldre quelle mist dedans la laictya.

Confesse sur ce interroguée pour aultant que Jehan Charbonnier Laverger lavoit octragée par plusieurs fois et quil ne cessoit de lappeler hiryge et poullie evidante (*sic*) elle desiroit de se venger et une fois ledict Jehan veint veoir son frère Claude qui debvoit prandre en maryage sa fille, ladicte Marguerite inquise luy donna semblablement de la laictya dedans laquelle mist de ladicte pouldre et lequel despuis tomba mallade et devinct enfle et sen alla au païs de Vaud auquel il morust ung peu apprès comme a ouy dire à la femme dicelluy, et entend que ce soit por cause de ladicte pouldre.

Confesse sur ce interroguée quelle jeta de ladicte pouldre ou poulset sur la couverture de lenfant de Pierre (Testu) dict Grangier et ce fust par le commandement dudict diable Morguet et lequel après ung peu de temps morust, et cella feict à l'intention de le tuer comme ainsy est advenu.

Confesse sur ce interroguée que Jehan Girard son mary, luy dist une fois qu'il sestoit couroussé avecq Michel Valleysant à cause de certain pertuis qui estoit au préz dudict Valleysant appelé le *grand préz* et entend que ledict Michel Valleysant soit mort par le moyen dudict son mary qui la tué. Interrogué si apprès quelle feust revenue desdictz pardons ainsi que dessus a confesse et refaict lhomaige audict diable sil luy bailla poinct daultre boëte, et si la remarqua poinct comme avoict faict la première fois. Respond et confesse que elle estant en une de leurs possessions appelée *champ de la Pierre*, apprès quelle eust refaict lhomaige ledict diable Morguet la veint trouver audict lieu et luy baillia une aultre boëte en laquelle y avoict de ladicte pouldre pour se venger

de ceulx qui luy feroient desplaisir et aussy la remarqua la seconde fois au flanc droict auprès du lieu ou lavoit marqué la première fois et lesquelles marques et punctions elle nous a monstré disant et confesseant que ce sont celles que ledict diable Morguet luy a faictes. Et par nous ont esté visitez et pour le présent plus oultre na esté interroguée.

Et nous, dict chastellain, ayant entendu les confessions susdites faictes et considéré à limportance du faict, de la résolution de noz Jurez avons cougneu et ordonné debvoir estre inquis et informé si les choses par elle confessées sont advenus; en remectant à faire ladicte vériffication de jour en jour. Aussi en après ladicte Marguerite estre représentée par devant nous pour sur le toutaige nous veoir procéder comme de raison.

Faict et donné audict Viry le treiziesme jour de mays mil cinq cens quarante six par lesditz chastellain et Jurez ainsi octroyé.

Informacions et examen prins sur la vérifflcation des confessions de ladicte Marguerite prysonnière.

Nous Claude Dupuys, Chastellain, etc., et les Jurez, etc., sçavoir faisons à tous que instant le noble procureur des magniffiques seigneurs et barons de Viry et en exécution de nostre dernière ordonnance nous sommes transpourtez au lieu de Vers pour assavoir et prendre les informacions suyvantes pour enquérir si les confessions de ladicte Marguerite inquise et détenue au chasteau de la Perrière pour le crime dhirygerie sont véritables et advenues, pourquoy faire nous este produictz les tesmoingz sobz nommez et requis par ledict procureur estre examinez et lesquelz apprès avoir esté particulièrement par nous deuement admonestez, jurez et faict touttes

remonstrances nécessaires ont depposé et testiflié lung apprès laultre ainsy que cy apprès est menctionné.

Premier tesmoingz

Premièrement Claude Jacquier de Vers de bon aege pour depposer et interrogué sil a poinct sceu quil soit mort de beufz à Jehan Girard lancien, mary de ladicte Marguerite prez de Sainct-Jullien revenant de vendre du séel à Genève et combien de temps il y peult avoir. Respond et deppose quil y a envyron vingt ans que ledict Jehan Girard lancien menoit du sel audict lieu de Genefve à deux bœufz et quand ilz feurent à Sainct-Juillien lung dez bœufz dudict Girard se morust et feust escorchié par ung homme de Onnis (Ogny) et le lendemain quil feut le dimanche ledict Jehan Girard et sa femme sen revindrent dudict lieu à Vers et ouyt dire que ung gentilhomme qui estoit chez Faulcon leur avoit donné deux escuz.

Interrogué sil sçait poinct le temps que Humberte, fille dudict Girard, morust et en quel aige elle estoit, aussi sil est poinct mort certaine moyge (génisse) de poil rousset ausdictz Jehan Girard et Marguerite sa femme et combien de temps il y a. Depposé sçavoir quil y a envyron vingt ans que Jehan Girard et Claude Girard fréres partirent leurs biens et quilz sont mortz plusieurs enfantz ausdictz Jehan et Marguerite jugaulx, mesmement la fille susnommée et ne sçait de quelle mort. Aussy morust audict Claude frère de Jehan ung filz nommé Monet incontinent apprès leurs partaiges et ne languist guères et plusieurs bestes pareillement. Deppose en oultre que le filz de Nycollas Jacquier est mort il y a envyron cinq ans et avoit nom Michel et ne languist que quatre ou cinq jours apprès quelques parolles vives entre ledict Jac-

quier et Jehan Girard lancien, à cause de la tallie du pastour, et dict que ledict Jacquier recovroict et ce feut pour ce que ledict Jacquier ne vouloit recepvoir certain bled dudict Jehan Girard qui ne sembloit pas recepvable; et porce ledict Jehan Girard lancien se courrosa à luy disant quil ne gaigneroit pas. Et certain jour apprès ledict enfanct tomba malade et morust comme dessus est dict. Deppose en oultre que ladicte Marguerite après que ledict enfant feust enterré vint en la maison dudict Jacquier disant : *Que dites-vous de la mort de votre enfant; sy vous voulez rien dire de nostre Jehan mon mary, je vous feray convenir par justice.* Lequel respondit que par justice il ne craignoict rien; et dict que la George, mère dudict Jacquier, vivoit encores de ce temps, la rendant cause de science pour ce que la femme dudict depposant tenit lesdictz enfantz après sa mort, et laquelle dist au dict depposant comme il estoit humil (mou) comme une esguillette et ne sestoit poinct enroydi et estoient suspicionnez lesdictz mary et femme de la mort dudict enfant. Deppose en oultre que Aymé Charbonnier, Jehan Charbonnier et le filz de Pierre Grangier (Testu) sont mortz et que on a tousiours suspicion que ladicte Marguerite ne les aye tuez et faict morir. Et aultre chose ne sçait.

Deuxiesme tesmoingz

Nycollas Jacquier de bon aege pour depposer, estre interrogué sur la mort de sondict enfant deppose ainsi que le précédent tesmoingz et quil eust parolles avec ledict Jehan comme a dict ledict depposant ; aussi que ladicte Marguerite après la mort dudict enfant luy dist les parolles ainsi que le précédent a dict et depposé, et que la George sa mère vivoit de ce temps et aultre chose ne sçait.

Troisiesme tesmoingz

Nycollarde femme du dict Jacquier de bon aege pour depposer. Interroguée sur la mort de son enfant et comment il feut, deppose sçavoir quil y a envyron cinq ou six ans que Michiel son filz morut et quelle a tousiours eu suspesson que Jehan Girard lancien ne leust tué parceque il se couroussa avecq Nycollas Jacquier son mary à cause de la taillie du pastour et quil le menassa et dict que sa belle-mère George vivoit laquelle avoict tenu ledict enfant entre ses bras alors quil print mal. Ne sçauroit dire si ladicte Marguerite feut poinct en leur maison alors, ou bien sçait que ledict Jehan Girard y feust et voulut que son mary luy menast une moge (génisse) de quoy ne se purent accorder du marché. Et dict et deppose que ledict enfant ne languist que cinq ou six jours et apprès sa mort combien quil feust enfle il estoit humil. Deppose en oultre quelle sçait que Aymé et Jehan Charbonnier frères sont mortz aussy le filz de Pierre Testu dict Grangier lequel ladicte Marguerite estoit grandement suspessoniée et acculpée lavoir tué, rendant cause de science pource que combien que lAndrye femme dudict Pierre Testu et mère dudict enfant disant publicquement à ladicte Marguerite quelle lavoict tué elle ne disoit pas du contraire. Et dict et deppose avoir ouy dire à ladicte Marguerite quelle estoit allée à Annyssi pour gaigner les pardons. Se refférant au résidu de sa première depposition et aultre chose ne sçait,

Quatriesme tesmoingz

Jehan Girard, dict le jeune, de Vers, de bon aege pour depposer. Interrogué comme les précédentz deppose que il a souvenance de la mort dudictz beufz, lequel morust à Sainct-

Juillien venant de Genefve mener du sel et quil a ouy dire à ladicte Marguerite et à son père que ung gentilhomme leur donna deux escuz audict Sainct-Juillien (1). Et aultre chose ne sçait.

Ci iquiesme tesmoingz

Mye vefve de Claude Charbonnier laveugle, premier estre interroguée deppose que sondict mary est mort en une ville appellée Thoune en Allemaigne et Loïs son filz et que avant quilz sen allassent de Vers ladicte Marguerite leur donna de la laictia et laquelle sesdictz mary et filz mangearent et deppose que quand ils furent à Morges ilz plaingnirent tout le corps estre enfle partout et aultre chose ne sçait.

Sixiesme tesmoingz

Aymé Valleysant de bon aege pour depposer, interrogué deuement, deppose sçavoir quil a bien sceu et ouy dire que le beuf dudict Jehan Girard morust ainsi que les précédentz tesmoingz ont depposé et que ladicte Marguerite en menoit maulvaise vie et aussy que certain gentilhomme leur donna de largent. Dict sçavoir aussi quil est mort plusieurs bestes ausdictz Jehan Girard et Marguerite jugaulx ; et a ouy dire à la femme de Carementrant, cousturier, que pendant que ladicte Marguerite demouroit à Minviez (Minzier) que chascune la fuyoit comme le loup ; et aussi que la mère de ladicte Marguerite appellée Jacquemette avoict le nom destre hiryge. Depposant oultre que deppuis que Michel Valleysan eut desbast et parolles avec ledict Jehan Girard lancien, il ne feut jamais bien et devint perclus dung bras, languissant ung

(1) Ce témoin était le fils des accusés.

peu et en apprès se morut et entend que ledict Girard luy donnast le mal de la mort. Et au résidu confirme et approuve sa première depposition et aultre ne sçait.

Septiesme tesmoingz

La Claude vefve de feu Michel Valleysant de Vers. Interroguée deppose sçavoir quelle a bien sceu et ouy parler de la mort dudict beufz lequel morust ainsi que les aultres tesmoingz ont dict. Aussi sçait de la mort des enfantz dudict Jehan Girard et de ses bestes ainsi que les précédentz disent et depposent. Et Michiel Valleysant sondict mary à larticle de la mort dist quil ne mouroit synon par les mains de Jehan Girard lancien et que depuis quil avoit eu parolles et débast avec luy il navoit faict bien de son corps. Et davantaige sçait que la Marguerite feust es pardons à Annyssi, du temps duquel est faict mention. Rattiffiant le contenu de sa première depposition.

Huictiesme tesmoingz

Humberte, vefve de feu Claude Villiet, de bon aege; Interroguée deppose quelle est commère de ladicte Marguerite et quelle bailla son nom à une fille de ladicte Marguerite et feust appellée Humberte, il y a environ de dixhuict à vingt ans; et laquelle ne vesquist guères, car du temps quon la couchoit au bris (berceau) elle trepassa. Et deppose du beufz qui morut à Sainct-Juillien ainsi que les précédentz. Aussy de la mort des enfantz de Pierre Testu dict Grangier, de Nycollas Jacquier et de la mort de Aymé Charbonnier ainsi que les précédentz tesmoingz ont testiffié et que la voix et faine a esté depuis longtemps y a que lesdictz jugaulx Girard et Marguerite estoient hiryges et aultre chose ne sçait.

Neufviesme tesmoingz

Egrege Andre Duvalle. Interrogué dict et deppose que apprès le trespas de lenfant dudict Grangier ladicte Marguerite vinct demander conseil audict depposant si elle sen debvoit aller ou demorer actendu que lon disoict et suspessonoict quelle avoit tué ledict enfant, causant quoy craignoist estre prinse par Justice.

Lequel tesmoing depposant luy dist semblables parolles : *Sy vous avez faict morir ledict enfant, vous estes méchante et méritez le feu et deussiez désià estre bien loing du lieu ; mais si vous estes bonne, ne vous craignez poinct, car la justice ne faict tourt à personne.* Et après a sceu et entendu que ladicte Marguerite sen fuict hors du païs et depuis retorna comme chescung sçait : disant ne sçavoir aultre chose.

Lesquelz tesmoingz aïant depposé comme dict est, le noble procureur à requis la publication de iceulx pour prendre ses conclusions comme sera requis, requerant continuellement suyvre a diffinition au present procès et justice administrer.

Et nous, Chastellain prémémoré, ayant ouy la requeste et justice dudict procureur, de la résolution de noz Jurez et conseillers, avons congneu et ordonné ledict examen par nous faict luy estre communiqué, assignant jour a demain comparoir au chasteau de la Perrière et allors proposer et donner touttes conclusions quil vouldra contre ladicte Marguerite et sur le tout nous veoir suyvre comme par justice conviendra.

Donné et faict le quatorziesme may mil cinq cens quarante six par lesdictz Chastellain et jurez ainsi octroyé.

Arrestation de Jehan Girard lancien.

Lan que dessus et le quatorziesme jour de may honnorables personnes André Cochet et Amed Villiet, jurez de nostre Court,

en exécution de nostre ordonnance du douziesme may et par nostre commandement se sont transpourtez au lieu de Vers et en la maison du dict Jehan Girard lancien, lequel ont saisy au corps et prins pour prisonnier, luy faisant commandementz de la part de nosdictz seigneurs et barons de Viry se debvoir comparoistre au chasteau de Viry quand et eulx. Et lequel Jehan Girard a esté ainsi conduict et admené audict chasteau et incarcéré comme par nostre ordonnance est mandé et a esté remys à demain à estre representé pardevant nous pour respondre sur les intitulations et articles qui seront par le procureur de nosdictz magnifficques seigneurs et barons de Viry contre de luy données ; et après de jour en jour nous veoir procéder sur le mérite des choses desquelles est acculpé, ainsi que par justice conviendra. Donné les jour et an que dessus.

Confession et dénégation de ladicte Marguerite. Cinquiesme jornée et première rattiffication

Nous Claude Dupuys, chastellain, etc., sçavoir faisons à tous ceulx qui ces présentes voirront, que suyvant nostre dernière rémission a esté représentée pardevant nous ladicte Marguerite détenue, laquelle instant le noble procureur de nosdictz magnifficques seigneurs et barons de Viry, a esté répétée de ses confessions cy devant faictes et après plusieurs advisementz et admonitions à elle données de dire la pure vérité de toutes sesdictes confessions, sest dedicte, disant quil nen est rien. Apprès laquelle dénégation faicte par ladicte Marguerite, sest comparu ledict noble procureur, exibissant les informacions tant premières que secondes par nous prinses, aussy les indices et confessions spontanées par ladicte Marguerite faictes, nous requérant, attendu les variations dicelle, passer à

lexécution de nostre sentence interlocutoire affin que la vérité soit sceue et par la bouche de ladicte Marguerite confessée, et sur le tout le pourvoir de justice. Et laquelle requeste ouye et considéré les droictz et informacions par ledict procureur produictz et en exécution de nostre dicte sentence interlocutoire, avons commandé, de la résolution de nos dictz conseillers et jurez, icelle Marguerite estre menée au lieu de la question pour illec estre torturée jouxte nostre modéracion, affin de sçavoir delle la pure vérité.

Et laquelle Marguerite, estre estachée à la corde, avons commandé icelle estre eslevée et luy estre donné strapades, ce quelle a enduré la première, seconde et tierce fois. Quoy voyant avons commandé luy oster certains fertz de petite pesanteur quelle avoict aux piedz et lesquelz elle avoict ordinairement au lieu de sa prison, ce que faict icelle dicte Marguerite nous a requis estre mise bas promectant de dire la pure vérité sans aulcung délay, ce que avons commandé faire. Et laquelle Marguerite estant reprinse à cryé mercy à Dieu en demandant pardon à la justice de ce quelle sestoict desdicte de ses premières confessions, disant et confessant que à ce faire a esté induicte par ledict diable Morguet, lequel estoict en sesdictz fertz quavons commandé luy oster comme elle dict, et sestoit apparu a elle jeudy au soir en la pryson, luy disant semblables parolles estant assis sur la fenestre desdictes prysons : ***Marguerite! Marguerite! tu mas renoncé et az confessé tous tes affaires, mais tu az mal faict; toutteffois si tu me veulx croire je te garderay bien quon ne te fera rien; et pourtant quand ils viendront, garde toy bien de rien confesser et desnye tout ce que tu az dict paravant.*** Et alors la dicte Marguerite luy dist quon la tourmenteroit si elle faisoit ainsy que ledict diable luy conseilloit, lequel luy dist : ***ne te chaille, je seray avecq toy.*** Et se mist ainsy comme luy sembloyt dedans

la serrure des fertz desquelz estoient estachez ses piedz, et estoit ce qui luy gardoit de sentir les tourmentz de la corde, disant que si lesdictz fertz ne luy feussent ostez, quelle eust bien enduré autant destrapades quon luy eusse voulu baillier, porce quelle se fioyt-en la promesse dudict diable et cella a esté la cause pourquoy elle sest dedicte. Touttefois puisque elle congnoist que ledict diable Morguet la abusé, elle le renonce et tous aultres diables pareillement et en espécial celuy diable Morguet.

Et ce faict, spontanément et sans contraincte a confessé rattiflié et approuvé ses premières confessions, les ayant à elle réitérées et bien entendues, disant par la foy quelle doibt avoir en Dieu laquelle soit véritable, et ainsy elle prie Dieu quil luy soict en ayde et mesmement que les nommez et acculpez par elle sont telz comme paravant a dict.

Confesse en oultre sur ce interroguée que une nuict estant en leur maison, à linstigation dudict Morguet, allors son maistre, elle se voulust estrangler, se mectant les trois doigtz en la gorge, jusques bien bas, tellement que le sang en sortist, ainsi que son filliastre a depposé et dict sans ce quil survinct allors et se leva quelle se feust estranglée, car ledict diable Morguet luy disoit quelle sestranglast, aultrement on la prendroict et ainsy lincitoit de se faire mal au corps et se tuer. Disant ne sçavoir aultre chose. Aussy plus avant na esté interroguée.

Et nous, dict Chastellain, aïant veu et entendu les confessions de ladicte Marguerite, et vérifications et rattiflications dicelle de la résolution de noz Jurez, lavons remise comme par cestes remectons, premier laïant admonestée et advisée de non plus adhérer audict diable, ains avoir toute sa foy et son espérance en Dieu seul, lequel est le Seigneur de tous, mesmement celluy à qui tous hommes doibgent le servir, actendu sa grande bonté

et miséricorde et non audict diable seducteur et ennemy de nature humaine et aultrement sellon que Dieu nous en faict la grâce assçavoir de jour en jour et de heure en heure se réadviser de tout ce quelle aura faict et perpétré, pour le toutaige devant Dieu et la justice dire et confesser, aussy estre répétée en ses précédentes confessions et sur icelle adiouxter ou diminuer ce quelle vouldra jouxte la vérité ; et apprès nous veoir procéder à la formation du présent procès comme de droict convient.

Donné et faict le quinziesme may audict an mil cinq cent quarante six, par lesdictz Chastellain et Jurez ainsi concedé.

Procès Criminel faict et formé contre Jehan Girard lancien.

Nous Claude Dupuis, Chastellain, etc., à tous qui ces presentes voirront sçavoir faisons estre comparu pardevant nous le noble procureur contre Jehan Girard lancien, du lieu Vers, détenu et inquis, produisant les informacions par nous prinses, le procès, les confessions et acculpations faictes par ladicte Marguerite Moral, femme dudict Girard, aussy les articles nécessaires et généraulx por procéder à lencontre de luy ainsy que à ladicte Marguerite ont esté donner et en oultre les additionnaulx suyvantz pour estre interrogué, requérant que sur ung chescung diceulx par ledict Girard soye respondu deuement et justice administrer.

Et ledict Jehan Girard sest comparu et a esté pardevant nous présente, auquel a esté faict touttes remonstrances nécessaires pour et affin que par icelle soit dict et respondu à la vérité de touttes choses qui luy seront demandées ce quil a promys faire. Et après a esté interrogué sur le contenu desdictz articles généraulx particulièrement sur lesquelz a respondu négativement et sur les additionnaulx ainsy quil sensuyt.

Articles additionnaulx.

Premièrement sil a sceu, congneu, veu ou entendu quil feut aulcung diable, mesmement ung nommé *Bochard*. Respond quil ne sçait que cest. *Item* combien de temps il y a quil est suspessonné du cryme dherygerie et pour quelle cause. Respond quil ne sçait le temps ny la cause pareillement. *Item* sil a poinct sceu ladicte Marguerite sa femme estre emprisonnée et pourquoy. Respond quil entend quelle soict en prison au chasteau de la Perrière à cause du débast quelle a eu avecq les femmes de Vers qui lont baptue. *Item* de quelle estime il répute ladicte Marguerite sa femme et de quelle renommée elle est entre les voisins. Respond quil ne sçait. *Item* si tosiours il a aymé ladicte sa femme et silz eurent jamais courroulx aulcung par ensemble. Respond quilz se sont tousiours bien aymez et que jamais ne se couroussarent lung contre laultre. *Item* si entre luy et elle nont poinct eu de. propostz de leurs affayres et négoces, mesmement de ceulx desquelz ilz sont intitulez et suspessonez. Respond quilz ne parloient que de leurs affayres et comment ilz feroient leurs besognes. *Item* sil eut poinct de propost avec ladicte Marguerite sa femme despuis quelle est prisonnière. Respond quil parla à elle une foys chez Revasclier en présence de lhotesse femme dudict Revasclier et de sa servante. *Item* quelz feurent leurs propostz et pour quelle cause. Respond quil luy demanda pourquoy elle ne sen estoit revenue avec les aultres, laquelle respondit que lon lavoit retenue. *Item* quelles convenances et promesses feurent entre eulx faictes et pour quelle cause il dist en jugement, présente sadicte femme que on le demembroit plustost que de confesser. Respond quil ne sçait quelles promesses et quon ne luy feroit pas dire ce quil ne sçait. *Item* sil congnoist Nycollas

Jacquier et où sont ses enfantz. Respond quil ne congnoist que ung sien filz est mort. *Item* si ledict Jacquier feut jamais procureur de la pasturie de Vers.

Respond que ledict Jacquier a esté procureur et eut parolles contre luy pource quil ne voulloit pas le bled quil luy bailloit. *Item* sil congneut jamais Michiel Valleysant et silz nont poinct dez prez lung près de laultre. Respond que ouy, toutteffois quilz neurent oncques débat ensemble. *Item* sil congnoist Marin Valleysant et a eu débast avecq luy. Respond que non. *Item* sil veid jamais ledict Marin Valleysant au lieu du *Grand Prez*. Respond que non. Et apprès a respondu quil eust parolles avecq luy et la Claude sa mère et dist audict Marin : *Auvergniat ! tu laisse mangier mon foing*. *Item* sil sçait que despuis ledict Marin feut malade. Respond quil peult estre et feut une foys en sa maison pendant sa maladie sans quil en feust requis. *Item* sil congnoit Marin Girard et a eu débast avecq luy. Respond quil le congnoist et neut debat oncques avecq luy.

Item si sa femme la Marguerite sest poinct plaincte à luy de ce quon lacculpoit de la mort de lenfant dudict Marin. Respond quil nen sçait rien et apprès a dict quelle avoit esté battue pource que lenfant de Marin Girard estoit malade. *Item* quelle responce il feit allors à elle. Respond quil dist quils avoyent mal faict. *Item* sil ne dist poinct audict Nycollas Jacquier quil se repentiroit de ce quil ne vouloict pas prendre le bled quil luy presentoit.

Respond quil appela *cofferay* (coffiéraie, mot patois pour saleté). Et nous Chastellain prémémoré aïant veu les responces dudict Jehan Girard détenu, les indices, acculpations, informacions et aultres exploictz produictz de la part du noble procureur ; aïant sur le toutaige consulté avec nosdictz Conseillers et Jurez et de leur résolution : avons congneu icelluy

détenu estre confronté aujourdhuy avecq la dicte Marguerite sa femme, assignant et remectant sur ledict Girard comparoir et estre pardevant nous représenté au chasteau de la Perrière à heure de trois après midy pour illec veoir et entendre ce que sera dict et soubstenu par ladicte sa femme touchant ce de quoy elle lacculpe et aultrement suyvre comment appartiendra.

Donné et faict au chasteau de Viry le quinziesme may audict an mil cinq cens quarante six par lesdictz Chastellain et Jurez ainsi octroyé.

Confrontation de Jehan Girard lancien et de la Marguerite sa femme.

L'an et jour que dessus à heure de trois après midy ou envyron en exécution de nostre dicte dernière ordonnance, nous sommes transpourtez avecq ledict Jehan Girard lancien prisonnier, au chasteau de la Perrière où est destenue ladicte Marguerite. Et la estantz lesdictz jugaulx représentez pardevant nous avons interrogué ladicte Marguerite si les choses par elle dictes et confessées et spéciallement celle dont elle acculpe ledict Jehan Girard son mary sont véritables. Laquelle dicte Marguerite a respondu en présence dudict son mary, premier lui aïant donné à entendre lesdictes ses confessions déclairées en son procès, icelles estre vrayes ainsy quelles sont escriptes, disant en oultre audict Jehan Girard son mary quil pensast à sa conscience et quil ne feisse poinct tourmenter daultant quil sçavoit aussy bien quelle que cestoit la vérité. Surquoy ledict Girard ayant entendu ladicte sa femme a dict et respondu quil ne confesseroit jamais les choses quelle avoict dictes de luy. Et encore derechef ladicte Marguerite interroguée si les choses par elle dictes et confessées tant contre sondict mary que

aultrement sont véritables, laquelle spontanément et de plus fort dict et confesse le tout estre pure vérité et ainsy elle prye à Dieu luy estre en ayde.

Et Nous, dict Chastellain, ayant veu la soustenance faite par ladicte Marguerite en la présence dudict Jehan Girard, des accusations desquelles elle la diffamé ; aussi les indices à nous patentz par le contenu des informacions, avons remys et remectons ledict Jehan Girard de jour à aultre à soi réadviser affin de nous confesser la pure vérité ; et cependant deues informacions estre par nous prinses ainsy que de droict sur le contenu des choses desquelles est acculpé et suspessonné, adjournant pour ce ledict noble procureur nous produire tesmoingz sur ce nécessaires et ledict Girard les veoir examiner en sa présence et jurer iceulx comme en tel cas convient et contre eulx opposer ce qu'il voudra. Et conséquament nous veoir procéder sur le totaige comme de raison.

Donné et faict lesdictz jour, an et heure par lesdictz ainsi octroyé.

Audition des tesmoingz.

Nous, Claude Dupuys, Chastellain, etc., sçavoir faisons que aujourdhuy date de cestes se sont comparus pardevant nous suyvant la dernière rémission, ledict noble procureur produisant les tesmoingz suyvantz asçavoir ; Nycollas Jacquier, Claude vefve de feu Michel Valleysant, Aymée Valleysant, Marin, Claude femme de Antoine Bourgeal, Marin Girard, la Jacquemie Bachex servante de Jehan Ravasclier, requérant iceulx estre receuz et examinez sur les indices, voix et fame dudict Jehan détenu et justice administrer. Et ledict Jehan Girard à esté representé, lequel ayant veu lesdictz tesmoingz, dict quil ne veult rien contre eulx opposer et les tient tous pour gens

de bien et consent iceulx estre examinez ainsi que par ledict procureur est requis. Doncques ausdictz tesmoingz ont estez faictes les remonstrances nécessaires et ont estez admonestez de dire la vérité ainsi quil appartient et ont promys et juré ce faire. Et apprès ont deppousé ung chascung deulx particulièrement comme cy-après est mentionné en présence dudict Jehan Girard.

Premier tesmoingz.

Nycollas Jacquier de bon aege tesmoingz produictz, reçeu juré et examiné à linstance dudict noble procureur desdictz magnifficques et puissantz seigneurs et barons de Viry, contre ledict Jehan Girard lancien, de Vers en ladicte baronnye de Viry.

Deppose sur ce interrogué qui en cuilliant la taille du Pasteur, pource que la Marguerite femme dudict Jehan Girard voulloit bailler audict depposant de beau bled, ledict Girard voloit battre ladicte sa femme et à cause de ce que ledict qui parle ne voulsit le souffrir, ains la revenchoit et poussa ung peu ledict Girard affin de le garder quil ne battist sadicte femme, estant de ce marry sen allast fermer à une chambre disant plusieurs parolles injurieuses contre ledict depposant et entre aultres quil ne gagneroit rien. Et apprès ledict Jehan Girard voulust que ledict qui parle luy gardast une mouge (génisse) pour deux deniers par jour ; ce que ledict deppousant ne voulut faire ; et ledict Jehan Girard le menassa disant quil le pouvoict bien mais quil se repentiroit du reffuz. Et incontinent après le filz dudict deppousant tomba mallade de la malladye dont il mourust. Et a eu tousiours suspesson sur ledict Jehan Girard pour cequil est suspessonné du cryme dherygerie et quil avoit esté par plusieurs foys en leur maison

quil neust tué ledict enfanct, voyant aussi que apprès le trespas dudict enfant ladicte Marguerite sa femme volloit faire la buie (lessive) avecq la femme dudict deppousant et leur dist quilz disoient que Jehan Girard avoit tué ledict enfant et plusieurs aultres parolles qui les esmouvoyent à plus grande suspession. Deppose en oultre quil y a ouy dire que despuis ledict Jehan Girard eust quelques parolles contre Michel Valleysant en ung pré appelé le *Grand Pré*, auquel lui menassa ledict Valleysant ; lequel ne feut despuys jamais en santé, ains morust et disoit que ledict Girard luy avoict baillié la mort.

Deppouse oultre quil a ouy dire que Marin Valleysant eut aussy parolles avec ledict Girard et quil feut par luy menassé et après tomba en maladie et despuis feut guéry par ledict Girard qui luy grata les piedz ; et davantaige dict que le dict Girard est supessonné grandement du crime dherygerie et quil a absenté le lieu de Vers lespace de six ou sept sepmaines à ceste occasion et quil y a environ deux ans quil sen alla semblablement hors du païs et quil a mauvois bruict du dict crime pource quil a absenté souvent ; aussy à cause que quand la justice feut une fois à Vers visitter le différend de Amed Villet et des Girardz et ledict Jehan Girard se coucha en la maison de Michiel Girard parmy la paille en laquelle il se demoura ung jour et une nuict, ainsy que la Marye femme dudict Michiel Girard luy dist. Plus deppouse que ledict Jehan Girard estoict couchié au cymetière de Vers, que tous les enfantz des Bossons, des Charbonniers et aultres montarent sur les arbres et disoient audict Girard : *hiryge ! fuy, car voicy la justice qui te vient querre.* Et sur ce la fille dudict Girard luy dist les parolles semblables : *hélas ! père oyez vous ce que ces enfantz disent de vous.* Lequel luy respondict quelle se teust et par plusieurs aultres luy estoit dict semblables sans ce quil en fist

aulcune revenche ny contredicte. Finalement dict et deppouse avoir ouy dire audict Jehan Girard que Claude Charbonnier qui debvoit estre son filliastre lavoit corroussé et pour ce il luy dist semblables parolles : *Courbe, courbe, tu nespouseras jamais ma fille.* Ce quil ne feit car despuis tomba malade et morust. Et aultre chose ne sçait rattiffiant et approuvant ses deppositions faictes entre nos mains cy-devant.

Deuxiesme tesmoingz.

Claude vefve de feu Michiel Valleysant de bon aege, etc., deppouse sur ce interroguée que la voix et fame est audict villaige de Vers que ledict Jehan Girard est biryge et que despuis quil menassa Michiel Valleysant sondict feu mary, il neust oncques bien en son corps, mesmement au bras senestre duquel il tenoit le goy (serpe) pour rabaisser la sise (haie) du pré de laquelle eurent question lesdictz Jehan Girard et Valleysant sondict feu mary.

Deppouse oultre que ladicte deppousante estant en leur pré de *By* fenant leur foing, elle eut parolles avec ledict Jehan Girard, lequel la commencea incontinant injurier luy disant *pute et rifflasse;* auquel lieu survinct leur serviteur et Marin son filz qui disoient audict Girard quil fesoit mal de oultraigier ladicte deppousante, mesmement ledict Marin son filz ; et lequel dict Girard les commencea à menasser principallement ledict Marin, luy disant : *Ne te chaille, chaton, tu ten repentiras avant qui soye peu de temps.* Et incontinent après ledict Marin son filz tomba malade, et après pour ce que ladicte deppousante leur dist que sil ne guarissoit son dict enfant elle demanderoit par devant la Court de Justice ledict Jehan Girard et sa femme, et ung peu après il veinct en leur maison visitter ledict Marin et feit ne sçay quoy dont il guarit.

Deppose oultre que ledict Girard est suspessoné de la mort des enfantz de Marin Girard et Nycollas Jacquier; aussy qui l a fuy dudict lieu de Vers ainsy que le précédent tesmoingz a deppousé. Et dict que une fois ledict Jehan Girard dict à Claude Charbonnier qui luy pourtoit de viandes au lieu ou il estoit fugitif, le rencontrant par les chemins, disant que si on le debvoit chapler (hacher) plus prin (menu) que de jote (?) que il retourneroit à Vers.

Et aultre chose ne sçait rattiffiant ses premières deppositions.

Troisiesme témoingz.

Marin Valleysant, de bon aege, etc., deppouse sur ce interrogué que il sçait tout ainsy que sa mère précédent tesmoingz a deppousé et aultre chose nen sçait, rattiffiant ses précédentes deppousitions faictes,

Quatriesme témoingz.

Aymé Valleysant, de bon aege, etc., deppouse sçavoir ainsy que les deux précédentz tesmoingz, adiouxtant quil a ouy dire à la Martine et Aymée, vefves de Claude et Aymé Charbonnier que ung dimanche ledict Jehan Girard passant par devant la maison de Marin Girard pourtant de lherbe en sa main de laquelle il toucha lenfant dudict Marin; et ung peu après ledict enfant feut malade comme enragié de laquelle malladie il morrust; et a bien suspessoné aussy de la mort du filz de Nycollas Jacquier, rattiffiant ses premières deppousitions et dict ne sçavoir aultre chose.

Cinquiesme témoingz.

La Claude, femme de Thoyne Bourgeal, de bon aege, etc., deppouse sur ce interroguée comme les précédantz quelle a

ouy dire à plusieurs deppuis peu de temps en ça que ledict Jehan Girard estoit hiryge et davantaige que du temps de semaison du froment en lan passé ledict Jehan Girard demoura en la maison de Anthoyne Bourgeal, mary de ladicte deppousante, lespace de quinze jours leur aydant à labourer la terre et deppuis ledict Jehan inquis sen alla par le païs à laventure avecq un garson qui estoit du villaige ou ladicte deppousante est maryée; lequel garson au bout de trois sepmaines sen revinct et luy dist quilz avoient esté à Nantua et aillieurs. Et aussy ledict Jehan Girard despuis revinct trois sepmaines après. Et oultre deppouse que du temps quelle demoroit à Vers chez les Valleysantz, que Michiel Valleysant luy dist qu'il suspessonoit de sa maladye ledict Jehan Girard à cause de ce quil sestoit combatu avecq luy vers le prez de *By*, en rabaissant une sise (haie), de laquelle maladye il est mort. Et aultre chose ne sçait.

Sixiesme tesmoingz.

La Jacquema, servante de Jehan Ravasclier, de bon aege, etc., deppouse sur ce interroguée des choses desquelles premièrement contre la Marguerite enquise a deppousé, laquelle dict tout ainsy et en la même forme quest escript et mentioné en sadicte première responce, sans rien y adiouxter ny dyminuer. Aultre chose ne sçait.

Septiesme tesmoingz.

Marin Girard, de bon aege, etc., lequel deppouse sçavoir que la voix et fame est au villaige de Vers que ledict Jehan Girard enquis est hiryge et que Nycollas Jacquier le a appellé tel et plusieurs aultres aussy. Et oultre que du temps

de semaison de froment ung mattin ledict tesmoing avoit mené ses beufz en ung sien prez quil a à enclave avec le prez dudict Jehan Girard, pour iceulx pasturer, lequel Jehan Girard survinct audict préz admenant ses boeufz aussi pasturer; lequel se commencea à courousser contre ledict tesmoingz le maudissant et aussy ses bœufz, faysant maulvaise myne; le menassant, disant qu'il ne gaigneroit rien et ainsy par tel couroulx le reprins par deux fois sans ce quil luy dist rien. Et davantaige deppouse quil y a envyron ung moys que ung dimanche ledict depposant estoict devant sa maison au costé avecq certains aultres et survinct ledict Jehan Girard, lequel dict audict depposant sil vouloit aller veoir les bledz, à qui il respondict que ouy et de faict allèrent par ensemble jusques vers le curtil (jardin) dudict depposant auquel curtil ledict Jehan Girard rompist ung biou despit et puys tous deux sen revindrent par ensemble par leur chemin, ledict Jehan Girard venoit battant son visaige dudict biou despit, et a ouy dire que ledict Jehan Girard estant allors revenu du lieu prédict jusques devant la maison dudict tesmoings ledict Girard inquis toucha lenfant du deppousant dudict biou despit au visaige de quoy a eu grand suspesson contre de luy pour aultant que deux jours en apprès, sendict enfant tomba malade dune maladye enragiée. de sorte quon ne le pouvoict tenir. Et apprès ayant languy ledict enfant trois ou quatre jours, il morust. Plus deppose quil a ouy dire à la Françoise sa femme que ledict Jehan Girard luy dist en présence de Anthoyne Juillian que si ledict deppousant ne se feust combattu avecq la Marye femme de Michiel Girard, à cause de certaine pièce de terre de laquelle estoient en débast, que sondict enfant feust sain et en bon poinct et lappeloit *pute* et *ribaude*. Deppouse davantaige que ledict Jehan Girard enquis sen estoit allé hors du païs pour cas dhirygerie, rendant cause de science pource

que il a ouy dire à son filliastre quil luy porta des chemises et deux flourins et lalla trover à Nyon accompaignié de Jehan de Vers; et que ledict inquis ayant receu cella, absenta le païs lespace de six ou sept sepmaines, craigniant quon ne le prinsse pour ledict cas dherygerie. Et despuis estant revenu audict lieu de Vers, ledict inquis, saschant que la Justice estoit à Vers por quelques affaires, craignant quilz se feussent là venuz por le prendre, se cacha en la maison dudict Michiel Girard en laquelle demoura ung jour et une nuict ainsy que la Marye, femme dudict Michiel luy a relaté. Et plus deppouse ledict inquis estre grandement suspessoné de la mort dudict Michiel Valleysant; aultre chose nen sçait.

Réquisition dudict procureur.

Et ledict procureur persistant comme devant, requier justice luy estre admynistrée. Et ledict Jehan Girard inquis, estant admonesté de dire la vérité, se voïant confuz par les deppositions prédictes que ayant esté suffizamment comme paravant interrogué et examiné na voulu confesser aultre chose synon ainsy que paravant à respondu. Reservé quil a confessé spontanément que apprès quil eut demouré quinze jours audict lieu de Nyon il sen alla hors du païs, tendant son chemyn contre Sainct-Claude, auquel lieu rendict son vœu quil avoict faict audict sainct despuis quon moroit la premyère fois de peste à Vers, et après cella sen retourna audict Vers et ung peu de temps apprès pource qu'il craignoict quon ne le print par justice se cacha ung jour et une nuict en la maison de Michiel Girard porce que ledict jour la justice estoit à Vers, ne saschant por quelle cause elle y estoit. Et aussy confesse avoir absenté le païs por craincte destre prins comme hiryge. Et aultre chose na voulu confesser.

Sentence interlocutoire.

Nous, Chastellain, etc., de la résolution de noz Jurez, etc., de rechief sest comparu ledict noble procureur, disant et proposant ledict Jehan Girard inquis estre variable, mensongier et discordant en ses confessions, et quil ne veult descouvrir la pure vérité de ce qu'il sçait et de quoy il est intitulé, et voyant qu'il se trouve confuz et grandement indicié tant par les informactions encontre de luy sur ce prinses, lesquelles il produict, que aussy par lacculpation faicte par ladicte Marguerite inquise que par aultres plusieurs maléfices en quoy il est par ladicte Marguerite acculpé, demandant a cest effect icelluy Jehan Girard enquis, condampner et adjuger à la torture sans aulcung délay et sur ce ordonner et justice administrer, etc.

Et nous, dict Chastellain, de la résolution de nos jurez, etc., ayant ouy la requeste dudict noble procureur et touttes choses de sa part proposées et alléguées, considérant icelles estre raisonnables, comme consonnantes à raison; par nostre sentence interlocutoire ordonnons ledict Jehan Girard inquis, estre par nous pour la tierce foys répété et de rechief admonesté de dire et confesser la pure vérité aultrement en cas de reffuz avons condampné icelluy enquis estre torturé, gehenné, et questionné aux tourmentz de ladicte torture exposé à nostre modéracion; et ce jusques à tant que par sa propre bouche soit confessé la vérité.

Sy mandons et commandons à tous noz officiers icelle nostre présente mectre à exécution, touttes oppositions et allégations cessantes.

Faict et donné le dixhuictiesme de may audict an mil cinq cens quarante six, par lesdictz Chastellain et Jurez ainsy octroyé.

Confessions dudict Jehan Girard l'ancien, enquis.

En ensuyvant nostre dicte sentence interlocutoire en exécution d'icelle, pour aultant que ledict Jehan Girard na voulu confesser ses mesfaictz, combien que derechief par nous aye esté suffiziament admonesté ; a esté par nosdictz officiers lyé et estaché à la corde et eslevé tant seullement de terre. Et apprès ce, sans voulloir souffrir quil luy feust donné aulcune strapade de corde, a confessé quil y a envyron vingt ans, du temps de semaison de froment, quil estoit au lieu de la *Chevrery* (1), au lieu appelé *Bois des Mollies*, gardant ses beufz et aussy cuilliant des joncz, et lequel paravant avoict esté à Jonzier en la maison des Moralz, duquel lieu la Marguerite sa femme estoit partye, pour leur ayder à labourer avecq ses beufz, et aussy avoir demandé à Moris Moral, son biau-frère, quil luy deust païer ce quil luy debvoit du mariage de ladicte Marguerite sa femme; ce quil ne voulait faire et nen povoit rien avoir, combien que souvent le demandast, de quoy estoit fort marry, triste et melancholique; et de ce pensoit comme en ayant grand regretz. Et allors survinct le dyable en espèce de ung petit chien rousset, lequel luy commencea à dyre :

Que fais tu? que pense tu? Il semble que tu sois couroussé et marry ; si tu veulx te donner à moy, je te feray chevalier et aussy que tu seras payé de ce que test dû par ton biau-frère. Surquoy ledict inquis luy demanda quil estoit celluy qui parloit, lequel lui respondict quil estoit le dyable. Lequel inquis allors eut peur et dist : *Jésus !* Suyvant ce le prédict dyable le commencea derechief le soliciter et inciter de se donner à luy, luy promectant quil luy feroit beaucoupt de biens sil le vouloit croire, luy disant quil se nommoit et appelloit *Bou-*

(1) *La Chèvrerie*, lieu situé sur le Mont-Sion entre les communes de Minzier, Jonzier et Vers.

chard. Et de faict, comme maladvysé mectant en errire (arrière) la craincte de Dieu, renuncea Dieu et ce qui estoit de luy et se donna audict diable Bouchard, lequel luy feit faire lhomaige en signe duquel feit promectre audict Jehan Girard luy donner tous les ans, au terme de Sainct Martin, ung quartier de mouton. Et après ledict dyable marqua ledict inquis au bras droict, luy disant : ***si tu me veulx croire je te feray beaucoupt de biens.*** Luy donnant d'avantaige une boëte en laquelle avoit du poulset de colleur jausne, luy disant : ***Par ce poulset tu te· vengeras de tous ceulx desquelz tu te vouldras venger, sur gens et sur bestes.*** Confesse que envyron trois sepmaines après ledict serment faict, ledict inquis sen alla à la Synagogue au lieu des ***Mollies***, accompaigné de la Marguerite sa femme, en laquelle Synagogue veid Aymée Velarde, la Jehanne Cogne, la Bolesse de Vignier (1) nommée Claude, la Jehannette femme de Jehan Tavernier. En laquelle Synagogue ilz fesoient grand chière de touttes viandes, dansant, chantant, faisant galleries, disant et chantant les chansons suyvantes : ***La Funtriolly, faisons bonne chière;*** et laultre : ***Marguerite tu tes malgovarnée.***

Et après ce faict ilz sen retornoient chascunz en sa maison. Confesse que la premyère fois quil esseya ledict poulset, que ledict dyable luy avoict donné, ce feut sur une mouge de poil fromenche allectant qui luy appartenoit, luy donnant à boyre de la laveure en laquelle il avoit mis dudict poulset et incontinant apprès quelle leust beue, feust mallade et dedans quattre jours suyvantz mourust. Laquelle feut jectée aux champs de la cure et illecq trouvée. Confesse ledict Jehan Girard avoir mis dudict poulset dedans la cruche (son) que une sienne chièvre de poil blanc et noyr mangeoit, en esperance quelle morusse pour mieulx essayer sondict poulset, laquelle ung peu après morust, et puis par ledict inquis feut jectée aux courbeaux.

(1) ***Vignier,*** aujourd'hui Vigny, hameau de la commune de Jonzier.

Confesse que pour aultant que Michiel Valleysant, de Vers, couppoit et tondoit la sise dung sien prez appelé prez de Bye, que ledict inquis entendoit estre sienne, se couroussa encontre ledict Michiel et eurent grosses parolles lung contre laultre; de faict que pour se venger de luy ledict inquis jecta de sadicte pouldre contre le visaige et vestementz dudict Michiel Valleysant à lintention de qui en mourusse. Et que ung peu de temps après il feut malade de laquelle maladie il mourust et croict et entend que par le moyen de ladicte pouldre il soit mort; dict et confesse oultre que sil eust eu puyssance pendant quil estoit malade quil le eust guary volluntierz, mais celluy qui donnoit la maladye la pouvoit pas oster.

Confesse quil y a envyron deux ans au temps de Penthecoste, pour aultant que Pierre Marqua de Cerney vouloit aveoir de leur foing, maugré ledict inquis dont il estoit bien couroussé et marry, pource que ilz nen avoient guères, pour se venger dudict Marqua en recopuant ledict foing, ledict inquis jecta de ladicte pouldre encontre le visaige dudict Marqua en intention quil en mourusse. Lequel despuis tomba malade et languyt envyron huict jours et puis morust. Entend que par ladicte pouldre est mort.

Confesse quil y a envyron dix ans que pour aultant que Michiel et Claude Girard avoient faict desplaisir audict inquis à cause de ce quilz recuilloient le fumyer de sa curtine et aussy pource quilz ne luy avoient voulu bailler une mouge de poil rouge à command, à ceste cause pour se venger deulx, jecta de ladicte pouldre sur ladicte mouge, laquelle incontinent apprès morust. Entendant que par ladicte pouldre est morte.

Confesse quil y a envyron cinq ou six ans pource que ledict inquis eut débat et question avec Nycollas Jacquier de Vers à cause du bled du berger que ledict Nycollas recouvroict,

lequel ne se voulsit contenter de cestuy quil luy bailloit, ains luy en faillit bailler daultre; à occasion de ce envyron ung mois apprès ledict inquis désirant de se venger dudict Nicollas, sen alla en la maison dicelluy soubz lombre et colleur de se chauffer; en laquelle maison trouva la mère dudict Nycollas et la Nycollarde sa femme avecq son petit enfant, lesquelles se chauffoient auprès du feu; auquel enfant ledict inquis bailla ung taillon de pomme Valeyse, sur lequel il y avoit mis dudict poulset à intention quil mourust. Et peu apprès tomba malade de laquelle maladye dedans six jours ensuyvantz il mourut et entend et croit que par ce moïen il soict mort.

Confesse icelluy inquis avecq la Marguerite sa femme, la Claude mère de Panchaud, la George Genasson, la Colette Panthet la Jacquemo vefve de feu Jehan Blanc, Pierre Pinget, Pernette femme de Pierre Ducellier, Michiel et Nycollas Boson de Germagny, avoir esté en la Synagogue au lieu de *Coppet* (1) et illecq avoir faict semblables actes que précédemment il a confessez.

Confesse oultre quil y a envyron vingt ans, sauf le plus, pource que Jantoz, filz de feu Jehan Girard, lors lancien, navoit voulu acoustrer la charrye dudict inquis, à cest effect se desirant venger de luy, linvita à gouster et le luy donna, luy baillant à mangier entre aultres viandes ung œuf sur lequel il avoit mis de son poulset, lequel apprès layant mangié, tomba malade et languyt envyron ung mois et puis mourust.

Et ce que dessus il a dict et confessé sur ce interrogué et pour le présent na esté plus avant inquis.

Et nous, dict Chastellain, de la résolution de nosdictz Jurez

(1) *Coppet*, *nant de Coppet*, ruisseau situé entre les hameaux de Bellossy (Vers) et Essertet (Viry) formant la limite entre les deux communes de Vers et Viry.

et Conseillers, ayant entendu les confessions dudict inquis sus escriptes, lavons remys comme par cestes remectons à demain à estre représenté par devant nous ; et ce pendant se readviser de touttes choses par luy faictes et perpétrées et allors nous déclarer, descouvrir et confesser et dire la pure vérité, aultrement nous veoir procéder encontre ledict inquis à la torture ainsy que par nous a esté ordonné et conviendra. Donné et faict le dix huictiesme may audict an, par lesdictz seigneur Chastellain et Jurez ainsi octroyé.

Deuxiesme confession dudict Jehan Girard.

Nous Claude Dupuys, Chastellain, etc., sçavoir faisons à tous par cestes estre comparu devant nous ledict noble procureur instant contre ledict inquis et prysonnier, comme cy devant est mentionné, demandant et requérant jouxte nostre dernière rémission procéder et justice administrer. Et lequel Jehan Girard enquis a esté représenté pardevant nous, et premier estre admonesté deuement sur les confessions précédentes, répété de rechief les a confessées, approvées et rattiffiées ; et en oultre estre interrogué plus oultre debvoir confesser la vérité de ses mesfaictz, lequel spontanément à confessé que en venant de Jonzier de vers Mauris Moral son beau frère pour luy demander argent, comme dessus en ses premières confessions est déclaré, et pour ce quil ne peult avoir sa raison de luy, estoit triste et melencholyque, et sur cestes tristesse et melencholye allant son chemyn en revenant dudict Jonzier, estant en une voye appellée la voye de Bozat, sapparut à luy ledict Bochard, dyable allors son maistre, lequel en espèce d'homme noyr luy commencea à dyre dou il venait et pourquoy il estoit tant triste ; et quil ne avait pas obéy à luy suffizament du passé despuis son homaige faict pource que il ne

venoit pas à la Synagogue ainsy que fesoient les aultres ses complices, de quoy luy disoit qu'il ne valloit rien. Et lequel dict inquis luy commencea à respondre et dire quil ne sçavoit que faire craignant que le diable ne leusse trompé par aultant quil luy avoit promis quil luy feroit beaucoupt et aussi quil luy ferait paier ce quil luy estoit deu par sondict biau frère de quoy il n'avoict rien faict. Allors ledict dyable luy commencea à respondre luy faisantz belles promesses comme paravant avoict faict ; et luy bailla une aultre boëte en laquelle avoit du poulset jaulne affin de se venger de ses ennemys et apprès le laissa et sen revinct à Vers en sa maison.

Confesse quil y a environ deux ans quil feut à la Synagogue au nant de Coppet en une teppe qui est au bout de certains essertz qui sont faictzt, avec la Jacquemie Blanche, la Colette Penthet, la George Genasson, la Marguerite sa femme et la Pernette femme de Pierre Ducellier.

Plus confesse quil y a envyron deux ans auprès de la Sainct-Martin que Michel Girard, appelé Rigard, ne luy voulayt baillier une sienne chièvre de poil blanc et noir et aussy pour ce que la dicte chèvre alloit toujours en son curtil pour mangier ses chioux, à cest effet ledict inquis estant en la maison dudict Michiel Girard, en entrant en la benoce en laquelle ladicte chièvre estait mangiant du foing ; jecta de ladicte pouldre sur ledict foing à l'intention après quelle en auroit mangié elle en morusse ; laquelle dedans trois jours apprès tomba mallade et au bout de deux ou trois jours ensuyvantz elle morust. En apprès a esté ledictz inquis admonesté de faire lentière confession de ses mesfaitz et delictz aultrement estre torturé à notre modération, lequel inquis comme proterné ne voullant aultre chose confesser, combien que du toutaige naye déclaré ses mesfaictz, à cest effect, de la résolution de nos Jurez prédictz, a été lyé a la corde et eslevé en

hault et après luy estre donné une strapade comme est accoustumé à telz cas bailler, lequel nous a requis à aultant le voulloir laisser et plus avant ne le torturer, affirmant de faire ses confessions et dire et déclarer tous ses mesfaictz sans ce que plus autres tourmentz luy soient donnés.

Suyvant quoy a confessé quil y a envyron quinze ans, pour aultant que Jehan de Vers, ainsy appelé, ne luy voulsit ayder à scier (faucher) et faire aultres ses besongnes, de ce estant déplaysant et marry contre luy, désirant de se venger de luy mist et bouta du poulset ou pouldre que le diable lui avoit donné dessus lherbe que ung bœuf qu'il avoict mangeoict, lequel tomba incontinent mallade et dedans huit jours apprès il morust ; et dict que Pierre Girard père dudit Jehan vivoit et aussy que ledict bœuf avoit csté acheplé dung marchand appellé Vernes.

Confesse que lan présent pource quil avoit tousiours regret de ce que Marin Girard avoict mené ses bœutz pasquérir en ung sien pré de quoy il se couroussarent lung contre laultre ; à cest effet ledit inquis, ayant prins au Curtil dudict Marin Girard ung byou dysope sur lequel il meit du poulset et puis estant devant la maison dudict Marin Girard, devant laquelle son enfant estoit, donna contre le visage dudict enfant du biou, sur l'espérance que par ce moïen il en morust. Lequel dedans quattre ou cinq jours apprès il morust et dict que ledict enfant pendant sa maladye languyt en grosse langueur et tormentz ; et confesse que après cella ledict inquis confessa à la Marguerite sa femme quil avoit tué ledict enfant pource quil se voulloit venger dudict Marin ; laquelle luy dist quil avoict malfaict et dict davantaige que sil eust e u puyssance de faire morir ledict Marin il leust faict.

Confesse qu'il y a environ deux mois quil a veu en la Synagogue se tenant au lieu de Coppet prédict avecq les aultres

susnommez, Nycollas Boson ; et ce que dessus a dict et confessé surce interrogué et pour le présent na esté plus avant inquis.

Suyvant ce ledict inquis estant délyé de la corde a rattiffié et approuvé ses premières confessions par luy comme dict est faictes ; lesquelles il a dict estre véritables et que sil venoit à mourir quil nen diroit pas davantaige.

Et oultre estant interrogué des choses desquelles la Marguerite sa femme la nommé, acculpé et intitulé estre vrayes a confessé en tous leurs poinctz et passaiges.

Et nous, Chastellain susdict, de la résolution de nos Jurez et conseillers, ayant entendu les confessions dudict inquis lavons remis, comme par cestes remectons à heure de deux heures après mydi a estre représenté pardevant nous et pendant ce réadviser de touttes choses par luy faictes et perpétrées. Et alors les nous déclarer et confesser entièrement à la pure vérité, aultrement nous veoir suyvre plus oultre à la torture à nostre modéracion, ainsi quil conviendra par raison.

Donné le dix neufviesme may audict an mil cinq cens quarante six, par ledict chastellain et jurez, ainsy octroyé.

Tierce confession dudict Jehan Girard

Nous Chastellain, etc., suyvant nostre dernière assignacion, ledict Jehan Girard a esté représenté par devant nous auquel a esté demandé sy les choses paravant par luy confessées sont véritables, icelluy admonestant de debvoir faire lentière confession de tous ses mesfaictz, affin en apprès de suyvre comme de droict, lequel ses dictes confessions a rattiffiez et approuvez, dict et juré estre véritables, sans voulloir icelles adjouster ny dimynuer et davantaige confesse que la Collette Penthet, estant en Synagogue audict lieu de Coppet, il y a envyron

deux ans, dist audict inquis que si elle eust eu la puissance quelle eust faict mourir chez le curial Roph deux boeufz.

Confesse que la George Genasson dist audict inquis estant à Léluyset en sa maison quelle avoit donné le mal à deux beufz appartenant à Pierre Colon, lesquelz languirent longtemps et puys apprés morurent. Et aussy quelle avoit donné à la Michia fille dudict Pierre Colon les *démoniaches* quelle avoit au corps, à cause de ce que ledict Colon luy avoit faict desplaisir et quil ne luy avoit vollu ballier ce quelle luy avoit demandé.

Confesse que la Colette Penthet, estant ledict inquis en sa maison quérir du séel, luy dist que on luy avoit donné beaucouptz de tormentz quand elle feut en pryson à Viry et quelle luy disoit premièrement pource quelle sçavoit quil estoit en sa compaignie.

Confesse quil y a envyron cinq ans pource que la Roberte, mère de Jehan et Pierre Girard, de Vers, ne luy avoient voulu donner de la *laictia*, estant de ce marry, il mist de sadicte pouldre sur la pasture que une de leurs mouges de poil rouge mangeoict, laquelle dedans quatre ou cinq jours apprès mourust et feult par eulx jectée aux corbeaux.

Confesse avoir tué une petite moge quil tenoit à command de noble Michiel Testu, pource que il ne la luy avoit voullu donner, et pour ce faire meit de sadicte pouldre dans sa laveure et feut jectée la sans lescorcher.

Confesse quil y a envyron douze ans, jour de Sainct-Saphorin, quil avoit mené ung sien boeufz de poil findron (cendré) pour le vendre et pour ce quil ne le peult pas vendre à son plaisir, estant retourné il jecta de sadicte pouldre sur la pasture dudict boeufz, lequel apprès languyt deux jours et puis morust, et confesse quil le feit escorcher à ung nommé Girard, leur pastour de Germagny, affin qu'on ne suspessonast pas que luy leust tué.

Plus confesse que dudict temps il avoit une sienne truye que estoit gryniose ou ronyeuse et avoit languy longtemps et pource quil ne pouvoit nourry et quil luy faschoit de demourer en son estable, à ceste cause il la feit morir.

Confesse quil feut au Grandz Pardonz qui feurent darnièrement à Annissy, auquel lieu se confessa à ung prestre de ce quil estoit hiryge, lequel luy bailla l'absolution de ses peschez ; mays estant retourné à Vers, peu après vers la grange des Girardz, au champ sous la dicte grange appelé devant le Thovex, sapparust à luy ledict dyable Bochard, lequel luy dist :

Aa ! tu es allé à ces follies, tu maz renuncé, mais si tu ne te retournez à moy je te feray marry. Luy faisant aussi plusieurs promesses comme paravant il luy avoict foict ; lequel inquis non obstant aulcunes défenses faillust quil se retournast audict dyable, au mesme estat quil estoict.

Confesse quil ne faisoit mal synon à ceulx qui luy faisoient déplaisir.

Et nous Chastellain susdict, de la résolution de nos Jurez, ayant ouy les confessions et rattiffications dudict Jehan Girard, icelluy avons admonesté de porsévérer dans son bon volloir et se réadviser et confesser, le remectons au XXI[e] du présent moys de may à debvoir estre représenté par devant nous, et allors nous debvoir confesser, dire et déclairer lentière confession de ses mesfaictz, aultrement suivre de droict.

Donné le dix neufviesme may audict an, heure de deux heures après mydy, par lesdictz seigneur Chastellain et Jurez.

Seconde répéticion et rattiffication de la Marguerite Moral.

Nous Claude Dupuys, Chastellain etc., sçavoir faisons que aujourdhuy dacte de cestes, instant ledict noble procureur a esté représentée pardevant nous ladicte Marguerite inquise, laquelle premièrement advisée de dire la pure vérité a esté répétée sur le contenu des susdictes confessions comme il ap-

partient, laquelle les a rattiffiées et approuvées et dict et juré estre véritables, sans volloir à icelles aulcune chose oster ou adjouxter, etc.; requérant à Dieu qu'il luy assiste à la mort et à la vie, tout ainsi que ce quelle a dict est vérité, disant ne sçavoir aultre; requérant pardon à Dieu de ses mesfaictz, adjouxtant que la Collette Penthet, la George Genasson, la Catherine, femme de Guillaume Cochet, ont esté trois fois à la Synagogue aux ***Mollies*** et que ladicte Colette vouloit que ladicte Marguerite allast au Cregeon avec la Jacquemier.

Et nous Chastellain, ayant veu les dictes confessions, et rattiffications de ladicte Marguerite, l'ayant admonestée comme précédemment est relaté, l'avons remise et remectons de se réadviser continuellement et diminuer ou adjouxter ce quelle vouldra, jouxte vérité; affin quil soit procédé sellon Dieu et justice.

Donné et faict le dix neufviesme may audict an, par lesdictz seigneur Chastellain et Jurez ainsy octroyé.

Septiesme journée. Répétition et confrontation.

Nous Claude Dupuys, Chastellain, etc., sçavoir faisons à tous par cestes avoir estez représentez pardevant nous ledict Jehan Girard lancien et ladicte Marguerite Moral, sa femme, lesquelz inquis paravant avoir esté confrontez ensemble, et en après lesdictes confessions par eulx faictes, derechief estant au lieu de nostre tribunal pour iceulx confronter ont estez interroguez; premier ladicte Marguerite si elle a veu ledict Girard en ladicte synagogue, comme elle a confessé en son procès contre elle faict, laquelle a dict que ledict Jehan Girard est hiryge et quelle la veu par plusieurs fois au lieu de ***Mollies*** avecq aultres leurs complices quilz ont nommez; disant quelle est déplaisante du mal que elle a faict et en demande à Dieu

pardon ; admonestant ledict Jehan, sondict mary, de faire le semblable et se retorner à Dieu tout puissant et délaisser les dyables pour le passé leurs maistres, comme abuseurs et avoir patience de ce quil plaira à Dieu quilz souffrent pour leurs démérites.

Et ledict Jehan Girard inquis ayant ouy sadicte femme a cryé mercy à Dieu et confessé devant icelle avoir tué lenfant de Nycollas Jacquier, au mode quil a confessé et aultres personnaiges nommez en sondict proces ; renyant tous les dyables, mesmement Bochard, confirmant et approuvant de rechiefz sesdictes confessions cy-devant faictes ; et oultre tout ce de quoy sadicte femme l'a acculpée estre véritable et semblablement de leurs complices. Plus interrogué ledict Jehan Girard si ladicte Marguerite sa femme est hiryge et sil la veue en la Synagogue ès lieux et places quil a confessez en son procès contre luy faict ; lequel a dict et confessé estre vray que ladicte Marguerite sa femme est hiryge et quil la veue plusieurs fois en la Synagogue au lieu de *Molliez* avecq aultres leurs complices quil a nommez et quil a tué lenfant de Nycollas Jacquier et autres personnaiges quil a nommez en sondict procès, disant quil est grandement déplaisant du mal quil a faict en demandant pardon à Dieu, admonestant ladicte Marguerite sa femme de faire le semblable et à se retorner à Dieu tout puissant et délaisser le dyable pour le passé leurs maistres comme abuseurs et séducteurs et prendre patience de tout ce quil plaira à Dieu quilz souffrent pour leurs démérites.

Et ladicte Marguerite ayant ouy ledict son mary a cryé marcy à Dieu, renyant tous les dyables, mesmement Morguet ; confirmant, rattilliant et approuvant derechiefsesdictes confessions cy-devant faictes ; et oultre tout ce de quoy sondict mary la acculpé confesse estre véritable et ce quelle a dict de luy semblablement et aussy des dénommez acculpez leurs complices.

Plus a confessé spontanément ledict Girard, après ladicte Marguerite retirée, que après que son beufz findroit (cendré) de qui est faicte dessus mention, feut mort, pource que ladicte Marguerite sa femme ne volloit que ledict inquis eust la layne dune faye (brebis) quilz avoient pour faire du drapt et pour despit de ce, il la feit morir comme ses aultres bestes et finablement confesse que la dernière fois quil a payé la cense audict dyable ce feut au terme de St-Martin proche passée au lieu de *Chevrery*, auquel lieu il avoict faict lhomaige audict dyable ; et lequel quartier de mouton quil luy avoit baillié de cense il avoit achepté à *Chomont*.

Et nous, dict Chastellain, de la résolution de nos Jurez, ayant veu ladicte confrontation desdictz jugaulx, leurs confessions, confirmations et rattifications des choses par eulx confessées, remettons lesdictz inquis pour la dernière fois se réadviser de nous confesser tout ce quilz ont faict ; aussi destre répétez sur le contenu desdictes confessions et sur icelles adjouxter ou dimignuer ce quilz vouldront. Et aultrement nous veoir deffinir et clore le procès ainsy qu'il appartiendra.

Donné et fait le vingt uniesme may audict an, par lesdictz seigneur Chastellain et Jusez ainsy octroyé.

Dernière répéticion.

Nous Claude Dupuys, etc., sçavoir faisons à tous par cestes estre comparu pardevant nous, ledict noble procureur de nosdictz magnifficques seigneurs et barons de Viry, lequel suyvant nostre dernière rémission a demandé lesdictz Jehan Girard lancien et la Marguerite Moral sa femme detenuz, estre de rechief répétez de leurs confessions faictes et interroguez plus avant si besoing est, et suyvre sur le tout comme de raison.

Lequel Jehan Girard a esté représenté et admonesté par devant nous comme il convient, a esté répété de touttes ses confessions, aussi interrogué sil veult sur icelles aulcune chose adjouxter ou diminuer, lequel ayant de poinct en poinct entendu sesdictes confessions ainsi que dessus sont escriptes, icelles a derechief dict et confessé estre véritables, rattiffiant et approuvant le toutaige, ny voullant aulcune chose adjouxter ni diminuer. Disant et confessant que pour ses démérites il se remect à la justice, demandant tousiours pardon à Dieu et miséricorde à Justice ; requérant diffinir son procès et proférer nostre sentence comme par droict conviendra.

Et laquelle Marguerite a esté representée pardevant nous et admonestée deuement, comme en tel cas est nécessaire a esté répétée de touttes sesdictes confessions et aussy interroguée si elle veult adjouxter ou diminuer aulcunes choses sur icelles ; laquelle ayant de poinct à poinct sesdictes confessions entendu comme dessus sont escriptes, icelles a de rechief dict et confessé estre véritables, rattifiant et approuvant le toutaige, ny voullant aulcune chose adjouxter ou diminuer; ains disant et confessant que pour ses mesfaictz et crymes elle mérite estre pugnye de mort, demandant tousiours pardon à Dieu et miséricorde à la Justice ; requérant vouloir diffinir son procès et proférer sur le tout nostre sentence, comme par droict conviendra.

Et Nous, dict Chastelain, ayant ouy les dictes rattifications et approbations desdictz Jehan Girard et Marguerite, sur leurs confessions ; aussy les requestes predictes et tout le contenu du proces contre iceulx formé ; et le tout considéré, de la résolution de nosdictz jurez, icelluy tenons suffizament formé et lequel cloyons par cestes, adjournant lesditz inquis et détenuz de jour à jour sur le toutaige nous veoir procéder à sentence diffinitive ainsy que de droict.

Donné et faict le vingt quatriesme may audict an mil cinq cens quarante six ; par lesdictz seigneur Chastellain et Jurez ainsy concedé.

Sentence contre la Marguerite Moral.

Nous Claude Dupuys, Chastellain de la baronnye, terre et mandement de Viry et les conseillers et jurez de ladicte baronnye, par magnifficques et puissantz Jehan et Gabriel, barons et seigneurs dudict lieu et de Espaignye, etc., à tous ceulx à qui cestes parviendront seavoir faisons que ce jourdhuy datte des présentes, en vigueur de nostre précédente rémission et assignation faicte en la personne de Marguerite Moral, femme de Jehan Girard lancien, du villaige de Vers en ladicte baronnye, détenue ès prisons de Viry comme hiryge, instantz le noble procureur desdictz magnifficques seigneurs et barons de Viry, icelluy procureur a produict et reproduict présentement les procédures sur une dénunce par elle contre les denommez au procès faicte ; les informacions prinses contre ladicte Marguerite et à sa requeste articles bailliez audict procès par ledict procureur ; responces et confessions sur iceulx faictes par icelle Marguerite ; informacions prinses sur la vériffication de ses dictes confessions : répétitions à divers jours réitérées, par lesquelles ladicte Marguerite a rattiffié et approuvé sesdictes confessions ; et tout le procès faict et formé contre elle ; suppliant et requérant, actendu sa longue détention dire droict et sentence diffinitive estre par nous donnée.

Et nous dictz Chastellain et jurez, ayant entendu la requeste dudict noble procureur et amplement visitté ce qu'il a produict contre toy Marguerite, comme les informacions, répétitions, rattiffications et tout le procès ; ensemble la marque que tu nous a confessé et monstré plusieurs fois estre en ta

hanche du costé ou flanc droict, à toy faicte par le dyable, qui sestoit à toy nommé Morguet ; pour ce qu'il nous conste par tadicte confession voluntaire que tu az renyé formellement le Dieu éternel, créateur du ciel et de la terre et ce qui estoit de luy ; prenant ledict dyable Morguet pour ton maistre, auquel tu az faict lhomaige deux fois, adhéré à luy et obéy par lespace de dix huict à vingt ans, chose exécrable et abominable et digne de mille mortz. Aussy que tu az faict les homicides et tué les bestes, à haulte voix déclarées présentement et en la sorte quil est contenu es tondict procès, commectant lesdictz homicides et meurtres voluntairement, au moyen de la poudre ou poulset à toy baillyée à deux fois par ledict dyable Morguet, comme tu az audict procès et icy confessé devant chascung ce qui est advenu, ainsy quil a esté par nous vériffié ; qui est contre Dieu, droict, raison et si détestable que rien plus.

A ces causes et aultres à ce nous movant, et sur ce conseilz et adviz aux gaiges de la résolution de nosdictz conseillers et jurez, estant assiz au lieu de noz Mayeurs, Dieu premièrement invoqué à nostre ayde pour faire droict et juste jugement, disant : ***Au nom du Père, du Filz et du Sainct-Esperit. Amen.*** Et le tout bien considéré : prononceons, ordonnons et diffinitivement sertencions, et toy Marguerite Moral, de Jonzier, femme de Jehan Girard lancien, de Vers en ladiete baronnye, jugeons et condampnons, comme aussy les mesfaicts et deslicts par toy commys, te jugeant et condampnant à estre menée au lieu des Molliez, et illecq par léxécuteur de la haulte justice estachée à une eschelle, pour en après, ton corps vif estre bruslé, et mys et rédigé en cendres, comme hiryge et pour tes dictz démérites, affin que tu sois en exemple à tous qui tel cas et maléfices vouldroient commectre et perpétrer. Confiscant néantmoings et adjugeant tous tes biens

meubles et immeubles à nosdictz magniffiques seigneurs et barons de Viry, à la forme des statutz de nos très-redoubtez seigneurs de Berne.

Sy mandons et commandons à tous nosditz officiers et subjectz de nosdictz seigneurs barons et aultres de quelle qualité quilz soient, se faire fort pour exécuter nostre présente diffinitive sentence ; mesme audict exécuteur de la haulte justice icelle mectre à exécution promptement, en tant quil touche à son office, toultes oppositions, appellations et aultres proclamations cessantes.

Donné et faict publiquement et judiciallement au lieu accoustume prononcer semblables sentences deffinitives, soubz lhorme dudict lieu de Viry, le seiziesme jour de juing lan mil cinq cens quarante six par ledict noble Chastellain et les jurez : noble Amed du Nant, Claude Dhumilly, Loys Rouph, André Cochet, Estienne de la Cherpine, Amy Villiet, Pierre Grangier, Légier Carrier, Jehan Coindet, Jacques Pella, Claude Maurys, et Claude Mestral, ainsy concédé.

Combien que daultre main soit escript : ainsi est.

Signé : Bovier.

Sentence absolument identique rendue le même jour contre Jehan Girard lancien, mari de Marguerite Moral.

Lettres testimoniales de l'exécution.

Nous Claude Dupuys, Chastellain de la baronnie de Viry, etc., et les Jurez de nostre Court, certiffions à ung chascung que aujourdhuy datte de ces présentes, estant au lieu de Mollie ainsi appellé, auquel lieu Jehan Girard, de Vers, dict lancien et Marguerite Moral, de Jonzier jugaulx, sont estez éxécutez à la mort ; est comparu et présenté par devant nous

le noble procureur général et patrimonial des dictz seigneurs et barons de Viry, proposant, comme en vigueur des sentences criminelles et diffinitives aujourdhuy par nous données et prononcées contre Jehan Girard, de Vers, et Marguerite Moral, sa femme, iceulx comme malfecteurs du crime d'hérégerie, avoir esté par maistre Guillaume Carier, exécuteur de la haulte justice, exécutez à la mort, bruslez tous vivantz, au lieu nommé en leurs proceptz, comme porte une sentence encontre iceulx donnée, tellement que telles sentences et condampnations sont estez mises à leurs deues exécutions sans rien de leurs contenuz y obmectre.

Or affin qua ladvenir des choses gectées en soit mémoire, actendu que telles exécutions publicquement sont estez faictes pour mémoyre et pour monstrer exemple aux humains affin que telz malfecteurs se puissent désister de leurs maulvais voulloirs et par plusieurs aultres bons respectz, nous a requis luy octroyer, au nom quil agist, lettres testimoniales. Suyvant quoy, nous Chastellain prémémoré, de la résolution de nosdictz Jurez, ayant ouy et entendu la proposit dudict noble procureur et les réquisitions d'icelluy aux fins prétendus ; pour aultant qu'il nous appart suffisamment icelle estre raisonnable, comme consonnante à raison, et que les dictz Jehan Girard et Marguerite Moral, sa femme, icy présentement ont estez par le prénommé exécuteur de la haulte justice en vigueur de noz sentences encontre iceulx données, bruslés ensemble, au feu audict lieu appresté, tous vivantz, et mis leurs corps en cendres à la forme de nos dictes diffinitives sentences sur ce données et le tout avoir esté exécuté comme appartient.

A ces causes et aultres à ce nous movant, avons octroyé, ainsy que par cestes présentes octroyons audict noble procureur les présentes testimoniales pour sen ayder à l'advenir comme conviendra.

Donné au lieu de Mollies, lieu des dictes exécutions, en présence de Maurys Filliet, Richard Gasto, Jacques Motet, Amblard Pelard, Aymé Morel, Maurys Peuthet et plusieurs aultres tesmoingz estant illecq présentz, le seiziesme jour du moys de Juing lan de nostre Seigneur courant mil cinq cens quarante-six.

Combien que daultre mayn soyt escript.

Ainsy est.

BOVIER.

PROCÈS CRIMINEL

contre Michel Bozon de Germagny mort dans les tortures.

CAPTION ET DÉNUNCE

Nous André Cochet, Chastellain de la terre et mandement de Viry, pour magnifiique et puissant Jehan de Viry, baron et seigneur du dict lieu, certiffions à tous par ces présentes estre comparu par devant nous noble Amyed Filliet, procureur-général et patrimonial du dict seigneur et baron de Viry, lequel nous a exposé que Michel Bozon, de Germanier, est acculpé par plusieurs malfecteurs exécutez par justice et indiciez du cryme ***dhérésie sismatice*** comprins aussy quil est bampny des païs de nos très redouptez seigneurs de Berne, comme de ce il offre le justiffier et faire apparoistre tant par procès que par tesmoingz.

Or affin que justice soit faicte et que les meschantz soient extirpez et ***hostez davecq les bons;*** à ceste cause il faict partye cryminelle contre le dict Bozon, demandant et requérant icelluy, estre détenuz aux prisons du dict seigneur et baron de Viry, jusques à ce qu'il soit purgé des choses contre de luy intitulées et justice premier ayant faict deheue visittacion des choses qui pourroient avoir sur luy ainsi qu'il est accoustumé

faire. Suyvant laquelle dénunce ainsy que dessus faicte le dict Michiel Bozon a esté détenu et recluz aux prisons de Viry, remectant à cet effet, le dict noble procureur à nous faire apparoistre des choses par luy proposées de jour à aultre. Dict le dict Bozon détenus à respondre sur les choses desquelles il est intitulé et indiciez et nous veoir procéder en justice comme il appartiendra jusques à sentence diffinitive.

Donné à Viry, au chasteau, le quatorziesme jour de may, mil cinq cens quarante huict, Présentz Nicolas Curtet, Claude Curtet, Philippe Gentilz, Maurys Gentilz dict Diffledz, et Amyed Curtet tous de Germagnier, tesmoingz à ce requis et appelez par le dict noble Chastellain, ainsy remys.

Première examination.

Lan que dessus et le seiziesme jour de may, par devant moy et les Jurez et assistantz de la dicte terre et mandement de Viry, etc., sest judiciablement comparuz le dict noble procureur produisant les acculpations contre le dict Bozon, détenuz et inquis, ensemble les articles ci-après descriptz, demandant por icelluy détenuz debvoir respondre suffisament comme appartient. Et ce que sera mys par luy se offre le justiffier, requérant terme pour ce faire et Justice.

Et lequel Bozon, inquis et détenuz, a esté par devant nous amenez, qui après avoir juré de dire la pure vérité comme est acoustumé, a répondu sur les dictes articles ainsy que sen suyt :

Premièrement, sil sçayt la cause pourquoy il est détenuz. Icy respond qu'il nen sçayt rien, synon pource qu'il est venuz icy rière monsieur de Viry, actendu quil est bampny des païs de Messieurs de Berne. Interrogué si sçait quil y aye longtemps quil est icy détenuz. Respond dès lundy. *Item* en quel

lieu il feust prys. Respond à Germanier. *Item* puisquil sçavait qu'il estoit bampny porquoy y venoict. Respond quil venoit admodier son bien au filz de feu Amblard Gentilz, dict Piguillet, et aussy venoyt vers son frère pour faire compte avecq luy des deux années passées de son bien quil avoict tenuz. *Item* en quel lieu il feust bampny et quelle poyne. Respond comme perjuz et ne sçait la poyne *Item* sil y a longtemps quil feust bampny. Respond quil nen a souvenance. Interrogué pourquoy il feust détenuz au dict Saconnex. Respond qu'il feut examynez s'il avoit esté à Bernex aux nopces de la fille de Jehan Desfielz. *Item* pour quelle cause on l'examinoit au dict Saconnex. Respond quon lexaminoit s'il estoit hyrige et s'il avoyt esté à la Synagogue. *Item* sil y a jamais esté. Respond que non. *Item* sil est jamais allé de nuict. Respond que ouy, de matin et de vesperées, tant venant de Seyssel, Rumillier que aultres lieux de ses affaires. *Item* sy jamais de nuict il rencontra personne. Respond que ouy, à sçavoir Aymé Gentil et Richard Pernot. *Item* sy jamais de nuict ou de jour il rencontra personne de quoy il heusse paour. Respond que non. *Item* sy jamais il rencontra brigand ou hyryge. Respond que non sans faulte.

Interrogué sil sçait qu'il soit poinct dhiryges et sy on en a poinct exécutez à Viry et ailleurs rière le baillivage de Ternier. Respond quil n'en sait rien ; toutteffoiz sçait qu'on en a exécutez à Viry. *Item* sil a point estez quand on les a exécutez Respond que non ; sinon quand on exécuta la Garinaz (Rolette femme d'Amédée Curtet dit Garin) de Germagnier.

Interrogué sil sçait point que la fille du dict Jehan Deffielz et Légier Carrier ayent estęz encharriez (1). Respond que non synon par ouy dire. *Item* à qui il a ouy dire. Respond à plusieurs gens desquelz de leurs noms na souvenance. *Item*

(1) Charmés, aiguillette nouée.

sil sçait lesquels les avoient encharriez. Respond quil ne les sçait synon que par ouy dire que cestoit Pierre Desfielz et sa femme. ***Item*** sil na poinct esté suspicionné de se estre aydé à les encharrier. Respond que ouy. ***Plus*** sil a poinct ouy dire que se feussent aydéz aultres que ledict Pierre Desfielz à en charrier le dict Légier et sadicte femme. Respond que non; touttefois dist quil feust examyné audict Saconnex sil avoict esté ausdictes nopces de Bernex. ***Item*** sil sest jamais trouvé darrière chez ledict Pierre Desfielz avec luy et ladicte Claude sa femme, au pratel avant lesdictes nopces dudict Légier. Respond que ouy. ***Item*** quelz propostz ils devisarent ensemble. Respond quil ne devisa jamais avecq eulx audict pratel qui sasche. ***Item*** sil sçait que ledict Pierre et ladicte Claude feussent hiryges et quilz ayent estéz éxécutez pour icelluy cas. Respond quil ne sçait rien quilz feussent hiryges; toutteffois a bien ouy dire quilz ont estez executez pour icelluy cas.

Interrogué sil sçait quil aye poinct dennemys. Respond quil entend quil en aye aulcungz de ses voisins; assçavoir Légier Berthet, et Richard Pernet qui nont pas estéz ses amys. ***Item*** sil na poinct d'aultres ennemys. Respond que non quil sache.

Interrogué sil feust jamais vers ***Pilliou***, vers les ***Boucles***, aux ***tattes*** dessoubz ***Bellossier***, vers ***Pierre Saulce***, en la ***Praliez***, au ***Boys Désert***, que aultres lieux là où se dict que les hiryges ou sourciers tiennent la Synagogue. Respond que non. ***Item*** sil sçait quilz soient aulcungz dyables. Respond quil a ouy dire à ung chascung quilz sont des dyables. ***Item*** sy sçait que lesdictz diables ayent trompé aulcune personne. Respond quil a oui dire quil en a trompez. Et pour le présent na esté plus oultre examinez.

Et nous Chastellain et Jurez susnommez, ayant entendu les responces faictes par ledict Bozon, detenuz et inquis; aussy considéré les choses de quoy il est intitulé au plus ample con-

tenu des droictz produictz contre de luy par ledict noble procureur; de la résolution toutalle de nosdictz Jurez, icelluy détenuz avons remys de jour à jour à se réadviser et icelluy avons admonesté de confesser la pure vérité aultrement nous veoir procéder comme sera de raison. Donné à Viry judicialement, au chasteau dudict lieu, lan et jour comme dessus, par lesdictz nobles Chastellain, jurez et assistantz; noble André Cochet, chastellain, maistre Jacques Pelard, Amied Villiet, et François Du Nant, assistantz dudict Viry.

Secunde examination.

Le pénultième jour dudict mois de may en lannée que dessus, devant Nous Chastellain, et les Jurez susnommez en vigueur de nostre dernière rémission sest judiciablement comparuz ledict noble procureur produissant pour justiffication de sadicte dénunce contre ledict Bozon faicte les proces soubznommez par lesquelz il est acculpé et indiciez davoir esté en la Synagogue aux lieulx mencionnez en iceulx : premier le procès de la Claude femme de feu Pierre Gentilz dict Diffietz *item* celluy de la Claude Bozon sœur dudict détenuz ; aussy icelluy de Jehan Girard de Vers ; et finablement une actestation ou acculpation extraicte de égrège Miserendy, curial de Sainct-Victeur, du procès formé contre la Janette Cavière, de Laconnex ; ainsy que de iceulx procès et acculpations nous ont faict prompte foy auquel lon aura relation de leurs contenuz semblablement les articles icy dessoubz spéciffiez et mencionnez, suyvant lesquelz demande ledict noble procureur ledict détenuz estre interrogué et répété sur ses confessions ou responces précédament faictes et Justice.

Et lequel Bozon, détenuz et inquis, a esté par devant nous admené et représenté; lequel de rechief admonesté de dire la

pure vérité et interrogué sur les indices et acculpations suyvantes, premier luy aïant donné le serment acoustumé; et en apprès a confirmez et approuvez ses confessions et responces précédament faictes, hors mis quil dict non avoyr poinct dennemys audict Germagnier ny aultre part quil sasche; et aussy quil est passé plusieurs foys vers *Pierre Pillioud* et aultres lieulx susmencionnez de jour allant à ses affaires et charchant ses bestes de jour et de nuict tout seul. Et premièrement interrogué si voulsit jamais achapter poinct de bœufz de Larbine, vefve de feu Pierre Laurent dudict Germagnier. Respond que non qui sache. *Item* quelle fin ledict bœuf fist et quil est devenu. Respond quelle en avoict ung qui se mangeoyt le poil; et lequel étoit *fromentaz* (couleur de froment) *Item* sil y a longtemps que cella feut. Respond quil nen a poinct de souvenance. *Item* sil dict jamais les parolles semblables à ladicte Arbine : ***sy vous me heussiez baillié celluy bœuf, commère, peult-estre que je leusse heu belle fortune.*** Respond quil nen parla jamais. *Item* sy celle mesme année que ledict bœuf susnommez mangeoyt son poil, sil ne dict à ladicte Arbine qui avoict acheplé une vache à Rumillier, laquelle elle faisoict tyrer à la charry avecq ung bœuf : ***Commère, que feriez vous sy vous ne heussiez acheplé celle vache.*** Respond que peult-estre quil a dict les parolles. *Item* si ladicte vache ne morust pas incontinent apprès. Respond quil nen sçait rien.

Interrogué sy revyra ou osta jamais de ses pizettes de son champ damond (en-deça) chiez Laurent, qui à présent appartient à Jacques Picot, la porche (truie) de ladicte Arbine en disant quil la turoit. Et allors ladicte Arbine luy respondict quil ne seroit pas la première quil auroyt tué. Respond que non. *Item* sil ne dict poinct à ladicte Arbine quand elle luy dict quil ne seroit pas la première quil auroyt tué : ***tu len re-***

pentyras*, *car tu heusses mieulx gaigné de garder ce mot en ta bouche; et envyron ung mois après ladicte porche morust. Respond que non.

Interrogué sy voulsist jamais achepter de seigle à Cartignier avecq les Pernetz de Germagnier ou voyerement sy lesdictz Pernetz en acheptarent jamais sans luy, de quoy en feust marry. Respond quil en voulsist achepter avecq lesdictz Pernetz et lesquelz lacheptarent et luy en feirent part. ***Item*** apprès que ladicte seigle feust acheptée par lesdictz Pernetz comme dict est, si ledict Bozon détenuz alla poinct en la grange desdictz Pernetz ung matin et déjeuna avecq eulx pour ce quilz avoient vendu ung bossot (tonneau) de vin blanc à Jehan Revasclier, hoste de Viry; et en apprès entra en ladicte grange et se appuyant sur le rechief de leur jeumant, si dict poinct les parolles suyvantes : ***O gente vieille*, *iras tu plus a Seyssel*;** et ung jour ou deux apprès elle mourut ; et aussy les canes qui mangearent du sang quelle feust accorcée ou saignée. Respond que non.

Interrogué sy menassa jamais Jacques Morel, aultreffois son grangier et que de sept ou huict jours apprès il aye prins mal duquel il soict mort. Respond que non ; toutteffois se sont bien corrocez ensemble. Et plus oultre na esté à ce jordhuy interrogué.

Et Nous, Chastellain et Jurez... avons remys... ledict Bozon de jour à jour a se représenter pour confesser la pure vérité, etc...

Tierce examination.

Lan que dessus et le dernier jour de may, etc., a esté pardevant nous représentez ledict Bozon, lequel a promys de dire la pure vérité et en apprès aïant confirmé et approuvé

ses confessions et responces par luy faictes et cy-devant escriptes, hormys quil ne feust jamays suspecioné de se estre aydé a encharyer ledict Légier et sadicte femme ; et que il ne feust jamais avecque ledict Pierre Gentilz dict Diffielz et ladicte Claude sa femme, darnier leur maison et finablement que la jeumant desdictz Pernetz morust. Et en apprès a esté examinez et interrogué sur les articles suyvantz, premier layant de rechief admonesté comme dessus.

Interrogué sy jamais ledict Pierre Deffielz heu charge de recouvrer une taillie de trois solz et sil luy leva point de gage et quel gage. Respond quil nen sçait rien. *Item* sil heust jamais parolles avecq les Deffielz occasion dudict gage et sil ne luy dict quil sen repenteroit. Respond comme dessus. *Item* sil a poinct esté à Jurens, en quelle mayson et sil y a poinct ovréz et faict des cercles et a qui vendyst lesdictz cercles et combien il en eut en sa part. Confesse avoir esté plusieurs foys a Jurens et non y aveoyr faict aulcungz cercles. *Item* sy occasion desdictz cercles heust jamais corroulx avecq Panchaud, dudict Jurens. Respond avoyr faict des cercles à Vallayrie avecq Nycol Riguillard, son beau frère, lequel les alloyt vendre. *Item* sil demanda jamais cheval à emprompter audict Panchaud pour aller dehors et quel poyl il estoit, et sy ledict Panchaud le luy presta ou non. Respond que ledict Panchaud en avoit trois ou quattre ; mais jamais ne luy en demanda poinct à emprompter ; aussy ne se souvient quil en bridasse jamais poinct. *Item* si ledict Panchaud logea poinct à Genefve chieuz François Boutan au Bourdeffour et si ledict Panchaud alla certains jours à Genefve et logea chez ledict Boutan et menoyt ung cheval bayard et ledict Bozon icelluy jour sen alla à Vallairye. *Item* sil sçait que ledict cheval soit vendu ou mort. Respond quil a ouy dire que ledict cheval est mort audict Genefve, toutteffois nestoit pas mallade quand le-

dict Panchaud le mena à Genefve. *Item* estant de retour audict Jurens ledict Panchaud, si eust poinct de parolles avecq ledict Bozon et sil appella poinct hiryge, lui disant quil avoit tué son cheval et quil le feroit brusler. Respond quil nen sçait rien. *Item* sy apprès ledict débast sy le dict détenuz ne sen alla poinct de Jurens, et combien après et où il fist sa demorance et quelz estoient ses voysins. Respond quil sen revinct audict villaige cheuz Gabriel Boulay ou ledict Nycod Reguilliard demoroit et là se tinctz la charrye trois ou quattre jours pour ledict Reguilliard qui tenoit en admodiation les biens dudict Boullay et en apprès sen alla audict Genefve où il demoura certain temps; et na souvenance en quel lieu où il logea ; davantaige na voulsi dyre quil aye rien mangyé ny beu audict Genefve ny moins chez qui il ovra et en oultre despuis Pasques en ça a demouré audict Genefve et couchié en une maison chez ung tissot près du marché aux bledz, nommé maistre Pierre; et couchoit avecq luy Jehan Soumareta et le filz du commissaire de Bellossier. Aussy dict quil a lougé audict Bourdeffour chiez Jehan Valand et couchoyt avec Jehan Chappuis. *Item* sil a poinct esté en Provence, et en quel lieu et sil vist point de gens de ce païs, et quilz estoient ; et quelz prospostz il leur disoit et spéciallement porquoy il estayt allé là. Respond quil feust en Avignon ou il veit Jehan Mugnier et certains aultres de Crouseillie, et auquel lieu demoura deux ou trois sepmaines. *Item* pour quelle cause sen revinct dudict Avignon. Respond pour rendre certains renevouz. *Item* en quel lieu il se retira au retour dudict Avignon. Respond audict Genefve, une foys icy et laultre foys là. *Item* sil a poinct heuté à Genefve et en quel lieu et sil eust jamais question avecq nul de ses voysins, soyent hommes ou femmes ou enfantz et porquoy. Respond quil eust certaine question avecq ung asfanier lequel luy dist *bampny*, occasion dung pollier que

une femme lavoyt demandé pour lacoustrer; et ladicte femme avoict désia demandé laultre. *Item* sil a poinct veu nul de ses voysins ou voysines estre devenuz mallade ou transpourtez de entendement du temps quil estoict audict Genefve. Respond que non. *Item* sy personne le menassa jamais audict Genefve. Respond quil na souvenance que homme ny femme laye appellé hiryge. *Item* si les manouvriers ou aultres de Genefve luy reprocharent jamais quil feust hiryge. Respond que non. *Item* sy audict Genefve a este nul jour de marché au Bourdeffour, tant devant la maison de Vandelly que aultres lieulx et sil marchanda jamais nul bestail, soict bœufz ou vache ou moges. Respond que ouy et il a veu beufz et vaches tant de jour de marché que allant aux pasqueraiges. *Item* sy pendant le marché il vyt poinct passer certaines vaches ou moges appartenantz au secretaire Ruphy qui alloient aux pasqueraiges, et sy personne les prisa estre belles, mesme une moge et quil la toucha poinct sy luy mesme la toucha poinct. Respond quil nen sçait rien et ne cognoist poinct ledict secrétaire Ruphy. *Item* sil sçait que ladicte moge ou vasche alla aprés aux Pasquiers, et en quel lieu et sy elle morust. Respond quil nen sçait rien. *Item* qui fust suspicioné qui avoict faict morir ladicte vasche ou moge, spéciallement luy qui lavoyt touché. Le nye par exprès. *Item* sy jamais luy feust reprouché avoir tué ladicte moge et sy ledict secretaire se courossa poinct à luy et en quel lieu, ny aussy nul de ses serviteurs ny servantes luy imputant avoyr tué ladicte moge. Le nye comme dessus. *Item*. sil fist jamais poinct de mal à personne que ce soict ou quil aye hemeuz aulcungz de ses voysins à courroulx contre de luy. Respond que non quil sasche, hormys quand il plaidoyt iceulx de Germagnier, occasion d'une pièce de terre quilz luy voulloient oster. Et plus oultre na esté interrogué, ains a esté remys de jour à jour comme dessus. Donné lan et jour que dessus par lesdictz Chastellain et Jurez.

Quatriesme examination et répétition.

Le premier jour de juing lan que dessus, devant nous Chastellain et Jurez susnommez, ledict Bozon detenuz et inquis a esté representé suyvant nostre darnière et précédente remission ; auquel a esté leu et donné à entendre les articles cy devant par ledict procureur produitz et les confessions sur iceulx faictes ; lesquelles comme précédament il confirme, rattiffie et approuve sans aulcunement y adjouxter ny diminuer. Et en oultre a respondu sur les interrogatz comme sensuyt :

Premier sil sçait ce que la Claude, sa sœur, soict devenue. Respond quelle a esté en ce lieu éxécutée pour le cas dheregerie, comme il a ouy dire.

Plus sil a poinct cogneu ledict Jehan Girard et Marguerite Moral, sa femme.

Respond que ouy ; dict qu'on les a exécutez pour le cas que dessus, ainsy quil a ouy dire pource quil nestoit pas icy.

Et nous Chastellain et Jurez susnommez, avoir veu le dénunce dudict noble procureur, les acculpations devant nous produictes et semblablement les articles et indices par luy sur ce produictz ; lesquelz il est offert justiffiez ; à ceste cause avons remys le dicte noble procureur au quatriesme jour de juing à justiffier sesdictz articles et acculpations par tesmoingz ; auquel concédons lectres réquisitoires adressés à tous Seigneurs de Justice pour ce faire. Et aussy audict jour nous faire foy de la poyne du bampnisment sus alléguez. Et en apprès nous veoyr suyvre ainsy que de droict conviendra.

Donné judiciallement au lieu, lan et jour que dessus par lesdictz noble Chastellain, Jurez et Assistantz.

Lettres Réquisitoyres.

Nous, André Cochet, Chastellain, les Jurez et Assistantz de la Seigneurie, terre et mandement de Viry pour magniflicque et puissant Jehan de Viry, seigneur et baron dudict lieu, aux Magniflicques et Très-Honorez Seigneurs, Messieurs les Scindicques et Conseil de Genefve, nostre aymable salutation prémise.

Avoyr veu la dénunce et détention de Michel Bozon, de Germagnier, à linstance du noble procureur dudict seigneur et baron de Viry, faicte ; aussy les articles et indices par ledict procureur produictz, lesquelz luy avons admys à prover, et lesquelz il prétend en partye justiflier par aulcungz tesmoingz estans dans votre cité de Genefve ; or affin que par deffault ledict procureur ne soyt frustré de ses droictz, pourtant aussy que ung chascung en secours de droyct et faveur de justice doibt à laultre suffrager : Nous prions et très affectueusement requestons que en secours et faveur de justice, votre bon playsir soit nous concéder territoire en vostre dicte cité de Genefve, pour recepvoir les deppositions des tesmoingz nécessaires ; par vos Officiers faire adjourner devant nous à sabmedy prochain à dix heures du mattin, pour la vérité testiflier des chouses que instant ledict procureur, leur seront demandez ; et faire comme en cecy appartient, faisant en nostre endroict tant pour nous que en semblable voye plus grand effect jouxte nostre pouvoir pour vous, nous offrons fayre de très bon cueur.

Donné à Viry judiciallement, au lieu de nostre tribunal, ce darnier jour de may de mil cinq cens quarante huict, par lesdictz noble Chastellain, Jurez et Assistantz ainsy concédé et requis.

Nous Scindicques et Conseil de Genève, etc., a nous officiers sur ce requis, salut. Ayant veu et entendu les réquisitoyres sus escriptes, à vous susdictz officiers, mandons et respectivement commandons que les prédictes jouxte leurs contenuz mectre en dheue éxécution, octroyant le territoire requis.

Faict le premier de juing mil cens cinq quarante huict, par lesdictz Seigneurs Scindiques et Conseil.

Lan mil cinq cens quarante huict et le second de juing, honnorable Domène Guex, officier, a exécuté les présentes en les propres personnes : honnorables Pierre Rossel, François Cler, Jehan Cout et son filz, Jehan Volland, Pierre Tissot dict Burevel et Monetaz femme de Jehan Chansonet. Les citant à debvoir aller testiffier la vérité jouxte le contenu des susdictes ainsy que ledict officier a refféré.

Tesmoingz examinez à Genefve, instant ledict procureur, contre ledict Bozon, détenuz et inquiz, en vigueur des lectres réquisytoires et du territoire sus icelles octroyez.

Lan que dessus et le second jour de juing, devant nous Chastellain et les Jurez susnommez, sest judiciallement comparuz ledict noble procureur produysant les lectres réquisytoires avec le placet sus icelles par les Magniflicques Seigneurs de Genefve octroyé, deuement executez comme appartient et aux presentes atachez et coussus, demandant et requérant examyner les tesmoingz soubznommez pour justiffication de son dire, articles et indices en quoy ledict Bozon detenuz et inquiz est acculpez et indiciez et justice luy administrer en protestant de tous despens, damps dommaiges.

Et les quelz tesmoingz ont estez examinez et interroguez sus le contenu de ladicte dénunce et dépendances et apparte-

nances dicelle, par ledict noble procureur contre ledict Bozon faicte; iceulx tesmoingz premier ayant presté serment comme appartient; et aussy leur ayant faict les remonstrances des faulx et perjux. Et lesquelz ont deppousez particullièrement ainsy que sappart en une chascune de leurs deppositions cy apprès escriptes.

Donné judiciallement lan et jour que dessus; par lesdictz noble Chastellain André Cochet, les Jurez et assistantz : François-Dunant et Amyed Villiet avecq Jehan Revasclier, officier.

Premier tesmoingz.

Honorable Jehan, filz de Jehan Dunant, de Genefve, demourant au Bourgdeffour, aegé de dix-huict à dix-neuf ans ou envyron, de bonne mémoyre de douze ans; tesmoingz produict de la part dudict noble procureur, au nom quil agist; sur lesdictz articles, indices, voix et fame dudict Bozon, deppendances et appartenances universelles juré, examiné et interrogué comme appartient. Lequel deppose cognoistre ledict Michiel Bozon, detenuz à Viry, peurce quil a démoré au lieu de Genefve, en la charrière du puys de Sainct-Légier, en la chambre de Claude Vandelly, tenant ladicte chambre de la maison de la Philiberte Pilliete, lespace de quattre mois ou lenvyron, et ce despuis Noël darnièrement passé, ovrant en ovre avecq divers et plusieurs laboriers tant en fendant du boys que aultres choses.

Interrogué de quelle voix, fame et réputation il estoit entre les voysins de ladicte charrière que aultres du dict Genefve. Respond quil a ouy dyre à plusieurs gens quil estoyt hiryge, dont en la voix et fame dentre ceulx qui le cognoissoient.

Interrogué en quelle sorte ledict Bozon a vescu avecq sesdictz

voysins de ladicte charrière et ceulx du dict Genefve. Respond sans aveoir aulcungz debastz ny fascherie contre personne moyennant quil sasche. *Item* sil heust jamais question avecque personne audict lieu de Genefve. Respond que non quil sasche. *Item* sil y a eu homme ou femme ou bestes qui eussent eu mal, en quoy il feust suspecioné le luy avoir baillé. Respond que non. *Item* sy jamais personne luy a appellé hiryge en sa présence. Respond quil nen sçait rien ; toutteffois a bien ouy dire à certains desquelz na souvenance, que puisque on le appeloyt hiryge, il nen disoyt mot ny moins en faisoict reffuz. Et aultre chose nen sçait synon pour les choses susdictes sur la généralité droict.

Secund tesmoingz

Item maistre Jehan Conte, citoyen de Genefve et demorant au Grand-Mézel, aegé de cinquante ans, de bonne mémoyre pour depposer, etc., lequel deppose congnoistre Michiel Bozon, de Germagnier, porce quil luy a vendu plusieurs marchandises. Et davantaige deppose ledict depposant qui parle, que despuis quatre ou cinq ans en ça, en ceste Ville de Genefve, luy a aydé tant en baptant son bled que en menant sa chièvre, auquel Michiel Bozon na perceu jamais rien faire que ung homme de bien neust faict.

Interrogué si ledict Bozon du temps quil luy aydoit à labourier comme dessus ou en aultre temps, sil est jamais entré chez ledict depposant qui parle ou en la chambre de sadicte fille estant en sa gésine denfant ; et que incontinent apprès icelluy soyt mort ; ou voyrement que sadicte belle fille naye jamais peu allaicter sondict enfant. Respond quil nen sçait rien quil soict entré en ladicte chambre ; toutteffois que sadicte belle fille a eu ung enfant qui ne vesquit que trois sepmaines

pource que nostre Seigneur lappella en celle aege et ne suspicione poinct ledict Bozon ; toutteffoys sy il a ce faict, a mal faict et davantaige deppose quil a ouy dire à plusieurs quil estoyt hiryge, non pas en sa presence. Et aultre chose ne sçait.

Troisiesme tesmoingz.

Item la Monaz fille de Jehan Conte, de Genefve, femme de maistre Jehan Chansonex, tisserand et borgeois de Genefve, aegé de quarante trois ou quarante quattre ans ou lenvyron, de bonne mémoyre de trente ans, produicte, etc. Laquelle deppose et acteste par son serment que darnièrement, de caresme, une mattinée elle trouva ledict Bozon détenuz en la place ou sont les manovriers estant avecq ung nommé La Cruche. Et allors ladicte depposante qui parle, disoit quelle charchoyt ung vygniollant pour puer son pollier, quelle a auprès de la mayson de Madame d'Avullier. Et allors, ledict de La Cruche luy dist que ledict Bozon le pourroyt bien. Et adonc elle luy promist quatre solz por sa jornée, et lesquelz elle luy baillia ; et estant allé puer ledict pollier et layant puer la moictié vint ledict Jehan Chansonex, mary de ladicte depposante qui parle, qui luy dist : *Il fauldroict bien puer ledict pollier.* Adonc ledict Bozon luy dist que cestoit tout de *goyt blanc boctex.* Et allors ledict Chasonex luy respondict quil nestoit pas droict vignyollant car cestoit tout de *Muscatte.* Et apprès ayant achevé ledict pollyer, par ledict Bozon, ladicte depposante qui parle, luy dist quil failloit quil alla puer a Lancier delà d'Arve ; ce quil ne voulsit faire et de trois ou quatre jours apprès ledict Bozon aydoit au seigneur André Duc, allant aux Terraulx de mattin ladicte depposante le veit passer au carre du Perron devant sa mayson, elle luy crya :

Ne trovonly aultre que loy pour meclre en ovre, hirege que tu es, tu mas tué mon pollier, va hiryge. Ce que il ne dist jamais mot, nonobstant que le filz du seigneur Amyed de la Rive et plusieurs aultres tant hommes que femmes feussent présentz. Et finablement deppose que plusieurs foys elle la veu et ouy dire en ladicte place, que tous les aultres ovriers et manovriers luy crioient : ***hirege, bampny, te souvyenly que les espieulx et allebardes le accompagnoient*** ; jusques à certains cri duquel elle n'a souvenance et ce sus la poyne de la vye. Lequel ne respondict jamais mot synon quilz lavoient accusez à tourt. Et aultre chose nen sçait.

Quatriesme tesmoingz.

Item honnorable Pierre Tissot, filz de Anthoyne Tissot, citoyen de Genefve, aegé de trente ans ou lenvyron, de bonne mémoyre de dix huict ans, etc., lequel deppose congnoistre ledict Michiel Bozon, détenuz, pource quil a demouré certains temps en celle ville chiez Vandelly et auquel a vendu plusieurs foys de gros pains; et davantaige deppose ledict depposant qui parle, que maistre Claude Floret, maistre cordonnier, luy a dist plusieurs foys que ledict Bozon estoit hiryge pource que il ne osoyt plus demorer chez luy à Germanier. Et aultre chose nen sçait.

Cinquiesme tesmoingz.

Item maistre Jehan Volland, hoste du Bourgdeffour, aegé de trente ans ou envyron, de bonne mémoyre de vingt ans; tesmoingz, etc., lequel deppose congnoistre ledict Bozon de Germagnier, pource quil a logé plusieurs fois chieuz luy en sa mayson, duquel Bozon a ouy dire à plusieurs gens quil

estoyt hiryge et bampny, ce que ledict depposant qui parle, luy a dict plusieurs foys : ***Bozon, lon dict que vous estez hiryge et bampny.*** Lequel luy respondict quil estoyt bampny pour certains perjurementz. Et aultre chose ne sçait.

Sixiesme tesmoingz.

Item honnorable François Clert, hoste du Bourgdeffour, aegé de trente deux ou trente trois ans, ou lenvyron, mémoyre de dix tesmoingz, etc. ; lequel deppose congnoistre ledict Bozon et icelluy avoir veu plusieurs foys chieuz luy. ***Interrogué*** sil sçait pourqnoy il demoroyt à Genefve. Respond pource que sestoit refuyct de son païs à cause de ce quon disoit quil estoit hiryge ; et deppose ledict depposant le luy avoir dict quil estoit hiryge et luy a deffendu non entrer en son estable. ***Interrogué*** sil feust jamais présent quon luy appellasse hiryge. Respond que non. ***Item*** sil sçait poinct que ledict Bozon aye eu question avecq personne du Bourgdeffour ou aultre de la cité de Genefve, soyt homme ou femme et que après mal leur soyt advenu. Respond que non. ***Item*** sy jamays poinct de cheval soit mort chiez luy. Respond que ouy ; assçavoir il y a passé ung an icelluy estant à Panchaud, de Jurens, lequel morust le lendemain de ce que ledict Panchaud feust arryvé audict Genefve. ***Item*** sy ledict Panchaud suspessonoit personne qui heusse tué ledict cheval. Respond que ledict Panchaud disoit quil avoyt esté ung homme chiez luy qui lélas, sans dire aultre. Et fist visitter par les mareschaulx ledict cheval mort affin de regarder sil avoict les vives ce qui ne se trova aulcunement. ***Item*** si jamais despuis que ledict cheval feust mort sy ledict Panchaud luy aye jamais dict qui lavoyt tué ledict cheval. Respond que non. Et aultre chose non sçait.

Septiesme tesmoingz.

Item honorable Pierre Rossel, borgeoys de Genefve, de bon aege pour deppouser, etc. ; lequel deppose cognoistre ledict Bozon et estre de maulvaise voix, fame et renommée entre les gens ; et principallement avoir le nom destre hiryge. Et aultre chose nen sçait, etc.

Cinquiesme examination et répétition.

Le lundy quatriesme jour du mois de Juing en lannée que dessus, devant Nous Chastellain et les Jurez susnommez sest judiciallement comparuz le noble procureur produisant suyvant la darnière rémission les deppositès des tesmoingz dernièrement examinez à Genefve, pour la justiffication de ses articles. Aussy a produict les acculpations et indices contre ledict Bozon, detenuz et inquis, demandant et requérant aultre forme pour plus amplement sesdictz articles justiffier ; aussy a produicte ledict bampnissement sus alléguez; actendu quil ne la peu avoyr et justice.

Et ledict Bozon, inquis et détenuz, a esté par devant nous admené; lequel après ayant juré de dire la pure vérité comme dessus, a esté interrogué soubz les articles suyvant : Sil congnoist la Monette, fille de feu Jehan Conte et femme de Jehan Chansonex de Genefve. Lequel respond que non. Et lequel Bozon a esté interrogué sus le contenuz de la depposition ; lequel la nye dans tous ses poinctz horsmys quil a congneu ledict Cruche nommé en icelle. *Item* si jamais ledict Boujan, hoste à Genefve, la poinct appellé hiryge. Lequel respond que non. Et plus oultre na esté interrogué, ains remys ledict procureur à la forme de la précédente rémission et ledict détenuz à voir jurer les tesmoingz et suyvre comme par droict conviendra, etc.

Sixiesme examination et répétition.

Lan que dessus et le sixiesme jour dudict mois de juing, devant nous Chastellain et les jurez susnommez, sest comparus ledict noble procureur suyvant la dernière rémission produict pour la justiffication de sesdictz articles et indices contre ledict Bozon détenuz, les tesmoingz soubz nommez demandant iceulx estre examinez ; et ledict Bozon détenuz, a esté pardevant nous admenez, qui apprès le ayant admoneté de confesser la pure vérité et juré de ce faire comme appartient ne nous a voullu dire aultre ; de quoy avons examinez lesdictz tesmoingz ***présent ledict détenuz ;*** lesquelz ont depposé ainsy que particulièrement en une chascun de leurs depposilions cy apprès escript se contient.

Et premièrement Richard Pernet, de Germagnier, aégé de cinquante ans, tesmoingz produict à l'instance dudict noble procureur sur lesdictz articles et indices par luy produictz contre ledict Bozon, et deppendances diceulx, juré examyné et interrogué, ***présent ledict detenuz*** lequel le tient pour homme de bien, sans rien voulloir opposer contre de luy fors que dernièrement le jour quil feust prins et admené icy, il rencontra qui sen retornoyt à Germagnier, dont pense quil soict cause de sa prinse. Lequel tesmoing deppose par son serment congnoistre ledict Bozon et icelluy estre de maulvais nom et fame entre les gens de bien; assçavoir destre hiryge, car ainsy la ouy dire à plusieurs gens. Et davantaige deppose qu'il y a certain temps que Jacques Pernet, frère dudict depposant qui parle, avoict acheplé certaine seigle à Cartignier sans son sceu et gré, de quoy feust bien marry; et allors ledict Bozon detenuz dict audict depposant : ***Vous me avez faict ung meschant tour davoyr acheplé celle seigle sans moy; mais***

je vous en feray ung aultre. Et estant de retour dudict Cartignier ledict depposant baillia audict Bozon neuf coppes de ladicte seigle, de mattin et déjeusna ledict Bozon chez ledict depposant qui parle avec honnorable Jehan Revasclier, hoste de Viry, qui avoyt acheplé dudict Pernet depposant ung bossot de vyn blanc. Et apprès le déjeusner ledict Bozon detenuz entra en la grange dudict depposant et se appuya sur le rechiez de ses jeumentz ou cavalles; et dict à lune desdictes cavalles : Vieilles, *vieille, iras tu plus à Seyssel.* Et de deux ou trois jours ladicte cavalle morut; et sondict frère dudict depposant la seigna ou acora, dont les canes qui mangearent le sang incontinent morurent. Dont suspessona que ledict Bozon luy a tué sadicte cavale, actendu quil avait menassé ainsy que dict est et suyvant le maulvais nom quil a. Et aultre chose nen sçait, etc.

Après laquelle depposition ledict Bozon détenuz a dict quil ne déjeusna poinct celluy mattin chez ledict deppousant; ce que voyant avons examinez ledict Revasclier, présent ledict détenuz, lequel na rien contre luy opposé, ains le tient pour homme de bien. Dict apprès ayant juré comme appartyent, deppose par son serment; sçavoir que du temps sus alléguez ledict Revasclier alla achapter dudict Pernet ung bossot de vin blanc; que apprès le marché faict déjeusnarent ledict Bozon et luy chiéz ledict Pernet. Et en rendant cause de son dyre, ledict Bozon luy ayda à faire le marché dict. Et aultre chose ne sçait. Suyvant ladicte depposition ledict Bozon a confessé y aveoir beu et non aultre.

Tesmoingz second.

Item Pierre filz dudict Richard Pernet premier tesmoingz, produict de la part que dessus, aégé de vingt-cinq ans ou

envyron, de bonne mémoyre de douze ans ; tesmoingz juré, examiné et interrogué, présent ledict Bozon, qui na aulcunement contre de luy opposé, ains le tient pour homme de bien, etc. Lequel deppose de la voix et fame dudict Bozon comme sondict père et mesme que entre chascun qui le congnoissent est réputé pour hiryge, et en oultre deppose ainsy que le précédent tesmoingz sondict père a depposé, sans rien y diminuer ny adiouxter, hors mis pour rendre cause de science dict et acteste par son serment estre en la grange quand ledict Bozon alla veoyr lesdictes cavalles et ouyt quil dist : ***Vieille, Vieille, iras tu plus à Seyssel.*** Laquelle morust comme dessus et aussy lesdictes canes.

Et aultre chose nen sçait, etc.

Tesmoignaige troysiesme.

Item Arbine vefve de feu Pierre Laurent de Germanier, de bon aege pour depposer, etc. Interroguée present ledict Bozon, lequel la tient pour femme de bien hors mis quelle a dist certains propostz et lesquelz elle veult depposer, contre ledict détenuz. Laquelle deppose sçavoir quil y a envyron de neufz ans que ladicte depposante qui parle avoict deux boeufz desquelz lung estoit gras et lequelle elle vendist ; et laultre luy demora, lequel ledict Bozon détenuz voulsit plusieurs foys achapter de ladicte depposante pour apparyer avec ung aultre quil avoyt ; ce quelle ne vollut faire, ains le garda ; dont certain temps apprès survynt audict boeuf qui feust rognyeux et mangeoyt son poil. Et allors ledict Bozon dict à la dicte depposante : ***sy vous me heussiez baillié vostre boeufz peult estre je heusse eu celle fortune et non pas vous.*** Dequoy suspicionne grandement ledict Bozon, actendu quil est de très maulvaise fame, et principallement destre hiryge. Et en oultre deppose

que celle mesme année elle achapta une vasche à Rumillier, laquelle elle faisoict tyrer à la charrye avec ung bœuf et adonc ledict Bozon luy dist les parolles semblables : ***Commère vous avez achapté une belle vasche, que fereiz vous si vous ne laviez.*** Et incontinent apprès elle morut. Semblablement depposе quelle avoyt une belle porche, dung peu de temps apprès, laquelle ledict Bozon détenuz hosta de ses pezettes de son champ dessus chiez Laurent, et lequel appartyent de présent à Jacques Picot, et en loustant desdictes pezettes il dist à ladicte Arbine depposante quil la luy tueroyt. Et allors elle luy respondist que ne seroit pas la premyère qui lauroyt tué ; de quoy ledict Bozon feust bien marry et dict quelle sen repentyroit davoir dict telles parolles, car elle heusse myeulx gaignié de garder celluy mot. Et denvyron ung mois apprès une belle pollie favolle luy morust, dont suspessone ledict Bozon, actendu son très maulvais bruyt et aussy quil lavoit menassé. Et finablement deppouse de la jeument des Pernetz tout ainsy que precedement ont deppousé.

Et aultre chose nen sçait, etc.

Tesmoingz quattriesme.

Item Philippe filz de feu Amblard Gentil, dict ***Piguilliet***, dudict Germagnier, aégé de vingt-cinq ans, de bonne memoyre de quinze tesmoingz produict, juré, examyné et interrogué présent ledict Bozon ; lequel na voullu rien opposer contre de luy, ains le tient pour homme de bien, hors mys quil crainct qui ne laye trahy, quand il feust prins et admené icy. Lequel deppose par son serment ledict Michiel Bozon, détenuz, aveoir le nom destre hirege. Et davantaige dict et acteste que il y a envyron de dix ans que feu Amblard son père avoit achapté une belle jeumant de poil rouge, la vigylle

des Rampaux ledict Bozon, au Bourg deffour à Genefve, luy regarda en la bouche et le lendemain elle morut. Dont en suspessonarent grandement ledict Bozon de lavoyr faict morir actendu son maulvais nom. Et aultre chose nen sçait.

Tesmoingz cinquiesme.

Item Jehan Deslielz le vieulx, de Germagnier, de bon aege, etc., interrogué présent ledict Bozon detenuz, lequel a opposé contre de luy, pour ce quil a dict que ledict détenuz fust à Bernex, aux nopces de sa fille ; et non pour aultre chose. Lequel deppose par son serment ledict Michiel Bozon estre de maulvoise fame et nom destre hiryge. Et en oultre dict et acteste que le temps quon prinst la Garyne (Rolette Curtel), que pourceque Pierre Deslielz, son feu frère, heust charge de recovrer une taillie de trois solz en leur villaige, lesquelz troiz solz ledict Bozon detenuz ne voulsit païer. Or feust que lune des filles de la maison dudict depposant qui parle trouvast une goyse (serpe) appartenant audict Michiel Bozon, laquelle ilz gardarent jusques a tant quil leur bailla lesdictz trois solz ; lesquelz de certain temps ledict Bozon les leur pourta et prins ladicte goyse, en disant : *vous vous en repentyrez, car il y aura malle goyse.* Et incontinent apprès il leur morut troys boeufz, lesquelz feurent escorchez et les cuyrs pourtez à Genefve sus une jeumant qui aussy en retornant morut.

Et en oultre deppose de la jeumant des Pernetz comme les précédentz.

Et aultre chose nen sçait.

Tesmoingz sixiesme.

Item Claude Curtet dudict Germagnier, de bon aege, etc., interrogué present ledict Bozon qui na aulcunement contre de

luy opposé ains le tyent pour homme de bien. Lequel deppose par son serment ledict Michiel Bozon estre de très maulvois nom; assçavoir destre hiryge. Et en oultre deppose de la jeument des Pernetz comme les précédentz; adonc que dict allors audict Bozon : *Tu nez pas allé à la Grave ou au Cartignier avec les Pernetz querre la seigle*. Et il luy respondict : *Peultestre ilz ne la traffiqueront guères*. Et incontinent apprès ladicte cavalle morut.

Deppose davantaige quil a ouy dire à Jacques Morel il y a envyron deux ans quil estoyt mallade à Byou (1) dernièrement que ledict depposant qui parle le feust veoyr il luy dist : *Je nen leveray jamais pource que jay trové Michiel Bozon devant ma mayson qui ma donné le mal*. Et de peult de temps apprès il morut.

Et aultre chose ne sçait.

Tesmoingz septiesme

Item Loys Laurent, aegé de quarante ans ou lenvyron de bonne mémoire de trente, tesmoingz, etc. Lequel interrogué, present ledict Bozon, qui na contre de luy rien opposé ; ains le tient homme de bien, deppose sçavoir par son serment ledict Bozon détenuz estre de maulvoise fame et renom, spécialement du crime d'hirigerye. Et en oultre deppose et acteste que ung jour allant à la foire de Sainct-Jehan de Gonville avecq ledict Michiel Bozon destenuz, estant en *Grattaloup*, ledict Bozon dist audict deppousant qui parle : *pourquoy est ce quon recoulvre une taillie de troys solz*. Allors ledict Laurent deppousant, luy dist quil n'en sçavoyt rien ; et ne luy voulsist pas dyre. Adonc ledict détenuz luy dist : *Tu me le doybs bien dyre* : Et le lendemain une belle jeument quil chevauschoit tomba mallade et laultre jour arrès elle morut.

(1) Blou, hameau de Dingy-en-Vuache.

Dont de ce ledict deppousant a grande suspicion sur ledict Bozon détenuz, actendu son maulvois nom. Et aultre chose nen sçait, etc.

Tesmoingz huictiesme.

Item. La Theresina, vefve dudict Jacques Morel de Savignyer, de bonne mémoyre, etc. ; interroguée présent ledict Bozon qui na aulcunement contre icelle opposé ains la tient pour femme de bien. Et laquelle deppose par son serment congnoistre le dict Bozon, pource quelle a esté sa grangière et icelluy estre en fame et réputation contre les gens de bien estre hiryge. Et en oultre deppose et acteste que le dict Jacques Morel son feu mary et ledict Bozon à Jurans, se combatirent ensemble; dont ledict Bozon menaça ledict Morel, dont près luy survynt mal que pendant sa malladie la ouy dire plusieurs fois quil avoict un morceau en lestomach que ledict Bozon lui avoyt donné suyvant ce quil avoict menassé. Et duquel mal il morut tousiours persévérant de dire ledict Bozon luy aveoir baillié ledict mal, pour ce que ung soir heure de nuict devant la maison de Claude de Govat de Byou, venant de l'estable devers les bestes, trova ung homme dont jamais despuis ne fist bien.

Et incontinent apprès prinst le mal dont il est mort et il y aura envyron de deux ans.

Et aultre chose ne sçait, etc.

Tesmoingz neufiesme.

Item honnorable Claude de Govaz (ou Gonaz) dudict Blouz, aégé de cinquante ans, etc., interrogué présent ledict Bozon qui n'a contre de luy rien opposé ains le tient pour homme de

bien. Lequel deppose sçavoir quil y a deux ans et demy que feu Jacques Morel leur dist que ledict Michiel Bozon, détenuz, lavoict menassé à Vulbens et de trois jours après. une heure de nuict, ledict feu Morel avecq les enfants dudict deppousant qui parle, allarent veoyr les bestes dudict Govaz à lestable et en sortant dehors il veit et renconstra ung certain homme qui luy fist grand paour. Adonc tout affrayé entra dans la maison tremblant, disant audict deppousant, quil avoyt renconstré celluy chien qui lavoyt ménassé ; et se tornant devers ses enfantz leur dist : ***Helas, je vous laisseray bien jeusnes, car je m'en voy mory et ne leveray jamais de celle malladye.*** Et de sept ou huict jours apprès il morut. Dont ledict Morel ne suspessonay aultre qui luy eust donné le mal que ledict Bozon actendu lesdictes menassiez comme ledict deppousant lui a ouy dire par plusieurs foys. Aussy a esté présent que ledict feu Jacques Morel appella plutieurs foys ledict Bozon hiryge ; lequel Bozon est en estimation entre les gens de bien de l'estre.

Et aultre chose nen sçait, etc.

Ordonnance interlocutoire.

Nous André Cochet, Chastellain, les Jurez et Assistantz, etc. ; certiffions tous par ces présentes que aujourdhuy devant nous sest justiciablement comparuz ledict noble procureur-général et patrimonial, demandant et requérant procéder à sentence interlocutoire à l'encontre dudict Bozon, detenuz et inquis, actendu que icelluy ne veult confesser la pure vérité sur les acculpations, indices et informacions par luy produy contre ledict Bozon. Lequel estant représenté devant nous, na voulu dire aultre fors ce quil a confessé après ayant examiné

troys tesmoingz contre de luy, aveoyr menassé ledict feu Jacques Morel.

Et nous, Chastellain et Jurez susnommez, aveoir veu la caption et détention dudict Michiel Bozon inquis, les accusations, acculpations, indices, informations contre de luy prinses, aussi les deppositions des tesmoingz sur ce examinez, spéciallement de la mort dudict Jacques Morel, habitant à son trespas au lieu de Blouz, auquel ledict inquis a esté et est grandement suspessoné estre cause et occasion de sa mort, ainsi que mesme sappart par les deppositions des tesmoingz en présence dudict Bozon sur ce examinez; et par lesquelles deppositions ledict détenuz et inquis a esté convaincuz; et finablement ses variations et perjurementz en noz présences faictz; aussi que spontanément a confessez estre bampny des païz de nos très redoubtez Seigneurs de Berne; et le tout bien considéré, pour les causes sus-dictes et aultres à ce nous movant, de la resolution totalle de nosdictz Jurez participants de Conseil avec nous: ledict Bozon detenuz et inquis avons adjugé et par ces présentes adjugeons à la torture et gehenne de la corde estre tormenté de jour à jour jusques à ce quil ay confessé la pure vérité, toutteffoys ainsy que sera par nous moderer sauf toutte mutillation de membres et effusion de sang.

Mandant et commandant à tous les officiers de nostre Court la présente nostre sentence mectre en deue exécution, toutes oppositions et aultres allegations cessantes.

Donné à Viry judiciallement au lieu que dessus le ungziesme jour de juing mil cinq cens quarante-six, etc.

Visitte dudict Michiel Bozon.

Et lequel Bozon a esté visitté comme appartient; dont luy a esté trové une marque au milieu des espaullez; et laquelle

a esté approuvée par la pinsare dune grosse espingle quil na jamais senty, non obstant que ladicte espingle aye esté quasi mise du tout en ladicte marque ; ouy bien aux aultres lieulx de son corps. Et plus amplement a esté approuvée ladicte marque comme est accostumé faire. Donné à Viry lan et jour que dessus par lesdictz Chastellain et Jurez, etc.

Première exécution de ladicte ordonnance interlocutoire.

Lan et jour que dessus à lexécution de l'ordonnance et sentence interlocutoire cy devant donnée contre ledict Bozon, detenuz, par lesdictes Chastellain, Jurez et Assistantz dudict Viry ; a esté mené et conduict au lieu de la torture et corde et a esté assiz sur la sellette, les mains liées derrière le douz et finablement lyé à ladicte corde, tousiours le incitant et admonestant ne se debvoir laisser torturer, ains de dyre la pure vérité des choses desquelles il est intituléz, acculpez et indiciez. Ce quil na vollu faire à cause de quoy a esté commandé par ledict Monsieur le Chastellain icelluy tyrer en hault et luy donner deux estrapades de cordes pour la premyère foys. Ce que a esté faict ; et lequel Bozon inquis ce voyant na riens vollu confesser : ains a esté remys à lendemain à détégir ladicte vérité ; aultrement veoir procéder de plus fort à l'exécution de ladicte sentence.

Donné et faict audict lieu comme dessus par lesdictz, etc.

Seconde exécution de ladicte sentence.

Lan que dessus et le douziesme jour dudict mois de Juing, a esté représenté ledict Bozon detenuz et inquis par devant nous, Chastellain, les Jurez susnommez. Lequel na vollu dyre ny confesser aultre fors quil y a certain temps quil prinst

certaine fassinez despines aux Piguillietz pour clore une sienne possession sur de Gleys. Quoy voyant quil ne veult détéger ni dire la pure vérité, a esté commandé par nous ledict Bozon détenuz et inquis, remené au lieu de la corde pour lui donner trois estrapades. Ce qua esté faict. Et en apprès a esté interrogué sur les dictes indices, acculpations et informations contre de luy prinses. Lequel na vollu aultre chose dyre ny confesser comme dessus. Dont a esté remys à demain de mattin à se réadviser; aultrement suyvre à ladicte torture ainsy que par nous sera modéré.

Donné au lieu, lan et jour que dessus, par lesdictes, etc.

Tierce exécution.

Le treiziesme jour dudict mois de Juing, en lan que dessus, devant nous, Chastellain et les Jurez susnommez, suyvant ladicte dernière rémission pendante à aujourdhuy; ledict Bozon, détenuz et inquis, a esté devant nous admenez, affin de nous confesser et déclairer la pure vérité des choses contre de luy intitulées comme dessus.

Lequel na vollu aultre, synon avoyr prins lesdictes fassinaz despines comme dessus. Quoy voyant a esté commandé ledict Bozon remené au lieu de la torture pour lui donner trois estrapades de corde. Ce qui a esté faict.

Et apprès a esté remys à Vendredy prochain, heure de midy précissement et perentoirement à se réadviser comme dessus; aultrement nous veoyr suyvre à aultres nouveaux tormentz comme de raison.

Donné au lieu, lan et jour que dessus.

Ordonnance et relation de Prudhommes.

Nous Jacques Moctet, lieutenant du Chastellain, les Jurez et Assistantz, etc., certiffions à tous par ces présentes que

aujourdhuy vingt cinquiesme jour de juing en lan que dessus, sest judiciallement devant nous comparuz ledict seigneur Chastellain proposant. Comme ainsy soict que aux prisons dudict magniffique Seigneur et Baron, aye esté prysonnier et détenuz Michiel Bozon de Germagnier, acculpé du cryme dhérésye et à occasion de ce bampny des terres de nos très redoubtez Seigneurs de Berne, rebelle auquel bampnissement a esté trové rière ladicte terre de Viry ; et finablement instant ledict procureur dudict seigneur Baron, détenuz, emprysonné, inquis et commansé à luy fonder procez pour sçavoir de luy la vérité occasion de ce quil est acculpé comme dict est ; et à cause dudict bampnissement pourquoy il est venuz rière ladicte terre et baronnye de Viry qui est rière les terres de nosdictz très redoubtez seigneurs de Berne, dont estoyt bampny. Faisant lequel procèz, apprès aveoir procédé contre icelluy Bozon ainsi que judiciale congnoissance appourte, par sa fierté, obstinacion et malice et soy estre tormentez du corps, luy est survenu malladye ; tant pour les causes susdictes que non volloir mangier pour sa nourriture tellementz que luy estantz débilitez a esté sorty desdictes prysons mardy passé et mys en abandon par la cortine du chasteau dudict Viry ; toutteffoys tousiours lyé à une chaisne de fert, comme à prysonnier cryminel est requis. Et en apprès persévérant sadicte débilitacion a esté mys dans une chambre en ung lict, auquel lieu a esté traicté humeynement de sa personne et vyandes comme servict possible pour lalymentation dung mallade.

Et ce non obstant toutteffoys, ce jourdhuy, heure de midy, est trespassé. Requérant icelluy estre visitté, affin que de ladicte visittacion luy en soict baillié ces présentes pour sa descharge comme appartient.

Suyvant laquelle requeste et proposite, ainsy que dessus à

nous faictes par ledict Chastellain, comme consonnante à rayson, avons esleuz et commys les preudhommes soubz escriptz, assçavoir : maistre Pierre Rossel, Amyed Portier, tous deux massons, maistre Jehanton Crestin, chappuys (charpentier) et François Mermyer, de Viry ; lesquels apprès ayant juré en nous mains comme appartient et bien regardé et visitté ledict Bozon, estant en ung lict nudz en la grand chambre dudict chasteau, actestantz et refferantz icelluy Bozon estre trespassé ne luy ayant trové aultre que estre cassé en lestomach, dessoubz les tettes près du cueur et aux bras là où il a heu les manettes, et leur semble quil est mort par icelluy moyen. Et davantaige disant que ung homme pourroyt morir à moindre apparence que cella. Et ainsy deppousent et actestent lesdictz preudhommes.

Et en apprès ont estez par nous examinez les tesmoingz soubznommez à linstance dudict noble Chastellain, ainsy que particullièrement en une chascune de leurs deppositions cy apprès escriptes se conste et appert. Et finablement le tout au long considéré, pource que ayant trové ledict Bozon trespassé ; icelluy avons ordonné estre enterré au lieu champestre, comme estantz prins por cas de cryme ; et ce de la résolution tottalle de nosdictz jurez.

Donné à Viry lan et jour que dessuz, judiciallement par lesdictz Seigneurs, lieutenant, Jurez et assistantz ainsi ordonné.

Non obstant que daultre main soyt escript : Ainsy est.

Signé : Testuz.

Les deppousitions des Tesmoingz sensuyvent.

Premier Jehan filz de Pierre Cochet de Léluyset, de bon aege pour déppouser, tesmoingz examinez et interroguez suz le contenuz de la proposite dudict noble Chastellain et jures

comme appartient. Lequel dict sçavoir par son serment quil a veu ces jours passez ledict Bozon estant en la place du chasteau de Viry assis sur un plot de boys, auquel lieu par le commandement dudict Seigneur et baron de Viry lui estoyent administrez vuyvres nécessaires; rendant cause de science parce que luy mesmes estant en ovré aux vignes dudict Seigneur sabmedy passé, lui donna à boyre. Et en oultre depose que ce jourd'huy, envyron midy, luy estant en la place dudict chasteau avecq les soubz nommez, a ouy que une damoiselle du chasteau, nommée Lavignye, cryoit que Bozon volloit morir; et sur ce est monté là-haut en ladicte chambre dudict chasteau et est expiré.

Et aultre chose ne sçait.

Secondz tesmoingz.

Item Pierre Boncomand et Jacques Pouget, tesmoingz produictz et jurez comme dessus, de bon aege, deppouzantz par leurs sermentz que aujourdhuy, envyron midy, estant en la place dudict chasteau, ont ouy cryer que ledict Bozon expiroict en ung lict dune chambre dudict chasteau; et incontinent sont montez en hault et lont veu diffinir audict lict entre deux linceulx. Et aultre ne sçavent.

Tyers tesmoingz.

Item Amyed Filliet, examyné et juré comme dessus, deppouse par son serment que ledict Bozon a estez despuis mardy par la cortine abandon, comme ledict Cochet premier tesmoingz a deppousé. Mesme quil a esté bien traicté et rendant cause de son dire parce que luy-mesme luy a donné à boire et à mangier plusieurs foys; et lui a veu les cassures

dessoubz les tettes et aux bras. Et aussy la veu diffinir comme les trois précédantz tesmoingz. Et aultre ne sçait.

Quatriesme tesmoingz.

Plus Claude de Place, de Mallagnier, tesmoingz comme dessus; examiné et juré, lequel deppouse par son serment comme le précédent tesmoingz, hors mis quil ne la pas veu trespasser.

Cinquiesme Tesmoingz.

Item Claude filz de feu Jacques Pelard, de Mallagnier tesmoingz, etc.; lequel deppouse par son serment comme ledict de Place, précédent tesmoingz, sans sien y adiouxter. Et aultre ne sçait.

Aultre tesmoingnaige.

Item Claude Gerard, de Combremont le Grand, au païs de Vuaud, aegé de trente ans ou envyron, tesmoingz produict de la part que dessus; lequel deppouse sçavoir par son serment, que dimanche passé il arriva en ce lieu de Viry, du soir, et estant audict chasteau monta en ladicte grand chambre ou y veit ledict Bozon détenuz dans un lict. Et le lundy apprès du mattin, veit madame de Viry qui apprestoyt certain dejeusnier; allors ledict depposant qui parle, demanda à ladicte dame pour qui cella estoit; et elle lui respondict que cestoit pour ledict Bozon. Adonc elle lui pourta à déjuner et ledict deppousant alla avecq et ledict Amyed Filliet. Et lequel Bozon mangea et beu tousiours estant au lict, ataché dung pied dune chaisne de fert. Et allors veit ledict Bozon estant

cassé de grosses casseures dessoubz les tettes près du cueur et aux bras. Et apprès ledict Bozon dist audict Amyed Filliet quil volloit aller espancher deau ; et ledict Filliet le conduysit jusqu'au lieu propre pour cella faire et puis sen retorna en son lict ; et ledict deppousant en apprès sen alla à Chomont où il avoict affayre. Et à son retour trouva ledict Bozon trespassé.

Septiesme Tesmoingz.

Item noble et egrege Anthoine du Nant, commissayre, etc. Lequel deppouse par son serment que lundy passé du mattin, estant venuz icy pour parler audict seigneur et baron de Viry et lequel nestoyt icy, ains à Compesières, trova Monsieur de Rougemont qui le mena audict chasteau ; là où allarent veoyr ledict Bozon détenuz estant en la grand chambre dans ung lict ; mesmes il luy veit des casseures en lestomach et à grand poyne povoit parler. Et aultre chose ne sçait, etc.

Exécution de ladicte ordonnance.

Nous Jacques Curtet, lieutenant du noble Chastellain, les Jurez et Assistantz, etc. Certiffions à tous par ces présentes que aujourdhuy sest justiciablement pardevant nous comparuz ledict noble Chastellain disant et proposant que, suyvant lordonnance ci-devant bailliée, et en exécution dicelle, estant accompaignié de nous Jacques Moctet et Jacques Pelard, assistantz de nostre Court ; Jehan Revasclier nostre officier et plusieurs aultres, a faict mener et conduyre le corps dudict Michiel Bozon par François Mermyer, Claude Pelard dict de Place et Claude Maurys, talloyre, jusques au lieu appellé au ***maret des Revascliers***, près du gibet de la juridiction de Viry ; et illecq lont enterré à la forme de ladicte ordonnance. De

quoy ledict Chastellain demande luy octroyer testimonialles des présentes por servir en tempz et lieux et comme sera requis.

A leffect de quy avons commandé au scribe de nostre Court, le vingt huictiesme jour de juing mil cinq cens quarante-huict, par lesdictz noble lieutenant, jurez et assistantz ainsy concédé.

Non obstant que daultre main soyt escript tout le présent procez lay ainsy confirmé.

Signé : Claude Testuz,
(notaire et curial).

FIN

SECTION DE LITTÉRATURE

SÉANCE PUBLIQUE

DU

Mardi 20 Décembre 1881

La Section de Littérature avait ouvert un concours de poésie. Le Jury fut formé de MM. Jules VUY, docteur en droit ; Joseph DUVILLARD, Edouard TAVAN et Jules NICOLE, professeurs. Le rapport sur ce concours fut présenté dans une séance publique qui eut lieu dans la salle de l'Aula, mardi 20 Décembre 1881, à 8 heures du soir. L'ordre du jour était le suivant :

1. Discours d'ouverture de M. Eugène RITTER, président.

2. Notice sur *M. Albert Richard*, par M. Jules VUY.

3. Rapport du Jury sur le concours de poésie. Rapporteur : M. le professeur DUVILLARD.

4. Lecture des pièces couronnées :
La Reine de Saba, par M. Alfred DUFOUR ;
Les Noces, par M. LAURENT, fils ;
L'Amant de Nine, par M. LABAIGT.

5. *L'Eglise perdue*, poésie de M. Jules VUY.

6. *Alexandre Calame*, poésie de M. Emile JULLIARD.

7. *L'Aiguilleur*, poème dramatique de M. SCHELER.

Nous donnons ici tous ces morceaux, à l'exception du dernier, qui a déjà été imprimé, et de l'*Eglise perdue* qui n'a pas été lue à la séance, vu le manque de temps.

DISCOURS D'OUVERTURE

DE

M. Eugène RITTER, Président

Mesdames et Messieurs,

C'est un nouveau venu qui préside aujourd'hui la Section de littérature de l'Institut genevois.

Nous avons perdu M. Amiel, qui l'avait longtemps dirigée, et dont le talent fin et distingué se fait particulièrement regretter dans des occasions comme celle-ci. Nous aimons à penser que tant de charmantes pages qu'il a écrites, et qu'il laissait enfouies dans ses cahiers, ces lettres piquantes qui s'accumulaient dans les portefeuilles de ses amis, vont enfin voir le jour et apprendre à tous ce qu'était cet esprit si pénétrant, cette âme si sincèrement émue, qui n'ont été appréciés à toute leur valeur que dans un cercle étroit, à quelques foyers intimes.

Il y a peu de jours, nous avons suivi le convoi funèbre de M. Albert Richard. Depuis des années, les infirmités qui accompagnent un long âge, ne permettaient plus à notre confrère de venir à nos séances ; mais sa vieille renommée, son talent mâle et patriotique avaient gardé tout leur prestige. Nous étions fiers d'en avoir le reflet.

Un des amis de M. Richard va vous parler de lui. La notice qui doit retracer la vie de M. Amiel sera lue dans la séance générale de l'Institut, qui aura lieu au printemps prochain.

Nos anciens s'en vont ainsi, Messieurs ; et nous qui restons, et qui n'avons plus au milieu de nous que deux de nos membres fondateurs, nous qui formons après eux comme une seconde génération, et qui sommes appelés à maintenir l'institution littéraire qu'ils ont fondée, nous voyons distinctement le devoir qui s'impose à nous de la faire durer et prospérer. Mais la responsabilité est grave, et nous ne pouvons déterminer la marche à suivre qu'en nous pénétrant bien des traditions que nous avons à continuer, que nous avons aussi à rajeunir.

Ce qu'a voulu l'homme d'Etat qui a créé les institutions fondamentales de la nouvelle Genève dans les années fécondes qui ont suivi la Révolution de 1846, ce qu'ont voulu M. James Fazy et ce groupe d'hommes d'élite qui s'était réuni à son appel pour former l'Institut genevois, c'était de créer dans notre ville une Société savante qui fût en même temps une Société démocratique, où pussent se rencontrer toutes les conditions sociales, tous les âges ; où toutes les origines, toutes les idées trouvassent un égal accueil ; c'était de créer aussi, pour gérer les intérêts permanents de la littérature, un corps lui-même permanent, un centre : c'est ce qui avait manqué jusque-là.

Ce fut une belle époque sans doute pour les lettres genevoises que celle de la Restauration, ***les vingt-sept années de bonheur***, comme on les a longtemps appelées. Voyez, en effet, sous quelle heureuse conjonction d'étoiles elle avait commencé. Ce furent d'abord les dernières saisons brillantes du Château de Coppet, quand lord Byron, en juillet 1816, y venait rendre visite à Mme de Staël. C'était le retour au pays de quelques hommes distingués ou même illustres : Étienne Dumont, d'Ivernois, Galiffe, de Candolle ; ils retrouvaient dans notre ville ceux qui y étaient restés pendant les mornes années de

l'Empire : Lullin-de Châteauvieux, Pierre Prevost, Sismondi, Mme Necker-de Saussure. Bonstetten passait à Genève la fin de sa vie, et Rossi était venu d'Italie s'y réfugier. Bientôt se levait toute une élite : Töpffer, Jean Humbert, Charles Didier, Munier, Merle d'Aubigné. Genève avait alors ce qu'elle n'a plus aujourd'hui, une Revue. Au XVIIIe siècle, pendant près de cinquante ans, le *Mercure suisse*, fondé par Bourguet, avait paru à Neuchâtel. En 1796, quelques savants et gens de lettres genevois avaient fondé la Bibliothèque britannique, qui pendant vingt ans de guerre, fut presque seule à tenir les lecteurs du continent au courant du mouvement intellectuel de l'Angleterre et de l'Écosse. En 1816, la Bibliothèque britannique, élargissant son cadre, était devenue la Bibliothèque universelle : ce recueil estimé qui refléta longtemps les qualités et les défauts de l'esprit genevois.

A la voir ainsi de loin, dans tout le touffu de sa brillante floraison, nous ne saisissons d'abord que les beaux côtés de cette période de notre histoire littéraire. En en cherchant les points faibles, on reconnaît bientôt que les nouvelles recrues étaient reçues avec froideur ; et ce qui faisait défaut, c'était un centre. Il y avait des barrières jalousement gardées ; les étrangers étaient bien accueillis, les jeunes Genevois se plaignaient de ne pas l'être. La bourgeoisie instruite, lettrée, n'avait pas sa place au soleil, elle était mécontente : on le vit bien au *trois mars*.

Ce qui manquait, ai-je dit, c'était un centre. Dans les derniers temps de cette période, la Faculté des Lettres se trouva enfin posséder un ensemble de professeurs assez distingué pour être elle-même ce centre, pour constituer un groupe qui représentait dignement les lettres, la philologie, l'histoire littéraire, la philosophie, en face des sciences physiques et naturelles, toujours si fortement organisées à Genève. Ce fut un

heureux moment pour notre vieille Académie, que celui où elle compta dans la Faculté des Lettres MM. Adolphe Pictet, Adert, Albert Rilliet, Ernest Naville, où M. Sayous succédait à M. Töpffer, où M. Charles Rieu y donnait un cours de langue sanscrite. On put espérer alors que cette Faculté allait avoir une longue suite d'années florissantes.

Hélas ! quelques mois se passèrent, et les orages politiques s'abattirent sur elle.

L'article 127 de la Loi de 1848 sur l'Instruction publique statua que tous les fonctionnaires seraient soumis à une nouvelle élection, et MM. les professeurs Adert, Naville et Sayous ne furent pas réélus par le Conseil d'Etat. Aussitôt après le changement de gouvernement, M. Rilliet avait donné sa démission. Deux ans auparavant, M. Adolphe Pictet était parti pour Turin, en abandonnant sa place de professeur.

Après trente-trois ans écoulés, nous mesurons l'étendue des pertes que fit à ce moment notre Faculté des Lettres, en voyant quelle a été la carrière de ceux qui la quittèrent alors et qui furent jetés dans l'exil ou dans l'isolement. C'est tout une vie de travail, de pensée, de recherches et d'études que représentent chacun des noms de MM. les professeurs Adert, Ernest Naville, Adolphe Pictet, Rilliet-de Candolle et Sayous. Leur activité s'est répartie dans des domaines divers : la presse quotidienne, la philosophie, la philologie, l'histoire nationale, l'histoire littéraire. Mais tous ont fait honneur à leur pays, tous ont une noble place dans les annales intellectuelles de Genève.

Les meilleurs choix furent faits pour combler les vides. La Faculté des Lettres fut heureuse d'accueillir M. Gaullieur, un bibliophile érudit et chercheur, un écrivain fécond ; M. Albert Richard, un vrai poète, une âme sincèrement éprise du grand et du beau ; M. Amiel, un penseur délicat, un esprit mûri par l'étude. L'Académie avait gardé M. le professeur André Cher-

buliez, et chacun se rappelle son enseignement judicieux et nourri, plein de saveur et de sève.

Ce sont ces hommes, Messieurs, qui se sont réunis à la fondation de l'Institut genevois, avec quelques collègues qui partageaient leurs vues ; ce sont eux qui ont rempli de leur activité les séances de notre Section de littérature. Honorés dans le temps de leurs suffrages, nous aurons à cœur de continuer leur œuvre.

Si j'avais à indiquer ici de quel côté je crois que nos efforts doivent se porter, je n'hésiterais pas à rappeler que l'histoire littéraire de Genève réclame bien des recherches.

L'honnête Senebier, à la veille de la Révolution, et deux générations après lui, le judicieux Sayous, dans des œuvres d'ensemble qui ne seront pas refaites avant longtemps, ont passé en revue cette histoire littéraire de notre ville. Mais un siècle entier est venu s'ajouter à ceux dont ils ont parlé. En outre, la critique moderne, qui est exigeante, n'est jamais satisfaite avec eux. Elle sait par expérience que sur tous les points où elle les interroge, ils lui ont laissé beaucoup à faire.

Les savants étrangers exploitent ce champ de travail tout autant que nous autres Genevois, et peut-être davantage. Ce sont des érudits alsaciens, MM. Reuss, Cunitz et Baum, qui sont venus compulser les manuscrits de notre Bibliothèque et de nos Archives, pour éditer les œuvres de Calvin. C'est un érudit vaudois, M. Herminjard, qui publie la Correspondance des Réformateurs, avec la science et la conscience d'un moine bénédictin. C'est un érudit hollandais, M. Bosscha, qui a enrichi la Correspondance de Jean-Jacques Rousseau des documents inédits les plus soigneusement publiés. C'est un érudit français, M. Desnoiresterres, qui dans quelques volumes de son bel ouvrage sur Voltaire, a le mieux traité un des chapitres les plus intéressants de notre histoire. C'est un pasteur

de Nîmes, M. Dardier, qui a écrit la vie d'Esaïe Gasc, syndic à Genève pendant la Révolution, et sous l'Empire, professeur de théologie à la Faculté de Montauban. Ce sont deux Vaudois, MM. Eugène Secrétan et Albert de Montet, qui ont fait paraître à Lausanne les meilleurs dictionnaires biographiques que l'on puisse consulter sur la vie des Genevois célèbres.

Ce n'est pas tout encore : d'autres travaux se préparent. Un jeune et brillant critique français, M. Ferdinand Brunetière, se propose d'éditer les œuvres de Jean-Jacques Rousseau, et d'écrire ensuite une histoire de la vie et des ouvrages du philosophe genevois. Un érudit allemand, M. Jansen, le devancera peut-être dans cette dernière tâche ; et ceux qui ont vu à l'œuvre M. Jansen, savent tout ce qu'on doit attendre de son savoir solide et de son esprit sagace.

Heureusement, l'érudition genevoise se met en mesure de joindre ses efforts à ceux des étrangers ; et pour ne nommer qu'un seul de ceux qui la représentent, M. Théophile Dufour prépare un volume qui contiendra d'excellents commentaires et d'utiles compléments des œuvres de Jean-Jacques.

Il est temps de conclure. Nous avons à Genève un passé littéraire qui est très riche, et qui demande en conséquence des études sérieuses et variées et de longs travaux, pour être convenablement inventorié. C'est la tâche naturelle d'une Société littéraire comme la nôtre, que d'encourager ces études, de participer à ces travaux. Nous prenons l'engagement de ne pas faillir à cette tâche.



NOTICE[1]

SUR

ALBERT RICHARD

PAR M. JULES VUŸ

ANCIEN PRÉSIDENT DU GRAND CONSEIL ET DE LA COUR DE CASSATION DU CANTON DE GENÈVE,
VICE-PRÉSIDENT DE L'INSTITUT GENEVOIS.

« La passion pour l'indépendance...
« de son pays est une forme de ce
« culte de l'idéal qui est la religion
« des belles âmes. »

E. CARO.

Né le premier Décembre 1801, à Orbe, dans la vieille cité qui a joué un rôle historique, Albert Richard a terminé ses jours

(1) Cette notice a été lue, le vingt Décembre 1881, en une séance publique de l'Institut genevois, réuni dans la grande salle de l'Université de Genève.

(2) Son parrain s'appelait ***Albert.*** Deux enfants étant baptisés au même moment, notre poète reçut, par erreur, les prénoms de ***Jean-Abraham,*** au lieu de ***Jean-Albert.*** On l'a toujours connu sous la désignation d'***Albert Richard.*** — Après avoir habité longtemps la maison Junod, dans le chemin des Petits-Philosophes, numéro 34, où il occupait le second étage, il s'était fixé, le 24 Octobre 1881, à Carouge, rue de Lancy, numéro 537, au rez-de-chaussée ; sa chambre était sur le derrière et visait sur un jardin. Il espérait pouvoir y prendre le grand air quelquefois ; mais, à peine arrivé dans son nouveau domicile, il tomba malade. Il mourut le vendredi, 11 Novembre 1881, à sept heures trois quarts du matin.

dans une petite ville toute moderne, Carouge, sur un sol jadis témoin de luttes acharnées et qui vit proclamer, pour la première fois, dans nos contrées, même avant la révolution française, la plus entière liberté de conscience pour tous les cultes, y compris les Israélites. Le chantre des gloires helvétiques devait ainsi naître et mourir sur un territoire qu'abrita longtemps la croix de Savoie et où flotte aujourd'hui la croix de notre Suisse libre et confédérée.

Albert Richard n'a pas eu une existence facile et semée de fleurs; la carrière ne s'ouvrit pas en quelque sorte spontanément devant lui. Son père était un simple barbier, d'humeur joviale, qui eût inspiré Chaponnière, mais la gaieté n'est ni la fortune ni l'aisance, elle n'ôte rien aux âpres difficultés de la vie. Sa mère, française d'origine, paraît avoir été une femme de mérite et de cœur, elle lui inspira plus d'une fois courage et force, il en parlait avec émotion et reconnaissance, comme de son excellente épouse auprès de laquelle il a voulu reposer dans le cimetière de Plainpalais. Si je pouvais faire allusion ici aux soins obscurs, mais empressés, et à l'absolu dévouement qui l'entourèrent dans sa vieillesse, au milieu de souffrances vaillamment supportées, je citerais ces trois générations successives qui furent pour lui, dans un chemin souvent malaisé, comme des rayons de lumière, comme des éléments d'intime et vrai bonheur.

« Une heure de soleil fait bénir tout le jour. »

Qui pourra jamais dire, d'ailleurs, tout ce qu'ont de doux pour l'homme ces inexprimables tendresses d'une fille, d'une épouse et d'une mère?

Dès son enfance, le jeune Vaudois, habitué au travail, fut envoyé à Genève et placé dans les environs de cette ville dont il garda le meilleur souvenir; son rêve était dès lors d'y re-

venir un jour et de pouvoir s'y établir, mais il s'écoula bien des années avant que ses vœux ne pussent se réaliser. Notre lac, le beau lac de Genève, comme disent les Allemands, avait fait sur lui une impression profonde. Est-il besoin de rappeler ces vers ?

« Un jour, je revenais de la terre étrangère,
« Je suivais à pas lents ma route solitaire,
« Car mon pied se lassait sur l'aride chemin,
« Un soleil accablant, la soif, la faim peut-être,
« Epuisaient ma vigueur et le bâton de hêtre
« Qui soutenait mon corps se courbait sous ma main.

« J'avais marché longtemps sur le Jura sauvage,
« Lorsqu'à mes yeux, de loin, se montra ton rivage,
« O lac ! mon front brûlé se couronna d'espoir ;
« Un feu réparateur circula dans mes veines ;
« Rapide, je courus, oublieux de mes peines,
« Pour me rassasier du plaisir de te voir.

« Asile de la paix, sur ta plage fleurie,
« Puisse la liberté, gloire de ma patrie,
« O mon lac, à jamais fixer son vol errant !
« Et puissé-je moi-même, alors que viendra l'heure
« Où Dieu m'appellera dans une autre demeure,
« Te saluer encor de mon regard mourant ! »

Oui, ses vœux de retour définitif aux bords du Léman ne se réalisèrent qu'au bout de bien des années ; la lutte de son enfance se prolongea dans sa jeunesse et dans l'âge mûr. Il ne devint pas, du jour au lendemain, citoyen de Genève, mais il est juste de rappeler que la ville du Léman eut plus tard le

bon esprit de le recevoir, non sans empressement, à ce titre, au nombre des siens (1).

Tout jeune, il commença à se former par lui-même; une bibliothèque, dans laquelle il eut accès, lui permit de nombreuses lectures, elle eut sur lui une grande influence, mais qui eût pu supposer alors qu'Albert Richard serait un jour le poète des gloires helvétiques? Il entra dans le monde en se vouant, à la suite de ses lectures, à une profession peu littéraire: il fut d'abord menuisier. Ce n'est pas dans ce premier apprentissage, dont les œuvres de Rousseau lui avaient donné l'idée, qu'il put entrevoir un idéal plus élevé, de hautes et grandes pensées. Plus tard, il devint imprimeur. C'était un pas en avant, il le fut tour à tour à Genève et à Paris; quelques auteurs célèbres de notre époque l'ont été comme lui, il me suffit de citer Béranger, qui donna, dans la suite, à notre poète des encouragements et des éloges. Cependant, il sentait, comme un éperon, le besoin intérieur de travail et d'étude; ce fut l'origine d'efforts prolongés, obscurs et des plus opiniâtres.

Pour avoir un esprit sain dans un corps vigoureux, il ne recula pas devant des exercices et des épreuves exagérés. C'était pour lui l'éducation des Centaures et la moelle des lions. Il faisait en courant des courses forcées à travers les montagnes, il passait les nuits d'hiver dans une chambre dont les fenêtres étaient entièrement ouvertes; en plein mois de janvier, il traversait, à plusieurs reprises, des rivières à la nage, la Seine, par exemple, lorsqu'il était à Paris; à Genève,

(1) Sur la proposition de MM. Decrey et James Fazy, le Conseil d'Etat, *vu le caractère honorable et les talents connus d'Albert Richard,* renvoya sa requête au Conseil municipal de Genève, sans la faire passer par la commission de naturalisation et exprima le vœu qu'il fût reçu citoyen gratuitement (arrêté du 21 Août 1847); c'est ce qui eut lieu. Il prêta serment le 7 Avril 1848. (Recueil des lois, 1848, p. 830, 831.)



dans les jours de grande bise, il se sentait attiré vers le lac, il aimait à lutter corps à corps contre la tempête et les vagues, sans connaître le danger, sans se laisser intimider en rien par la violence de l'orage.

« Lève-toi, vent du Nord ! accours, fonds sur la plaine !
« Fais ployer les forêts sous ta puissante haleine !
« Terrible enfant des monts ! que j'aime ta fureur !
« Agitez sans repos vos toisons éclatantes,
« Vagues ! roulez, grondez, sonores et bruyantes !
« Souvent l'orage ainsi bouleverse mon cœur.
« Que de fois, quand les vents rugissaient sur ma tête,
« Hardi nageur, au sein de la noire tempête,
« Sans crainte, je me suis élancé loin des bords !
« De mes robustes bras domptant l'eau furieuse,
« Je la voyais sous moi bondissante, écumeuse,
« Comme un cheval rétif se cabrant sous le mors ! »

La même force de volonté qui lui fit affronter ces dangers, supporter ces violentes épreuves, lui permit de rendre des services pleins d'audace dont il ne se vanta pas. Il l'appliqua surtout dans un autre domaine que celui de la force physique; une fois solide comme un chêne, il voua à l'étude et au travail une persévérance non moins égale, une opiniâtreté peut-être plus grande encore. A défaut du jour, il était debout la nuit; à défaut de maître, il s'instruisait lui-même. Ce que sa position de fortune et le peu de temps dont il disposait ne lui laissaient pas apprendre, il l'apprit peu à peu par lui-même, avec une suite et une vigueur extraordinaires. Il sut *se faire de l'espace pour déployer ses ailes.*

« Si le génie n'est pas le fruit du travail, ainsi s'exprime « un de nos éminents compatriotes, le génie sans le travail « s'ignore lui-même ou ne produit que des œuvres incomplètes

« qui ne sont pas marquées du sceau de la durée. Cela est « vrai, même dans le domaine de l'art. »

Indépendamment de la langue maternelle, qu'il eut à cœur de posséder à fond, il se rendit maître successivement des langues anciennes et d'un certain nombre de langues modernes : l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le portugais, et d'autres ; langues latines et langues germaniques, langues faciles et langues malaisées, rien ne put rebuter son énergie et l'inflexible opiniâtreté de son courage.

Cependant, pour conquérir à la longue, dans les lettres, des connaissances étendues et solides, il dut subir bien des privations, il connut même, à Paris, une existence de bohême qui est tout un roman, dont il a dit un mot dans son *autobiographie* qui, sans doute, sera publiée plus tard et lue avec intérêt.

Ses débuts dans les lettres sont antérieurs de plusieurs années à 1830 ; ils ne sont pas sans valeur, mais c'est depuis cette dernière date qu'il mit au jour quelques-unes de ses pièces les plus originales ; c'est surtout dès lors que ses poésies furent remarquées dans le public suisse et mieux connues, souvent déclamées dans un cercle de plus en plus grand, et popularisées par la musique. Le menuisier et l'imprimeur avaient fait place à l'homme de lettres, il choisit la carrière de l'enseignement ; après avoir été sous-maître dans la pension Venel à Orbe, puis à Genève, il devint bientôt professeur de littérature française au gymnase supérieur de Berne.

Quoiqu'il eût à lutter contre la différence des langues, cette position nouvelle lui fut utile dans une large mesure ; elle lui permit de développer son talent, en consacrant à l'étude un temps beaucoup plus long. Des hommes de mérite, dont il citait les noms, lui témoignèrent de la sympathie ; quant à lui qui, sous un extérieur un peu sévère, cachait le cœur le plus

doux du monde, le plus humain, il constatait avec plaisir que jamais, à Berne, il n'avait vu un homme battre un enfant, ni un charretier maltraiter un cheval, même en paroles; d'un autre côté, comme l'a déjà remarqué La Bruyère, « il y a une « chose que l'on n'a point vue sous le ciel, et que, selon « toutes les apparences, on ne verra jamais, c'est une petite « ville qui n'est divisée en aucuns partis. » Les jalousies et les haines locales ne sont donc point de l'essence d'une démocratie, le siècle de Louis XIV ne péchait pas sous ce rapport; elles lui sont antérieures.

Berne était alors, à cet égard, une très-petite ville, profondément divisée en coteries et déchirée outre mesure par l'extrême violence des partis politiques.

Richard souffrait beaucoup d'être obligé de vivre au milieu d'une société pareille, *il avait le cœur serré ;* quelques passages empruntés à ses lettres feraient mieux comprendre le supplice qu'il éprouvait, en même temps qu'ils donneraient une idée de son style épistolaire. J'aime mieux toutefois les supprimer en grande partie et me borner, pour ainsi dire, à les effleurer.

Il se trouvait seul, toujours seul ; sa famille était absente, ses amis, les artistes, Grast, Hornung, Petit-Senn, etc., étaient absents ; *son lac était absent, ainsi que sa bise et son Salève.* Et, comme les dissensions civiles sont de leur nature peu littéraires, à un tableau que je ne reproduis pas, que je laisse plutôt entrevoir ou deviner, il ajoute ces mots, car cette nature aimante était une nature forte et la tristesse n'était pas le découragement :

« Pour me soustraire autant que possible à toutes ces *pau-« vretés*, j'ai rendu ma *solitude* encore plus *solitaire* et tâché « d'oublier le présent en me plongeant dans le passé. J'ai fait « ma ballade, la *Tour de Schwanau*. Je ne suis pas capable de

« dire si elle est bonne ou mauvaise, car je n'éprouve que du
« dédain pour mes ouvrages quand ils sont faits, tandis
« qu'il m'arrive souvent de croire faire merveille pendant
« qu'ils sont sur le *chevalet*..... »

D'après la date de la lettre à laquelle j'ai emprunté ce passage, c'est à la fin de l'année 1836, ou au commencement de l'année 1837, que remonte un des morceaux les plus achevés et les plus célèbres de notre littérature nationale.

Déjà alors, Albert Richard se demandait, avec une sourde inquiétude, ce qu'il ferait s'il ne pouvait obtenir une position dans la Suisse romande, et spécialement des fonctions dans l'enseignement qu'il postulait à Genève, car il lui serait impossible de vivre à Berne et comment revenir dans cette Suisse romande où il était né ? Il parlait de concerter avec un ami tous les moyens d'arriver à son but, mais, malgré ses efforts, ce but, il ne pouvait l'atteindre. Ce fut de nouveau pour lui un long combat, plein d'incertitudes, et qui eut pour effet de dévorer, d'une manière ingrate, dans des soucis subalternes, nuisibles à son talent, de belles et bonnes années.

Ce dut être en effet une torture toute particulière pour ce talent original auquel tous rendent aujourd'hui justice, pour celui qui a dès lors contribué grandement à nourrir le feu sacré des lettres dans l'Académie de Genève, pour le *plus populaire, le plus mâle et le plus original de nos poètes nationaux* (1), de se voir, à trois reprises différentes, repoussé comme incapable (2).

Dix ans s'étaient écoulés inutilement, la coupe s'emplissait peu à peu pour lui, l'épreuve devenait poignante, je ne sau-

(1) *Journal de Genève*, du 15 Novembre 1881.

(2) Un homme de talent, qui a joué un grand rôle dans Genève, disait avec malice du plus littéraire de ses juges, que « tout au rebours des myo-
« pes, il voyait très bien de loin et médiocrement de près. »

rais la décrire, le poète en parle dans de sombres vers qui nous rappellent Richard luttant corps à corps contre le lac.

« Pour un chagrin de plus mon âme n'est pas prête,
« A force de lutter le courage se perd.
« J'ai résisté longtemps. Meurtri par la tempête,
« Sous son effort toujours j'ai redressé la tête,
Mais, ô mon Dieu ! que j'ai souffert !

« Comme un nageur, lassé par le flot redoutable
« Cède, n'espérant plus pouvoir toucher le bord,
« J'abandonne l'espoir d'un sort moins misérable,
« Le passé m'affligeait, mais le présent m'accable,
Mon Dieu, combien je souffre encor !

« Tends-moi la main de père avant que je succombe,
« Avant que je murmure abrège mes tourments,
« La paix, la paix, mon Dieu ! Dans l'angoisse où je tombe,
« Je crois du moins encore au repos de la tombe.
Mon Dieu ! dois-je souffrir longtemps !

Si une opinion plus large n'était pas, dans ces circonstances, arrivée au pouvoir, Albert Richard ne serait jamais, selon toute vraisemblance, devenu professeur à Genève (1), le poète national aurait été éconduit comme Chaponnière, cet artiste de génie, et comme d'autres.

Mais passons.... J'aime mieux me tourner vers des jours moins sombres et j'éprouve un vrai plaisir à rappeler ici que, lorsqu'après de grands services rendus dans l'enseignement, la vue usée par l'étude, Richard dut prendre sa retraite, tous

(1) Il fut nommé professeur d'histoire comparée des littératures anciennes et modernes, le 5 Novembre 1848, en même temps que MM. Gide, Castoldi, Camperio, Gaullieur, etc.
Recueil des lois, 1848, p. 682.

les partis qui nous divisent eurent la sagesse, qu'ils devraient avoir plus souvent, de faire trève à leurs débats, de s'entendre entre eux et de lui rendre unanimement justice. Ce sont des jours qui honorent un pays (1).

Si je pouvais, en quelque manière, faire une halte ici, j'essaierais de vous dire d'un peu plus près ce qu'était Albert Richard. Le temps dont je dispose n'y suffirait pas, je dois me borner aux grands traits ; toutefois, je veux citer encore, en passant, un ou deux faits qui le concernent.

Au lendemain de la révolution qui lui avait ouvert le chemin à l'Académie, ennemi de toute exagération et de toutes représailles, il écrivit une pièce de vers qui l'honore et dont je reproduis un passage :

Sois maître de toi-même, ô peuple! Ta puissance
Doit fléchir, doit finir où l'injuste commence.
Repousse tout conseil fatal
Qui voudrait t'égarer ! Moi, j'aurai pour le mal,
Comme autrefois, toujours des paroles amères,
Si c'est un courtisan qu'il te faut, cherche ailleurs.
Souverain, sache aimer les vérités sévères,
Honneur à tes amis, opprobre à tes flatteurs.

Les démarches qu'il fit, à cette époque, en faveur d'un artiste qui avait été fidèle, jusqu'à la dernière heure, à l'ancien gouvernement, et qui réussirent, méritent d'être rappelées ; Richard ne voulait pas que les préjugés, qui lui avaient été

(1 La pension votée en faveur de M. Albert Richard, par la loi du onze Juin 1870, est précédée du *Considérant* suivant :
« Considérant que la position et l'état de santé de M. Albert Richard,
« les services rendus par lui pendant vingt années, soit dans l'enseigne-
« ment supérieur, soit par ses écrits patriotiques, sont de nature à motiver
« une mesure exceptionnelle à son égard... »
Receuil des lois, 1870, p. 137.

hostiles, se reformassent, en sens inverse, contre d'autres. En consacrant, il y a quelques années, un article à la mémoire d'un de nos collègues de la Section des beaux-arts, auquel nous devons le portrait à l'huile de notre poète national, j'ai mentionné un beau trait dont Richard n'a jamais parlé (1).

Un autre trait, dont il ne parlait pas davantage, avait pour lui une importance personnelle beaucoup plus grande. Lorsqu'il désirait si vivement revenir dans la Suisse romande et s'y vouer à l'enseignement supérieur, de graves événements éclatèrent dans le canton de Vaud; l'Académie de Lausanne fut rudement secouée. Des démarches inofficielles furent faites auprès d'Albert Richard et il dépendit absolument de lui, à un moment donné, d'obtenir la chaire de Vinet. Dans toute autre circonstance, il eût accueilli cette offre avec empressement, il ne voulut pas toutefois accepter cette chaire au préjudice d'un écrivain de talent; tout homme de cœur applaudira au parti qu'il n'hésita pas à prendre et qui se résume dans ces mots: « Gardez Vinet, il vaut mieux que moi. »

D'autres diront, pour les avoir suivis, combien ses cours dans l'Académie de Genève furent animés et substantiels. Il donna à l'enseignement supérieur des lettres un entrain remarquable, une direction élevée; sa mémoire prodigieuse lui permettait de faire connaître aux étudiants la plupart des écrivains dont il les entretenait. J'ai entendu un de ses anciens élèves parler de lui avec une reconnaissance émue et touchante qui m'a frappé.

Une fois professeur à Genève, il put aborder de front un de ces sujets difficiles et graves, un de ces grands tableaux d'histoire nationale qui exigent à la fois, pour être bien traités, des recherches nombreuses et approfondies, l'âme d'un pa-

(1) *Bulletin de l'Institut genevois*. Tome XXII, p. 93, 94.

triote et toute la verve d'un véritable écrivain. Le poème de Morat, dans lequel les points de vue militaire et historique sont traités de main de maître, est, dans son genre, un chef-d'œuvre qui a absorbé, à lui seul, malgré son peu d'étendue, dix années de travail, et laissé bien loin derrière lui tous les poèmes publiés chez nous sur des sujets semblables. C'est bien là une de ces journées fameuses où est en jeu toute notre existence nationale ; mais au milieu de ces scènes de mâle et indomptable énergie, d'héroïque vaillance et d'héroïque dévouement, au milieu de ces grands carnages des grandes luttes, se jouent et circulent des rayons de lumière qui égaient l'horizon. Le combat de Raimbaud et de Weber respire un courage et une générosité qui nous élèvent. Albert Richard s'est peint lui-même, sans le vouloir ; les œuvres d'un auteur laissent entrevoir sa biographie; on sent qu'il y a en lui un vrai cœur de poète, il n'a rien de commun avec ces âmes étroites qui voient les choses d'en bas et qui croient faire merveille en rapetissant leurs adversaires, en ne disant que du mal des ennemis et des vaincus.

Il y avait là, dans les deux camps, vaillance et courage, notre poète le fait ressortir à diverses reprises ; plus grande était la lutte, plus grande fut la victoire.

Au souffle de fureur qui passe, embrasant l'air,
La bataille, fournaise horrible, se rallume,
Et jamais forgerons, travaillant sur l'enclume,
De si rudes marteaux n'avaient battu le fer.
Les coups suivent les coups, l'éclair jaillit du glaive ;
Sous la massue énorme éclatent, fracassés,
Les casques, les harnais. Des hommes qu'ont blessés
La hache ou l'espadon aucun ne se relève,
A son tour le plus fort tombe sous un plus fort ;
Le sang venge le sang, la mort venge la mort.

. . . .

. . . .

Toujours plus durs à l'œuvre, ainsi frappent nos preux,
Cette âpre résistance irrite leur courage.
L'ours de Berne rugit ; et, par un cri sauvage,
Le noir taureau d'Altorf lui répond. Furieux,
L'un se dresse écumant ; l'autre, baissant la tête,
Fouille du pied le sol ; puis, tous deux à l'envi,
Ils courent se jeter à travers l'ennemi.
Cet invincible élan, et que plus rien n'arrête,
Heurte, abat, brise, enfonce et couche sous leurs pas,
Ecrasés, rang sur rang et soldats sur soldats.

Si l'amour des choses de l'esprit est la vie et la paix, Albert Richard était profondément animé de cette noble passion. Je voudrais pouvoir m'arrêter un instant ici et porter au moins un jugement sommaire, au point de vue des lettres, sur ce vaillant écrivain qui a su conserver un cachet national et son originalité, tout en nous rappelant, à certains égards, par sa force et son audace, l'illustre auteur des *Iambes.*

Il y a en effet en lui quelque chose de la verve indisciplinée, généreuse et sauvage, qu'on admire dans l'*Idole*, dans la *Curée* et dans d'autres pièces ; la mâle vigueur de ses vers se dessine, comme celle d'Auguste Barbier, au milieu de cette poésie contemporaine, généralement moins chevaleresque, plus efféminée, plus élégiaque. Comme celle d'Auguste Barbier, elle peut être parfois exagérée, mais elle respire un enthousiasme de bon aloi, une conviction profonde qu'on respecte et qu'on aime, un accent d'honnête homme qui parle au cœur.

Il y a en lui un souffle puissant ; rien de factice, rien d'artificiel ou de maniéré ; son cœur bat volontiers pour les légendes suisses qui nous élèvent, pour nos souvenirs helvétiques les plus glorieux, victoire ou défaite. C'est un lutteur des âges

héroïques qui apparaît avec sa pesante armure, étonnant, par sa présence et par ses chants, une génération qui n'a pas assisté aux combats dans lesquels se jouait l'existence d'un peuple, son renom, son indépendance.

Sa poésie, sans être parfaite, sans être exempte de tout défaut, a une véritable valeur; elle est souvent rude, on dirait l'écorce du chêne, mais cette mâle et patriotique fierté a ses charmes. Une fois connues à l'étranger et répandues au loin, les œuvres d'Albert Richard occuperont, je me plais à le croire, une place honorable dans la littérature française.

Je ne puis, à mon grand regret, que mentionner à peine, en passant, ses poésies personnelles, celles qui n'ont pas un cachet national, imprimées ou inédites, et ses traductions en vers dans lesquelles il a fait preuve d'un véritable talent.

Ce sont, je le répète, les grands traits de son existence sur lequels je puis m'arrêter seulement dans cette *Notice;* j'émets le vœu que la riche gerbe du chantre de *Morat* ne tarde pas trop à être offerte en entier au public ami du beau (1).

Lorsque, brisé par un si long effort et par des études si persévérantes, Albert Richard dut renoncer à l'enseignement, il conserva toujours vivant ce même amour des lettres et continua à les cultiver dans la mesure de ses forces. C'était toujours sa grande distraction dans cette retraite de Plainpalais, de plus en plus silencieuse ; car celui qui atteint un âge avancé voit successivement tomber, le long de sa route, à peu près tous ses contemporains, et il y a toujours dans le monde des personnes qui ne se souviennent de vous que lorsque l'heure du départ va sonner ou lorsque vous n'êtes plus.

(1) Une nouvelle édition des *Poèmes helvétiques* était sous presse au moment où cette *Notice* a été lue.

Le volume (324 pages), précédé d'une *Notice biographique* (XVI pages) a paru, peu de jours après, chez MM. A. Cherbuliez et Ce, libraires-éditeurs, à Genève (A Paris, chez G. Fischbacher, libraire, rue de Seine, 33).

Les questions d'humanité le préoccupaient vivement, il y prenait parfois une part active par correspondance; doué de sa nature d'un caractère des plus bienveillants envers tous, il conservait une grande indépendance d'esprit. Si l'on pouvait obtenir, pour les publier, quelques lettres adressées par lui, ces dernières années, à des hommes haut placés, on verrait mieux tout ce qu'il y avait en lui de tolérance, de véritable charité, de profond amour du pays.

Cependant des souffrances aiguës, de violentes douleurs, d'autant plus fortes peut-être qu'il était plus vigoureux lui-même, lui firent passer, surtout dans les mois qui précédèrent sa mort, de cruelles journées. C'est dans de rares intervalles d'un calme relatif qu'il a composé ce beau sonnet dont j'ai donné lecture dans la dernière séance générale de l'*Institut genevois* et qui a été chaudement applaudi; cette pièce doit figurer ici à plus d'un titre, elle manifeste en effet à la fois les sentiments spiritualistes de l'auteur et le noble talent qu'il avait gardé intact jusque dans l'extrême vieillesse; c'est d'ailleurs la dernière pièce composée par lui :

A mon ami Jules Vuÿ.

« La poussière se gonfle et l'ombre veut reluire,
« Dans son aveugle orgueil l'homme ose nier Dieu,
« Le vermisseau se dresse altier; pour le conduire,
« La déesse Raison de tout lui tiendra lieu.

« Raison que la raison sans cesse vient détruire,
« Lueur qui bien souvent nous trompe ou dure peu,
« Gouvernail impuissant à sauver le navire
« Qui tournoie et se perd dans la vague et le feu.

« La raison d'aujourd'hui la veille était folie ;
« Folie encor demain peut-être. Cette vie
« Est une mer où l'homme en vain cherchant le port,

« Va d'écueil en écueil, de souffrance en souffrance.
« Apôtres du néant, qui tuez l'espérance,
« Otez-nous donc aussi la douleur et la mort! »

Relu, dès lors, à Lausanne, dans le sein de la ***Société d'histoire de la Suisse romande***, ce sonnet a été accueilli avec d'unanimes applaudissements. Un écrivain vaudois, qui a déjà parlé, à plusieurs reprises, de notre poète, avec sympathie et intelligence, M. A. Vulliet (1), a reproduit, le premier, cette pièce dans la revue, ***La Famille.***

Nos confédérés vaudois, dont le tact littéraire est bien connu, ont eu ainsi la primeur de la dernière et belle poésie due à la plume de notre poète national qu'ils ont vu naître.

Je voudrais mentionner encore une conversation, d'une certaine étendue, que j'eus avec Albert Richard, à une époque assez rapprochée de sa mort et du jour où il s'éloigna de l'hospitalière demeure des Petits-Philosophes. A propos d'une traduction en vers de l'***Eglise perdue***, d'Uhland, qu'il me pria de lui lire, nous parlâmes des magnifiques poésies de l'auteur allemand et de l'école de Souabe en général ; ce fut pour lui comme une distraction inattendue et une suprême jouissance littéraire. Il retrouva un moment toute sa verve, malgré de violentes douleurs ; j'aurais reconnu là, au besoin, l'ami passionné des choses de l'esprit, celui qui, durant toute son existence, les avait fait passer avant les choses matérielles. Son

(1) Voir, en particulier, dans la ***Famille*** (1869), deux articles intitulés : ***Illustrations de la Suisse romande, M. Albert Richard***, p. 459-464, et p. 494-499. Voir aussi : Les ***Poètes vaudois contemporains***, par ***A. Vulliet*** (1870), p. 267-283.

imagination de poète se réveillant tout entière, il sembla vouloir dominer une vive souffrance, à peu près comme Roland, blessé à mort, se relevant sur le champ de bataille et saisissant le cor d'ivoire, terrassa le Sarasin fanfaron qui insultait à son agonie.

Encore un mot, et j'ai fini. Lorsque les Conseils du Canton de Genève créèrent l'*Institut Genevois*, Albert Richard fut un des cinq membres, tous hommes de mérite, que choisit le Conseil d'Etat pour former la Section de littérature. Cette Section comblait une grande lacune dans notre pays; c'était une création nouvelle et importante ; elle tendait au développement des belles-lettres et de l'instruction publique en général. Les cinq premiers membres de la Section furent Chaponnière, le chansonnier, l'auteur bien connu du *Barbier optimiste* ou *Il fallait çà*, Bétant qui a laissé un nom dans la philologie, Petit-Senn, l'auteur pétillant d'esprit de la *Miliciade* et des *Boutades*, André Cherbuliez, si distingué dans sa modestie, intelligence large et élevée, unissant le goût à la science ; le cinquième, Albert Richard (1), ne pouvait plus, depuis un certain temps, assister à nos séances, mais il ne nous oubliait point, et jusqu'à la dernière heure, nous avons tenu, de notre côté, à le conserver au nombre de nos membres effectifs.

Des cinq membres qui complétèrent avec eux la Section naissante de littérature, il n'en reste que deux seulement, car les *morts vont vite* : l'un occupe aujourd'hui une haute position politique, l'autre vient de remplir bien imparfaitement, sans loisir, à son grand regret, la tâche qu'une vieille amitié

(1) L'auteur si distingué des origines indo-européennes, qui a laissé un si beau nom, n'entra qu'un peu plus tard dans l'Institut, auquel il témoigna beaucoup d'intérêt.

lui rendait chère. Tout au moins peut-il dire sans détour que nul plus que lui ne rend justice à la mémoire, au beau caractère et au remarquable talent de notre poète national.

Bords de l'Arve, 20 Décembre 1881.

JULES VUY.

P.-S. A plusieurs reprises, dans sa correspondance, l'illustre auteur des *Iambes* m'a parlé avec une grande sympathie de M. Albert Richard que je lui avais fait connaître.

Peu de jours après la lecture de cette *Notice*, après avoir reçu les *Poèmes helvétiques*, il m'écrivait, entr'autres, les lignes suivantes (29 Décembre 1881) :

« Au milieu de la confusion littéraire où nous vivons, c'est « un véritable plaisir de goûter une poésie d'honnête homme « dans une sobre, large et harmonieuse langue telle que celle « de M. Albert Richard...... Il serait malheureux qu'un pareil « livre passât inaperçu dans la presse française ; et si j'étais « en état de le faire, je serais le premier à préconiser cet « ouvrage. »



RAPPORT

SUR LE

CONCOURS DE POÉSIE

OUVERT PAR LA

SECTION DE LITTÉRATURE

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Le 16 Mars 1881, et clos le 1er Septembre

Mesdames et Messieurs,

Il est assez d'usage que les jurys, sous une forme ou sous une autre, se plaignent de la délicatesse, de la difficulté d'une tâche qui consiste à trier le bon grain du milieu d'une ivraie trop abondante, et à vérifier la qualité de la récolte, mais rarement, croyons-nous, cet usage n'a été plus justifié qu'à l'occasion du présent concours. Le programme lui-même autorisait des appréhensions sérieuses, car la section de littérature a fait des conditions si larges qu'elles ouvraient les

portes à tous les genres, même au genre ennuyeux, puisqu'il n'y avait de restriction que pour le nombre des vers, qui pouvait varier de 100 à 200. Il était difficile qu'il en fût autrement, puisque notre but était d'offrir un encouragement à la poésie, sans exclure aucune de ses manifestations. D'ailleurs, cette unique restriction du nombre des vers est beaucoup plus importante qu'elle ne paraît ; elle exclut d'emblée la plupart des pièces de circonstance, nées de l'inspiration ou de l'excitation d'un moment, et surtout la poésie lyrique que j'appellerai courante, strophes légères souvent charmantes et délicates, dont l'opportunité spirituelle fait le prix, mais qui ne peuvent nullement faire augurer de la puissance de l'imagination ni du talent de la composition. Un hasard heureux suffit pour faire éclore une fleur gracieuse dans un terrain où elle restera peut-être à jamais unique. En revanche, une latitude de 200 vers est suffisante pour la grande ode de Lamartine ou de V. Hugo, pour le conte de Voltaire, pour le récit dramatique de Coppée, pour un fragment épique, pour l'épître à la Gresset, pour la ballade et l'élégie, pour la satire, enfin pour les mille et une variétés de la composition poétique. En ce cadre étroit, mais assez ample pourtant pour admettre tant de productions diverses, il est déjà possible au talent de déployer son essor, à l'imagination d'étendre ses ailes, à l'art de faire valoir les ressources des combinaisons. L'Institut était donc là dans son rôle de prédilection : encourager toutes les manifestations de la pensée, aider à percer aux talents inconnus, recruter à l'idéal de nouveaux adeptes, et grouper autour de lui les productions de l'esprit, en même temps qu'il ouvre libéralement ses portes à tous les travailleurs de conscience et de bonne volonté. Aussi le nombre des concurrents a-t-il égalé son attente : 113 ont répondu à son appel, répartis à peu près également, du moins à en juger

d'après les enveloppes, entre la France et la Suisse, en dehors d'un petit nombre appartenant à d'autres pays. Nous espérions peut-être un plus grand nombre de Genevois, dont vingt-cinq seulement figurent dans la liste de dépouillement ; nous avons pourtant frappé à toutes nos portes, et mis tous nos soins à répandre spécialement chez nous l'annonce de notre concours.

Il va sans dire que le jury a montré autant de largeur que l'Institut dans le jugement de ce grand nombre de pièces ; il n'a cherché que la *Poésie*, et malheureusement il l'a rencontrée trop rarement, à son avis. Nous n'avons aucun parti-pris de doctrine, nous ne faisons partie d'aucune école ; ce que nous cherchons, c'est l'originalité, l'émotion, la vibration de l'âme, l'accent vrai, l'expression nette et vive, le rhythme harmonieux, la langue ductile et correcte, avant tout lumineuse ; nous ne craignons ni les jeunes audaces, ni les vieilles ornières, qui sont souvent les bonnes ; nous aimons à rencontrer l'élan naïf de l'écolier à côté de l'habileté du maître, la fraîcheur candide à côté de la force, l'aurore gracieuse à côté des rancunes et des désillusions de l'expérience. En somme, nous le disons franchement, nous avons été un peu déçus. Des 113 concurrents, nous n'avons retenu qu'une dizaine de pièces, et encore les eussions-nous peut-être désirées autrement qu'elles ne sont. Ce qui a manqué à la plupart, c'est l'originalité ; il paraît que notre temps a plus de mémoire que d'élan natif ; sans s'en douter peut-être, l'on se rappelle telle tirade, tel mouvement ; on reproduit l'effet qui vous a charmé, les formes nouvelles du style, et même avec le style, les mots et les idées, le vocabulaire d'une secte poétique. Je sais bien que c'est là une très-grosse difficulté après tant de siècles qui ont tout dit, tout chanté, tout senti, tout exprimé, mais la condition essentielle du véritable poète est justement d'être

quelqu'un, de traduire la nature infinie, et non d'être comme une ombre ou un écho plus ou moins lointain. L'étrange surtout n'est pas une preuve d'originalité, bien qu'il l'ait sans doute paru à quelques-uns de nos concurrents ; les poètes les plus puissants sont ceux qui restent dans la nature ou dans la vie réelle, et savent en tirer ce qu'elles contiennent d'éléments dramatiques ou touchants, de motifs élevés, de nobles contemplations, d'enseignements qui consolent ou relèvent, de souvenirs qui encouragent. La réalité n'est point le terre-à-terre, elle est dans les abstractions mêmes, auxquelles le poète sait donner un corps, mais à la condition de leur donner aussi la vie, de créer, comme dit le mot grec. Le supranaturel nous laisse froids quand il s'agite dans le vide, et il faut un élan extraordinaire du génie pour sortir pour ainsi dire de l'univers.

Outre l'originalité, le souffle, la verve est indispensable, avec le ton vrai, la phrase nette et colorée, se pliant comme un souple vêtement sur l'idée, et la faisant valoir par le goût et la convenance. Ici encore nous avons constaté trop de lacunes. Quelquefois l'effet se produit, mais au moyen d'artifices de langage qui portent le caractère passager d'un faire spécial, d'une école, j'ai presque dit de la recette, et non pas celui de la franchise droite et pleine d'une émotion sincère. On veut faire à tout prix du nouveau dans la forme, si le fond reste banal ; on invente une langue capiteuse, quelquefois malsaine, qui enivre un instant peut-être par l'étrangeté des images, par ces mots qui détonent exprès, mais en nous laissant comme un arrière-goût d'arrangement factice. L'on songe, en lisant les productions de cette école, à cet admirable poème d'un Américain, qui commence par nous émouvoir par la mélancolie pénétrante de ses souvenirs, et qui vient ensuite nous disséquer, nous démontrer son mécanisme, révélant la

raison des effets, et comme le laboratoire d'où est sorti toute cette inspiration. Nous admirons ici l'adresse de l'auteur, mais nous regrettons d'être pour ainsi dire joués par lui, nous lui savons mauvais gré de nous avoir touchés uniquement par une virtuosité étudiée, et la réflexion succède, sévère, à la première surprise de nos oreilles. En d'autres termes, nous voulons que le poète soit sincère, qu'il nous donne la fleur de son âme, ce qu'il a réellement vécu. Nous préférons même, à cette froideur réelle, qui se donne les airs de la passion, le défaut contraire, assez habituel parmi nous, de l'effort oratoire, quand il part d'une conviction profonde et communicative.

Outre l'originalité, outre la verve, outre le ton sincère, il faut encore le rhythme, qui est le moule extérieur de la pensée. La poésie a besoin du rhythme qui vous entoure de sa mélodie mystérieuse, et charme les oreilles de son harmonie, suave et précise en même temps. Le rhythme doit sortir de la même inspiration que l'idée, là majestueux et simple, ici ample et magnifique, ailleurs alerte et gai, ailleurs encore grave et lent, mais toujours approprié au sujet, toujours conforme à la pensée. Ici encore les singularités font l'effet d'un jeu d'adresse, et compromettent en somme le but du poète. L'on peut admirer les ressources d'un esprit ingénieux, le tour de force de l'équilibriste, mais au détriment de la nature et de la simplicité. Nous n'aimons guère non plus les enjambements sans motifs, qui veulent briser le vers, mais pour lui donner les allures d'une prose poétique. Sous ce rapport, notre concours a été également au-dessous de notre attente, l'alexandrin et les rimes plates, ou les strophes les plus simples composant l'immense majorité des pièces, tandis que dans les autres les recherches modernes de la forme viennent se joindre à la plupart des défauts que je viens de signaler.

Quant aux sujets, ils ont été des plus variés. Depuis l'épître

badine à l'ode patriotique, depuis le conte ou la légende au poème humanitaire ou philosophique, les auteurs ont tout abordé, sauf l'idylle, la satire, la ballade et les scènes en vers. Nous avons eu les premiers essais du collégien, comme les derniers du vieillard et les productions du poète expérimenté. Nous nous rappellerons ces séances en plein air ou au coin de la cheminée, pour lesquelles nous prenions au hasard un paquet mystérieux, lisant tour à tour ces pages inconnues, ravis d'une bonne rencontre, tristes d'une déception, et notant, comme le poète latin, d'un caillou blanc les jours de découvertes, puis discutant les pièces, les relisant encore pour calmer un scrupule ou en créer de nouveaux. Notre moisson a été sans doute moins abondante que nous l'espérions, mais combien de beaux vers nous avons notés au passage, de mouvements heureux qu'on s'attendait à voir développer, de nobles images qui se confondaient bientôt, mobiles comme les dessins d'un kaléidoscope. Nous revenions quelquefois un peu découragés de ces excursions dans le domaine de la fantaisie, mais nous espérions dans les surprises du lendemain, et nous recommencions avec patience notre longue tâche.

J'aurais désiré qu'une voix plus autorisée que la mienne s'élevât pour rendre compte de ce travail, mais j'ai dû m'incliner devant ce désir de mes collègues, et je viens aujourd'hui dire en leur nom le résultat de nos investigations communes.

Je rappelle que le Jury était composé, outre le rapporteur, de MM. J. Vuy et Tavan, poètes eux-mêmes, et que vous connaissez tous. Nous avons eu aussi la collaboration de MM. J. Nicole et L. Naville, que nous avons été heureux de nous adjoindre dans ces questions si complexes et si difficiles de critique littéraire.

Nous eussions été charmés d'accorder tous les prix qu'avait

prévus la Section, mais vous ne serez pas surpris, d'après ce que je viens de dire, d'apprendre qu'il nous a été impossible de décerner un premier prix. Trois pièces méritaient pourtant d'être couronnées à peu près *ex-æquo*, mais nous ne voulions partager en tiers un seul second prix, et la somme disponible ne suffisait pas pour trois fois un second prix. Nous avons dû, par conséquent, nous contenter de trois troisièmes prix de 100 francs, d'autant plus que nous ne voulions pas attribuer une récompense trop élevée au genre représenté par deux au moins des trois meilleures pièces. Nous aurions même eu un quatrième prix à décerner, si l'auteur n'eût cru se devoir nommer pour s'assurer de la réception du travail envoyé.

Voici maintenant nos motifs à l'appui :

La première pièce, le n° 15, est intitulée les *Noces*. C'est un sujet qui n'est pas neuf, tant s'en faut. Vincent le forgeron et Pauline la meunière se sont juré leur foi, mais la guerre emporte le fiancé, et un riche mariage est seul capable de sauver le meunier ruiné, qui donne sa fille au noble M. Gontran; les noces se font, la pâle épouse revient richement parée de l'église où s'est consommé le sacrifice ; il ne reste plus que le bal, d'où Pauline s'échappe, éperdue de désespoir, pour s'aller jeter dans l'étang du moulin, témoin de ses premiers serments : Je l'ai juré, Vincent ! dit-elle en disparaissant, et ce mot est en même temps la devise du morceau. L'originalité manque donc totalement, mais l'exécution dénote une plume exercée; les moindres détails sont mis en leur lumière, disposés soigneusement pour en tirer tout l'effet possible; le dessin est sobre et net, les contours vifs et arrêtés. Nulle longueur, le récit est juste ce qu'il doit être. La langue est alerte, parfois prosaïque, avec des vulgarités voulues ; le vers est naturel et rapide, les nuances adroites, les mots calculés pour la lecture à haute voix, avec des expressions étranges,

des enjambements inutiles et le vocabulaire à la dernière mode, le tout soigneusement arrangé pour empêcher le lecteur de soupçonner la moindre émotion chez le poète. C'est la peinture d'un sujet banal, mais elle arrête le regard et commande l'attention; il n'y a là nulle inspiration sentie; c'est le faire, l'art minutieux qui en font le prix.

La deuxième poésie, sous le nº 25, procède de la même école. La devise, *car il était venu des célestes séjours* est également tirée du morceau lui-même. Le titre, c'est l'*Amant de Nine*, et l'amant de Nine, c'est un mort, un enfant de 15 ans enterré dans un coin du cimetière. Nine est la fille du gardien ; un soir du mois d'août, elle vient rêver sur cette pierre oubliée, et là un accès de pitié hystérique s'empare de la jeune fille, et lui révèle le premier amour. Et sur cette tombe elle meurt, car il était venu des célestes séjours, le mort, son chaste amant. C'est encore là de la poésie à réciter, en même temps qu'une fausse inspiration, et malsaine; les vers ont un étrange parfum, comme ces plantes dangereuses qui étourdissent. Comme dans le nº 15, auquel cette pièce ressemble étonnamment, il s'y trouve des taches volontaires, des mots qui détonent, mais qui frappent l'esprit. La facture est extrêmement soignée, la langue abondante et riche, pleine d'une *griserie* qui est bien dans le ton de cette scène pénible d'amour maladif. Le poète a moins ici d'empire sur lui-même que dans la première pièce; il lui arrive d'aller trop loin, de dépasser le but à force de bizarreries, mais il y a là autant de savoir-faire, et en plus une verve plus brillante, mais moins sympathique.

Sous le nº 51, avec une devise tirée de Michel-Ange, nous avons reçu deux pièces, *la Reine de Saba* et *le Parc*. Comme une pièce seulement d'un même auteur pouvait concourir, nous avons choisi *la Reine de Saba*. *Le Parc*, malgré ses beaux

vers émus et sa mélancolie pénétrante, nous a paru d'un dessin un peu confus, avec un commencement trop long pour l'intérêt qu'il présente ; l'idée générale est en même temps un peu flottante et indistincte. Il en est autrement de *la Reine de Saba*, d'un genre si complétement différent qu'on la croirait à peine du même auteur. La grande reine, avec un cortège splendide, bien décrit, vient rendre hommage au roi des pompes orientales, Salomon, assis dans sa gloire. Qui vient-elle chercher en lui? Serait-ce qu'elle rend hommage à la puissance du monarque, à la sagesse du philosophe? Est-ce qu'elle abandonne pour Jéhovah, Amoun, son Dieu? Est-ce qu'elle vient implorer sa justice? La reine, confuse devant celui qu'elle aime, avoue qu'elle a choisi le poète, le chantre brûlant de l'amour. Ici nous avons de l'originalité, de la grâce, un style franc, un vers léger et rapide, une description brillante, de l'esprit, sans aucune recherche singulière dans la forme, mais nous notons en revanche une strophe un peu maigre pour un sujet qui réclame de l'ampleur, et aussi un certain ton comme narquois qui blesse un peu, et enfin, le dirai-je? comme l'effet d'un décor d'opéra plutôt que celui de la peinture vraie de ce monde étincelant. Le dialogue est aussi un peu long, et un peu plus finirait par lasser la patience du lecteur, comme il le fait de celle de Salomon.

Voilà nos trois prix. Il y en aurait eu peut-être un quatrième, et pour un sujet cette fois bien littéraire et bien choisi, quoique très-difficile, *Molière*. Malheureusement, comme je l'ai dit, l'auteur s'est nommé. Nous le regrettons ; il y avait là une esquisse rapide et réussie des gloires de la littérature classique, un tableau juste de l'œuvre impérissable du grand poète, et enfin la description d'une représentation solennelle de Tartufe par une artiste inspirée. Il y a dans cette pièce de l'âme, de beaux vers, un fond sérieux, avec des

images quelquefois contradictoires, et une sagesse de style et d'inspiration où l'on voudrait plus de verve et plus de vie.

Nous avons résolu de décerner quatre mentions honorables, mais la section a décidé que les plis contenant le nom des auteurs ne seraient décachetés qu'à la demande des intéressés, et sur l'indication de la devise. Les pièces mentionnées honorablement sont la ***Sœur de Charité***, la ***Ville aux Tombeaux***, ***Inconsolée*** et le ***Dompteur***.

L'auteur de la ***Sœur de Charité*** avait encore envoyé deux autres morceaux que nous avons dû mettre à l'écart d'après notre programme, d'autant que l'un d'eux, si nous ne nous trompons, est même imprimé. La ***Sœur de Charité*** est une pièce de circonstance, qui doit le jour à une préoccupation politique, et elle en porte le cachet irrécusable ; les strophes en sont un peu monotones, la langue un peu lourde, les expressions quelquefois prosaïques, mais le poète a su dépeindre avec force les merveilles du dévouement héroïque de la femme qui a renoncé à toutes les joies du monde pour passer sa vie à secourir les malades et les malheureux.

La ***Ville aux Tombeaux***, c'est Cracovie,

Qui dans la nuit attend que l'aurore revienne
Ressusciter enfin l'éclat des anciens jours...
Quel temps lointain verra, formidable et sublime,
Surgir un peuple entier, du tombeau revenu ?
Nul ne sait : l'avenir est ce profond abîme
Où l'incertain obscur lutte avec l'inconnu.

Les vers sont beaux, l'inspiration touchante et originale ; le titre est expliqué peut-être d'une manière insuffisante par une érudition quelque peu spéciale, où un commentaire ne serait pas superflu ; la langue est correcte, si le vers ne l'est pas toujours ; les strophes sont un peu monotones, rocailleuses, inégales ; il faudrait un plan mieux ordonné, plus

d'ampleur dans les détails, mais en somme il y a de l'éloquence, de l'âme, de la poésie, enfin.

Inconsolée présente de beaux vers pleins de sentiment, un talent incontestable de versification, mais nous souhaitons au poète de ne jamais ressentir la douleur dont il ne parle que pour avoir été touché de l'expression déchirante que lui ont donnée les grands poètes. Personne n'osera faire à une mère les reproches qu'il lui fait adresser pour son idolâtrie imprudente; il eût mieux valu nous montrer en action cet immense amour, fragile justement par son immensité, ce bonheur céleste auquel les mères se livreront sans arrière-pensée, un peu comme dans V. Hugo. *Autrefois* nous prépare à *Aujourd'hui*. La mort de l'enfant est décrite avec beaucoup d'âme, mais il est fâcheux que ces vers ne soient que l'écho de ceux des *Contemplations;* la troisième partie, qui se passe dans la tombe diminue encore l'effet, et semble en outre empruntée à l'inspiration allemande, où l'on rencontre plusieurs fois ces lamentations d'un mort qu'on importune dans la paix du cercueil. Enfin les trois parties ne jaillissent pas d'une inspiration unique.

Le *Dompteur* est aussi une imitation de la *Fosse aux Lions* de V. Hugo. La pièce commence par la morne rêverie du lion captif qui songe à sa liberté perdue, et il y a là, malgré quelques défaillances et quelques fautes de goût, des vers énergiques bien tournés; le mépris de la lionne pour son compagnon de cage est une heureuse conception :

O lâche esclave! O roi déchu! reprends courage,
Et pour te retrouver fais un suprême effort !
Ne sais-tu pas, lion, que c'est toi le plus fort ?

Enfin l'entrée du dompteur et sa lutte avec les fauves sont peintes avec un entraînement que le commencement ne faisait pas prévoir. C'est le triomphe du sang-froid de l'homme sur la bête sauvage. Il y a de la force, de l'âpreté dans ce tableau.

Il nous reste enfin à dire un mot de trois pièces trop longues, et par conséquent hors concours. ***Mélusine*** aurait beaucoup gagné à se réduire aux proportions indiquées ; la ***Légende de Saumer-aux-Bois*** manque de netteté, tout en ayant une certaine tournure ; enfin les *Consolations* ne méritent guère leur titre. C'est un poème qui dénote une abondance peu commune, mais où la sentimentalité se noie dans un flot de réminiscences. La langue en est belle, les rimes d'une richesse peu ordinaire, l'ensemble a du brillant, mais l'auteur aurait dû sentir qu'une douleur réelle ne doit pas servir de prétexte aux divagations d'une rhétorique éclatante et fausse.

Ma tâche est terminée. Si le concours n'a pas répondu à toute notre attente, il a prouvé qu'il y a encore parmi nous, à côté de l'entraînement des sciences, le goût des choses littéraires, le respect de la langue, de nobles aspirations, l'expérience de la forme poétique. Notre patrie a fait de grandes pertes dans ces régions de la pensée, et il nous serait consolant de penser qu'elles ne sont point irréparables. Notre concours ouvre à ces perspectives quelques espérances. Puisse l'avenir les réaliser !

J. DUVILLARD, prof.

Les plis cachetés ayant été ouverts, les noms suivants ont été proclamés :

M. Alfred DUFOUR, avocat, à Genève, auteur de la ***Reine de Saba***.

M. LAURENT, fils, Landes, France, auteur des ***Noces***.

M. LABAIGT, ancien correspondant du ***Gaulois***, Paris, auteur de l'***Amant de Nine***.

La Reine de Saba

PAR M. ALFRED DUFOUR

Fulgurante comme un trésor,
La reine de Saba s'avance
Dans toute sa magnificence,
Couverte de gemmes et d'or ;

Dans ses cheveux aux sombres boucles,
Les diamants jettent leur feu,
Les doux saphirs leur éclat bleu,
Leur rouge éclair les escarboucles ;

Sur le relief de ses seins bruns,
Les colliers pesants s'amoncellent,
Et les bracelets étincellent
A ses bras frottés de parfums.

Sur les tapis aux vives teintes,
Pleine de grâce et de beauté,
Elle vient, et la volupté
Sourit entre ses lèvres peintes.

L'air est plein des âcres senteurs
Qui montent du corps nu des nègres,
Près des hauts chameaux aux cous maigres
Se tiennent leurs noirs conducteurs;

Des pages aux faces lippues
Mènent de fauves léopards
A la laisse, et de toutes parts
Ondulent des têtes crépues;

Faits d'ébène, de beaux enfants
Caracolent sur des autruches,
Et le cri strident des perruches
Tombe du haut des éléphants.

Dans les palanquins qui les portent
Bâillent les eunuques poussifs;
Des muets, colosses pensifs,
Le sabre tiré, les escortent.

Quand ils passent, silencieux,
Plus d'une juive, pâle et blanche,
Au sein de la foule, se penche,
Afin de les regarder mieux.

Cependant les encensoirs fument
Aux mains des vierges d'Israël
Et les yeux des fils d'Ismaël,
Comme d'ardents charbons s'allument...

Dominant les seigneurs altiers,
L'essaim paré des favorites,
La troupe austère des lévites,
Les échansons, les panetiers,



Sur un trône aux marches d'ivoire,
Ruisselant de pourpre, se tient,
Attendant la reine qui vient,
Salomon dans toute sa gloire,

Et, sur sa barbe au flot soyeux,
Lentement, sa main se promène,
Car l'hommage de cette reine,
Gonfle d'orgueil son cœur joyeux.

A son doigt est l'anneau magique
Qui lui soumet tous les esprits,
Et le poids d'un bandeau sans prix
Fait fléchir sa tête énergique.

Mais la face de Salomon
Sous l'éblouissante auréole
S'incline, douce et bénévole,
Vers l'adoratrice d'Ammon.

Quand elle fut au pied du trône
Sous le regard de ce grand roi,
Dont le renom jetait l'effroi
De Memphis jusqu'à Babylone,

Humble et soumise, elle courba
Son front sur sa poitrine nue,
Mais lui : « Sois la très-bienvenue, »
Dit-il, « ô reine de Saba ! »

« Quel est le charme qui t'attire !
« Et pourquoi te vois-je si loin
« Du brûlant pays du benjoin,
« De la cinname et de la myrrhe?

« Tu viens, ô reine, si j'en crois
« Les hérauts qui t'ont précédée,
« Dans son royaume de Judée,
« Contempler le plus grand des rois ? »

« — Je sais, » dit-elle, « ta puissance,
« Mais moi, je suis puissante aussi,
« Un autre objet me fait ici
« Chercher ta sublime présence. »

« — Ce n'est pas le roi qu'en ce jour
« Ton regard réclame et contemple ?
« C'est donc le fondateur du Temple,
« N'est-ce pas ? Dis-le sans détour. »

« — Non, » dit-elle, les yeux humides,
« Non, Seigneur, Amoûn est mon dieu,
« Que m'importe, à moi, qu'en ce lieu,
« Un autre ait des parvis splendides ? »

« — Si tu ne viens pas visiter
« Le Temple aux portiques superbes,
« Serait-ce l'auteur des Proverbes
« Que tu voudrais féliciter ? »

« — Oh ! » fit la reine, à son visage
Triste et confus, portant la main,
« Je n'ai pas fait tant de chemin
« Rien que pour saluer un sage..... »

« — J'y suis, » dit le roi, le courroux
Pointant sous sa parole auguste,
« C'est devant Salomon-le-Juste
« Que vont se ployer tes genoux ? »

« — Grand roi ! J'admire ta justice, »
S'écria-t-elle en sanglotant,
« Je l'admire, et ce n'est pourtant
« Pas elle qui fait mon délice ! »

A ces mots, presque furieux,
Le puissant monarque se lève :
« Femme ! » cria-t-il, la voix brève,
« Qui viens-tu chercher en ces lieux ? »

Mais, à travers un flot de larmes,
Apostrophant le souverain,
La reine, et l'excès du chagrin,
Ajoutait encore à ses charmes :

« Cruel, ne le comprends-tu pas ? »
Demanda-t-elle avec tendresse,
« Celui que voulait mon ivresse
« Celui qu'appelaient mes deux bras,

« Et que mes rêves extatiques
« Promettaient à mon sein pâmé,
« C'est le poète bien-aimé
« Du doux cantique des cantiques !... »

. . . .

Puis, quand le roi la releva,
Leurs mains, s'étreignant, frissonnèrent,
Et les lévites entonnèrent
Les louanges de Jéhovah !

Les Noces

PAR M. LAURENT FILS

I

L'étang du moulin vieux est tout bordé de vernes.

Un soir où les oiseaux disaient des balivernes,
Dans les feuilles, un soir de juin où tout chantait,
La barque de l'étang sur l'eau sombre flottait,
Molle, berçant comme une endormeuse câline
Le beau Vincent au bras de la belle Pauline.

Pauline était meunière et Vincent forgeron ;
Les deux avaient vingt ans.
Avec son grand œil rond,
Tiède et voluptueux comme un œil d'Andalouse,
La lune regardait pâle et comme jalouse.

Et les deux amoureux glissaient, ne disant rien,
Ecoutant tout : les flots, le chant aérien
Des nuits, ce bruit confus d'hymnes crépusculaires
Vague comme un écho des orchestres stellaires.

Pourquoi parler ? Des voix, au ciel, parlaient pour eux :
Un rossignol disait, dans le bois ténébreux,
Combien Pauline aimait Vincent ; et le feuillage
Faisait, avec son doux et tendre babillage,
A la Pauline un tas de déclarations.

Et leurs cœurs se fondaient en bénédictions.
A toi, toujours à toi ! disait l'astre. Et les brises
Répondaient : à toi seul ! sous les feuillaisons grises.
Jure-le ! murmurait un grillon languissant.
Un grillon répondit : Je le jure, Vincent.

II

C'était en mil huit cent soixante-dix. Pauline
En larmes vit un jour, au bas d'une colline
Passer de longs rubans d'hommes rouges et bleus.
Son Vincent était là.
La guerre, flot houleux,
Flot perfide, roulait en vidant les chaumières,
Poussant sinistrement, bousculant aux frontières,
En un chaos lugubre, en grands entassements,
Vieilles mères, vos fils ; ô filles, vos amants !
Pauline regarda l'étang comme une folle.
Ainsi, c'est convenu ; le mendiant qui vole
Un pain, on l'emprisonne, on hue, on le maudit ;
Et puis, lorsqu'on vous prend ce que jamais bandit
N'osa, ce qui ferait pleurer des tigres même ;
A toi père, ton fils, à moi, celui qui m'aime ;
Quand on vient mettre à sac, pas nos bourses, nos cœurs ;

Lorsqu'ils viennent fouiller de leurs doigts escroqueurs
Dans les plis de notre âme et non dans notre armoire,
Où vont ces gens ? à la guillotine ?...
A la gloire !
La forge de Vincent, un jour ne s'ouvrit pas.
On entendit des pleurs... Il était mort là-bas.

III

Monsieur Gontran était riche, puis asthmatique.
Or, voyant, un matin, de son donjon antique,
Passer Pauline, en noir, maigre sur son mulet,
Il se fit cahoter dans un cabriolet
Jusques au Moulin-Vieux, entra, puis dit : « Jean Pierre,
« Ton moulin est malade et ta fille meunière
« Ne va pas mieux que lui. Moi, je suis médecin,
« Je vais guérir les deux : ton étang est malsain ;
« Je veux te le combler d'écus, mon vieux bonhomme ;
« Ta fille me plait fort ; je l'aime, et je me nomme
« Gontran de Chateauneuf, tu seras mon papa,
« Veux-tu ? Tope-là, vieux ! »
Et Jean Pierre topa.
Riche, lui le manant, lui, le vieux misérable,
Être riche, être grand rentier, être honorable !
Lui, qui voyait venir la ruine, la faim,
L'hiver terrible avec la mort pâle à la fin,
Choir dans un fleuve d'or, sans rêver ! Et Pauline,
La voir belle, la voir baronne, en crinoline,
Avec des diamants aux doigts, voir les meuniers
La saluer de loin, avoir des métayers,

Des laquais, des châteaux !...
Et le pauvre Jean Pierre
Croyant dormir cognait son front contre une pierre....

Après être rentrée au moulin, ce soir-là,
La Pauline, comme un fantôme noir, alla
S'accroupir sous un saule, au bord de l'eau fangeuse,
Grelottant dans la nuit et regardant, songeuse,
Les ombres, les bouleaux secouant leurs fronts lourds,
Et l'étang tout uni, comme un lit de velours.

IV

La noce fut superbe. On vit des équipages,
Des éblouissements de femmes, des tapages
De toilettes de soie. Et la foule glosait
En voyant la meunière en dame, qui passait
Plus blanche que sa robe, avec un tas de franges !
Il se disait tout bas des racontars étranges.
Elle, pâle et muette, allait, traînée au bras
De monsieur le baron Gontran vermeil et gras.
Et les cloches chantaient, joyeuses, par volées.
Jean Pierre était heureux ; les prunelles voilées,
On le vit, dans un coin de l'église, s'asseoir
Tout seul, le cœur fumant comme un vaste encensoir.
Pour revenir, ce fut un triomphe : des files
De fiacres, de coupés, tout comme aux grandes villes,
Mettaient une épaisseur de poussière dans l'air ;
Et l'on voyait passer, parfois, comme un éclair,
Des lueurs de bijoux sur des épaules nues.....

Là-bas sous le ciel chaud tout bigarré de nues,
L'étang du Moulin-Vieux, au grand soleil ardent,
Etincelait comme un œil fauve, regardant.

. . . .

L'orchestre du château frappe l'air en cadence:
Le festin est fini ; danse, Pauline, danse !
C'est un quadrille fou ; tourbillonne, vois donc,
Des dames près de toi, dans un mol abandon
Se laissant choir aux bras de leurs hommes, lassées ;
Danse ! le bal sied bien aux blanches épousées ;
Danse ! ton père chante, aux amis, des chansons ;
Danse ! tout est bonheur et tout est pamoisons...
Vincent, lui, dort, là-bas... danse !... Sous les grands vernes
Tu lui disais, un soir,.... danse !.... des balivernes !
Un grillon murmurait... danse donc !.... c'est minuit !...
Pauline, tout-à-coup, cheveux au vent, s'enfuit,
Comme folle, tandis qu'un galop, dans la salle,
Poussait vers les cieux noirs sa rumeur colossale.
Elle courut, courut, soufflant et haletant,
Comme un spectre de nuit, jusqu'au bord de l'étang.
C'est là ; comme jadis il est bordé de vernes.
Ecoutez : des oiseaux disent des balivernes
Dans les feuilles... C'était un soir où tout chantait ;
Voici, contre le bord, la barque qui flottait...
Pauline détacha la barque du rivage
Et rama doucement.
Ecoutez: le feuillage

Lui fait, en babillant, des déclarations....
O chants aériens, ô bénédictions !...
Elle laissa la rame et mit ses pieds dans l'onde,
La lune se levait sur les bois, toute blonde,

La lune d'autrefois!...
« Entends-tu, mon Vincent,
« Ces bruits de fête, au loin, ce bal retentissant ?
« C'est notre bal de noce, et voici notre couche!... »
Elle plongea. Le flot monta jusqu'à sa bouche ;
Sa couronne brillait sur son front pâle et doux.
« Ecoute, mon Vincent, des voix parlent pour nous :
« A toi, toujours à toi ! dit l'étoile ! et les brises
« Répondent: A toi seul ! sous les feuillaisons grises ;
« Jure-le moi, murmure un grillon languissant!... »
Le flot la recouvrit :
« Je l'ai juré, Vincent! »

L'Amant de Nine

PAR M. LABAIGT.

Vous n'avez pas connu Nine, la petiote?

Nine, c'était l'enfant d'un brave patriote,
Le père Dominique. Autrefois, un boulet
De passage ayant pris galamment son mollet,
L'invalide fut fait gardien d'un cimetière.

Il fallait, mes amis, voir Nine, la portière!
Et les yeux, les beaux yeux que cela vous avait!...
C'était doux comme un miel céleste. Et l'on trouvait
Heureux les trépassés qu'un corbillard emporte,
Puisque Nine là-bas venait ouvrir la porte.

N'aimez-vous pas la paix des tombes, l'oraison
Des hauts cyprès, offrant leur noire frondaison
Au vent qui les secoue en s'imprégnant d'essences?
N'aimez-vous pas la fougue et les effervescences
De la sève encombrant de vie et de gaîtés
Ces coins gras où les morts fondent, empaquetés?

C'est là qu'avait grandi Nine, l'enfant jolie.

Elle avait dans son être une mélancolie
Mystique, un de ces purs et saints recueillements
Comme en ont, sur le seuil des pieux monuments,
Ces angelets pleurant d'éternels pleurs de pierre.
Et, lorsqu'elle passait, lente, au milieu du lierre
Et de l'herbe qui pousse en étreignant les croix,
Autour de son corps svelte, autour de ses reins droits
Et pudiques, ce lierre et cette herbe, entêtée,
S'enroulaient, comme autour d'une vierge sculptée.

Nine tomba malade, un jour qu'elle eut quinze ans.
Elle avait un teint pâle avec des yeux luisants,
Et puis, on ne pouvait calmer ses insomnies.

Une nuit, où le vent disait des litanies,
Dehors, dans les cyprès, comme un enfant de chœur,
Nine, sentant le spleen amer noyer son cœur,
Comme un ramier farouche enfui d'une volière,
S'échappa, toute blanche, au fond du cimetière.
C'était en août; l'air tiède et lourd asphyxiait.
On eût dit que la plaine au loin s'extasiait
Sous l'orgie éclatante et superbe des astres,
Et, comme un grand vaisseau sombré dans des désastres,
La lune, charriée, à l'horizon houleux,
Montrait sa quille rouge émergeant des cieux bleus.

Et Nine regardait ces choses; et les lierres
Et les herbes et les floraisons familières
L'agaçaient comme avec des pattes de velours;
Et les cyprès trapus ployant leurs cônes lourds,
Saluaient; et, du sein des pelouses vivaces,

Des morts semblaient surgir avec de blondes faces,
Gras et vermeils, joyeux comme de bons vivants.
Oh ! tout ce qu'on oyait de choses dans les vents !
Oh ! tout ce qu'il coulait, du ciel, de capiteuses
Liqueurs, de flots de joie et de clartés laiteuses !...

Quelle est donc cette fièvre, ô Dieu, qui trouble ainsi ?...

Au fond du cimetière, à droite, comme si
La fièvre également lui donnait des vertiges,
Je ne sais quel oiseau hoquetait dans les tiges.

Nine s'avança, folle, avec sa gorge à nu.
C'était près du tombeau d'un jeune homme inconnu
Enterré là depuis des ans. Sur une pierre,
On lisait : « Ici gît Durand Eugène-Pierre,
« Mort à quinze ans, Priez pour lui. » L'on devinait,
Ensuite, des pleurs creux où la mousse venait.

Quinze ans ! il était mort à quinze ans ! Et les rhues
Et les ronces et les épines poussaient, drues,
Sur ce corps, le couvrant d'une armure de dards
— Tels dormaient nos grands preux sous les fiers étendards.

Or, malgré le courroux des épines traîtresses
Montrant leurs longues dents ainsi que des ogresses,
Nine mit ses genoux sur cette fosse-là.
Et tout son être vierge et blanc s'auréola,
Et son corps s'enrichit de carnations roses,
Et ses grands yeux d'azur, cavés par les chloroses,
Prenant l'éclat stellaire et franc des nuits d'été,
Ruisselèrent de pleurs tièdes ; et sa beauté,
Comme si le soleil était clos en elle,
Marmoréenne et froide, exubéra, charnelle !

Oh ! chantez, tous les chœurs des cieux émerveillants !...
Alors, écartant l'herbe où perlaient des brillants,
Nine se pencha, souple, afin de mieux relire
La banale épitaphe ; et, prise d'un délire
Etrange, machinale et folle, elle posa
Ses lèvres sur ce nom de mort, qu'elle baisa.

L'amour, l'immense amour s'allumait dans ses veines !

Et, dans l'herbe où semblaient s'entr'ouvrir des verveines,
Fendant la pierre grise avec son front puissant,
Nine crut voir surgir le mort, éblouissant,
Beau, grand, fier, comme l'est un dieu des vieilles fables ;
Et cet homme lui dit des choses ineffables.
Oh ! Nine comprenait maintenant ces ardeurs
Des astres tournoyants aux noires profondeurs,
Et ces sanglots des vents, et ces frissons des tiges,
Et ces énervements tendres, et ces vertiges,
Qu'on éprouve à humer l'air chaud de thermidor !...

Et, lentement, ainsi qu'un enfant qui s'endort,
Elle s'allongea, blanche, à côté de la tombe,
Et, sensuellement, comme un baume qui tombe,
Elle sentit venir les bénédictions
De ce fourmillement de constellations ;
Et ses yeux alanguis de lueurs mirifiques
Se fermèrent ; et les ramures pacifiques
Se turent ; et la brise aussi voila sa voix
Pour laisser, cette nuit, pour la première fois,
Comme au fond de leur nid soupirent les mésanges,
Une vierge rêver d'amour sous l'œil des anges.

Et quand l'aube eut soufflé tous ces astres mourants,
Et quand les cyprès bruns s'éveillèrent, pleurants

De rosée et blondis de caresses solaires,
Nine dormait encore dans l'herbe. Des voix claires
L'appelèrent en vain : elle dormit toujours.

Car il était venu des célestes séjours,
Le mort, son chaste amant. Trouvant belle Ninette,
Il amena son âme au ciel, dans la planète
Des sereines amours et des félicités.

Et leurs noces ont lieu, là-haut, dans les clartés.

Stances à Alexandre Calame

Par Emile JULLIARD

D'âpres soupirs couraient à travers les sapins
Et le vent murmurait sur les sommets alpins :

« Confident des vallons et des cimes chenues,
Toi qui pris au soleil son doux rayon doré
Et dérobas au ciel son azur et ses nues,
Où donc es-tu, Calame, ô maître vénéré ?

« La montagne t'appelle et la forêt te pleure ;
Les frais gazons blottis à l'ombre du rocher
T'attendent ; le sentier écoute et dit : « C'est l'heure
Où j'entendais jadis notre ami s'approcher. »

« Oui, ton génie encor vit sur ces monts superbes
Qui livraient leurs splendeurs à tes divins pinceaux ;
Ton âme semble encor frissonner sur ces herbes
Que foulent lentement les indolents troupeaux,

« Les gouffres ténébreux et les sommets sublimes,
Les glaciers élevant leur front audacieux,
Les bouleaux inclinés sur le flanc des abimes,
Les pics étincelants escaladant les cieux ;

« Les plateaux embaumés où le vent libre ondoie,
Le nuage empourpré qui s'adosse à l'azur,
Le fier rhododendron ivre d'air et de joie,
L'étable et le chalet où l'on vit pauvre et pur ;

« Tous répètent : Où donc est notre camarade
Qui parlait notre langue et savait nos secrets,
Qui comprenait le chant de la blanche cascade,
La voix de nos torrents et des antres discrets ?

« Se peut-il qu'aujourd'hui ton illustre palette
Où l'aube et l'arc-en-ciel avaient semé leurs fleurs,
Gise bien loin de nous, délaissée et muette,
Et que la mort en ait effacé les couleurs ?

« Quel poète aujourd'hui chantera sur la toile
Nos grâces, nos terreurs, nos éblouissements ?
Quel artiste, après toi, fera lever l'étoile
Qui se mire le soir au sein des lacs dormants ?

« Qui peindra le chamois sur les hautes pelouses,
Humant, le front levé, la brise des sommets,
Ou près des clairs étangs les baigneuses jalouses
Abritant leurs ébats sous le feuillage épais ?

« Qui fera resplendir l'été plein de lumière
Avec ses gerbes d'or roulant sous les rateaux ?
Qui nous révèlera la riante chaumière
Frileusement blottie au pied des gras coteaux ?

« Ah ! reviens, vieil ami, viens, l'Alpe te réclame.
Quand, au retour du jour, l'homme, en nous découvrant,
Emerveillé s'écrie: « O spectacle enivrant! »
Nos échos éplorés répondent : O Calame ! ! »

D'âpres soupirs couraient à travers les sapins
Et le vent murmurait sur les sommets alpins :

« Confident des vallons et des cimes chenues,
Toi qui pris au soleil son doux rayon doré
Et dérobas au ciel son azur et ses nues,
Où donc es-tu, Calame, ô maître vénéré ? »

A ces morceaux de poésie qui ont été lus en séance publique, nous joignons ici deux sonnets qui ont été envoyés à la Section de Littérature par un de ses correspondants, l'abbé C. Roussel, un aimable et délicat poète que Sainte-Beuve a honoré de son suffrage (*Nouveaux Lundis*, Tome II, pages 265-267).

Sonnet

Je rentrais, vers minuit, de porter l'huile sainte.
Un voile épais tendait le morne firmament ;
La ligne des logis, le long du bourg dormant,
Muette, défilait, portant comme une empreinte

De mort, et je sentais presque la même crainte
Qui glace, au champ funèbre, auprès d'un monument.
C'est que ne luisait plus cet œil du soir charmant :
A la vitre partout la lampe était éteinte.

Quand du grand œil des cieux nous perdons les rayons,
Sa pâle image encore anime nos maisons,
Comme fait pour nos corps l'âme, sainte lumière,

Comme pour nos esprits l'art, ce divin flambeau.
Sans le rayon d'En haut tout est mort et poussière :
Le Jour, la Vie et l'Art éclairent un tombeau.

L'esprit et le cœur

Combien de fois, au matin, pris
D'une incompréhensible rage,
L'Esprit brise, tue et saccage
Comme le plus fou des maris,

Jonche la chambre des débris
De son intime et cher ménage, —
Lorsque, devant un tel carnage,
A grand peine étouffant ses cris,

Le Cœur, dont toute la science
Est d'aimer, d'orner en silence
Les objets de son tendre soin.

A genoux, la face voilée,
Comme une femme désolée,
Sanglote tout seul dans un coin !

LA GRÊLE

SES

RELATIONS AVEC LE SOL ET LES FORÊTS

EN ARGOVIE

PAR M. RYNIKER

FORESTIER-CHEF CANTONAL, CONSEILLER NATIONAL ET MAJOR D'ÉTAT-MAJOR FÉDÉRAL

Extrait par A. ROCHAT-MAURY, ingénieur.

La grêle est un accident naturel assez localisé d'ordinaire, mais qui atteint parfois par son étendue et par son intensité les proportions d'un véritable fléau.

Les pays à la fois agricoles et montagneux, certaines parties de la Suisse notamment, peuvent être cités comme particulièrement éprouvés par les chutes de grêle. Il est donc facile de s'expliquer pourquoi les gouvernements, les savants et les observateurs d'un des cantons le plus souvent gravement atteints, ont cherché à appliquer les notions de la science, et mis à profit les nombreux moyens d'informations et d'observations que donnent aujourd'hui la rapidité des communications, les facilités de renseignements et la généralisation des connaissances pour faire sur la grêle, sur son origine et même sur les obstacles à lui opposer, non pas seulement une étude de pure théorie, mais encore une œuvre d'application d'une sérieuse importance à venir.

Le travail de M. Ryniker est dans ce genre un modèle à imiter ; c'est le résultat d'observations suivies, faites sous la direction de l'Etat d'Argovie, par le personnel forestier de ce canton pendant les années 1870-1880, consciencieusement réunies, comparées et groupées, et finalement amenées à de très plausibles conclusions.

Il a semblé, vu l'actualité et l'intérêt du sujet, qu'un extrait traduit librement de l'ouvrage original serait, malgré ses imperfections, favorablement accueilli par bon nombre de lecteurs.

La météorologie, qui étudie les divers états de l'atmosphère, les relations entre le temps horaire et les variations de température, les rapports qui lient la diversité des climats avec la répartition de la chaleur dans les mers et sur la terre, avec les courants aériens et marins, avec la formation des vapeurs et leurs condensations, qui scrute les mystérieuses manifestations de l'électricité, a depuis un petit nombre d'années fait incontestablement de rapides progrès. Deux genres d'étude laissent cependant encore bien de la marge aux investigations. En effet, les phénomènes qui viennent d'être énumérés sont en relation intime avec les grands traits qui constituent la configuration de notre globe, avec ses hémisphères boréales et méridionales, ses zones équatoriales, tempérées et polaires, ses continents anciens et nouveaux; mais il n'est pas possible, néanmoins, de tirer de ces faits seuls une théorie satisfaisante de quelques-uns des phénomènes les plus ordinaires, des causes des oscillations du baromètre, des changements de direction des vents, par exemple, et d'autres encore.

C'est bien plutôt, semble-t-il, à l'examen approfondi des phénomènes cosmiques, à l'étude de l'action sur notre planète du soleil et de la lune et de l'influence de ces astres sur le flux et le reflux de l'atmosphère terrestre qu'il semble falloir

demander des éclaircissements et des réponses aux nombreux pourquoi de cette partie de la science.

Un autre facteur, moins important en apparence, et cependant d'une haute et réelle portée, est la réunion et la coordination des observations locales, non pas seulement de pays de grande étendue, mais de celles qui ont pour objet une seule vallée, la description du sol et du sous-sol, la configuration particulière et les caractères propres de chaque circonscription agricole et forestière.

Tout paysan établit, d'après ses propres observations, une sorte de code barométrique du petit coin de terre qu'il habite, certains signes lui servant de règle pour pronostiquer sur la pluie, l'orage et le beau temps. Or, il est incontestable qu'en réunissant ces données dans un ordre scientifiquement établi, on arrivera à un ensemble de faits de la plus sérieuse importance au point de vue des météores.

CHAPITRE I

Orographie et hydrographie.

C'est de la côte voisine de Nice, aux bords de la Méditerranée, que partent les Alpes, socle de granit occupant une largeur de vingt milles géographiques, s'élevant au-dessus de la mer à une hauteur de près de 5,000 mètres, et se dirigeant directement au Nord jusqu'à l'entrée du Valais où la chaîne s'étale sur une largeur de trente milles, s'infléchit vers le Nord-Est et prend à l'extrémité de la Suisse une direction purement orientale.

Ce puissant rempart encadre la vallée du Pô et la plaine basse de l'Italie haute, au Nord et à l'Ouest, la protège contre les vents froids, et constitue un gigantesque mur d'espalier, qui procure à ce pays sa luxuriante végétation.

Vers le Nord-Ouest de la première partie des Alpes, près de Grenoble, surgit une chaîne qui de l'Isère se dirige sur Besançon, Bâle et Schaffhouse même ; c'est le Jura dont les branches séparées et sensiblement parallèles courent ensemble du Sud-Ouest au Nord-Est sans présenter de ramifications notables.

Entre le Jura et les nombreux rameaux des Alpes s'étend une plaine de 30 à 40 kilomètres de largeur, de 400 à 500 mètres d'élévation moyenne qui, dominée en certains points par des élévations de 1,000 à 1,400 mètres d'altitude au-dessus de la mer et partant des Alpes, va graduellement s'abaissant sous la dénomination de coteaux jusqu'au pied du Jura.

La molasse, soit d'eau douce inférieure, soit d'origine marine forme généralement le fond de la plaine suisse ; toutefois la partie N.-E. entre l'Aar et le Rhin est composée de formations plus anciennes de jurassique supérieur, moyen, inférieur, et même de trias.

Des Alpes s'échappe le Rhône qui se repose dans le lac Léman avant de traverser les chaînes parallèles du Jura par une succession de gorges et de défilés, et de se jeter enfin dans la Méditerranée.

Le Rhin, comme le Rhône, après être sorti des Grisons, trouve dans le lac de Constance un vaste bassin de repos et reçoit successivement comme affluents, la Linth, la Reuss, l'Aar, après que ces rivières ont respectivement déposé leurs sédiments dans les lacs de Wallenstadt, Zurich, Zoug, Quatre-Cantons, Sempach, Brienz et Thoune.

Le groupe des lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat, reçoit les eaux du Jura, dont les divers tributaires, après avoir suivi les vallées longitudinales de cette chaîne, s'être échappé vers l'Est par des gorges telles que celles de l'Orbe, de l'Areuse, de Serrières et s'être reposés dans les lacs, se déversent finalement dans le Rhin.

Le même fleuve reçoit aussi les rivières qui s'échappent des montagnes du Napf entre Berne et Lucerne.

Ce massif dont la cime principale a 1,408m de hauteur, forme un stock de montagnes important et dont le caractère général est bien distinct.

Le pays molassique est partout le même : ce sont toujours des collines de formes adoucies ou coteaux, s'abaissant graduellement depuis les Alpes jusqu'au pied du Jura et séparant des vallées dirigées presque toutes parallèlement vers le Nord.

De nombreuses vallées latérales, quelquefois droites et abruptes, se réunissent aux vallées longitudinales et contrastent par leur raideur avec l'aspect de rondeur de celles-ci. En d'autres points, les vallées latérales manquent et le fond des vallées longitudinales est rempli par des masses de graviers qui présentent la disposition en terrasses bien connue de tous les observateurs.

Enfin, les formes et les caractères spéciaux imprimés par le développement ancien des glaciers avec moraines longitudinales et terminales donnent aussi au pays une physionomie très spéciale admirablement caractérisée et dépeinte sous le nom de paysage morainique par le savant professeur Desor.

Les aspects de la contrée se modifient lorsque aux dépôts molassiques du sous-sol se substituent les affleurements des formations plus anciennes du Jura, du lias et du trias, comme entre l'Aar et le Rhin. Là, se rencontrent d'une part des crêtes dentelées du jurassique supérieur avec vallées longitudinales profondes, gorges et vallées transversales étroites et pittoresques, puis se présentent les plateaux dont les couches sensiblement horizontales appartiennent généralement aux étages plus anciens du lias et de la formation triasique.

A ces divers caractères dépendant de l'état du sous-sol ou

de l'écorce terrestre, s'ajoute le plus ou moins grand développement de la végétation et particulièrement des forêts.

Dans les parties montagneuses, la végétation est bien distincte selon la nature du sous-sol ; une partie du Jura blanc supérieur, comme aussi le Lias et le Trias, sont généralement peu riches en forêts, tandis que quelques étages du Jura supérieur et la plupart des couches qui constituent les formations jurassiques moyennes et inférieures sont généralement dotées d'une belle végétation forestière.

Les portions du pays qui appartiennent aux formations molassiques, glaciaires et post-glaciaires, sont aussi recouvertes en général d'une abondante végétation que la variété des sous-sols différencie considérablement, mais l'action de l'industrie humaine intervient aussi d'une manière manifeste ; alors défrichements, coupes, plantations, semailles, assolements, engrais, drainages, viennent aider ou modifier l'action de la nature.

CHAPITRE II

Vents et coups de vent.

En Suisse les déductions qu'il est possible de tirer des observations générales, relatives à la marche des vents, peuvent se résumer de la façon suivante. Dans les zones tropicales et sous-tropicales, et même dans les latitudes plus septentrionales, il s'évapore sous l'influence des rayons du soleil une masse d'eau considérable. L'air chauffé et saturé s'élève et vogue graduellement vers le pôle et se trouve remplacé par les courants du N.-E. et de l'Est qui se précipitent plus froids et plus secs vers la surface du sol.

L'air brulant près de l'équateur animé par la vitesse de rotation de la terre, arrivant vers le Nord en des points dont

la vitesse est moindre, détermine un courant marchant de l'Est à l'Ouest et qui, par la marche simultanée originelle vers le Nord, prend une direction résultante du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Mais alors cet air se refroidit, devient plus lourd, s'abaisse et vient déjà à notre latitude raser la surface du sol, alors aussi l'abaissement de température diminue le pouvoir de saturation ; de là, séparation de la vapeur d'eau sous forme de brouillards, de nuages, condensation même sous forme de pluie ou de neige.

Le vent du Sud-Ouest est donc notre vent de pluie ou de neige, c'est notre vent dominant, du reste, et il est remplacé de temps à autre par la *bise* dont la direction est précisément inverse. La bise, en effet, venant froide du pôle Nord a une franche direction initiale Nord-Sud, plus elle avance plus elle se trouve dans des latitudes où la vitesse de rotation est plus grande, de là l'existence d'un courant Est-Ouest qui, combiné avec la direction Nord initiale, donne une résultante finale Nord-Est se dirigeant vers le Sud-Ouest.

Ces vents particulièrement constants vers l'équateur, s'appellent Nord-Est-Passat et Sud-Est-Passat ou Alisé et Mousson, selon qu'ils soufflent dans l'hémisphère Nord ou dans l'hémisphère Sud.

En Suisse, la bise nous vient de la Russie du Nord; elle est donc froide et sèche, et nous apporte en conséquence le froid et le sec. Une troisième sorte de vent en Suisse, c'est le Föhn.

La direction de ce vent est du Sud au Nord; il se précipite avec une violence prodigieuse des sommets des Alpes, se dirigeant vers le Nord, mais cette direction originelle se trouve modifiée par les inégalités du sol, par la direction même des vallées dans lesquelles il souffle, en sorte que, selon les situations, on peut distinguer un nombre considérable de courants dérivés du Föhn soufflant soit au Nord, comme à Glaris, soit

au Nord-Ouest, comme dans le Hasly, soit au Nord-Est, comme dans le Rheinthal et l'Engadine.

La remarque faite ici de l'influence des accidents du sol sur la direction du Föhn se vérifie également à propos de la bise, mais mieux encore à propos du vent du Sud-Ouest qui, selon sa température, son état de saturation, la hauteur de son courant, se trouve influencé par beaucoup d'obstacles et de bien des manières; il se peut aussi que, dominant toutes les montagnes, il règne uniformément et souffle sur toute la surface du pays. On sait, en outre, que le vent du Sud-Ouest chargé d'humidité à l'origine, est appelé à s'en décharger en route, et aurait déjà promptement acquis une sécheresse relative, sans la rencontre de sources abondantes de vapeur dans la vallée du Rhône, dans les lacs du Bourget, d'Annecy, et plus encore, dans ceux de Genève, Neuchâtel, Bienne, Morat, sources qui donnent à ce vent des allures particulières.

D'autre part, si le Jura forme une sorte de barrière contre laquelle les nuages chargés d'humidité suivant une route presque constante vers la vallée de l'Aar, il est bon d'observer qu'entre la surface des lacs et la crête du Jura, il existe une zone atmosphérique d'environ six cents mètres d'épaisseur dans laquelle les couches nuageuses peuvent facilement osciller et donner lieu à des orages de condition et d'importance très variables. Le même cas peut se présenter au massif de Napf où le vent du Sud-Ouest dévié se charge de l'humidité soutirée aux lacs de Thoune, Brienz, Sempach, Quatre-Cantons, etc., et détermine des phénomènes orageux dignes de sérieuses études locales.

Enfin, il faut aussi noter l'influence des gorges, défilés, échancrures, qui, placés à différents points de la chaîne du Jura, peuvent en certains cas agir sur le courant général par l'apport des courants latéraux de températures et d'allures très variées.

CHAPITRE III

Orages et grêle.

L'origine des orages est très compliquée, la nature de la superficie du sol semble y avoir une grande importance. Il s'agit surtout ici de ces orages à grêle, si nuisibles pour les forêts et les cultures ; ils présentent un haut intérêt scientifique par le fait de la formation de la glace sous forme de grêlons au milieu des étés les plus chauds.

L'opinion que certains lieux élevés et bien boisés préservent de la grêle est de date déjà vieille ; elle est mentionnée dans l'article de la loi de 1860, qui stipule que les forêts et les lieux élevés, qui par expérience protègent contre la foudre, doivent être administrés de sorte que leur durée soit assurée, et les Conseils communaux ont à cet égard droit et même obligation de surveillance.

Néanmoins, cette ordonnance est restée sans effet, on y a fait en général peu d'attention pendant près de six années, tout en évitant les déboisements et les grands abattis et en se protégeant par des replantations.

Mais, au commencement de la septième année, éclata dans le cercle de Muri une série d'orages qui attira l'attention du public, des Conseils locaux et du Gouvernement.

En 1874, la direction et l'administration foncière du canton d'Argovie, chargée de la conservation des forêts, sur la proposition du directeur-chef forestier, établit six circonscriptions avec six forestiers, chargés de dresser des rapports selon des prescriptions bien définies.

La Direction motivait son arrêté par les considérants suivants :

Il est reconnu qu'il faut conserver les forêts sur certaines localités élevées, où leur établissement est d'une grande influence sur la formation et les suites d'un orage.

Dans ces derniers temps et particulièrement en certaines localités, se sont commises des destructions avec déboisements de forêts appartenant, soit à l'Etat, soit à des communes.

Les forêts de haute futaie peuvent être d'une influence réelle contre la formation de la grêle ; il est donc d'une haute importance pour l'administration des forêts, pour le pays et pour la solution de questions agronomiques importantes, que l'Etat obtienne autant que possible de ses forestiers les indications suivantes :

1° Une courte description de chaque cercle et des grêles survenues dans les dernières années, si possible de 1870 à 1875.

2° Une description semblable, à l'avenir, immédiatement après chaque grêle et contenant : *a)* temps et lieu du développement de la grêle ; *b)* phénomènes et observations relatifs à la température dans le même temps ; *c)* nature, mode d'avancement et d'extension du vent et de l'orage ; *d)* densité de la grêle, dimension des grêlons, mode de chute, dommages ; *e)* description de la contrée, hauteur, configuration ; *f)* renseignements divers jugés utiles ou intéressants

A ces rapports doivent être joints :

1° Une esquisse au $\frac{1}{50000}$ avec ligne bleue pour l'indication de la marche de la grêle et une indication graphique des forêts.

Des rapports divers ont été envoyés, et leur importance a varié selon les arrondissements ; les plus importants ont été ceux relatifs aux cercles de Zofingue, Lenzbourg et Muri, cercles qui occupent la moitié méridionale du canton d'Argovie.

De la partie Nord, Jura et Rheinthal, il n'a été présenté qu'un rapport sur des grêles venant plus ou moins directement de Bâle.

Les cercles de Laufenbourg et de Bade font observer que, dans leur circonscription, qui occupe le Nord-Est du canton, les grêles sont très rares.

Dans les trois cercles de la partie méridionale du canton d'Argovie :

Zofingue	avec	40 °/o	de forêts	signale	2	grêles
Lenzbourg	»	32 °/o	»	»	6	»
Muri	»	19 °/o	»	»	10	»

pendant les dix années de 1870 à 1880.

D'importantes grêles signalées depuis lors confirment le fait majeur que les grêles dans les parties bien boisées sont beaucoup plus rares que dans les contrées qui le sont médiocrement.

Il n'est pas possible, dans ce simple extrait du travail de M. Ryniker, de faire une analyse suffisamment claire des vingt rapports relatifs aux différentes grêles ; ces rapports, pleins d'observations neuves, de détails précis, sont hérissés de noms de localités auxquels le lecteur comprendrait peu de chose, à moins d'une lecture attentive et faite carte topographique en mains. Il sera donc suffisant de donner le résumé de ces rapports, tel qu'il découle des résultats d'observations :

1° La fréquence des grêles se montre à la partie sud du canton dans le pays molassique, et est en proportion inverse de l'importance du boisement.

L'arrondissement de Zofingue, avec 40 °/o de forêts, n'a subi que deux grêles.

L'arrondissement de Muri, avec 19 °/o de forêts, a été affligé de dix grêles.

Il faut observer que dans l'arrondissement qui n'a eu que

deux grêles avec 40 % de forêts, les bois de sapins étaient dans la proportion de 63 %, et les bois à feuilles de 37 % seulement.

Dans la partie septentrionale du canton, au plateau jurassien, les grêles se dirigent exclusivement sur la zone mal boisée du Muschelkalk Keuper et Lias, Jura Blanc inférieur, et Conglomerat Jurassien.

Les parties restées franches de grêle ont été celles qui s'étendent entre des hauteurs bien boisées.

2° Les grêles sont une forme locale de manifestation d'un orage beaucoup plus étendu qui, par la violence extraordinaire soit des décharges électriques, soit de la tempête, convertit la pluie et la précipite en grêlons ; elles viennent ordinairement du Sud-Ouest, de l'Ouest et même du Nord-Ouest.

3° Les orages à grêle ne prennent généralement pas naissance dans les plaines ouvertes ; mais, cependant, si à la suite d'une série de jours brûlants, des nuages orageux se forment et rasent des parties du sol nues ou mal boisées, et si, chassés par l'influence d'un vent contraire ou latéral, ils viennent s'arrêter sur des parties basses bien cultivées, sur des fonds de vallées surchauffées, l'orage peut éclater.

4° Jamais une grêle ne vient d'un nuage qui a rasé des forêts de sapins élevées et bien fournies ; au contraire, la grêle du 14 juillet 1872 a cessé après que le nuage eût rasé la forêt de pins de Lenzard, et elle n'a repris qu'après que les conditions indiquées au n° 3 se sont de nouveau présentées.

La plupart des grêles trouvent leur point d'arrêt au passage sur une forêt ancienne et bien circonscrite.

Il existe beaucoup d'exemples du cas où une hauteur seule, isolée et bien boisée, a suffi pour détourner ou dissiper les nuages de grêle.

Il suffit également, il est vrai parfois, d'anciens bouquets



de bois isolés dans la plaine, mais mieux encore plantés sur la selle des montagnes et rasés par les nuages pour que ceux-ci soient dispersés ou dissipés.

5° Les colonnes de grêle commencent à quelques 100 mètres de la localité où se trouvent réunies dans la direction du vent régnant les trois conditions énumérées à l'article 3. Leur largeur comprend à peu près la largeur de la place de passage de l'orage dans la partie déboisée ; les parties boisées déterminent les colonnes de pluie qui accompagnent dans la règle les colonnes de grêle.

La largeur de la colonne de grêle ne comprend guère que le passage en défilé entre forêts, parce que la vitesse de marche du vent au passage des hauteurs et des clairières est, dans la règle, plus grande qu'elle ne serait dans un parcours plus espacé, qui entraînerait l'élargissement de la colonne.

Généralement les sinuosités de la surface du sol ont une grande influence sur la forme de la colonne orageuse.

6° Les jeunes forêts formées d'arbres feuillus, quoique n'ayant pas atteint une croissance complète, peuvent concourir à arrêter les grêles, mais, néanmoins, chaque cas de grêle montre combien les forêts de sapins sont plus efficaces.

Il n'est pas facile de fixer un minimum d'âge où une forêt de sapins peut devenir utile ; dans le Jura, il semble que des plantations de 15 à 20 ans présentent déjà une protection très efficace dans les régions élevées; dans les régions de moyenne hauteur des forêts de 5 ou 6 ans sont une utile protection contre les commencements de grêle, lorsque dans cette plantation se trouvent intercalés des troncs plus élevés. L'influence des jeunes forêts paraît être plus grande contre la naissance des grêles que comme obstacle à une grêle déjà formée ; en tous cas, les grêles les plus serrées sont celles dont les nuages ont léché des espaces entièrement dénués de forêts.

7° Les orages à grêle commencent la plupart du temps dans le fond des vallées encaissées, au pied des sommités; ils suivent la direction du vent et sont généralement localisés.

8° Les grêlons commencent par des grains de grésil qui, par leur libre chute dans un milieu humide et froid, s'augmentent de couches extérieures de glace ; leur grosseur est à peu près proportionnelle à la hauteur de chute ; sur les hauteurs les grêlons sont plus petits que dans les bas-fonds.

Les grêlons de la grosseur d'une noisette indiquent des nuages placés à 100 mètres de hauteur ; avec 200 mètres de chute, les grêlons atteignent la grosseur d'une noix ; les gros grêlons prennent dans la chute la forme de poire ou de champignon.

9° Les cas de grêle les plus désastreux sont ceux où la chute a lieu pendant une tempête descendant de la montagne sur la plaine, les dégâts sont alors très aggravés par la force de l'ouragan.

CHAPITRE IV

Théorie de la formation de la grêle.

Tous les observateurs sont d'accord pour reconnaître que la grêle est un accident local et que les grêlons qui tombent dans des régions élevées sont plus petits que ceux qui tombent dans la plaine. De Saussure, Humboldt sont de cette opinion, mais il est admis aussi, comme un fait généralement avéré, que certaines contrées, par leur orientation, leur altitude et d'autres circonstances, sont plus exposées que d'autres aux visites de la grêle.

A quel ensemble de causes faut-il attribuer cette fréquence, c'est ce que la science s'applique à découvrir comme aussi à discerner la vraie valeur de certaines coïncidences.

Léopold de Buch, tout en faisant connaître une observation curieuse sur le développement du crétinisme en certains lieux, n'a pas cherché à en conclure, que les goîtreux, les crétins, par une sorte d'antipathie, repoussent la grêle, ni que là où les grêles sont fréquentes les crétins disparaissent, mais ce qu'il est utile de constater en même temps, c'est que les orages se développent généralement au point où des vallées longtemps resserrées s'élargissent. Ainsi, en Valais, vallée encaissée qui court de l'Est à l'Ouest, il n'est pas tombé de grêle pendant une période de vingt ans, mais, au sortir des hautes montagnes, la plaine s'élargit et, en même temps les orages se multiplient et s'étendent et le nombre des goîtreux diminue.

Borgo Franco, situé à la sortie de la vallée d'Aoste, a à souffrir chaque année de forts orages de grêle, il en est de même à Ivrée ; ici aussi les goîtreux se maintiennent dans la partie supérieure de la vallée où les orages sont fort rares, et ils cessent de se rencontrer dans les parties basses exposées aux orages; ici, comme au Valais, la stagnation et le réchauffement excessif de l'air favorisent le développement du crétinisme et s'opposent au développement des orages sans que la liaison de ces deux faits soit facile ou impossible à expliquer.

Dans les bailliages de Mendrisio et de Lugano, au versant des Alpes, les grêles sont également très fréquentes et l'on estime à 10 % la dépréciation annuelle du produit du sol causée par leurs dommages.

Léopold de Buch avait reconnu déjà l'influence des forêts sur les orages, mais de tous les savants, M. Becquerel, en France, est celui qui s'est occupé le plus sérieusement de la question.

Dès le 13 Novembre 1865, il a lu à l'Académie des sciences, de Paris, un mémoire accompagné d'une carte des département du Loir et du Loir-et-Cher. Le savant professeur a rap-

pelé que dès 1826 le comte Tristan avait publié une carte du Loiret où sont indiquées les places de 26 orages à grêle et, reprenant et poursuivant cette étude, il s'est rendu compte de l'influence et des corrélations plus ou moins vraies de l'orientation des montagnes et des cours d'eau avec la marche des orages. En 1866, il a continué son travail dans d'autres départements, et il a conclu en affirmant que les faits observés démontrent puissamment que les forêts ont le pouvoir de détourner les nuages orageux de leur route, de les arrêter et de les disperser.

De nombreuses théories ont été données pour expliquer les grêles, mais elles sont successivement tombées dans l'oubli.

Deluc, dans ses recherches sur les modifications de l'atmosphère, admit d'abord que la grêle se formait dans la région des neiges ; Volta chercha une explication de la formation des grêlons dans l'action seule de l'électricité ; Munke, moins exclusif, appelle à son aide l'influence des courants d'air ; Mohr admet une action tourbillonnante, etc., etc.

De toutes ces hypothèses aucune n'est satisfaisante, car toutes sont exclusives; aucune n'est adaptée aux connaissances actuelles de la physique. Ce n'est cependant qu'en se basant sur les notions encore récentes de la théorie mécanique de la chaleur et sur l'électricité que l'on peut espérer s'expliquer le rôle de l'ensemble des phénomènes qui concourent au développement des orages et à la formation de la grêle.

Une atmosphère brûlante, un ciel sans nuages d'abord, puis presque par miracle une puissante colonne de nuages orageux, puis un refroidissement, une forte accumulation d'électricité positive et négative décharge, condensation de grêle et pluie, voilà la série de manifestations dont l'enchaînement se déroule naturellement.

Nous savons aujourd'hui qu'un courant électrique peut se

convertir en chaleur, de manière à rougir et fondre un fil de platine, qu'inversément dans une pile thermo-électrique la chaleur se convertit en électricité comme en travail mécanique ; que réciproquement la chaleur s'obtient d'un travail mécanique, que l'électricité à son tour peut exécuter un travail dont chaque coup de tonnerre nous révèle l'énergie.

Nous savons aussi que la chaleur et l'électricité sont des états de vibration proches parents, quoique agissant sur nos organes par des modes de perception différents.

Nous savons enfin que l'origine de la lumière et de la chaleur, le principe de toute vie organique sur la terre, c'est le soleil, immense globe incandescent d'électricité auquel, en fait, les nuages et partant les orages empruntent toute leur force.

L umière, chaleur, électricité, force et vie sont donc les manifestations d'une seule et même puissance que nous connaissons à peine et apprenons chaque jour à utiliser davantage. D'après ces considérations que se passe-t-il lors d'un orage? Sous l'influence du soleil s'élève continuellement une quantité de vapeur d'eau que nous apercevons dans la transparence de l'air et à la lumière du soleil; sous l'aspect de ce tremblement continu des molécules qui s'élèvent par le réchauffement, se groupent ou s'écartent par la cohésion d'une part et la dilatation de l'autre.

Les rayons du soleil sont de différentes natures, thermiques, chimiques, diversement colorés, peut-être aussi certains d'entre eux concourent-ils plus spécialement au maintien de l'état moléculaire de l'eau dans ses diverses formes ; quoi qu'il en soit, il est de fait qu'à la surface même du sol l'eau est chargée d'électricité négative, et que dans les régions élevées de l'atmosphère l'électricité est de nom contraire ou positive. Nous

savons aussi que ces deux électricités tendent à se réunir et que l'air sec est un très mauvais conducteur.

Il est maintenant aisé de concevoir qu'aux jours d'été l'atmosphère reste constamment pure et que, sous l'influence d'un vent sec et régulier, aucun refroidissement local ne vient rompre l'équilibre et qu'une véritable sécheresse se manifeste ; c'est alors que se forment ces orages qui se développent sur une plus ou moins grande étendue.

A quoi tient cette cessation de l'état de calme, nous l'ignorons et sommes tout naturellement disposés à supposer, vu cette absence de causes saisissables, que cette perturbation provient, soit de l'action de la lune, soit de l'influence des taches du soleil, soit de toute autre cause cosmique qui échappe encore à nos moyens d'observation.

Chez nous, quoi qu'il en soit, ces orages commencent le long du Jura, prennent naissance plus ou moins au nord ou au midi de la chaîne et se répandent sur toute la plaine située entre le Jura et les Alpes ; il est de fait qu'alors la vapeur d'eau s'est condensée en nuages, qu'en d'autres termes, il y a eu mise en disponibilité de calorique et transformation en électricité.

Les masses de nuages supérieurs, chargées d'électricité positive, commencent à descendre par le fait de l'accroissement de densité dû à leur condensation, tandis que les masses inférieures poussées par le vent se trouvant en présence du foyer d'électricité négative de la surface terrestre sous-jacente à laquelle herbes, arbres, etc., servent de conducteurs, se chargent graduellement d'électricité négative. Les masses nuageuses inférieures, par le rapprochement des masses supérieures chargées d'électricité contraire, atteignent peu à peu le point où leur état de tension mutuelle détermine la jonction. A l'instant l'étincelle brille, les éclairs sillonnent la sombre voûte, les décharges se multiplient entre électricités contraires, les

éclats secs de la foudre, les roulements prolongés du tonnerre dénotent la puissance d'action déployée, l'énergie du travail mécanique.

Dans cette bataille les péripéties varient de mille façons, selon la position des nuages et la configuration des lieux: tantôt l'échange des décharges se poursuit longtemps de nuage à nuage, parfois des nuages chargés de l'électricité positive marchent pacifiquement de conserve et s'approchent de la surface négativement chargée du sol; alors le combat change d'aspect, ce n'est plus entre nuages que la lutte a lieu, c'est de terre à nuage que la communication s'établit. Dans ce cas, les éclairs se précipitent sur les arbres, les églises, les fermes isolées, les meules de récoltes; les effets thermiques de la foudre se manifestent et déterminent l'incendie.

Pendant que s'opère la réunion des deux électricités, une quantité considérable de calorique est absorbée; ce phénomène se révèle par un abaissement de température, qui peut, même pendant les plus fortes chaleurs d'une journée caniculaire, atteindre un froid bien plus intense que celui du zéro du thermomètre. C'est alors que la grêle prend naissance, un violent coup de tonnerre suivant de près la lueur d'un éclair, semble avoir crevé la nue, et presque aussitôt une colonne de grêlons, plus ou moins serrée et désastreuse, selon la grosseur des grains et la violence du vent qui en accompagne souvent la chute vient en quelques instants ruiner des espérances longtemps nourries.

La grêle, heureusement, n'est pas le résultat obligé d'un orage; les nuages, avant d'atteindre l'état de tension électrique dont il vient d'être parlé, peuvent s'approcher d'autres nuages, ou bien raser des surfaces où la décharge et la dispersion de l'électricité s'opère naturellement et sans éclat; le refroidissement n'est alors que graduel et se fait d'une manière plus

lente et plus générale. Dans ce cas, les nuages se condensent en pluie bienfaisante et les craintes éprouvées se dissipent avec eux.

Il semble inutile d'insister davantage sur le rôle utile des forêts, c'est par le moyen des spicules et des feuilles, des végétaux qui les composent, que s'opère la décharge, ou autrement dit la jonction graduelle des deux électricités, et c'est par le refroidissement général et modéré que s'effectue enfin la résolution des nuages en pluie et la disparition de l'orage. M. le forestier-chef du canton d'Argovie croit donc que, par un bon aménagement des forêts, un judicieux entretien de parties boisées convenablement reliées entr'elles, il est possible d'obtenir le moyen de guider les nuages orageux, d'en déterminer la condensation pluvieuse, et par là de diminuer les décharges électriques brutales et des chutes de grêles pareilles à celles dont on conserve le triste et tout récent souvenir.

Le lecteur, désireux de s'éclairer, trouvera certainement dans l'ouvrage de M. le conseiller Ryniker, bien mieux que dans ce sec abrégé, tout moyen de se convaincre de l'excellence de ses observations et du poids de ses conclusions.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE L'INSTITUT

PENDANT L'ANNÉE 1880

I. Section des Sciences naturelles

Le Section a tenu six séances pendant lesquelles elle a entendu différents travaux qui ont donné lieu à d'intéressantes discussions.

M. VOGT a parlé de la station zoologique de Naples, et il a rendu compte des observations qu'il a faites sur la pêche dans les lacs tessinois. Il a entretenu, en outre, la Section des petits crustacés pélagiques de nos lacs suisses.

M. YUNG a exposé ses recherches sur les poussières organiques flottant dans l'atmosphère.

M. Hugues OLTRAMARE a lu un travail sur la coqueluche et sur son traitement par l'acide phénique.

M. le professeur ZAHN a fait une communication sur les corpuscules qu'on rencontre dans le poumon et divers autres organes.

M. J. BRUN a entretenu la Section des derniers perfectionnements apportés à l'éclairage des microscopes.

Enfin, au commencement de l'année, M. le professeur Reverdin ayant adressé sa démission de secrétaire de la Section, cette dernière a nommé M. E. Yung pour le remplacer. Elle a élu en même temps M. Hugues Oltramare comme secrétaire-adjoint.

II. Section des Sciences morales et politiques, d'Archéologie et d'Histoire

La Section des sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire, a tenu huit séances, sept ordinaires, une de membres effectifs, dans lesquelles elle a entendu les communications suivantes:

De M. Jules Vuy, sur les richesses archéologiques et sur les archives du Haut-Faucigny.

Du même, sur les Allemani Teutonici qui peuplaient la vallée de la Valorcine et des notes sur les sœurs de Sainte-Claire.

De M. Sené, un exposé sur les relations réciproques entre maîtres et serviteurs.

De M. Galiffe, le Refuge italien à Genève.

De M. Sigogne, analyse de l'Essai d'Herbert Spencer.

De M. Umilta, Conditions économiques de l'Italie.

De M. Henri Fazy, rapports de Genève avec le Prince de Condé et le parti huguenot, 1574-1575.

De M. Fontaine-Borgel, Notice biographique sur Louis Simon, littérateur, ancien maire de Versoix.

Au mois de mai, la Section a renouvelé son bureau en nommant MM. Vuy, président, H. Fazy, vice-président, Alph. Vuy, secrétaire, et Moriaud-Brémond, vice-secrétaire.

La Section a perdu pendant l'année deux de ses membres correspondants, MM. E. Mulsant, conservateur de la Bibliothèque publique de Lyon, et de Saulcy, membre de l'Institut de France.

Elle a reçu comme membres honoraires :

M. Piéroux, Jean-Claude, papetier à la Plaine.

M. Bonnard, Pierre, commis à Carouge.

III. Section de Littérature

De février 1881 à février 1881, la Section de littérature a tenu sept séances ordinaires et trois séances de membres effectifs. Sept nouveaux membres honoraires ont été reçus : MM. Sigogne, Ch. Hornung, Milkowski, L. Morel, J. Kaufmann, Ph. Roget, Paul Oltramare ; six membres correspondants ont été élus: MM. l'abbé Roussel, Fr. Chavannes, Ch. de la Harpe, Bachelin, Ch. Secrétan, E. Ducommun, et elle a perdu un de ses membres correspondants, M. Héguin de Guerle.

Outre quelques poésies, présentées par MM. Amiel et Vuy, la Section a entendu un assez grand nombre de communications intéressantes et de travaux importants.

M. le juge L. Vaucher a lu une charmante comédie: *Les Avis charitables*, dont l'insertion au *Bulletin* a été demandée et votée.

M. Ch. Ritter a lu une notice sur le volume de poésies de M. l'abbé Roussel : *Fleurs des Vosges*. M. l'abbé Roussel, élu membre correspondant, a fait don de son œuvre à la Bibliothèque de l'Institut.

M. Redard a fait une analyse animée et un peu optimiste du roman grec de Theagène et Chariclès, roman d'ailleurs intéressant dans l'histoire littéraire. M. Redard a été prié de rédiger son analyse en l'abrégeant.

M. Sigogne a fait deux lectures remarquables: la première, sur M. Gambetta; la seconde, sur l'orateur Fox. On a regretté, à propos de la première, le choix d'un sujet un peu compromettant, malgré le tact dont l'auteur a fait preuve. La lecture sur Fox a été très appréciée, mais on a remarqué qu'une appréciation littéraire du grand orateur manquait à l'étude, d'ailleurs, très complète, de M. Sigogne.

M. le professeur VAUCHER a lu un remarquable travail sur Calvin et les Genevois, qui a donné lieu à une conversation très intéressante entre les personnes présentes, dont plusieurs étaient des mieux qualifiées pour traiter un sujet si important pour Genève. La comparaison surtout des trois grands réformateurs a été remplie d'aperçus nouveaux. Le travail de M. Vaucher a les qualités, ordinaires à l'auteur, d'exactitude et de nouveauté en plusieurs détails.

M. le professeur STRŒHLIN a introduit une conversation des plus instructives sur le grand historien Aug. Thierry, l'artiste parfait et l'écrivain consommé. Les assistants ont été assez sévères sur la valeur historique de l'œuvre du célèbre écrivain, lui préférant à cet égard Am. Thierry, moins brillant, mais plus rigoureusement scientifique.

MM. les membres effectifs ont voté une subvention de 100 francs pour aider à parer au déficit laissé par le Comité du Centenaire de Rousseau. Ils ont songé aussi à ouvrir un très prochain concours de poésie : trois prix d'une valeur totale de 500 francs seront affectés à un morceau de poésie de 100-200 vers, sur un sujet libre ; le terme du concours sera le 30 août 1881. Deux autres concours sont encore en perspective, mais l'élaboration d'un programme rendra leur communication forcément plus tardive.

Les nouveaux membres reçus et l'activité des anciens assurent à la Section une vitalité toujours plus considérable.

Un nouveau bureau sera nommé dans le courant de mars 1881 pour le terme de deux ans.

IV. Section des Beaux-Arts

La Section des Beaux-Arts a tenu pendant l'année, de la fin février au 31 décembre, huit séances, dont trois des membres effectifs.

Dans ces séances, la Section s'est encore occupée de la protection de la propriété artistique et surtout de la protection des formes, modèles et dessins, destinés aux industries artistiques.

Après avoir consacré quelques séances à des objets d'administration intérieure, elle a décidé d'ouvrir un concours en vue de la composition d'un diplôme pour les membres de l'Institut. Le rapport du jury, qui sera publié dans le *Bulletin*, fera connaître le résultat de ce concours.

La Section a admis M. Louis Deriaz, architecte, comme membre honoraire, et elle a élu comme membres correspondants, MM. Muntzi-Giaacchino, professeur à l'Académie Sainte-Cécile, à Rome ; Stadler, Jules, professeur d'architecture au Polytechnicum de Zurich, D[r] R. de Tscharner, de Burrier, président de la Société cantonale des Beaux-Arts de Berne.

V. Section d'Industrie et d'Agriculture

Pendant l'année, la Section d'industrie et d'agriculture a tenu neuf séances ordinaires et trois des membres effectifs.

Dans les réunions ordinaires, la Section a entendu des communications sur l'agriculture.

De M. Archinard, sur la culture du *Soja* et son utilisation au point de vue culinaire et industriel. — Sur l'emploi des fourrages cuits à la vapeur et leur digestibilité. — Sur la création des prairies artificielles. — Sur un vin factice fabriqué avec des pétioles de Rhubarbe. — Sur la culture du *Bochmaria nivea* comme plante décorative. — Sur la culture du *Paulownia* et les qualités industrielles de son bois. — Sur la classification des cucurbitacées, champignon qui donne à la vigne une maladie appelée *Mildew* par les Américains, d'après le professeur Naudin. — Sur le *Pernospora viticola*.

De M. Grandchamp, sur la conduite d'un verger. — Sur la transplantation des arbres. — Sur l'exposition agricole et horticole d'Aubonne.

De M. Lachenal, sur les résultats qu'il a obtenus de la culture de graines de diverses courges.

De M. Nicodet, sur un champignon, le *Solercitium varium* qui s'attaque aux scorsonères. — Sur le concours agricole d'Annemasse. — Sur l'établissement horticole de M. Choquens à Lancy.

La Société égyptienne d'agriculture a adressé à la Section une note sur la culture de la *Theosinte*.

Au point de vue industriel :

De M. Milleret, ingénieur-mécanicien au Gothard, sur une perforatrice de son invention. M. Ch. Schmitgen a fait, au nom d'une Commission, un rapport sur les qualités que présente cette machine qui n'est encore qu'à l'état de projet.

MM. Garbani et Richard, fabricants de calorifères, ont présenté à la Section un fourneau de cuisine perfectionné, sur lequel M. Rochat, ingénieur, a fait un rapport.

M. Schwartz, fabricant, a soumis à la Section des poteries artistiques, qui ont motivé la visite de ses ateliers par une commission au nom de laquelle M. Ch. Menn a présenté un rapport, qui doit être inséré dans le *Bulletin*.

A deux reprises, M. Forestier, coutelier, a présenté des instruments destinés à l'horticulture et à la petite culture.

M. Vautier a entretenu la Section de la Société suisse d'assurances contre la grêle.

Le Département des finances et du commerce ayant demandé à la Direction un préavis sur le nouveau tarif douanier, M. Challet-Venel a présenté, au nom d'une commission, un rapport très étudié, rapport qui a été envoyé au Conseil fédéral et qui doit être inséré dans le *Bulletin*.

La Chancellerie ayant également demandé à la Section son opinion sur le projet d'Exposition nationale à Zurich, en 1883, la Section a nommé une commission qui a rapporté par l'organe de M. Rochat. Le rapport a été envoyé au Conseil d'Etat, puis directement à la commission zuricoise qui avait demandé directement un préavis à notre Institut.

Sur la demande du Département de l'intérieur, la Section a nommé M. Aug. de Niederhausern comme l'un des délégués chargé d'examiner les bestiaux que les agriculteurs genevois enverront au concours agricole de Lucerne.

La Section a été invitée à faire partie d'une fédération des Sociétés d'Agriculture de la Suisse romande ; après avoir pris conseil des autorités compétentes, elle a décidé de se faire représenter à l'assemblée de ces Sociétés ; son délégué, M. A. de Niederhausern, aura pour mission de discuter les propositions qui y seront faites, mais avec mandat d'en référer à la Section pour la décision à prendre.

Pendant l'année, MM. les horticulteurs ont continué à apporter presqu'à chaque séance des produits de leur culture. Ce sont surtout MM. Nicodet, Grandchamp et Lachenal, auxquels la Section a décidé de décerner des récompenses dans sa première séance de 1881.

Il s'est fait dans plusieurs séances des distributions de graines.

La Section a continué à s'occuper de l'*Almanach de la Suisse romande*, qui a paru cette année plus tôt que les années précédentes et qui contient la liste des membres correspondants de toutes les sections.

La Section a perdu pendant l'année un de ses membres honoraires, M. Kohler, ancien pharmacien, et deux membres correspondants, MM. Euriale Cazeaux, ancien inspecteur général de l'Agriculture en France, et Mauro Macchi, député au Parlement italien, et qui était depuis peu sénateur.

Un de nos compatriotes, M. Nourrisson-Bey, secrétaire de la Société égyptienne d'Agriculture, a été élu membre correspondant; MM. Correvon, Henri; Dentand, Benedict, et Schenkel, Henri, horticulteurs; Monachon, John, peintre-céramiste; Olivet, Marc-André, avocat, et Stutzmann, Auguste, fondeur, ont été admis comme membres honoraires.

BIBLIOTHÈQUE

Pendant le dernier exercice, la Bibliothèque a reçu comme :

	Volumes	Cahiers ou Brochures	Cartes	Atlas
Dons d'administrations publiques	19	5	1	
Dons de particuliers...........	15	14		
De Sociétés, par échange.......	116	21		
Id. Id. pour compléter des collections.....	29		4	1
Par abonnement..............	7	3		
Par achat....................		2		
Total...	186	45	5	1

INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Comptes de l'exercice de 1880 à 1881, arrêtés par l'Assemblée générale

Recettes

Solde disponible au 1er Janvier 1880	Fr.	342 65
Allocation de l'Etat................		5,000 »
Recette provenant de la vente des *Bulletins* et *Mémoires*............		373 70
Intérêts à la Banque de Genève......		6 »
	Fr.	5,722 35
A déduire les dépenses.....		3,388 50
Solde disponible...........	Fr.	2,333 85

Dépenses

Allocation à la Section de Littérature.	Fr.	300 »
» » des Beaux-Arts		400 »
» » d'Industrie et d'Agriculture.		300 »
Impression du *Bulletin* (tome XXIII), solde..........................		1,025 »
Impressions diverses, convocations, circulaires, etc..................		97 »
Indemnités au Secrétaire général et au Bibliothécaire..................		600 »
Frais d'aménagement de la Bibliothèque.........................		40 »
Frais de reliure et de brochage......		259 »
Menus frais pour service de la Bibliothèque.........................		103 20
Frais d'éclairage et gratification au concierge du Bâtiment électoral...		136 50
Chauffage.........................		86 20
Assurance.........................		26 90
Frais divers.......................		14 70
	Fr.	3,388 50

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Discours prononcé par M. Ch. VOGT, président, à l'ouverture de la séance générale du 16 avril 1880...... 1

Essai d'un traité de la science politique d'après la théorie de Charles-Louis de Haller, par M. John GRAND-CARTERET.. 21

Rapport concernant la Loi fédérale sur un nouveau tarif des péages fédéraux, par M. CHALLET-VENEL........ 51

Rapport sur les poteries artistiques de M. Schwartz, par M. Ch. MENN.................................... 64

Rapport supplémentaire, par M. Ch. MENN........... 68

Rapport sur un modèle de fourneau potager.......... 71

Louis Simond, littérateur, ancien maire de Versoix, etc., notice bibliographique, par M. C. FONTAINE-BORGEL.. 75

Louis-Auguste Brun, bourgeois de Rolle au pays de Vaud, artiste peintre attaché à la cour de Louis XVI, etc., notice, par M. C. FONTAINE-BORGEL................ 91

Discours prononcé par M. Ch. VOGT, président, à l'ouverture de la séance générale du 4 avril 1881...... 158

Origine des idées politiques de Rousseau, deuxième mémoire, par M. Jules VUY......................... 174

Lettres inédites de Sismondi à Ch. de Constant, par M. Henri FAZY.................................. 204

Rapport du jury chargé par la Section des Beaux-Arts de juger le concours pour un projet de diplôme, par M. A. BOURDILLON.......................... 229
Description d'une troisième série de cent médailles genevoises inédites, par M. Charles ROUMIEUX........ 233
Communication sur les tramways en opposition au chemin de fer à voie étroite pour l'exploitation des lignes de Fernex-Genève-St-Julien, par M. Challet-Venel.. 277
Procès de sorciers à Viry, baillage de Ternier, de 1534 à 1548, documents recueillis par M. César DUVAL, avec introduction par M. Eloy DUBOIN............. 299
Discours d'ouverture prononcé par M. Eug. RITTER, président, à la séance publique de la Section de Littérature du 20 Décembre............................ 519
Notice sur Alb. Richard, par M. Jules VUY........... 525
Rapport sur le concours de poésie ouvert par la Section de Littérature (rapporteur, M. J. DUVILLARD, professeur).. 543
La Reine de Saba, poésie, par M. Alf. DUFOUR......... 555
Les Noces, poésie, par M. LAURENT fils.............. 560
L'Amant de Nine, poésie, par M. LABAIGT............ 566
Stances à Alexandre Calame, par M. Emile JULLIARD.. 571
Deux sonnets, par M. l'abbé C. ROUSSEL, correspondant de la Section de Littérature................ 573
La grêle, ses relations avec le sol et les forêts en Argovie, extrait d'un travail de M. Ryniker, par M. A. Rochat-Maury.. 575
Compte-rendu des travaux de l'Institut pendant l'année 1880.. 595
Comptes de l'exercice de 1880......................... 603

IMPRIMERIE CENTRALE GENEVOISE, RUE DU RHONE, 52




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06569 931

